N° 628

___

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 janvier 2013.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI (N° 344), *ouvrant le* **mariage** *aux* **couples** *de* **personnes** *de* **même sexe,**

PAR M. ERWANN BINET,

Député.

___

TOME II

CONTRIBUTIONS ÉCRITES DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

Voir le numéro :

Assemblée nationale : **581**

SOMMAIRE

Pages

Lettre adressée par M. Erwann BINET, rapporteur de la commission des Lois, aux personnes entendues 7

Contribution reçue de Mme Irène THÉRY, sociologue, directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales 9

Contribution reçue de Mme Martine GROSS, ingénieure de recherche en sciences sociales au Centre national de la recherche scientifique 21

Contribution reçue de Mme Virginie DESCOUTURES, sociologue 31

Contribution reçue de l'Assemblée des départements de France 43

Contribution reçue de l'Association des maires de France 47

Contribution reçue du Conseil national des Barreaux 53

Contribution reçue de Mme Élisabeth ROUDINESCO, historienne de la psychanalyse, directrice de recherche à l'Université de Paris VII, enseignante à l'École normale supérieure 71

Contribution reçue du Dr Serge HEFEZ, psychiatre et psychanalyste 85

Contribution reçue de Mme Suzann HEENEN-WOLFF, psychanalyste et psychologue, professeur de psychologie clinique à l'Université catholique de Louvain et à l'Université libre de Bruxelles 89

Contribution reçue du Dr Stéphane NADAUD, pédopsychiatre 105

Contribution reçue de M. Jean-Pierre WINTER, psychanalyste 113

Contribution reçue du Dr Christian FLAVIGNY, pédopsychiatre et psychanalyste 123

Contribution reçue du Dr Pierre LEVY-SOUSSAN, pédopsychiatre et psychanalyste 133

Contribution reçue de M. Daniel BORRILLO, maître de conférence en droit privé à l'Université Paris-Ouest et membre du centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux 143

Contribution reçue de Mme Laurence BRUNET, chercheur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne 155

Contribution reçue de M. Robert WINTEMUTE, *professor of Human Rights Law, School of Law, King's College* de Londres 171

Contribution reçue de M. Serge PORTELLI, vice-président du Tribunal de grande instance de Paris 183

Contribution reçue de M[e] Caroline MECARY, avocate au barreau de Paris, co-présidente de la Fondation Copernic 191

Contribution reçue de M[e] Clélia RICHARD, avocate à la Cour 207

Contribution reçue de l'Association la Voix de l'enfant 225

Contribution reçue de l'Union nationale des associations familiales 241

Contribution reçue du Conseil national des associations familiales laïques 253

Contribution reçue de l'Union des familles laïques 263

Contribution reçue de la Confédération syndicale des familles 267

Contribution reçue d'Enfance et familles d'adoption 279

Contribution reçue du Mouvement pour l'adoption sans frontières 285

Contribution reçue de la Voix des Adoptés 297

Contribution reçue de Homosexualités et socialisme 309

Contribution reçue de GayLib (UMP) 317

Contribution reçue de LGBT centr'égaux (Modem) 321

Contribution reçue de la Commission LGBT d'Europe Écologie - Les Verts 329

Contribution reçue du collectif Fier-e-s et Révolutionnaires du PCF 335

Contribution reçue de LGBT du Parti de gauche 347

Contribution reçue de l'Association Internationale Lesbienne, Gay, bisexuelle, trans et intersexuée 357

Contribution reçue du Réseau interassociatif européen – Network of European LGBT Families Associations 369

Contribution reçue de M. le Cardinal André VINGT-TROIS, Cardinal Archevêque de Paris, président de la Conférence des Évêques de France 385

Contribution reçue de M. le Métropolite JOSEPH de la métropole orthodoxe roumaine, représentant M. le Métropolite EMMANUEL, président de l'Assemblée des évêques orthodoxes de France 389

Contribution reçue de M. le Grand Rabbin Gilles BERNHEIM, Grand Rabbin de France 399

Contribution reçue de M. Mohammed MOUSSAOUI, président du Conseil français du culte musulman 403

Contribution reçue de Mme la Vénérable Marie-Stella BOUSSEMART, présidente de l'Union bouddhiste de France 409

Contribution reçue de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme 417

Contribution reçue de l'Agence française de l'adoption 421

Contribution reçue de l'Interassociative LGBT 429

Contribution reçue de l'Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens 443

Contribution reçue de l'Association des familles homoparentales..... 461

Contribution reçue de l'Association Les enfants d'Arc en Ciel..... 473

Contribution reçue de M. Dominique BAUDIS, Défenseur des droits 485

Contribution reçue du Conseil supérieur du notariat..... 497

Contribution reçue de l'Académie nationale de médecine 511

Contribution reçue de Mme Françoise HÉRITIER, anthropologue et ethnologue, professeur honoraire au collège de France 527

Contribution reçue de M. Maurice GODELIER, anthropologue 539

Contribution reçue de Mme Anne CADORET, ethnologue 547

Contribution reçue de Mme Élisabeth BADINTER, philosophe 555

Contribution reçue de M. Thibaud COLLIN, philosophe..... 565

Contribution reçue de la Société médicale de la reproduction (Professeur Antonio PELLICER, directeur de l'Instituto Valenciano de infertilidad en Espagne) 571

Contribution reçue de la Société médicale de reproduction (Docteur Juan Felipe VELEZ DE LA CALLE, coordinateur du centre d'AMP à la Clinique Pasteur de Brest)..... 585

Contribution reçue de Mme Claire NEIRINCK, professeur de droit privé à l'université de Toulouse 1 Capitole 591

Contribution reçue de Mme Annick BATTEUR, professeur à l'Université de Caen..... 597

Contribution reçue de M. Hugues FULCHIRON, professeur à l'Université Jean Moulin Lyon III, directeur du Centre de droit de la famille 609

Contribution reçue de M. Guillaume DRAGO, professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II..... 621

Contribution de M. Cyril ISABELLO..... 637

Contribution reçue de Mme Estelle AUBRIOT..... 647

Contribution reçue de Mmes Valérie RAOUL et Catherine DANIEL 655

Contribution de Mme Fabienne NICOLAS..... 661

Contribution reçue de la Fédération Total Respect..... 675

Contribution reçue de Un avenir à deux..... 691

Contribution reçue de SOS homophobie..... 695

Contribution reçue de Alliance VITA..... 707

Contribution de L'autre maman..... 717

Contribution reçue de la Confédération nationale des associations familiales catholiques 729

Contribution reçue du Conseil national des évangéliques de France 737

Contribution du Collectif pour l'enfant..... 743

Contribution reçue de l'Appel des professionnels de l'enfance 751

Contribution reçue de Homosfère 765

Contribution reçue de Osez le féminisme 771

Contribution reçue de Les adoptés..... 781

Contribution reçue de Familles de France 785

Contribution reçue du Collectif des associations étudiantes LGBT d'Île-de-France..... 797

Contribution reçue de Maires pour l'enfance 807

Contribution reçue de Contact..... 819

Contribution reçue de Homoboulot 827

Contribution reçue de Génération Justice pour tous..... 839

Contribution reçue de Manif pour tous 845

ASSEMBLÉE NATIONALE

Commission des Lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale
de la République

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Paris, le 7 décembre 2012

Madame, Monsieur,

La commission des Lois de l'Assemblée nationale m'a désigné, le 17 octobre 2012, rapporteur du projet de loi (n° 344) ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Dans le cadre des travaux préparatoires à l'examen de ce texte, j'ai été ou je serai très prochainement amené à vous entendre. Pour rendre fidèlement compte de ces consultations, je souhaite que soient publiées, dans un document qui constituera l'annexe au rapport que je remettrai au nom de la commission des Lois, les contributions des personnes, organisations ou associations entendues.

Dans cette perspective, je vous serai extrêmement reconnaissant si vous acceptiez de me faire parvenir une contribution écrite présentant votre position sur ce texte. J'attire votre attention sur le fait que votre contribution sera publiée, telle que vous voudrez bien me l'adresser, sans que n'y soit apportée la moindre modification, même formelle.

À cette fin, votre contribution dactylographiée d'un maximum de dix pages devra me parvenir sous format PDF, au plus tard le 20 décembre 2012, exclusivement à l'adresse suivante : secretariat-pjl344@assemblee-nationale.fr. En vue de faciliter sa reproduction typographique, je vous remercie également de bien vouloir utiliser une taille de police 14.

En vous remerciant par avance pour votre contribution aux travaux de la Commission, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Erwann BINET

Commission des Lois – Assemblée nationale 126, rue de l'Université – 75355 Paris 07 SP
Téléphone : 01.40.63.65.65 - Télécopie : 01.40.63.51.88

Contribution reçue de Mme Irène THÉRY, sociologue, directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales

Irène THERY, sociologue, directrice d'études à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales

Monsieur le président

Monsieur le rapporteur,

Mesdames et Messieurs les députés

Je vous remercie de m'avoir invitée à m'exprimer devant vous comme sociologue du droit, spécialiste de la famille et de la vie privée, ayant travaillé depuis une trentaine d'années sur l'évolution du mariage et les transformations de la filiation, en m'efforçant d'analyser la relation entre ces changements familiaux et l'affirmation, somme toute récente, de la valeur d'égalité de sexe comme une valeur cardinale de la démocratie.

Je voudrais pour commencer citer une phrase qui a inspiré tout mon travail. Elle est de l'historien Georges Duby dans *Le chevalier, la femme et le prêtre* :

« C'est par l'institution matrimoniale, par les règles qui président aux alliances, par la manière dont sont appliquées ces règles, que les sociétés humaines –celles mêmes qui se veulent les plus libres ou qui se donnent l'illusion de l'être– gouvernent leur avenir, tentent de se perpétuer dans le maintien de leurs structures, en fonction d'un système symbolique, de l'image que ces sociétés se font de leur propre perfection. »

Ces mots de Georges Duby, contrairement à ce qu'on pourrait imaginer si l'on ne connaissait pas son œuvre, ne se réfèrent en aucune manière à une sorte d'essence intemporelle du mariage. Bien au contraire, son travail d'historien a montré que s'il est une institution qui a changé dans l'histoire, qui a connu des métamorphoses et même des révolutions, c'est bien l'institution matrimoniale. Et c'est justement au moment où sa tâche est de nous aider à comprendre un mariage du Moyen-Age dont nous n'avons plus aucune idée, que G.Duby médite cette capacité particulière à l'institution matrimoniale d'être vivante et de se perpétuer en se transformant toujours dans le temps historique. Pour lui, cette mobilité a une forte raison d'être. Le mariage ne cesse de changer justement parce qu'il a charge d'incarner à chaque moment de l'histoire, plus que lui même : un idéal social, une certaine image que les sociétés se font de leur propre perfection.

La nouvelle majorité, en s'engageant à métamorphoser le mariage, avait certainement conscience de placer les enjeux symboliques extrêmement haut. Elle l'a fait tout d'abord dans un souci d'égalité. Egalité entre les couples, égalité entre ces deux groupes qu'on convient d'appeler aujourd'hui "les homosexuels" et "les hétérosexuels". J'entends tout à fait cela, bien sûr. Je suis tout particulièrement consciente, moi qui travaille sur la famille, du sentiment d'injustice et même de discrimination que peuvent ressentir aujourd'hui des personnes homosexuelles qui ne peuvent pas épouser leur compagne ou leur compagnon, ou qui sont face à des difficultés particulières dans l'exercice de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants quand ils/elles ont fondé une famille homoparentale.

Mais en même temps, si je veux rendre compte de ce sentiment très réel d'être traité injustement, je ne peux pas me contenter de la rhétorique antidiscriminatoire qui est habituelle en politique, parce que mon rôle de sociologue est surtout d'être capable de comprendre pourquoi ce sentiment, si répandu aujourd'hui, n'existait pas sous cette forme il y a seulement vingt ou trente ans. Mon rôle est de comprendre pourquoi les homosexuels, naguère encore,

protestaient contre le sort qui leur était fait, mais n'auraient pas eu l'idée de demander à se marier. Pourquoi le phénomène très important du développement de configurations familiales homoparentales a pris de l'ampleur surtout depuis une quinzaine d'années en France, alors qu'autrefois les personnes dont l'orientation sexuelle les amenait à désirer et aimer des personnes du même sexe qu'elles, avaient certes très souvent des enfants, mais dans le cadre d'un mariage traditionnel avec quelqu'un de l'autre sexe, comme l'a très bien rappelé Marcel Proust dans *A la recherche du temps perdu*.

On sait en effet que l'un des personnage principaux de ce grand livre est Robert de Saint Loup, l'ami du narrateur, qui est à la fois un militaire, héros de la guerre de 14 et dreyfusard, un aristocrate du faubourg Saint Germain, un époux heureux de son mariage avec la fille de Swann, un père de famille comblé et un homosexuel. Dans son grand livre, Proust posait déjà la question du rapport entre être homosexuel et être parent. Mais il la posait dans un contexte historique où la contrainte sociale était, si l'on voulait avoir des enfants, de les engendrer dans le cadre d'un mariage traditionnel, quitte à scinder sa vie en deux en séparant d'un côté la dimension officielle de sa vie familiale, et de l'autre la clandestinité absolue de sa vie sexuelle.

Tout cela pour dire que si l'on veut expliquer véritablement les changements contemporains, on ne peut pas se contenter de reproduire la partition de la société entre homosexuels et hétérosexuels qui semble aller de soi dans la rhétorique de l'égalité : il faut partir de ce qui transcende les deux groupes identitaires que l'on veut égaliser : notre commune condition humaine, sexuée et mortelle. Et c'est pourquoi il est capital, à mon sens, que dans les débats que vous allez avoir une place soit faite, par delà "l'égalité des sexualités", à la question qui nous est commune à tous, la question des sexes. Quelle que soit notre orientation sexuelle, nous sommes tous hommes et femmes, et tous concernés très directement dans nos manières d'être et d'agir par la distinction sociale de genre (masculin/féminin), et ses évolutions contemporaines.

Cette question des sexes est omniprésente dans l'amorce de discussion que nous avons pu suivre à travers la presse depuis l'annonce de ce projet de loi. Elle est posée en particulier par ceux qui, tout en ayant été capables d'une évolution très importante de leurs conceptions de l'homosexualité et de leur pensée sur la question du mariage (les sondages le montrent) , continuent de s'interroger sur l'adoption, ou sur l'assistance médicale à la procréation (AMP). Ils se demandent au fond « Mais qu'est-ce qu'on est en train de nous dire avec la filiation homoparentale ? Qu'il n'y a plus ni hommes ni femmes ? Qu'il n'y a plus de pères et de mères ? » Des gens de très bonne volonté se posent ces questions, et il faut leur répondre.

Et cela est d'autant plus important que certains se sont emparés immédiatement de ces interrogations, en ont profité pour affirmer que la future loi allait "effacer" la différence des sexes et "supprimer" les mots de père et de mère! Sur cette base, les opposants au projet ont lancé, contre les homosexuels, des attaques d'une virulence que l'on n'avait pas entendue depuis les débats sur le Pacs, il y a treize ou quatorze ans. En cet automne 2012, il n'est pas de semaine sans que les homosexuels se trouvent accusés, par des personnalités politiques, par des autorités religieuses, par des psychanalystes enfin, de vouloir détruire les fondements de notre société, mettre à bas la différence des sexes et l'organisation symbolique qui nous unit, préparer pour tous la destruction de la civilisation, l'effacement de l'interdit de l'inceste, la décadence de l'empire romain, la polygamie, la zoophilie et que sais-je encore. Un tel déchaînement de fantasmes serait risible s'il n'était si violent et si tragique, en particulier pour les jeunes gays et lesbiennes qui croyaient vivre dans un monde qui les avait acceptés, et qui font pour la première fois l'épreuve du stigmate social. Et quel stigmate …

Pour ne pas laisser libre cours aux manoeuvres de ceux qui exploitent des interrogations pour désigner les homosexuels à la vindicte, il faut commencer par reconnaître que, à gauche comme à droite, il existe des gens qui, tout en soutenant fermement les droits des familles homoparentales, sont plongés dans la perplexité par la façon dont ces familles interrogent nécessairement ces catégories qu'on croyait les plus évidentes, les plus assurées : un père, une mère. Il faut donc avoir, sans passion et jusqu'au bout, la discussion sur le fait de savoir si oui ou non le projet de loi met en péril la différence des sexes. Serait-elle mise en péril par l'adoption par deux parents de même sexe ou par l'accès des couples de femmes à l'AMP sur laquelle l'Assemblée aura –je crois– un débat ?

La question est de savoir si nous allons traiter ces questions en suivant la voie que certains veulent que nous empruntions et qui consiste encore une fois à spécifier les homosexuels, en particulier en les considérant comme des personnes qui par définition « n'accèdent pas à la différence des sexes » (selon l'expression du prêtre et psychanalyste Tony Anatrella, au moment des débats sur le Pacs) ou bien si au contraire nous allons vraiment remettre en question cette vieille tentation de la "spécification" des homosexuels, dénoncée autrefois avec tant de force par Michel Foucault dans son *Histoire de la sexualité* (cf. en part. p.59). L'expression la plus souvent entendue de la part des personnes homosexuelles, des couples de même sexe, des homoparents, c'est "comme les autres": elle signifie le refus d'être spécifié, la revendication d'être traité comme tout le monde l'est, ou devrait l'être.

"Comme les autres", c'est le mot clé. Cela suppose tout d'abord de rappeler que la distinction masculin/féminin n'est pas une sorte de privilège hétérosexuel ! Les couples de même sexe ne sont pas constitués d'individus improbables, sans sexe, sans référence aux distinction de genre, ce sont des *hommes* et des *femmes* comme les autres, des *époux* et des *épouses* comme les autres, des *pères* et des *mères* comme les autres. Comprendre la revendication du mariage de même sexe et de la filiation homoparentale suppose d'interroger à nouveaux frais ces mots, qui ne peuvent plus avoir tout à fait le même sens social que celui qu'ils avaient autrefois quand le principe d'organisation de la société démocratique moderne était encore la *complémentarité hiérarchique* des sexes, et non pas leur égalité comme c'est le cas aujourd'hui.

La sociologie peut apporter sa pierre à la discussion, car pour ma discipline les changements dont il est question aujourd'hui s'inscrivent dans le temps long de l'histoire, alors que certains prétendent qu'il n'y aurait pas de véritables racines à la revendication d'un mariage de même sexe, que ce serait une affaire de "lobby", une décision politicienne qu'on pourrait prendre un jour, puis effacer le lendemain à la faveur d'un changement de majorité… Une telle idée est fort naïve et ne permet en rien de comprendre la puissance du mouvement qui a lieu aujourd'hui non seulement en France, mais en Europe et dans les démocraties occidentales en général. Par exemple aux Etats-Unis, où le président démocrate Barack Obama qui vient d'être réélu, a expliqué au printemps dernier pourquoi il avait changé d'avis, et n'était plus seulement favorable une union civile, mais désormais à un mariage de même sexe. Ou encore au Royaume-Uni, qui a depuis longtemps déjà légalisé l'union civile mais où l'enjeu est désormais d'instituer un mariage de même sexe, idée défendue y compris par le premier ministre conservateur, David Cameron.

Sur la question du mariage, je pense utile de dire quelques mots du changement de mon analyse de sociologue car cela permet d'expliciter un problème parfois peu compris sur la définition même de l'institution. Il y a quinze ans, au moment où on lançait en France la discussion sur le couple de même sexe après un célèbre arrêt de la Cour de cassation (réitérant la définition légale du couple comme formé uniquement d'un homme et d'une femme), j'avais

été dès le départ favorable à la solution des pays du Nord et qu'allaient adopter peu après le Royaume-Uni et l'Allemagne. Par une union civile (dite aussi "partenariat enregistré") ces pays avaient donné aux couples de même sexe 100% des droits des mariés, sans ouvrir cependant à la filiation. L'égalité en matière de solennité de l'union, de droit à la protection lors d'une séparation, de droits du conjoint survivant : toutes choses que le Pacs , solution très particulière à la France, ne donne pas. Malgré mon attachement à l'égalité des droits des couples, à l'époque, je dois le dire, je n'étais pas favorable au mariage de même sexe. Pourquoi n'étais-je pas d'accord naguère et pourquoi ensuite –depuis déjà dix ans, en réalité– ai-je changé d'avis ?

Je n'étais pas d'accord pour l'emploi du mot "mariage" pour des raisons uniquement *juridiques*, parce que j'avais été formée à l'école du doyen Jean Carbonnier, immense juriste et réformateur du droit de la famille, dont je n'ai jamais oublié la formule : "Le coeur du mariage, ce n'est pas le couple, c'est la présomption de paternité".

Mon argument était assez simple, au fond : l'enjeu historique, il y a 13 ans, était de changer la définition pluriséculaire du couple en droit. Et c'est bien ce que nous avons fait finalement avec la loi sur le Pacs et le concubinage, quand nous avons, selon l'expression de Robert Badinter, fait entrer les couples de même sexe dans le droit "par la grande porte du Code civil", ce qui n'était pas gagné au départ. Contre ceux qui affirmaient que le seul vrai couple est le couple de sexe opposé, nous avons changé le sens de cette catégorie juridique. Depuis lors, en droit civil deux hommes, deux femmes qui s'aiment et partagent une vie commune forment un *couple*, sans que personne –soulignons-le avec force– ait l'idée saugrenue de dire que cela aurait "aboli la différence des sexes"...

Si le mariage n'était qu'une affaire de couple, disais-je à cette époque, il n'y aurait pas de problème pour créer un mariage de même sexe. Mais les choses se présentent autrement si on admet que le mariage est d'abord l'institution de la paternité en référence à la célèbre formule du droit romain *Pater is est quem nuptiae démontrant* ("Le père est celui que les noces désignent"). La présomption de paternité est directement liée à l'asymétrie des sexes dans la procréation, et n'a aucun équivalent pour les femmes. C'est une présomption de procréation, par laquelle le mari est désigné à l'avance comme le géniteur des enfants que l'épouse met au monde dans le cadre du mariage. Je ne voyais pas comment appliquer une présomption de paternité à des couples de même sexe, qui par définition ne procréent pas d'enfants ensemble. Voilà pourquoi parler de mariage pour ces couples ne me semblait pas possible, sauf à vider l'institution matrimoniale de son sens juridique. Mais ayant soulevé cette question, je ne m'en suis pas tenue là. J'ai réfléchi, étudié et fini par penser que la formule de Jean Carbonnier, qui avait été extrêmement juste et utile pour comprendre le sens du mariage civil, ne l'est plus aujourd'hui, tout simplement parce que le mariage a connu, au tournant des XXe et XXIe siècle, un bouleversement majeur quand la paternité, et plus largement la filiation, s'est autonomisée à tel point du mariage que l'on a fini, en 2005, par *supprimer purement et simplement* en droit la distinction qui autrefois organisait entièrement le monde familial et social en opposant l'honneur d'un côté et la honte de l'autre : filiation légitime/filiation naturelle.

Le mariage civil créé par la Révolution française a une histoire longue, et il est capital de comprendre pourquoi au départ, l'idée qu'il soit "l'union d'un homme et d'une femme" était d'une telle évidence que cela allait sans dire.

En avril 1792, les députés ont cherché une définition du mariage civil qu'ils venaient de créer. Il y eut une longue séance à ce sujet à l'Assemblée législative, et de nombreux orateurs proposèrent chacun sa définition. Pourquoi finalement n'y en a-t-il pas dans notre droit ?

Parce que les députés n'ont pas pu, à ce moment là, se mettre d'accord sur un point qui aujourd'hui ne fait vraiment plus aucun débat, le caractère dissoluble ou indissoluble du lien matrimonial. Toutes les définitions proposées en disaient un peu trop sur cette question épineuse, jusqu'au moment où un député, Lequinio, proposa la définition vraiment la plus minimale possible : "Le mariage est un contrat civil qui unit pour vivre ensemble deux personnes de sexe différent". Et l'Assemblée de s'esclaffer... Alors, si on en est à dire que le mariage est l'union de "deux personnes de sexe différent", si on en est à écrire noir sur blanc de telles évidences, mieux vaut surtout éviter de se ridiculiser! L'Assemblée décida derechef qu'on pouvait, après tout, se passer de définition "chacun étant censé savoir ce qu'est le mariage".

Pourquoi le fait que le mariage soit l'union d'un homme et d'une femme était-il une telle évidence hier ? C'est là que la référence au doyen Carbonnier est importante. Il a eu raison de le dire, si le mariage civil était "par définition " l'union d'un homme et d'une femme, ce n'est pas parce qu'il mimait le mariage religieux (qui assure à l'un et l'autre sexe le salut de leur âme, par une limitation de la sexualité à sa fonction procréative), mais parce que son coeur d'institution civile était la présomption de paternité.

Pour comprendre ce que cela voulait vraiment dire, il convient de contraster rapidement mariage et non-mariage. Pendant plus d'un siècle, de 1792 à 1912, il y eut, en regard de la présomption de paternité en mariage, son envers aujourd'hui bien oublié, *l'interdiction de recherche en paternité* hors mariage. En dehors du mariage, il faut bien le voir, les enfants n'avaient pas de père et pas de famille. Les jeunes filles et les femmes non mariées qui se retrouvaient enceintes portaient seules le poids de la réprobation sociale, alors très forte, et elles ne pouvaient jamais se tourner vers le géniteur de leurs enfants pour réclamer une aide, ne serait-ce qu'un secours financier. On a du mal à imaginer jusqu'où allait l'asymétrie entre les sexes à cet égard : responsabilité totale des femmes, irresponsabilité totale des hommes. Celles qu'on appelait les "filles mères" et ceux qu'on appelait les "bâtards" étaient des parias sociaux. Alors qu'un couple marié sans enfants était considéré comme une famille, une femme non mariée et son enfant n'étaient pas considérés comme une famille. L'enfant naturel n'avait pas de famille au sens de la transmission du patrimoine : il n'héritait pas de ses grands parents.

Comment cet ordre matrimonial de la famille, fondé sur un principe de complémentarité hiérarchique des sexes, dans et hors mariage, a-t-il été peu à peu mis en question, et pourquoi cela a–t-il transformé le sens même de la présomption de paternité ? Ce changement est une véritable "révolution tranquille", qui s'est faite en trois mouvements:

–*égalisation des droits des enfants que leurs parents soient mariés ou non mariés* (1912 : fin de l'interdiction de recherche en paternité pour les enfants nés hors mariage. 1972 : réforme de la filiation par une grande loi sur l'égalité des enfants légitimes et naturels). La notion de famille se détache ici de celle de mariage. A partir de la loi de 1972 la famille hors mariage (dite aussi "naturelle") existe juridiquement et l'enfant naturel s'inscrit dans la transmission entre les générations : il hérite de ses grands-parents.

–*égalisation des droits des enfants, que leurs parents soient unis ou séparés* (1978 : création de l'autorité parentale conjointe post-divorce, 2002: inscription dans le droit du principe de coparentalité post-divorce). Cela est central pour détacher la paternité du mariage ou même de l'union. Alors qu'auparavant la mise en pointillé du père était considérée comme une "fatalité" du divorce, la coparentalité remet en cause l'asymétrie des sexes au profit d'une responsabilisation accrue et de droits mieux assurés aux pères divorcés ou séparés.

– enfin, en 2005, effacement pur et simple dans notre droit civil de la distinction qui organisait tout l'univers de la famille du Code Napoléon : la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle.

Désormais, la filiation ne repose plus sur le socle du mariage. Elle a été refondée sur son propre socle, elle est commune à tous et indépendante du fait que les parents soient mariés ou non mariés, unis ou séparés.

Sans disparaître, la présomption de paternité a radicalement changé de sens. Elle n'est plus "le coeur du mariage" parce qu'elle n'est plus ce qui sépare l'univers des *vraies familles* de l'univers des *non-familles*. Elle demeure comme un simple effet du mariage. Cette présomption, aujourd'hui comme hier, est une présomption de procréation qui peut être contestée par tous moyens –y compris les tests génétiques– à certaines conditions procédurales. Mais désormais, il s'agit simplement d'une *reconnaissance anticipée de ses enfants par l'homme marié*, qui trouve son sens dans le fait que l'engagement de vie commune est assorti d'un devoir de fidélité (alors que l'homme non marié devra reconnaître chacun de ses enfants l'un après l'autre).

Il est capital d'avoir en tête à quel point le sens du mariage civil a d'ores et déjà changé, si nous voulons comprendre pourquoi la raison juridique principale que l'on pouvait donner, hier encore, pour considérer le mariage comme étant par définition l'union d'un homme et d'une femme, la présomption de paternité, ne tient plus : la formule de Carbonnier a été juste, mais aujourd'hui, surtout après 2005, on peut rétrospectivement saisir le mouvement historique qui m'amène à l'inverser et à dire "*le coeur du mariage, ce n'est plus la présomption de paternité, c'est le couple*".

De là au fond, l'explication de l'attitude des Français : si 65% d'entre eux sont aujourd'hui favorables à l'institution d'un mariage de même sexe, selon un sondage Ifop/Le Monde, c'est parce que, sans forcément connaître l'histoire longue du mariage civil, il ressentent à quel point l'institution a changé et adhèrent à son sens actuel, qui est d'être l'institution d'un lien de couple. Et après tout, dans une même famille, où certains enfants adultes sont mariés et d'autres non, tout le monde sait bien que cela ne change strictement rien au plan de leur filiation, car leurs droits et devoirs de parents sont exactement les mêmes (et chacun sait qu'aujourd'hui plus de la moitié des enfants naissent de parents non mariés). Ce que change le choix plutôt du mariage, ou du Pacs, ou de l'union libre, c'est le statut social que les individus souhaitent donner à leur lien de couple, selon un choix relevant éminemment de leur liberté de conscience personnelle car chacune des trois solutions est comprise aujourd'hui comme ayant son sens et sa valeur propre.

Il fallait revenir rapidement sur l'histoire longue du mariage civil pour mesurer à quel point il a d'ores et déjà connu une véritable mutation sous l'apparence de rester le même, et comprendre pourquoi les évidences d'hier n'en sont plus aujourd'hui. En réfléchissant à cette histoire longue, j'ai aussi pris conscience d'un autre aspect que je ne percevais pas bien il y a treize ans, à une époque où les tout premiers militants qui revendiquaient le mariage le faisaient "pour le principe" et ajoutaient que c'était une institution "bourgeoise", qu'ils n'en voudraient surtout pas pour eux-mêmes etc. Cette dernière décennie, le mariage a beaucoup changé. Libre, égalitaire, dissoluble de la commune volonté des parties, il n'est plus ce symbole d'un ordre familial machiste et hypocrite, confit dans ses certitudes, contre lequel ma génération s'est souvent révoltée dans les années soixante et soixante-dix. Il est redevenu désirable parce qu'il a changé de contenu et n'est plus socialement obligatoire. Beaucoup de couples de même sexe l'attendent impatiemment.

De ce fait, la cérémonie civile en mairie a retrouvé une fonction symbolique un temps moins perçue, qui est *d'honorer* le couple qui vient s'engager civilement, entouré de ses parents et amis, chacun sur son trente-et-un. Et si on donnait aujourd'hui aux couples de même sexe les *droits* du mariage sans leur accorder le *mot*, ce serait comme les refouler de la salle des mariages de nos mairies, comme les renvoyer vers l'étage non noble de la maison commune. Il en va désormais d'une question *d'égale dignité*, et pas seulement d'égalité des droits. C'est pourquoi proposer aujourd'hui en France une "union civile", au moment où les pays qui l'avaient créée perçoivent ses limites et instituent le mariage de même sexe, n'est pas seulement se tromper d'époque, c'est se tromper d'enjeu.

Je ne prétendrai pas traiter ici de l'immense sujet de la filiation, mais seulement en dire quelques mots. Soulignons d'abord que l'évolution des attitudes des homosexuels est en lien direct avec celle du mariage et de la filiation. Autrefois, le mariage était pour eux comme pour tous l'institution de la paternité et elle fut le moyen pour ceux qui, tout en désirant les personnes du même sexe, ne sont pour autant ni stériles, ni insensibles aux joies de la maternité ou de la paternité, ni indifférents aux responsabilités de la filiation et de la transmission, d'avoir des enfants en épousant une personne de l'autre sexe. Puis le temps d'environ une génération (la mienne, celles des enfants du baby boom) ce qu'on a appelé la "sortie du placard" a entraîné une rupture avec les coutumes passées, qui sont apparues à beaucoup comme une comédie sociale hypocrite et lâche. Au nom de l'authenticité et du courage d'être soi-même de très nombreux homosexuels de ma génération ont vécu loin du mariage et ont intériorisé la fatalité de rester sans enfants. Mais cette situation n'était pas durable et n'a pas duré : le désir de paternité, de maternité, s'est réaffirmé dès la génération suivante et cela dans tous les pays démocratiques. A ceci près que l'enjeu nouveau est maintenant d'avoir des enfants sans cacher son homosexualité, sans la renvoyer dans les placards du social, autrement dit en menant une vie de famille homoparentale ouvertement, et en couple.

Pourquoi ces situations nous obligent-elles à –et nous permettent-elles de– revenir sur le sens des mots père, mère, parent ? Et pourquoi éclairent-elles en réalité un pan obscur de nos évolutions à tous, de nos manques, tensions et contradictions communes en matière de filiation ?

Nous ne sommes pas seulement les héritiers d'une conception du mariage comme socle de la seule "vraie" famille, aujourd'hui dépassée. Nous avons hérité aussi d'un *modèle matrimonial de filiation, dont l'idéal peut être résumé par la formule : "Un seul père, une seule mère, pas un de moins, pas un de plus."* L'idéal du mariage traditionnel, en effet, était que les trois grandes composantes de la filiation (biologique, sociale/éducative et juridique/symbolique) soient en quelque sorte rassemblées sur une seule tête masculine, le père, et une seule tête féminine, la mère. Chacun des deux parents devait être à la fois le géniteur de l'enfant, celui qui le soigne et l'élève dans sa maison, celui enfin que le droit désigne en lui accordant, selon des procédures codifiées, le statut de "parent" dans notre système symbolique de parenté.

Bien sûr, la réalité n'était pas toujours conforme à cet idéal –bien des maris et pères n'étaient pas les géniteurs de leurs enfants– mais dans ces cas on faisait "comme si". Et autant la procréation hors mariage était villipendée, autant le mariage se devait d'abriter un *modèle procréatif de filiation*, plaçant la valeur suprême du côté du lien de sang. Ainsi, alors même que la paternité reposait sur une *fiction juridique* de première grandeur "le père est celui que les noces désignent", elle était censée reposer sur une *réalité factuelle* "le père est celui que le sang désigne".

Un tel modèle matrimonial est mis en difficulté dans tous les cas où par hypothèse il n'y a pas de coïncidence entre les composantes biologiques, sociales et juridiques qui faisaient naguère ce qu'on nommait "un vrai parent". C'est le cas de l'adoption (où il y a des parents de naissance et des parents adoptifs), de l'AMP avec tiers donneur (où le donneur est un géniteur mais certainement pas un parent), et enfin des recompositions familiales après séparation ou coexistent les parents séparés et leurs nouveaux conjoints, les beaux-parents de l'enfant de la première union.

Cependant, la force du modèle matrimonial procréatif était telle qu'il a pu attirer dans son orbite aussi bien l'adoption plénière que l'AMP avec tiers donneur. L'une et l'autre ont été conçues au départ pour mimer à leur tour ce modèle, et cela alors même que par hypothèse, dans ces cas les notions de parents et de géniteurs ne peuvent pas se recouvrir. Pour réussir cela, on a tout simplement effacé les personnages "en trop" afin que la famille adoptive et la famille issue de l'AMP avec tiers donneur, passent pour des familles fondées sur la procréation du couple.

Dans l'adoption plénière, on a tout fait pour effacer l'histoire antérieure de l'enfant, considérer l'adoption comme une deuxième naissance, et parfois faire passer les parents adoptifs pour les géniteurs en ne révélant pas à l'enfant qu'il avait été adopté. Dans l'AMP avec tiers donneur, on est allé encore plus loin en mettant en place un modèle "ni vu ni connu", permettant d'escamoter purement et simplement le recours à un don. En droit français, ce modèle pseudo procréatif est verrouillé par un véritable système juridique de falsification de la filiation permettant que rien ne divulgue les conditions de la conception non seulement aux yeux du public, mais à ceux de l'enfant lui-même, permettant au parent stérile de passer pour le géniteur de l'enfant.

Cependant, tout en enjoignant à ces familles de passer pour des familles fondées sur la procréation, notre société les a longtemps considérées aussi comme de la fausse monnaie, supposée à jamais incapables d'atteindre à la perfection du modèle de référence… d'où l'inquiétude et le sentiment de manque de légitimité qui taraude tous les parents qui ne sont pas des géniteurs. Fort heureusement, ces dernières décennies ont été celles de la remise en cause, par les premiers intéressés, de ce modèle pseudo-procréatif. Parents, enfants adoptés, enfants nés d'un engendrement avec tiers donneur, ont revendiqué que leur famille puisse exister et être valorisée *pour elle-même*, sans devoir se couler de force dans un modèle unique. De nombreux pays démocratiques ont abandonné le modèle "ni vu ni connu" en matière d'AMP et ont fait droit, dans la même logique, à la demande de l'enfant devenu majeur de pouvoir connaître ses origines. En 2002, avec la création du CNAOP, la France s'était inscrite prudemment mais avec détermination dans cette nouvelle donne sociale et morale. Elle avait entendu la plainte des nouvelles générations, celle de ces enfants devenus adultes qui protestaient contre un système qui les avait privé de droits fondamentaux. Elle avait accru les droits des enfants, en montrant qu'il est possible et nécessaire de ne pas confondre "filiation" et "origine" quand les deux ne se recouvrent pas.

Mais depuis, force est de reconnaître que nous n'avons pas avancé, mais plutôt reculé, comme l'a montré l'accueil méprisant fait récemment aux demandes de droits formulées par des jeune issus d'AMP avec tiers donneur, à l'occasion de la discussion des lois de bioéthique. Je dois le dire, j'ai rarement eu autant honte de la façon dont ma génération est capable de traiter la suivante, qu'en voyant comment ces jeunes ont été traités de "minorité à problème" qui ferait mieux de se faire "soigner", alors que tant d'autres grandes démocraties, et la CEDH elle même, ont compris depuis longtemps qu'avec le libre accès à son propre dossier médical, avec

le droit de ne pas être privé par une omnipotente raison d'Etat de savoir de qui on est né, il en va de droits fondamentaux de la personne humaine.

Si nous acceptions de revenir vers ces questions non résolues, et de cesser de penser que le mot "parent" ne vaut que s'il peut, comme disait Napoléon "singer la nature", alors *l'engagement parental* serait au centre des modes d'établissement de la filiation adoptive, ou de la filiation par AMP avec tiers donneur, et le fait que deux hommes ou deux femmes puissent prendre ensemble un tel engagement et être nommés les "mères" ou les "pères" d'un enfant cesserait de paraître choquant.

L'homoparentalité est ici un révélateur de l'évolution inachevée de notre droit et de nos conceptions de l'adoption et surtout de l'AMP, et des problème que nous lèguerons aux générations futures, si nous ne réagissons pas rapidement. Parce que les couples de même sexe ne sont jamais tentés par le mensonge auquel nos institutions ont poussé et contraint tant de couples de sexe opposé en leur enjoignant de passer pour les géniteurs qu'ils n'étaient pas s'ils voulaient devenir des parents, ils nous incitent tout simplement à un progrès en cohérence, en clarté, en probité. Cela passera, pour tous, par un respect accru de ces parents non-géniteurs qui ne sont en rien des parents de seconde classe, et un respect accru des droits fondamentaux de tous les enfants à ne pas être privés sciemment d'une part de leur identité narrative. Comme l'a dit Hannah Arendt, citée par Paul Ricoeur : "Répondre à la question qui, c'est raconter une histoire." Il est temps que notre droit commun s'ouvre au pluralisme et cesse de s'opposer à ce que puissent être racontées aux enfants qui y grandissent les histoires familiales multiples, diverses, inventives, qui font la vraie vie de la famille d'aujourd'hui.

Contribution reçue de Mme Martine GROSS, ingénieure de recherche en sciences sociales au Centre national de la recherche scientifique

Audition commission des lois, 8 novembre 2012

Martine Gross, sociologue, CNRS

Monsieur le président de la commission des lois, Monsieur le rapporteur du projet de loi, Mesdames, Messieurs les parlementaires, il m'a été demandé de vous donner quelques repères sur les familles homoparentales

Quelques repères sur l'homoparentalité

Les familles homoparentales sont une réalité, même s'il est très difficile d'évaluer leur nombre puisque l'INSEE ne fournit pas de statistiques officielles. Qu'il s'agisse de milliers, de dizaines de milliers ou de centaines de milliers, même s'ils n'étaient qu'une poignée, l'existence d'enfants privés de protection juridique rend légitime une réforme leur apportant une filiation conforme à leur environnement familial et la garantie du maintien des liens avec tous leurs parents.

L'homoparentalité recouvre une grande diversité de situations familiales. Les enfants peuvent avoir été conçus ou avoir été adoptés dans le cadre d'une union hétérosexuelle aujourd'hui défaite dont l'un des parents a recomposé un foyer avec une personne du même sexe. Ils peuvent aussi être nés ou être accueillis dans un contexte homoparental. Ces familles se conjuguent au pluriel tout comme plus généralement les familles contemporaines. On trouvera parmi les familles homoparentales plusieurs des configurations présentes dans les familles d'aujourd'hui : familles recomposées, familles adoptives, familles ayant eu recours à l'AMP. On ne peut donc pas vraiment parler d'homoparentalité au singulier.

Pluralité des familles homoparentales

Si on part de l'enfant et de son contexte de vie pour décrire les configurations familiales contemporaines, on constate qu'elles se conjuguent essentiellement selon deux modes : biparental ou pluriparental. Les structures « biparentales » sont celles où, au maximum, deux adultes élèvent un enfant : parents mariés, parents concubins, couple de parents de même sexe ou foyer monoparental. La notion de couple est au cœur de ce type de structure. Dans un contexte homoparental, les enfants sont élevés par deux personnes de même sexe mais aux yeux de la loi, ils n'ont qu'un seul parent. L'autre parent, est un parent de fait, un parent social. Les liens que l'enfant tisse avec lui ne sont pas protégés.

Dans les structures pluriparentales, plus de deux personnes élèvent les enfants. Les familles recomposées sont un exemple type de structure pluriparentale. Les familles composées en coparentalité en sont un autre exemple. Le propre de ces structures « pluriparentales » est, tant pour les familles hétéroparentales qu'homoparentales qu'elles regroupent des parents biologiques et des parents sociaux, c'est-à-dire des personnes qui se conduisent comme des parents mais n'en ont pas le statut légal.

Familles biparentales

Dans les familles biparentales, les enfants sont soit adoptés par l'une des deux personnes, soit conçus grâce à un tiers donneur connu ou inconnu ou encore grâce au recours à une gestation pour autrui.

Un petit nombre de femmes adoptent un enfant dans le cadre de l'adoption internationale en tant que personne seule, puis élèvent cet enfant avec leur compagne. Un petit nombre d'hommes se tourne vers l'adoption internationale en tant que célibataire. Pendant toute la démarche, la vie conjugale est minimisée voire occultée. Le projet parental, même s'il était celui d'un couple, doit s'exprimer comme un projet individuel. Evoquer une vie de couple pour rassurer les travailleurs sociaux qui pourraient être inquiets que le candidat ou la candidate à l'adoption ne soit pas assez épaulé, risque de faire totalement obstacle à l'accueil d'un enfant à l'adoption internationale. De plus, comme un enfant ne peut pas être adopté par deux personnes si ce n'est par un couple marié, il ne peut y avoir à l'heure actuelle une deuxième adoption par la compagne ou le compagnon du parent adoptif.

La possibilité offerte aux couples homosexuels de se marier leur permettra d'adopter conjointement. Mais si l'AMP n'est pas ouverte aux couples de même sexe, se marier serait l'unique solution pour ceux qui voudront fonder une famille homoparentale. Aujourd'hui, un enfant sur deux nait hors mariage, seuls les couples homosexuels devraient donc se marier pour être parents ensemble. Le mariage n'apporte pas plus de stabilité que le concubinage ou le partenariat. Un couple marié sur deux se sépare.. Aussi l'adoption, en la forme simple ou plénière, devrait s'ouvrir aux non-mariés, qu'ils soient concubins ou pacsés, de sexe différent ou de même sexe.

De nombreuses femmes qui en ont les moyens économiques, ont recours en Belgique, en Espagne ou aux Pays-Bas à une insémination artificielle ou à une FIV avec don de sperme. La plupart des lesbiennes qui ont recours à une IAD sont en couple. Leur projet parental est généralement un projet de couple. Certains établissements médicaux, en Belgique, préfèrent accéder à la demande des couples de femmes plutôt qu'à celle des femmes seules. Un protocole d'entretiens avait été mis en place, et n'a plus cours aujourd'hui, avec les couples de femmes pour s'assurer de l'environnement qu'elles offriront à leur enfant, pour vérifier notamment que les couples assument leur mode de vie. Des femmes qui n'auraient pas révéler à leur environnement familial leur vie de couple homosexuel, se verraient demander de sursoir à leur projet.

Les deux femmes étant en position symétrique pour accéder à la maternité biologique mais en position asymétrique pour ce qu'il en sera des conséquences légales, il leur faudra choisir celle des deux qui portera la première un enfant. L'âge est souvent retenu comme critère déterminant mais ce peut être aussi en lien avec le reste de la famille, le choix se portant sur celle dont la parenté est en mal de petits-enfants ou bien sur celle qui entretient les meilleures relations avec sa propre famille.

Certaines femmes souhaitent pouvoir renseigner leur enfant sur l'identité de l'homme qui a donné son sperme. Elles se tournent alors vers les Pays-Bas et certaines cliniques belges qui, à l'heure actuelle, permettent le don semi-anonyme. Les enfants âgés de 18 ans pourront accéder à l'identité de leur géniteur.

D'autres souhaitent que leur enfant puisse non seulement accéder à l'identité du donneur à leur majorité mais également qu'il puisse rencontrer celui qui a permis qu'il vienne au monde et qu'il devienne un référent paternel. Pour autant, elles ne souhaitent pas s'engager dans une coparentalité. Elles ont alors recours à un « donneur connu », un ami qui ne revendiquera pas de reconnaître son enfant, de donner son nom ou de passer du temps quotidiennement avec lui. Ainsi il permettra à l'enfant de le connaître et de le rencontrer à sa demande. Cette situation est périlleuse car un « donneur connu » peut à tout moment changer d'avis et reconnaître son enfant. De plus

l'enfant peut, depuis la loi de juillet 2005 portant réforme de la filiation, faire une recherche en paternité et obtenir que sa filiation soit établie à l'égard de cet homme.

Sensibles au discours selon lequel l'altérité sexuelle dans l'environnement proche de l'enfant serait nécessaire à son bon développement, certains couples de femmes veillent à ce qu'il y ait autour de l'enfant des figures masculines, parrains, oncles, amis… Nombreuses sont celles qui célèbrent un baptême religieux ou républicain dans le but de désigner des parrains. Contrairement aux couples hétérosexuels infertiles qui ne révèlent pas à leurs enfants leur mode de conception, les couples de femmes expliquent à leurs enfants comment ils ont été conçus et le rôle du tiers dans la procréation. Le donneur de sperme est évoqué dès le plus jeune âge avec des termes positif adaptés à l'enfant : « Nous nous aimons, mais deux femmes ne peuvent faire un enfant ensemble. Un homme généreux a bien voulu aider à donner la vie ».

Certains couples de femmes choisissent les Pays-Bas parce que l'enfant pourrait à ses 18 ans, connaître l'identité de son géniteur. Lorsqu'on s'inquiète de la demande éventuelle des enfants conçus par insémination artificielle d'accéder à la connaissance de leurs origines, on oublie qu'effacer les géniteurs n'est pas le fait des parents homosexuels. Le système actuel mime la procréation et n'autorise pas de dissocier filiation et vraisemblance de la procréation. C'est un système qui préfère, avec l'anonymat des dons, faire passer des hommes infertiles ayant eu recours à un tiers donneur pour procréer, pour des pères biologiques. Ce montage explose avec les couples de femmes et de manière générale les couples de même sexe, qui, , ne mentent jamais au sujet des origines de leur enfant et ne cherchent évidemment pas à passer pour avoir procréé ensemble.

6 Pour les hommes, les solutions pour devenir pères et élever leurs enfants seulement au sein de leur couple sont moins nombreuses. L'adoption est une démarche qui a peu de chances d'aboutir lorsqu'on est célibataire et qui plus est, lorsqu'on est un homme. Reste la gestation pour autrui. Les hommes qui se tournent vers la GPA sont très peu nombreux. L'interdiction du recours à cette pratique, l'hésitation à élever un enfant sans mère, les débats autour du risque de marchandisation ainsi que son coût exorbitant expliquent le petit effectif de futurs pères qui choisissent cette voie. Mais leur nombre croit depuis quelques années. Pourquoi ? Parce qu'ils illustrent une tendance sociologique vers une paternité relationnelle. Les hommes veulent de plus en plus s'occuper de leur enfant à plein temps et ce dès le plus jeune âge. Ils ne veulent pas être des pères d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. C'est pourquoi ceux qui en ont les moyens se tournent vers la GPA, en se rendant dans les pays où elle est légale, avec les problèmes que l'on sait pour la retranscription de l'état civil des enfants. Les pères ayant recours aux mères porteuses établissent souvent des relations amicales avec elles et en tout cas sont en mesure de parler d'elle à leur enfant. Ils sont pour la plupart prêts à ce que l'enfant rencontre celle qui a permis qu'il vienne au monde.

Dans toutes ces structures biparentales, il y a conviction que l'enfant vivra dans un modèle familial de qualité ; que même en l'absence d'altérité sexuelle, si des fonctions paternelle et maternelle sont nécessaires au développement de l'enfant, elles peuvent s'incarner autrement que dans un homme et une femme ; et enfin, qu'assumer sereinement ses différences, ne pas mentir à l'enfant, éviter les faux-semblants permet une meilleure structuration de l'enfant et une meilleure stratégie pour apprendre à se défendre de l'intolérance sociale.

Familles pluriparentales

Voyons ce qu'il en est des familles pluriparentales.

Il s'agit soit de familles recomposées, soit de familles composées en coparentalité.

Dans les familles recomposées homoparentales, les enfants sont nés dans le contexte d'une union antérieure, généralement une union hétérosexuelle. Comme dans les autres familles recomposées, le nouveau compagnon ou la nouvelle compagne du parent est un « beau-parent ».

la coparentalité est, de manière générale, une situation où des parents ont conçu et élèvent leurs enfants alors qu'ils n'ont pas de vie conjugale ensemble. Les parents hétérosexuels séparés ou divorcés élèvent souvent leurs enfants en coparentalité.

En situation homoparentale, les parents sont en général plus de deux, car aux parents légaux ("biologiques") sont ajoutés les parents sociaux qui sont la compagne de la mère et le compagnon du père. Deux à quatre personnes sont donc autour du berceau de l'enfant : le couple de femmes et le couple d'hommes. Ici il ne s'agit pas d'une famille recomposée mais bien d'une famille composée. Même si deux adultes sont à l'origine de la naissance de l'enfant, celui-ci n'aurait pas vu le jour sans le projet familial construit par les quatre adultes. Les deux grandes différences d'avec la coparentalité hétéroparentale sont d'une part qu'il n'y a pas eu une rupture entre les parents légaux et d'autre part que les parents sociaux ne sont pas des beaux-parents qui viennent dans un second temps s'impliquer auprès des enfants mais ils sont partie prenante du projet parental avant même la conception de l'enfant. De plus, si les beaux-parents peuvent se multiplier au gré des aléas de la vie des parents, les coparents subsistent eux quel que soient ces aléas car ils étaient là avant la conception de l'enfant. A l'heure actuelle, il n'y a aucun moyen pour ces coparents de témoigner de leur engagement.

Les personnes qui choisissent la coparentalité pour devenir parents motivent généralement leur choix par le souhait de donner un père et une mère à leurs enfants. La plupart des couples d'hommes se tournent vers la coparentalité. Celle-ci est aussi la seule manière de fonder une famille sans passer par un agrément ou une équipe médicale, à moins d'avoir un problème de fertilité. Elle repose uniquement sur un accord concerté entre les personnes.

Motivations et représentations

Quelle que soit la structure, biparentalité ou pluriparentalité, de la famille homoparentale, un à trois ans de réflexion son nécessaires pour décider de la modalité de constitution de la famille qui conciliera le mieux désir d'enfant et intérêt de l'enfant. L'élaboration du projet parental, depuis l'expression claire d'un désir d'enfant jusqu'à la première démarche pour concrétiser, qu'il s'agisse de la recherche de la future mère ou du futur père dans la coparentalité, de la demande d'agrément, des prise de contacts avec les organismes étrangers pour recourir à une IAD ou à un GPA, tout cela pourra prendre jusqu'à 10 ans. Le choix définitif va dépendre de la représentation qu'ont les futurs parents du couple, de la famille et de l'intérêt de l'enfant. Deux représentations sont à l'œuvre. Selon la première, un enfant aurait surtout besoin d'être élevé au sein d'un seul foyer par deux personnes qui s'aiment et qui l'aiment. Dans cette représentation qui domine dans le choix d'une structure biparentale, l'unité familiale se construit autour d'un couple. La présence d'un tiers avec lequel le couple aurait à partager les tâches et les décisions parentales est vécue comme très complexe et rajoutant une difficulté superflue. Selon la seconde représentation, l'intérêt de l'enfant nécessiterait la présence d'un père et d'une mère. Le choix portera alors sur la coparentalité.

Evolution

Le point commun aujourd'hui de la plupart des familles homoparentales, c'est la nature conjugale du projet parental. Il y a une dizaine d'années, les lesbiennes qui choisissaient le recours à l'IAD disaient déjà qu'elles souhaitaient fonder une famille parce qu'elles étaient un couple et qu'elles seraient les deux parents de l'enfant. Les hommes de leur côté choisissaient souvent la coparentalité et la nature de leurs projets parentaux était plutôt individuelle même s'ils étaient en couple. C'est une fois bien installés dans la paternité au quotidien que leur compagnon prenait sa place de père social. Aujourd'hui, on opte plus souvent, tant chez les futures mères que chez les futurs pères, pour un projet conjugal, un projet où l'on est deux parents, deux pères ou deux mères.

Dans toutes ces situations, l'enfant peut être privé des liens tissés avec le parent social en cas de décès du parent statutaire ou en cas de séparation.

Dispositions existantes

Les seules dispositions existantes sont la tutelle testamentaire et la délégation partage de l'autorité parentale. Or, la tutelle testamentaire peut être contestée par un conseil de famille hostile au parent survivant. Et la DPAP ne survit pas au décès du parent délégataire. En cas de séparation le parent délégataire peut mettre fin à la DPAP. De plus, la DPAP s'arrête aux 18 ans de l'enfant. Le parent social redevient du point de vue du droit un étranger. Enfin, telle qu'énoncée, la DPAP ne peut être accordée que si les circonstances l'exigent. Ce qui laisse place à l'arbitraire de l'appréciation par le magistrat de ces circonstances.

Un point mérite d'être soulevé. Les familles homoparentales ne sont pas des familles nucléaires sans lien avec leur parentèle. Il y a autour des parents de même sexe, des oncles, des tantes, des grands-parents. Si l'annonce de l'homosexualité d'un fils ou d'une fille suscite rarement l'enthousiasme, lorsque l'enfant paraît, l'homoconjugalité ne fait plus problème et l'homoparentalité est bien accueillie. La venue d'un enfant va souvent permettre la rencontre des familles d'origine. La naissance, éventuellement un baptême, sera l'occasion d'institutionnaliser des liens entre les deux familles. Les grands-parents non statutaires, c'est-à-dire du côté des parents sociaux, investissent d'autant plus ces petits enfants comme leurs autres petits enfants que le projet parental était conjugal et que le couple se présente comme deux pères ou deux mères. Mais en l'absence de statut légal pour le parent social, ces grands-parents expriment la crainte, puisqu'ils ne sont rien pour ces petits enfants là, de perdre le lien, en cas de séparation.

Notre droit de la famille, un droit exclusif basé sur la vraisemblance procréative

Bien des obstacles sont mis devant les couples homosexuels qui veulent devenir parent. Malgré cela les familles homoparentales sont une réalité. Une constatation s'impose, notre droit de la famille est un droit exclusif : un seul père, une seule mère. Un droit basé sur un modèle pseudo-procréatif. Seuls peuvent être désignés parents ceux qui peuvent passer pour avoir procréé. Ceux dont l'union sexuelle est potentiellement procréatrice

Tous les obstacles mis sur la route des homosexuels qui veulent devenir parents viennent du fait qu'ils ne peuvent s'inscrire dans ce système qui mime la nature. Ils ne peuvent faire comme s'ils avaient procréé ensemble. Leur permettre la parenté, c'est changer de paradigme, c'est reconnaître pour tous, pas seulement pour les homosexuels, qu'il y a une différence entre le fait biologique «

être né de », le fait institué « être fils de » et le fait social « être élevé par ». Tel qu'il est organisé, notre système veut faire coïncider coute que coute trois dimensions pourtant distinctes des liens parents enfants : la dimension biologique, la dimension juridique et la dimension sociale, affective. Dans de nombreuses familles, des familles avec des parents de sexe différents ou des familles avec des parents de même sexe, ces trois dimensions ne s'incarnent pas dans les mêmes personnes.

Dans notre droit, tout est fait pour que les parents puissent passer pour être des géniteurs. Les enfants adoptés sont réputés être nés de leurs parents adoptifs. Les parents qui ont recours à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur passent pour être les géniteurs de leurs enfants. Avec l'anonymat des dons, les géniteurs disparaissent, pour mieux confondre liens parentaux et liens procréatifs. De nombreuses personnes souffrent de ce modèle : des enfants qui devenus adultes veulent connaître l'identité de leur géniteur, des couples de même sexe qui n'ont pas accès à l'AMP au prétexte qu'ils ne peuvent passer pour avoir procréé ensemble. Ce système qui voudrait confondre les dimensions biologiques, juridiques et affectives, ne prend pas en compte toutes les situations existantes, notamment toutes celles où les parents, hétérosexuels ou homosexuels, qui élèvent les enfants ne sont pas ceux qui les ont mis au monde. Ce sont les enfants qui sont alors privés juridiquement de parents qui pourtant se conduisent comme tels et s'engageraient légalement envers eux s'ils le pouvaient.

Faire évoluer la filiation

L'idée qu'un enfant puisse avoir deux pères ou deux mères est beaucoup moins choquante lorsqu'on cesse de définir la parenté seulement à partir de la procréation et des liens de sang.

Il y a peu à faire pour faire évoluer la filiation et protéger les enfants qui sont élevés dans une famille homoparentale. Leur permettre d'avoir deux parents de même sexe ne bouleversera pas tout.

En effet, dans le système actuel, la dimension de l'engagement institué n'est pas absente. Ce qui fait un parent, c'est l'engagement institué, au travers d'une parole donnée soit devant l'officier d'état civil à la mairie, soit au travers d'un jugement d'adoption, soit par anticipation avec la présomption de paternité dans le mariage, ou encore par le consentement devant un magistrat lorsque les parents ont recours à une AMP avec tiers donneur. C'est cette parole d'engagement qui permet d'établir la filiation. Le lien biologique n'est ni nécessaire, ni suffisant pour cela. Il s'agira de rendre cette dimension d'engagement institué, essentielle pour l'établissement de la filiation.

Pour terminer, une remarque à propos de la pluriparentalité.

Penser la pluriparentalité et l'engagement de tiers

Lorsqu'il y a déjà deux parents statutaires, il n'y a aucun moyen pour des tiers, beaux-parents ou coparents de témoigner de leur engagement auprès des enfants qu'ils élèvent. Certains seraient prêts à inscrire ces derniers dans leurs propres lignées.

Ouvrir l'adoption aux non-mariés **avec consentement de tous au partage de l'autorité parentale** rendrait possible l'octroi de filiations additionnelles sans attendre la majorité des enfants.

Si les co-parents seront certainement demandeurs d'une solution telle que l'adoption, les beaux-parents ne seront pas tous prêts à s'engager jusque-là. De plus dans tous les cas, il faut l'accord des parents ce qui sera sans doute plus difficile dans le cas des familles recomposées.

C'est pourquoi il serait pertinent d'envisager un éventail de dispositions allant par ordre croissant d'engagement : mandat éducatif ponctuel, DPAP avec maintien des liens en cas de séparation ou de décès, allègement fiscal pour les dons et legs, adoption simple.

Conclusion

Un dernier mot pour finir, on entend parler de mariage et d'adoption, et assez peu de l'ouverture de l'AMP à toutes les femmes, seules ou en couple. Or, c'était aussi l'une des promesses de campagne de François Hollande. Bien des dispositions concernant le mariage et l'établissement de la filiation vont concerner des couples de femmes qui ont recours à l'AMP dans les pays où elle leur est autorisée. Si les conditions d'accès à l'AMP ne sont pas modifiées, la situation sera étrange : les couples de femmes verront leur maternité lesbienne reconnue en France via un mariage suivi d'une adoption intraconjugale, mais il faudra qu'elles continuent à s'expatrier pour concevoir leur enfant.

Je vous remercie de votre attention

Contribution reçue de Mme Virginie DESCOUTURES, sociologue

Audition Commission des Lois
Jeudi 8 novembre 2012
Virginie Descoutures

Monsieur le président, Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les parlementaires bonjour,

Je vous remercie de cette occasion qui m'est donnée d'échanger aujourd'hui au sujet du projet de loi concernant l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe adopté hier en Conseil des ministres.

Présentation

J'ai mené, dans le cadre de mon doctorat de sociologie, une recherche auprès de femmes lesbiennes en couple ayant des enfants dont je vais vous parler dans le cadre de cette audition. Mais afin que vous sachiez d'où je parle, je voudrais d'abord dire deux mots de mon parcours de recherche et des raisons qui m'ont amenée, il y a quelques années, à étudier l'homoparentalité.

Je suis sociologue et mène des recherches dans le champ de la vie privée. Plus précisément mes travaux portent sur les normes de genre à partir des changements observables dans la vie privée et la famille contemporaine. Ils se focalisent sur l'articulation du genre, de la sexualité, de la parenté et des formes de conjugalité contemporaines.

Je suis membre du Centre de Recherches Sociologiques et Politiques de Paris, un laboratoire de recherche rattaché au CNRS et à l'Université Paris 8. J'ai enseigné au département de sociologie de l'université de Galatasaray à Istanbul ces deux dernières années et je suis actuellement rattachée à l'Institut National d'Etudes Démographiques dans le cadre d'une recherche sur la transmission du double nom de famille.

Quelques données de contextualisation de l'enquête

Mon intérêt pour les mères lesbiennes est lié à un événement législatif majeur en France : les débats suscités à partir de 1998-1999 par l'avènement du pacte civil de solidarité (Pacs).

Ce moment de crise parlementaire a été accompagné d'une polémique révélant les craintes et les résistances de voir apparaître l'ouverture de la filiation pour les couples de même sexe, polémique qui se renouvelle aujourd'hui.

Au-delà des débats « pour » ou « contre » et des fantasmes collectifs associés à la question de l'homoparentalité, ce qui m'intéressait était de savoir ce qu'il en était vraiment de la réalité des familles homoparentales, de connaître la manière dont elles « bricolaient » avec la norme sociale et politique dominante, qui les plaçaient d'emblée dans l'a-normalité familiale. Il me semblait important de ne pas s'intéresser qu'au débat théorique et politique pour se demander : que se passe-t-il dans le couple quand deux personnes du même sexe sont à « l'origine » d'un enfant (l'enquête ne portait en effet que sur des couples de femmes qui ont eu un enfant dans un cadre conjugal lesbien), que se passe-t-il quand ces personnes se définissent et se comportent comme parents à part entière dans un contexte légal hétéronormatif ? c'est-à-dire dans un contexte où l'ordre social et politique est fondé sur la hiérarchie des sexualités faisant de l'homosexualité une sexualité déviante, voire pathologique.

Ma recherche sur les mères lesbiennes, la première en France en sociologie, met ainsi au jour une réalité de l'homoparentalité ancrée dans ses pratiques : A rebours d'une focalisation exclusive sur la question de la légitimité de ces familles, je suis partie de ce que j'ai nommé le *travail parental* – c'est-à-dire de ce que les mères font au quotidien pour être parentes – à l'aide d'un carnet qui consignait un jour semaine et un jour week-end le déroulement de leurs activités. Le but n'était pas de comptabiliser les tâches effectuées mais plutôt de décliner et de rendre visible le processus du *devenir* mère qui est le plus souvent perçu comme une évidence naturelle, alors que pour toutes les mères, qu'elles soient hétéros ou homos, il y a bien processus : on apprend à devenir mère.

En plus du relevé des activités dans les carnets, j'ai mené des entretiens auprès de chacune des deux conjointes-parentes élevant des enfants âgés de un à dix-huit ans, en France. Au-delà des individus, ce sont les deux membres d'un couple qui à chaque fois ont été rencontrés ; couples de même sexe ayant élaboré un projet parental conduisant à diverses configurations familiales organisées autour de l'adoption, la coparentalité, l'insémination artificielle avec donneur connu ou inconnu, ou encore un rapport hétérosexuel.

Présentation synthétique des configurations familiales de l'enquête

Le corpus de l'enquête compte diverses configurations familiales :

- des familles *adoptives* : l'adoption plénière n'est ainsi engagée que par l'une des deux conjointes.
- des familles dites *coparentales* : qui se sont formées à la suite d'une décision commune du couple avec un homme gai (ou un couple) de concevoir et d'élever un enfant ensemble. Dans ce cas, l'assistance médicale n'est pas forcément requise pour la conception de l'enfant. Les géniteurs et génitrices usent de moyens à la portée de chacun.e.

- deux enfants du corpus ont été conçus lors d'un *rapport hétérosexuel*. Ces deux cas ne constituent pas des coparentalités.
- Enfin, la majorité du corpus est constitué de familles ayant eu recours à une insémination artificielle avec donneur anonyme ou connu.

  Classiquement on les appelle les familles PMA dont les mères ont fait une IAD anonyme. Mais on trouve également des familles qui ont recours à une insémination artificielle non médicalisée sans qu'une coparentalité soit établie : dans ce cas le géniteur est connu. Il peut être le géniteur de plusieurs enfants d'une même femme ou du couple, mais il n'occupe pas de place quotidienne et éducative auprès de sa progéniture. Dans ce cas, l'échelle de variation du « donneur connu » au « père identifié » est fonction de chaque situation conjugale et familiale : du géniteur dont on n'entendra plus parler au géniteur connu que les enfants savent être le « papa » et avec lequel des relations épisodiques sont plus ou moins entretenues, en passant par le « bon copain » ou encore le géniteur à qui est confié un rôle de « parrain » (pas présent au quotidien, mais identifiable dans la galaxie familiale).

Le point commun de ces différentes configurations familiales, c'est qu'en dehors des coparentalités où l'enfant est reconnu par ses deux parents biologiques – reconnaissance ici possible puisque la filiation colle à la différence des sexes – l'enfant n'est inscrit que dans la filiation d'un de ses parents. Et dans tous les cas, il n'est inscrit dans la filiation que de l'une des deux mères ; « l'autre » mère, la compagne de la mère légale, qui est tout autant qu'elle à l'origine de l'enfant, celle qu'on appelle parfois la « mère sociale » et que j'ai préféré nommer la *mère non statutaire*, n'est rien vis-à-vis de la loi pour son enfant, elle n'a aucun droit ni devoir à son endroit. Elle est exclue d'un lien de filiation avec celui-ci et vice versa.

« Choix » des configurations familiales et rapport à la norme hétérosexuelle

La pluralité des configurations familiales observée n'est pas seulement l'expression d'un choix rationnel mais rend compte d'un rapport aux normes différent selon les couples et les individus. En effet, ces configurations rendent compte du mode de conception choisi par les mères, qui dépend en partie du contexte initial du projet parental : le couple est-il l'instance suprême du cadre de définition de la famille ? Le père est-il indispensable ? Le duo conjugal est-il privilégié au profit de la pluriparentalité ? Le passage par la grossesse est-il vécu comme une nécessité ? *etc.*

Cette pluralité de configurations dépend aussi du marché de la reproduction. Les femmes qui habitent près des pays où la PMA est autorisée pour les lesbiennes (la Belgique, l'Espagne) sont plus enclines à recourir à ce type de conception. Par exemple si le « choix » de la coparentalité peut être le résultat d'une volonté des femmes de procurer un père à leur(s) enfant(s) il peut aussi être le résultat d'un ensemble de circonstances menant à cette

configuration en dépit d'une autre, sachant que, dans la plupart des cas, figure au moins un critère déterminant qui conduit les futures mères à tel ou tel type de configuration : que ce soit la représentation qu'elles se font de ce qui sera bien pour leur enfant (avoir ou non un père) mais aussi les contraintes matérielles qui pèsent sur elles pour mener leur projet à bien. Ainsi Aude et Katarina, deux des mères que j'ai rencontrées dans mon enquête, n'ont pas d'emblée choisi la coparentalité pour que leur enfant ait un père, alors que c'était à l'origine du choix d'autres enquêtées ; Katarina, elle, voulait une « filiation biologique connue ». Si, avec sa compagne Aude, elles avaient pu faire appel à un donneur connu, il est probable qu'elles n'auraient pas eu recours à la coparentalité.

Le fait de devenir parent n'est certes pas quelque chose de facile pour qui que ce soit. Mais pour les homosexuels, ce n'est pas seulement un moment de responsabilité, de vertige existentiel… c'est un interdit moral et c'est interdit par la loi : si on est homosexuel.le, en France, on ne peut pas être parent légalement. Ou alors de façon tronquée : une mère sur deux. Du coup, dans la majorité des couples que j'ai enquêtés, la décision commune d'avoir des enfants est l'aboutissement d'un long cheminement conjugal fait de conversations, de négociations voire de crises et de compromis.

Les mères non statutaires

Ce qui a particulièrement attiré mon attention, c'est l'expérience que font les mères non statutaires de la maternité, puisqu'elles sont mères au quotidien. C'est une cause de souffrance pour celles qui, tout en en remplissant le rôle, n'en ont pas la reconnaissance sociale et juridique. Et c'est aussi une cause de souffrance pour leurs enfants.

Mais ça n'est pas seulement une question de souffrance psychologique ; cette non reconnaissance sociale et juridique a des implications dans tous les domaines de la vie quotidienne : aller chercher son enfant à l'école, l'emmener à l'étranger, prendre une décision médicale importante, *etc*. Tout cela n'est normalement pas permis si l'on ne détient pas tout au moins l'autorité parentale dont ces femmes ne sont pas même détentrices. Comment envisager l'avenir quand les dix-huit premières années de l'enfant (jusqu'à sa majorité) ces femmes vivent, en plus des multiples contraintes auxquelles elles sont soumises, dans l'appréhension : la crainte qu'un événement malheureux ne survienne à leur compagne, la mère légale, et qu'on leur retire leur(s) enfant(s). Car pour ces femmes, la non reconnaissance du lien de filiation ce n'est pas seulement l'impossibilité de transmettre leur nom ou des biens matériels à leur(s) enfant(s) : c'est vivre au jour le jour comme n'importe quel parent, mais avec la peur en plus qu'on vous l'enlève. Non pas parce que vous êtes un mauvais parent, une mauvaise mère, mais parce que vous êtes homosexuel.le.

Elles révèlent en effet des soucis et des pratiques de *care* que l'on pourrait dire d'« hyper-correction » maternelle : moins femmes que les vraies femmes parce qu'homosexuelles,

moins mères que les vraies mères parce que sans lien biologique avec leur enfant et sans statut juridique pour pallier cette carence, elles doivent en faire deux fois plus. Leur souci révèle l'obligation sociale qui pèse sur les mères (hétérosexuelles) de faire la preuve d'un savoir maternel inné, quand à l'inverse leur quotidien les renvoie à un apprentissage semé de doutes. Ces mères surjouent parfois la maternité, se font bonnes élèves pour se voir reconnaître un statut qui leur est par ailleurs dénié. Elles rendent du coup d'autant plus visible le jeu de rôles auquel toute mère doit se conformer en se parant des signes de la nature, de « l'instinct maternel ».

La suspicion qui pèse sur les femmes – et principalement sur les femmes – d'être de mauvaises mères (si les enfants ont des « problèmes » on se tourne généralement davantage vers la mère que vers le père), pèse doublement sur les mères lesbiennes quel que soit leur statut du fait même de leur sexualité perçue donc comme suspecte si ce n'est pathologique on l'a dit.

Mais pour les mères non statutaires c'est encore pire, car nonobstant le fait qu'elles soient suspectées en tant que mère, le fait est qu'elles ne sont pas reconnues comme de « vraies » mères, donc encore plus suspectes. L'enjeu de la maternité et de sa reconnaissance pour ces dernières est double : non seulement elles ne sont pas des mères à égalité de droit avec les autres mères, mais elles ne sont pas non plus, du coup, perçues comme des femmes à part entière, puisque le fait d'être mère est socialement conçu comme « le » statut social valorisant pour une femme, la preuve qu'elle est bien une femme.

Ainsi alors que le moment du *coming out* auprès de leurs propres parents a pu conduire certaines des femmes que j'ai rencontrées à des ruptures familiales dures, le fait qu'elles aient eu par la suite accès à la maternité a pu leur permettre de renouer des liens familiaux, leurs « choix » de vie apparaissant dès lors plus *« intelligibles »*. L'injonction contradictoire est à nouveau patente : ses femmes ne sont pas reconnues dans le droit en tant que mères, alors que localement, dans la famille, à l'école, etc. le fait de devenir mères au quotidien, leur permet de combattre l'homophobie qu'elles subissent, le rejet, parce qu'elles apparaissent comme de « vraies » femmes.

Les enjeux directs de la loi : égalité des droits et intérêt de l'enfant

L'ouverture du mariage est un changement de société comme l'a rappelé le Premier Ministre, un changement vers une société plus égalitaire. Le présent projet de loi ouvre le droit au mariage pour les couples de même sexe et par voie de conséquence l'accès à la parenté, *via* le mécanisme de l'adoption.

Mais « plus » égalitaire n'est pas « complètement » égalitaire et le message adressé à la société n'est pas clair : ou bien les gais et les lesbiennes sont des citoyens et citoyennes à part entière et ils ont accès aux mêmes droits que leurs concitoyens et concitoyennes

hétérosexuel.le.s ; ou bien ils et elles ne le sont pas et c'est ce que semble indiquer l'actuel projet de loi puisqu'il entérine les inégalités notamment en matière de procréation médicalement assistée : tandis qu'un couple hétérosexuel stérile peut se tourner vers la PMA pour avoir un enfant, un couple de même sexe serait dans l'obligation de se marier pour décrocher le droit d'adopter.

L'adoption

Par ailleurs, si l'adoption semble à première vue, pour beaucoup de gens qui regardent le sujet de loin, le moyen « le plus évident » pour les couples de même sexe d'avoir un enfant (parce qu'il apparaît comme le moins transgressif du point de vue de la norme hétérosexuelle), l'enquête que j'ai réalisée nuance cette évidence du point de vue des personnes directement concernées. Premièrement, je n'ai rencontré que deux couples de femmes qui élèvent des enfants qu'elles ont adoptés. Deuxièmement, si le récit des enquêtées fait souvent part de l'adoption comme choix effectué en premier lieu de la constitution de la famille (ce qui à mon avis ne serait plus le cas dans le cadre d'une enquête actuelle), il est très vite écarté. Pourquoi ? parce que l'adoption est impraticable dans les faits en raison de l'homophobie qui règne tout au long du processus du recours à l'adoption en France.

Les refus d'agréments délivrés par les services de l'Aide sociale à l'Enfance motivés par le fait que les adoptantes déclarent leur homosexualité ou le fait de vivre avec une compagne de même sexe sont en effet légion. Comme le note aussi Anne Cadoret, « l'examen de la jurisprudence montre que le célibat et l'homosexualité sont sources de discriminations administratives ou judiciaires »[1].

Le projet de loi mettrait certes fin à ces discriminations mais il n'est pas certain que les pays donneurs d'enfants adoptifs à la France voient d'un bon œil cette ouverture et que les discriminations administratives ne se perpétuent pas à un autre niveau.

La procréation médicalement assistée (PMA)

Le projet de loi ne prévoit pas l'accès à la PMA pour les couples de même sexe. Les inséminations artificielles avec donneur en France sont réservées aux couples hétérosexuels mariés, ou concubins depuis au moins deux ans. Il faut par ailleurs que le mari ou partenaire soit diagnostiqué stérile.

Ici, à nouveau, il me semble que le gouvernement envoie un message contradictoire, d'un côté, en légiférant sur l'ouverture du mariage aux couples de même sexe il envoie un signal fort : quelle que soit leur orientation sexuelle, les individus sont égaux devant la loi ; mais de

[1] Anne CADORET, 2002, *Des parents comme les autres. Homosexualité et parenté*, Paris, Odile Jacob, p. 114.

l'autre, en interdisant l'accès à la PMA il se contredit et contribue à renforcer le point de vue de celles et ceux qui pensent que les gais et les lesbiennes ne sont pas des individus « normaux » : la preuve, l'accès à la parentalité par le biais de la PMA leur est interdit, les opposants et opposantes à l'ouverture du mariage et de la filiation ne se sont pas privés pour se saisir de cette contradiction… Cette position du gouvernement me paraît renforcer l'homophobie « décomplexée ». Je ne suis pas certaine qu'ouvrir la PMA constitue un coût symbolique (ou politique) supplémentaire, pas contre je suis certaine que cela constituerait un bénéfice social vis-à-vis de ces familles, vis-à-vis de ces enfants tronqués d'une mère, de son nom, de son héritage, mais aussi de son autorité devant la loi. Mais également vis-à-vis de la société tout entière.

Mais il ne s'agit pas que de discours politique et de principes d'égalité. Il s'agit aussi des pratiques discriminantes des individus. Et vous le savez, ce qui n'est pas encadré par la loi laisse libre cours à des pratiques arbitraires laissées « au soin » des médecins notamment. L'interdiction actuelle de l'accès à la PMA pour les lesbiennes (mais aussi pour les femmes célibataires il ne faut pas l'oublier) n'empêche pas les lesbiennes d'avoir des enfants : elles vont en Espagne, aux Pays-Bas, en Belgique dont les hôpitaux sont surchargés…

L'aide médicale à la procréation n'est pas une technique anodine, elle nécessite un contrôle et un encadrement médical en amont et en aval, en France. Les femmes que j'ai rencontrées durant mon enquête rendent compte de leurs difficultés dans ce parcours de la combattante et notamment avec leur médecin qui ne voient pas toujours d'un bon œil leur désir d'enfant. Elles doivent essuyer des refus d'être suivies médicalement par certains médecins (lesquels se placent dans l'illégalité lorsqu'ils et elles acceptent de suivre ces femmes) ; essuyer les frais (autant financiers que psychologiques) des laboratoires qui ne rendent pas les résultats à temps pour qu'elles puissent, en période d'ovulation, se rendre en Belgique ou ailleurs procéder à la fécondation… sans parler des ressources financières, imanquablement nécessaires à type de parcours.

Ne pas ouvrir la PMA c'est oublier un impératif de justice sociale à deux niveaux : c'est conforter autant de pratiques discriminatoires à différents niveaux de la vie de quotidienne de ces femmes et c'est aussi consacrer entre ces dernières une différence sociale certaine dans l'accès à la parentalité.

Il faut aussi être bien conscient.e que ce n'est pas seulement vis-à-vis des couples de même sexe ou entre les femmes que cette inégalité persiste, mais aussi vis-à-vis des enfants des mères lesbiennes qui ont recours à la PMA dans les pays où elle leur est autorisée.

En l'état, le projet de loi ne répond qu'en partie à l'intérêt de l'enfant de se voir reconnaître institutionnellement ses deux parents, fussent-elles de même sexe ! Les enfants nés de PMA ne seront toujours pas inscrits dans la filiation de leurs deux mères. Au mieux, la mère non statutaire mariée à la mère légale pourra faire une demande d'adoption simple – qui vous le savez ne modifie pas la filiation de l'enfant qui reste de ce fait dans une filiation unilatérale.

En outre l'adoption simple entérine un statut hiérarchique entre les deux mères ce qui a un effet sur leur vie et celle de leur(s) enfant(s).

Enfin, ces démarches légales ne prennent pas en compte l'urgence et l'insécurité dans laquelle sont placées ces familles dès la naissance de l'enfant.

Les enjeux indirects de la loi : Le gouvernement lance une grande compagne de lutte contre toutes les discriminations LGBT

Le plan interministériel de lutte contre l'homophobie a été présenté le 31 octobre dernier en conseil des ministres. Le ministère de l'Education nationale présentera un rapport sur les actions et mesures qu'il serait envisageable de décliner dans les établissements scolaires... il faut rappeler que dans ces établissements scolaires, il y a aussi des enfants de familles homoparentales et que les campagnes de luttes contre l'homophobie ne devraient pas s'adresser pas qu'aux « jeunes » : les discriminations homophobes et lesbophobes ne sont pas l'apanage des seuls adolescent.e.s mais concernent l'ensemble de la société.

NB : Le sondage IFOP-Le Monde du 8 novembre 2012 rappelle que plus les sondés sont jeune plus ils sont favorables à l'ouverture de nouveaux droits.

Conclusion

Pour clore mon propos, je voudrais insister sur le fait qu'il est nécessaire de penser l'hétérosexualité non pas seulement comme une pratique/technique sexuelle mais bien comme une institution ayant ses normes, ses rites, ses interdits, ses injonctions, qui ont des conséquences pour toutes et tous, quelle que soit notre orientation sexuelle.

A titre d'illustration, le ministère de l'Education nationale a suspendu lundi le *Dictionnaire numérique des écoliers*, pour cause de définitions jugées sexistes ; « dictionnaire » dont les définitions écrites et illustrées par des élèves de la grande section au CM2, a été lancé en septembre 2010 par la Direction générale de l'enseignement scolaire, dans le cadre du plan national de prévention de l'illettrisme. On pouvait notamment y lire : *Une « femme » est « une maman* (c'est moi qui souligne), une mamie ou une jeune fille. Elle peut porter des bijoux, des jupes et des robes. Elle a de la poitrine ». Le « père » est « le mari de la maman, sans lui la maman ne pourrait pas avoir d'enfants. C'est le chef de famille parce qu'il protège ses enfants et sa femme ».

Penser la norme hétérosexuelle, déconstruire l'idée selon laquelle implicitement ou explicitement l'hétérosexualité serait la seule sexualité normale, vivable et admissible, c'est se donner les moyens de penser *autrement* la société, de constater qu'il y a une pluralité de

modèles ; c'est se donner les moyens de remettre en cause des idéologies pas seulement conservatrices mais aussi des pratiques sociales quotidiennes (privées ou publiques) où l'égalité des sexes et des sexualités n'est pas envisagée.

Je vous remercie de votre attention.

Contribution reçue de l’Assemblée des départements de France

Assemblée des
DEPARTEMENTS
DE FRANCE

Le Président

Monsieur Erwann BINET
Député de l'Isère
Rapporteur de la commission des Lois
Projet de loi ouvrant le mariage
aux couples de même sexe
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Réf : CL/MJ/DDG/L13-01.02

Paris, le 09 JAN. 2013

Monsieur le Rapporteur,

Dans le cadre des travaux préparatoires à l'examen du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, vous avez souhaité auditionner l'Assemblée des départements de France et nous vous en remercions.

Le mariage pour tous est une question de société importante que les différents acteurs appréhendent de façon très diverse.

Comme vous le savez, les Conseils généraux se sont vus confier par les lois de Décentralisation la responsabilité d'instruire les demandes et de délivrer l'agrément aux fins d'adoption.

Cet agrément qui reconnaît les capacités à accueillir un enfant, est une étape importante dans le long parcours des futurs parents dont les attentes sont immenses.

Conformément à l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rendu le 22 janvier 2008, condamnant la France pour discrimination, les Conseils généraux veillent à instruire ces demandes en toute équité, transparence et confiance. Ils examinent chaque situation en fonction de l'intérêt de l'enfant accueilli et des capacités des demandeurs à s'inscrire dans une filiation adoptive.

Cette approche dictée par la jurisprudence les ont conduits à engager leurs réflexions afin de prévenir et lutter contre toute forme de discrimination dans les procédures d'adoption, à échanger les bonnes pratiques, et à engager des actions de sensibilisation destinées à faire évoluer les pratiques professionnelles.

C'est pourquoi, les départements sont particulièrement concernés par les débats qui vont s'ouvrir à partir du 29 janvier et ils suivront avec intérêt l'évolution du projet de loi. Ils se conformeront et appliqueront bien entendu les dispositifs adoptés par la représentation nationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Claudy LEBRETON

ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE
6, rue Duguay-Trouin | 75 006 Paris | Tél. : 01 45 49 60 20 | Fax. : 01 45 49 60 21 | e.mail : adf@departement.org

Contribution reçue de l’Association des maires de France

Paris, le 14 novembre 2012

DAGC/GeC/HN/Note n° 91bis

AUDITION DE L'AMF, REPRESENTEE PAR M. JACQUES PELISSARD, PAR M. ERWANN BINET,
AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
JEUDI 15 NOVEMBRE 2012 – 10H15

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE

L'AMF est sollicitée depuis des mois par de nombreux élus et particuliers sur le mariage pour tous qui constitue un important sujet de société.

L'AMF s'étonne que la rencontre qu'elle avait sollicitée auprès de la ministre de la Justice n'ait pu être organisée avant l'adoption du texte en Conseil des ministres, le 7 novembre, et qu'aucun avant-projet n'ait pu lui être communiqué en amont dans le cadre d'une procédure de concertation ou d'information.

L'AMF rappelle que la responsabilité de ce texte incombe à ses auteurs et bientôt au Parlement et que les maires et leurs adjoints n'ont en la matière qu'un rôle d'officiers d'état civil, et donc d'agents de l'Etat placés sous l'autorité du procureur de la République.

L'AMF n'a donc sur ce sujet aucune position sur le fond et ne saurait remettre en cause l'application de la loi quand elle sera votée, quelle qu'elle soit, les maires étant chargés d'appliquer les lois de la République.

Lors du Comité directeur de l'AMF du 18 octobre dernier, le débat très ouvert a permis de dégager une position très légaliste, les maires laissant de côté leurs opinions personnelles.

Ils ont ainsi affirmé que si la loi était votée, ils l'appliqueraient et célébreraient des mariages entre personnes de même sexe en leur qualité d'officier de l'état civil, agent de l'Etat.

Certains ont également rappelé la possibilité actuelle qu'un adjoint ou un conseiller municipal, ce dernier délégué par le maire en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, puisse célébrer un mariage lorsque le maire ne le souhaite pas.

Pour l'AMF, la loi doit en effet pouvoir s'appliquer sur tout le territoire.

Ces principes étant rappelés, le président de l'AMF se doit de rendre compte de l'opposition, des préoccupations et des inquiétudes d'un certain nombre d'élus, notamment sur les conséquences inéluctables en termes de droit de la filiation de cette réforme sociétale importante. Lors de la rencontre entre la ministre de la Justice et le Bureau exécutif de l'AMF, le 7 novembre dernier, il a été proposé qu'un groupe de travail technique Chancellerie-AMF étudie les possibilités juridiques permettant de concilier respect de la loi et respect des consciences des élus.

En particulier, pourraient être étudiées :

- **la simplification des délégations du maire aux conseillers municipaux pour les célébrations du mariage, en particulier en ne retenant plus la notion « d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints », à l'instar de ce qui se pratique, dans les faits, dans les villes importantes où les élus municipaux assurent une sorte « d'astreinte » ou de « tour de garde » pour les mariages ;**

- **la possibilité que ni le maire, ni les adjoints, ni les conseillers municipaux ne souhaitent célébrer un mariage de personnes de même sexe.**

  Dans ce cas, la loi devant être appliquée en tout point du territoire, pourrait-on envisager une procédure de « réquisition » ou plus exactement « d'instruction » du maire par le procureur de la République pour célébrer le mariage, avant toute mise en œuvre éventuelle des sanctions prévues par le CGCT?

C'est ce type de solution d'apaisement que le président de l'AMF souhaite étudier, en liaison avec les services du ministère de la Justice, pour tenir compte, dans une vision parfaitement républicaine, de la diversité des opinions sur ce sujet.

L'AMF souhaitait également être consultée par la Chancellerie pour évoquer les **conséquences matérielles engendrées par ce texte.**
Elles sont nombreuses et supposent un effort particulier des services d'état civil des seules communes.

L'étude d'impact de ces mesures sur le fonctionnement des communes précise en effet :
- la modification du contenu des actes de l'état civil (acte de naissance, mariage et décès) et des formulaires et donc la modification des logiciels métier (que les éditeurs devraient assumer, pour l'AMF, sans frais pour les communes),
- la modification des livrets de famille que les éditeurs sont obligés de prendre en compte gratuitement pour les communes.

Ces considérations financières étant faites, il conviendra de s'assurer que tous les éditeurs de logiciels seront prêts pour une application de la loi dès sa date d'entrée en vigueur, sauf à mettre nombre de communes en grande difficulté.

Reste que la future loi engendrera inévitablement un surcroît de travail pour les services d'état civil des mairies, des frais supplémentaires et une formation préalable nécessaire des agents des services d'état civil .

Il conviendra également que soient modifiés les textes réglementaires et revues les informations obligatoires sur le droit de la famille et ceux du conjoint survivant que les communes se doivent de délivrer aux futurs époux (le document type devant être prêt dès la publication de la loi et a fortiori au moment de son application si elle était différente).

Un travail technique entre la Direction des Affaires civiles et du Sceau et l'AMF pour étudier les conséquences pratiques de la loi est également envisagé.

Mais l'AMF plaide dès à présent pour une application différée de la loi de façon à ne pas créer de difficultés matérielles pour les communes.

Deux amendements que l'AMF souhaite voir intégrer dans ce projet de loi

Lieu de célébration du mariage

Sollicitée par de nombreux élus qui souhaitent donner la possibilité aux futurs époux de se marier à la mairie du lieu de résidence des parents des époux, l'AMF avait saisi le Garde des Sceaux en février 2011, lui demandant une modification de l'article 74 du code civil portant sur le lieu de célébration du mariage.

Cette demande avait été acceptée et avait fait l'objet d'un amendement gouvernemental, à l'occasion des débats sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, selon lequel « *Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux, ou le père ou la mère de l'un des deux époux, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi* ».

Adopté conforme par les deux chambres, cet amendement avait été censuré par le Conseil constitutionnel au motif qu'il s'agissait d'un cavalier législatif.

Le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe doit permettre de déposer à nouveau un amendement en ce sens afin de répondre aux préoccupations de nombreux édiles et aux souhaits d'une grande partie de la population.

Suppression de la lecture de l'article 220 du code civil lors des cérémonies de mariage

Depuis le 1er mai 2011, l'officier d'état civil doit lire, en sus des autres articles du code civil, l'article 220, issu de l'article 8 de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, selon lequel :

« *Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante* ».

Cette disposition, qui présente un intérêt certain puisqu'il vise à sensibiliser les futurs époux sur les dettes conclues par chacun d'eux avec des tiers, n'a pas sa place dans une cérémonie de mariage, selon les très nombreux élus qui ont saisi l'AMF.

D'ailleurs, lors de son examen, elle avait suscité de nombreuses réserves aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

La disposition n'avait pu être supprimée et ce, pour éviter de retarder l'adoption du projet de loi qui souffrait déjà d'un retard très important. En effet, alors même que la directive européenne du 23 avril 2008 sur le crédit des consommateurs aurait dû être transposée au plus tard le 12 mai 2010, la loi n'a été adoptée qu'en juillet 2010.

Face au mécontentement des sénateurs, le président de la Commission spéciale crédit à la consommation du Sénat s'était alors engagé à se saisir du premier véhicule législatif disponible pour supprimer la disposition. Il envisageait de le faire dans le cadre d'une proposition de loi de simplification du droit, en cours de navette, au moment de la discussion du projet de loi mais l'encombrement du calendrier législatif n'a pas permis d'aboutir.

Le projet de loi relatif au mariage pour tous est l'occasion de proposer la suppression de cette disposition, suppression réclamée par de nombreux officiers d'état civil et faisant l'objet d'une proposition de loi présentée par le sénateur Hervé MAUREY en septembre dernier.

[NB Depuis cette audition, le Sénat a supprimé l'obligation de lecture de l'article 220, dans le cadre de la proposition de loi de M.DOLIGE relative au contrôle des normes, votée en première lecture le 12 décembre 2012.]

Pour autant, ce message d'alerte devra être porté à connaissance des futurs époux au moment du retrait des documents nécessaires au mariage et de la délivrance, rappelons-le obligatoire, par les mairies d'informations sur le droit de la famille et les droits du conjoint survivant.

Certificat de coutume

L'AMF est sollicitée par l'association Ni Putes Ni Soumises qui souhaite proposer aux maires de France de joindre leur signature à la pétition pour l'abandon du « certificat de coutume ».

Ce document, qu'un(e) futur(e) conjoint(e) doit obtenir de son pays d'origine pour l'autoriser à se marier, pourrait porter atteinte au principe de la laïcité dans certains cas.

Cette association a déjà lancé un appel auprès de la ministre de la Justice, Madame TAUBIRA, et il semblerait utile que cette association soit auditionnée.

Contribution reçue du Conseil national des Barreaux

Conseil National des Barreaux

Auditions « Mariage pour les couples de personnes de même sexe »

Céline Cadars Beaufour, Avocat au Barreau de Paris,
Didier Couret, Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Poitiers,

Membres de la commission textes du Conseil national des barreaux

Intervention de Mme Céline Cadars-Beaufour

Le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe déposé à l'Assemblée nationale le 7 novembre 2012, amène Maître Céline Cadars Beaufour, avocat au Barreau de Paris, Membre de la commission textes du Conseil National des Barreaux à faire les observations juridiques suivantes :

1- Difficulté éventuelle de modifier la définition du mariage par une loi ordinaire :

Il est apparu important d'attirer l'attention de la commission des lois sur l'analyse faite par le Professeur de droit constitutionnel Pierre DELVOLVE (Professeur émérite du l'Université de droit Paris II, Membre de l'Institut), sur la difficulté liée à modification par une loi ordinaire, de la définition du mariage.

La Constitution comporte «*des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmées par son préambule* » auxquels une loi ordinaire ne peut porter atteinte.

La définition du mariage constituerait précisément un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR).

Conseil National des Barreaux

En effet, les lois de la République ont de manière constante, dès avant la naissance de notre code civil de 1804, conçu le mariage exclusivement comme l'union d'un homme et d'une femme.

Les textes préparatoires à l'adoption du Code civil de 1804, définissent le mariage comme « *une convention par laquelle l'homme et la femme s'engagent sous l'autorité de la loi, à vivre ensemble, à nourrir et élever les enfants qui peuvent naître de leur union.* »

Or, le mariage tel qu'il a été défini à l'origine de nos institutions, entraîne un nombre important de conséquences tant en matière de filiation, d'adoption ou de succession notamment.

Ces différentes lois créatrices de droits et d'obligations, ont été votées sur la base d'une définition initiale du mariage, qui ne laisse aucun doute sur la nécessité d'altérité sexuelle.

Ce principe d'un mariage fondé sur l'union de deux personnes de sexe différent, a fait l'objet d'une application continue par les juridictions de la république dès avant l'entrée en vigueur de la constitution de 1946.

Ainsi par exemple, la Cour de Cassation rappelle le 6 avril 1903 que le mariage nécessite que « *le sexe de chacun des époux soit reconnaissable et qu'il diffère de celui de l'autre conjoint* »[1].

Cette antériorité sans discontinuité de la définition du mariage, aurait pour conséquence d'en faire un principe fondamental reconnu par les lois de la République, qui ne pourrait dès lors pas être modifié par une loi ordinaire.

La définition du mariage ne pourrait être modifiée que par le législateur constituant à la majorité des trois cinquièmes.

[1] *Cour de Cassation Arrêt du 6 avril 1903 – Dalloz 1904, 1, 395*

Conseil National des Barreaux

2 - Réflexions liées à la vérité biologique :

Les textes législatifs depuis plusieurs décennies, ont chaque fois un peu plus consacré le principe de la vérité biologique.

Il s'est agi d'un progrès très important pour l'enfant qui n'avait jusque-là qu'une filiation fondée sur la volonté d'un père ou d'une mère de le reconnaitre comme étant son enfant.

C'est ainsi qu'au fil des dernières décennies, ont été autorisées les procédures de recherche de paternité, de contestation de paternité ; qu'est née l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dont on est le parent biologique et que les droits de l'enfant naturel ou adultérin sont devenus identiques à ceux de l'enfant légitime.

L'enfant a des droits contre ses parents biologiques, qui ont des obligations d'entretien et d'éducation à son égard.

La Convention de New York (1990) établie sous l'égide de l'ONU reconnait ainsi à l'enfant le droit à avoir une filiation *« à connaitre ses parents et à être élevé par eux »*.

L'intérêt supérieur de l'enfant a été consacré, en allant parfois contre les intérêts particuliers des parents biologiques ou de la famille « choisie » de ces derniers.

Cela a toujours été considéré comme un combat de progrès, justifié par l'intérêt supérieur de l'enfant à connaître ses origines, à bénéficier d'une pension alimentaire contribuant à son entretien et à son éducation et à hériter de celui qui lui a donné la vie, peu important que son parent biologique ait souhaité ou non sa naissance.

En supprimant les notions de père et de mère, le projet de loi qui nous est proposé, désexualise le code civil, désexualise la filiation et par là même nie toute vérité biologique.

Par le mariage, sera présumée une filiation contraire à la vérité biologique.

Il s'agit d'un renversement de l'évolution du droit de la filiation.

Conseil National des Barreaux

3 - Complexité accrue des contentieux à venir :

Les contentieux en droit de la famille se multiplient en raison des séparations nombreuses.

Dès lors que l'enfant aura deux pères ou deux mères, le contentieux de la famille se complexifiera plus encore.

Les critères actuels liés à la fixation de la résidence habituelle de l'enfant vont nécessairement être modifiés.

L'enfant en bas âge confié huit fois sur dix à la mère, sera-t-il confié au parent 1 ou bien au parent 2, dès lors qu'il y aura deux mères ou deux pères ?

Les décisions de justice concernant les enfants de couples hétérosexuels ne pourront plus être motivées de la même manière.

Pour exemple, lorsque la résidence de l'enfant est fixée chez la mère, il est souvent plaidé l'importance de *l'image paternelle* dans le développement de l'enfant pour justifier un large doit de visite et d'hébergement ou lors d'une demande de changement de lieu de résidence de l'enfant.

Comment à l'avenir, trancher entre deux pères ou deux mères, voire plusieurs parents (coexistence de parents biologiques et de parents « choisis »).

La réponse pourrait être la systématisation de la résidence alternée.

Mais la résidence alternée n'est pas toujours possible, ni même souhaitable.

L'éloignement géographique des parents, le coût de deux résidences pouvant accueillir les enfants une semaine sur deux, empêchent souvent la mise en place d'une telle alternance de résidence.

Il résultera de l'adoption de ce texte de loi, un droit nouveau relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Les droits des grands-parents biologiques s'ajoutant aux droits des grands-parents adoptifs à voir leurs petits-enfants, impliquera un calendrier de plus en plus complexe pour l'enfant.

Face à la complexification de la mise en place des modalités d'exercice de l'autorité parentale qu'entraînera ce texte de loi, il serait judicieux de **rendre le ministère d'avocat obligatoire pour ce type de litige, ce qui n'est actuellement pas le cas.**

Intervention de M. Didier Couret

Le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe poursuit avant tout un objectif d'égalité, affirmé d'entrée de jeu par la modification de l'article 143 du code civil :

> *« Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. »*

L'opportunité de réformer l'institution du mariage fait l'objet d'un débat de société auquel il n'appartient pas au Conseil national des barreaux de participer. La question consistant à déterminer si le mariage doit continuer d'être défini comme l'union d'un homme et d'une femme, ou s'il doit être ouvert aux couples homosexuels, est une question politique, au sens étymologique du terme, à laquelle notre institution professionnelle n'a pas à apporter de réponse.

En revanche, en tant que professionnels du droit, les avocats sont légitimes à porter un œil critique sur le projet de loi dans ses aspects juridiques.

Conseil National des Barreaux

A ce propos, il apparaît que le projet, que ce soit ou non de manière délibérée, laisse dans l'ombre un certain nombre de questions que la pratique ne manquera pas de faire surgir dès sa mise en œuvre, non pas quant au mariage lui-même, mais quant à l'adoption, qui en est la conséquence directe.

I. LE MARIAGE

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe ne pose, sur un plan strictement juridique, aucune difficulté. Il est de la compétence du législateur de décider si deux personnes de même sexe peuvent ou non contracter mariage. S'il le fait, cette décision sera parfaitement neutre d'un point de vue juridique.

N'appellent pas non plus d'observation les adaptations envisagées en matière d'inceste. Le mariage est actuellement prohibé entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu. Les nouvelles prohibitions envisagées ne sont que la déclinaison pure et simple de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe.

Procède enfin de la logique du projet la création d'une règle de conflit de lois qui, en cas de célébration en France d'un mariage entre deux personnes dont l'une au moins est ressortissante d'un pays ne reconnaissant pas le mariage homosexuel, fait primer la loi française sur la loi personnelle.

Rien dans tout cela ne pose en droit de difficulté d'application. Tel n'est pas le cas lorsque l'on aborde le sujet de l'adoption.

Conseil National des Barreaux

II. L'ADOPTION

Tirant les conséquences du principe d'égalité qui a présidé à son élaboration, le projet de loi ne contient aucune disposition spécifique relative à la possibilité d'adopter au sein d'un couple de personnes de même sexe. Ce silence a pour conséquence que tout ce qui est possible selon la définition actuelle du mariage le devient quelle que soit la structure du couple futur, que ce soit en matière d'adoption simple ou d'adoption plénière.

Il est à ce propos significatif de lire dans l'exposé des motifs du projet de loi :

> *« Le mariage des personnes de même sexe leur ouvrant la voie de l'adoption, que ce soit l'adoption conjointe d'un enfant par les deux époux ou l'adoption de l'enfant du conjoint, il est nécessaire de prendre des dispositions nouvelles concernant le nom de famille, le dispositif actuel ne pouvant plus, dans ces situations nouvelles, trouver une pleine application. »*

Il est donc affirmé que le projet de loi a, en matière d'adoption, une unique conséquence, celle qui porte sur le nom de l'enfant adopté.

Tel n'est pourtant pas le cas. En effet, le principe affirmé de la possibilité d'adopter au sein de tous les couples entre en conflit avec un certain nombre de dispositions législatives existantes, conflit qui n'est pas résolu par le projet de loi.

Ce n'est pas en matière d'adoption conjointe que ces difficultés apparaissent. Là encore, si une discussion existe, elle est de nature politique et non juridique.

En revanche, l'adoption de l'enfant du conjoint ne va pas sans poser de problème.

Deux hypothèses sont à envisager.

Il peut d'abord s'agir d'un enfant qui aurait été conçu au sein d'un couple hétérosexuel, avant la constitution de l'union homosexuelle. L'hypothèse sera toutefois probablement rare, cet enfant ayant généralement une filiation paternelle et maternelle établie.

S'il s'agit d'un enfant conçu durant l'union homosexuelle, il devient impossible de faire l'économie d'une réflexion sur les méthodes pouvant être employées pour donner naissance à un enfant en pareil cas.

Au sein d'un couple de femmes, il s'agira de la procréation médicalement assistée (P.M.A.), laquelle est régie par le code civil et le code de la santé publique. Or, n'est pas modifié l'article 2141-2 du code de la santé publique, qui dispose :

> *« L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué.*
> *L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation. »*

C'est dire qu'une P.M.A. ne pourra jamais être mise en œuvre dans l'hypothèse qui nous intéresse, à moins qu'elle n'ait été effectuée à l'étranger. Il s'agit là d'une situation qui n'est guère satisfaisante : la loi, en permettant l'adoption d'un enfant ainsi conçu, fait produire des effets à un mode de conception qu'elle ne reconnaît pas.

La difficulté devient encore plus ardue si l'on envisage la situation au sein d'un couple d'hommes. L'enfant qu'il s'agit d'adopter ne peut alors être issu que d'une gestation pour autrui, convention dont on sait que l'article 16-7 du code civil la frappe de nullité absolue.

Ainsi, l'adoption de l'enfant du conjoint, que ce soit au sein d'un couple de femmes, ou plus encore au sein d'un couple d'hommes, passe nécessairement par des méthodes de procréation que l'état actuel de notre droit ne reconnaît pas ou qu'il juge même contraires à l'ordre public.

Commission des lois de l'Assemblée nationale
Jeudi 15 novembre 2012

Audition de Carine Denoit-Benteux
Avocat au Barreau de Paris, Membre du conseil de l'Ordre

Déposé à l'Assemblée nationale le 7 novembre 2012, le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe impose de s'interroger sur son éventuelle mise en œuvre et les reformes qu'il soumet à discussion.
Ce n'est donc pas en qualité de citoyen mais bien d'avocat, de praticien du droit, qu'il convient aujourd'hui de se questionner sur le bien-fondé, en droit, d'un tel projet et sur ses conséquences.

I. SUR LE MARIAGE

Le projet de loi ouvrant le mariage aux couples homosexuels vise à mettre un terme aux différences existant sur le plan juridique avec les couples hétérosexuels. Autrement dit, ce texte vise à pallier une rupture d'égalité.

Le corollaire d'un droit au mariage est bien évidemment un droit au divorce. En cela, autoriser le mariage aux couples de même sexe, équivaut à leur conférer un droit au divorce, droit qui représente un avantage financier conséquent au stade de la rupture et notamment en termes de prestation compensatoire et de liquidation du régime matrimonial ; en cas de dissolution pour cause de décès, l'avantage financier portera sur les droits du conjoint survivant.
De grandes avancées sont nées, dès 1999, avec la création du pacte civil de solidarité. Toutefois, des inégalités demeurent, telles qu'une différence de traitement en faveur du couple marié en ce qui concerne le logement, une protection du conjoint survivant pacsé plus faible ou encore une situation très inégalitaire du survivant pacsé face à la retraite, et notamment en matière de pension de réversion.

Ainsi, le mariage ouvert aux personnes de même sexe répond à l'objectif de pallier la rupture d'égalité.

II. SUR L'ADOPTION

Aujourd'hui, il est impératif de définir un cadre juridique qui a pour ambition de prendre en compte les situations de fait déjà existantes, et dans lesquelles de nombreux enfants naissent et sont élevés par des couples homosexuels.

Plusieurs cas de figure se présentent dès lors.

La première hypothèse recouvre la situation de l'enfant élevé au sein d'un couple homosexuel mais né d'une précédente union hétérosexuelle. Cette situation, de fait, reste résiduelle.

Ensuite, se présente le cas d'un enfant né du rapprochement d'un couple d'hommes et d'un couple de femmes. Dès lors, cet enfant aura une quadruple parentalité et cette situation pose aujourd'hui de véritables problèmes en matière de délégations parentales. En effet, le lien juridique de filiation ne sera établi qu'à l'égard d'une seule femme et d'un seul homme. L'adoption n'étant, à l'heure actuelle pas possible, il faut alors obtenir une délégation parentale pour les deux autres membres de la famille.

Pour mémoire, la délégation parentale est prévue par l'article 377 du Code civil. Elle permet aux père et mère de demander volontairement au juge aux affaires familiales de déléguer leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille ou non. Initialement, le législateur avait entendu conférer ainsi un statut au beau-parent, et aujourd'hui, les couples d'hommes et de femmes élevant un enfant ensemble utilisent également cette procédure.

En outre, cette situation n'est également pas sans poser de problèmes conséquents en ce qui concerne les droits de visite et d'hébergement des grands-parents pour un enfant qui aurait potentiellement quatre couples de grands-parents.

Dans cette hypothèse donc, l'adoption permettrait à la fois de limiter le problème du nombre de délégations d'autorité parentales mais également celui des droits de visite et d'hébergement, puisqu'il n'y aurait plus lieu alors de recourir au rapprochement de deux couples. Cela simplifierait alors grandement le rapport juridique de l'enfant à sa famille.

Enfin, il existe le cas de l'enfant élevé par un couple de deux personnes homosexuelles. Dans cette hypothèse, l'enfant ne peut être né que d'une procréation médicalement assistée ou d'une gestation pour autrui. Or, ces deux points ne sont pas abordés par le projet de loi.

En pratique, l'intérêt d'un texte sur la gestation pour autrui réside dans la solution des contentieux existants et permettrait de dresser un cadre juridique correspondant à l'évolution actuelle de notre société.

La gestation pour autrui pose aujourd'hui des problèmes concrets lorsque l'homme qui y a recours à l'étranger ne peut, de retour sur le sol français, faire retranscrire l'acte de naissance de l'enfant. En effet, au terme de l'article 16-7 du Code civil qui prescrit que *« toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle »,* la gestation pour autrui est contraire à l'ordre public français et le ministère public s'opposera donc à la retranscription de l'acte et empêchera par là même que la filiation soit établie entre le père et l'enfant.

Ainsi, dans la mesure où la question de la filiation est abordée, il y aurait lieu, dans un contexte où l'on veut accorder une place aux familles homoparentales, de se repencher et de trancher une nouvelle fois la question de la gestation pour autrui même, au besoin, dans un sens défavorable. En effet, alors que la procréation médicalement assistée n'est pas contraire à l'ordre public, il en va différemment de la gestation pour autrui, puisque son interdiction repose sur le principe de l'indisponibilité du corps humain.

Il convient également de relever le hiatus existant lorsque l'enfant du conjoint à adopter est l'enfant d'une femme. En effet, il subsiste une malhonnêteté intellectuelle dans le raisonnement juridique qui permet d'adopter l'enfant du conjoint, sans pour autant se positionner sur les circonstances de sa naissance, alors même que chacun sait que cette dernière est le fruit d'une procréation médicalement assistée réalisée en totale infraction avec le droit français qui l'écarte pour les couples homosexuels.

Il est donc impératif de réfléchir au sens de la procréation médicalement assistée et de sa possible ouverture aux couples homosexuels tout en gardant à l'esprit que si cette dernière se voit ainsi élargie, il n'en surgirait pas moins entre les couples de femmes et d'hommes une rupture d'égalité si la gestation pour autrui demeure interdite.

III. LE DROIT À CONNAITRE SES ORIGINES

À l'occasion de ce projet de loi, il convient également de s'interroger sur la direction que doit prendre la question du droit à connaître ses origines.

Les textes internationaux prévoient un accès aux origines. En effet, la Convention de New-York, mais aussi la Convention internationale relative aux droits de l'enfant précisent que l'enfant a *« dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents »*. Toutefois, il ne s'agit pas d'un droit impératif à connaître ses origines, mais simplement l'indication d'une direction vers laquelle doivent tendre les États signataires, dont la France fait partie.

Ce droit à connaître ses origines disparaît dans certaines hypothèses du droit interne comme celle de l'accouchement sous X qui, comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'homme, ne porte pas atteinte au droit à connaître ses origines (*CEDH, 13 févr. 2003, Odièvre c/ France*). Il n'existe donc pas de droit fondamental sur ce point.

Le droit français, en maintenant l'accouchement sous X, réaffirme son attachement à la vérité biologique. Cependant, il n'en témoigne pas moins de plus en plus d'ouverture. En effet, la loi du 22 janvier 2002 rappelle, à l'article L 222-6 du Code de l'action sociale et des familles, *« l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire »*. De plus, cette même loi a crée une autorité indépendante pour recevoir les demandes d'accès aux origines des enfants nés sous X : le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP).

L'évolution constante du droit vers un plus grand accès aux origines nous oblige dès lors à nous interroger sur la pertinence d'une telle direction. *Quid* alors de la revendication des enfants nés dans une famille homoparentale, qu'ils soient issus d'une procréation médicalement assistée ou d'une gestation pour autrui ? *Quid* également du don anonyme de gamètes et du risque important de chute du nombre de ces donneurs si l'on s'oriente vers une ouverture du droit à connaître ses origines ?

Il est incontestable que l'on a aujourd'hui basculé d'une analyse en termes de filiation biologique à une filiation juridique choisie.
Pour mémoire, il existe deux types d'adoption possible. Tout d'abord l'adoption plénière qui rompt définitivement les liens avec la famille d'origine, crée donc une nouvelle filiation et confie aux parents adoptifs l'autorité parentale. Enfin, l'adoption simple, dans laquelle les liens avec la

famille d'origine ne sont pas rompus, la filiation adoptive s'ajoute à la filiation d'origine, et où seuls les parents adoptifs ont l'autorité parentale. Il convient également de rappeler que, au terme de l'article 370 du Code civil, l'adoption est une démarche révocable.

L'adoption, filiation choisie, est un acte fort, une démarche active et une prise de responsabilités. Dans une évolution des textes vers une filiation juridique choisie, ne serait-il pas l'occasion de s'interroger sur le point de savoir si la révocabilité de l'adoption peut aujourd'hui encore être maintenue ?
De plus, et alors même que les juridictions du fond ordonnent de façon régulière des expertises biologiques en matière de filiation, les textes, dont l'article 327 du Code civil, sur l'action en recherche de paternité ont-ils encore leur place dans un droit qui voudrait primer une filiation choisie sur la filiation biologique ?

En conclusion, il semble indispensable de mener une réflexion sur l'ensemble des textes qui touchent à la filiation dans la mesure où le fait d'autoriser l'adoption ne règle que partiellement les difficultés en termes de rupture d'égalité et pourrait en outre en créer de nouvelles. Il semble difficile de faire l'économie d'une réforme globale sur le sujet et sans doute y aurait-il lieu d'ouvrir une période d'observation de six à douze mois à compter de l'ouverture du droit au mariage pour les couples homosexuels, si tel devait être le cas, ce qui permettrait d'en éprouver les conséquences en termes de filiation.

**Contribution reçue de Mme Élisabeth ROUDINESCO,
historienne de la psychanalyse, directrice de recherche
à l'Université de Paris VII, enseignante à l'École normale supérieure**

1

Elisabeth Roudinesco
Assemblée nationale, le 15 novembre 2012

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, mesdames et messieurs les parlementaires, je vous remercie de m'avoir fait l'honneur de m'inviter à cette audition sur un sujet auquel j'ai consacré plusieurs travaux en tant qu'historienne de la famille, de la sexualité, de la psychanalyse et de la psychiatrie. Je me permets aussi de parler en « témoin » car ma mère, Jenny Aubry, pédiatre, médecin des hôpitaux et

psychanalyste[2] s'est occupée toute sa vie de l'enfance en détresse : enfants abandonnés, placés, maltraités, enfants malades, enfants surdoués, enfants en attente d'adoption et de filiation..

Je suis favorable à cette loi et comme nombre de mes collègues sociologues, anthropologues et historiens que vous avez déjà entendus j'ai été surprise de la violence avec laquelle, de nouveau, les homosexuels sont stigmatisés dans leur désir de fonder une famille et donc de bénéficier, par le mariage, de droits équivalents à ceux des personnes de sexe différent. On peut comprendre que des religieux puissent être opposés à cette mutation de la question du mariage puisqu'ils ont une vision immuable et essentialiste de la famille selon laquelle le père reste le substitut de Dieu et la différence biologique et anatomique des sexes le fondement de tout droit naturel. Mais de la part de spécialistes du soin psychique s'occupant de familles perturbées, cela me semble incompréhensible, notamment quand on

3
se réclame de ce que fut et de ce qu'est, dans l'histoire de la psychanalyse, la conception freudienne de la famille.

Jamais et à aucun moment on ne trouvera dans l'œuvre du fondateur de la psychanalyse ce qu'une partie de ses héritiers prétendent y déceler aujourd'hui : le mariage homosexuel serait la fin de la famille, serait un déni de la différence des sexes, un malheur pour les enfants, condamnés à avoir des «parents pervers» ou à être «sans domicile filiatif», sans «loi du père séparateur», etc. Non seulement Freud ne considérait pas les homosexuels comme des êtres non humains mais, en son temps, il manifesta clairement sa volonté de dépénaliser cette forme de sexualité. Non seulement il ne pensait pas un instant que la famille pût reposer sur le primat de la différence biologique des sexes - puisque celle-ci relève de l'évidence et non pas d'une construction -, et enfin il a accepté à partir de 1924 que sa fille Anna élève les enfants de sa compagne en considérant qu'il

4

s'agissait là d'une famille : ce sont ses mots.

Donc, ne faisons pas dire à Freud ce qu'il n'a jamais dit sauf à sombrer dans un anachronisme que tout historien se doit de critiquer. Et d'ailleurs, le milieu psychiatro-psychanalytique est à ce point divisé qu'une pétition circule signée par 1500 psychiatres, psychologues et psychanalystes qui manifestent leur indignation devant ce qu'ils appellent l'homophobie de leurs collègues.

En réalité, nous n'assistons pas aujourd'hui à une révolution qui conduirait à la disparition de la famille mais à une évolution qui au contraire la pérennise : le désir des homosexuels d'entrer dans l'ordre procréatif, c'est-à-dire dans l'ordre familial dont ils avaient été exclus. Ce désir de normativité que l'on observe depuis une trentaine d'années est la conséquence de la dépénalisation de l'homosexualité dans les sociétés démocratiques mais aussi de cette hécatombe que fut l'épidémie de SIDA. Vouloir se reproduire c'est aussi un désir de vie et de

5
transmission. Et c'est cette aspiration à la normativité qui dérange les opposants à la loi. Car, au fond, tout en prétendant ne pas être homophobes ils souhaiteraient fixer une fois pour toutes dans leur imaginaire la figure de l'homosexuel maudit incarné autrefois par Marcel Proust ou Oscar Wilde : à leurs yeux, l'homosexuel doit rester cliniquement pervers, c'est-à-dire hors de l'ordre procréatif. Il doit rester exclusivement un «maudit» pour le meilleur et pour le pire.

L'éventail des cultures est pourtant assez large pour permettre une variation infinie des modalités de l'organisation familiale. Autrement dit, il faut bien admettre que c'est à l'intérieur des deux grands ordres du biologique (différence sexuelle) et du symbolique (prohibition de l'inceste et autres interdits) que se sont déployées pendant des siècles, non seulement les transformations propres à l'institution familiale, mais aussi les modifications du regard porté sur elle au fil des générations. Une fois

6
cette définition admise, il faut revenir à la question historique.

Fondée pendant des siècles sur la souveraineté divine du père, la famille occidentale s'est transformée en une famille biologique dès le début du XIX. siècle, avec l'avènement de la bourgeoisie qui accordait à la maternité une place centrale. Le nouvel ordre familial put alors contrôler le danger que représentait la place du féminin, au prix de la mise en cause de l'ancienne puissance patriarcale. Du déclin de celle-ci, dont Freud se fit le témoin et le principal théoricien, naquit un processus d'émancipation qui permit aux femmes d'affirmer leur différence - notamment en séparant maternité, désir et procréation et en voulant accéder au travail -, aux enfants d'être regardés comme des sujets et non pas comme des imitations des adultes, et aux homosexuels de se normaliser et de ne plus être considérés exclusivement comme des pervers. Ce mouvement généra une angoisse et un désordre spécifiques liés à une terreur de l'effacement de la

différence des sexes, avec, au bout du chemin, la perspective d'une dissolution de la famille. A la fin du XIX[e] siècle, on redoutait en effet que les femmes en travaillant ne devinssent des hommes et que fût abolie la différence des sexes. Et aujourd'hui, on redoute encore cette même abolition qui viendrait, nous dit-on, des homosexuels désireux de fonder des familles.

Mais ce qui fonde la famille sur le plan anthropologique, ce n'est pas seulement la différence biologique des sexes - laquelle n'implique pas nécessairement d'ailleurs l'existence d'un père réel et d'une mère réelle mais aussi bien des substituts - c'est d'abord et surtout la prohibition de l'inceste et la nécessité de l'échange : il faut *des* familles pour que *La* famille existe et il faut la prohibition pour assurer ce qui nous différencie du monde animal : le passage de la nature à la culture. Et que je sache, jamais les homosexuels élevant des enfants n'ont dérogé à cette

8
nécessité. Et c'est plus sur cette question que sur celle de la différence biologique que Freud a épousé en son temps les transformations de la famille en rapportant les névroses bourgeoises aux tragédies antiques, c'est-à-dire à l'interrogation de chaque sujet sur son origine : d'où je viens, qui suis-je ? Telle est la question de l' Œdipe de Sophocle. De quoi suis-je coupable ? Telle est la question d'Hamlet, les deux héros préférés de Freud qui en aucune façon n'a créé une psychologie familialiste.

Quant au mariage, institution spécifiquement humaine et désormais laïque, il est la traduction juridique légale d'un certain état de la famille à une époque donnée. Rien n'est jamais immuable dans ce domaine et tout est toujours en devenir, tout est toujours en mutation comme le montrent les révisions que le code civil lui a fait subir depuis 1792. Partout dans les sociétés démocratiques, l'institution du mariage est en devenir comme la famille.

9

Pour terminer, je voudrais dire que ce qui détruit la famille, ce n'est pas le désir des homosexuels d'intégrer l'ordre familial, ce n'est jamais le désir de faire famille, c'est la misère : misère psychique, matérielle, morale, celle qui conduit à des dérives meurtrières, au terrorisme, au sectarisme religieux. Misère distincte des destins tragiques propres aux dynasties royales qui se détruisent de l'intérieur.

Victor Hugo, l'écrivain français le plus populaire, le plus célébré dans le monde, le plus républicain aussi à la fin de sa vie, l'a énoncé dans *Les Misérables,* livre que tout le monde devrait lire aujourd'hui en ces temps de crise économique et de crise morale : le père chômeur et exploité, la mère réduite à l'esclavage, l'enfant vagabond. Mais surtout, je voudrais souligner que ce même Hugo qui avait épousé durant son existence toutes formes de parentalité propres à son époque - mariage d'amour, amour hors mariage (adultère), - et qui fut tout à la

10
fois un époux, un père, un amant, un patriarche, un grand-père, un père malheureux face à la folie de sa fille et à la mort d'une autre, un père amoureux de l'amour - a forgé avec Jean Valjean, un personnage célèbre sur lequel devraient réfléchir tous ceux qui prétendent que le bien de l'enfant requiert, par essence, la présence absolument nécessaire d'un homme et d'une femme, d'un père et d'une mère.

Surgi de la misère, habité par le désir du mal, pendant les dix-neuf ans qu'il a passé au bagne, puis converti par un homme d'Église à la volonté de faire le bien, Valjean n'avait jamais connu, à l'âge de 55 ans, la moindre relation charnelle ou amoureuse. Vierge, il n'avait aimé ni père, ni mère, ni maîtresse, ni femme, ni ami.

Quand il apprend par Fantine, ancienne prostituée, l'existence de Cosette, enfant martyr, enfant humiliée par les Thénardier, il va la chercher et il devient son père, sa mère, son éducateur, son

11
tuteur, en bref le substitut de tout ce qui manque à l'enfant sans amour : un seul substitut qui suffit à assurer alors le bonheur à venir de l'enfant le plus miséreux de la terre. Neuf mois : le temps d'une grossesse. Le cœur du forçat, souligne Hugo, est "plein de virginités", et, en regardant Cosette, il éprouve pour la première fois de sa vie "une extase amoureuse qui va jusqu'à l'égarement". Aussitôt, il ressent les «épreintes», c'est-à-dire les douleurs de l'accouchement : "Comme une mère, et sans savoir ce dont il s'agit." Littéralement donc, il accouche d'une enfant et l'amour qu'il lui porte est maternel. De son côté, l'enfant, ayant oublié le visage de sa mère, n'ayant connu que les coups, n'ayant aimé qu'une seule fois dans sa vie, non pas un humain, mais un animal - un chien -, regarde cet homme qu'elle va appeler père sans savoir qui il est et sans jamais connaître son véritable nom. Elle va l'aimer au-delà de la différence des sexes, au-delà de toute connaissance de la différence entre une mère et un père, comme un

saint, dénué de sexualité. Aujourd'hui, face à des pédopsychiatres « experts », hantés par le spectre d'une nouvelle abolition de la différence des sexes, Valjean serait sans doute regardé comme un mauvais père ou une mauvaise mère ou, pire encore, comme un pédophile.[12]

Si bien que j'ai envie de dire à tous ceux qui, au nom d'une introuvable normalité, fustigent les familles monoparentales, homoparentales, "anormales", divorcées, que chaque enfant aimerait avoir pour mère et père à la fois l'équivalent d'un Jean Valjean.

**Contribution reçue du Dr Serge HEFEZ,
psychiatre et psychanalyste**

Les psychanalystes sont aujourd'hui divisés, c'est le moins que l'on puisse dire, sur l'opportunité d'ouvrir l'accès à l'adoption et à l'AMP aux couples de même sexe, et de leur accorder la légitimité d'établir une filiation. Si peu d'entre eux mettent en doute les capacités pédagogiques et l'amour que des homosexuels sont susceptibles d'accorder à un enfant, l'opposition de la plupart s'articule autour des souffrances et des angoisses supposées d'une descendance confrontée à ces situations inédites, et surtout aux modifications délétères des structures de la parenté et de la filiation qui fondent l'ordre symbolique de nos sociétés.
Leur position est en général empirique, ils connaissent très mal les situations réelles de ces enfants et rejettent avec suspicion l'abondante bibliographie internationale composée de centaines d'articles, études, enquêtes, essais, témoignages publiés à ce jour, littérature qui n'établit aucune différence significative en terme d'évolution, d'épanouissement, d'identité sexuée ou d'orientation sexuelle chez les enfants élevés dans ces contextes.
Si je suis de mon côté, avec de nombreux autres confrères, favorable à cette ouverture, c'est pour avoir reçu depuis une vingtaine d'années de très nombreux couples, familles, parents, enfants, adolescents vivant dans des contextes d'homoparentalité. Ces situations participent d'un ensemble de formes de parenté complexes qui vont de l'adoption aux filiations fondées sur l'AMP, en passant par la coparentalité et les recompositions familiales. Toutes ces familles sont confrontées aux mêmes joies et aux mêmes peines, aux mêmes atermoiements que l'ensemble de celles qui partagent ce type de parcours. Les enfants que j'ai pu rencontrer ne me sont à aucun moment apparus en danger, et les difficultés le plus souvent retrouvées sont celles d'affronter le regard des autres et l'hostilité ou l'incompréhension de leur environnement social.
L'accueil de ces familles, de ces enfants, est un véritable travail de création. Si l'on considère toutes les formes possibles de techniques de plus en plus sophistiquées de fécondation in vitro (donneur anonyme ou connu, jouant un rôle actif ou non impliqué, apparenté ou non apparenté, diffraction entre mère génétique, mère de gestation, mère sociale), si l'on considère l'augmentation vertigineuse des recompositions familiales et l'accroissement des situations d'adoption internationale, on voit surgir une foule d'histoires, de romans, de mythes familiaux.
Bien des familles, homoparentales ou non, abordent par exemple les problèmes posés par le processus de néantisation du parent donneur de gamètes. Un donneur, même anonyme, est une personne animée par une histoire et une intention. Comment créer un espace triangulé composé du parent, de l'enfant et du donneur ? Il s'agit bien de pouvoir créer un parent entier qui puisse s'opposer à un parent partiel, le déconstruire dans la réalité psychique de la famille pour permettre à l'enfant de le reconstruire dans son monde imaginaire.
Toutes les nouvelles configurations familiales amènent inévitablement à reconsidérer les fantasmes de scène primitive et de conception, qui ne sont plus une seule et même chose. La reconnaissance des nouvelles donnes de la

reproduction exige pour de nombreux enfants une mise à l'épreuve de la réalité qui distingue la fécondation des fantasmes liés à la procréation et au désir d'un ou plusieurs parents d'engendrer un enfant. L'engendrement est en effet un acte social et symbolique qui consiste, en instituant la différence des générations, à transmettre à un enfant une histoire et une culture. L'engendrement n'est pas l'accouplement, et l'enfant, dans ces contextes de diffraction de la parenté sociale et de la parenté biologique, comme dans tout autre contexte de pluriparentalité, sait parfaitement se débrouiller pour élaborer un roman des origines qui inclut tous les personnages de son histoire.

La pulsion de transmission anime tous les humains et transcende l'orientation sexuelle des uns et des autres. Dès lors qu'il est réalisable, le désir d'enfant taraude la plupart des personnes homosexuelles, que ce soit pour l'affirmer ou pour l'infirmer. Des milliers d'enfants ont déjà été conçus des contextes homoparentaux, et ils seront de plus en plus nombreux dans les années à venir.

Le plus important est que l'on puisse raconter à ces enfants une histoire « juste » de ce qui a présidé à leur venue au monde, histoire qu'il pourront inlassablement se raconter à eux-mêmes, transformer à leur guise en interpellant quand il le peuvent tous les protagonistes du récit. L'origine ne fait sens que par les questions qu'elle pose et par la parole qu'elle fait circuler autour de son mystère. Elle est toujours à créer, elle se trame dans un conte à jamais inachevé que la famille se raconte inlassablement. Le seul « intérêt supérieur » de l'enfant réside dans une définition stable de sa filiation, définition reconnue par la société dans laquelle il vit.

En se référant à des lois symboliques transcendantes qui institueraient tout à la fois le social et les psychismes des membres de la société, bien des psychanalystes font comme si les éléments de leur théorisation n'avaient pas vu le jour dans une société donnée et dans un moment historique qui les conditionne et qu'à leur tour ils influencent. Le symbolique englobe des cadres rituels, juridiques, signifiants qui sont appelés en permanence à être retravaillés, à se modifier ou à mourir. A partir d'agencements instables, de bricolages, (« odds and ends » disait Levi Strauss) se composent dans toutes les sociétés des mythes, une culture, un « ordre » qu'on voudrait immuable et éternellement universel. Mais nous ne retrouvons dans cet agencement symbolique que ce que nous y mettons. Que voulons-nous y mettre ? Voulons-nous continuer à considérer les personnes homosexuelles comme des citoyens de seconde zone, les cantonner encore et encore à un destin d'« être pour la mort » auquel ils finissent par s'identifier ? Pouvons-nous raisonnablement considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant consiste à lui refuser la reconnaissance juridique des parents qui l'ont désiré et qui l'entourent de leur protection et de leur amour ? Ce sont les questions qui se posent aujourd'hui au cœur du débat sur l'homoparentalité.

Serge HEFEZ, psychiatre, psychanalyste

Dernier ouvrage paru : Le Nouvel ordre sexuel. Editions Kéro. Octobre 2012

**Contribution reçue de Mme Suzann HEENEN-WOLFF,
psychanalyste et psychologue,
professeur de psychologie clinique à l'Université catholique
de Louvain et à l'Université libre de Bruxelles**

Susann Heenen-Wolff,

L'émergence de la famille homoparentale a amené des anthropologues (Cadoret, 2007) et sociologues (Descoutures 2010 ; Gratton 2008) à interroger la parenté, la filiation, la parentalité. Leur fonctionnement dynamique questionne les psychanalystes, et ceci sur plusieurs niveaux : comment s'organise l'identité sexuelle de l'enfant, l'orientation de son désir sexuel, comment se met en place l'élaboration du complexe d'œdipe, l'acceptation de la différence des sexes, la fonction dite « paternelle » et son corollaire : l'altérité.

Le terme « homoparentalité » désigne des configurations familiales homoparentales diverses où procréation, axes conjugal et parental ne se recouvrent plus : L'enfant né d'une union hétérosexuelle antérieure, l'adoption[1], le recours aux techniques de procréation médicalement assistée ou encore la co-parentalité[2] constituent les quatre modalités de formations familiales homoparentales.

Bien que la loi belge accorde clairement aux personnes homosexuelles le droit au mariage et à l'adoption, bien que la pratique d'insémination artificielle avec sperme de donneur anonyme chez la femme homosexuelle soit devenue banale en Belgique, les constellations homoparentales diverses et leur soutien légal reste toujours contesté, le plus souvent par le « souci » quant au bien-être de l'enfant. En Belgique par exemple Jean-Pierre Lebrun.

Il faut bien se rendre à l'évidence : dans les rangs des plus méfiants face à la famille homoparentale et sa reconnaissance se trouvent : l'église catholique et un certain nombre de psychanalystes. Voyons de plus près les arguments déployés :

- L'homosexuel est une personne malade :

Pour certains, c'est l'homosexualité des individus concernés qui suscite des réserves : « qu'on le veuille ou non, l'homosexualité reste le symptôme d'un problème psychique et d'un en-deçà de la différence des sexes » (Anatrella, Le Monde, 26/06/1999). Et encore : «la relation homosexuelle privilégierait la « recherche du même et du semblable » (Anatrella, 2002, p.32). En bonne tradition d'analyse sauvage, un « déni de la différence des sexes » (S. Korff Sausse, Libération, 07/07/1999) est attesté aux homosexuels dans leur ensemble, « la primauté du même au détriment de l'altérité » (ibid.). Pour d'autres, légiférer en faveur des familles homoparentales revient à banaliser un mode de vie, en l'occurrence l'homosexualité, ce qui

[1] En Belgique, la loi du 18 mai 2006 a rendu l'adoption possible aux couples de même sexe.

[2] La co-parentalité : organisation où un homme et une femme homosexuels ont un enfant en commun, né de l'union de leur spermes et ovaires (que cela soit par rapport sexuel, insémination « artisanale » ou médicalement assistée, et qui évoluera entre leurs deux foyers. Il y a ainsi la présence conjointe de figures paternelle et maternelle et la co-parentalité amène ainsi à avoir de deux à quatre personnes autour de l'enfant, en fonction des couples formés de chaque côté.

porterait atteinte à l'institution familiale et à l'« ordre symbolique » : « L'homoparentalité, même si elle satisfait dans certains cas aux intérêts de l'enfant et de ses parents, ne satisfait pas au fonctionnement symbolique d'une société » (Schneider, 2005, p.257).
La pathologisation de l'homosexualité en soi a des conséquences importantes pour l'évaluation d'un possible bien-être de l'enfant grandissant avec des parents homosexuels.

- L'enfant est en danger

Cet argument découle de la nécessité présumée d'avoir un père et une mère – chacun hétérosexuel – pour un développement harmonieux de l'enfant, la différenciation sexuelle et la « bonne orientation sexuelle » étant d'emblée présentes chez le couple procréateur. S'il s'agit d'une famille monoparentale (le plus souvent : mère et enfant(s)), la situation suscite moins d'inquiétude, probablement car on en a l'habitude et que la mère est d'office présumée hétérosexuelle et ainsi « bien ancrée dans l'ordre symbolique ».

Les recherches menées

Heureusement, des recherches cliniques ont été menées aux Etats-Unis et ceci depuis une trentaine d'années. En Europe, des recherches dignes de ce nom ont débuté plus tardivement, (par ex. : Ducousso 2004; Naziri 2010; Moget 2010). Dans le cadre de ces travaux, les chercheurs se démarquant nettement des analystes cités plus haut.
Tout comme Freud le préconisait, la recherche clinique ne sert pas à étayer des théories préétablies, elle doit venir enrichir ou rectifier la théorie. Dans la recherche à l'UCL, réalisée actuellement par Emilie Moget dans le cadre d'une thèse sous ma promotion, nous nous posons les questions suivantes : sur le plan du processus du devenir-parent, est-il, au niveau psychique, nécessairement différent pour un couple homosexuel ? Comment, d'un point de vue métapsychologique, l'évolution de l'enfant peut être pensée ? Quelles particularités pouvons-nous observer en comparaison d'un enfant vivant en milieu plus traditionnel ?
Je présente d'abord quelques résultats des recherches déjà menées et ensuite nos hypothèses métapsychologiques afin de comprendre ces derniers.

Aucune étude empirique n'a pu corroborer un destin précis pour les enfants grandissant dans une famille homoparentale – mais non plus l'absence d'un cheminement spécifique. Or, il serait erroné d'en conclure d'emblée qu'aucune différence n'existe entre les enfants d'homosexuels et ceux d'hétérosexuels. Cependant, soulignons d'emblée que la *différence* n'est pas à confondre avec un *déficit*. Ce qui ressort aussi bien de la recherche empirique

(Tasker, Golombok, 1991) (questionnaires) que de la recherche clinique (entretiens approfondis avec ces enfants, tests projectifs (Kirkpatrick, Smith & Roy, 1981) est une plus grande ouverture vers des expériences sexuelles personnelles avec les deux sexes, notamment à l'âge de l'adolescence. On note également une plus grande tolérance face à des personnes homosexuelles dans leur proche et plus lointain entourage.

Une crainte, souvent exprimée, est que les enfants d'homosexuels « risquent » de devenir homosexuel à leur tour. Lorsqu'on parle de « risque », on insinue qu'il est « mieux » de ne pas être homosexuel ce qui n'est pas scientifique, mais relève d'un jugement de valeur implicite (et nous allons encore voir à quel point les parents homosexuels eux-mêmes partagent cette vision quant à leur propres enfants). Dans ce contexte, on peut tout d'abord retenir que la très grande majorité des homosexuels ont grandi avec des parents hétérosexuels, ce qui ne les a visiblement pas empêchés d'avoir une orientation sexuelle différente de celle de leurs parents ! Toujours est-il qu'aucun chiffre ne corrobore que les enfants d'homosexuels deviennent plus souvent homosexuels que les enfants d'hétérosexuels. Les quelques études à ce sujet concluent qu'on ne compterait pas plus d'enfants homosexuels venant de parents homosexuels que d'autres parents (Huggins, 1989 ; Golombok & Tasker, 1996). Une question s'ouvre alors : D'où tiennent donc ces enfants leur orientation hétérosexuelle ? Le débat autour de la question de l'orientation sexuelle des enfants vivant en familles homoparentales relance par là-même le débat sur l'origine de l'homosexualité, et, de façon implicite – quel paradoxe - !, sur celui de l'hétérosexualité.

L'enfant d'homosexuels face à l'énigme de la sexualité

Comment peut-on se représenter le cheminement d'un enfant grandissant avec deux figures parentales de même sexe ?

Le fait qu'il ait deux parents de même sexe n'empêche pas l'enfant d'opérer une « triangulation », à savoir reconnaître qu'il n'est pas seul au monde avec sa mère dans une dyade fusionnelle, mais qu'il y ait des « tiers ». La « césure de l'amante » (Braunschweig & Fain, 1975) s'effectue dès lors qu'il ait deux adultes en relation entre eux. Néanmoins, cette triangulation n'implique probablement pas d'office la reconnaissance qu'il y ait deux sexes différents. Pour les parents homosexuels se posent les questions suivantes : Comment expliquer et exprimer que l'enfant soit venu au monde suite au désir de deux personnes de même sexe et qui forment un couple parental, mais qu'il fallait un tiers, de sexe opposé, pour

qu'il y ait procréation ? Dans le cas du couple de lesbiennes : comment créer un espace triangulé composé du parent, de l'enfant et du donneur ?

« D'où venons-nous ? Où allons-nous ? Qui sommes-nous ? » Il n'a jamais été facile de poser ces questions, ni d'y répondre. Depuis toujours, beaucoup de parents manquent notoirement de courage face aux questions de la procréation. Dans le passé, les parents anxieux recouraient à des détours métaphoriques qui leur permettaient d'éluder des questions sur la reproduction et la sexualité parentale - les histoires de chou, de rose et de cigogne. Les métaphores sont employées pour raconter « une histoire ». Les « histoires » ou « romans familiaux » sont un des aspects du devenir d'une famille, de sa vie représentative, fantasmatique. Freud (1909c), le premier, a introduit la notion de « roman familial » en décrivant comment les enfants et jeunes adolescents imaginent, de façon plus ou moins consciente, et ceci en vue d'une autonomisation à l'égard de leurs parents, qu'ils sont nés d'autres parents que les leurs. Mais les « romans familiaux », c'est-à-dire des versions diverses de la venue au monde de l'enfant, plus ou moins proche de la réalité, pourvues de sens multiples, sont également racontés par les parents ou entre parents et enfant aux fins de l'attachement les uns aux autres. Les enfants demandent souvent que des histoires de leur conception et de leur naissance leur soient racontées à maintes reprises alors qu'ils s'efforcent en même temps de saisir ce que sont la reproduction, la sexualité parentale et la formation d'une famille. Ces questions, portant sur l'énigme des origines, ont une fonction importante pour l'individuation et le sentiment d'appartenance.

La famille est le lieu des premières paroles que l'enfant pourra entendre sur ses origines. Bien sûr, ces questions, exprimées ou pas, probablement dans tous les cas de figures accompagnées d'inquiétudes, peuvent être particulièrement actuelles, voire pressantes dans toute organisation familiale non-traditionnelle, comme la famille monoparentale, la famille recomposée et la famille homoparentale, aussi dans la famille qui a dû avoir recours à un donneur de sperme ou d'ovule à cause d'une stérilité. Les enfants d'homosexuels sont donc loin d'être les seuls à devoir faire un travail de compréhension et d'appropriation supplémentaire en comparaison avec les enfants grandissant dans une famille traditionnelle. Si le tiers, nécessaire à la conception, était exclu de ces « romans », s'il n'était ni nommé, ni identifié au moins verbalement, si une place ne lui était pas faite au moins psychiquement, il manquerait à l'enfant un élément du puzzle constituant son origine.

Lorsqu'un enfant demande à ses parents, tous les deux du même sexe, d'où il vient, comment il a été créé, que ceux-ci ou celles-ci vont-ils raconter à l'enfant ? D'après les recherches

cliniques menées (Moget, 2010) jusque-là, la plupart des couples d'homosexuels racontent à l'enfant la vérité, à savoir les circonstances de sa conception : le recours à un donneur, à une mère porteuse ou encore à d'autres intervenants.

Or, si deux femmes ou deux hommes, au-delà du moment – banal - où les parents parlent parfois de la cigogne et du chou, prétendaient sérieusement être seuls en cause pour la venue au monde de l'enfant, on ne se trouverait pas face à un problème propre à l'homoparentalité, mais bien face à un fonctionnement psychotique, puisque la scène racontée (à l'enfant) serait le produit d'une production délirante où la réalité des origines est tout simplement niée, écartée. Du reste, l'enfant, vivant dans un monde où il rencontre constamment homme et femme, comprendrait très vite que ses parents lui ont menti.

D'où alors la crainte répandue qu'un enfant, grandissant avec deux personnes du même sexe, pourrait avoir des difficultés à faire la différence des sexes, dans le cas de deux femmes, à se faire une idée d'un « père » absent ? Cette crainte se base, entre autre, sur l'idée que les homosexuels seraient « contre » les hétérosexuels, comme s'ils – ou elles – étaient dans une logique de « règlements de compte avec l'autre sexe », dans une « forclusion » de l'autre sexe. Or, dans le contexte de l'homoparentalité nous ne retrouvons pas un tel cas de figure : aucun indice n'étaye que la différenciation sexuelle ne soit pas présente dans la réalité psychique et dans le quotidien du couple homoparental. Le choix d'objet sexuel d'un individu, en l'occurrence homosexuel, ne renvoie pas nécessairement au déni de l'autre (sexe). Ceci fut établi au travers les multiples témoignages recueillis jusqu'à présent auprès de couples lesbiens ayant fondé une famille, entre autre par nous-mêmes (Moget, 2010). De plus, ces derniers sont souvent même intégrés à l'intérieur de leur famille, afin de proposer des modèles identificatoires à leur enfant (Feld, 2009). Ainsi, le/les grands-pères peuvent être très investis et présents dans leur quotidien, mais aussi d'autres personnes comme amis, oncles etc. et ceci relève chaque fois d'un choix délibéré des couples.

A chaque famille à trouver des mots, à donner une forme, toujours individuelle, à « son » roman familial, plus ou moins proche de la réalité mais génératrice d'une mise en forme sensée – tout comme c'est le cas dans la famille traditionnelle ou moins traditionnelle (famille monoparentale, recomposée, famille hétérosexuelle ayant eu recours à un donneur de sperme).

Comprendre ses origines, cela implique des éléments différents à intégrer pour la construction de la « scène originaire ». Tout enfant construit ses origines, sa famille et son « roman familial » à travers sa compréhension croissante et sa « traduction » (Laplanche 2007) de la sexualité des adultes ainsi que celle de sa propre conception – énigmatiques dans tous les cas

de figures. La métapsychologie psychanalytique présume que, pour la construction d'un sujet et de son psychisme, il y a la nécessité d'accepter les différences entre les sexes et les générations ; ceci permet d'avoir une identité sexuelle à soi et d'intégrer le tabou d'inceste. Il y a donc un lien nécessaire entre les réalités de la vie humaine (sexe, âge, qualité des relations) et une organisation des fantasmes autour des origines et ainsi de la sexualité.

Dans un premier temps, Freud pensait que cette « scène » se construisait, côté enfant, à partir de l'observation de ses parents ayant des relations sexuelles. Mais même sans observation directe les enfants se font leurs idées sur ce que sont les relations sexuelles et en quoi celles-ci sont en lien avec la venue au monde des enfants. Un ensemble d'observations (des animaux par exemple ou la télévision) et de signifiants permet à l'enfant de comprendre ce que sont la sexualité, la conception et la reproduction. Du reste, la construction de la scène originaire, implique l'identification d'un couple parental fécond, à savoir hétérosexuel.

L'enfant, pour se faire une idée de la nature et de la qualité de l'interaction parentale, trouve des premières orientations et repères dans sa famille et son entourage proche. On peut en déduire qu'un entourage varié, composé d'hommes et de femmes, ne peut qu'être particulièrement bénéfique pour tout enfant, et à priori pour l'enfant d'un couple d'homosexuels. L'expérience clinique ainsi que les entretiens de recherche avèrent que la grande majorité des couples homosexuels cherchent à entourer leurs enfants avec des « parrains » et des « marraines » justement pour qu'ils aient des repères dans leur quotidien quant aux différences des sexes. Cet aspect fut récurrent dans le discours des couples lesbiens rencontrés jusqu'à présent (Moget, 2010) Ils ont le souci de permettre la différenciation au niveau du genre et d'intégrer « du masculin » au sein de leur système familial.

La différence des sexes et les « messages énigmatiques »

Y a t-il lieu de craindre qu'un enfant d'homosexuels présente un « inconscient vide », comme a pu l'exprimer Monette Vacquin au sujet des enfants nés « artificiellement » ? (Vacquin (1999) cité par S. Faure-Pragier, 2010, p.15) Cette crainte se fonde sur l'importance primordiale accordée au réel et, de façon implicite, à une théorie développementale, au détriment de la richesse, de la créativité de la vie fantasmatique et surtout des effets psychiques en après-coup (André 2009) ; malgré la référence à l'inconscient, cette crainte ne peut donc pas être corroborée d'une optique psychanalytique. L'esprit humain est aussi peu réductible au corps réel que la vie psychique ne dépende d'un support matériel.

On peut même faire l'hypothèse que le fait que les parents (homosexuels) aient fait des efforts considérables pour aboutir à la naissance de l'enfant puisse avoir un effet très structurant sur

celui-ci. Ce pourrait être *un nouveau fantasme originaire* : être un enfant d'amour, adopté ou procréé médicalement.

Même l'enfant avec deux parents de même sexe, qui n'est pas entouré de « parrains » ou de « marraines », est-il vraiment menacé de ne pas pouvoir se rendre compte de la différence des sexes ?

Il est d'abord à souligner que l'on ne se pose pas cette question pour un enfant grandissant avec une mère seule. Dans ce cas, on présume que la femme reste désirante par rapport à l'homme vu qu'elle est hétérosexuelle. On mise aussi sur le fait que l'enfant trouvera des repères quant à la différence des sexes dans son entourage : les grands-parents, la famille élargie, cousin et cousine, oncles, tantes ; puis les amis de la famille, les instituteurs et les pairs dès que l'enfant va à la crèche ou à l'école maternelle. Par ailleurs, dès son plus jeune âge, on lit à l'enfant des histoires, des contes, qui parlent le plus souvent de la vie d'une famille nucléaire traditionnelle ou bien de la famille recomposée (les contes avec une méchante marâtre). Du reste, notre environnement regorge d'images de femmes et d'hommes ; la société véhicule, que ce soit au travers des jeux, des livres pour enfants et, bien sûr, de la télévision, aussi bien l'image de la famille nucléaire que les rapports des sexes.

Bien évidemment, l'enfant, issu d'un couple d'homosexuels, puise à son tour des références au-delà de sa dynamique familiale. Ainsi, un des couples lesbiens rencontrés, par ailleurs loin d'être le seul ayant fait des expériences semblables, exprimait à ce sujet leur étonnement face au discours de leur petit garçon, alors âgé de 5 ans au moment de notre rencontre : « très tôt, dès qu'il a commencé à s'exprimer, dans ses jouets, c'était 'papa-maman'. Le schéma très classique 'papa-maman' ». Le fait de vivre avec des personnes de même sexe ne l'a apparemment pas empêché de concevoir l'existence du sexe opposé, le sens de la différence des sexes, ainsi que l'existence d'autres configurations familiales que la sienne. Sinon, il serait inexplicable comment la grande majorité d'enfants d'homosexuels devienne hétérosexuels. Donc même si un enfant est dépourvu de la présence de son père ou de sa mère, on ne peut mettre en doute que l'enfant soit confronté de façon inévitable à la différence des sexes. On peut même faire l'hypothèse que le parent absent, de façon paradoxale, est présent justement par son absence. Nous voyons donc que, *normalement*, l'enfant peut s'appuyer sur l'entourage pour se rendre à l'évidence de l'existence de deux sexes.

Arrêtons-nous sur ce mot « normalement ». Ceux qui pensent que les homosexuels sont à même de nier la différence des sexes et ainsi de forcément perturber leurs enfants, semblent ne pas avoir compris comment la sexualité vient aux enfants.

Le nourrisson naît avec des *besoins* : il doit être nourri, tenu au chaud, il a besoin qu'on s'occupe de ses besoins naturels, qu'il soit propre. Or, très vite, ces besoins seront enrichis, voire supplantés par autre chose : le plaisir, le désir. Le bébé a aussi besoin de tendresse et surtout de paroles, et des modes de satisfactions sensuelles et symboliques prennent rapidement le relais de la pure réponse à ses purs *besoins* - exemple : la tétée, au-delà de l'assouvissement de la faim, devient aussi un moment de bien-être sensuel, d'échange (regard/mots doux) et de plaisir. Freud avait désigné l'enfant comme « polymorphe-pervers », trouvant des plaisirs et des modes de satisfactions sur tout son propre corps, des plaisirs pas encore ramassés, centrés, dans une sexualité génitale, qui n'intervient qu'au moment de la puberté. Ces plaisirs s'étayent sur les fonctions physiologiques, mais font suite aux stimulations et aux messages énigmatiques des adultes dans ce contexte : l'adulte qui prend soin de son bébé, doit le nourrir, le prendre dans ses bras, s'occuper de son corps, ce qui nécessite une relation corporelle très proche et stimulante : elle doit même toucher son bébé plusieurs fois par jours au niveau de ses organes génitaux pour qu'il soit propre ! L'inconscient de l'adulte est ainsi inévitablement mobilisé. Comme illustration, pensons au fait que nous, les adultes, vivons des choses différentes en fonction du sexe du bébé ; langer, cajoler un bébé garçon ou un bébé fille ne suscite pas les mêmes sentiments ni les mêmes fantasmes chez l'adulte. Ce dernier, certes, dispose d'une sexualité génitale, mais la sexualité infantile « polymorph-perverse » n'a pas disparu pour autant ; elle continue de sous-tendre les fantasmes et la sexualité de chaque adulte, elle est par ailleurs le fondement de la richesse et de la variété potentielle de notre excitabilité et notre vécu sexuel. Souvenons-nous que la sexualité infantile est d'orientation bisexuelle. La bisexualité de chaque être humain, l'oscillation donc, entre investissements homosexuels et investissements hétérosexuels, a semblé à Freud structurelle, au point qu'il en parle dans *L'analyse avec fin et l'analyse sans fin* (1937) comme d'un des « rocs originels » – inanalysables – (p. 268) qui met fin au travail possible de l'analyste (ibid.), au même titre que la constitution pulsionnelle (p. 239), les poussées pulsionnelles « à la puberté et à la ménopause » (p. 241), la « viscosité de la libido » (p. 256) et le jeu pulsionnel conflictuel entre Éros et Thanatos (p. 258). Il est donc évident que le regard du parent homosexuel, autant que celui du parent hétérosexuel, « implante » aussi bien des fantasmes hétérosexuels qu'homosexuels dans les scènes vécues avec l'enfant, des messages « énigmatiques » pour l'enfant qu'il s'efforcera de « traduire », c'est-à-dire de comprendre à sa façon.

Au-delà des stimulations bien réelles, il y a donc le regard de l'adulte qui s'ajoute aux échanges avec l'enfant, l'adulte qui « voit » une sexualité où il n'y en a pas encore – même chez le très jeune enfant. Le sein, par exemple, est investi sexuellement par les adultes au-delà de sa fonction de nourrir. L'adulte, à la différence de l'enfant doté d'un inconscient sexualisé, signifiera – à travers le regard par exemple - à l'enfant la signification sexuelle du sein : ainsi ce qui est, au départ, innocent – un sein qui nourrit – devient un objet interloquant. L'enfant pourrait se demander : qu'est-ce qu'on me veut quand je prends le sein ? Que voient les adultes en plus ? Le fait qu'on nomme tendrement le bébé « petit coquin » quand il tapote le sein de maman démontre bien que l'adulte, qu'il soit hétérosexuel ou homosexuel, implante dans la tétée avec son regard, qu'il soit favorable ou défavorable, bienveillant ou rejetant, une future sexualité. C'est grâce aux modèles de Jean Laplanche que cette « séduction généralisée » et non-intentionnelle – inconsciente - a pu être comprise dans sa signification pour le devenir psycho-sexuel de chacun. En résumé : la psychosexualité infantile est empreinte de curiosité quant aux origines ; les messages de l'adulte aidant, il est ainsi renvoyé aux fantasmes autour de la relation hétérosexuelle (parentale) féconde. La sexualité de l'adulte, qu'il soit hétérosexuel ou homosexuel, reste sous-tendue par l'infantile, c'est-à-dire par le potentiel (« polymorphe-pervers ») de « tout faire », au moins dans les fantasmes. Il est donc impensable, sauf en cas de psychose, qu'un adulte n'« implante » pas, entre autre, l'idée d'un coït fécond hétérosexuel dans l'enfant.

Le complexe d'Œdipe

Pour rappel, Freud l'a défini dans un premier temps comme le désir inconscient d'entretenir un rapport sexuel avec le parent du sexe opposé et celui d'éliminer le parent rival du même sexe. Nous connaissons tous le scénario : le petit garçon veut dormir près de maman et l'épouser ; la petite fille veut être la petite femme de papa et avoir un enfant de lui. On retrouve ici, à un niveau de développement plus avancé, la reprise des éléments de la « scène originaire », cette fois-ci « joué » au sein de la dynamique familiale. Cependant, l'enfant se heurtera à de multiples obstacles : il est trop petit, le parent « à éliminer » a son mot à dire tout comme le parent convoité d'ailleurs, ce qui confronte l'enfant souvent à des craintes fantasmée de « castration ». Cette crainte s'alimente d'interdiction réelle d'un certain nombre de modes de satisfaction au jeune enfant. Françoise Dolto disait que cette castration fantasmée s'opère chez un être humain lorsqu'un autre être humain lui signifie que l'accomplissement de son désir, sous la forme qu'il voudrait lui donner est interdit par la loi. Par ailleurs, elle a apporté une pierre supplémentaire à la notion de « castration » en parlant de « castrations

symboligènes ». Par ce mot, elle signifie que les « castrations » fantasmées sont structurantes pour l'enfant, elles l'ouvrent sur un ailleurs, elles le font grandir en lui procurant des bénéfices secondaires dans la logique de la maturation. Il est évident que chaque enfant, peu importe avec qui il grandit, fait l'expérience de la crainte d'une castration de façons multiples et répétées.

Or, en ce qui concerne l'évolution du concept du complexe d'Œdipe à l'intérieur de son œuvre – trop souvent oublié, mais primordiale pour comprendre notre sujet - Freud écrit: « L'issue de la situation œdipienne dans une identification au père ou à la mère paraît donc chez les deux sexes dépendre de la force relative des deux prédispositions sexuées. C'est là une des façons qu'a la bisexualité de s'immiscer dans les destins du complexe d'Œdipe. L'autre est encore plus significatif. On acquiert en effet l'impression *que le complexe d'Œdipe simple n'est absolument pas la chose la plus fréquente mais correspond à une simplification ou schématisation* qui néanmoins reste pratiquement assez souvent justifiée. Une investigation plus approfondie met à découvert la plupart du temps le complexe d'Œdipe dans sa forme plus complète, lequel est double, positif et négatif, dépendant de la bisexualité originelle de l'enfant, [..]. Il se pourrait aussi que l'ambivalence constatée dans le rapport aux parents soit à référer complètement à la bisexualité *et ne soit pas, comme je l'ai présenté auparavant,* développée à partir de l'identification, par la position de rivalité » (Freud, 1923, pp. 276-277, nous soulignons).

Depuis les travaux de Freud, les notions « complexe d'Œdipe » et « castration » ont évolué dans le sens que cette triangulation conflictuelle est localisée bien plus tôt dans la vie d'un enfant (d'où souvent le remplacement de la notion du « complexe d'Œdipe » par celle de « triangulation »). Une première structure triangulaire concerne le sujet naissant, sa mère et un tiers. Le « tiers » peut susciter de l'inquiétude (angoisse et curiosité) côté enfant, plus ou moins importante, ce qui expliquerait la « peur du 8^{ième} mois », bien connue par les pédiatres. Cette « triangulation » serait le précurseur du complexe d'Œdipe proprement dit, qui est une nouvelle édition de celle-ci, cette fois-ci organisée autour de la dynamique de la différence des sexes.

En d'autres mots : si l'enfant traverse l'expérience de la – première - triangulation, il a le « bagage » d'affronter et de comprendre les différences entre les « objets » et les qualités différentes qui organisent les relations des uns aux autres et dont fait partie la différence des sexes. Dès lors, on n'est plus étonné que l'enfant grandissant avec des parents de même sexe soit capable de faire la différence des sexes, même si la conflictualité oedipienne ne se joue

pas avec papa et maman à la maison (aussi peu d'ailleurs que pour les enfants grandissant avec une mère seule).

Les identifications

Avec qui un enfant d'homosexuels peut-il s'identifier ? Un garçon qui grandit avec deux femmes lesbiennes, une fille avec deux hommes homosexuels ? Beaucoup d'inquiétudes ont été exprimées dans ce contexte. D'une optique psychanalytique, l'enfant s'identifie avec l'inconscient de ses objets les plus importants : les adultes qui prennent soin de lui. Revenant au phénomène de la « séduction généralisée », nous voyons que l'enfant s'identifie avec ce que l'adulte voit en lui, en l'occurrence le sexe assigné. Bien sûr, deux hommes homosexuels voient dans leur fille une petite femme en devenir, et deux femmes lesbiennes voient dans leur fils un garçon qui deviendra homme. Si cela n'était pas le cas, encore une fois, nous ne serions pas face à un problème d'homoparentalité mais face à un fonctionnement psychotique. Identification primaire donc avec le regard – inconscient – du parent, et identification secondaire, plus consciente, avec des personnes du même sexe dans l'entourage. Bien évidemment, il y a aussi l'identification de l'enfant aux *rôles* différents des deux parents dans le système familial. Ces rôles par rapport à l'enfant sont forcément différents : premièrement à cause de leur fonction génératrice spécifique (qui a porté l'enfant ?, qui est le père géniteur ?) mais surtout à cause de leur fonctionnement psychique différent et de leurs attitudes et leurs fonctionnement psychiques bien individuels.

On l'aura compris, d'un point de vue psychanalytique, on n'est pas étonné que l'enfant de parents homosexuels semble capable de faire la différence des sexes, qu'il n'ait pas, a priori, de troubles d'identité sexuelle et qu'il ne semble pas plus « préformé » dans son orientation sexuelle qu'un enfant avec des parents hétérosexuels. Finalement qu'est-ce qui change pour ces enfants ? Des différences existent dans la composition familiale de l'enfant d'homosexuels et d'hétérosexuels. Mais quel sens prennent-elles dans le vécu de chacun ? La singularité du sujet, mais également du contexte familial dans lequel ce dernier évolue, nous renvoie à une certaine prudence : ne pas prédire du devenir de l'autre. La richesse de la vie fantasmatique de l'humain, la plasticité psychique d'un sujet, ne doit pas s'effacer au détriment d'un supposé savoir plaqué sur le réel de l'autre.

Bibliographie

Anatrella, T. (1999). *A propos d'une folie*, Le Monde, 26/06/1999.

Anatrella, T. (2002). *La parenté homosexuelle : source de confusions et de violences*, Le journal des psychologues, mars 2002, pp.30-34.

André J (2009).L'événement et la temporalité. Revue française de Psychanalyse, LXXIII, 1285-1352

Braunschweig D & Fain M (1975). La nuit, le jour. Essai psychanalytique sur le fontionnement mental, PUF :Paris

Cadoret, A. (2007). *L'apport des familles homoparentales dans le débat actuel sur la construction de la parenté.* L'Homme, N°183, pp. 55-76.

Corbett, K. (2003). *Le roman familial non traditionnel,* Revue française de psychanalyse, Vol. 67,pp. 197 à 218.

Descoutures, V. (2010). *Les mères lesbiennes*. PUF : Paris.

Ducousso-Lacaze A. (2004), *À propos du père dans la parentalité lesbienne,* Le Divan familial, 13, p. 29-42.

Faure-Pragier, S. (2010). *Rester psychanalyste devant l'homoparentalité*. Revue Belge de Psychanalyse, N°56, pp.13-34.

Feld-Elzon, E. (2010). *Homoparentalité – bisexualité – tiercéité. Impact du projet d'enfant et de l'IAD sur la bisexualité*. Revue Belge de Psychanalyse, n°56, pp. 61-75.

Freud S (1909c). Der Familienroman des Neurotikers, GW VII 267-231
Freud, S. (1923). Le moi et le ça. In *OEC XVI*, 255-302.
Freud S (1937) L'analyse avec fin et l'analyse sans fin *OeC*

Golombok, S., & Tasker, F. (1996). *Do parents influence the sexual orientation of their children ? Findings from a longitudinal study of lesbian families*. Development psychology, 32, 1, 3-11.

Gratton, E. (2008). *L'homoparentalité au masculin. Le désir d'enfant contre l'ordre social*. PUF : Paris.

Heenen-Wolff, S (2010). *Homosexualités et stigmatisation*. Nouvelle approche. PUF : Paris

Kirkpatrick, M., Smith,C., & Roy, R. (1981). *Lesbian mothers and their children : A comparative survey*. American Journal of Orthopsychiatry, 51, 545-551.

Huggins, S.L. (1989). *A comparative study of self-esteem of adolescent children of divorced lesbian mothers and divorced heterosexual mothers*. Journal of homosexuality, 18, 123-135.

Korff Sausse, S. (1999). *Pacs et clones : la logique du même*, Libération, 07/07/1999.

Laplanche J (2007). *A partir de la situation anthropologique fondamentale*, in : Laplanche, Sexual. La sexualité élargie au sens freudien, PUF: Paris

Lebrun, M. (2009). *Homoparentalité : un pléonasme ?*, in : Les homoparentalités. Le Bulletin Freudien, n°54, pp.141-149.

Moget, E. (2010), *Homosexualité : recherche qualitative*, in : Homosexualités et stigmatisation, sous la dir de Heenen-Wolff, S (2010). *Homosexualités et stigmatisation*. Nouvelle approche. PUF : Paris, 145-173.

Naziri, D. (2010), *Devenir mère au sein d'un couple homosexuel : la place du tiers*. Revue Belge de Psychanalyse, N°56, pp.35-59

Schneider, M. (2005). *Big Mother, psychopathologie de la vie politique*, Paris, Poche Odile Jacob (première édition en 2002).

Tasker F., & Golombok, S. (1991). *Children raised by lesbian mothers : the empirical evidence*. Family Law, 21, 184-187.

Vecho, O. , Schneider, B. (2005). *Homoparentalité et développement de l'enfant : bilan de trente ans de publications*. La psychiatrie de l'enfant, PUF, pp. 271-328.

Contribution reçue du Dr Stéphane NADAUD, pédopsychiatre

Lettre ouverte d'un spécialiste de l'homoparentalité aux parlementaires qui voteront – ou non – l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe[i]

Stéphane Nadaud[ii]

Que ce soit par écrit ou à l'oral, quand on prend la parole dans n'importe quelle instance, et *a fortiori* pour s'adresser à une assemblée de politiques, il est important de préciser, avant toute chose, à quel *niveau de discours* on se réfère, autrement dit : d'où l'on parle. Lorsqu'un spécialiste de quelque sujet que ce soit est invité à parler devant une assemblée de politiques, Il l'est en général à plusieurs titres. Quant au spécialiste de l'homoparentalité que je suis, c'est à trois titres qu'il est fréquemment invité à faire part de ses travaux : en tant que philosophe ; en tant que pédopsychiatre ; et en tant qu'expert de l'homoparentalité. Dans cette lettre ouverte, je ne prendrai la parole qu'aux deux premiers d'entre eux et expliquerai pourquoi je récuse le troisième, pourquoi il est essentiel, dans le débat qui agite la France présentement, que les spécialistes refusent le statut d'expert que les politiques veulent absolument leur assigner - statut dont ils se parent hélas bien trop souvent avec un narcissisme éhonté.

Le premier, donc, tient à mon statut de philosophe. Je me suis intéressé, de cette place, à la question du mariage ouvert aux personnes de même sexe. Précisons que ce terme, le plus juste quant à l'esprit de la loi qui fait débat, devrait définitivement supplanter celui de "mariage homosexuel", flou, voire ségrégationniste, et qui rappelle la triste époque où une maladie était qualifiée de "cancer homosexuel" : il est d'ailleurs intéressant de constater que ce terme n'apparaît dans le projet de loi qu'une fois, en l'occurrence pour évoquer « la célébration du mariage d'un Français avec une personne de nationalité étrangère ou de deux personnes de nationalité étrangère dont la loi personnelle prohibe le mariage homosexuel ». Cette approche philosophique de la question du mariage fut l'objet d'un travail commun qui aboutit à un rapport de la fondation Copernic intitulé « homosexualité, mariage et filiation » d'octobre 2005. Nous y exposions l'idée, bien

[i] Cette lettre a été lue le 15 novembre 2012 lors de l'audition par la commission sur la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe.

[ii] Pédopsychiatre (Hôpital de Ville-Evrard), philosophe (EHESS), auteur de Homoparentalité, une nouvelle chance pour la famille ?, Fayard, 2002 et Homoparentalité hors-la-loi, Lignes, 2004. Il a réalisé, en 2000, la première étude clinique française sur des enfants conçus ou élevés dans un contexte homoparentale.

connue de vous tous parlementaires, que pour comprendre quelque chose au débat sur le mariage ouvert aux personnes de même sexe, il faut constamment se souvenir que notre droit s'alimente à deux mamelles qui, suivant celle sur laquelle on se polarise, donne les deux discours qui peuvent s'opposer – voire se cristalliser – actuellement : le "canonique", où l'institution renvoie explicitement au religieux et au sacré (c'est le droit d'origine divine remis, au Moyen Âge, aux mains de l'Église) et le "civiliste", où l'institution se veut, comme en droit romain dont il est issu, laïc : c'est le droit naturel basé non sur la volonté divine mais sur la raison.

Il s'avère qu'une façon qu'ont certain professionnels « psy » d'utiliser la psychanalyse se fait l'écho, par trop étonnant vu l'aspect originellement voulu par Freud lui-même de cette science comme dégagée de « l'illusion » religieuse, se fait donc l'écho de la mamelle canonique : dans ces discours, l'institution du mariage devrait rester du côté du sacré, tenant d'un ordre supra-étatique – qu'on entend dans ces discours comme « naturel », comme « symbolique ». Comme si cette notion de « nature » pouvait encore se penser en opposition à celle de « culture » ! Ce qui revient, purement et simplement à passer l'éponge sur plus d'un siècle de sociologie ou d'anthropologie. Et l'on entend, dans la plus pure tradition thomiste, que la filiation devrait être calquée sur la « filiation biologique », entendez celle du rapport sexuel d'un corps masculin et d'un corps féminin – comme si actuellement les progrès de la science, et leur acquiescements juridiques, n'avaient pas apporté de nouveaux modes de conception largement utilisés –, discours qui ne dépareilleraient pas dans la Somme théologique de Saint Thomas donc.

Mais vous savez bien entendu, en tant que parlementaires, que le droit français n'est pas *que* canonique – loin de là – et que, d'un point de vue civiliste, l'adoption, par exemple, se démarque d'emblée – c'est en tout cas ainsi qu'il fut penser dans le code civil Napoléon – de toute idée de calque sur une soit disant filiation biologique ou naturelle puisqu'elle assume ce qu'elle est : une fiction juridique donnant naissance à un sujet de droit (et de devoirs). C'est pourquoi l'adoption par un célibataire est la preuve, et la garantie, que ce ne sont pas les représentants des différentes Églises qui dictent le droit, mais bien le législateur laïc.

Quoi qu'il en soit, loin de ce type de discours psychanalytiques qui excèdent largement les attributions de cette noble science qui est avant tout une instance de soin psychique, cette lettre assume le second titre auquel je me suis dit convoqué : celui de clinicien, de

médecin spécialisé en psychiatrie, et particulièrement en psychiatrie de l'enfant, travaillant en institution publique sur des bases théoriques et des pratiques psychanalytiques. En tant que pédopsychiatre donc, c'est-à-dire en tant que clinicien, je me permets d'affirmer ceci : je – nous – n'avons *rien* à dire de ce qui *devrait* être mais *tout* à dire de ce qui *est*. Je soutiens que ce premier rôle – *dire ce qui devrait être* – n'est pas un discours de clinicien mais de moraliste – si notre société a besoin de moralistes, alors je leur propose d'assumer de l'être, et de cesser de se cacher derrière des oripeaux « psy ». Le pédopsychiatre, c'est son métier, comme le psychologue ou le psychanalyste, rencontre des gens en souffrance psychique ou des gens malades. Et, concrètement, c'est-à-dire dans la réalité, depuis que l'homoparentalité se vit de façon plus ouverte, moins cachée, que des femmes lesbiennes ont recours à l'insémination artificielle en Belgique ou aux Pays Bas par exemple, les « psys » – dont je suis – n'ont pas vu de hordes d'enfants élevés dans un contexte homoparentale se retrouver en souffrance psychique – voire malades d'un point de vue psychiatrique – ni envahir les salles d'attente. Les psychiatres cliniciens savent bien que les enfants vivant en milieu homoparental et qui les consultent parce qu'ils ont des problèmes psychiques, ont toujours ce qu'on appelle dans notre jargon un cadre de "comorbidité" qui s'associe à leur contexte de vie : par exemple une séparation difficile de leurs parents, une situation sociale compliquée, ou encore une pathologie psychiatrique sans lien avec leur cadre familial...). Autant dire que, outre le fait qu'ils sont peu nombreux, discriminer la « part homoparentale » dans leurs difficultés est une tâche bien malaisée – voire impossible. Bref, les enfants vivant en contexte homoparental, et qui se retrouvent en souffrance psychique (ou qui présentent des pathologies psychiatriques), ces enfants qui consultent les pédopsychiatres, ces enfants malades donc sont bien des malades comme les autres, normaux si je puis dire.

Il est important à ce moment charnière du débat de rappeler la véritable valeur de ce que disent les cliniciens sur ces questions (homoparentalité, mariage ouvert aux personnes de même sexe) et sur la potentielle utilisation de leur discours par les politiques : quand j'ai réalisé, il y a douze ans, la première étude clinique française sur une population d'enfants conçus ou élevés par des parents homosexuels, mon but n'était pas de démontrer si le bénéfice ou le risque pour ces enfants de vivre dans un tel milieu (et donc d'en conclure qu'il serait légitime – légitimable – qu'ils y vivent ou pas), mais de montrer que cette réalité en était une. A l'époque, celle des soubresauts du Pacs, la

plupart de ceux qui s'exprimaient sur cette question (des psychanalystes et des anthropologues qui, pour nombre d'entre eux, ont depuis complètement révisé leur jugement), ne considéraient même pas que cette réalité – qu'il existe, de fait, des enfants vivant dans des contextes homoparentaux – puisse être réelle : on pouvait lire alors fréquemment, sous la plume de ces « spécialistes », que la parentalité homosexuelle était un fantasme : qu'elle n'existait pas ! Il est curieux de voir que, de ces études, la seule réponse qu'on s'acharne à leur demander est celle-ci : « Dites-nous si c'est bien ou mal, et nous légifèrerons, en fonction de vos résultats, sur le fait que notre droit puisse instituer une filiation directement « homoparentale » (l'adoption ou le recours à la procréation médicalement assistée inhérentes au mariage). » Attendre ce type de réponse, cela reviendrait à demander à ces travaux cliniques de nous dire ce *qui devrait être* plutôt que ce *qui est*, c'est-à-dire d'en faire des travaux de moralistes. Ils peuvent l'être, des travaux de moralistes, mais, évidemment, leur validité scientifique s'en trouvera d'autant plus affaiblie. Et, surtout, on leur fera dire ce qu'elles ne peuvent pas dire, c'est-à-dire qu'on en fera des discours d'experts.

Il s'agit à présent de conclure cette lettre ouverte avec la grave question de l'expertise. Le troisième titre, en l'occurrence celui d'*expert* – titre que prennent trop fréquemment et sans y réfléchir ceux qui se prononcent sur la question de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe –, *devrait être récusés par tous ces spécialistes*. Cette démarche est plus que *politiquement* nécessaire, elle est vitale pour la politique car l'expert a tendance, dans notre société, à se résumer à être le pare-feu des politiques fort peu courageux qui se cachent derrière les rapports que l'expert produit à leur intention afin de leur éviter d'avoir à assumer leur rôle politique (cette dimension se retrouve tout autant sur les questions comme celle qui nous intéresse présentement, que sur celle de l'économie…). Comme j'ai essayé de vous le montrer à partir des seules positions qui soient soutenables par un spécialiste (celles qui se supportent de ses travaux), si vous attendez, vous politiques, des « psy » (chiatres, chologues, chanalystes) ou des autres spécialistes des sciences sociales (philosophes, sociologues…) qu'ils vous disent si l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe sera, si ou quand il sera effectif, dangereux pour la société, pour chacun des individus (enfants ou adultes) qui la composent, si ces individus seront plus ou moins heureux, plus ou moins en danger, il est évident que vous, politiques, vous faites fausse route et n'assumez pas la raison pour laquelle le peuple vous a élu. En fait, il importe plus que jamais, avec ce possible

changement du mariage républicain, que vous puissiez affirmer les valeurs de la loi telle que notre société la conçoit : laïque. Et, finalement, la seule question que vous devez vraiment vous poser est de savoir si vous êtes croyant ou si vous ne l'êtes pas, et de l'assumer. Cette question, aucun expert ne sera jamais capable d'y répondre à votre place.

Contribution reçue de M. Jean-Pierre WINTER, psychanalyste

Travaux en commission : Audition de Jean-Pierre Winter (psychanalyste) auprès de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi visant à ouvrir le mariage et l'adoption aux couples de même sexe (15 novembre 2012)

Monsieur le Rapporteur,
Mesdames, Messieurs les députés,

« S'il y a adoption par un couple homosexuel,
l'enfant va avoir deux pères ou deux mères.
Il y a donc une sorte de dénégation de la différence des sexes.
Or, l'humanité est sexuée ; c'est ainsi qu'elle se reproduit.
Comment, et surtout pourquoi nier cela ? »
Irène Théry, in *Le Nouvel Observateur* (1998)

Comme Stéphane Nadaud, je voudrais préciser rapidement d'où je parle. Je travaille sur les questions liées à l'homoparentalité, que j'ai appelé « homoparenté », depuis de nombreuses années ; mon livre remonte déjà à deux ans. Mais depuis au moins dix ans, je m'intéresse à ces questions de très près. J'ai longtemps travaillé en CMPP, dans le Jura, donc avec des enfants. Et je me suis beaucoup occupé d'enfants adoptés, d'enfants abandonnés, d'enfants dans toutes sortes de situations, en province notamment, pour le service public, et à Paris, en consultation privée. Et je n'ai jamais cessé, depuis, de m'intéresser à ce qui se passe pour les enfants. Par ailleurs, comme Stéphane Nadaud, je récuse tout à fait le terme d'expert, malgré les nombreuses études que j'ai pu publier. Je préférerais me qualifier de témoin, de témoin qui pense et qui observe, et qui essaie de rendre logiquement compte de ce qu'il observe. Ceci étant, la première chose que je constate c'est qu'il existe une rhétorique de ceux qui ne sont pas d'accord avec les positions que je prends, et que d'autres de mes collègues prennent, qui consiste à imputer à l'adversaire, que du coup nous devenons, des arguments qui ne sont pas les nôtres, ou en tout cas qui ne sont pas les miens, pour démontrer que j'ai tort et pour, du coup, ne pas discuter les arguments réels. En aucun cas, et je ne me souviens pas avoir lu ça sous la plume de qui que ce soit, en tout cas parmi ceux qui réfléchissent à ces questions du **point de vue clinique**, en aucun cas il n'a été fait état d'une « décadence de la civilisation », d'une volonté, qui

serait sournoise de la part des pro-homoparents, de détruire la famille et je ne sais quoi. Ce sont des arguments que vous ne trouverez sous la plume de personne parmi les cliniciens, bien au contraire dirais-je. Bien au contraire, d'abord, parce que le mariage, la famille ne sont pas, à proprement parler, des concepts psychanalytiques. Vous ne trouverez, dans Freud, la référence à la famille que seulement deux ou trois fois. Et la vérité est que, pour les psychanalystes qui s'intéressent à cette question, vous ne trouverez peut-être que deux ou trois occurrences où, dans leurs études, ils se soucient de la famille comme telle. Par contre, ce qui est le souci des psychanalystes, depuis Freud, et par l'intermédiaire de psychanalystes aussi connus que Winnicott ou Françoise Dolto, ce qui les intéresse ce sont les effets sur la filiation et surtout les effets de ce qui est pensable ou impensable. Et cela, ça concerne, dirais-je, les familles quelles qu'elles soient. C'est pourquoi nous n'avons pas de point de vue, en tout cas je n'en ai pas, de point de vue précis sur comment doit être formée une famille ou comment elle doit évoluer. En ce sens, je ferais remarquer que, par exemple, le Cinquième Commandement connu pour avoir été énoncé dans une société dite patriarcale, mais surtout dans une société polygame, est un Commandement qui impute et qui impose à l'enfant de prendre lourdement conscience du fait qu'il a un **père** et une **mère**, quel que soit donc le type de société dans lequel il évolue. Et dès lors la question sera de savoir ce que signifie « prendre conscience » qu'on a été conçu grâce à la rencontre, au coït même, entre un homme et une femme. Alors, évidemment, la science évolue ; mais il s'agit de savoir dans quel sens elle nous oriente et ce que nous pouvons faire de son évolution. Une place pour le père, donc, j'insiste sur ce point parce que je crois que c'est une des choses dont on aura à discuter, peut-être pas à partir du projet de loi tel qu'il est, tel que j'ai pu le lire, mais à partir de ce qui s'annonce comme amendement qui sera proposé, si j'ai bien compris, par le Parti socialiste et éventuellement par les Verts. Prendre conscience qu'on a un père et une mère sera un problème sur lequel il faudra longuement réfléchir à mon avis quand on mettra en place, si jamais cela se mettait en place, la procréation médicalement assistée et éventuellement la grossesse pour autrui, pour les couples de même sexe.

L'acte qui consiste à mettre un enfant au monde est un acte qui est, à la fois, un acte **naturel**, un acte **biologique**, et un acte **juridique**. Nous vivons entre deux actes ; entre l'acte de naissance et l'acte de décès. Or, l'acte de naissance, c'est quoi ? Ce n'est pas lui qui crée l'enfant ; il prend acte, au nom de la société, du fait qu'un enfant est né et qu'il a été reconnu, à la fois par celle qui l'a mis au monde et par celui qui a bien voulu se reconnaître comme étant son père. L'acte de naissance n'est pas à confondre avec la fabrication juridique ou

culturelle d'un enfant. Sinon, logiquement, on devrait alors penser que l'acte de décès encourrait le même traitement et qu'il faudrait considérer que la mort elle-même est un acte juridico-culturel. **Si la mort n'est pas un acte juridico-culturel, la naissance ne l'est pas non plus.**

J'insiste sur le fait que la procréation médicalement assistée - qui je vous l'accorde existe déjà, mais comme on ne peut pas parler de tout en même temps j'essaie de centrer mon propos sur ce qui nous préoccupe **–** la procréation médicalement assistée porte dans son nom même le terme de médical. C'est ce qui fait que, par exemple, un des auteurs que vous connaissez certainement, un des plus grands gynécologues français d'aujourd'hui, le « papa » d'Amandine, comme on dit par goût de la métaphore, a déclaré, et nous avons signé dans ce sens un livre ensemble, René Frydman donc, a déclaré qu'il ne se sentait pas concerné par cette question, c'est-à-dire celle de la procréation médicalement assistée au service des femmes homosexuelles, parce qu'il ne s'agissait pas de médecine. C'est, je crois, un argument tout à fait fondé ; il ne se prononce ni pour ni contre, en tout cas en tant que médecin. Et c'est la raison pour laquelle je pense qu'il serait tout à fait utile, si on devait revenir sur cette question, de proposer de le faire en parlant de « procréation socialement assistée ». Soit, non plus la PMA, mais la PSA.

Alors, reste le problème de l'inscription qui me paraît très important. Je pars, non pas de l'idée que l'enfant a droit à un père et à une mère, ou bien que des homosexuels ont droit à l'enfant, je pars de ce constat simple : tout enfant, quel qu'il soit, a de fait un père et une mère. La question qui se pose avec le mariage homosexuel lié à l'adoption, et lié éventuellement plus tard à la procréation médicalement assistée, donc socialement assistée, la question qui se pose est de savoir : qu'est-ce qu'il peut bien se passer pour des parents qui décident **à priori**, je dis bien à priori, l'effacement d'un des agents qui aura servi à mettre au monde un enfant. Car il s'agit bien **d'effacement**. Il ne s'agit pas de la reconnaissance d'un droit mais plutôt de la question de savoir : que se passe-t-il dans notre société pour qu'elle se mette en demeure d'appliquer à la lettre une demande qui lui est adressée, à savoir que : alors que tout enfant a un père et une mère, il pourrait se faire que la société reconnaisse qu'il a seulement un père – ce qui est déjà le cas, je sais qu'on va m'interroger là-dessus puisque c'est déjà le cas dans la monoparentalité – ou alors qu'il n'a qu'une mère. Je ne stigmatise pas la question de l'adoption par les homosexuels, qu'ils soient hommes ou qu'ils soient femmes. Je le répète, avec René Frydman, nous avons écrit un manifeste, avec le docteur Myriam Szejer et Marie-Claire Busnel, qui s'appelle « Abandon sur ordonnance », où nous avons

envisagé la question de savoir ce qui se passe dans d'autres circonstances. Là, où la société intervient sur les questions de l'adoption et, notamment, sur la question de la PMA, par exemple. En l'occurrence, il s'agissait de se manifester contre la grossesse pour autrui (GPA).

Encore une ou deux choses. En lisant le projet de loi, tel qu'il est écrit pour le moment, j'ai pu remarquer que, effectivement, ce qui avait été agité, notamment par certains d'entre nous, dont moi, à savoir l'idée que demain il se pourrait que dans l'état civil et dans les livrets de famille se substituent aux termes de « père » et « mère » les notions de « parent 1 » et de « parent 2 », ou « parent A » et « parent B », que cela avait été, sinon abandonnée, en tout cas ne figurait pas dans le projet de loi.
Pourtant si cette question a été agitée, ça n'est pas juste le produit d'un fantasme de notre part, ou de la part de certains d'entre nous, c'est simplement parce que ça existe déjà dans d'autres pays. Et comme un des arguments utilisé par les tenants de l'homoparentalité est, justement, de s'appuyer sur ce qui se fait dans d'autres pays, j'ai été, et un certain nombre d'entre nous ont été inquiets, se disant : puisque ça se fait dans d'autres pays, on nous dira bientôt qu'il n'y a pas de raison que ça ne se fasse pas en France. Mais enfin, en lisant votre projet, il n'en reste pas moins que, si tout simplement il n'y a pas « parent 1 » et « parent 2 », ou « parent A » et « parent B », il y a « parent » dans de nombreuses occurrences. Voir par exemple le chapitre IV. Or, « parent », cela revient du point de vue du psychisme, cela revient à une neutralisation des termes « père » et « mère ». Neutralisation, ça dit bien ce que ça veut dire, à savoir **effacement**, en tout cas dans certaines circonstances. Cela revient à effacer le fait qu'un enfant est le produit – j'écoutais tout à l'heure Madame Heenen-Wolff parler des enfants métis – de toute façon d'une mixité certaine. Je me souviens encore d'une époque où, comme psychanalyste, quand je recevais des enfants issus de mariage catholique-musulman, chrétien-juif, et qui se plaignaient d'être issus de mariage mixte, j'étais dans l'obligation de leur rappeler que c'était le cas de tous les enfants, de toute la terre, partout. Aujourd'hui évidement ça devient plus difficile de leur rappeler ça puisque ce ne serait plus tout à fait le cas. Mais mixité sexuelle et mixité culturelle ou raciale ne sont absolument pas à mettre sur le même plan. Et je suis même étonné d'entendre qu'on puisse, effectivement, assimiler ce qui est une différence, à la fois, ethnologique, politique, à une différence aussi essentielle que la différence des sexes. Alors, ceci étant, on pourrait disserter longtemps sur cet « essentiel » là, je ne vais pas le faire ici. Je veux juste aborder un point : le point de vue que je défends, quoi qu'en dise jusqu'à présent Stéphane Nadaud ou d'autres, n'est pas un

point de vue moral, et encore moins un point de vue religieux. Ce n'est pas parce que j'aboutis, quelques fois, à des résultats - qui sont ceux dont peut d'ailleurs s'emparer, à plus ou moins bon escient et avec une volonté plus ou moins délibérée de nuire, telle ou telle instance religieuse ou telle ou telle instance politique ou morale – que pour autant on peut qualifier les propos qui sont les miens de moraux ou tout simplement de religieux. C'est même, dirais-je, le contraire parce que c'est plutôt, à lire la presse et les médias et les propos tenus par les uns et les autres ces derniers temps, ce sont plutôt les religieux qui s'emparent des arguments scientifiques que nous avons forgés parce qu'ils les trouvent utiles pour défendre leurs convictions. Mais je ne suis pour rien dans la façon dont on utilisera ce que je peux avancer à tel ou tel moment de mon travail. En plus, ça n'est pas parce qu'une religion, quelle qu'elle soit, énonce qu'il y a des choses qu'elle préférerait qu'on ne fasse pas que pour autant c'est moral, et donc relatif, et que ce doit être condamné de ce seul fait ! La religion ,quelle qu'elle soit , dit par exemple: il ne faut pas tuer et si la science en vient à l'idée que... la science et le bon sens, tout simplement, en viennent à l'idée qu'effectivement ce n'est pas plus mal d'énoncer qu'il ne faut pas tuer ! Ca ne fait pas pour autant de l'interdit de tuer un argument simplement moral ou religieux.

Par ailleurs, sur la question des identifications, je continue de penser, en tant que psychanalyste, que les identifications aux parents qui sont dans la chambre à coucher, à côté de l'enfant, sont plus fondamentales que les autres. Je rappelle que Guy Debord avait, dans la *Société du spectacle*, annoncé que, bientôt, il n'y aurait plus de parents ! Que tous les enfants seront les enfants de la télé ! (Il avait bien vu les choses, puisque c'est déjà le cas au moins dans le titre d'une émission) Ceci pour dire que ce n'est pas en regardant la télé que les enfants perçoivent la différence entre les sexes et s'identifient au sexe qui est le leur, mais en étant, en effet, reconnus dans le génie qui est propre au sexe de chacun d'entre eux et qui, pour pouvoir se développer, ont besoin de pouvoir différencier ce qu'il en est de la vision du monde d'un homme quand elle est confrontée à la vision du monde d'une femme. Et ceci, dans l'intimité de leur quotidien et dans les mots, le plus souvent équivoques, qui sont ceux de leur environnement affectif et désirant.

Maintenant, sur la question qui m'a été directement posée de savoir si le père, auquel je faisais allusion, est le père juridique, le père génétique ou le père social, je répondrais que c'est à la fois le père juridique, génétique et social compte tenu du fait que, bien sûr, la vie fait que pour chacun d'entre nous, issus de quelque couple que ce soit, il est rare que ces trois pères soient

confondus dans le même. Mais quand ça n'est pas le cas c'est un accident de la vie. Quelque chose qui fait que, par exemple, pour des raisons économiques ou pour des raisons de santé, ou pour des raisons politiques, l'un des membres du couple parental vient à manquer. C'est un accident dont la société prend acte, et quand l'accident est médical elle essaie médicalement de réparer ce qui est réparable, d'où par exemple les inséminations artificielles. Ça n'est pas la même chose quand il s'agit d'organiser par la loi le manquement de l'un de ces pères ! Quand c'est la loi qui décidera qu'un enfant peut se dispenser, pour évoluer, pour grandir, dans un cas du père juridique, dans un cas du père social et évidemment jamais du père génétique nous serons dans une configuration toute autre.

Ce qui m'amène à faire rapidement la **proposition suivante :** puisque la différence des sexes serait ineffaçable, au moins dans le psychisme[1], puisqu'il nous est dit, et répété, que les lesbiennes qui font des enfants ne nient pas le fait indéniable qu'elles ont eu recours à un tiers, eh bien pourquoi d'une façon ou d'une autre, cela ne serait-il pas inscrit dans les actes d'état civil que sont l'acte de naissance et le livret de famille ? C'est-à-dire dans la loi qui imposerait d'écrire : cet enfant est né, par exemple – on trouvera d'autres formules, parce que celles-là évidemment ont des connotations qui sont passéistes – **cet enfant est né de « père inconnu ».** Il est élevé par deux femmes, qui jouent un rôle parental, qui assument un rôle de parentalité, c'est-à-dire d'éducation et d'amour. Soit ! Mais ça n'est pas la même chose de jouer un rôle d'éducation, d'amour et d'adoption et de nier, par une **non-inscription**, le fait que pour faire cet enfant il a fallu avoir recours à un **tiers** donneur et, inversement, à une mère porteuse dans le cadre du mariage gay. Dernière chose sur ce point, qui me paraît suffisamment important pour que ce soit discuté : j'insiste sur le fait que la narration - et nous avons déjà eu l'occasion d'en discuter avec certains de mes collègues ici mais sans pouvoir toujours nous mettre d'accord, n'est-ce pas Serge Hefez ? – la narration, c'est-à-dire le fait de raconter à un enfant son histoire, si elle n'est pas accompagnée de la reconnaissance par l'Etat, de la reconnaissance sociale, et comme de tous, des faits qu'on rapporte à l'enfant, crée une dissociation. Quand effectivement il y a un écart entre cette narration et la réalité des faits qui ont concouru à la naissance l'enfant est au bord d'un

[1] Le temps du psychisme n'est pas le même que celui de la politique et encore moins celui des médias : c'est-à-dire que la question du père ça n'est pas la question du papa, c'est la question de la profondeur de la paternité depuis la nuit des temps, c'est-à-dire de tous les hommes qui se sont succédés pour aboutir à un papa un jour et, évidemment, la même chose pour les mamans. Il y a donc un passé qui vient s'inscrire dans le « papa » en question, et dans la « maman » en question, et qui est porteur de l'avenir et donc de ce qu'il se passera pour cet enfant le jour où lui-même deviendra père ou mère et qu'il faudra qu'il raconte son histoire.

abîme de perplexité . Toute la question étant de savoir quel est l'écart qui est susceptible d'être accepté par l'enfant. Certes, tout enfant sait qu'il est né d'un homme et d'une femme, c'est effectivement incontestable, mais, déjà Freud attirait notre attention sur ce point : quand on racontait – époque révolue n'est-ce pas ? – aux enfants, qui posaient des questions indiscrètes, qu'ils étaient apportés par une cigogne ou qu'on avait été les chercher dans un magasin, les enfants n'étaient pas dupes. Mais que se passera-t-il dans la tête d'un tout petit enfant, pas encore lettré ? Freud disait que, dans ce cas, il a le choix entre deux possibilités : soit il croit ce que disent ses parents, ou en tout cas il s'impose d'y croire, et alors il perd confiance, justement, dans ce qu'il sait, c'est-à-dire dans ses propres perceptions, dans ses propres sensations et dans son propre savoir ; soit il croit en ce qu'il perçoit et en ce qu'il sait et il perd confiance dans ses parents, dans le savoir des adultes. Et Freud avançait que, quand l'écart est maintenu trop longtemps et trop grand, le risque psychique de dissociation est total. Mais aujourd'hui, la situation évoquée par Freud est inversée : la narration se veut être conforme à la réalité mais elle est démentie par la perception de l'enfant. Tout à l'heure j'entendais des rires moqueurs quand on parlait de la « scène primitive », c'est-à-dire de l'enfant qui entend, derrière la porte, ce qu'il se passe pour ses parents. Aux rieurs, je voudrais juste faire remarquer que la scène primitive n'est pas une scène, comme on pourrait l'imaginer, qui aurait lieu dans la réalité. C'est juste la représentation inconsciente que l'enfant se fait d'une scène qui a concouru à sa naissance mais dont il est exclu. Or, là non seulement on a affaire à ça, puisque de toute façon chacun se représente inconsciemment sa conception, mais en plus c'est la scène elle-même qui est exclue. C'est-à-dire qu'elle n'est pas pensable. On est dans le régime d'un impensable qui oblige à une gymnastique de l'esprit que certains enfants réussiront toujours à faire. Mais si la loi s'en mêle, comme ce semble devoir être le cas, alors on a affaire à la question du tout-venant des enfants et si un, ou deux, ou trois parmi eux deviendront des génies, pour les autres la question se posera de savoir si ce sera psychiquement vivable, s'y ajoutant qu'ils ne mériteraient pas un statut d'exception dont ils se seraient bien passés. Voilà ce que je voulais vous dire et vous remercie d'avoir été attentif.

Jean-Pierre Winter

Contribution reçue du Dr Christian FLAVIGNY, pédopsychiatre et psychanalyste

INTERVENTION DE CHRISTIAN FLAVIGNY, COMMISSION DES LOIS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE présidée par ERWANN BINET, rapporteur, le 15 11 2012

Un projet de loi régissant la vie familiale appelle à être réfléchi depuis l'enfant ; or l'actuel projet a ce grave défaut d'organiser un authentique droit à l'enfant pour les adultes, sans considération du besoin fondamental de l'enfant d'avoir un père et une mère.

Ce n'est pas là défendre une norme de constitution de la vie familiale ; c'est la définir depuis l'aspiration fondatrice pour tout enfant à sa raison d'être : être l'incarnation d'une rencontre ayant de manière crédible porté sa venue au monde, donc l'union d'un homme et d'une femme qui les ait rendus père et mère.

Bien sûr il y a dans les faits des enfants qui se trouvent privés d'avoir leur père et leur mère. La question est alors de leur faciliter de surmonter l'épreuve que cela comporte pour eux. L'enfant s'impute vite la situation ; il faut l'aider à se dégager du fait qu'il s'en sente le responsable, car il est vite saisi de mésestime de soi dans sa crainte d'avoir été mauvais enfant. On le voit chez l'enfant abandonné (ai-je été abandonné parce que j'aurais été mauvais enfant ?), chez l'enfant dont l'un des parents est parti (l'ai-je déçu ?), etc. ; a fortiori, pour l'enfant qui n'a jamais eu son père et sa mère (parent célibataire, vivant une vie homosexuelle, etc.), sa question est au fond : n'aurais-je pas mérité d'avoir mon père et ma mère comme les autres enfants ? Ce n'est pas dans des

explications en langage pseudo-adulte que la question peut s'élaborer pour l'enfant. C'est dans le fait que les adultes demeurent clairs sur la question : il est privé d'avoir son-père-et-sa-mère du fait de la vie solitaire ou homosexuelle de sa mère (ou de son père dans un cas de figure plus rare). Alors l'enfant peut comprendre que ce n'est pas de son fait. Le compagnon ou la compagne, de sexe différent ou de même sexe que le parent, ne saurait être un deuxième parent, car il n'a pas porté l'enfantement ; dans le cas d'une union de même sexe, il ne l'a pas partagé avec le parent d'une manière vraisemblable, puisque entre hommes ou entre femmes l'enfantement est inconcevable. C'est le problème posé par un projet de loi qui mettrait ce compagnon ou cette compagne de même sexe en place de parent ; il ou elle peut certes avoir un rôle éducatif des plus précieux pour l'enfant, d'ailleurs garanti par la possibilité de partage d'autorité parentale. Mais pas une place de parent, qui n'est pas crédible depuis le regard de l'enfant.

L'établissement de la structure familiale repose en France sur la vraisemblance que l'union ait porté la venue de l'enfant ; cette vraisemblance garantit la crédibilité par l'enfant d'être l'enfant de ses parents, et donc l'établissement du lien de la filiation, avec sa fonction organisatrice de la protection de l'enfant dans la famille. Le repère biologique est certes une voie favorisant la vraisemblance et la confortant ; mais la vraisemblance est conservée aussi dans l'adoption, à condition d'en respecter les conditions. Ainsi la demande d'adopter d'un couple (homme-femme) quinquagénaire vantant être en bonne santé et à l'aise financièrement, est-elle le plus souvent refusée ; c'est que l'adoption ne comporte pas de

donner à l'enfant un grand-père et une grand-mère, seraient-ils les plus attentionnés du monde et en pleine forme, mais un père et une mère. La question de la différence des sexes se pose dans les mêmes termes que celle des générations : non par « homophobie » mais par la prise en compte du fait que l'union entre hommes ou entre femmes ne porte pas l'enfantement, puisqu'elle le met en impasse : elle ne peut être celle d'un père et d'une mère partageant l'enfantement.

Certes est invoquée « l'adoption par un ou une célibataire de plus de 28 ans », qui donne seulement un père ou une mère à l'enfant. C'est de fait une anomalie de la loi. Pour avoir au début de ma pratique de jeune pédopsychiatre travaillé avec le Pr Michel Soulé, qui rédigea avec Mme Simone Veil le texte de loi sur l'adoption plénière, et avoir participé alors à des réunions de ces deux éminentes personnalités opérant le suivi de ce texte, je peux témoigner que ce texte qui changea en 1966 de façon radicale le principe de l'adoption, la faisant passer d'un recueil d'enfants sans parents à l'établissement d'une vie de famille par l'adoption, ne comportait pas cette clause du célibat, qui n'est restée dans le texte que du fait des parlementaires, émus de paraître disqualifier toutes ces femmes qui s'étaient occupées des enfants depuis le début du vingtième siècle, et souvent seules puisqu'il n'y avait plus d'hommes du fait des guerres. C'est vrai, l'adoption par un ou une célibataire a pris depuis une autre signification du fait du changement de contexte sociétal, désormais entendue comme le droit qu'un enfant n'ait que son père ou sa mère, ce qui valide à tort le fait que cela conviendrait. Ce l'est certes au plan éducatif, la bonne volonté de la personne n'est pas mise en cause ;

mais cela constitue une adoption que l'on sait fragile dans son essence (tous les chiffres internationaux le montrent), et fondant un principe contestable car engageant la filiation de manière bancale. Comme quoi il est bon que les législateurs réfléchissent et ne se laissent pas entraîner dans le compassionnel, cela vaut pour hier comme pour aujourd'hui (un projet de loi abolissant cette disposition illogique est réclamée depuis longtemps, mais les législateurs ne s'en sont pas encore saisis).

À noter que les « études » brandies relatives à l'enfant élevé au sein d'unions homosexuelles ont le défaut de ne pas poser le problème qui est celui de l'enfant : celui d'être privé d'avoir père-et-mère. La plus sérieuse au plan méthodologique, celle de Regnerus (*Social Science Research*, 2012, *41*) conclut justement que la situation la moins à risque pour un enfant est celle d'avoir son père et sa mère.

Mais on doit aussi comprendre pourquoi certains pays entérinent le principe d'un droit à l'enfant par les adultes, « l'enfant comme je veux », au contraire de la manière française. Ainsi le cas des États-Unis ; l'adoption y est une cession contractuelle d'enfant (ce qui explique que le principe de Gestation pour Autrui n'y fasse pas problème), tout le monde peut adopter ou recourir aux aides médicales, le principe de choix d'enfant (les catalogues dans les dons de sperme) et de marchandisation de la venue de l'enfant y sont acceptés ou au moins tolérés. C'est une différence radicale avec la manière française, qui refuse historiquement toutes ces manières. Comment le comprendre ? La famille américaine n'est pas structurée comme la famille

française sur le principe « père mère garçon fille », mais selon : « des adultes et des enfants » ; ce qui veut dire que la régulation interne à la vie familiale opère depuis des principes différents. Ils ne sont pas intrinsèques à la vie familiale comme en France ; c'est qu'ils sont régis pas les cadres religieux. La société américaine est fondée sur des principes religieux, le mariage qui compte aux USA est le mariage religieux (le mariage civil en découle), le Président prête serment sur la Bible, Dieu est présent dans les cours de justice américaines. Ce sont les religions qui alors gèrent le principe d'humilité et de dette qui contrebalance la posture de tout-pouvoir affichée sur la venue de l'enfant et situe la transmission entre les générations ; le religieux est basé sur un principe de dette à l'égard d'un Dieu Créateur. Ce n'est pas le principe qui vaut en France du fait du principe de laïcité qui est au cœur de la tradition d'une façon très originale et d'ailleurs mal comprise (les américains la jugent liberticide). Du coup en France le principe repose sur la référence "homme-et-femme se rendant mutuellement père-et-mère", ce qui situe la venue de l'enfant sans un tout-pouvoir à son égard, depuis la relation d'incomplétude. C'est là l'aspect anthropologique. Il éclaire pourquoi il serait d'une extrême gravité de modifier le Code Civil en en éradiquant, serait-ce partiellement pour certaines filiations (ce qui est en outre alors scandaleux car ce sont précisément les filiations les plus fragiles et qui ont le plus besoin que les lois confortent leur organisation), les mentions de père et mère et les remplace par celle indifférenciée de parent ; c'est le pivot de l'équilibre familial qui serait fragilisé, alors qu'il supporte toute la construction de la famille,

notamment des interdits familiaux qui en sont le régulateur indispensable.

Tout cela serait d'autant plus consternant que les raisons invoquées pour porter le projet de loi sont sans pertinence : tous les enfants ont tous les mêmes droits, quelque soit la manière dont ils sont venus au monde. Par contre il serait inégalitaire de créer par le droit la possibilité qu'un enfant soit privé d'avoir son père et sa mère. Que cette situation existe de fait attire l'attention sur cet enfant comme sur tous les autres enfants, mais ne valide pas de l'entériner de droit, ce qui serait un brouillage de sa filiation, donc de la possibilité pour lui d'établir sa vie psychique.

C'est donc clairement au projet de loi que j'adresse un avis négatif qui ne résulte d'aucun préjugé (je rappelle que, disciple de Freud, je partage son appréciation que rien ne justifie de discriminer les homosexuels, voir mes livres[1] où de plus je dénonce la persécution dont ils ont fait l'objet). Ce projet serait créateur d'une grave inégalité entre les enfants ; il s'affranchit de la vraisemblance de la venue de l'enfant depuis la relation "homme-femme-devenant-père-et-père", la remplaçant par le principe d'une parenté d'intention qui établit clairement un tout-pouvoir que l'adulte s'accorderait sur la venue de l'enfant, modification préoccupante car bouleversant l'équilibre

[1] *Je veux papa ET maman – Père-et-mère congédiés par la loi*, Salvator 2012 ; *La querelle du genre – Faut-il enseigner le* gender *au lycée ?* PUF, 2012 ; *Et si ma femme était mon père ? Les nouvelles familles-gamètes*, LLL 2011, *L'infantile, l'enfantin – Les destins de la filiation*, PUF, 2011, *Avis de tempête sur la famille*, Albin Michel, 2009, *Parents d'aujourd'hui, enfant de toujours*, Armand Colin, 2006

des relations entre générations, et ne rendant plus possible de définir la famille depuis ce qui la fonde pour l'enfant : la crédibilité qu'une union ait porté sa venue au monde. Cela ouvre la porte à toutes les dérives que l'on voit opérer dans les pays qui usent de ce principe, ainsi celui de la pluri-parentalité, lié à l'impossibilité pour les juges de départager sur aucun critère précis ce qui ressortit de l'intérêt de l'enfant.

CF

Contribution reçue du Dr Pierre LEVY-SOUSSAN, pédopsychiatre et psychanalyste

Docteur Pierre Lévy-Soussan, psychiatre, psychanalyste
Médecin directeur, consultation spécialisée dans la filiation.

1

Ma place, comme psychanalyste et pédo-psychiatre parmi vous est justifié dans ce débat, non pas pour « dire une norme ou une morale » mais pour tenter, ce qui est le cœur même de notre métier : celui d'interpréter les enjeux légaux, les nouveaux montages filiatifs proposés, les nouvelles catégories juridiques proposées en raison de leur prise directe sur notre inconscient comme l'a bien montré Freud. « Le développement de la culture ressemble à celui de l'individu et travaille avec les mêmes moyens » Freud 1930 .
Tout d'abord je veux passer très vite sur deux arguments sur lesquels je ne centrerai pas mon intervention :

1. **Les études :** revue de 311 articles, seuls 35 sont à peu près valables sans biais majeurs et seulement 6 ont une méthodologie valable mais présentant des biais de recrutement, des champs de référence flous, 9/10 que des couples femmes et toutes ne mesurent que des troubles « apparents ». Sérieux et crédibilité de ces études : 0 à 80 % des enfants « homosexuels » plus tard ! Les différences sont minimisées voire considérées comme inexistante (Vecchio, 2005). L'absence de crédibilité, de ces « études » vient du caractère absolument unilatéral des conclusions : dogme du « no difference ».
   Aucune recherche sur le ressenti de l'enfant, voire syndrôme de l'enfant parfait quand il est interrogé : « enfants à qui l'on fait porter la responsabilité de valider les choix sexuels des parents en "allant bien".
   Aucune étude sur une situation « homofiliative » deux mères, deux pères ; les études sont toujours sur des situations « homoéducatives » dans lesquelles vit l'enfant plus ou moins à temps partiel, avec une filiation classique à sa base : il a un père et une mère.
   M. Regnerus (2012): Etude dans des conditions « naturalistes », rétrospectives chez des adultes ayant eu une partie de leur enfance auprès d'un couple de même sexe : étude qui évite le biais de recrutement par une coupe transversale dans une population de familles tirée au hasard. Echantillon varié qui correspond à toutes les situations familiales (père-mère, femme seule, homme seul, femme-femme, homme-homme, parents adoptifs). Conclusion : « le modèle familial reposant sur l' « union conjugale stable du père et de la mère biologique demeure l'environnement le plus sécurisé pour le développement de l'enfant ».

Il a donc fallut près de 20 ans pour dépasser ce « politiquement correct » propre à la pensée « main stream » du « pas de différence ». A peu près le même temps pour évoquer dans des études les difficultés propres aux parents adoptants dans les échecs d'adoption. 2

Au mieux ces études incitent à la plus grande prudence dans des situations « à risques », et l'adoption en est aussi une, et ici à double titre, et à ne pas faire reposer de nouvelles lois sur leurs résultats.

2. Le statut éducatif du conjoint du même sexe

La majorité des situations existantes, ou à venir, n'aurait pas besoin de changement de lois, mais de léger ajustement : délégation-partage de l'autorité parentale, réunion du conseil de famille, engagement devant notaire...et seule une minorité de personne est concernée. Peut-être la décision de cette délégation-partage peut être simplifiée afin d'éviter de passer devant le juge.

En revanche je vais centrer mon intervention sur les points suivants :

3. Pourquoi utiliser le mécanisme de l'adoption alors que c'est précisément un cas d'impossibilité d'utilisation de cette mécanique ?

Sur quoi repose l'adoption : sur l'amour, non pas suffisant, sur 2 parents ? Non plus, beaucoup d'échecs d'adoptions surviennent alors qu'il y avait deux parents.

Toutes les adoptions, ou les AMP, reposent sur l'appropriation par l'enfant d'une scène de conception crédible de sa naissance à partir de ses parents adoptifs qu'il transforme alors en ses « vrais parents » : il les fait naître comme père et mère comme ceux-ci le font naître, une seconde fois, à partir d'eux-mêmes, pour qu'il puisse relier ce qui a été délié par abandon, délaissement antérieur ou par aide médicale à la procréation.

La filiation repose sur trois piliers : biologique, juridique et psychique. La disparition des liens de sang par extériorisation de la naissance de l'enfant soit du fait du social soit en raison des techniques médicales (par IAD ou Don d'ovocytes ou d'embryons) permet aux deux piliers (psychique et juridique) restant la réussite de la filiation en raison de la scène de l'engendrement toujours accessible au couple et à l'enfant, ce qui permet au noyau fantasmatique d'activer les représentations du père et de la mère dans un scénario conflictuel, différencié, structurant pour l'enfant, orginant sa naissance, devenant alors le fils ou la fille de l'un et de l'autre sexe.

L'engendrement est donc le noyau « atomique » de la filiation adoptive et des techniques procréatiques sur le modèle de la filiation classique, « sous la couette ».
Ce parallèle entre fiction juridique, basée sur le droit romain à l'imitation de la nature, et fantasme psychique de l'enfant, basé sur la re-création d'une scène de naissance inconsciente, lui permet de surmonter son passé douloureux, son abandon, son délaissement, son lien biologique antérieur.
L'échec de cette mécanique précise le condamne, selon les cas, à redevenir « étranger » au sein de sa famille, rejeté, Sans Domicile Filiatif Connu, sans père ni mère, parfois dans une sorte de recherche, d'errance, à la recherche d'origines biologiques perdues dans l'espoir vain d'être enfin reconnu quelque part comme sujet ou de répondre à la question du « pourquoi on m'a née » ?

Or ce projet de loi attaque le principe même de la réussite de l'adoption, voire de l'AMP : le scénario d'engendrement crédible dont doit s'origiNer l'enfant. Car si tous les systèmes juridiques admettent des fictions, une fiction n'est pas un mensonge : une fiction juridique doit nécessairement être plausible, c'est-à-dire correspondre à une réalité possible, pensable, vraisemblable, que l'enfant peut imaginer, autant que ses parents d'ailleurs.

Avec ce projet, il s'agit au contraire d'instituer juridiquement comme vrai un fait non seulement faux, (naître de deux personnes de même sexe) mais impossible, et d'imposer à l'enfant de souscrire à ce mensonge légal. On ne fait pas « comme si » il était l'enfant de deux hommes ou de deux femmes : on inscrira à son état civil qu'il « est » l'enfant de deux hommes ou de deux femmes par le truchement des « parents » de même sexe, acte de « naissance » avec deux hommes que l'on qualifierait d'une façon impossible de « père », ou deux femmes de « mère », ou pire de « parent » unisexe, évacuant la différence des sexes et la spécificité de chacun. C'est le sens de la substitution de père et mère dans tout le titre VIII (Filiation adoptive) et leur remplacement par « parent » Quel sens alors cette « acte de naissance » ? Aucun, ni pour lui, ni pour personne.
C'est donc une remise en cause radicale de la filiation adoptive par une dévaluation et une décrédibilisation de sa base, non seulement psychique mais aussi juridique : on ne parle plus de père et mère pour eux mais plus que de « parent » : filiation « unisexe » impossible et impensable.

Tous les enfants adoptés, ou non par des personnes de même sexe, (titre VIII) par la disparition du père et mère dans les lois qui les instituent seront discriminés de fait avec les non adoptés, venant d'un homme, d'un père et d'une femme, d'une mère, dans la filiation « sous la couette », charnelle (Titre VII) : car dans cette partie les enfants auront toujours, eux, une naissance, crédible, cohérente d'un homme et d'une femme, en rapport avec cette naissance car la loi dans le titre VII maintient le père et la mère.
Pour comprendre cela il faut voir dans ce projet qui parait très succinct et simpliste tout ce qui n'y est pas, c'est mon 4° point :

4

4. En quoi le « toilettage » dans presque tout le Code Civil, (mise hors la Loi des termes père et mère) est pathologique pour le développement de l'enfant en général, pour tous les enfants adoptés en particulier, eux qui en ont le plus besoin.

Lorsque l'on voit tous les articles non atteint par cet effacement de père et mère, apparaissent tous les articles du chapitre VII de la filiation de l'article 310 à 337 et qui sont intrinsèquement liés à la filiation charnelle, du corps à corps, différenciée, d'un engendrement d'un homme et d'une femme. Dans ces articles le biologique de la différence des sexes est curieusement préservé et tout l'arsenal juridique qui va avec : présomption de paternité, accouchement qui fait la mère.
Y aura-t-il donc deux sortes d'enfants ? Ceux qui auront la chance d'arriver par la naissance dans un foyer où ils pourront élaborer à partir de la différence sexuelle parentale, donc s'originer psychiquement, et les autres, les adoptés, ceux qui auront un montage dévalué, basé sur de l'impossible, légitimant une filiation qui ne repose sur rien, sinon la volonté, qui n'auront plus ni père ni mère mais des « parents ».
Il y aura donc deux catégories d'enfant selon leur filiation « adoptive » ou « charnelle, de sang ». Alors que tous les enfants dans l'histoire du droit de la famille étaient petit à petit mis sur le même plan (légitime, adultérin, naturel, adoptifs), on reviendrait en arrière en excluant les adoptés d'une filiation issue d'un homme et d'une femme, d'un père et d'une mère permettant une seconde naissance, alors qu'ils ont encore plus besoin que les autres de cette scène d'engendrement essentielle, comme nouvelle base identitaire, la première ayant fait défaut.

De plus la loi créerait un droit de priver l'enfant d'avoir un père et une mère pour l'enfant qui a été déjà abandonné ou délaissé ou bien d'avoir l'un des deux seulement, en double exemplaire et plus jamais l'autre. Une sorte de répétition de cette absence de l'un des deux, disparition, validée par le social cette fois. N'est-ce pas cela, la vraie discrimination ? 5

5. La validation par la loi de la suppression de la différence des sexes dans la naissance d'un enfant a, comme la théorie des dominos, des implications en cascade ruinant l'ensemble de la filiation (titre IX sur l'autorité parentale) et de la protection de l'enfance de leur efficacité :

a. La disparition du père et de la mère dans tout le champ des lois sur « l'autorité parentale » a des conséquences pour tous les enfants qui n'auront plus que des « parents » et plus de père ou de mère. Si l'Etat décide de supprimer le père ou la mère dans des rôles propres et différenciés auprès de l'enfant à la base de sa naissance : plus aucun repère juridique n'empêchera lors d'un conflit parental ou lors de la maltraitance d'un enfant de dire que « l'autre n'est plus nécessaire pour l'enfant » car on pourrait, légalement, se passer de père ou de mère pour le développement psychique d'un enfant, puisqu'ils sont interchangeables, voire inutiles. Les conflits à venir pour la garde de l'enfant n'auront plus la boussole de la filiation sexuée et de la naissance d'un homme et d'une femme comme repères.

b. Pour un enfant d'un couple de même sexe, cet enfant n'aurait plus droit à la différence des sexes des parents, au double conflit avec le père et la mère, aux doubles sentiments « homosexuels » et « hétérosexuels » envers son père et sa mère, ce qui limite, paradoxalement, l'accès à sa bisexualité psychique ! Et que l'on ne dise pas qu'un homme est une mère comme les autres. Tous les travaux cliniques sur les bébés, les jeunes enfants montrent à la fois la précocité de la différenciation par le bébé du père et de la mère.

c. Lorsqu'une Loi a entériné cette absence de différence père-mère (Loi 2002 sur l'autorité parentale : à temps égal, parent égal pour l'enfant de moins de 6 ans) la résidence alternée égalitaire chez les enfants de moins de six ans occasionne nombre de traumatismes psychiques, même en absence de conflit de couple.

En effet, les interactions du bébé à son père et à sa mère sont chacune spécifiques, complémentaires, ont un rythme propre, une intensité très différente, très « inégalitaire » : le bébé a besoin pour un développement sain et optimal, d'une relation stable et continue, source de sécurité, avec une figure principale de référence, laquelle s'instaure préférentiellement avec la mère dans la continuité du lien prénatal, dans les conditions habituelles du développement (WAIMH). La différence de rôle et de fonction du père et de la mère dans un contexte de séparation est donc cruciale, ce qui implique bien l'absence d'égalité des rôles au sens mathématique car variant selon le contexte : celui des soins auprès de l'enfant.

6

La non substituabilité des personnes est fondamentale et formulée clairement par la World Adolescent Infantil Mental Health : L'homme ne sera jamais une mère comme les autres.

6. **Quant à la possibilité pour l'enfant de « connaître la différence des sexes » en dehors de son foyer familial**, comment comparer cette « connaissance » au vécu émotionnel, fantasmatique auprès d'un père dans le registre homosexuel et simultanément dans le registre hétérosexuel auprès d'une mère pour un garçon (et inversement pour une fille) lors d'un développement psychique qui exige la conflictualité violente de ces deux registres, autant de face de l'Œdipe, autre comme soi et autre différent de soi, chacune contribuant à la structuration psychique intime de l'individu : la guerre de trois doit toujours avoir lieu !

7. **Sur la pratique adoptive** : Les pays d'origine ont tiré les leçons des nombreux échecs d'adoption du passé lorsque n'était pas respecté les axes juridiques ou psychiques de la construction filiative. Ils sont devenus beaucoup plus regardants, sélectifs. Quand ils verront que nous balayons les principes filiatifs qui sont encore les leurs, ils pourraient choisir de remettre leurs enfants à des pays où l'engendrement reste la base de la filiation, où le père et la mère n'ont pas été radiés de la loi pour les enfants adoptés. Ils savent, mieux que tous les apôtres de cette « modernité », qu'un enfant adopté a, plus que les autres, besoin d'un père et d'une mère pour ses besoins primaires et son développement psychique ultérieur car c'est la situation où les risques sont minimalisés.

Conclusions

Cette loi procède d'une revendication. Au fondamentalisme religieux, qui prêche la discrimination des sexes, on en oppose un autre l'indifférenciation des sexes, qui en est la figure inversée. Pour satisfaire la demande d'une infime minorité de citoyens, on bouscule les cadres fondamentaux de l'état civil de TOUTE la population.

Des droits spécifiques sont demandés qui délimiteraient deux classes à part dans le champ humain : la classe dispensée de la différence des sexes pour l'engendrement d'un enfant et réclamant un droit à l'enfant via une filiation reposant uniquement sur la seule « volonté » sur « l'intention » c'est-à-dire le désir, à l'épreuve de l'insoutenable légèreté de l'être. Et la classe des enfants privés de père ou de mère dans la construction de leur vie psychique et fantasmatique : disparition, éradication de l'un ou de l'autre sexe, délibérément, par décision de justice, par volonté étatique : Loi qui institue la désinstitution de l'adoption, puis de la naissance, du père, de la mère, donc de toutes les filiations, quand la seule volonté sera retenue pour toutes les filiations (Québec).
Pour un soi-disant droit d'égalité, on prive les enfants d'une créance que tous devraient avoir : celui de ne pas être privé de père et de mère. : Tous les enfants du monde ont droit aux différences parentales : tous les hommes « naissent » libres et égaux en droit...

En retirant l'opérateur symbolique de la naissance de l'un et de l'autre sexe on ouvre la porte au libre service aux enfants via l'AMP. Cette Loi est le cheval de Troie permettant de briser la forteresse médicale protégeant l'accès à l'AMP et la forteresse juridique interdisant les mères porteuses. Les outils juridiques seront déjà là : une filiation détachée de la procréation reposant sur l'intention parentale, la volonté, construite sur les cendres de l'adoption plénière et de la filiation charnelle finalement. Filiation unisexe sans sexe pour tous.
Jusqu'à maintenant ni la loi ni la jurisprudence n'admettent qu'il y ait droit à l'enfant, et c'est du point de vue des intérêts de l'enfant que le législateur et les tribunaux se sont toujours placés.
Quant à l'idée d'ouvrir l'AMP aux couples de femmes, voire de femmes seules, au nom de quel principe priverait-on un enfant né grâce à des conditions artificielles d'un père, donc d'un couple père et mère, dont justement il a plus

besoin qu'un autre enfant en raison de la dissociation biologique dont il est la résultante. 8

C'est le droit de tous les enfants d'avoir une re-naissance crédible au sein d'une famille avec un père et une mère, dont les enfants issus de d'AMP avec IAD ont encore plus besoin que les autres car leur origine est dissociée : conception (en laboratoire) sans référence à la sexualité de celle-ci , gamètes (don de sperme) , ovocytes (l'une ou l'autre femme), accouchement (l'une ou l'autre femme).

Au nom de quelle « modernité » réalisable sur le plan technique le priverait-on de la moitié de sa construction psychique en référence à son père, ou bien encore le projetterait-on dans une origine impossible : de deux hommes (GPA) ou de deux femmes (AMP), c'est une filiation invraisemblable.

Les couples infertiles devront faire la preuve de cette infertilité, non les autres : discrimination à nouveau.

C'est au nom de son droit aux différences qu'aucun professionnel de la santé, de la protection de l'enfance sur le plan national ou international ne choisira de mettre un enfant adoptable dans une situation familiale où il serait privé légalement, symboliquement, fantasmatiquement d'un père ou d'une mère, de la moitié de ses identifications, donc dans une situation à risque adoptif, ou procréatique, dont l'enfant ne devrait jamais faire les frais « au nom d'une modernité » qui serait régressive au nom des « droits » de l'enfant à un père et à une mère.

Ce débat devrait au contraire promouvoir l'importance de diversité pour l'enfant, c'est son droit aux différences, différences parentales sexuées, différences des identifications, différence dans sa scène originaire seule capable de le fonder raisonnablement comme tout être humain. L'indifférence des statuts, des situations, des rôles précède l'indifférence des identités, et l'homogénéité du réel à l'opposé du besoin de différence de l'enfant.

L'abolition de la différence des sexes, de l'engendrement dans la loi, va à l'encontre de l'universalité des individus face à la différence des sexes, or aucune loi ne pourrait nous affranchir de la logique de notre condition et de la raison qui nous fonde à vivre.

Contribution reçue de M. Daniel BORRILLO, maître de conférence en droit privé à l'Université Paris-Ouest et membre du centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Contribution de Daniel Borrillo au débat sur le projet de loi « ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe »

I. Introduction

Conformément aux promesses présidentielles, la future loi s'inscrit dans une logique de lutte contre les discriminations et d'affirmation du principe d'égalité même si, paradoxalement, dans l'exposé de motifs aucune mention n'est faite à l'égalité des droits et/ou à la non-discrimination. Une situation d'infériorité s'est perpétuée pour les couples homosexuels, malgré l'adoption du PaCS. Celui-ci demeure insuffisant en matière de droits conjugaux, ne garantissant pas, de surcroit, la reconnaissance de liens juridiques de filiation pour les familles homoparentales. En fonction du projet de loi présenté devant le Conseil des ministres le 7 novembre dernier, je vais exposer, dans un premier temps et d'une manière analytique, la portée dudit projet ; dans un deuxième temps, de manière critique, je vais souligner ses absences et ses carences. Mais avant d'entrer dans l'analyse juridique proprement dit, je propose une mise en perspective historique qui permettra de mieux comprendre les enjeux de la future loi.

II. Pallier une carence jurisprudentielle

Contrairement à d'autres pays, force est de constater qu'en France, les hautes instances judiciaires se sont montrées réticentes à élargir les droit familiaux existants aux couples de même sexe. Aussi bien la Cour de cassation, le Conseil d'Etat que le Conseil constitutionnel, ont statue de manière restrictive en matière de droits familiaux pour les couples homosexuels. Ainsi, dans une décision du 11 juin 1989, la chambre sociale de la Cour de cassation a refusé la qualité de concubin aux couples de même sexe. Allant ponctuellement à l'encontre de cette jurisprudence, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social, a modifié l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale pour accorder au concubin homosexuel de l'assuré la qualité d'ayant droit pour l'assurance maladie en tant que personne à charge. Plus tard, le 17 décembre 1997, la Cour de cassation a statué que les couples de même sexe ne pouvaient pas être considérés comme des concubins en matière de transfert du droit de bail. De même, le Conseil d'Etat s'est opposé à l'agrément à l'adoption pour les personnes homosexuelles[1] et il a fallu que la Cour européenne des droits de l'homme condamne la France, en 2008, pour que cette situation discriminatoire cesse[2].

Suite au mariage de deux hommes célébré à Bègles en 2004 par le député-maire Noël Mamère, la Cour de cassation, dans un arrêt du 13 mars 2007, a statué que «selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ; que

[1] CE n° 168342, 09/10/1996. Cette décision fut confirmée par la CEDH : *Fretté c. France* 26/02/02

[2] Arrêt de Grande Chambre *E.B. c. France* 22/01/08

ce principe n'est contredit par aucune des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui n'a pas en France de force obligatoire». De même le Conseil Constitutionnel, dans une question prioritaire de constitutionnalité (QPC n° 2010-92), a considéré que le refus du mariage pour les couples de même sexe n'était pas discriminatoire et demeurait donc conforme à la constitution.
Les juges se sont également systématiquement opposés au droit de filiation pour les familles homoparentales : pas d'adoption simple de l'enfant du conjoint de même sexe[3], pas d'inscription dans les registres de l'état civil pour les enfants issu d'une gestation pour autrui (GPA)[4], pas de congé parental pour la compagne pacsée d'une mère lesbienne[5]….). Les rares décisions favorables ont eu uniquement lieu lorsque qu'il existait déjà un lien de filiation entre une personne homosexuelle et un enfant ou lorsque la première était détentrice de l'autorité parentale. Dans ce cas, et au nom de l'intérêt de l'enfant, parfois les juges reconnaissent certains droits aux familles homoparentales.
Face à une justice récalcitrante, c'est donc par l'initiative du gouvernement et au niveau du législateur qu'une telle entreprise égalitaire prend forme, comme cela avait été suggéré par le Conseil constitutionnel dans une QPC du 28 janvier 2011.

III. Ce que l'égalité commande et ce que propose le gouvernement

Contrairement au PaCS, issu d'une proposition de loi (d'origine parlementaire), le mariage sans égard au sexe du conjoint est le résultat d'un projet de loi (d'origine gouvernementale), ce qui montre l'intérêt que le président de la République porte à la question. Le projet de loi visant à ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe commence par un exposé de motifs traçant succinctement l'évolution historique du mariage et en rappelant qu'une majorité de français est aujourd'hui favorable. Le projet de loi modifie essentiellement le code civil en matière de mariage, du nom patronymique et d'adoption mais également le code de la sécurité sociale, le code du travail, le code de l'action sociale et des familles, etc. Il s'agit surtout d'harmoniser la loi en rendant neutre les termes autrefois sexués comme mari, femme, père ou mère en les remplaçant par ceux de conjoint et parent. S'il semble juridiquement impossible de donner une définition pacifiée de la famille, nous pouvons, toutefois, distinguer dans cette institution deux dimensions. Une dimension horizontale relative à la vie du couple et une dimension verticale relative à la filiation et à l'autorité parentale. Le projet du gouvernement modifie à la fois la dimension horizontale et, en partie seulement, la dimension verticale, ouvrant « le droit au mariage aux personnes de même sexe et par voie de conséquence l'accès à la parenté à ces couples, via le mécanisme de l'adoption ». Les règles qui gouvernent

[3] Cass. 1er Civ. Arrêt n° 221 du 20 février 2007.
[4] Cass. 06/04/2011 (affaire des jumelles nées aux USA).
[5] Cass. 11/03/2010, n° 09-65.853

l'assistance médicale à la procréation ne sont pas modifiées par le projet de loi, celle-ci demeure impossible pour les femmes seules ou les couples de même sexe.

a) La vie du couple

Sur le plan horizontal, le principe d'égalité et de non discrimination exige à la fois l'ouverture de la liberté fondamentale de se marier (de nature constitutionnelle[6]) et le droit au mariage civil. Pour ce faire, le projet de loi introduit un article au code civil ainsi rédigé : « Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe » et modifie la formule de l'article 144 : « Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus ». Contrairement à une idée répandue, il ne s'agit pas de créer un mariage gay mais de cesser de faire de la différence de sexes une condition sine qua non du droit au mariage[7]. Une conception universelle et laïque du mariage fondée sur la volonté des contractants devrait être aveugle au genre. Comme le présentait déjà la formule de l'article 146 du code civil, selon lequel *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement*. Il y a plus d'un siècle, les conclusions du procureur général Baudouin, dans un célèbre arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1903, fit du mariage « l'union des âmes et des volontés ». Cette conception asexuée du mariage ne sera pas vraiment inventée mais entérinée par le projet de loi « visant à ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe ». Le changement systématique d'expressions sexuées, telles que « marie et femme » ou « pères et mères », par les termes neutre « époux » ou « parents » en témoignent.

Dans l'état actuel du droit et jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi, le mariage demeure impossible entre personnes de même sexe et si un époux change de sexe au cours de sa vie conjugale, il ne peut pas obtenir le changement de son état civil tout en restant marié car, selon la justice, cela reviendrait à créer un mariage homosexuel (TGI Brest 15 déc. 2011). De même, un mariage célébré à l'étranger entre un français et un citoyen d'un pays qui reconnait ce droit (par exemple en Belgique ou en Espagne) ne sera reconnu par le droit français, le couple ne pourra pas non plus se pacser en France car le pacs ne se conclut qu'entre deux personnes célibataires. Ils peuvent se déclarer célibataires, au

---

[6] Il n'existe pas un droit au mariage dans la constitution française mais le Conseil constitutionnel a produit une jurisprudence relative à la liberté matrimoniale comme composante de la liberté individuelle sur la base des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789. Cette doctrine du Conseil constitutionnel devrait désormais s'appliquer aux couples de même sexe mariés.

[7] Comme le prétendait Irène Théry, experte mobilisée à l'époque du PaCS et pour qui « la raison pour laquelle le couple homosexuel n'a pas accès au mariage est que celui-ci est l'institution qui inscrit la différence des sexes dans l'ordre symbolique, en liant couple et filiation » : « Le contrat d'union social en question », *Esprit*, 10, octobre 1997, p. 159.

risque de faire une fausse déclaration et d'être dans l'illégalité, ou bien encore de divorcer avant de se pacser !

1) Une égalité des droits et des devoirs :
La reforme proposée par le gouvernement se réfère aussi bien aux droits qu'aux obligations propres au mariage. Concernant les droits, si le projet de loi est adopté, les couples de même sexe pourront, jouir de mêmes bénéfices sociaux que les couples mariés comme par exemple l'accès à la sécurité sociale et à la mutuelle de l'époux, les congés payés (prévus par le pacs) mais aussi le doit à l'allocation veuvage et à la pension de réversion desquelles sont exclus les couples pacsés[8]. De même, la reforme permettra aux couple de même sexe de bénéficier du droit à se faire représenter par l'époux lorsque l'autre est hors d'état de manifester sa volonté (art. 219 code civil). Sur le plan patrimonial, la reforme ouvrira également le droit à la succession *ab intestat*, (un testament est toujours nécessaire pour les couples pacsés). Aussi, les dispositions relatives au nom de famille seront applicables aux conjoints de même sexe et aux enfants adoptés par les couples homosexuels.

i) Pour les nationaux et les étrangers
Le projet de loi prévoit également la possibilité pour deux personnes de même sexe de nationalité étrangère de se marier en France lorsque, pour l'une d'elle, la loi personnelle ou la loi de l'Etat de sa résidence le permet. Concernant les couples homosexuels binationaux, la reforme permettra le droit au regroupement familial ainsi que le droit à la carte de séjour portant la mention « vie privée et vie familiale » (art. L313-11-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Il faut noter que dans l'état actuel du droit positif, seul le conjoint bénéficie automatiquement du droit au séjour. Même pour les ressortissants de l'UE, l'article L121-1 al. 5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, réserve le bénéfice du séjour de plein droit en France au conjoint marié. En effet, l'article 2 b) de la directive 2004/38/CE de 29/04/2004 qui est à l'origine de cet article, statue : « Aux fins de la présente directive, on entend par membre de la famille le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil ». Comme le PaCS n'équivaut pas au mariage, cette directive ne s'applique pas

[8] La CJUE dans l'arrêt Maruko du 1er avril 2008 a jugé que l'Allemagne a commis une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en prévoyant dans sa législation qu'après le décès d'un partenaire lié par un partenariat de vie (équivalent du pacs), le partenaire survivant ne pourra pas percevoir une prestation de survie équivalente à celle octroyée à un époux survivant.

aux couples homosexuels[9]. Le projet de loi établit également que « Le mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi est reconnu en France… », en tenant compte du respect de l'âge des contractants et des empêchements à mariage du droit français. Un nouveau chapitre du code civil, composé de deux articles, intitulé : « Des règles de conflit de lois » est crée par le projet de loi. L'art. 202-1 selon lequel : « Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque pour l'une d'entre elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence, le permet ». Et l'art. 202-2 : « Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'Etat sur le territoire duquel la célébration a eu lieu. ». Ainsi, le mariage entre personnes de même sexe célébré dans un pays où ce type de mariage est légal, sera reconnu en France tout comme le mariage entre personnes de même sexe résidant régulièrement en France.

2) Les mêmes obligations

Evidement, le projet de loi est égalitaire pour les droits que pour les devoirs. Désormais, les couples homosexuels mariés seront tenu de respecter le devoir de fidélité de l'article 212 du code civil, tout comme le devoir de communauté de vie de l'article 215, ce qu'implique une communauté de toit (avoir un domicile commun) et une communauté de lit (entretenir de rapports sexuels). Le devoir de secours, de nature patrimoniale, et celui d'assistance, de nature morale (art. 212), seront dorénavant exigés aussi pour les couples de même sexe. Les contributions aux charges du mariage et l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (art. 203) s'élargiront à tous les couples indépendamment du sexe des partenaires ainsi que la solidarité pour les dettes relatives à l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants (art. 220). Contrairement au PaCS, qui peut être rompu par la volonté d'une des partis avec une simple obligation de préavis, pour mettre fin au mariage, il faut passer devant le juge par la procédure du divorce. Comme l'ensemble des droits et d'obligations sont inclus dans le projet de loi, nous pouvons considérer que la reforme respecte, pour ce qui concerne le couple, le principe d'égalité. Voyons maintenant si l'égalité est respectée aussi en matière de filiation.

b) La filiation

Au niveau des relations de filiation, l'égalité suppose en principe l'accès à la filiation et l'autorité parentale pour tous les couples. Un premier pas a été

[9] Actuellement, la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède et le Danemark autorisent le mariage des couples homosexuels. Cinq États membres autorisent des partenariats enregistrés dont les effets sont équivalents à ceux du mariage : République tchèque, Finlande, Hongrie, Roumanie, Royaume-Uni.

effectué grâce au vote de l'Assemblée en premier lecture d'un amendement présenté par la ministre de la Famille, Dominique Bertinotti, dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la Sécurité sociale élargissant le bénéfice du congé de paternité (parentalité) de l'art. L1225-35 du code du travail à la personne vivant maritalement avec la mère. Toutefois, cet amendement ne résout pas la question vis-à-vis des couples hétérosexuels (lorsque c'est l'homme qui adopte) ou du couple d'hommes.
Outre l'autorité parentale, l'égalité suppose l'ouverture du droit à toutes les formes de filiation (biologique, voulue et vécue) situations auxquelles devraient également accéder les familles homoparentales, en vertu du principe d'égalité. Ce qui comporterait :
- L'accès à la procréation médicalement assistée pour permettre aux couples de femmes de bénéficier de cette technique.
- L'accès à filiation adoptive (accès à l'adoption plénière conjointe et à l'adoption simple aux couples de même sexe ou de sexe différent marié).
- L'accès à la possession d'état de l'article 311-1.
Si la logique égalitaire semble imprimer les relations du couple, en ce qui concerne la filiation, le projet de loi propose d'ouvrir uniquement et « par voie de conséquence l'accès à la parenté à ces couples, via le mécanisme de l'adoption ». Les effets du mariage se limitent donc au droit d'adoption (aussi bien l'adoption plénière de l'art. 343 du code civil, l'adoption de l'enfant du conjoint de l'article 345-1 que l'adoption simple, art. 360 et suiv.). Ainsi, un couple de lesbiennes, tout en étant marié, se verra refuser l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP). Le gouvernement considère que cette question doit faire l'objet d'une autre reforme.
La limitation des droits de filiation à l'adoption semble le point le plus problématique du projet de loi car si la loi est adoptée dans l'état, une discrimination s'instaurera au sein des couples mariés selon qu'il s'agisse d'une union hétérosexuelle ou d'une union homosexuelle, vis-à-vis de l'accès à l'assistance médicale à la procréation.

c) La question de l'AMP

Si l'engendrement relève du biologique, la filiation constitue un événement éminemment conventionnel. Certes, elle tient compte du fait naturel mais, en tant que dispositif d'agencement parental, la filiation répond à des règles propres, affranchies de la nature. Inspiré du droit romain, le code napoléon donnera une prééminence à la convention sur la nature, permettant ainsi la filiation adoptive. Désormais, ce qui compte ce ne sont pas tant les racines biologiques des institutions juridiques que les instruments capables d'obtenir des résultats sociaux (la paix des familles ou la solidarité entre générations, par exemple).
Le problème c'est que l'AMP n'est pas pensée politiquement et construite juridiquement sur l'idée d'un droit ou d'une liberté (telle que l'IVG ou la

contraception) ou d'un projet parental de l'individu ou du couple (tel l'adoption) mais comme un acte médical qui sert à pallier une stérilité ou à éviter la transmission d'une maladie grave. Alors que le droit de ne pas procréer est formulé en termes de liberté individuelle : accès aux techniques contraceptives ou à l'IVG en tant qu'un élément de la liberté de chacun sur son corps ou comme un instrument du droit au respect de la vie privée. Alors que l'adoption apparait comme une parenté élective permettant de donner un parent à un orphelin. Aucune justification ou condition médicales sont nécessaires pour y accéder, l'AMP, quant à elle, échappe aux justifications politiques et juridiques classiques fondées sur la liberté des adultes ou la nécessité de donner un foyer à des enfants existants. En quelque sorte, l'AMP constitue une démission du politique en faveur de l'expertise clinique ou plus précisément de ce que Dominique Memmi appelle le magistère biomédical où la santé et le but thérapeutique apparaissent comme le grand principe de légitimité. A l'occurrence palier à la stérilité du couple. Pourquoi du couple et non pas de l'individu ?

A la raison médicale s'ajoute de surcroit la promotion d'un type d'agencement familial (loi bioéthique 1994) le couple mais pas n'importe lequel, le couple parental (hétérosexuel) en âge de procréer….

En France, la législation sur l'AMP est légitimée par la vision d'une parenté, fondée sur l'idée que l'intérêt du futur enfant implique le droit d'avoir une mère et un père et des liens biologiques avec les personnes. Ces valeurs présentées comme naturelles sont à l'origine de l'inclusion de l'AMP parmi les services fournis par le système de santé publique ; elles sont à la base de la règle selon laquelle seul un couple stable composé d'« un homme et une femme en âge à procréer » ont droit à l'AMP : Contrairement à la loi de 1966 qui permet l'adoption à un individu (consécration de la famille monoparentale).

Voici comment le magistère biomédical et une conception conservatrice de la famille ont produit juridiquement l'assistance médicale à la procréation. L'enjeu aujourd'hui ce ne pas seulement d'ouvrir la AMP aux couples de lesbiennes au nom du principe d'égalité (même si cela constituerait déjà une avancé en matière politique) mais aussi et surtout de penser cette forme de procréation en dehors d'une justification médicale et de l'impératif bi-parental et hétéroparentale. La réglementation très rigide de l'AMP en France constitue une exception par rapport à la plupart des pays occidentaux, où elle est moins restrictive. Celles qui n'ont pas le droit de bénéficier des services de l'AMP en France — homosexuelles, femmes seules— peuvent s'adresser à des cliniques privées en Belgique, en Espagne ou en Grande-Bretagne, à condition d'en avoir les moyens. La législation française n'est véritablement rigide que pour les plus démunis

L'AMP : Une question de santé publique

La question est d'autant plus sensible que l'assistance médicale à la procréation n'a pas uniquement pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple mais aussi « d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité » (Article L2141-2 du code de la santé publique). Cette réforme est une occasion manquée de mettre en terme aux procréations artificielles faites de manière « artisanale » par des personnes qui ne peuvent pas accéder légalement à cette technique : les femmes seules ou les couples homosexuels. Non seulement ces personnes continuent à encourir des risques sanitaires (transmission du VIH, hépatites...), mais elles se trouvent également exposées à des problèmes légaux, ces pratiques étant interdites pénalement.

IV. Au-delà de l'égalité

De manière imagée, une veille amie féministe, me racontant son combat pour l'égalité des femmes, m'expliquait qu'il ne s'agissait pas uniquement de revendiquer une part équitable du gâteau mais aussi de changer la recette dudit gâteau… Suivant son conseil, à la logique de l'assimilation, comme réponse à l'exigence d'égalité et de non-discrimination, je propose d'ajouter un regard critique de la norme familiale qui sert comme étalon de l'égalité.

a) Sur le plan horizontal, le projet de loi aurait pu également :

- Mettre fin à la conception actuelle du mariage consistant non seulement en l'union de deux personnes mais aussi l'alliance de deux familles (lien unissant l'un des époux aux parents de l'autre) et ses effets juridiques, notamment les obligations alimentaires entre membres de la belle famille (art. 206).
- Mettre fin au devoir de fidélité et à l'obligation de cohabitation :

Dans l'état actuel du droit, perpétué par le projet de loi, la sexualité matrimoniale prend la forme d'un devoir (le "debitum" conjugal) à double dimension. Négativement, devoir de s'abstenir d'entretenir des rapports sexuels avec des tiers (fidélité) et positivement, devoir d'entretenir des rapports sexuels avec le conjoint (devoir conjugal proprement dit). Ce devoir est pour les époux une obligation d'ordre public. Ainsi, une convention, un accord entre l'homme et la femme stipulant l'absence d'intimité sexuelle, serait considéré comme nul. Le refus de partager le lit conjugal peut être considéré comme un fait injurieux justifiant le divorce contre un homme qui ne fait pas face à ses devoirs de mari[10].

- Favoriser la déjudiciarisation de la procédure de divorce en cas d'absence de conflit, tel que cela avait été proposé par Elisabeth Guigou en 1998 lorsqu'elle était Garde des Sceaux ou tout récemment par Christiane Taubira.
- Mettre fin au divorce pour faute, notion plus proche de la morale que du droit et qui produit encore des situations d'injustice (par exemple perte du droit à la

[10] Ainsi, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné, en mai 2011, un homme au divorce à ses torts exclusifs (10 000 euros de dédommagement) au motif qu'il ne faisait pas l'amour avec sa femme.

prestation compensatoire art. 270 al. 3 du code civil) liées souvent à l'adultère de l'un des époux…
- Réviser la notion de séparation de corps devant le juge (les époux restent mariés mais cessent d'avoir une vie commune). La séparation de corps est une situation juridique résultant d'un jugement qui met fin à l'obligation de vie commune, toutefois ils se doivent fidélité et secours.

b) Sur le plan vertical, le projet de loi aurait également pu :
- Donner une assise juridique au lien unissant l'enfant et le tiers qui l'élève par la création d'un statut de co-parent. Une telle mesure permettrait à ce lien de produire des effets juridiques. Par exemple, il pourrait faire naître des droits de succession entre l'enfant et le « beau-parent », ou une obligation alimentaire. Ce lien pourrait surtout être maintenu en cas de séparation du « beau-parent » et du parent, en donnant lieu par exemple à un droit de visite au profit de l'ex- « beau-parent ». Ce lien pourrait encore servir à désigner le « beau-parent » comme tuteur de l'enfant en cas de décès du parent.
- Ouvrir l'adoption aux couples pacsés et en union libre stable.
- Assumer pleinement une conception de la filiation fondée sur la volonté (dans l'état actuel du droit, la mère peut non seulement avoir accès à l'IVG y compris contre la volonté du marie et accoucher sous X[11] alors que pour l'homme un coït fécond fait de lui un père juridique). Valoriser la reconnaissance comme forme principale d'établissement de la filiation non contentieuse.
- Faciliter les démarches administratives en matière d'adoption (revoir la place surdimensionnée de l'administration dans la délivrance d'agréments ; la difficulté à conférer aux enfants le statut de pupilles d'Etat…).
- Mettre fin à la présomption de paternité (directement liée au devoir de fidélité) : selon laquelle à partir d'un fait connu - l'accouchement - la loi déduit la paternité du conjoint. Depuis 1972, elle est rétrécie et affaiblie, pourquoi la ressusciter maintenant et imposer une paternité au conjoint de même sexe ?
- Permettre le transfert d'embryon après le décès de l'homme faisant partie du couple, comme le suggérait le Comité d'éthique[12] et l'Assemblée nationale (dans un premier amendement sur lequel elle est par la suite revenue) lors de la dernière révision des lois bioéthiques. Dans l'état actuel du droit en cas de décès du conjoint, la femme peut soit donner l'embryon à la science, le donner à un autre couple ou autoriser son incinération mais en aucun cas ne pourra se faire transférer son embryon dans son corps.

[11] La Cour de cassation a atténue la situation : Si la femme peut toujours accoucher sous X, la reconnaissance prénatale du père sera un obstacle à l'abandon de l'enfant à son adoption ultérieure.
[12] Avis n°113 du 10 février 2011 relatif à «La demande d'assistance médicale à la procréation après le décès de l'homme faisant partie du couple».

- Mettre fin à la condition de stérilité pour accéder à l'AMP et fonder cette forme de filiation sur la notion de droit subjectif et non pas sur celle d'un acte médicale. Permettre par conséquent aux femmes seules d'accéder à l'AMP.
- Autoriser l'accès à la gestation pour autrui (GPA) pour l'ensemble des couples (comme un rapport du sénat de 2008 l'avait proposé pour les couples hétérosexuels). Une véritable réflexion sur la liberté de procréer doit être engagée en France pour sortir de l'idéologie qui prétend que toute GPA constitue nécessairement une marchandisation du corps.
- Résoudre le problème d'inscription des enfants né par gestation pour autrui dans les pays où cette forme de procréation est légale. Il faut noter que le droit espagnol, au nom de l'intérêt de l'enfant, prévoit la reconnaissance de la filiation consécutive à une maternité pour autrui réalisée à l'étranger malgré son interdiction en droit interne espagnol.

V. Conclusion

Le projet de loi répond à une stratégie que je qualifierais comme de la « non-discrimination atténuée ». Cette politique, de type assimilationniste, tend à appliquer (de manière limitée) le principe d'égalité en fonction du dispositif juridique existant. La situation me semble d'autant plus aisée que le mariage civil entre personnes de même sexe s'inscrit pacifiquement dans la tradition juridique française qui, depuis la fin du XVIIIème siècle, a fait du sacrement matrimonial un contrat : La Constitution de 1791 statuait : "la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil". Depuis le concordat de 1801, les contractants sont libres de donner à leur union une forme religieuse, néanmoins l'État français ne reconnaît que l'acte célébré devant l'officier civil. Danièle Huet a raison d'affirmer que "la décadence relative de l'aspect institutionnel du mariage conduit à faire porter l'essentiel de l'effort du droit sur les éléments individuels du mariage, sur le mariage en tant qu'acte juridique. Parce que le mariage repose plus sur ceux qui le contractent que sur la société qui l'impose, il apparaît, au moins de nos jours, comme plus proche des actes juridiques ordinaires...". De même, l'adoption pour les couples homosexuels ne semble pas en rupture avec les impératifs juridiques du droit de la famille. En effet, depuis 1966, la loi permet indistinctement à tout individu, célibataire ou engagé dans les liens du mariage et non séparé de corps, d'adopter. Si l'adoption plénière est possible pour une personne seule, pourquoi serait-elle interdite pour un couple de même sexe ? La procréation médicalement assistée bien qu'elle soit exclue du projet de loi pourrait également s'ouvrir aux couples de femmes et aux femmes célibataires. C'est pourquoi, plutôt que de faire une réforme partielle, il aurait fallu, à la fois, assumer pleinement le principe d'égalité et profiter de l'occasion pour s'attaquer à une révision globale, permettant la mise en place d'un droit au mariage de nature contractuelle et d'une filiation fondée sur la volonté (individuelle, du couple ou de plusieurs personnes) et non pas sur une quelconque vérité ou impératif biologique…

**Contribution reçue de Mme Laurence BRUNET,
chercheur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne**

L'adoption au sein des couples de même sexe : une « falsification » de la réalité ?

Laurence Brunet

Le droit français de la filiation a toujours pris ses distances avec le modèle naturaliste de la procréation ; il a toujours accordé à la volonté et à l'engagement parental une place importante dans l'établissement du lien de filiation, que l'on pense en particulier à l'adoption ou à l'assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur.

Pourquoi donc l'ouverture de la filiation aux couples de même sexe par voie d'adoption suscite tant de critiques ? Pourquoi fait-elle peur ? Parce que l'on craint de nier l'appartenance sexuée de la l'espère humaine et que l'on redoute la désexualisation de l'état civil de l'enfant ; celui-ci serait privé du droit reconnu à tous autres d'avoir pour parent un père et une mère. On redoute donc de fabriquer des cobayes… mêmes heureux[1]

Pourtant le modèle de l'adoption paraît tout à la fois adapté et respectueux de la nécessaire origine bi-sexuée de l'enfant.

1. D'abord pour des raisons négatives : les modes d'établissement de la filiation par le sang, charnelle, sont en effet impropres à remplir l'objectif qui serait

---

[1] On renvoie sur ce sujet aux principaux travaux : Vecho, O., & Schneider, B. (2005). Homoparentalité et développement del'enfant : bilan de trente ans de publications. Psychiatrie de l'Enfant,XLVIII(1), 271-328 ; Vecho, O. (2005). Développement socio-affectif des enfants de familleshomoparentales: une approche écologique. Unpublished, Thèse pour l'obtentiondu doctorat de psychologie, Université de Toulouse II, Toulouse.
Golombok, S., & Badger, S. (2010). Children raised in mother-headedfamilies from infancy: a follow-up of children of lesbian and singleheterosexual mothers, at early adulthood (English). Human reproduction (Oxford. Print), 25(1), 150-157.
VanGelderen, L., Bos, H., Gartrell, N., Hermanns, J., & Perrin, E. (2012). Quality of Life of Adolescents Raised from Birth by Lesbian Mothers. Journalof Developmental & Behavioral Pediatrics, 33(1), 1-7.
Gartrell, N., & Bos, H. (2010). US National Longitudinal Lesbian FamilyStudy: Psychological Adjustment of 17-Year-Old Adolescents. Pediatrics,peds.2009-3153.

recherché, à savoir l'établissement d'un lien de filiation stable et sécurisé qui rattache l'enfant à celui ou celle qui ne l'a pas engendré.

Les modes d'établissement (extra-judiciaires) traditionnels de la filiation qui pourraient être mobilisés sont au nombre de trois : la présomption de paternité, la reconnaissance et la possession d'état.

Ainsi pourrait-on établir la filiation de la compagne de la mère par le jeu d'une présomption de parenté, transposée de la présomption de la paternité ? Ou pourrait-on admettre qu'elle reconnaisse l'enfant de sa compagne ? Ou bien pourrait-on se prévaloir de la possession d 'état ?

Ces trois modes d'établissement (par présomption légale, par acte de volonté instantané et solennel - reconnaissance - ou continu et répété - possession d'état -) sont inadaptés à une filiation qui par essence n'est pas fondée sur le lien de fait qu'est la procréation.

D'abord il y a un obstacle très fort à la reconnaissance par la conjointe/compagne dans un couple de femmes : c'est l'art. 227-13 du Code Pénal

"La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende".

Donc la reconnaissance par une femme d'un enfant dont elle n'a pas accouché pourra constituer un tel délit ! [2] Par où l'on voit qu'il y a toujours eu une différence fondamentale entre filiation maternelle et filiation paternelle au regard de la vérité procréative ! On ne peut appliquer aux femmes un mode d'établissement de la filiation conçu par hypothèse pour les hommes. La reconnaissance d'un enfant par une femme suppose que soit dès le départ constaté et certifié que cet enfant a un lien biologique - à tout le moins physiologique - avec elle. D'où d'ailleurs depuis 2005 la dispense de toute acte de reconnaissance pour la femme qui accouché, même hors mariage.

[2] Cf F. Dreifuss-Netter, Atteintes à l'état civil de l'art. 227-13 CP, Jurisclasseur Pénal.

Ensuite un autre argument rend le recours aux modes d'établissement de la filiation charnelle inadéquat. Par définition, tous ces modes d'établissement sont fragiles. Pourquoi ? Ces trois modalités d'établissement présupposent que les parents sont les géniteurs de l'enfant, qu'ils le soient véritablement ou non. Or le rôle désormais dévolu, par les juges comme par la loi, à l'expertise génétique lorsqu'il y a contestation de la filiation (notamment paternelle) hypothèque tous les liens de filiation qui ne reposent par sur la vérité biologique. Les liens juridiques de filiation, qui ne traduisent pas une réalité procréative, peuvent, dans certaines limites, être détruits : la preuve contraire, par tout moyen, peut être alors rapportée (art. 310-3 c. civ). Il est alors facile de rapporter la preuve que la seconde femme n'a pas accouché de l'enfant et qu'elle n'en est pas la mère biologique. C'est dire que ces modes d'établissement sont aujourd'hui, beaucoup plus qu'hier, exposés au risque d'être démentis et annulés par le juge. La possibilité de connaître la vérité procréative a progressivement balayé tous les remparts légaux qui pendant longtemps protégeaient les lien de filiation déjà établis (ou excluaient l'établissement forcé de la filiation hors mariage). Certes l'ordonnance de 2005 est venue restaurer l'ensemble du système en instaurant des limites temporelles, et notamment en affermissant le rôle de la possession d'état : lorsqu'elle a duré un certain temps elle joue comme une prescription acquisitive et interdit toute contestation de filiation (art. 333, 334 c. civ). Mais avant ce délai de 5 ans (si la possession d'état existe) ou de dix ans (en l'absence de possession d'état), la filiation de la seconde mère reste à la merci de la première mère (légale). Certes cette insécurité est inhérente à toutes les filiations qui ne reposent sur la vérité biologique, dès lors qu'il y a deux candidats à la paternité.

Mais il faut bien voir ici que pour les couples de même sexe, la preuve de l'absence de fondement biologique de la filiation est flagrante et que donc, pendant le temps où l'action en contestation est recevable, la maternité de la seconde femme reste fragile, et pour cause: privée de base biologique elle est

sûre d'être détruite en cas de contentieux. Il y a donc là en quelque sorte une menace qui pèse sur le lien de filiation de la seconde mère durant tout le temps où l'action n'est pas prescrite. En cas de séparation très conflictuelle du couple parental, la mère légale aura donc une arme, à sa disposition, pour détruire si elle le souhaite le lien de maternité de son ex-conjointe et si elle est dans le délai pour agir (5 ans du jour où la possession d'état a cessé).

Il faut, dans le même esprit, envisager l'hypothèse où le couple de femmes aura eu recours à un donneur connu, ami ou autre, pour avoir un enfant : celui-ci pourra agir en justice en faisant valoir qu'il est le père biologique afin de contester le lien de filiation de la mère qui n'a pas accouché et, éventuellement ensuite, établir sa paternité.

La possession d'état n'est pas à l'abri non plus d'une contestation et ne semble pas pouvoir échapper à l'emprise de l'expertise biologique.

Certes la possession d'état semble en l'état du droit positif l'instrument le plus commode et le plus souple pour faire établir la maternité de la seconde mère, sans devoir rien modifier des dispositions sur la filiation.

La possession d'état est une présomption qui repose sur la vraisemblance sans prétendre nécessairement correspondre à la filiation biologique. C'est une situation de fait, qui se fonde et se consolide progressivement sur les seules relations interpersonnelles entre les adultes et l'enfant qu'ils élèvent. La possession d'état est un mode d'établissement de la filiation qui repose explicitement sur un engagement parental : c'est le vécu qui "révèle", selon l'expression du Code civil, le lien de filiation (art. 311-1). Il est donc admis que la possession d'état ne corresponde pas à la vérité biologique.

La possession d'état, à condition qu'elle soit constatée par un acte de notoriété, vaut établissement de la filiation. Ainsi formalisée, elle est un mode autonome d'établissement de la filiation, placé à égalité avec "l'effet de la loi" (autrement

dit la présomption de paternité et l'indication du nom de mère dans l'acte de naissance) et la reconnaissance volontaire (art. 310-1).

Pour faire preuve de la filiation, la possession d'état doit revêtir certaines qualités : elle doit être continue, paisible, publique et non équivoque (art. 311-2). Les qualités requises de la possession d'état seraient remplies, semble-t-il, par la compagne de la mère légale, dès lors que celle-ci a élevé en commun l'enfant pendant une période suffisante, au vu et au su de leur entourage familial et amical. Peu importe le mode de conception de l'enfant, peu importe notamment qu'il soit né par recours à une AMP interdite en France. L'enfant est né de la femme qui accouché, le droit n'a pas à contrôler la manière dont il a été procréé. La possession d'état peut réussir à se constituer à l'abri de toute considération et jugement sur le mode de conception de l'enfant[3], dès lors qu'aucune contradiction avec l'ordre public français n'est flagrante. C'est là que réside la différence avec la situation où l'enfant est né d'une gestation pour autrui. En ce cas, en effet, la nullité de toute convention de gestation pour autrui, nullité d'ordre public aux termes des art. 16-7 et 16-9 du Code civil, vicie la possession d'état et la prive de tout effet légal. Ainsi s'explique le refus opposé par la Cour de cassation à l'établissement de la filiation fondée sur une possession d'état dans l'une des trois affaires de gestation pour autrui jugée le 6 avril 2011.

Il reste que la force probante de la possession d'état est limitée :

Art. 317 : "l'acte de notoriété fait foi de la possession d'état jusqu'à preuve du contraire". La contestation de l'acte de notoriété (comme le jugement qui constate la possession d'état) est ouverte pendant dix ans à compter de la délivrance de l'acte (art. 335). La preuve biologique peut-elle être diligentée

[3] Voir F. Terré et D. Fenouillet, Droit civil- Les personnes, La famille, les incapacités, Dalloz, 7° édition, 2005, n° 931 ; *Contra* : P. Murat, note sous TGI Lille, 22 mars 2007, Dt fam. 2007, comm. n° 122.

pour combattre la possession d'état ? Après des hésitations de la doctrine, la circulaire du 30 juin 2006 (de présentation de l'ordonnance de 2005 portant réforme de la filiation, DACS) est venue dire que "la preuve de non conformité de la filiation à la vérité biologique pouvait être rapportée" [4].
La possession d'état comme preuve de la filiation de la seconde mère souffrira donc d'une fragilité intrinsèque pendant dix ans !

Si l'objectif recherché par le législateur au moment d'instituer la famille homoparentale est de fonder des liens sécurisés et pérennes, qui ne soient pas soumis au risque de l'expertise biologique qui leur serait fatal, au moins sous certaines conditions, il faut donc chercher des solutions ailleurs que dans le droit commun de la filiation (par le sang). Il faut recourir à des modes d'établissement qui par essence ne présument pas un acte de procréation.

2. C'est la raison pour laquelle il semble que l'adoption semble, au moins partiellement, la solution la plus opportune et la mieux adaptée, dès lors que l'on cherche à établir un lien de filiation qui ne puisse être remis en cause en raison de sa contrariété à la vérité biologique.
Tout d'abord le lien de filiation sera alors irréfragable. C'est bien là l'effet de l'intervention du juge en matière d'adoption.
Ensuite il ne faut pas exagérer la lourdeur de la procédure : dès lors en effet que l'adoption concernera l'enfant du conjoint -ce qui sera le plus souvent le cas, tout le monde en convient- la procédure est allégée. Une ambiguïté demeure dans l'étude d'impact qui accompagne le projet de loi : pour rassurer et donner des gages sur le fait que l'intérêt de l'enfant à être adopté dans le cadre d'une famille homoparentale sera mûrement soupesé, le gouvernement donne l'impression, par une formulation très large, que les procédures administratives et juridictionnelles garantes de l'évaluation du sérieux du projet d'adoption seront

[4] Voir aussi F. Terré et D. Fenouillet, Droit civil-La famille, 8° édition, 2012, § 538 et 680.

aussi appliquées à l'adoption par le conjoint ! Il faut dissiper ce malentendu : la procédure est allégée, il n'y a ni agrément ni remise de l'enfant à l'ASE, même si celui-ci a moins de deux ans. Il n'y a pas non plus de condition de durée du mariage puisque cette condition ne s'applique qu'à l'adoption par un couple. De surcroît la différence d'âge requise est seulement de 10 ans au lieu de 15. Pour autant bien sûr le juge contrôle l'intérêt de l'enfant dans chaque cas (art. 353 c civ).

Est-ce que l'autorisation de l'adoption, qu'il s'agisse de l'adoption conjointe d'un enfant étranger ou de l'adoption de l'enfant du conjoint, emportera désexualisation de l'état civil de l'enfant, autrement dit disparition de l'altérité sexuelle ? Certains craignent que le projet de loi, tel qu'il est rédigé actuellement, se soit engagé dans une voie qui conduise à une indifférence à la question des sexes. En effet, le projet en l'état propose systématiquement de remplacer les mots "père et mère" par celui de "parents" ? Certes une partie de cette substitution a déjà été opérée dans le droit de l'enfance et notamment dans les dispositions sur l'autorité parentale (loi de 2002). Mais nul besoin d'en élargir encore le domaine. En réalité il n'est pas nécessaire de remplacer "père et mère" par "parent". On pourrait ne rien toucher : le mot "père" comme le mot "mère" peuvent très bien avoir un sens générique ; chacun de ces mots vise la position de père, la position de mère (pour plus de détails, voir le texte de A.-M. Leroyer).

Il n'est pas prévu dans le projet de loi, contrairement à ce que prétendent certains opposants, de neutraliser la différence des sexes en faisant figurer les mentions "parent 1" et "parent 2" sur les actes de naissance. Il faut le souligner. En revanche, pour distinguer les deux femmes l'une de l'autre, peut-être faudrait-il inscrire "mère 1 " et "mère 2", ce qui ne serait pas une façon de hiérarchiser mais de respecter la chronologie des faits (la "mère 2" suppose bien

l'accouchement de la première) ou alors "mère qui a accouché" et "mère qui n'a pas accouché".

Par ailleurs l'adoption est une institution qui a pris ses distances avec le avec le temps où, bien que fondée entièrement sur la volonté de devenir le parent d'un enfant que, par définition on n'a pas procréé, elle devait « singer la nature » (Napoléon). Il suffit de rappeler que l'adoption par un célibataire, notamment par un homme, est possible[5]. La filiation par adoption est le mode le plus adéquat pour instituer des liens de filiation qui ne chercheraient pas à se faire passer pour des liens procréatifs. Il ne faut pas penser l'adoption comme une seconde naissance. On sait ce qu'une conception pseudo-procréatrice, trop naturaliste, de l'adoption peut faire comme ravages dès lors qu'elle implique de cacher à l'enfant ses origines. Or l'adoption peut au contraire servir à instituer des liens de famille dans lesquels les parents ne cherchent pas à se faire passer pour des géniteurs. C'est là une juste conception de l'adoption qui est de droit positif si on veut bien y prêter attention.

Et ce constat vaut aussi bien pour l'adoption plénière que pour l'adoption simple.

Pour l'adoption simple on sait que l'acte de naissance comporte en marge une mention qui indique les noms, prénom, date et lieu de naissance du ou des adoptants, la date de la décision et la juridiction qui l'a rendue, ainsi que le nouveau nom de l'adopté ; sur les extraits d'acte de naissance, il y a mention des deux sortes de filiation.

Pour l'adoption plénière, cette transparence sur les origines est moins connue. Certes l'acte de naissance initial, avec la mention des premiers parents, est considéré comme nul (art. 354 al. 5) mais il ne faut pas exagérer l'effet mensonger de cette annulation : l'acte de naissance de l'enfant adopté est présenté comme une transcription du jugement d'adoption et les références de

[5] L'argument est moins convaincant dès lors que l'enfant est adopté par une célibataire femme: les filles-mères avec des enfants sans père ont toujours existé. La mention du père manquant est laissée vacante : l'imitation de la nature continue d'avoir lieu, mais par défaut.

ce jugement sont nécessairement mentionnées (article 354 al. 1 c.civ) (voir le modèle recommandé par la circulaire du 28 octobre 2011 relatifs à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation). Ainsi une copie intégrale de l'acte de naissance ne peut laisser aucun doute sur le caractère adoptif de la filiation. De même l'extrait d'acte de naissance figurant dans le livret de famille porte la référence de la transcription du jugement d'adoption[6]. Difficile dans ces conditions pour l'enfant d'ignorer qu'il a été adopté.

Si donc on est attentif aux mentions sur les actes de naissance, on ne pourra pas dire que l'adoption par un couple de même sexe ou par le conjoint de même sexe aboutira à faire croire que l'enfant est né de deux personnes de même sexe[7]. Il ne s'agira donc en aucune façon de prétendre que l'enfant a pu être engendré par deux femmes ou deux hommes. Que l'enfant n'ait pas été procréé par ses parents adoptifs, ce qui est flagrant dans les familles homoparentales, n'est pas nié par le droit de l'adoption. L'adoption se situe expressément sur un autre registre que celui de l'engendrement. Que les adoptants soient en couple hétérosexuel ou homosexuel, le droit est en mesure de faire la distinction entre les parents qui élèvent l'enfant et les géniteurs qui l'ont procréé. Aucun risque donc, si l'on ne se trompe pas sur le sens général de cette institution, que l'adoption par un couple de même sexe puisse faire croire à une « falsification de la réalité ».

B. Même si l'adoption peut donc paraître une solution adaptée pour rattacher un enfant à un couple de même sexe, sans emporter de mensonge sur la procréation, il n'en reste pas moins que l'option choisie par le projet de loi ne peut pas être approuvée car elle va encourager la fraude à la loi (de bioéthique). On sait qu'il y a pénurie d'enfants adoptables (en France comme à l'étranger), et que c'est donc la formule de l'adoption de l'enfant du conjoint qui sera le plus plébiscitée.

[6] Cf. P. Salvage-Gerest, « La filiation par adoption, » in *Droit de la famille*, P. Murat (dir), Dalloz Action, 2010-2011, § 221-311 à 315.
[7] Contra C. Neirinck, Dt famille 2012, octobre, Repère, p. 1.

Mais comment est né l'enfant du conjoint ? D'où provient-il ? Sans doute parfois l'enfant à adopter pourra être le fruit d'une précédente union hétérosexuelle, que celle-ci se soit inscrite dans une relation amoureuse durable ou qu'elle ait seulement été recherchée pour avoir un enfant. Il se peut aussi que l'enfant ait été conçu dans le cadre d'un projet de co-parentalité (un homme et une femme, chacun homosexuel, et vivant éventuellement avec un compagnon/compagne collaborent pour avoir un enfant commun, issu de leurs gamètes. On n'aura pas le temps d'aborder ici ce sujet). En tout cas le projet de loi ne s'inquiète pas du tout de l'origine de l'enfant. En réalité il joue la politique de l'autruche.

En effet le procédé le plus commode, le plus simple, sera pour les couples de femmes de recourir à un don anonyme de sperme. Or la loi de bioéthique, même dans sa version la plus récente, interdit aux couples de femmes l'accès à l'insémination artificielle. L'assistance médicale à la procréation demeure en effet réservée au couple formé d'un homme et d'une femme, souffrant d'une infertilité d'origine pathologique (art. L. 2141-1 et 2141-2 Code de la santé publique). Dans ces conditions la seule solution sera d'aller dans un pays où le don de sperme est ouvert aux couples de femmes (ou aux femmes seules) ; ou bien d'importer du sperme d'une banque internationale de semence, comme Cryos, et de procéder à une insémination "artisanale" ou de bénéficier de l'aide complice d'une gynécologue bienveillante. Assurément dans de telles hypothèses, le projet de loi aura un effet pervers, comme beaucoup l'ont déjà dénoncé devant vous : faute d'autoriser l'insémination artificielle pour les couples de femmes tout en autorisant l'adoption de l'enfant du conjoint, il risque fort de favoriser la violation de la loi française[8]. En effet, que cette insémination ait lieu en France, dans l'illégalité[9], ou à l'étranger, là où cette pratique est

[8] Cf. J. Hauser, Le projet de loi sur le mariage des personnes de même sexe. Le paradoxe de la tortue d'Achille, JCP 2012, 1185 ; C. Neirinck, précité.

[9] Rappelons que l'insémination par sperme frais est interdite (art. L. 1244-3 CSP) et punie de deux d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (art. L. 1273-5 CSP) ; est punie des mêmes peines le fait de recueillir ou de prélever de gamètes en vue d'une en vue d'une

permise, un tel scénario pourra toujours être couvert une fois l'enfant né : la conjointe de la mère légale pourra alors demander l'adoption de l'enfant, comme le prévoit le projet de loi.

Il serait donc beaucoup plus cohérent d'envisager d'ouvrir l'AMP aux couples de femmes. Je laisse de côté la filiation pour les couples d'hommes qui suppose de recourir à la gestation pour autrui, ce qui n'est pas à l'ordre du jour.

Si l'AMP était ouverte par la loi aux couples de même sexe, comment la filiation pourrait-elle être établie ? Deux idées directrices pourraient nous servir de balises dans cette recherche.

- Pour éviter le grief du mensonge et de la falsification de l'histoire de l'enfant, qui est brandi par ceux qui redoutent "la désexualisation de l'acte de naissance", il faudrait rompre avec le modèle pseudo-procréatif actuellement à l'œuvre dans l'AMP avec don de gamètes qui, malgré de vives critiques, a été reconduit lors de la révision de la loi de bioéthique en juillet 2011 : l'ouverture du don de gamètes aux couples de femmes supposerait que le donneur ne soit pas escamoté et que l'acte de naissance de l'enfant porte trace du don d'engendrement fait par le donneur (Voir rapport Terra Nova[10]). Ainsi la publicité, par mention dans l'acte d'état civil, du don de gamètes empêcherait là encore que l'enfant puisse être considéré comme né d'un couple de même sexe. L'ouverture de l'AMP aux couples de femmes servirait de catalyseur à la remise en cause du modèle pseudo-procréatif de l'AMP avec donneur, sans pour autant nécessairement remettre en cause le principe de l'anonymat. C'est une chose d'en finir avec la falsification des actes de l'état civil, comme c'est le cas aujourd'hui dans la mesure où le père légal passe publiquement pour le géniteur (art. 311-20)

---

assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés par la loi (art. L. 1273-4 CSP).

[10] Rapport de la fondation Terra Nova, 2010, Accès à la parenté, Assistance médicale à la procréation et adoption, Pour une révision progressiste de la loi bioéthique, Delaisi de Parseval G.(prés.), Depadt-Sebag V.(rapp.), spéc. p. 59 et s.

; c'en est une autre de lever l'anonymat du donneur de gamètes et de permettre à l'enfant d'avoir accès à l'identité du donneur, à sa majorité, s'il le souhaite. La première étape familiarisera sans doute les esprits avec l'idée que la seconde étape est possible, mais les deux étapes ne se confondent pas.

En tout cas seule une telle mesure de publicité sur l'acte d'état civil rendrait effectif le souci du législateur de sécuriser la filiation de l'enfant issu d'un don de gamètes. Les parents en cas de séparation ne pourraient pas s'entendre, comme ils ont la possibilité de le faire aujourd'hui, pour taire les circonstances de la conception de l'enfant et ainsi obtenir en justice, si les délais le permettent, l'annulation de la paternité de celui qui n'est pas le géniteur et qui sera disqualifié à coup sûr par l'expertise biologique.

- Ensuite, il faut se demander s'il ne serait pas opportun de créer des instruments nouveaux pour établir la filiation en cas de recours à l'assistance médicale avec don de gamètes. On l'a vu, les preuves du droit de la filiation sont inadaptées pour la filiation homoparentale, dans la mesure où elles restent longtemps exposés au risque d'être contestées devant le juge et contredites par une expertise biologique. Importer ces modes de preuves pour établir la parenté d'un couple de même sexe dans le cadre d'une AMP avec donneur supposerait de les dénaturer et d'en faire des preuves irréfragables, non contestables. Certes, on l'a fait pour les couples hétérosexuels, en verrouillant les actions en contestation et en forçant les reconnaissances des pères d'intention (art. 311-20).

Mais ne serait-il pas beaucoup plus simple et cohérent de réformer les modes d'établissement de la parenté à la suite d'une AMP, en établissant les mêmes règles pour tous les couples qui ont recours à un tiers pour procréer, qu'il s'agisse de couples de même sexe ou de sexe différent ~~qui ont recours~~ ? Par exemple l'engagement public (et non plus secret, comme aujourd'hui), et conjoint des deux membres du couple, qu'il soit hétérosexuel infertile ou

homosexuel, devant le juge ou le notaire, établirait par avance la filiation de l'enfant et permettrait aux médecins d'engager le processus de la conception. Une fois l'enfant né l'établissement de la filiation se ferait directement, eu égard à cet engagement anticipé, et la filiation ainsi établie serait incontestable, ainsi qu'on l'a expliqué.

Une telle réforme appelle assurément de profonds bouleversements du droit de la filiation mais elle n'est pas infaisable, même par voie d'amendements.

On pourrait d'abord prévoir un amendement qui modifie les conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation, dans le Code de la santé publique, en l'ouvrant aux couples de femmes afin d'éviter la situation absurde et hypocrite envisagée précédemment.

Ensuite il faudrait réformer les dispositions du Code civil sur la filiation en cas de recours à un don de gamètes de façon à élaborer des règles qui soient spécifiques à ce mode particulier de conception d'un enfant mais communes à tous les couples qui y ont recours, qu'ils soient composés d'un homme et d'une femme ou de deux femmes. Il s'agirait d'abord de revenir sur la règle du secret en prévoyant une mention du mode de conception de l'enfant sur son acte de naissance (ce qui conduirait à réformer aussi les articles du Code de procédure civile qui mettent en œuvre la règle du secret) ; ensuite il faudrait prévoir une règle qui assure l'établissement de la filiation de l'enfant de manière originale, sans recourir aux modes habituels, par un acte officiel d'engagement antérieur à la conception même de l'enfant.

Certes l'objectif à atteindre est ambitieux dans la mesure où il suppose de modifier substantiellement les dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation ; à l'inverse ne rien faire et voter en l'état le projet de loi est-il la meilleure solution ? Serait-ce plus raisonnable ? Rien n'est moins sûr, comme j'ai essayé de le montrer ici, car le projet actuel pourrait aboutir à des situations incohérentes et contraires à l'esprit même de la réforme qui est en jeu.

Contribution reçue de M. Robert WINTEMUTE,
professor of Human Rights Law, School of Law,
***King's College* de Londres**

COUPLES DE MÊME SEXE:
LA TENDANCE INTERNATIONALE VERS L'ÉGALITÉ

Robert WINTEMUTE, Professeur de droit des droits humains,
King's College London, Royaume-Uni (robert.wintemute@kcl.ac.uk)

Table ronde consacrée à l'approche juridique,
Projet de loi no. 344 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe,
Commission des Lois, Assemblée Nationale, Paris, France, le 22 novembre 2012

Contribution écrite du 30 décembre 2012

I. La tendance européenne

Dans les pays les plus avancés en matière de protection des droits humains, il est clair que la tendance est vers l'élimination de toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et donc vers l'égalité de traitement sans exception des couples de même sexe. Cette égalité comprend l'accès au mariage civil, à l'adoption de l'enfant du conjoint, à l'adoption conjointe de l'enfant d'un tiers, à l'insémination artificielle, et à la filiation pour la mère non-génétique dès la naissance ou peu après (comme pour le père non-génétique). Si l'on regarde un groupe de 18 pays de l'Europe de l'Ouest (les 15 premiers états membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et la Suisse), la France était autrefois parmi les premiers: (1) le 1er à dépénaliser les rapports sexuels entre adultes de même sexe consentants (1791); (2) le 6e à instaurer ou réinstaurer un âge de consentement égal pour les rapports sexuels (1982); (3) le 2e a ajouté un motif (moeurs) à sa legislation avec l'intention que le motif s'applique aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle (1985); et (4) le 7e à instaurer

au niveau national un registre (le PaCS) pour les couples de même sexe (1999). Si l'on limite le groupe aux quatre plus populeux pays (l'Allemagne, la France, l'Italie, et le Royaume-Uni), on constate que la France se trouve en premier pour les réformes (1), (3) et (4), et 2e pour la réforme (2).

Union européenne (15 premiers états membres) + **Islande, Norvège, Suisse** (année de l'adoption de la loi)	âge de consente-ment égal, sans exception	loi contre discrim : emploi[1] ou services	couples de même sexe: registre + quelques droits	couples de même sexe: registre + droits égaux[2]	couples de même sexe: adoption (enfant du partenaire)	couples de même sexe: adoption conjointe (enfant de tiers)	couples de même sexe: registre + droits égaux + même nom (mariage)
Pays-Bas	1971	1991	1997	1997	2000	2000 (2008)[3]	2000
Belgique	1985	2003	1998	2003	2006	2006	2003
Espagne	1979	1995	1998-03[4]	2005	2005	2005	2005
Norvège	1972	1981	1993	1993	2001	2008	2008
Suède	1978	1987	1994	1994	2002	2002	2009
Islande	1992	1996	1996	1996	2000	2006	2010
Danemark	1976	1987	1989	1989	1999	2010	2012
Portugal	2006	2003	2010	2010	**-----**	**-----**	2010
Royaume-Uni	2000	2003	2004	2004	2002	2002	proposition
Finlande	1998	1995	2001	2001	2009	proposition	proposition
Allemagne	1994	2003	2001	2004(?)	2004	proposition	**-----**
Suisse	1992	1999[5]	2001[6]	2004	proposition	-----	-----
Autriche	2002	2003	2009	2009	-----	-----	-----
Irlande	?	1993	2010	2010	**-----**	**-----**	**-----**
France	**1982**	**1985**	**1999**	**proposition**	**proposition**	**proposition**	**proposition**
Luxem-bourg	1992	1997	2004	proposition	proposition	proposition	proposition
Grèce	?	2003	-----[7]	-----	-----	-----	-----
Italie	1889	2003	-----	-----	-----	-----	-----

[1] Legislation nationale ou, pour le secteur public, la Directive 2000/78/CE (en vigueur 2 déc 2003).
[2] Desfois sans certains droits parentaux (adoption, insémination artificielle).
[3] Adoption conjointe internationale.
[4] Lois des communautés autonomes.
[5] Constitution fédérale, art. 8(2): "mode de vie".
[6] Loi du canton de Genève.
[7] Voir la loi sur le "pacte de vie commune": *Vallianatos & Autres* c. *Grèce* (audience 16 janvier 2013).

Mais depuis 1999, en ce qui concerne d'autres aspects de l'égalité pour les couples de même sexe, la France s'est fait distancée par la grande majorité des autres pays du groupe de 18. Dans le tableau ci-dessus, on voit que la France est tombée au 15e rang parmi les 18.

II. Autres exemples internationaux de l'ouverture du mariage

En dehors de l'Europe, le législateur a ouvert le mariage aux couples de même sexe au Canada (2005), en Afrique du Sud (2006), au District Fédéral du Méxique (2009), et en Argentine (2010), et aussi dans 5 états et le district fédéral des États-Unis: Vermont (2009), New Hampshire (2010), District de Columbia (2010), New York (2011), Washington (2012), et Maryland (2012). La même ouverture a résulté d'un arrêt de la plus haute juridiction dans les états de Massachusetts (2004), Connecticut (2008) et Iowa (2009), et d'un référendum populaire au Maine (2012). Cela fait donc 9 états et le District de Columbia où le mariage est ouvert à tous les couples. En Uruguay, la Chambre des Représentants a approuvé l'ouverture du mariage le 12 décembre 2012. Le vote au Sénat sera en 2013. Au Brésil et au Méxique, il est possible que des arrêts des plus hautes juridictions mènent à l'ouverture du mariage dans tous les états des deux pays, mais la situation juridique n'est pas encore claire.

III. L'adoption conjointe pour les couples de même sexe

Le projet de loi no. 344 suit la tendance internationale, accepte le principe de l'égalité de traitement des couples de même sexe, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et propose donc l'ouverture du mariage aux couples de même sexe. Comme dans tous les exemples de cette ouverture (sauf au Portugal), cela comprend le droit de proposer l'adoption de l'enfant du conjoint, et de proposer l'adoption conjointe de l'enfant de tiers. Il est important de noter que l'accès à l'adoption est souvent accordé avant l'ouverture du mariage. Cela a été le cas, par exemple, en Afrique du Sud (arrêt de la Cour Constitutionnelle de 2002), en Angleterre et Pays de Galles (loi de 2002, entrée en vigueur en 2005), et en Suède (loi de 2002).

IV. Accès à l'insémination artificielle pour les couples de femmes

Tous les exemples de l'ouverture du mariage (sauf au Portugal) comprennent l'accès à l'insémination artificielle pour les couples de femmes. Dans la grande majorité des cas, cet accès existait bien avant l'ouverture du mariage. **Le grand défaut du projet de loi no. 344 est donc l'absence d'une disposition sur l'insémination artificielle.** Une telle disposition est essentielle pour donner aux couples de femmes les mêmes droits que les couples de sexe différent (mariés, pacsés, ou vivant en concubinage). Son absence reflète la résistance historique de la France à l'idée qu'un homme gay, une femme lesbienne, ou un couple de même sexe puisse être de bons parents et bien élever un ou plusieurs enfants.

(Voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme: *Fretté* c. *France* en 2002, et *E.B.* c. *France* en 2008.)

Son absence révèle aussi une hypocrisie dans le projet de loi. Deux femmes auront le droit de se marier en France, et l'épouse de la mère aura le droit de proposer l'adoption de l'enfant de la mère après sa naissance en France, mais la mère sera obligée d'aller à l'étranger (par exemple, en Belgique, en Espagne, ou au Royaume-Uni) pour se faire inséminer légalement. La logique du texte actuel semble être que l'on accepte l'adoption par le couple de même sexe marié, espérant qu'elle sera difficile et peu fréquente. Toutefois, l'on craint la possibilité de l'insémination artificielle pour les couples de femmes, car elle serait beaucoup trop facile et donc fréquente.

Une analyse rationnelle de la question mène à deux conclusions. Premièrement, si l'on accepte l'adoption conjointe pour un couple de même sexe marié, on doit accepter l'insémination artificielle pour un couple de femmes. Dans le cas de l'adoption, il y a une concurrence hypothétique pour l'enfant, qui pourrait théoriquement être adopté par un couple de sexe différent marié. Dans le cas de l'insémination artificielle, il n'y a pas de concurrence pour l'enfant. L'enfant va naître à la femme lesbienne inséminée et son épouse, pacsée ou concubine, ou l'enfant ne va pas naître. S'opposer à l'insémination artificielle d'une femme lesbienne veut dire soutenir l'argument qu'il est mieux pour l'enfant de ne pas naître, et de ne jamais vivre, que de naître à un couple de femmes.

Deuxièmement, deux femmes qui manquent du sperme fertile sont dans la même situation qu'un homme et une femme qui manquent du sperme fertile. L'insémination artificielle n'est pas un traitement médical appliqué à l'homme pour le rendre capable de produire du sperme fertile, et donc inutile dans le cas de deux femmes. Il s'agit un traitement médical appliqué à la femme fertile: son insémination avec le sperme d'un donneur fertile pour remplacer le sperme fertile que son partenaire ne peut pas produire. La loi permet ce traitement au lieu de dire à la femme fertile qu'elle doit quitter son partenaire et chercher un autre homme plus fertile. La loi devrait traiter deux femmes qui s'aiment de la même manière, en leur donnant accès à la même possibilité d'insémination artificielle, au lieu de considérer leur infertilité "normale", sans "caractère pathologique", et le résultat de leur choix de partenaire. Une modification possible de l'article L2141-2 du Code de la santé publique, qui supprimerait la référence au "caractère pathologique" de l'infertilité, et élargirait la définition du "couple", serait la suivante:

"... L'infertilité du couple doit être médicalement diagnostiqué, si elle n'est pas évidente. L'homme et la femme, ou les deux femmes, formant le couple doivent être vivants ..."

V. Filiation pour la mère non-génétique dès la naissance ou peu après (comme pour le père non-génétique)

L'accès à l'insémination artificielle en France, combiné avec l'accès au mariage et à l'adoption de l'enfant du conjoint, serait un grand progrès pour les couples de

femmes qui souhaitent élever des enfants. Elles ne seraient plus obligées de quitter la France pour fonder leur famille, et leurs enfants auraient la sécurité de deux mères juridiques. Mais la possibilité pour la mère non-génétique d'adopter l'enfant de son conjoint, la mère génétique, n'est pas suffisante. L'adoption est un processus assez long, durant lequel la mère non-génétique pourrait mourir. L'absence d'une filiation avant sa mort pourrait nuire à l'enfant, qui pourrait perdre des droits de succession et d'autres avantages. Il est donc important qu'une filiation avec la partenaire de la mère génétique s'établisse dès la naissance ou peu après, comme dans le cas du père non-génétique d'un enfant né à un couple de sexe différent suite à une insémination artificielle. Le père non-génétique n'est pas obligé de marier la mère et d'adopter l'enfant de son conjoint pour devenir père juridique. La loi devrait traiter le couple de femmes de la même manière.

La majorité des exemples de l'ouverture du mariage comprennent la filiation pour la mère non-génétique. Cela existe au moins en Afrique du Sud, certaines sinon toutes les provinces du Canada, au Danemark, aux Etats-Unis (au moins dans les états ou le mariage a été ouvert), en Espagne, en Islande, en Norvège, et en Suède. Cette filiation est souvent disponible avant l'ouverture du mariage, par exemple en Afrique du Sud (arrêt de la Cour Constitutionnelle de 2002), au Québec (loi de 2002), et au Royaume-Uni (loi de 2008). Deux articles du Code civil du Québec (ajoutés en 2002) offrent des modèles de textes pour le législateur français:

article 538.3: "L'enfant, issu par procréation assistée d'un projet parental entre époux [qui peuvent être de sexe différent ou de même sexe depuis 2004] ou conjoints unis civilement [qui peuvent être de sexe différent ou de même sexe depuis 2002], qui est né pendant leur union ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation est présumé avoir pour autre parent le conjoint [marié ou uni civilement] de la femme qui lui a donné naissance."

article 539.1: "Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les droits et obligations que la loi attribue au père, là où ils se distinguent de ceux de la mère, sont attribués à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant."

VI. Gestation pour autrui

La gestation pour autrui n'entre pas dans le cadre du projet de loi no. 344. Ce projet de loi cherche à éliminer les discriminations entre les couples de même sexe et les couples de sexe différents, qui ont déjà accès au mariage, à l'adoption de l'enfant du conjoint, à l'adoption conjointe de l'enfant de tiers, et à l'insémination artificielle, mais pas à la gestation pour autrui. Il est vrai que la France devrait revoir sa législation et jurisprudence sur la filiation des enfants nés à l'étranger à des mères porteuses, mais élevés en France par leurs parents français (qui ont organisé la gestation pour autrui à l'étranger). Le Royaume-Uni facilite la filiation de ces enfants depuis 1990, pour les couples de sexe différent mariés, et depuis 2008, pour tous les couples, de sexe différent ou de même sexe, mariés ou non-mariés. Mais il s'agit d'une question pour un autre projet de loi.

VII. Parmi les 4 plus populeux pays de l'Europe de l'Ouest, lequel sera le premier à accorder l'égalité sans exception pour les couples de même sexe?

Il n'est pas trop tard. La France pourrait gagner la "médaille d'or" pour cette question des droits humains (parmi ces 4 pays), en modifiant le projet de loi no. 344, afin d'ouvrir l'insémination artificielle aux couples de femmes, et de créer la possibilité d'une filiation pour la mère non-génétique dès la naissance ou peu après (comme pour le père non-génétique). Mais le temps est court. Au Royaume-Uni, les couples de même sexe ont déjà accès à tous les droits des couples de sexe différent mariés (*Civil Partnership Act 2004*), y compris l'adoption de l'enfant du conjoint, l'adoption conjointe de l'enfant de tiers, l'insémination artificielle, et la filiation pour la mère non-génétique dès la naissance (*Human Fertilisation and Embryology Act 2008*). Il ne manque que l'accès au mot "mariage". Des projets de loi sur l'ouverture du mariage aux couples de même sexe seront devant le Parlement britannique et le Parlement écossais en 2013. Une version modifiée du projet de loi no. 344 pourrait être adoptée avant les deux projets britanniques. Allez la France!

Contribution reçue de M. Serge PORTELLI, vice-président du Tribunal de grande instance de Paris

Audition par la commission des lois
Assemblée Nationale
Projet de loi sur le mariage pour tous
Le jeudi 22 novembre 2012

Intervention de Serge Portelli

HOMOPARENTALITÉ: UNE TOUTE PETITE ÉGALITÉ

Introduction: un projet boiteux

1 Mariage pour tous, un immense pas vers l'égalité

Comment ne pas saluer ce projet de loi? Comment ne pas exprimer une joie profonde de ce pas
décisif vers cette égalité qui est l'un des fondements de notre République? Une joie sans rapport avec la haine qu'on sent monter ici ou là, comme à chaque fois que la démocratie abolit une discrimination insupportable.
Quelle que soit leur orientation sexuelle, face au mariage, tous les citoyens bénéficieront des mêmes droits s'ils veulent vivre ensemble. Le mariage sera enfin un bien commun de la démocratie.

2 Homoparentalité: un tout petit pas vers une petite égalité

S'agissant de l'homoparentalité, l'honnêteté nous oblige à dire que les objectifs de la loi sont loin d'être atteints. Très peu de couples homosexuels pourront, dans la réalité, être parents. Pour tout dire une infime minorité. Beaucoup disaient qu'instaurer le mariage gay impliquerait la possibilité de l'homoparentalité. La preuve est fournie qu'il n'en est rien. Faute d'une vraie réforme législative, la structure même de ces couples les rejette dans la discrimination et l'inégalité.

Cette restriction capitale conduit à se poser cette question fondamentale: quel est le fondement de cette réforme? Est-il bien l'égalité? On ne peut que s'étonner de l'absence totale de ce mot et de cette idée dans l'exposé des motifs. Pas une seule fois il n'est prononcé. Pourtant ce principe doit être la source d'inspiration de chaque disposition de cette réforme.
C'est en pensant - à l'égalité entre les citoyens, quelle que soit leur orientation sexuelle,
- à l'égalité entre les familles, quelle que soit leur structure, hétérosexuelle ou homosexuelle
- à l'égalité entre les enfants, quel que soit le type de famille dont ils sont issus
- à l'égalité entre l'homme et la femme, dans la possibilité de fonder une famille
que le législateur écrire cette grande réforme.

2

L'égalité entre les enfants de la République a été la ligne directrice de toutes les réformes de la filiation du dernier demi-siècle. Au point qu'ont disparu toutes les appellations discriminatoires qui frappaient les enfants nés hors mariage ou de relations adultérines. Il serait paradoxal que cette réforme instaure une nouvelle intégalité.

I L'OBLIGATION DE SE MARIER POUR ÊTRE PARENT

Aujourd'hui, pour les couples homosexuels, il n'est possible qu'à un seul des membres du couple d'être parent: le père ou la mère biologique ou le membre du couple qui réussit une procédure d'adoption par une personne célibataire (article 343-1 du code civil).

Le paradoxe le plus étonnant est que la loi va contraindre les couples homosexuels à se marier s'ils veulent être parents. La question est de savoir si les homosexuels vont être plus enthousiastes pour le mariage que les hétérosexuels[1]. L'inégalité est là flagrante. Dans les couples hétérosexuels, le père et la mère peuvent établir un lien de filiation avec un enfant. S'ils vivent en concubinage, ou en PACS, ils peuvent chacun reconnaître l'enfant. Pour les couples homosexuels, rien de tel. Le parent biologique bénéficiera d'un lien de filiation, mais le parent social, lui, sera privé de tout lien juridique avec l'enfant. S'il veut en établir un, il lui faudra d'abord se marier.
Quand on sait qu'en France, depuis 2006, plus d'un enfant sur deux naît hors mariage[2], on mesure l'ampleur de la discrimination.

II L'INTERDICTION DE RECOURIR AUX MODES ORDINAIRES D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Les parents homosexuels ne pourront pas avoir recours à la présomption de paternité, à la reconnaissance ou à la possession d'état (voir intervention de Clélia Richard)

1

Cet enthousiasme est assez relatif pour les hétérosexuels. L'année 1972 a été celle du plus grand nombre de mariages en France : 416.500 (si l'on met à part l'immédiat après guerre avec 517.000 mariages en 1946) . De 1955 à 1972, le nombre des mariages a été en constante augmentation : + 104.000 mariages (+ 33%). La chute a été constante et sévère tout au long des quinze années suivantes: - 128.000 mariages de 1974 à 1986. Le chiffre s'est stabilisé depuis un quart de siècle (1987) autour de 250/290 000: on comptait 280.000 mariages en 1998, 303.500 en 2002 et 251.654 en 2010.

[2] Evolution des naissances hors mariage en France, en %; source INSEE, estimations de population et statistiques de l'état civil.

1994	1998	2002	2006	2011 (estimation)
37,2%	41,7%	45,2%	50,5%	55,8

3

IIILE RECOURS À L'ADOPTION: DES PARENTS SOUS CONTRÔLE

Une porte difficile à franchir

Les couples homosexuels, à condition qu'ils se marient, ne pourront recourir qu'à l'adoption. On pourrait en conclure qu'on se rapproche de l'égalité, d'une petite égalité. Mais si l'on compare les couples hétérosexuels et les homosexuels, on s'aperçoit que cette mince possibilité de filiation est extrêmement discriminatoire. Elle signifie que pour être parents les couples hétérosexuels n'ont qu'à faire l'amour et réussir à procréer, alors que les couples hétérosexuels doivent se soumettre à l'examen et au verdict de l'administration et de la justice. Il leur faut remplir un dossier (lettre d'intention, extrait du casier judiciaire n°3, un certificat médical récent, des bulletins de paie, un acte de naissance), passer nombre d'entretiens, subir une visite à domicile, se justifier en permanence et convaincre nombre d'interlocuteurs.
Une procédure d'adoption en France, aujourd'hui, dure en moyenne plusieurs années. On estime que la durée moyenne d'attente est de 3 ans pour les adoptions internationales et de 4 ans, voire davantage pour les adoptions nationales[3].

Une porte étroite: les difficultés pratiques de l'adoption

Si donc le couple homosexuels s'est marié et s'il a un bon dossier, il n'est pas au bout de ses difficultés. Il entre dans la population des couples demandeurs d'adoption. Il se heurte alors à un état de fait dramatique (pour les candidats en tout cas): le nombre d'enfants adoptables ne cesse de diminuer. Aussi bien pour les enfants français que les enfants étrangers.

Le nombre de candidats à l'adoption est à présent d'environ 9.000. Un tiers d'entre eux environ n'obtiendra pas satisfaction faute d'agrément ou par suite d'un désistement[4]. Le nombre d'enfants français susceptibles d'être adoptés est très faible (600 en moyenne actuellement). Quant au nombre d'enfants étrangers susceptibles de l'être, il ne cesse de baisser. Il devrait être, selon les estimations du ministère des affaires étrangères de 1500 en 2012[5]. Or ce sont les enfants étrangers qui constituaient la principale source d'adoption jusqu'à présent[6].

---

[3] Source, Fédération EFA, Enfance et Famille d'Adoption, principale association de parents adoptifs.

[4] En 2010, 9060 personnes ont formulé une demande d'adoption. Environ les 2/3, 6073 candidats ont obtenu un agrément. 24.702 candidats agréés étaient en attente d'un enfant. 3504 enfants étrangers ont été adoptés. Source: ONED, Situation des pupilles de l'Etat au 31/12/2010.

[5] Le Monde 13 octobre 2012, La grande crise de l'adoption à l'étranger, article de Gaëlle Dupont. http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/10/13/la-grande-crise-de-l-adoption-a-l-etranger_1775024_3224.html

[6] 1000 adoptions d'enfants étrangers en 1980, 4000 en 2005.

L'adoption nationale ou internationale sera, de toute façon, plus difficile pour les couples homosexuels. On connaît les difficultés qu'on connu les candidats homosexuels à l"adoption en France. Celle-ci a été condamnée en 2008 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme à la suite du rejet de sa demande d'agrément en raison de son homosexualité[7]. Au vu des oppositions actuelles on peut imaginer que nombre de réticences administratives ou judiciaires pourraient encore jouer.

IV UNE LOI PORTEUSE D'ILLÉGALISME: LES PMA À L'ÉTRANGER

Le projet de loi ne prévoit pas d'élargir les conditions de l'assistance médicale à la procréation. Le code de la santé publique dispose dans son article L.2141-2 qu'elle est réservée au couple formé d'un homme et d'une femme et qu'elle "a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité." Il n'est donc pas possible à un couple de femmes de recourir à cette pratique.

Ce blocage législatif fait que les femmes homosexuelles désireuses d'avoir un enfant se rendent aujourd'hui à l'étranger: en Belgique (les "bébés Thalys"), en Espagne ou dans les pays qui autorisent cette pratique. Cette situation est connue de tous; l'hypocrisie sociale est à son comble. Le projet de loi, par son silence, officialise cet illégalisme. Pire, il l'encourage. Les couples de femmes qui voudront avoir un enfant devront d'abord se marier puis prendre un abonnement Paris-Bruxelles ou Paris-Madrid. Et évidemment payer intégralement tous les frais découlant de ces procédures médicales.

Il est pour le moins paradoxal qu'une loi ne vaille que par la négation de la loi.

V LES HOMMES DISCRIMINÉS

Si les femmes homosexuelles peuvent compter sur une relative tolérance et bénéficier de la proximité géographique des cliniques pratiquant l'assistance à la procréation médicale, les hommes, eux, restent, les grands perdants de cette réforme. Le débat sur les mères porteuses est presque tabou.

VI LA PRÉSOMPTION DE PATERNITÉ INAPPLICABLE

"*L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari*". Quel peut bien être le sens de ces mots dans la nouvelle conception du mariage pour tous. Il y a là une incohérence majeure. Là encore, le maintien de cette présomption se justifie avant tout par le poids de l'histoire, mais d'une histoire dépassée. Le doyen Carbonnier pouvait encore, à son époque, soutenir que "le coeur du mariage, ce n'est pas le couple, c'est la présomption de paternité." Tel n'est plus le cas aujourd'hui.

[7] E.B contre France, CEDH du 22 janvier 2008, Requête no 43546/02.

5

Cette présomption de paternité était effectivement l'une des pièces majeures de la puissance masculine. Elle assurait à l'homme marié un monopole rassurant, une sorte d'exclusivité sur les enfants nés pendant le mariage. Cette présomption a connu un déclin considérable non seulement sur le plan juridique mais dans les faits.

Sur le plan juridique et législatif, la présomption de paternité a subi des assauts répétés et du législateur et des juges. Il faut bien reconnaître qu'il n'en reste plus grand chose et qu'elle n'est qu'un tigre de papier. Son champ d'application a été de plus en plus restreint et par la loi et par l'interprétation que les juges ont donnée de cette loi. La loi de 1972 est la plus forte secousse de cette présomption. Cette présomption a décliné non seulement parce que le père lui-même peut exercer très largement un désaveu mais aussi parce que l'enfant ou des tiers peuvent contester cette présomption de façon de plus en plus large.

Quant aux faits, ils sont bien plus cruels que la loi. Les progrès de la science et les tests de paternité mettent en danger bien des paternités. La présomption de paternité est un voile pudique jeté sur des réalités très gênantes.

Renoncer à la présomption de paternité ou la remplacer par d'autres mécanismes n'aurait donc rien de révolutionnaire.

VII LA DAP (DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE) SOURCE D'ARBITRAIRE

L'article 377 actuel du code civil tel qu'il résulte d'une réforme du 4 mars 2002 prévoit que " Les pères et mères, ensemble ou séparément, peuvent, si les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers."
La loi, par elle-même, ne prévoit pas son application pour les couples de même sexe. C'est la cour de cassation qui en 2006[8] a précisé que les couples homosexuels pouvaient avoir recours à ce texte pour organiser l'autorité parentale sur les enfants. Cette loi n'a aucune incidence sur la filiation mais elle permet aux familles homoparentales d'organiser au mieux leur vie familiale en donnant au "parent social" un certain nombre de droits. Malheureusement cette autorité parentale partagée n'est pas de droit dans les familles homoparentales. La cour de cassation laisse les juges du fond libres d'apprécier s'il y a ou non en l'espèce des "circonstances" exigeant ce partage d'autorité parentale. Il en résulte une forte insécurité juridique et une inégalité géographique entre les famille, certains tribunaux et certaines cours d'appel se montrant très "exigeants", d'autres moins.

Alors que le mariage pour tous est adopté et que le droit à l'adoption va être voté il devient inconcevable de laisser subsister cet état de droit en matière d'autorité parentale. Il ne s'agit pas de modifier un texte "sacré" - les lois de bioéthique - ou de modifier l'équilibre d'une réforme que l'on veut limitée, mais de mettre fin à une discriminations que l'on souhaite désormais éviter.
Le minimum du minimum serait évidemment de supprimer cette expression restrictive qui figure à l'article 377 et de parvenir à la rédaction suivante.
"Les pères et mères, ensemble ou séparément, peuvent saisir le juge en vue de voir déléguer

[8] Cour de cassation, 24 février 2006, n°04-17090

6

tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers".
Il n'y a donc que 5 mots à supprimer. Ce qui améliorerait le sort de beaucoup de familles.

En conclusion, si le législateur est effectivement inspiré par le principe d'égalité, s'il veut aller jusqu'au bout d'une réforme et lui assurer non seulement une logique mais une cohérence, il lui faudra aller bien au-delà des dispositions du projet de loi.

Contribution reçue de M^e^ Caroline MECARY, avocate au barreau de Paris, co-présidente de la Fondation Copernic

Monsieur le rapporteur
Mesdames messieurs les députés.

Je vous remercie de m'avoir invitée à cette audition sur le projet de loi relatif à l'ouverture du mariage civil et de l'adoption à tous les couples.

Je parle ici en ma qualité d'avocate c'est-à-dire de praticienne du droit, spécialiste du droit de la famille depuis 15 ans ayant écrit de nombreux ouvrages sur le droit et l'homosexualité et étant sollicitée dans ma pratique professionnelle par des femmes et des hommes qui ont la particularité d'être homosexuel/les et qui de ce fait sont confrontés à des difficultés particulières du fait de la discrimination légale qui les frappe aujourd'hui.

La Cour de cassation le 13 mars 2007 et le Conseil constitutionnel les 6 octobre 2010 et 28 janvier 2011 ont dit clairement qu'ils ne pouvaient modifier la Loi, que cette responsabilité incombait au législateur.

C'est ce que propose de faire le projet de loi présenté en Conseil des ministres le 7 novembre dernier ; avec le vote de ce projet de loi le Parlement va rendre effectif le principe d'Egalité devant la Loi, qui est une valeur fondamentale de la République.

Le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement ce que signifie le principe d'égalité de traitement devant la Loi : à situation de faits similaires, traitement juridique similaire [1].

Les couples hétérosexuels et les couples homosexuels sont dans une situation de fait similaire : ce sont des couples, il faut donc les traiter sur le plan juridique de la même manière, c'est-à-dire leur permettre d'avoir la liberté de choix entre les mêmes statuts conjugaux : le mariage, le pacs et le concubinage.

A ceux qui soutiennent que le pacs serait suffisant, je rappelle qu'il offre moins de droits et impose moins de devoir que le mariage civil (voir notamment réponse de Madame Morano en 2010 et l'ouvrage « Le pacs 2010 » avec tableau comparatif entre mariage, pacs et concubinage aux éditions Delmas).

Comme nous sommes dans une République laïque, le projet de loi ne concerne que le mariage civil et non le mariage religieux, de sorte qu'il convient de rappeler avec force que les religions n'ont pas à dicter leur croyance à la totalité des citoyens.

[1] Voir par exemple, Décision n° 2003-472 DC du 26 juin 2003 considérant 6.

Copyright Caroline Mecary, Avocate au barreau de Paris (email :

Ouvrir le mariage civil ne crée pas les familles homoparentales : elles sont déjà là en France depuis la fin des années 1980 car le désir d'enfant est une réalité, un fait, ce n'est pas un droit et force est de constater que dans la réalité on ne peut empêcher quiconque d'avoir un enfant. Et si l'on sort de la France, on constate que les premières études effectuées à l'étranger sur les enfants éduqués par deux parents de même sexe, on débuté il y a 38 ans, c'est dire que la réalité des familles homoparentales est connue et bien connue.

Le projet de loi ne va pas créer les familles homoparentales, il va leur offrir, enfin, un cadre juridique protecteur.

I- L'ouverture du mariage civil à tous les couples

A entendre certain, on pourrait croire que le mariage civil aurait toujours été, qu'il n'aurait jamais changé ni évolué, en d'autres termes il serait immuable or rien n'est plus historiquement faux.

Il faut rappeler que le mariage civil un cadre juridique et que de ce fait, il n'a cessé d'évoluer depuis son instauration par la Constitution de 1791.

Le mariage civil d'aujourd'hui est radicalement différent de celui instauré il y a plus de 2 siècles :

- Constitution de 1791 met en place la séparation mariage civil du mariage religieux : il instaure la présomption de paternité qui donne un père à l'enfant et crée la famille légitime, la seule reconnue légalement, les autres sont illégitimes, sans droits aucun : filles-mères et leurs enfants appelés bâtards
- 1804, consécration dans le code civil
- 1884 : divorce pour faute avec une très forte résistance de l'Eglise
- 1912 : instauration de l'action en reconnaissance de paternité : première entame à la famille légitime
- 1966 : disparition du régime de la dot des RM
- 1970 : fin de la puissance paternelle au profit de l'autorité parentale
- 1975 : divorce par consentement mutuel
- de 1978 à 1993 : plusieurs lois aboutissent à l'instauration d'une égalité des droits et des devoirs entre époux et vis-à-vis des enfants
- 2005 : suppression de toute différence juridique dans les modes d'établissement des filiations : légitime/naturelle avec suppression des termes « légitime » et « naturel » (article 310 du code civil : *« Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux »).*
- 2006 : Modification du droit des successions, entrée en vigueur le 1er janvier 2007 : suppression de la réserve des grands parents.

Donc le mariage civil est cadre juridique qui évolue avec son temps.

Que va résoudre l'ouverture du mariage civil à tous les couples ?

L'ouverture du mariage civil permet d'abord symboliquement de faire entrer les citoyens homosexuel/les dans l'universalité de la Loi et leur assurer une pleine et entière dignité de citoyens.

Ils ne seront plus symboliquement mis en marge de la société.

C'est un facteur de lutte contre l'homophobie puisque l'Etat cesse d'accréditer l'idée implicite d'une hiérarchie entre les sexualités donc d'une infériorité des homosexuel/les.

En pratique l'ouverture du mariage civil proposée se fait à droit constant : c'est-à-dire que ce sont les mêmes droits et les mêmes devoirs appliqués à tous les couples mariés, indépendamment de l'orientation sexuelle.

Qu'est ce que cela change pour les couples hétérosexuels mariés ?

Rien : ils auront les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'actuellement.

Qu'est ce que cela change pour les lesbiennes, les gays et leurs familles ?

Tout : les couples homosexuels mariés auront les mêmes droits et les mêmes devoirs : célébration en mairie, devoirs de secours, héritage, pension de réversion, divorce etc.

Une exception la présomption de paternité : le projet étant une ouverture à droit constant : la présomption de paternité est maintenue.

Qu'est ce que la présomption de paternité ?

C'est une règle de preuve qui dit que le mari est le père de l'enfant conçu durant le mariage, sauf si son nom n'est pas mentionné dans l'acte de naissance (pas de présomption dans ce cas) où si ultérieurement il y a une action en contestation de paternité qui aboutit à l'annulation du lien de filiation s'il est prouvé que le mari n'est pas le père biologique de l'enfant.

Cette règle de preuve permet d'établir la filiation, c'est-à-dire la parenté.

Copyright Caroline Mecary, Avocate au barreau de Paris (email : caroline.mecary@orange.fr). Audition du 22 novembre 2012.

Juridiquement le lien de filiation est incarné par trois éléments : la transmission du nom, la transmission du patrimoine à cause de mort, et l'exercice de l'autorité parentale (l'autorité parentale disparaît à la majorité de l'enfant, elle recouvre ce qu'on appelle la parentalité, c'est-à-dire, ce qui relève de l'éducation).

Le lien juridique de filiation, donc de parenté, est le plus protecteur pour un enfant.

Rappel des différents modes d'établissement de la filiation, donc de la parenté.

- Dans le mariage, le lien juridique s'établit dans le mariage avec la présomption de paternité pour le père (règle de preuve) et l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant.
- Hors mariage, le lien de filiation est établie pour le père par un acte de reconnaissance en mairie ou devant notaire : là aussi la reconnaissance est contestable lorsque la reconnaissance ne correspond pas à la vérité biologique et n'a pas été confortée par la possession d'état. Pour la mère c'est l'indication de son nom dans l'acte de naissance qui établit la filiation (donc comme dans le mariage).
- Enfin le lien de filiation peut résulter d'une décision judiciaire et là il n'y a aucun lien avec la biologie : jugement d'adoption, jugement de déclaration judiciaire de paternité pour l'assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneurs, décision établissant la possession d'état [2].

La présomption de paternité étant maintenue dans le projet de loi : on peut penser que la terminologie renverra aux seuls couples de personnes de sexe différent, ce qui peut s'analyser comme le maintien d'une discrimination juridique.

Or sur le plan juridique on peut envisager trois possibilités :

- soit le maintien de la présomption de paternité, ce qui maintient une différence de traitement entre les couples, fondée sur l'orientation sexuelle.
- soit on met en place une présomption de parenté comme le font certains pays (exemple Québec) ; une telle présomption de parenté assure une égalité de traitement entre tous les couples.
- soit on supprime la présomption de paternité qui assure aussi une égalité de traitement entre tous les couples. La présomption de paternité qui est un mode de preuve, n'est plus utile socialement : plus de 55% des

[2] http://vosdroits.service-public.fr/F15395.xhtml

enfants naissent hors du mariage et leur filiation est identique à celle établi dans le mariage : même droits mêmes devoirs (article 310 du code civil). Par ailleurs il n'y a plus juridiquement de famille légitime (suppression par l'ordonnance du 4 juillet 2005). Si on supprime la présomption de paternité, le conjoint devra reconnaître l'enfant comme le fait un pacsé ou un concubin actuellement.

Cela étant le projet de loi, devenue loi, permettra à chaque couple la même liberté de choix d'un statut conjugal : mariage pacs et concubinage, indépendamment de l'orientation sexuelle.

Qu'importe si tous les homosexuel/les ne veulent pas se marier : tous les hétérosexuel/les ne le veulent pas et pourtant ils y ont accès s'ils le décident.

Lorsqu'un Etat accorde un droit, l'octroi de ce droit n'est pas lié à la volonté de quelques uns de ne pas en faire usage.

Quant au fait d'avoir des enfants, il faut rappeler ici qu'avoir des enfants n'est pas une obligation dans le mariage civil (différent du mariage religieux), sinon le mariage civil serait interdit aux personnes stériles ou trop âgées par exemple, comme le rappelle le Doyen Carbonnier, fondateur de la sociologie juridique.

Avoir des enfants est une faculté dans le mariage civil, les époux en usent ou pas.

Seul le consentement est essentiel à la formation du mariage et lui n'a pas de sexe.

Enfin, il est aussi nécessaire de rappeler qu'ouvrir le mariage civil aux couples de personnes de même sexe n'effacera pas la différence de sexe.

La différence de sexe est un fait, pas un droit.

Or il faut distinguer le fait du droit.

Par exemple durant des siècles au nom de la différence de sexe entre les femmes et les hommes, les femmes ont eu un statut juridique inférieur aux hommes : elles avaient moins de droits, jusqu'à il y a encore peu.

Aujourd'hui il y a une égalité de droit entre les femmes et les hommes : les femmes et les hommes ont les mêmes droits et les mêmes devoir et cela n'a pas aboli la différence de sexe qui demeure dans la réalité.

Copyright Caroline Mecary, Avocate au barreau de Paris (email : caroline.mecary@orange.fr). Audition du 22 novembre 2012.

Ajoutons, pour ceux qui seraient sceptiques, qu'il suffit de regarder dans les pays qui ont ouverts le mariage civil à tous les couples pour constater qu'ils n'ont évidemment pas vu disparaître la différence des sexes, qui est un fait.

II- L'ouverture de l'adoption

L'adoption est un outil juridique qui permet aujourd'hui de donner à un enfant une famille en instaurant un lien de filiation entre le/les parents et l'enfant.

Ce lien de filiation juridique est totalement déconnecté de la réalité biologique et cela va même si loin que l'on peut adopter en qualité de célibataire, or dans la nature aucun enfant ne peut naitre d'un seul parent.

Si cela est possible, c'est parce que les règles juridiques de la filiation sont des constructions sociales comme le montrent les travaux de tous les anthropologues de Claude Levy Strauss à Françoise Héritier en passant par Maurice Godelier qui rappelle que « l'humanité n'a cesser d'inventer de nouvelles formes de mariage et de descendance» ou Anne Cadoret qui rappelle que pour faire un enfant il ne faut pas deux parents mais toute une société.

C'est pourquoi les règles juridiques de la filiation ne sont pas un décalque de la nature (exemple : adoption par une personne célibataire ou accouchement sous X qui n'existe pas dans la nature mais existe en droit ou encore l'assistance à la procréation avec tiers donneurs (cf article 311-20 civ : le mari ou le compagnon de la mère n'est pas biologiquement le père mais il le devient légalement).

Parenthèse sémantique : substitution du terme « parent » en remplacement des termes « père » et « mère » :
- la terminologie juridique est le plus souvent neutre, elle est différente du langage courant ;
- Cette substitution est déjà effectuée dans de nombreux textes du code civil où le terme « parent » à remplacer « père et mère », voir par exemple les articles 372-2 du code civil et suivants ;
- ne pas confondre le fait « père » et « mère » avec le droit : si les règles de droit parlent de « parent » dans la réalité on parlera de père et de mère, comme la différence femme/homme n'a pas été supprimée par l'égalité de droit entre femmes et hommes ;

Donc l'adoption établit un lien de filiation juridique déconnectée de toute référence à la biologie.

Copyright Caroline Mecary, Avocate au barreau de Paris (email : caroline.mecary@orange.fr). Audition du 22 novembre 2012.

A ceux qui soutiennent que l'enfant aurait le « droit » à deux parents de sexe différents, il faut répondre que ce n'est pas une question de « droit » mais de « fait » sinon, il faudrait obliger par exemple les centaines de milliers de femmes célibataires, qui élèvent un enfant à se marier ou du moins à vivre avec un homme.

Ce n'est pas pour rien que la Convention internationale des droits de l'enfant ne contient aucun article selon lequel un l'enfant aurait le droit à deux parents et encore moins le droit à deux parents de sexe différent.

Ouvrir l'adoption aux couples de personnes de même sexe, qu'est ce que cela veut dire concrètement ? Cela va permettre deux choses

a) Premièrement cela va permettre à un couples de personnes de même sexe mariés d'adopter (l'adoption par une personne célibataire homosexuelle est déjà possible cf CEDH 22 janvier 2008, E.B contre France)

Qu'est que cela change pour les hétérosexuels mariés ?

Rien.

Ils pourront continuer de demander un agrément pour adopter un enfant abandonné et élevé dans un foyer ou un orphelinat.

Qu'est ce que cela change pour couples homosexuels mariés : ils pourront désormais adopter ensemble un enfant comme cela se fait déjà dans une dizaine de pays européens, auxquels il faut ajouter notamment les USA, le Canada.

Ils devront suivre le même parcours que les couples mariés hétérosexuels : demander d'agrément, après de longs mois d'attente voire des années, se voir confier un enfant en vue de son adoption, puis le jugement d'adoption sera prononcé.

Dans la pratique, on peut penser qu'il y aura peu de demandes d'adoption conjointe par les couples de personnes de même sexe car il y a actuellement 7000 à 8000 agréments délivrés par an et le « stock » étant d'environ 30000 agréments.

Or il y a, à peine 2500 adoptions réalisées par an pour la France. Un chiffre en diminution constante depuis 10 ans.

Par ailleurs on peut penser qu'il y aura aussi peu d'adoption à l'étranger possible à l'exception des pays qui ont ouverts l'adoption aux couples de personne de même sexe.

Copyright Caroline Mecary, Avocate au barreau de Paris (email : caroline.mecary@orange.fr). Audition du 22 novembre 2012.

b) Deuxième possibilité ouverte par le projet de loi et qui ce sera la plus utilisée car elle va bénéficier aux familles homoparentale existantes : l'adoption de l'enfant du conjoint.

En l'état actuel du droit, l'adoption simple ou plénière de l'enfant du parent légal n'est pas possible (Cass 20 février 2007, 19 décembre 2007, 9 mars 2011, CConst QPC 6 octobre 2010 et CEDH 15 mars 2012 Gas&Dubois contre France).

Avec le vote de la loi l'adoption de l'enfant du conjoint sera possible (article 345-1)

En pratique, on peut rencontrer principalement deux situations familiales différentes.

Premier cas : celui d'une couple de femmes ou d'hommes ou l'un des membres du couple a adopté un enfant en qualité de célibataire.

L'enfant n'a dans cette configuration sociologique un seul parent légal.

Le couple de personnes de même sexe se marie, celui/celle qui n'a pas adopté l'enfant peut il le faire ?

La chancellerie affirme qu'il n'y aura pas de difficulté pour adopter l'enfant du conjoint mais ce pas si sûre lorsqu'on lit l'article 346 qui définit comment on peut adopter un enfant qui a déjà été adopté et qui prête à interprétation.

Article 346 :
Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

Il serait souhaitable pour éviter des procès inutiles de préciser ce texte en ajoutant *in fine* : « *ou encore si l'enfant a été adopté, avant le mariage, par l'un des conjoints en qualité de célibataire* »

Second cas celui d'un couples de femmes ayant eu recours à la procréation médicalement assistée à l'étranger avec tiers donneur : l'enfant, là aussi en l'état du droit positif, n'a légalement qu'un parent.

La compagne ou parent de fait n'a aucun droit ni devoir et c'est l'enfant qui en pâtit car il est moins bien protégé juridiquement (pas de transmission du nom, du patrimoine sauf à payer 60% de droits de mutation et pas d'exercice de l'autorité parentale)

Copyright Caroline Mecary, Avocate au barreau de Paris (email : caroline.mecary@orange.fr). Audition du 22 novembre 2012.

L'adoption de l'enfant du conjoint (donc mariage préalable) sera parfaitement possible dans les termes de l'article ***Article 345-1 :***

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :

1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;

2° Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;

3° Lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

III- Les situations non résolues par le projet de loi

1. Tout le monde ne veut pas nécessairement se marier

On peut ne pas vouloir se marier : dans ce cas il est aujourd'hui impossible d'adopter l'enfant du conjoint en raison de la rédaction actuelle de l'article 365 du code civil qui oblige le parent légal a renoncé à son autorité parentale (Cass 20 février 2007, 19 décembre 2007, 9 mars 2011, CConst QPC 6 octobre 2010 et CEDH 15 mars 2012 Gas&Dubois contre France).

L'article 365 pourrait être amendé (en gras dans le texte) de la manière suivante, ce qui permettrait l'adoption de l'enfant de la partenaire, sans passer par le mariage. Le lien de filiation établit de la sorte garantissant à l'enfant une sécurité juridique :

Article 365 : « *L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint* ***ou le partenaire pacsé, ou le concubin*** *du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint* ***ou son partenaire pacsé ou son concubin****, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.*
Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre IX du présent livre.
Les règles de l'administration légale et de la tutelle des mineurs s'appliquent à l'adopté ».

2. La séparation du couple de personne de même sexe ayant eu un projet parental

Il s'agit de la situation de l'enfant dont le couple parental s'est séparé et qui légalement n'a qu'un parent légalement (assistance médicale à la procréation ou adoption par un célibataire).

Le mariage civil n'est pas envisageable car le couple est séparé et comme il n'y a pas de mariage, il n'y a pas d'adoption possible de l'enfant du conjoint (voir paragraphe précédent).

Le parent de fait en est réduit à quémander en justice la possibilité de voir ses liens avec l'enfant maintenus : cela dépend entièrement de l'appréciation du juge (fondement juridique actuel : article 371-4 alinéa 2). C'est très insuffisant.

Il conviendrait de prévoir **au minimum** une modification des règles relatives à la délégation de l'autorisant parentale (article 377 et 377-1 du code civil) en introduisant une possibilité de partager l'autorité parentale lorsque le parent de fait rapporte la preuve de l'existence du projet parental, préexistant à la naissance de l'enfant (preuve qui devrait être établi dans la quasi totalité des demandes : démarches commune à l'étranger, présence du nom du parent social dans l'acte de naissance, attestation.

3. L'absence d'ouverture de l'assistance médicale à la procréation

En France les techniques de procréation médicalement assistée (AMP) sont ouvertes aux couples de sexe différent, souffrant d'une infertilité pathologique ou risquant de transmettre une maladie d'une particulière gravité [3].

Le couple hétérosexuel bénéficie le plus souvent d'un don de gamètes (ovocyte ou spermatozoïde) ou d'un don d'embryon.

Comparons la situation d'un couple hétérosexuel ayant recours à l'AMP en France avec un tiers donneur à la situation d'un couple de femmes ayant recours à l'AMP à l'étranger avec un tiers donneur

Le processus actuel que doit suivre aujourd'hui un couple hétérosexuel ayant eu recours à un tiers donneur est défini par article 311-20 :

Article 311-20
Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé

[3] : **Article L2141-2**
« L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué.

L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre l'assistance médicale à la procréation ».

d'effet.

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331.

Ainsi l'enfant avec ce processus de déclaration judiciaire de paternité, l'enfant a légalement un second parent : l'homme qui vit avec la mère **même s'il n'est pas biologiquement le père de l'enfant.**

Pour les couples de femmes : l'enfant n'a légalement qu'un parent

Qu'est ce qui est juridiquement possible : le législateur pourrait mettre en place un processus juridique similaire à ce lui qui existe pour les couples hétérosexuels : recueil des consentements **suivi d'une déclaration judiciaire de parenté.**

Tout comme le mari ou le compagnon de la mère qui n'est pas biologiquement le père mais qui l'est légalement, la conjointe de la mère qui n'est pas biologiquement le parent de l'enfant le deviendrait légalement et assurerait ainsi la protection légale de l'enfant.

4. La délégation volontaire de l'autorité parentale et le statut du tiers (le parent de fait)

Les articles 377 alinéa 1 et 377-1 alinéa 2 du code civil permettent depuis la loi du 4 mars 2002 de déléguer l'autorité parentale à la compagne de la mère légale ou au compagnon du père légal (Cass 24 février 2006)[4]. En pratique le processus est long et peut s'avérer aléatoire du fait de la rédaction de l'article 377 alinéa 1 qui laisse au juge la possibilité de refuser cette délégation en raison du texte applicable qui fait références aux « circonstances qui l'exigent ».

[4] : **Article 377 alina 1**
« Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance ».
Article 377-1 alinéa 2 :
« Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire. »

En outre, il existe des différences de traitement selon les tribunaux de grande instance (par exemple le TGI de Paris, via le parquet des mineurs, ordonne systématiquement une enquête alors que les situations présentées offrent toutes la garantie possible ; cette pratique n'existe pas devant nombre de TGI).

Il paraît donc nécessaire de simplifier cette procédure en supprimant les termes « *circonstances (qui) l'exigent* » de l'article 377 alinéa 1 et sur le plan procédural en substituant au dépôt d'une requête devant le juge aux affaires familiales (procédure actuelle) le dépôt d'une convention devant ce même juge en vue de sa simple homologation, sans enquête préalable du parquet.

5. La ségrégation qui frappe les enfants nés à l'étranger dans le cadre d'une gestation pour autrui

L'article 16-7 du code civil considère que le contrat de gestation pour autrui est nul.

Qu'est ce que cela signifie concrètement sur le plan civil ?

Cela signifie en pratique que personne ne peut invoquer ce contrat devant une juridiction française pour en demander l'exécution forcée : remise de l'enfant aux parents d'intention quand la mère qui a porté l'enfant ne veut pas le remettre et inversement. Dans les deux cas le juge dira que le contrat n'existe pas et il ne tranchera pas le différend.

Néanmoins différents pays étrangers reconnaissent la validité du contrat de gestation pour autrui : Royaume-Uni, Pays Bas, Grèce, Ukraine, Inde, et différents états aux USA notamment. Le contrat conclu dans ces pays est parfaitement valable au regard de la loi étrangère concernée.

Lorsqu'un enfant nait dans ce contexte, l'acte de naissance de l'enfant est établi conformément à la loi étrangère applicable. Cet acte de naissance est parfaitement valable, dès lors que les mentions qui y figurent sont conformes à la loi étrangère.

Cet acte de naissance doit être apostillé et traduit pour être opposable aux autorités françaises.

Par ailleurs et contrairement à une idée reçue, cet acte de naissance étranger établit la filiation, sans contestation possible de la part les autorités françaises.

En effet la Cour de cassation rappelle clairement, dans un arrêt du 6 avril 2011 que la filiation ainsi établie est parfaitement efficace : « *qu'une telle annulation* (de la transcription), ***qui ne prive pas les enfants de la filiation maternelle et paternelle que le droit californien leur reconnaît*** *ni ne les empêche de vivre avec les époux X... en France, ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de ces enfants au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, non plus qu'à leur intérêt supérieur garanti par l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;* » (Arrêt n°370 du 6 avril 2011 ; pourvoi n°10-19.053). Elle a réaffirmé cette position dans deux autres arrêts rendus le même jour (pourvois n°09-17130 et 09-66486).

Or les demandes de transcription des actes de naissance étrangers sont soient refusées, soient annulées par les juridictions, plaçant les enfants dans une situation paradoxale : **ils ont une filiation incontestable, mais n'ont pas d'acte d'état civil français, qui permet d'obtenir CNI et passeport.**

Concrètement, pour abolir ce paradoxe, il faut que cette politique judiciaire de refus de transcription, mise en œuvre par le parquet de Nantes et les fonctionnaires consulaires, cesse dans l'intérêt des enfants, qui vivent une situation de « ségrégation », du seul fait de leur conception.

L'un des arrêts du 6 avril 2011 a fait l'objet d'un recours devant la Cour européenne, qui a été transmis au gouvernement français par la Cour avec beaucoup de célérité [5], de sorte que régler la question de la transcription des actes de naissance de ces enfants, pourrait éviter la possible, voire la probable condamnation de la France par la Cour européenne pour atteinte à la vie privée et familiale.

Autoriser la transcription de l'acte de naissance étranger, n'est en rien une légalisation de la gestation pour autrui en France, où elle demeurerait interdite.

Autoriser la transcription de ces actes de naissance assurerait le respect par la France de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui pose le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Autoriser la transcription pourrait se faire l'ajout d'un alinéa à l'article 47 du code civil : texte actuel :
« *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est*

[5] Requête 65192/11 du 6 octobre 2011 ;

irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Ajout de l'alinéa suivant :
«Fait également foi l'acte de naissance établi par une autorité étrangère à la suite d'un protocole de gestation pour autrui ».

Contribution reçue de M^e^ Clélia RICHARD, avocate à la Cour

NOTE A LA COMMISSION DES LOIS

Le projet de loi sur le mariage et l'adoption ne permettra pas de résoudre, loin s'en faut, les problèmes juridiques auxquels sont confrontées les nouvelles familles composant la société française. C'est particulièrement le cas pour les familles recomposées pour lesquelles le projet de loi n'apporte rien et celles formées par les couples de même sexe dont les couples se sont séparés.

Or d'un point de vue purement factuel, à travers notamment l'exercice du contentieux du droit de la famille, il existe une demande sociale très forte en matière de sécurisation de ces familles. Le contentieux commence à être abondant en la matière, et il est d'une évidence criante que le droit n'est pas suffisamment adapté tant sur le fond que sur la forme. Pour ces deux types de famille, le seul outil juridique à disposition est le droit du tiers de saisir au fond le juge aux affaires familiales pour obtenir un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant. Même dans ce cadre le logiciel informatique utilisé par le service de affaires familiales du TGI de PARIS semble exclure les nouvelles familles puisqu'il indique en titre "jugement contentieux grands-parents" pour un jugement entre deux femmes qui ont eu recours à une IAD et se disputent un droit de visite et d'hébergement de l'enfant (cf jugement en date du 8 janvier 2013 annexé). Ceci est bien l'illustration de l'absence de place réservée à ces nouvelles familles.

Dans les familles recomposées ou dans les situations dites de co-parentalité dans les familles homoparentales, l'enfant bénéficie d'un double lien de filiation père/mère. La particularité étant que l'enfant vit avec son parent et un beau-parent ou un co-parent, ces derniers ne pouvant pas créer de lien de filiation avec lui. Or ces personnes doivent avoir un moyen de créer un lien de filiation. Il en va de la stabilité et de la sécurité juridique de l'enfant et du juste retour de la prise de responsabilité prise par le beau-parent (co-parent).

Par ailleurs, le droit est totalement inadapté en ce qui concerne les enfants qui vivent dans les familles homoparentales et qui ne possèdent qu'un seul lien de filiation (la plupart du temps lien de filiation maternel) et dont les parents sont séparés. Il est évident qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant que celui-ci puisse bénéficier d'un second lien de filiation à l'égard de l'autre parent. Il en va de sa protection face aux aléas de la vie pouvant frapper son parent légal, mais également face l'arbitraire et la toute puissance de son parent légal qui peut, grâce au droit positif, écarter complètement l'autre parent.

LES FAMILLES RECOMPOSEES / COPARENTALITE

Ainsi qu'il a été exposé, dans ces familles, l'enfant bénéficie de manière générale d'un double lien de filiation légal père/mère. Cependant, il est élevé au quotidien par un nombre plus élevé d'adultes: trois ou quatre parents. Pourtant, lorsque la famille s'est recomposée très tôt dans la vie de l'enfant (ou ab initio comme dans le cas des co-parentalités), le beau-parent (qui n'a pas forcément d'enfant de son côté) joue exactement le même rôle structurant, aimant, stabilisant que le parent légal -sans compter les situations nombreuses dans lesquelles le parent légal a totalement disparu ou démissionné de sa fonction de parent et est donc remplacé par le beau-parent-. Ainsi, des enfants sont élevés tout au long de leur minorité par des personnes ayant pour fonction celle de parent mais qui n'en ont pas les prérogatives. Au-delà de la majorité de l'enfant, ces parents continuent l'investissement social, affectif et pécunière dans la famille.
L'achat en indivision avec le parent légal du logement de famille, la constitution d'assurances vie, la participation au financement des études supérieures, du permis de conduire du jeune adulte, des séjours linguistiques à l'étranger, au financement d'un mariage etc. Dans la plupart des cas rencontrés, il s'agit pour ces personnes de pouvoir être officiellement reconnus dans leur qualité de

parent (notamment pendant la minorité de l'enfant et surtout vis à vis des institutions -scolaires- et donc de bénéficier de l'autorité parentale), mais surtout de pouvoir transmettre leur patrimoine, n'ayant pas, la plupart du temps, de descendants héritiers en ligne directe. Aujourd'hui ces personnes doivent user de trésors d'imagination pour transmettre leur patrimoine à ceux qu'ils considèrent comme leurs enfants, et pour certains intentent une action en adoption simple dès que l'enfant atteint la majorité.

Il est important que le beau-parent ou le co-parent ait à sa disposition cet outil juridique lui permettant de créer un lien de filiation avec l'enfant dès la minorité de celui-ci. L'idée serait de mettre un terme au transfert de l'autorité parentale vers le(s) parent(s) adoptif(s) au détriment du/des parent(s) légal(aux).

Ce que pourraient être les conditions de cette adoption simple:

Les conditions pourraient rester sensiblement les mêmes, à ceci prêt qu'il parait important que l'adoption puisse être prononcée même en cas d'opposition de l'un des parents légaux, lesquels ne pourraient pas également tenir en échec une telle procédure par le fait de ne pas y être représenté. Le tribunal se fonderait sur l'intérêt supérieur de l'enfant, pour prononcer cette adoption.

Ce que pourraient être les effets de l'adoption simple:

Le prononcé de l'adoption simple se ferait sans transfert de l'autorité parentale au profit de l'adoptant et au mépris du parent légal d'origine. Le prononcé de cette adoption simple enporterait de facto attributs de l'autorité parentale pour le parent adoptif, sans en ôter les prérogatives aux parents légaux d'origine.

Transmission du patrimoine aux conditions actuelles de l'adoption simple, adjonction du nom, obligation alimentaire au sens classique.

Immutabilité du lien de filiation:

Pas de révocation possible de l'adoption simple sauf motif grave à la demande du parent adoptif comme c'est le cas actuellement.

LES FAMILLES DE COUPLES DE MEME SEXE SEPARES ANTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI.

Ces familles se divisent en deux catégories: celle dont les couples séparés décident, nonobstant leur conflit, que les enfants entretiendront des liens avec le parent légal et le parent social. Il s'agit de la catégorie la plus importante (évaluée à 8 cas sur 10). L'autre catégorie se compose des parents sociaux qui voient leur lien couper avec l'enfant en raison de l'éviction par le parent légal (2 cas sur 10). Pour autant dans la première catégorie il y a toujours le spectre de la seconde pour le parent social qui demeure à la merci de la bonne volonté du parent légal.

1) Les couples homoparentaux séparés qui maintiennent les liens avec l'enfant malgré la séparation:

Dans la majorité des cas, il est mis en place par les couples une résidence alternée. Cela n'est pas sans poser problème en raison parfois d'un conflit extrêmement exacerbé entre les ex compagnes ou les ex compagnons. Dans ces situations, le parent social prend en charge le ou les enfants la moitié du temps. Il participe aux frais scolaires, extra-scolaires, aux frais d'entretien de la vie courante, voire pour les hauts revenus versent une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant au parent légal. Pas de possibilité de déduction de parts sur l'avis d'imposition, pas de possibilité de

déduire la pension alimentaire sur sa feuille d'impôt ou de crédit d'impôt relativement aux frais de garde. Parfois ces parents sociaux, qui avaient testé dans le cadre du PACS, sont obligés de reprendre des dispositions testamentaires sur leur patrimoine en léguant directement aux enfants (la plupart du temps dans le cadre du PACS la succession se faisait au parent légal, lequel censé décéder postérieurement, transmets aux enfants sans droits de mutation exorbitants).

Il y a pour toutes ces raisons ci dessus exposées une véritable nécessité de pouvoir faire établir un lien de filiation entre les enfants et ce parent.

2) Les couples homoparentaux séparés dont le parent légal choisit l'éviction du parent social.

Ces situations sont de loin les plus problématiques d'un point de vue humain. Le parent social n'a d'autre moyen que celui d'obtenir un droit de visite et d'hébergement par le juge aux affaires familiales selon une procédure écrite dite au fond. Aléatoire, coûteuse, agrémentée d'expertises dont les praticiens ont des avis orientés sur les familles homoparentales, la procédure peut friser l'absurde comme dans la situation dont le jugement est présenté en annexe.

L'enjeu pour ces personnes est, au-delà des questions d'autorité parentale, de transmission de patrimoine et du nom, de maintenir des liens avec l'enfant.

Il est d'une nécessité absolue de pouvoir donner l'opportunité à ces parents sociaux de pouvoir créer un lien de filiation avec l'enfant.

Dans les deux catégories sus évoquées, ce lien de filiation pourrait être établi par le biais de la possession d'état.

Dans les conditions et les effets de la possession d'état, il sera fait référence ici au second document joint en annexe. Il s'agit d'une requête présentée par une femme séparée de son ex compagne et avec laquelle elle a eu deux garçons par IAD en belgique. Les deux enfants sont issus du même donneur et ont été portés par l'une et l'autre de leurs mères. Les liens sont complétement coupés entre les deux femmes et entre les deux enfants. L'idée est de faire reconnaître le lien de filiation unissant la requérante à son deuxième fils. Comme indiqué dans la requête, il n'y a pas, dans les textes concernant la possession d'état, de conditions portant sur le fait que les parents doivent être de sexe opposé. En revanche, il est tout à fait possible de considérer que le code civil interdise dans sa rédaction actuelle, la reconnaissance d'un double lien de filiation monosexué. Il est possible également de considérer (ce qui n'est pas mon interprétation), que le lien de filiation constaté par la possession d'état vienne se subsituer au lien de filiation pré existant – auquel cas dans le cadre de ma requête viendrait à s'élever un conflit de maternité-. Telle qu'elle est présentée en annexe, la requête est évidemment présentée aux fins d'adjonction d'un lien de filiation et non de substitution.

En ce qui concerne la contestation de la possession d'état, il serait à mon sens opportun de revenir sur un délai de 5 ans -et non 10 comme c'est le cas actuellement pour faciliter l'immutabilité du lien de filiation.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Jugement en date du 8 janvier 2013 JAF PARIS
Requête en obtention d'un certificat de notoriété constatant la possession d'état en date du 13 décembre 2012 auprès du tribunal d'instance de TREVOUX

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

[redacted]

AFFAIRES
FAMILIALES

JAF section 1 cab 2

Affaire : [redacted]/
[redacted]

N° RG : **11/40888**

N°MINUTE : **2**

JUGEMENT
CONTENTIEUX GRANDS-PARENTS
rendu le 08 Janvier 2013

Article 371-4 du Code Civil

DEMANDERESSE :

Madame Sandrine [redacted] C.
[redacted]
75004 PARIS

Représentée par Me Clélia RICHARD, Avocat, #D1229

DÉFENDERESSE :

Madame Muriel [redacted] M.
[redacted]
75011 PARIS

Représentée par Me Florent BERDEAUX-GACOGNE, Avocat, #E1515

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES :

Sylvie TOURNON

GREFFIER :

Céline ROUSSEING

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame sandrine GUILLON, Vice procureur

Madame Muriel [redacted] est la mère de l'enfant M[redacted], né le 21 février 2007.

Par acte d'huissier en date du 26 juillet 2011, Madame Sandrine [redacted] a fait citer Madame Muriel [redacted] devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris et demande :
- à bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant M[redacted] à raison d'une fin de semaine sur deux et de la moitié des vacances scolaires.
A l'appui de sa demande, elle indique notamment avoir vécu en concubinage d'avril 2003 à octobre 2010 avec Madame Muriel [redacted], et qu'elles ont souhaité fonder une famille.
Elle ajoute que pour se faire, elles se sont rendues en Belgique, aux fins de suivre un protocole d'insémination artificielle avec donneur, et que M[redacted] est né à la suite de cette procédure.
Elle déclare avoir vécu avec Madame Muriel [redacted] et l'enfant jusqu'en octobre 2010.

Madame Muriel [redacted] a constitué avocat le 2 août 2011.

Selon ordonnance du 13 décembre 2011, le juge de la mise en état a notamment :
- dit que la demande de mise en place d'un droit de visite et d'hébergement au profit de Madame C[redacted] présentée par incident sera jointe à l'examen du fond de l'affaire,
- ordonné une expertise médico-psychologique.

Le rapport d'examen médico-psychologique a été déposé au greffe le 20 mars 2012 et porté à la connaissance respective des parties.

Par dernières conclusions du 12 juin 2012, Madame Sandrine C[redacted] demande au juge aux affaires familiales de:
- dire qu'elle bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement comme suit :
  - pendant 3 mois, dans un cadre médiatisé ou en présence d'un tiers, et ce un samedi après-midi par mois de 15h00 à 17h00,
  - les 3 mois suivants, deux samedis après-midi par mois de 15h00 à 17h00, toujours dans le même cadre,
  - pour les 3 mois suivants, 2 samedis après-midi par mois de 15h00 à 17h00, hors tiers ou hors cadre médiatisé,
  - pour les 3 mois suivants, 2 fins de semaine par mois du samedi 14h00 au dimanche 18h00,en période scolaire et une fin de semaine de 14h00 à 18h00 pendant les petites vacances, ainsi que pendant les deux mois d'été.
- ordonner une médiation familiale,
- condamner Madame M[redacted] à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle a rappelé qu'elle même et Madame M[redacted] ont vécu en concubinage durant sept ans et se sont séparées en octobre 2010.
Elle est tout autant que Madame M[redacted] à l'origine de leur projet commun d'enfant, et, dès la naissance de M[redacted], elle est devenue pour lui un adulte référent, ce qui est établi par l'expertise.
Elle soutient qu'il s'agit d'un dossier d'homoparentalité, puisqu'il s'agit d'exercer des droits parentaux sur l'enfant par deux personnes de même sexe qui ont entretenu une relation conjugale et ont toutes deux élevé l'enfant au quotidien pendant 4 ans, et qu'elle a de facto exercé des droits sur M[redacted] et a été investie à cette fin par Madame M[redacted], qui avait rédigé une attestation en ce sens.
Elle revendique le statut de tiers prévu par l'article 371-4 du code civil, mais également les règles du code civil s'appliquant aux parents séparés, à savoir les articles 373-2 et suivants du code civil.
Elle souligne les termes du rapport d'expertise qui font ressortir le comportement tyrannique de Madame M[redacted] sur M[redacted] en ce qu'elle cherche à entretenir une relation exclusive avec lui, qui conduit à une grande dépendance de l'enfant à l'égard de Madame M[redacted].

Elle conteste la conclusion du rapport qui est qu'elle doit s'effacer dans l'intérêt de M[redacted] en raison du conflit aigu entre les deux ex conjointes.
Elle estime qu'il n'est pas de l'intérêt de M[redacted] d'être coupé d'elle, alors qu'elle est l'adulte qui joue le rôle de tiers séparateur référent et aimant dans une relation fusionnelle, étouffante et inhibitrice mère/enfant.
Elle rappelle qu'il a été établi que les liens de l'enfant avec les adultes qui l'ont élevé doivent être maintenus dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par écritures du 3 septembre 2012, le défendeur s'est opposé à la demande et a demandé au juge aux affaires familiales de :
- constater que la demande de Madame C[redacted] n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant,
- débouter Madame C[redacted] de l'ensemble de ses demandes,
- condamner Madame C[redacted] à payer à Madame M[redacted] la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Madame M[redacted] expose que lors de la conception de M[redacted], elle-même et Madame C[redacted] n'avaient déjà plus de vie de couple, et que Madame C[redacted] n'a été présente que pour appuyer le dossier.
Elle ne s'est jamais investie auprès de M[redacted], n'a pas entrepris de démarche juridique pour fonder la famille, ne s'est pas occupée de l'enfant au quotidien contrairement à ce qu'elle affirme, et n'a pas entretenu de vie de famille, refusant de partir en vacances ou en week-end en famille.
Elle soutient que le lien affectif et filial dont se prévaut Madame C[redacted] n'a jamais existé.
Elle relève que Madame C[redacted] semble décidée à ne pas se contenter du droit de visite qu'elle sollicite, et tend en réalité à revendiquer une place auprès de l'enfant dans un statut de parent, ce qui est établi par exemple par la lettre qu'elle a adressé à la directrice de l'école dans laquelle elle indique qu'elle espère "pouvoir reprendre sa place auprès de M[redacted] et ainsi participer de nouveau à la vie de l'école".
Elle rappelle que durant la vie commune, il était bien convenu qu'elle seule devait être considérée par M[redacted] comme sa maman, Madame C[redacted] étant dénommée "Babou" afin que l'enfant puisse différencier les deux figures féminines auprès desquelles il vivait.
Elle souligne l'importance du conflit entre les parties : remise en cause par Madame C[redacted] de sa capacité à élever son fils, accusation portées contre le grand-père de M[redacted], revendication du statut de parent, attitude de Madame C[redacted] qui a emmené l'enfant en Province sans l'accord de sa mère au printemps 2011, et sans le dire à Madame M[redacted], tous éléments qui s'opposent à l'exercice d'un droit de visite.

Elle considère que la demande n'est pas formée dans l'intérêt de l'enfant, qui est parfaitement équilibré, mais dans celui de Madame C[redacted].

Pour un plus ample exposé de leurs prétentions, il est expressément fait référence, par application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, aux conclusions déposées par les parties à l'audience ou à l'appui de leurs plaidoiries.

Le dossier a été communiqué à Monsieur le Procureur de la République le 22 juin 2012. Selon réquisitions du 30 juillet 2012, il s'en rapporte.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 octobre 2012. L'affaire a été appelée à l'audience du 13 novembre 2012, et mise en délibéré au 8 janvier 2013.

MOTIFS

Sur l'audition

Il résulte de l'article 388-1 du Code civil que dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge, ou lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.
Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.

M[redacted] a été entendu dans le cadre de l'expertise.

Au fond

Aux termes de l'article 371-4 du code civil, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.
Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.

Le rapport d'expertise psychiatrique et psychologique a été déposé le 29 mars 2012.

L'analyse de la situation telle qu'en ont fait les experts est, en substance, la suivante :

" Elle (Madame M[redacted]) a de toute évidence donné des repères à Marcus qui conviennent à un enfant de son âge. Sa compagne actuelle ne prend aucune place parentale ce qui convient à Mme M[redacted] dans son équilibre maternel. Il est important pour Mme M[redacted] de contrôler tout ce qui pourrait lui échapper. L'exemple du dessin de M[redacted] qu'elle pourrait ne pas voir l'a mise dans un état d'agressivité inadaptée. Sa relation à Mme C[redacted] est particulièrement conflictuelle et repose selon nous sur l'impossibilité d'accepter une présence d'un passé qui n'est plus auprès de Marcus.

Mme C[redacted] veut s'imposer dans un statut de parent, rappelant sa place dans la venue au monde de Marcus, sa présence dans les protocoles belges et son souhait de ne pas être évacuée de la vie de M[redacted] qu'elle appelle «son fils». Mme C[redacted] évoque M[redacted] avec affection et il est évident qu'il a pris une place importante dans sa vie affective dans ce passé partagé.

Etre un parent sans être nommé ni par la mère ni par la Loi est un risque majeur lors des IAD hors de France. Dans la situation actuelle avec Mme M[redacted], mère de M[redacted], c'est une place impossible, à moins d'un forçage judiciaire qui ne pourrait être vécu que d'une façon traumatique par M[redacted], d'une part parce qu'il renverrait sa mère à la violence d'un passé dont elle ne veut plus rien savoir et d'autre part M[redacted] serait dans un flou identificatoire par rapport à Mme C[redacted] «*m*on mère, la papa »-. M[redacted] serait aussi un instrument majeur du conflit opposant l'une à l'autre, sans qu'il puisse à son âge, se détacher de ce type d'enjeux."

Les conclusions des deux experts sont les suivantes :

"Mme M[redacted] présente d'emblée sa relation à son fils dans une conception psychique unilatérale «un projet pour moi» reflétée par la difficulté d'accepter un tiers dans cette relation, aussi bien lors de l'expertise que lors de sa relation passée avec Mme C[redacted]. Sa relation à M[redacted] reflète la massivité de cet investissement avec une dépendance conséquente de M[redacted] quant à ses désirs, son autonomie psychique.

Mme C[redacted] présente une demande de visite ou d'hébergement sur un mode de «parent» dans la suite de sa relation à M[redacted] interrompu par sa rupture affective pour une autre femme. Ses propos reflètent un investissement massif de M[redacted], et son engagement auprès de cet enfant semble avoir pris le pas, lors de la vie commune avec Mme M[redacted] sur le fonctionnement conjugal. Toutefois lors du conflit avec Mme M[redacted] il ne lui a pas été facile de protéger M[redacted] de celui-ci. Lors de cette expertise, lorsque nous la questionnons sur ses attentes, elle peut nous dire ne pas être jusqu'au-boutiste quant à son combat juridique, si l'intérêt de l'enfant serait de ne plus la voir, ce qui reflète une capacité identificatoire actuelle à M[redacted], de qualité.

Les propos et les attitudes défensives de M[redacted] concernant le fait de revoir Mme C[redacted] (discours explicite de refus) traduisent sa volonté propre de se protéger d'une situation qu'il estime conflictuelle pour lui, à haut risque de déstabilisation concernant son environnement familial et personnel. Quand M[redacted] dit «ne pas vouloir revoir»Mme C[redacted], allant même jusqu'à donner une image négative d'elle, il dévoile la persistance d'une zone psychique fragile chez lui, défensive, plus en rapport avec le conflit actuel de sa mère en justice, sa dépendance psychique envers elle, que d'un passé douloureux avec Mme C[redacted].

Proposer que M[redacted] revoit Mme C[redacted] reviendrait à l'exposer à beaucoup d'angoisse en raison du conflit de loyauté vis-à-vis de sa mère, sans compter qu'il serait soumis à une colère maternelle qu'il ne peut se permettre de vivre à son âge sans une sorte de terreur, et ce au regard de la relation particulièrement dépendante qu'elle entretient avec lui.

Si la place du «parent social» peut avoir une qualité identificatoire et structurante pour l'enfant, cela n'est possible qu'à la condition d'une capacité de reconnaissance mutuelle des adultes concernés. Dans le cas contraire c'est la porte aux effets traumatiques sur l'enfant qui sera écartelé et sacrifié. Dans le cas qui nous concerne, au regard de l'intensité du conflit et de la massivité de la dénégation de Mme M[redacted] à l'égard de son passé avec Mme C[redacted], cette conception de «parent social» est voué à l'échec et ne peut que déstabiliser M[redacted]".

Madame C[redacted] revendique dans ses écritures l'application combinée des articles 371-4 et 373-2 et suivants du code civil.
Les articles 373-2 et suivants traitent de l'exercice de l'autorité parentale.
En application de l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale appartient aux père et mère.
M[redacted] est né de Madame M[redacted] et Madame C[redacted], qui n'a aucun lien de filiation avec lui, n'a aucune qualité pour revendiquer l'autorité parentale sur cet enfant.
Sur le fondement des articles 373-2 et suivants, sa demande est irrecevable.

Sur le fondement de l'article 371-4 du code civil, elle revendique un droit de visite et d'hébergement, outre une mesure de médiation familiale.

Elle fait valoir pour cela l'histoire de son couple avec Madame M[redacted] et la place qu'elle a tenue auprès de M[redacted] jusqu'à la séparation du couple en 2010.

Le texte susvisé fonde le droit qui peut être accordé à un tiers sur l'intérêt de l'enfant.

Les pièces versées aux débats établissent que le dossier d'IAD a été constitué par le couple (pièces 9- 10-11), dont la rupture est intervenue en octobre 2010.
Madame C[redacted] a continué alors de s'occuper de Marcus le matin, et lorsque Madame M[redacted] a souhaité mettre fin à cet arrangement, elle lui a demandé de mettre en oeuvre une garde alternée ; (pièce 13-3).
Madame M[redacted] n'a pas donné suite à cette demande et a proposé des contacts téléphoniques ; (pièce13-1).

Le 18 novembre 2010, Madame M[redacted] a accepté le principe de la mise en place d'un planning de visite entre M[redacted] et Madame C[redacted] ; (Pièce 14-1).

Il apparaît que par la suite des week-end ont été mis en place, puisque Madame M[redacted] évoque dans son message du 5 avril les week-end des 26 et 27 mars et 2 et 3 avril, durant lesquels Madame C[redacted] a emmené M[redacted] au Havre sans son autorisation ce dont Madame C[redacted] convient dans sa réponse ; (Pièce 15-2).

L'assignation a été délivrée dans ce contexte en juillet 2011.

Madame M[redacted] verse de nombreuses attestations destinées à établir le peu d'intérêt de Madame C[redacted] pour l'enfant et la vie de couple.

Cependant, les éléments susvisés et la teneur générales des mails échangés établissent que le projet d'enfant était commun, que Madame C[redacted] était investie affectivement auprès de M[redacted] et que Madame M[redacted] qui a consulté le 3 septembre 2008 afin d'établir une tutelle testamentaire au profit de Madame C[redacted] et lui a établi le 5 août 2009 une autorisation d' accomplir tout acte concernant son fils M[redacted] en tant que tiers digne de confiance, entendait alors partager l'éducation de Marcus avec sa compagne, avec laquelle les liens ont été maintenus irrégulièrement jusqu'en juin 2011, puis suspendus.

Néanmoins l'intérêt de l'enfant s'apprécie in concreto et au jour de la décision.

M[redacted] n'a pas revu Madame C[redacted] depuis 18 mois, et, tenant compte de cette situation mais aussi des relations dégradées entre les ex-compagnes, les deux experts ont conclu que revoir Madame C[redacted] exposerait M[redacted] à beaucoup d'angoisse en raison du conflit de loyauté vis à vis de sa mère, sans compter qu'il serait soumis à une sorte de colère maternelle qu'il ne peut se permettre de vivre à son âge sans une sorte de terreur.

Afin de lui éviter une souffrance supplémentaire, ces conclusions seront entérinées.

En conséquence, il convient de débouter Madame C[redacted] de sa demande.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des parties la totalité des frais non compris dans les dépens qu'elles ont engagés pour la présente procédure.

PAR CES MOTIFS

Sylvie TOURNON, Vice-Présidente, Juge aux affaires familiales statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public avisé,

Rejette la demande de Madame C[redacted].

Dit n'y avoir lieu à condamnation des parties au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Dit que les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

Fait à Paris le 08 Janvier 2013

Sylvie TOURNON
Vice-président

Céline ROUSSEING
Faisant fonction de greffier

A Madame Monsieur le Président du Tribunal d'Instance
de TREVOUX

REQUETE A FIN D'OBTENTION D'UN ACTE DE NOTORIETE CONSTATANT LA POSSESSION D'ETAT

A LA REQUETE DE:

Mme Béatrice Y[redacted]
De nationalité française
Née le [redacted] 1970 à CORBEIL ESSONNES
Demeurant: [redacted]
Profession: juriste

Important:

Les parties se défendent elles-mêmes.Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat, leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité; leurs parents ou alliées en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus, les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial (articles 827 et 828 du code de procédure civile).

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS CI-APRES:

I. FAITS ET PROCEDURE.

Du concubinage de Mme Y[redacted] et de Mme M[redacted] sont nés deux enfants:

- S[redacted]Y[redacted] né le [redacted] 2004 à LYON
- N[redacted] M[redacted] né le [redacted] 2006 à LYON

La vie commune des concubines, qui se sont liées par un pacte civil de solidarité en 2003, a duré 9 ans.

Les enfants sont nés grâce à un protocole d'aide médicale à la procréation en Belgique, projet qui nécessite la présence et l'adhésion de deux parents.

Ainsi que les noms patronymiques des enfants en témoignent, chaque membre du couple a porté un enfant, établissant pour chacun un lien de filiation légal unique.

Juridiquement, Mme Y[redacted] est un tiers vis à vis de N[redacted], tandis que Mme M[redacted] est juridiquement un tiers vis à vis de S[redacted].

La vie de famille s'est brusquement interrompue lors de la séparation du couple dans des conditions particulièrement difficiles.

Mme Y[redacted] vit depuis lors quotidiennement avec son fils S[redacted] tandis que Mme M[redacted] vit quotidiennement avec son fils N[redacted]

Mme Y[redacted] a vécu près de N[redacted] depuis sa naissance, et s'est comportée avec lui comme un parent.

Ainsi qu'il en sera démontré, il existe donc entre la requérante et N[redacted] M[redacted], né le [redacted] 2006 à LYON et demeurant [redacted] 69 000 LYON, une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre eux et l'appartenance du requérant à la famille de celui-ci.

C'est la raison pour laquelle Mme Y[redacted] saisit le tribunal de Céans en vue d'obtenir un acte de notoriété constatant la possession d'état.

II. DISCUSSION

Selon l'article 311-1 du code civil, "la possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir" .

Selon l'article 311-2 du même code, "la possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque"

Les éléments de la possession d'état font toujours l'objet d'une énumération indicative et non exhaustive, prévue à l'article 311-1(circulaire du 30 juin 2006).

Les principaux faits constitutifs sont:

1°Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents
2°Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation
3°Que cette personne est reconnue comme leur enfant dans la société par la famille
4°Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique
5°Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

La jurisprudence retient que :

Les photographies révélant les liens familiaux peuvent être pris en considération (CA Orléans, 6 janvier 2009 n°08/00669), ou le fait pour l'autre parent d'avoir assisté à l'accouchement (CA Orléans, 6 janvier 2009), ou déclaré la naissance à l'état civil (TGI Béthune, 24 avril 1974), ou le fait de se comporter en parent, le fait d'exercer un droit de visite et d'hébergement, ou de ne pas y renoncer (C.Cass, 1ère civ, 17 mars 2010). Les éléments anténataux peuvent également être pris en considération (C.Cass, 1ère civ, 14 février 2006).

Selon l'article 317 du code civil, chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux article 71 et 72, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve du contraire.(...) Cet acte de notoriété ne peut être demandé que dans un délai de 5 ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée. La filiation établie

par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

En l'espèce, la séparation de Mme Y[redacted] et de Mme M[redacted] est intervenue au début de l'année 2011 et une résidence alternée spontanément mise en place.

Les relations entre Mme Y[redacted] et N[redacted] M[redacted] ont été interrompues au mois de décembre 2011.

La présente action est donc intentée dans les délais imposés par l'article 317 du code civil sus rappelé.

A. LE TRACTATUS.

1. Principe:

Il est l'élément le plus riche, le plus dense, le plus révélateur du lien de filiation.

Les actes constituant le tractatus sont tous ceux qui concourent à l'entretien de l'enfant:

-participation à l'entretien de l'enfant: dans la vie quotidienne: les levers, les couchers, les repas, le don d'argent de poche, la transmission de principes et valeurs éducatifs, le suivi scolaire, le suivi médical, l'apprentissage de la langue, de la culture. La cohabitation du parent avec l'enfant et la démonstration que le parent a effectué ces actes sans ambiguité en qualité de père ou de mère - et non par une personne qui aurait simplement recueilli l'enfant ou agi par charité, soit en exécution d'une obligation naturelle ou d'une condamnation alimentaire.

Enfin le tractatus doit avoir connu une véritable continuité dans le temps.

Réciprocité: l'article 311-1 indique que le tractatus doit être réciproque, ce qui suppose que l'enfant soit en âge de répondre au comportement de son ou de ses parents - autrement dit dans le tout premier âge le tractatus ne peut être qu'unilatéral.

2. En l'espèce:

Il est démontré par les éléments versés au débat que Mme Y[redacted] s'est occupé de N[redacted] M[redacted] depuis sa conception jusqu'à l'âge de ses 6 ans.

La présence lors de l'accouchement, les gestes quotidiens au plus près du nourrisson puis du jeune enfant sont attestés par les documents produits (certifcats médicaux, divers justificatifs administratifs etc).

Mme Y[redacted] du fait de sa présence et de sa pleine participation à la conception de N[redacted], puis sa présence en tant que mère à ses côtés, démontre que la demanderesse s'est comportée en qualité de parent sans aucune ambiguité.

Enfin, il est démontré par l'enfant lui-même l'attachement à sa "maman B[redacted]" qu'il nomme comme son parent et à laquelle il exprime son amour.

Il est ainsi versé au débat les justificatifs de paiement d'une assistante maternelle agrée par Mme Y[redacted] pour la garde de N[redacted].

Des justificatifs de paiement d'activités de loisirs (bébés nageurs, ski), des justificatifs concernant l'implication de Mme Y[redacted] dans le cadre de la scolarité de N[redacted] (parent accompagnateur, parent élu dansles instances représentatives des parents d'élèves).

Des certificats médicaux délivrés à Mme Y[redacted] pour les soins dispensés à Niels sont également versés au débat.

B. LA FAMA

1. Principe:

L'enfant doit être considéré aux yeux des tiers comme tel (médecin, voisins, famille, habitants du quartier), les tiers des la société civile mais également de l'autorité publique (maire de la commune, directeur d'école, directeur de crèche, caisse d'allocations familiales, équipes hospitalières ayant réalisé la FIV (CA Aix en Provence 30 mai 1995).

La fama signifie l'image externe du lien de filiation, c'est l'oeuvre des tiers. Les parents ne peuvent ni la créer, ni la supprimer.

2. En l'espèce:

Il est clairement démontré à travers notamment les attestations des proches de la famille, du médecin traitant, des amis du couple, que N[redacted] M[redacted] est bien socialement considéré comme le fils de Mme Y[redacted]

C. LE NOMEN:

En ce qui concerne le NOMEN, il s'agit de l'élément constitutif de la possession d'état le moins détermninant, la possession d'état reposant en réalité sur la force de la conjugaison du Tractatus et de la Fama.

Attendu qu'il est clairement établi, par les éléments versés au débat, que Mme Y[redacted] [redacted] est un parent de N[redacted] M[redacted], qu'un lien de filiation doit être reconnu entre cet enfant et la demanderesse,

N[redacted] a bien porté à la fois le nom de M[redacted], nom de sa mère légale mais également le nom de Y[redacted], accolé à celui de M[redacted]

Sur les fiches de renseignements à l'école, N[redacted] est bien identifié comme étant N[redacted] M[redacted] Y[redacted].

* *

Enfin, la réalité de cette possession d'état est établie par les documents suivants: trois témoins sont en mesure de faire état de faits dont la réunion caractérise la possession d'état.

Mme Lise O[redacted], née le [redacted] 1960 à [redacted] demeurant [redacted] – 91 600 SAVIGNY SUR ORGE, ayant pour profession éducatrice protection judiciaire de la jeunesse, de nationalité française, connaissant la requérante depuis l'enfance, (PIECE N°1)

Mr Patrice M[redacted], né le [redacted] 1967 à [redacted] (YVELINES), de nationalité française, exerçant la profession de chargé de clientèle, demeurant [redacted] 69 003 LYON, connaissant la requérante depuis 2007, (PIECE N°2),

Melle Fanny S[redacted], née le [redacted] 1982 à [redacted], de nationalité française, exerçant la profession de fonctionnaire de l'Etat [redacted], demeurant [redacted], [redacted] – 69 004 LYON, connaissant la requérante depuis 5 ans,(PIECE N°3),

Ils sont à la disposition du juge d'instance pour qu'il reçoive leur déclaration et pour signer avec lui l'acte de notoriété

Attendu qu'il sera fait droit à la présente demande de certificat de notoriété

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au tribunal de:

Vu les articles 311-1, 311-2 et 317 du code civil,

- DELIVRER à la requérante un acte de notoriété constatant ladite possession d'état à l'égard de N[redacted] M[redacted]
- DONNER avis au procureur de la République du lieu où est détenu l'acte de naissance de N[redacted] M[redacted] afin que ce procureur fasse procéder à la mention du lien de filiation ainsi établi en marge de l'acte de naissance de l'enfant

SOUS TOUTES RESERVES,

FAIT A LE

Contribution reçue de l’Association la Voix de l’enfant

LA VOIX DE L'ENFANT
Notre combat, c'est leur avenir

Propositions de la Voix De l'Enfant sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

19 décembre 2012

PRELIMINAIRE

Au cours de l'audition de Martine Brousse, Déléguée générale et du Docteur Bernard Cordier, Vice-président, de la Voix De l'Enfant, par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe[1], la Voix De l'Enfant s'était engagée à remettre une note développant les propositions qu'elle a présentées succinctement.

Rappelant qu'après plusieurs années de réflexions sur la notion de famille, sur le droit de l'enfant à une famille et dernièrement sur l'étude approfondie du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, la Voix De l'Enfant déplore la confusion qui a été installée entre la situation actuelle des enfants vivant dans des couples de personnes de même sexe et le projet de loi sur le mariage qui a des conséquences directes et automatiques pour les enfants.

Parmi les arguments actuels soutenus par les personnes favorables au « Mariage de couples de personnes de même sexe », l'un d'eux est, en particulier, que cette loi va apporter des réponses au trente à soixante mille enfants (chiffre de mois en mois fluctuant) qui vivent aujourd'hui avec des couples de personnes de même sexe.

Or, la Voix De l'Enfant qui se préoccupe de la situation de tous les enfants vivant au sein de couples de même sexe qu'ils soient en concubinage ou pacsés, considère que la priorité serait de répondre de façon rapide et simple à ces situations avant même d'étudier les éventuelles conséquences qui découleraient du mariage de couples de personnes de même sexe.

[1] Texte en annexe du 22 novembre 2012

Il est donc important pour la Voix De l'Enfant de lister les situations dans lesquelles se trouvent, actuellement, un certain nombre d'enfants et de rechercher toutes les possibilités existantes juridiques ou judiciaires. Cela permettrait alors de relever les situations pour lesquelles il n'y aura pas eu de réponse. La Voix De l'Enfant considère que c'est uniquement après ce travail de fond qu'il faudra s'interroger sur ce que la loi (le mariage) peut changer ou ne pas changer pour ces situations existantes si les couples se marient.

La Voix De l'Enfant tient par ailleurs à souligner les nombreux points communs avec les situations des enfants dans les familles recomposées, situations qui sont beaucoup plus fréquentes.

Elle insiste sur le fait que la question du statut des enfants et de la compagne ou compagnon de son parent n'est pas spécifique aux couples de même sexe et se pose pour tout type de famille recomposée.
La Voix De l'Enfant considère qu'il serait dangereux de créer un statut particulier pour ces enfants et les compagnes ou compagnons. Il est donc impératif que la loi réponde à toutes les situations de famille recomposées. Dans le cas contraire, la loi nouvelle créerait des discriminations.

Enfin, la Voix De l'Enfant ne veut en aucune façon se substituer au législateur ; ses propositions ne sont pas exhaustives.
Elle souhaite apporter un éclairage et des exemples précis de ce qu'elle pense nécessaire à améliorer, tant en ce qui concerne la législation, que son application.

Concernant les situations à venir, le projet de loi ouvrant « le mariage aux couples de personnes de même sexe » n'offre que la possibilité de l'adoption plénière ou de l'adoption simple. Or, nous savons qu'il y a pratiquement très peu d'enfants adoptables en France et que les pays étrangers refusent les dossiers de demande d'adoption émanant de couples de personnes de même sexe.
Il ne reste donc que la « dérive » de l'adoption sur « catalogue » ou la Gestation Pour Autrui (GPA) qui ne fera qu'amplifier la traite d'enfants et l'exploitation de femmes dans la précarité.

Concernant la Procréation Médicalement Assistée (PMA), la Voix De l'Enfant souligne qu'elle n'est accessible que pour les couples « infertiles » ou pour éviter la transmission de maladies génétiques graves[2].

[2] L.2141-1 du Code de la santé Publique

La Voix De l'Enfant rappelle les propos de Madame Elisabeth Guigou, Garde des Sceaux, lors des débats sur le PACS, le 3 novembre 1998, à l'Assemblée nationale :

« (…) Un enfant a droit à un père et une mère, quel que soit le statut juridique du couple de ses parents (...)

(…) *Je veux être parfaitement claire : je reconnais totalement le droit de toute personne à avoir la vie sexuelle de son choix. Mais je dis avec la plus grande fermeté que ce droit ne doit pas être confondu avec un hypothétique droit à l'enfant (…)*

(…) Un couple, hétérosexuel ou homosexuel, n'a pas de droit à avoir un enfant en dehors de la procréation naturelle. Les lois récentes sur la procréation médicalement assistée ont tracé les limites du droit à l'enfant comme source de bonheur individuel en indiquant que les procréations médicalement assistées ont pour but de remédier à l'infertilité pathologique d'un couple composé d'un homme et d'une femme. Elles n'ont pas pour but de permettre des procréations de convenance sur la base d'un hypothétique droit à l'enfant (…) ».

LES SITUATIONS D'ENFANTS ELEVES DANS DES COUPLES DE PERSONNES DE MEME SEXE
Quelles réponses ?

POUR LES COUPLES DE FEMMES

- **1. Une femme et son enfant biologique avec une filiation paternelle, le père n'exerçant pas les droits relatifs à son autorité parentale.** *Quel statut pour l'enfant vis-à-vis de la compagne et réciproquement ?*

Réponse possible actuellement :

>**délégation partielle d'autorité parentale –** avec le consentement du père. Cependant cette dernière nécessite de nombreuses démarches et ne crée des droits que jusqu'à la majorité de l'enfant.

Proposition :
>**adoption simple** de l'enfant de la compagne (mariage, PACS, concubinage stable et durable) – avec le consentement du père biologique, dont la filiation reste établie.

➢ **2. Une femme et son enfant biologique sans filiation paternelle.** *Quel statut pour l'enfant vis-à-vis de la compagne et réciproquement ?*

Réponse possible actuellement :
>**délégation partielle d'autorité parentale.**

Proposition :
>**adoption simple** de l'enfant de la compagne (mariage, PACS, concubinage stable et durable) – avec un maintien de l'autorité parentale de la mère biologique, pour éviter tout transfert de ses droits au profit de l'adoptante.

➢ **3. Une femme ayant un enfant avec un homme dont elle a partagé la vie dans le cadre d'un mariage, d'un PACS ou d'une union libre et de qui elle se sépare. Elle se met en couple avec une compagne. Le père continue à exercer ses droits.** *Quel statut pour l'enfant vis-à-vis de la compagne et quel statut pour cette dernière, le père ayant l'autorité parentale ?*

Réponse possible actuellement :
>Les mêmes réponses que celles existantes pour les familles recomposées ; par exemple, la délégation partielle d'autorité parentale pour les actes usuels.

Proposition :
>délégation partielle d'autorité parentale qui permettra l'amélioration de la situation de tout beau parent, afin qu'il puisse participer aux actes usuels de l'enfant.

➢ **4. Une femme qui a adopté en tant que célibataire et qui vit avec une compagne.** *Quel statut pour l'enfant vis-à-vis de la compagne et réciproquement ?*

Propositions :
>S'il s'agit d'une adoption simple : la compagne pourrait demander l'adoption simple de l'enfant (mariage, PACS, concubinage stable et durable), sans transfert de l'autorité parentale de l'enfant de la première mère adoptive à la seconde.
>S'il s'agit d'une adoption plénière : la compagne pourrait seulement demander l'adoption simple de l'enfant.

> ➢ **5. Une femme qui est séparée de sa compagne. Cette compagne a participé pendant des années à l'éducation de l'enfant.** *Quels droits pour l'enfant ? Quels droits de visite et d'hébergement pour l'ex-compagne ?*

Réponse possible actuellement :
>appliquer l'article **371-4 §2 du Code civil** sur le« Droit des tiers ».

Proposition :
>modifier **l'article 371-4 §2** du Code civil afin que son application ne soit pas stricte comme cela peut l'être actuellement.

POUR LES COUPLES D'HOMMES

> ➢ **1. Un homme et son enfant biologique sans filiation maternelle (enfant né sous X ou par gestation pour autrui).** *Quel statut pour l'enfant vis-à-vis du compagnon et réciproquement ?*

Réponse possible actuellement :
>**délégation partielle d'autorité parentale**.

Commentaire :
>Si la filiation n'est établie qu'envers le père, le magistrat devra s'interroger sur les conditions de cette filiation. Si l'enfant est né d'une gestation pour autrui - acte contraire à l'ordre public - aucune reconnaissance de filiation paternelle en France n'est possible. Il est rappelé que la Gestation Pour Autrui (GPA), est interdite en France selon l'article 16-7 du Code Civil et est constitutive d'une infraction prévue à l'article 227-12 du Code Pénal.

➢ **2. Un homme ayant un enfant d'une femme avec qui il a partagé sa vie dans le cadre d'un mariage, d'un PACS ou d'une union libre et de qui il se sépare. Il se met en couple avec un compagnon. La mère continue à exercer ses droits.** *Quel statut pour l'enfant vis-à-vis du compagnon et quel statut pour le compagnon sachant que la mère a l'autorité parentale ?*

Réponse possible actuellement :
>le **droit applicable** pour les familles recomposées : délégation partielle de l'autorité parentale (principalement pour les actes usuels), droit de visite et d'hébergement.

Proposition :
>**délégation partielle d'autorité parentale** qui permettra l'amélioration de la situation de tout beau parent, afin qu'il puisse participer aux actes usuels de l'enfant.

➢ **3. Un homme a adopté en tant que célibataire un enfant et vit avec un compagnon.** *Quel statut pour l'enfant vis-à-vis du compagnon et réciproquement ?*

Réponse possible actuellement :
>**délégation partielle d'autorité parentale**.

Propositions :
>**s'il s'agit d'une adoption simple** : le compagnon pourrait demander l'adoption simple de l'enfant (mariage, PACS, concubinage stable et durable), sans transfert de l'autorité parentale de l'enfant du premier père adoptif au second.
>**s'il s'agit d'une adoption plénière** : le compagnon pourrait seulement demander l'adoption simple de l'enfant.

➢ **4. Un couple d'hommes et un couple de femmes sont amis. Un des hommes a un enfant avec une des deux femmes. L'enfant est élevé par sa mère avec un droit de visite et d'hébergement classique pour le père, le mercredi, un week-end sur deux et les vacances. Pendant les vacances d'été, la mère et le père partent ensemble, plusieurs jours, avec l'enfant.** *Quel statut pour la compagne de la mère et le compagnon du père ? Et pour l'enfant dont la filiation maternelle et la filiation paternelle sont établies ? Et si l'un des couples se sépare ?*

➢ ***Commentaire :***

Dans l'intérêt de l'enfant qui a sa mère et son père et qui participe chacun à son éducation, une adoption ne peut être envisagée ; seule une délégation partielle d'autorité parentale est possible. En cas de séparation, l'article 371-4 du Code Civil est applicable pour maintenir un lien avec les personnes avec qui l'enfant a vécu.

CE QUI POURRAIT ETRE REFORME

Après l'étude des différentes situations d'un enfant dans un couple de personnes de même sexe, la Voix De l'Enfant constate que toutes ces situations peuvent être résolues par les textes déjà existants ou pour certains moyennant quelques aménagements et suggère quelques modifications.

I. CONCERNANT LA DELEGATION PARTIELLE DE L'AUTORITE PARENTALE

Commentaires :

- La Voix De l'Enfant rappelle que « le droit à l'enfant » n'existe pas.
- La Voix De l'Enfant considère que la délégation partielle d'autorité parentale est un acte grave qui doit passer par la décision d'un juge.
- La Voix De l'Enfant rappelle que l'article 371-1 du Code civil dispose que « *l'autorité parentale est un ensemble* ***de droits et de devoirs*** *ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* ».

Proposition de modifications législatives et réglementaires :

Il s'agit de modifier pour partie les textes sur l'autorité parentale en simplifiant la procédure et en permettant une simple homologation d'une convention de délégation partage qui n'entraine pas la suppression des droits du parent titulaire initial de ces droits ainsi que les textes sur l'adoption sur le même mode que l'adoption prévue pour « l'enfant du conjoint » sous conditions d'une certaine durée et de stabilité du couple qu'il soit marié, pacsé ou en concubinage stable.

➢ **Article 377**

Il est suggéré de remplacer « *lorsque les circonstances l'exigent* » par « *dans l'intérêt de l'enfant* », dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation du 24 février 2006 et de la cour d'appel de Paris des 16 juin et 20 octobre 2011 qui considère que le seul fait qu'un enfant n'ait une filiation qu'établie à l'égard d'un seul parent justifie que l'autorité parentale soit partagée.

➢ **Article 373-2-7**

Etendre l'application de cet article qui prévoit l'homologation par un juge de la convention de partage d'autorité parentale aux situations listées pour simplifier et raccourcir les procédures de délégations d'autorité parentale, tout en maintenant le contrôle du Juge aux affaires familiales en matière de libre consentement des parents et d'intérêt de l'enfant avec audition de ce dernier si sa maturité le permet.

II. CONCERNANT L'ADOPTION SIMPLE

Commentaires :

> Le besoin de faciliter la procédure d'adoption simple se fait ressentir depuis plusieurs années, afin de faire face notamment aux situations des enfants abandonnés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Il est nécessaire d'améliorer de manière générale les procédures applicables pour tous les candidats à l'adoption.

> Les adoptions simples et plénières ont de nombreuses références légales communes. L'article 361 du Code civil renvoie en effet à une dizaine d'articles applicables avant tout à l'adoption plénière.

Proposition de modifications législatives et réglementaires :

Il est important pour la Voix De l'Enfant que soit redéfini l'adoption simple afin de ne plus se contenter de renvoyer à certaines conditions de l'adoption plénière. Pour ce faire, elle propose de modifier le chapitre II intitulé *de l'adoption simple* afin d'élargir l'accès à cette démarche en introduisant des conditions spécifiques et plus simple, sans renvoyer à l'adoption plénière.

Il sera alors nécessaire de déterminer le cadre de l'adoption simple en répondant aux questions suivantes :

1. Concernant les conditions

➢ ***qui peut demander une adoption simple ?*** (article 343 à 344 du Code Civil – CC)

- conditions d'âge de l'adoptant,
- état matrimonial,
- nombre d'adoptants (art.346 CC).

➢ ***quels enfants pourraient bénéficier de l'adoption simple ?*** (article 345 à 347 CC)

- conditions d'âge de l'adopté,
- consentement, selon la maturité de l'enfant,
- l'existence ou non de liens avec leurs parents biologiques,
- quel statut de l'enfant et quel type de placement avant l'adoption (350,353 CC),
- prévoir qu'un enfant adopté plénièrement par une personne puisse bénéficier d'une adoption simple par la compagne ou le compagnon ; et pas seulement pour des motifs graves, comme le prévoit actuellement l'article 360 CC.

➢ ***Simplifier la démarche pour recueillir le consentement éventuel des parents biologiques*** *(348 à 349 CC).*

2. Concernant les effets

➢ ***quels effets pour les enfants concernés ?***

Notamment sur le nom de l'enfant (357 et 363 CC).

➢ ***quelles conséquences pour les adoptants et pour les parents qui ont déjà une filiation établie avec l'enfant ?***

L'article 365 CC doit être simplifié et garantir des droits aux parents. Il doit permettre l'adoption de son enfant par son compagnon/compagne, quel que soit son statut matrimonial. Il ne peut être, en aucune façon, envisagé de transfert automatique de l'autorité parentale du parent biologique à l'adopté, il s'agit seulement d'un partage sous le contrôle du juge.

3. Concernant la procédure d'agrément

Le Code de l'action sociale et des familles prévoit deux procédures différentes, selon les situations :

➢ ***L'adoption de l'enfant du conjoint***

Commentaire :

L'adoption de l'enfant du conjoint ne nécessite ni agrément, ni durée de recueil, ni placement en vue de l'adoption. Même si l'enfant a moins de

deux ans, la demande ne passe pas par l'ASE ou par l'intermédiaire d'un organisme autorisé pour l'adoption (OAA).
Le magistrat prend toujours une décision d'adoption dans l'intérêt de l'enfant concerné (article 1171 CPC).

Proposition de modifications législatives et réglementaires :
Ne pas utiliser le terme « conjoint » mais la notion de « compagne/compagnon ayant une communauté de vie durable et stable ».

- ***les autres types d'adoption***

Commentaire :
Les procédures d'agrément puis d'adoption sont longues et complexes.

Proposition de modifications législatives et réglementaires.
Il est nécessaire de réduire les délais et la procédure prévus aux articles L. 225-2 à L. 225-14 et aux articles R225-1 à R225-8 du code de l'action sociale et des familles.
Il est essentiel de former les personnes qui évaluent les couples candidats afin de les sensibiliser aux différentes formes de couples.

III. AUTRES DISPOSITIONS A MODIFIER

1. En matière de droit de visite et d'hébergement

Commentaire :
L'article 371-4 du Code civil est peu utilisé car il est souvent entendu restrictivement pour les grands-parents ; le tiers est une notion assez floue et qui peut faire peur car il offre peu de garanties vis-à-vis de l'enfant. Les procédures peuvent être longues : la question de la compétence entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales se pose et les recours sont suspensifs de la décision.

Proposition de modifications législatives et réglementaires :
Article 371-4 CC « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.*

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, 'avec lequel l'enfant a créé un lien d'attachement'. »

2. En matière successorale

Proposition de modifications législatives et réglementaires :
Il serait utile de proposer un abattement fiscal en faveur de l'enfant bénéficiaire d'un testament, si le testateur a participé à son éducation – via une délégation partielle d'autorité parentale notamment (art. 779 I, 790 B et 790 D Code général des impôts).

IV. LA MISE EN ŒUVRE DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Propositions :
La Voix De l'Enfant sollicite de manière générale des moyens humains pour que la Justice et l'ASE puissent être réactives face aux nombreuses sollicitations. Il est donc nécessaire qu'il y ait davantage :
> de juges aux affaires familiales, de juges des enfants, des greffiers pour rendre les décisions dans des délais raisonnables.
> de travailleurs sociaux et psychologues pour que les évaluations et le travail éducatif soient réalisés sur la base de plusieurs rencontres de manière rapprochée.

ANNEXES

Intervention de Martine BROUSSE
Déléguée Générale de la Voix De l'Enfant
Commission des lois de l'Assemblée Nationale
22 novembre 2012

MERE, PERE, REPERES .....

Depuis 7 ans, La Voix De l'Enfant, Association fédérative animée par 78 associations, réfléchit, s'interroge, confronte ses positions sur cette question fondamentale du mariage de personnes de même sexe d'où découle systématiquement pour ces personnes la possibilité de l'adoption plénière. Régulièrement ce thème est revenu au cours des Rencontres Annuelles des associations membres et des professionnels (pédiatres, magistrats, psychiatres, avocats, psychothérapeutes, travailleurs sociaux, psychologue et enseignants) de la

Voix De l'Enfant qui continuent de s'interroger sur la prise en compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans les démarches engagées au nom de l'égalité des droits et du droit à l'enfant. Elle a par ailleurs activement participé aux travaux menés par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, il y a 5 ans.

La Voix De l'Enfant a toujours affirmé que dans l'intérêt de l'enfant, comme le signifient les conventions et traités internationaux et européens et en particulier la Convention Internationale des Droits de l'Enfant **nous devions défendre le principe d' « une famille pour un enfant » et non d' « un enfant pour une famille »**.

La Voix De l'Enfant regrette la précipitation du débat qui a été engagé d'une part car des solutions pour les situations des enfants élevés aujourd'hui, par des couples de personnes de même sexe, ne semblent pas avoir été étudiées avant que soit présenté ce projet de loi et d'autre part, parce qu'il est difficile, depuis la décision du Conseil des Ministres, du 7 novembre dernier, de relever toutes les contradictions tant au niveau des textes internationaux qu'au niveau national, en particulier du Code Civil.

Juste quelques relevés dans :

- le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
  « Art 10-2 : Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants…….. ».

- la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
  « Art 5-b : faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas ».

- la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, 1989
  « Art 3-1 : Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale… ».
  « Art 7-1 : L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux…. ».

La Voix De l'Enfant se bat, depuis plus de 20 ans, pour que tout enfant ait un état civil. Elle mène des campagnes avec ses associations membres, présentent sur le terrain. Etablir un état civil, c'est avant tout, indiquer la lignée paternelle et la lignée maternelle de l'enfant, d'où découle un nom.

La Voix De l'Enfant déplore l'absence de réflexion sociétale et de définitions précises dans l'Exposé des motifs.

Que devons-nous entendre par :

- « famille » qui est à ce jour définie comme :

- Ensemble formé par le père, la mère, ou par l'un des deux et les enfants.

- « parent(s) » qui jusqu'alors, dans tous les dictionnaires est défini comme tel :
  - Parents, nom masculin pluriel : le père et la mère.
  - Parents, adjectif, qui est lié avec quelqu'un d'adulte par des liens de sang ou par alliance.
  - Parent, nom : Personne liée à une autre par le sang ou par le mariage.

- « parentalité » définie comme telle :
  - Nom féminin : fonction de parent, notamment sur le plan juridique, moral et socioculturel.

- « les membres de la ou sa famille » : Définis comme tels : Ensemble de personnes qui ont des liens de parenté par le sang ou par alliance.

Ce texte ne dénature-t-il pas la notion de « père et mère » en les remplaçant par « parent(s) » dont la définition, comme nous pouvons le voir ci-dessus, est plus large dans sa seconde déclinaison ce qui peut engendrer de nouveaux contentieux devant les tribunaux. Et concernant « les membres de la ou sa famille », qui sont-ils ? L'oncle, la cousine, la petite-cousine ou le cousin éloigné, la femme de l'oncle ou le mari de la petite-cousine et autres ?

Ce projet de loi modifie totalement le Code Civil et de nombreux autres comme le Code de la famille, de la santé, du Travail, le Code Pénal et de Procédure Pénale, etc.

La Voix De l'Enfant demande donc que des définitions soient apportées à ce texte et que les personnes membres de la famille pouvant intervenir soient précisées.

De façon générale la Voix De l'Enfant s'inquiète sur la portée d'un tel texte d'abord par rapport à l'enfant, notamment parce que chacun de nous n'a de cesse de rappeler qu'il est primordial pour sa construction qu'il ait des repères car dans la vie quotidienne, «c»es premiers repères sont sa mère et son père et «s»es premiers mots sont « papa », « maman » qui découlent de « père » et « mère ».

La Voix De l'Enfant considère qu'il y a une antinomie entre prendre en compte certaines situations particulières comme cette demande du « droit à l'enfant » et légiférer pour établir un cadre. Elle pense qu'il y a la possibilité d'apporter, aujourd'hui, des réponses pour tous les couples de même sexe qui ont actuellement un ou des enfants. La Voix De l'Enfant rappelle qu'un certain nombre de textes législatifs permettent déjà de demander l'autorité parentale, un Conseil de Famille et que le parent biologique établisse un testament. Elle propose que soit d'abord traité l'ensemble de ces situations et qu'au regard des réponses apportées, ce projet de loi soit à nouveau examiné.
Pour la Voix De l'Enfant, une des réponses pourrait être l'accès à « l'adoption simple », pour ces personnes. Le parent biologique autoriserait sa compagne ou son compagnon à engager les démarches d'adoption simple. Cette proposition nécessite d'étudier la question du consentement de l'enfant à 13 ans.

Concernant l'adoption plénière, nous savons tous qu'il y a très peu de possibilité d'adoption en France et, à l'international, les pays fermeront leurs portes aux couples de même sexe, comme pour la Belgique, l'Espagne et autres. **Ces situations vont générer une intensification du trafic d'enfants.** Seuls ceux qui ont des moyens financiers pourront choisir leur enfant sur catalogue dans certains pays comme aux Etats-Unis. Le Rapporteur Spécial des Nation Unies, le Docteur Najat M'Jid, s'est rendu en octobre aux Etats-Unis pour recueillir des informations sur ce sujet.

L'adoption va officialiser une forme de trafic d'enfants et des mères porteuses à l'étranger.

Quelles mesures vont être prises par le législateur, dans ce sens ?

Enfin, dans le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'égalité des droits et de la Convention Internationale des droits de l'Enfant, la Voix De l'Enfant appelle, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, Mesdames et Messieurs les Députés à ne pas se précipiter pour adopter un texte législatif, qui pour répondre à la demande de quelques milliers de personnes de même sexe, viendrait d'un coup de revers de manche balayer les fondements de la filiation.

Intervention du Docteur Bernard CORDIER
Psychiatre – Vice-président de la Voix De l'Enfant
Commissions des lois de l'Assemblée Nationale
22 novembre 2012

Le texte de ce projet de loi pose, surtout dans sa forme, le problème de la « dédifférenciation » des sexes, dans le contexte d'un étrange débat sociétal sur le genre. Posons-nous la question comme Jean-François MATTEI, philosophe : « pourquoi toutes les sociétés humaines ont toujours distingué les hommes et les femmes ? Sur quel fond l'édifice grammatical, culturel et politique prend-il appui ? » Mais on peut aussi se demander, à l'opposé, pourquoi la confusion des sexes fait-elle peur, serait-elle une menace pour notre survie ?

L'assignation sexuelle, qu'il faut bien distinguer de l'orientation sexuelle, repose sur des facteurs biologiques, notre espèce est sexuée, c'est un fait incontestable sur le plan biologique. Elle repose aussi sur des facteurs psychologiques, tout d'abord une pré-assignation parentale puis se forge progressivement l'identité de genre par identification, étape essentielle, forcément influencée par celle des parents et par l'inévitable sexuation de l'éducation et de l'environnement. Elle repose enfin sur des facteurs sociologiques : à quelques exceptions près, depuis que les humains sont organisés socialement, la différenciation sexuelle a été appliquée. Avant l'avènement de l'Etat-Civil, il y avait déjà les vêtements, la parure, les fonctions, les taches respectives. En France, l'Etat-Civil est renforcé par le numéro de Sécurité Sociale, par l'appellation (Monsieur, Madame…) et il a longtemps orienté les études et l'éventail des choix professionnels.

Toutes ces remarques, pour rappeler que la dualité de notre espèce est incontournable. Or le texte actuel de ce projet de loi a tendance à la négliger. Certes le socle culturel du sexe est solide, son ancrage biologique est profond mais l'accès à l'identité de genre doit être protégé.

Contribution reçue de l’Union nationale des associations familiales

Unaf
Union nationale des associations familiales

AUDITION DE L'UNAF

DEVANT LA COMMISSION DES LOIS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE SUR LE PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MEME SEXE

Intervention de François Fondard, Président de l'UNAF
jeudi 22 novembre 2012

Monsieur le Rapporteur,
Madame la Rapporteure,[1]
Mesdames et Messieurs les députés,

Je vous remercie d'avoir invité l'UNAF à s'exprimer dans le cadre des auditions sur le futur projet de réforme ouvrant le mariage et la filiation aux couples de personnes de même sexe.

Pourquoi l'UNAF prend-elle part à la réflexion ?

L'UNAF regroupe plus de 7 000 associations familiales adhérentes, de sensibilités très diverses, représentant plus de 700 000 familles adhérentes. Elle comprend 22 unions régionales et 99 unions départementales d'associations familiales. L'UNAF est également une Institution chargée par la loi de représenter les 17 millions de familles vivant sur le territoire français, et de donner officiellement avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial.

C'est en raison de ces missions confiées par le législateur, que l'UNAF a été amenée à prendre position sur la question du mariage et de la filiation pour les couples de personnes de même sexe. Elle l'a fait après avoir pris le temps de la réflexion, et du débat au sein de son conseil d'administration. Nous aurions souhaité disposer de plus de temps sur un sujet aussi important. Nous avons été surpris que les instances chargées de donner un avis sur l'avant-projet de loi, aient été convoquées **de toute urgence** au cours du mois d'octobre, donnant un sentiment de précipitation à cette réforme.

[1] Le Député Monsieur Erwann Binet (Isère) a été désigné rapporteur de la Commission des lois saisie au principal sur le projet de loi. La Députée Madame Marie-Françoise Clergeau (Loire-Atlantique) a été désignée rapporteur de la Commission des Affaires sociales saisie pour avis sur certains articles du projet de loi.

Donner avis, c'est faire des choix entre plusieurs priorités

Prendre position sur ces questions est difficile car elles ne se résument pas à permettre l'accès à la cérémonie publique du mariage, et aux droits sociaux accordés aux couples mariés. D'emblée, nous avons pressenti que le débat ne saurait se résumer à être « pour » ou « contre » le mariage. Même si la réforme continue à être présentée sous l'intitulé de l'ouverture du mariage, elle induit bien d'autres conséquences, liées à l'accès à la filiation.

A l'issue d'une analyse approfondie, nous avons vu combien le mariage et la filiation étaient étroitement liés, et combien il était impossible de dissocier le mariage de la filiation. Nous avons observé que cette réforme pouvait avoir des conséquences pour l'ensemble des familles.

Nous avons mesuré combien cette question était à la croisée de différents droits : droits des enfants, droits des adultes, droits des femmes, droits des mères, droits des pères. **Tous ces droits pris isolément ont leur légitimité, mais lorsqu'ils viennent en concurrence, alors il appartient de faire des choix.** La compréhension de la réforme contraint à raisonner en termes de choix sur les droits qui doivent, en priorité, être garantis.

Le gouvernement a d'ailleurs admis être dans cette approche des choix, en rejetant la légalisation des mères porteuses, et donc la possibilité pour des couples d'hommes d'avoir accès à la procréation, en raison de la concurrence avec un autre droit, celui de la protection des femmes qu'il a jugé prioritaire.

Au sein du conseil d'administration de l'UNAF, certains étaient au départ plutôt favorables à l'accès au mariage, mais ils ont découvert, au fur et à mesure, les implications de cette réforme, et ont, de ce fait, évolué dans leur approche.

Les récents sondages de l'IFOP le montrent également :

- lorsque les Français sont interrogés sur la question du mariage prise de manière **isolée**, sans se référer à la filiation, ils y sont majoritairement favorables (à 60%)
- En revanche, lorsque la question de l'accès à **l'adoption** leur est posée, ils sont bien plus partagés (48% y sont favorables).

Plus intéressant encore, quand **le même sondage** leur demande de faire un choix prioritaire entre le fait : pour un enfant adopté d'avoir un père et une mère OU pour les couples de personnes de même sexe de pouvoir adopter des enfants, les mêmes personnes répondent – et c'est une donnée beaucoup moins connue :

- à 64% qu'un enfant adopté doit avoir un père et une mère
- à **34 % seulement** que les couples de personnes de même sexe puissent adopter des enfants.
- les 2% restants ne se prononcent pas, considérant que ces deux principes sont aussi prioritaires l'un que l'autre.

On le voit : la réponse est très différente selon que la question est posée du point de vue des enfants, ou des adultes, et selon qu'elle impose de définir une priorité.

L'analyse de l'UNAF sur les enjeux de cette réforme

Le Conseil d'administration de l'UNAF a choisi d'étudier l'ensemble des évolutions possibles, de l'évolution du mode d'union jusqu'à la légalisation de l'AMP et de la gestation pour autrui. Ce débat interne a permis à chacun de ses membres, selon ses sensibilités - elles sont diverses - de prendre position sur chaque option. Une seconde séance a ensuite été consacrée à l'analyse des articles du projet de loi. **Les positions que je vais exprimer sont donc celles adoptées au final par le Conseil d'administration de l'UNAF.**

Résumée en une phrase, l'UNAF est favorable à l'ouverture de nouveaux droits aux couples de personnes de même sexe MAIS elle considère qu'elle doit prendre une autre forme que le mariage.

Dans le mariage, la question des enfants arrive très vite. L'UNAF entend les arguments selon lesquels le cœur du mariage serait désormais le couple ou bien encore, que des couples peuvent être mariés sans avoir d'enfants. Il n'en demeure pas moins que notre droit précise dès la célébration du mariage, que « *Les époux (…) pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.* » (Article 213 du code civil).

L'engagement commun à l'égard des enfants est présent dès la contractualisation de l'union, contrairement au PACS. Par ailleurs, le statut du mariage accorde des droits de filiation **spécifiques**, au travers de l'adoption conjointe et du bénéfice de la présomption de paternité. Choisir la voie du mariage, c'est donc de manière automatique, faire le choix de la filiation.

Comme les auteurs de la réforme l'ont bien compris, le mariage est **un tout**, il constitue un statut unique qui supporte difficilement de distinguer d'un côté des pères et mères pour les couples de personnes de sexe différent, et de l'autre côté des parents pour les couples de personnes de même sexe. Le projet de loi ne parvient d'ailleurs pas à garder ce cap à tous les endroits de la réforme, créant de ce fait des incohérences. En tout état de cause, la conséquence en est la suppression, à de multiples reprises, des termes « pères » et « mères » et leur remplacement par celui de « parents ». J'y reviendrai plus tard.

Une solution alternative : l'Union civile

L'UNAF a donc réfléchi à l'alternative suivante : comment ouvrir de nouveaux droits à certains couples sans créer de différences au sein d'un même statut, et sans remettre en cause les droits de tous ? L'enjeu est important concrètement pour les 14 millions de pères et de mères.

Il nous est apparu que le meilleur moyen pour atteindre ces deux objectifs n'était, **ni dans le mariage, ni dans le PACS.**

Modifier le PACS, qui concerne à 95% des couples de personnes de sexe différent, pour qu'il « ressemble au mariage » n'aurait guère de sens, et priverait, ceux qui en font le choix, de la possibilité intermédiaire qui leur est offerte, entre union libre et mariage.

Comme le PACS ne permet, ni une reconnaissance publique de l'engagement, ni l'accès à des droits sociaux et patrimoniaux équivalents à ceux des couples mariés, le Conseil d'administration de l'UNAF s'est majoritairement prononcé **en faveur d'une union civile** ouverte aux couples de personnes de même sexe avec des droits supplémentaires à ceux du PACS.

Ainsi l'union civile pourrait permettre l'ouverture de droits sociaux et patrimoniaux, ainsi que l'officialisation et la publicité de l'union civile en mairie.

La crédibilité de cette proposition repose sur le fait que d'autre pays européens, et non des moindres, l'Allemagne et le Royaume-Uni, ont recours à cette formule. Ce simple constat montre que l'argument de discrimination à l'encontre de cette proposition ne tient pas.
Dans ces pays, le mariage reste réservé aux couples de personnes de sexe différent. Un « partenariat de vie » a été créé et ne s'applique qu'aux couples de personnes de même sexe. Il leur confère certains droits et les soumet à certaines obligations des époux, sans assimilation générale au mariage.
Ainsi en **Allemagne**, si le partenariat entraîne la création d'un régime patrimonial identique au régime matrimonial légal, il n'a pas, en revanche, les mêmes conséquences que le mariage en matière de filiation et d'adoption. L'adoption conjointe est réservée, par le code civil, aux couples mariés de sexe différent. Seule l'adoption de l'enfant biologique du partenaire est possible pour l'autre membre du couple, permettant ainsi aux deux membres du couple d'exercer conjointement l'autorité parentale sur l'enfant.

Ce dispositif correspond à la position de l'UNAF.

Pourquoi cette proposition de l'union civile n'a-t-elle pas, jusqu'à présent, été explorée ?
Nous trouvons choquante la façon dont l'étude d'impact, qui est annexée au projet de loi, a traité cette voie alternative. Cette solution est expédiée en quelques lignes et, de surcroit, elle est écartée au motif, notamment, que les associations familiales, se seraient montrées résolument opposées à ce régime juridique ! C'est exactement le contraire que nous avons dit aux ministres, dès les premiers contacts, et redit lors de l'audience tenue début septembre. Cette contre-vérité est peu acceptable, et ne peut que susciter des inquiétudes sur les impacts étudiés en amont du projet de loi.

Des conséquences sur la filiation

S'agissant des droits de filiation ouverts aux couples de personnes de même sexe, nous avons soulevé, dès la première consultation ministérielle, **le problème de l'accès à l'adoption plénière.** Alors qu'un enfant ne peut naître que d'un homme et d'une femme, l'accès à cette forme d'adoption pour les couples de personnes de même sexe, remettrait **juridiquement** en cause cette réalité. Elle laisserait désormais croire qu'il est possible de naître de deux personnes de même sexe. Elle remettrait aussi en cause le droit de la filiation fondé sur l'identification d'un **seul** lien maternel et d'un **seul** lien paternel.

Elle pose enfin le problème de la modification des règles de **l'état-civil**, j'y reviendrai plus tard en parlant du projet de loi lui-même.

Le projet de loi n'ouvre pas l'accès à l'assistance médicale à la procréation, l'AMP, aux couples de personnes de même sexe, mais il est annoncé qu'un amendement serait déposé en ce sens. L'UNAF considère que si les parcours ou les accidents de la vie peuvent priver un enfant d'un de ses parents, en revanche, la loi ne doit pas priver **volontairement** et **dès sa conception** un enfant de père ou de mère. A cet égard, l'accès à l'AMP pour les couples de femmes reviendrait à « confectionner des enfants sans père », de même que la gestation pour autrui (GPA) reviendrait à priver les enfants de leurs mères. C'est la raison pour laquelle l'UNAF souhaite le maintien de l'accès à l'AMP pour des raisons strictement médicales et le maintien de l'interdiction de la gestation pour autrui.

Ces deux aspects sont étroitement liés : **ils s'opposent tous deux au droit de l'enfant à disposer d'un père et d'une mère.** En outre, l'ouverture à l'AMP pour les couples de femmes conduirait en toute logique à une revendication sur les mères porteuses, et à leur légalisation dans l'avenir au nom du principe d'égalité. La Garde des Sceaux l'a d'ailleurs reconnu lors de la présentation du projet de loi. A cette question : « *Pourquoi n'avez-vous pas ouvert la procréation médicalement assistée aux couples de femmes ?* Je cite sa réponse : « *Cela n'entre pas dans le champ de l'égalité. La PMA est régie par les lois bioéthiques. Elle est autorisée à des couples stables, infertiles ou atteints d'une maladie héréditaire. Et elle ne peut pas s'appliquer aux couples* ***masculins****. Il y a donc* ***inégalité****.* ». Il serait donc logique que le gouvernement s'oppose clairement au vote d'un amendement sur cette question, et qu'il demande à sa majorité de suivre cette position.

Pour l'UNAF, il est **inenvisageable que de telles évolutions se fassent au détour d'une loi consacrée au mariage**. Leur place se situe dans le cadre des lois de bioéthique. Si la loi sur le mariage décidait de lever la condition de l'accès à l'AMP pour raisons médicales, quelles en seraient les conséquences en termes de prise en charge ? Quelles en seraient les conséquences pour les personnes célibataires ? Tous ces aspects doivent être réfléchis de manière globale et cohérente, et dans le processus de consultations correspondant aux révisions de lois de bioéthiques, à savoir des Etats-généraux de bioéthique associant les citoyens, et la consultation du Conseil consultatif national d'éthique.

Sur le plan juridique, l'ouverture à l'AMP bouleverserait le droit de la filiation avec des conséquences directes sur l'état-civil. En effet, en cas de recours à un tiers donneur, l'article 311-20 du code civil permet l'établissement du lien de filiation de l'enfant né de l'AMP à l'égard du couple demandeur. En cas de réforme, au sein d'un couple de femmes qui aurait recours à l'AMP, celle qui ne serait pas la parturiente verrait ainsi son lien de filiation avec l'enfant établi. L'enfant aurait donc deux mères par le seul effet du consentement donné à l'AMP, **ce qui annulerait de fait le principe d'ordre public qui interdit à ce jour l'établissement d'un double lien de filiation maternelle.**

➪ L'avis de l'UNAF sur le projet de texte de loi déposé au Parlement

J'en viens maintenant au projet de loi tel qu'il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Son intitulé porte sur « *l'ouverture au mariage aux couples de personnes de même sexe* », alors qu'en réalité sa principale portée est **l'accès à la parenté** de ces couples, comme le reconnaît, d'ailleurs, l'exposé des motifs. La réforme du mariage est la porte d'entrée d'une réforme qui ne dit pas explicitement son nom : une **réforme de la parenté**.

Ce texte emporte, de ce fait, des conséquences pour tous les couples. La meilleure illustration en est la disparition des termes « père » et « mère » et leur remplacement par le terme « parents » qui constitue l'essentiel du texte de loi. Qu'on en juge :

- L'article 1er (qui porte sur 7 références du code civil) porte *stricto sensu* sur le **couple** marié, en remplaçant les termes « mari et femme » par « époux » ou bien encore, « mari » par « conjoint ». Tous les autres remplacements de termes renvoient, pour l'essentiel, à la notion de **parents**.
- La suppression des termes pères et mères s'étale sur 16 articles dans un projet de loi qui en compte 23. C'est donc **le cœur du texte de loi**.
- Chaque article permet de supprimer, en un seul bloc, les termes de « père » et de « mère », qui figurent à de multiples reprises dans notre législation. Ainsi, **103 articles** situés dans **12 codes** différents - le code civil n'est pas le seul impacté - voient les termes « père et mère » disparaître. Au total le mot « père » est supprimé au moins **157 fois**, et le mot « mère » **156 fois**.

Certains affirment que c'est juste une question de vocabulaire, juste une adaptation d'écriture dans les codes, et donc que ces modifications de termes ne changeront strictement rien dans la situation des familles. Pas étonnant dans ces conditions, que les personnes interrogées dans les sondages n'y soient pas défavorables.

Tel n'est pourtant pas le cas. **Ce n'est pas juste une question de vocabulaire** dont la portée ne concernerait qu'un cercle étroit de juristes.

Pour notre part, nous avons identifié **trois grandes sources de difficultés**, qui sont porteuses de profondes modifications pour l'ensemble des couples.

1°) Le caractère imprécis du terme « parents » crée de l'incertitude juridique

Qu'est-ce qu'un *« parent »* au sens du droit aujourd'hui ? Quel sera son sens demain ? Étymologiquement, le terme *« parent »* découle de *« parens », « celui qui a mis au monde »* (*« parere » :* engendrer). Le parent est donc au sens premier le père ou la mère par le sang. Mais le droit contemporain ne définit pas le « parent » juridique. Quand le terme apparaît, il se définit alors par référence aux notions auxquelles il est associé, **et celles-ci ne visent pas nécessairement la situation de pères et de mères.**

Ainsi pour définir les titulaires de l'autorité parentale, l'article 371 du code civil mentionne, sans ambigüité, les « parents » **après** avoir désigné les « père et mère ». Plus loin dans le même code, s'agissant du droit des successions, les articles 731 et 734 visent les parents par **une définition toute autre** : ils visent, jusqu'au 6ème degré, les enfants et leurs descendants, les père et mère, les frères et sœurs et les descendants de ces derniers, les ascendants autres que les père et mère et les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Autre exemple : en matière de protection juridique des majeurs, une récente disposition prévoit « qu'un parent » peut requérir l'ouverture d'une mesure de protection auprès du juge des tutelles. La doctrine hésite sur le périmètre à retenir. La notion de « parent » peut en effet s'étendre à toute la parenté « aussi loin que la communauté d'ancêtres est reconnaissable », ou plus raisonnablement, aux parents successibles.

Être parent recouvre donc des réalités multiples qui ne se limitent pas toujours aux seuls liens paternel et maternel.

Lorsque le terme « parents » existe déjà et qu'il s'adresse à une autre catégorie que celle des « père et mère », le projet de loi remplace le terme « parent » par « *membres de la famille* » ou encore par « *personnes unies à l'enfant par un lien de parenté ou d'alliance* ». Mais la notion de « famille » n'est pas définie, elle peut désigner non seulement des liens d'ascendance et de descendance, mais aussi des liens de toute nature, dont celle des beaux-parents par exemple.

En termes de **successions**, le projet de loi, en substituant « père » et « mère », par le terme « parent », s'abstient de qualifier les personnes successibles. Les personnes visées sont donc imprécises. Par ailleurs, alors que le droit des successions exclut les alliés au profit des seuls liens de parenté, le projet de loi semble vouloir réintroduire les alliés, en remplaçant le terme « parents » par celui de « membres de la famille ». Si telle n'est pas l'intention, il faut lever l'ambiguïté en revoyant la rédaction. En tout cas, on voit bien toute la difficulté à remplacer des formulations qui avaient le mérite jusqu'à présent d'être explicites.

Autre exemple : la nouvelle rédaction envisagée de l'article 205 du code civil relatif à **l'obligation alimentaire** découlant du mariage, pose directement le problème de la délimitation du périmètre de cette obligation. Il disposerait dorénavant que « *les enfants doivent des aliments à leurs parents (au lieu de « à leurs père et mère ») ou autres ascendants qui sont dans le* besoin ». Le terme « parents » peut être interprété là aussi plus largement que les seuls père et mère, et pourrait entraîner la reconnaissance d'une extension de l'obligation alimentaire due par les enfants, à l'égard de nouvelles catégories de personnes ayant un lien de parenté plus éloigné.

Rappelons qu'il existe un principe à valeur constitutionnelle de **clarté** de la loi, qui « *impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques* ». Si le terme de « parent » devait, demain, désigner strictement, les pères et mères, il faudrait immanquablement **réviser dans le même temps tous les dispositifs** dans lesquels cette notion existe déjà et renvoie à d'autres cas de figure. A défaut, l'imprécision déstabiliserait nombre de dispositifs existants.

Ce remplacement présente également le risque de brouiller le lien de parenté. **Si le terme « parent » n'était pas mieux défini dans la loi, de nombreuses personnes pourraient se prévaloir de ce statut : la parentèle, mais aussi les personnes remplissant une fonction de parent auprès d'un enfant à un moment donné, sans qu'elles aient un lien de parenté de par le sang ou par alliance.**

Si tel devait être le cas, il s'agirait alors effectivement d'un vrai « *changement de civilisation* », pour reprendre l'expression employée récemment par Madame le Garde des Sceaux.

2°) La suppression des termes « père et mère » emporte des conséquences POUR TOUS, dont la portée est sous-évaluée

Le projet de loi modifie la rédaction de **l'état-civil** pour tous les couples. En effet, il supprime les termes de père et mère à **l'article 34** du code civil, qui décrit le contenu des actes de l'état civil. Les termes de « père et mère » figurant dans les actes de naissance et de reconnaissance sont remplacés par ceux de « parents ».

Ce remplacement est contradictoire avec le communiqué de presse qui accompagnait la présentation du projet de loi en conseil des ministres et qui disais, je cite : ces modifications « ***ne concernent pas les actes d'état civil et le livret de famille, dont la forme n'est pas régie par la loi.*** *Ces actes, ainsi que le livret de famille continueront à utiliser les termes de « père et mère » dès lors qu'il s'agira de couples de personnes de sexe différent.* »

Que, sur le plan réglementaire, le gouvernement cherche à conserver les termes de père et mère, nous en sommes satisfaits, preuve d'ailleurs qu'il a entendu la portée de cette question. MAIS **ce n'est pas ce que prévoit le projet de loi**, qui fait disparaître purement et simplement les termes de « père et mère » dans cet article relatif à l'état-civil. **Il faut donc en changer la rédaction et réintroduire** les termes de « père et mère ». **Toute ambiguïté sera ainsi levée.**

L'étude d'impact indique qu'il sera nécessaire de prévoir, par voie d'arrêté, un nouveau modèle de livret de famille **adapté** à la situation des couples de personnes de même sexe. Rien ne dit s'il s'agira d'un

livret de famille spécifique (ce qui n'est pas sans poser de questions) ou d'un livret unique dont la rédaction serait modifiée pour tous.

Ce remplacement des termes « père et mère » dans cet article est probablement destiné à permettre l'accès des couples de personnes de même sexe à **l'adoption plénière**. Afin de conserver **dans la loi** les mots « père et mère », une solution pourrait consister à ajouter après les mots « père et mère », le terme « du ou des adoptants ». Par cette rédaction, l'ouverture éventuelle à l'adoption plénière des couples de personnes de même sexe ne conduirait pas à modifier les actes d'état-civil et les actes de naissance pour TOUS.

Toutefois le fait d'ouvrir à l'adoption plénière risque d'emporter des changements, en termes d'état-civil, pour l'ensemble des enfants **adoptés,** y compris ceux vivant dans des couples de personnes de sexe différent. Compte tenu de ces nombreuses conséquences, s'il devait y avoir adoption, une autre solution consisterait à ouvrir l'adoption simple de l'enfant biologique au partenaire de même sexe et à réserver l'adoption plénière aux couples de personnes de sexe différent.

En tout état de cause, si la rédaction n'est pas modifiée, elle porte en germe une modification de l'état-civil et du livret de famille pour TOUS les citoyens. Par ailleurs, elle ouvre la porte à la levée de l'interdit d'une double filiation maternelle ou paternelle pour tous les modes d'établissement de la filiation.

Enfin, il est annoncé que les termes « père et mère » ne seraient changés que dans des **cas strictement nécessaires**. Nous avons noté que tel n'est pas toujours le cas. Certains articles permettent déjà de couvrir la situation des couples de personnes de même sexe, sans qu'il soit nécessaire de mettre le mot « parents ».

3°) Dernier point : le projet de loi fragilise les droits du père et ceux de la mère.

Prenons tout d'abord le cas du père,
Lorsqu'une femme enceinte ou une jeune mère est prise en charge par une structure d'accueil, dans le cadre des services de l'aide sociale à l'enfance, une disposition du Code de l'Action Sociale et des Familles cherche à **préserver la relation père-enfant**. Ce dispositif récent a été institué pour renforcer le droit du père et protéger le droit de l'enfant à entretenir des relations avec celui-ci.

Remplacer le « père » par « l'autre parent » comme le prévoit ce projet de loi va poser un problème d'application :

- l'autre parent pourra être le père,
- ou le nouveau compagnon ou la nouvelle compagne de la mère,
- ou même quelqu'un d'autre puisque le lien juridique qui unit cet « autre parent » à la mère n'est pas précisé (PACSé, marié ou en union libre).

Le père de l'enfant pourrait donc être **évincé** au profit de cet « autre parent » en contradiction totale avec la finalité première de ce texte.

Sur un plan général, l'inquiétude des effets de la réforme sur la place des pères n'est pas théorique.
Il est prévu dans le PLFSS pour 2013 de réformer le **congé de paternité.** Il a été, dans un premier temps, envisagé de faire disparaitre totalement le terme « paternité ». Finalement, ce congé deviendrait un « congé de paternité et d'accueil de l'enfant ». L'objectif était de permettre, dans le cas de couples de femmes, que la compagne de la mère puisse bénéficier de ce congé. L'UNAF a alerté sur la rédaction de l'article qui peut concerner **tous** les couples et conduire à **évincer les pères** de leurs droits de bénéficier du congé paternité, au profit du ou de la partenaire de la mère. Cet exemple montre le risque pour les pères séparés ou divorcés d'être écartés, par l'attribution de nouveaux droits accordés à celui ou à celle qui vit avec la mère.

Les mères peuvent être aussi affectées par la réforme annoncée.
Le projet de loi aménage la majoration de la durée d'assurance accordée au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de la naissance, de l'éducation ou de l'adoption d'un enfant. Il prévoit, si le couple n'exprime aucun choix et en l'absence de désaccord d'un de ses membres, deux régimes différents :

- pour les couples de personnes de même sexe, un partage **égal** pour les trimestres non liés à l'accouchement (éducation ou adoption),
- pour les couples de personnes de sexe **différent**, l'attribution de la totalité des trimestres à la **mère** ».

Ces dispositions ont pour effet de faire **disparaître l'égalité de traitement entre les mères biologiques**, selon qu'elles vivent avec un conjoint ou une conjointe.

Enfin nous avions soulevé des **incohérences** lors de l'examen de l'avant projet de loi par le CA de la CNAF, qui n'ont pas été prises en compte : l'accès de l'allocation forfaitaire de repos **maternel** à des hommes, ainsi que l'ouverture à des hommes de dispositions relatives à l'assurance **maternité**.

➪ Conclusion

Ces différents exemples témoignent de la **difficulté à maintenir une unicité des règles** au sein d'un même statut, qui jusqu'à présent est unique, si le mariage était ouvert aux couples de personnes de même sexe.

Ils montrent également la portée d'une réforme que beaucoup, au sein de la société, n'ont pas nécessairement perçue. Cette réforme soulève des interrogations, elle concerne l'ensemble de nos concitoyens : il est souhaitable qu'ils puissent accéder à l'ensemble des points de vue exprimés.

Permettez-moi d'exprimer une demande : certaines auditions, et non des moindres, ne sont pas publiques. Je pense, par exemple, à celle consacrée ce matin aux juristes. Et pourtant le Droit est une question très importante pour la compréhension des enjeux ! Nous vous demandons, pour la **qualité et la transparence** des débats, que l'ensemble des auditions puisse faire l'objet d'une retranscription écrite, au moins pour celles qui ne sont pas filmées.

Je vous remercie pour votre écoute, en espérant que nos remarques et nos propositions permettront d'alimenter le travail parlementaire.

Union nationale des associations familiales

COMMUNIQUE DE PRESSE

23 novembre 2012

PROJET DE REFORME DU MARIAGE ET DE LA FILIATION

Auditionnée au Parlement : l'UNAF analyse, alerte et propose

Le 22 novembre 2012, l'UNAF a été auditionnée par la Commission des lois et son rapporteur, Erwann Binet, à l'Assemblée nationale sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. L'occasion pour elle de s'exprimer sur les enjeux de la réforme ainsi que sur le texte du projet de loi déposé le 7 novembre dernier.

L'analyse des enjeux de la réforme

L'UNAF a tout d'abord exposé son analyse des enjeux de cette réforme :

- Le mariage et la filiation sont indissociables.
- Le mariage, statut unique, ne peut s'ouvrir aux couples de personnes de même sexe sans créer des inégalités entre les couples et entre les enfants.
- L'ouverture à l'adoption plénière laisserait croire qu'il est possible de naître de deux personnes de même sexe et remettrait aussi en cause le droit de la filiation fondé sur l'identification d'un seul lien maternel et d'un seul lien paternel.
- Avec la modification des conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) la loi priverait volontairement un enfant de père, dès sa conception.
- La suppression des termes « père » et « mère » entraine des conséquences pour tous.

Les critiques de l'UNAF sur le projet en l'état actuel de sa rédaction

Cette réforme du mariage est une réforme qui ne dit pas son nom : elle est en fait une réforme de la parenté. Traduction concrète : le remplacement des termes « pères » et « mères » par celui de « parents » constitue le cœur du projet de loi.

En quelques chiffres :

- La suppression des termes pères et mères s'étale sur 16 des 23 articles du projet.
- Chaque article permet de supprimer, en un seul bloc, les termes de « père » et de « mère », dans 103 articles situés dans 12 codes différents (dont le code civil).
- Au total le mot « père » est supprimé 157 fois, et le mot « mère » 156 fois.

Ce n'est pas juste une question de vocabulaire ! Ce remplacement est porteur de profondes modifications que l'UNAF a illustré par des exemples concrets :

- **L'Etat civil est concerné par la réforme.** Le projet de loi supprime les mots « père » et « mère » de l'article 34 du code civil portant sur les actes de naissance et de reconnaissance. Comme le gouvernement a annoncé qu'il ne souhaitait pas changer l'Etat civil, il faut réintroduire les termes « père » et « mère » dans l'article pour lever toute ambigüité.
- L'imprécision du terme « parents » crée de l'incertitude juridique.
- La suppression des termes « père » et « mère » peut conduire à évincer les pères ; à mettre en concurrence le père avec d'autres parents ou avec la personne vivant avec la mère ; voire à créer des inégalités entre les mères.

Une solution alternative possible : l'union civile

L'UNAF est favorable à l'ouverture de nouveaux droits aux couples de personnes de même sexe MAIS sous une autre forme juridique que le mariage.

Pour ouvrir de nouveaux droits, sans créer de différences au sein d'un même statut, et sans remettre en cause les droits de tous, l'UNAF a réitéré sa proposition d'une union civile ouverte aux couples de personnes de même sexe. Cette union civile permettrait notamment l'ouverture de droits sociaux et patrimoniaux, ainsi que l'officialisation et la publicité en mairie.
Ce statut existe en Allemagne comme le démontre l'étude de droit comparé publiée par le Sénat. Dans ce pays, le mariage reste réservé aux couples de sexe différent. Un « partenariat de vie » a été créé pour les couples de personnes de même sexe. Il entraîne la création d'un régime patrimonial identique au régime matrimonial légal, sans avoir les mêmes conséquences en matière de filiation et d'adoption. L'adoption conjointe est réservée, par le code civil, aux couples mariés de sexe différent mais l'adoption de l'enfant biologique du partenaire est possible, pour l'autre membre du couple. Ainsi, les deux membres du couple pourraient exercer conjointement l'autorité parentale sur l'enfant.

Preuve en est qu'une telle solution est possible sans créer de discrimination, tout en permettant de donner une réponse sécurisée aux couples de personnes de même sexe et aux enfants qui vivent auprès d'elles.

A l'appui d'exemples concrets, l'UNAF a démontré l'impossibilité d'ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe sans remettre profondément en cause le statut du mariage et l'accès à la parenté.
Droits des enfants, droits des adultes, droits des femmes, droits des mères, droits des pères : tous ces droits doivent trouver leur place. Dans un esprit constructif, l'UNAF considère que l'union civile est la meilleure solution pour concilier ces différents droits autour d'une réforme.

L'Union Nationale des Associations Familiales est l'institution nationale chargée de promouvoir, défendre et représenter les intérêts de l'ensemble des familles vivant sur le territoire français, quelles que soient leurs croyances ou leur appartenance politique. www.unaf.fr.

CONTACT PRESSE : LAURE MONDET 01 49 95 36 05

Contribution reçue du Conseil national des associations familiales laïques

AUDITION COMMISSION DES LOIS

SUR LE PROJET DE LOI « MARIAGE POUR TOUS »

22 novembre 2012 – 16 heures - Assemblée Nationale

Jean-Marie Bonnemayre
Président du CNAFAL

Marie-Odile Pellé-Printannier
Vice-Présidente

En préambule, le CNAFAL souhaite indiquer que de par sa constitution même et ses fondements depuis sa création, il conteste l'idée d'une famille standard, ou d'une famille « brique » essentielle de la société. C'est bien parce que le CNAFAL il y a 45 ans reconnaissait plusieurs formes familiales : couples vivant maritalement, familles monoparentales, qu'il a hésité longtemps à demander son agrément à l'UNAF.

Ce n'est que parce qu'il y a eu la loi de juillet 1975 reconnaissant les familles monoparentales que nous avons demandé notre agrément à l'UNAF. Membre à part entière de l'UNAF, aujourd'hui le CNAFAL a l'impression avec le débat sur les familles homoparentales de faire un bond en arrière de 50 ans, quand ce n'est pas plus lorsqu'on parcourt les débats parlementaires de la 3ème République dans le champ du droit de la famille.

Aussi aujourd'hui, nous comprenons que le rapporteur ait considéré que l'UNAF exprimait le point de vue des opposants au mariage des personnes de même sexe, encore que l'on peut s'interroger sur les bases de cette représentativité qui n'est pas à l'image de ce qu'expriment les français, du moins à travers les sondages (majorité pour le mariage et l'adoption) ; à l'UNAF (28 contre le mariage et l'adoption) 5 pour, et encore avec des nuances, y compris parmi les 3 organisations regroupées ici qui sont pour, puisque seuls les laïques sont pour aller jusqu'à la PMA.

Le fait familial est quasi universel, mais la notion de famille au cours des temps a varié considérablement et varie sous nos yeux, d'une manière continue depuis 30 ans.

L'anthropologie, l'ethnologie, la sociologie nous enseignent que les formes familiales et les structures de la parenté sont diverses à l'image de la diversité de la vie. Dans les années 70, on a dit la famille en crise alors que c'était le modèle patriarcal qui s'effondrait. Aujourd'hui, nombre de spécialistes soulignent sa vitalité, sa plasticité, ses facultés d'adaptation face à un monde qui mute et à un environnement qui bouge en permanence.

La famille est donc le facteur essentiel de l'adaptation de notre société au monde qui vient. La famille est le miroir de toutes les mutations : celles générées par les nouveaux comportements à travers le divorce, les familles monoparentales, les familles recomposées, les familles homo parentales, les familles adoptives, les familles successives, celles générées à travers la maîtrise de la contraception et la fécondation in vitro, celles induites par les échanges internationaux (binationaux).

Quelles que soient leurs formes, les familles regroupent un nombre variable d'enfants, d'adultes, de générations réunies par des liens d'alliance, de filiation, des liens affectifs ou assignés, consentis ou pas, institutionnalisés ou non. Quoi qu'il en soit ces liens confèrent à tous les individus, ainsi réunis, des droits et des devoirs, des responsabilités mutuelles ou partagées.

Enfin pour continuer à tracer le cadre de notre réflexion ou du moins les contours, il est indispensable de prendre en compte les évolutions et aspirations en cours depuis 30 ans dans la vie des couples quel qu'ils soient :

- La vérité des sentiments liée à l'autonomisation de plus en plus prononcée des individus ;
- La quête du bonheur et de l'épanouissement personnel qui fragilise la durée des unions mais la rend plus exigeante encore ;

- La dissociation de la procréation et de la sexualité ;
- La permanence du désir d'enfant comme accomplissement du couple et l'émergence du désir d'enfant chez les hommes à ne pas confondre avec le désir de paternité ; les hommes maternent de plus en plus, n'en déplaisent aux tenants des rôles masculin et féminin…
- L'ambivalence des demandes familiales entre la demande d'institutionnalisation des nouvelles formes parentales et ce qui peut être considéré, par certains, comme une intrusion insupportable dans leur vie privée ou leur mode de vie ;
- La dissociation émergente entre alliance et filiation ou parents biologiques et parents sociaux ;

Pour le CNAFAL, nos fils conducteurs sont les suivants, en lien avec la devise républicaine, liberté, égalité, fraternité,

- Toute discrimination est génératrice à terme d'exclusion et de stigmatisation, y compris lorsque celles-ci s'appuient sur l'orientation sexuelle, avérée ou supposée d'un membre de la famille ou de la future famille ;
- La prise en compte de l'intérêt de l'enfant avant de condamner telle ou telle forme de parentalité et le principe d'égalité de protection de tous les enfants quel que soit le mode de constitution de leur famille ;
- C'est la culture, l'éducation, la transmission des valeurs qui font l'homme, la femme et l'enfant. Il ne peut plus y avoir « un formatage par le biologique ». La réalité d'aujourd'hui exige que l'on considère l'ensemble des liens qui unissent les différents membres d'une famille. Les institutionnaliser, c'est leur donner une force symbolique, dont un enfant a besoin en tant que repère qui font sens mais aussi qui évitent stigmatisations et discriminations ;
- Les trois points sont un préalable à une nouvelle fondation de la responsabilité, de l'engagement et de l'autorité parentale partagée.

Ils impliquent bien sûr des modifications dans le droit de la famille, dans le champ des lois sur la bioéthique, dans le code de la famille et de l'aide sociale.

Le CNAFAL a soutenu, sans réserve, au cours des dernières années tout ce qui allait dans le sens d'une laïcisation du droit de la famille, de la mise en adéquation du droit avec la réalité vécue, en particulier la reconnaissance du concubinage dans l'état civil, l'instauration du PACS, l'allocation de présence parentale, le congé de paternité, mais aussi la demande d'accès aux origines personnelles pour les enfants nés sous X, mais aussi l'extension du concept de co-parentalité, l'amélioration des droits du conjoint survivant et la réforme du nom patronymique.

Aujourd'hui, il est sans doute possible d'avancer dans un certain nombre de domaine et d'aller jusqu'au bout de la logique développée depuis 6 ou 7 ans.

- Permettre l'adoption aux couples de concubins ;
- Permettre l'égal accès aux techniques de l'AMP pour toute personne ou tout couple présentant un projet parental cohérent, ce qui implique la modification du Code de la Santé Publique.
- Mettre fin à la discrimination exercée sur des candidats à l'adoption, au seul motif de leur orientation sexuelle ;
- Permettre la mise en place d'un statut pour les parents sociaux ;
- Obtenir la possibilité de l'adoption plénière par le second parent qui protège l'enfant en cas de décès du parent légal ;
- Permettre l'égal accès de tous les couples au mariage pour ceux ou celles qui le désirent ;
- Obtenir la reconnaissance de la multi-parentalité et de la co-éducation.

En effet, les couples de même sexe aspirent à « l'invisibilité » : ils ne veulent pas d'un statut particulier qui les enfermerait à nouveau dans un tiroir particulier ; ils veulent **l'égalité des droits**.

Tout leur combat depuis 1970 a été de sortir de la clandestinité, de la culpabilisation après avoir vécu la pénalisation de leur orientation sexuelle.

Elles/ils veulent vivre au grand jour sans discrimination et loin d'être une « entreprise communautariste » comme certains aiment à le dire, ils ne veulent pas se singulariser, et vivre comme tout le monde, y compris avec des enfants et y compris avec la reconnaissance de la République par le Maire ou son adjoint.

De plus, aujourd'hui malgré le PACS des failles juridiques sont béantes du point de vue de l'intérêt de l'enfant.

- En cas de décès de l'un des partenaires, l'autre suivant les cas de figures n'aura aucun droit sur l'enfant et il ne pourra pas l'élever.
- Problème pour les successions ; dans le mariage les droits du conjoint sont préservés ; il n'en est rien pour les partenaires d'un PACS qui doivent, à ce moment là, rédiger un testament en bonne et due forme.
- Pas de pension de reversion non plus.

En conclusion :

C'est peut-être à partir de l'enfant et de ce qui peut faire sens pour lui que nous trouvons des réponses.

Il convient de rappeler que si l'enfant est une personne à part entière, il n'en est en aucun cas un adulte en miniature. Les adultes sont responsables des enfants, et plus particulièrement les parents sont responsables des enfants. Il y a un devoir de génération à accueillir l'enfant dans un monde dont il ignore tout et à l'accompagner dans une société où il doit construire sa place. Il y a un devoir de génération à garantir les droits de l'enfant et ces droits doivent être les mêmes pour tous. Tous les enfants ont droit à la même attitude, à la même sécurité ; à la même reconnaissance et à la même protection de la part de la société et de l'Etat.

- Droit à la vérité, à la clarté, car l'enfant a besoin de repères clairs pour se construire et rien n'est pire que la dissimulation, le non-dit qui condamne à

la solitude. Assez d'hypocrisie dans la présomption de la paternité (on sait aujourd'hui que 10 à 15% des pères ne sont pas les géniteurs réels).

- Droit au choix et au respect du choix, en cas de rupture du couple, car l'enfant n'appartient à personne, pas même à ses parents. Et ce droit doit s'accompagner du droit à revenir sur sa décision.

- Droit à ses deux parents quel que soit le devenir du couple et la forme du couple. La désunion exige que l'on renforce le lien de filiation. Reconnaître un enfant comme sien est un acte fort qui engage un lien particulier, que rien ne saurait dissoudre, y compris pour couple de même sexe. Cet engagement ne doit être remis en cause ni par la séparation des parents, ni par leur remariage. C'est en effet l'acte qui situe l'enfant dans une généalogie, qui lui permet de se repérer, de s'identifier, de se distinguer par rapport à l'autre en se positionnant dans le temps et dans l'espace, mais aussi d'avoir une reconnaissance pleine et entière. Car c'est toujours le regard porté par la société, le regard de l'autre qui pourrit les situations : lorsqu'on appelait les familles monoparentales femmes de « mauvaise vie », c'était aussi l'enfant qui était stigmatisé.

Procréer, choisir un type d'union, relève de la liberté de chacun. L'Etat n'a pas à décréter quelles sont sont les « bonnes familles » et les familles qu'il faudrait mettre à l'index. Les « familles méritantes », pour reprendre une formule bien en cours dans l'entre-deux guerres et sous Vichy ne seraient-elles que les hétérosexuelles ? En fait, aujourd'hui, certains de nos concitoyens sont considérés comme des citoyens de 2ème zone, non pour ce qu'ils font, mais pour ce qu'ils sont.

C'est bien la définition claire de repères et l'absence de mensonges ou de dissimulation qui permettront à l'enfant de se situer dans sa famille, de se construire. C'est alors seulement que les liens qui l'unissent aux uns et aux autres feront sens.

C'est l'amour et la reconnaissance réciproque qui fondent l'attachement tout comme c'est la culture, l'éducation, la transmission des valeurs qui font

l'homme, la femme et l'enfant. La « famille naturelle » n'existe pas. Voilà ce qu'enseigne l'anthropologie, et parler de la famille, c'est parler de l'humanité toute entière dans ses différentes formes d'organisation.

Contribution reçue de l’Union des familles laïques

Union des
FAmilles
Laïques

L'Union des familles laïques (UFAL) reconnaît que le gouvernement s'engage dans une réforme à valeur symbolique et sociétale qui intéresse particulièrement les citoyens et leurs familles.

L'UFAL apporte son soutien à ce projet de loi dans la mesure où il constitue une étape vers plus d'égalité entre les différentes formes de couples.

Le projet tire également les conséquences du caractère laïque du mariage civil. À ce titre, l'UFAL dénonce la campagne politicienne du lobby clérical, plusieurs religions confondues, et les dérives extrémistes et homophobes qui en sont la conséquence. Elle a publié plusieurs articles et analyses sur le sujet (http://www.ufal.info/tag/mariage-pour-tous).

Face à ces pressions rétrogrades, nous considérons en particulier que l'ouverture du droit à l'adoption pour les couples de même sexe doit être maintenue à tout prix.

Cependant, il ne s'agit à nos yeux que d'un premier pas. Ainsi, l'UFAL regrette que le projet de loi n'ouvre pas l'assistance médicale à la procréation aux couples composés de deux femmes, par modification de l'article L.2141-2 du code de la santé publique, avec filiation automatique.

L'UFAL est attachée à la réalisation de l'impératif républicain d'une égalité des droits entre toutes les formes d'union et pour tous les enfants. C'est pourquoi nous souhaitons que soit développée une progression du Pacs vers des droits comparables à ceux du mariage, et qu'il puisse lui être donné plus de solennité, selon la demande des couples, notamment par une cérémonie de conclusion en mairie.

A cet impératif s'ajoute pour nous un objectif laïque : séparer une fois pour toutes ce qui doit rester un contrat civil républicain des diverses formes d'union religieuses.

Qu'on laisse les modes de célébration, communautaires, religieuses, ou simplement festives au libre choix des intéressés et de leurs familles. L'UFAL souhaite, à terme, la mise en place d'un contrat unique d'union civile, absorbant les formes concurrentes que sont aujourd'hui le PACS et le mariage civil.

Cependant, l'UFAL refuse absolument que les couples homosexuels, dont la demande est à l'origine du présent projet de loi, fassent l'objet d'un traitement discriminatoire par le biais d'un nouveau contrat spécifique, comme le réclame l'Union nationale des associations familiales (UNAF). Dans une république une, indivisible, laïque, démocratique et sociale, ces couples doivent être traités à égalité avec tous les autres, dans le respect du libre choix de leur mode de vie.

L'UFAL, association familiale généraliste membre de l'UNAF, dénonce les positions affichées par celle-ci, contre le mariage pour tous, qui ne reflètent pas la diversité des points de vue en son sein. On ne peut à la fois considérer qu'il s'agit d'un débat de « civilisation », et imposer à ses membres la position la plus rétrograde, à la suite des lobbys religieux.

Enfin, en tant qu'association attachée à l'égalité de toutes les formes de famille, nous demandons que les couples pacsés soient immédiatement reconnus comme familles dans le code de l'action sociale et des familles (Livre II, Titre 1er, Chapitre 1er « les associations » art. L211-1 à L211-14). Dans ce cadre, les couples homosexuels mariés, issus de la loi, devront également être pris en considération. Nous demandons enfin que les concubins soient associés aux pères ou mères isolés avec enfant.

Michel CANET, Président

Union des FAmilles Laïques
27 rue de la Réunion - 75020 PARIS
Tél. : 01 46 27 09 25 - Courriel : ufalsiege@ufal.org
SIRET 40290868500033 – APE 9499Z

Contribution reçue de la Confédération syndicale des familles

POSITION DE LA CSF
NOVEMBRE 2012

LE MARIAGE POUR TOUS

LA CSF ET LES FAMILLES

La Confédération Syndicale des Familles regroupe et représente toutes les familles, elle revendique des droits pour **les familles** et non pour la famille. Elle a toujours refusé les exclusions de toutes sortes, qu'elles soient catégorielles, sociologiques ou ethniques.

En effet, rappelons qu'à l'époque les femmes étaient toujours considérées comme mineures, quel que soit leur âge ou leur statut familial. Ainsi, ces femmes qui militaient au sein de La CSF, aspiraient à cette reconnaissance sociale de *famille à part entière* et avaient la volonté très forte d'être reconnues comme **le (ou la)** « chef de famille » assumant leurs responsabilités familiales. A cette époque, seule La CSF s'était totalement investie pour que ces femmes chefs de famille, regroupées au sein de notre Fédération des Femmes Chefs de Famille, soient reconnues en tant que tels par la société.

De même, elle a dû batailler pour éviter la mise à l'écart des jeunes femmes célibataires qui, abandonnées quand elles étaient enceintes, devaient subir l'opprobre de la société qui voulait les cataloguer dans la case « mauvaise mère ».

C'est ainsi que, dans sa logique d'une reconnaissance des familles dans leur diversité de statut, La CSF s'est investie dans les années 60 pour que les femmes chefs de famille soient reconnues et acceptées dans la société, notamment dans le code de la famille.

La Confédération Syndicale des Familles
Ensemble pour construire l'avenir au service des familles
53, Rue Riquet - 75019 PARIS *01.44.89.86.80* *01.40.35.29.52*
http://www.la-csf.org csf@csfriquet.org

La CSF revendique une **évolution du Droit**, - comme elle l'avait fait à l'époque pour le livret de famille des mères célibataires et pour les droits propres des familles monoparentales - dès lors qu'il s'agit de lutter contre des injustices et d'étendre le bénéfice des "droits" à des personnes qui en sont jusqu' alors exclues.

En 2010, la réflexion sur la loi bioéthique a comporté l'Assistance Médicale à la procréation. En 2012, le conseil confédéral a adopté une position sur le projet de loi du gouvernement le «mariage pour tous».

Face aux mutations de la société, à la pluralité des formes familiales, aux transformations des modes de vie et des conditions de naissance grâce à la science, de nouvelles attentes sont apparues. C'est ainsi que le code de la famille a dû s'adapter : la réforme de l'autorité parentale , le divorce par consentement mutuel , la suppression des différences de filiation (légitime/illégitime), le droit à l'avortement (aujourd'hui encore contesté par certains intégristes).

S'agissant de l'homosexualité, rappelons qu'elle était considérée, il y a quelques décennies, comme une tare, une maladie, voire une déviance. Si notre société évolue en considérant aujourd'hui l'homosexualité comme une des composantes possibles de la sexualité, la reconnaissance des couples de même sexe, **le droit de se marier et de fonder des familles suscitent des controverses.**

La CSF est entrée dans ce débat dès 2002 avec son pôle recherche sur l'homoparentalité et en 2006 sur les nouveaux rôles familiaux. Une motion sur l'homoparentalité a été adoptée à notre Congrès 2006.

La CSF reconnaît le fait familial. Pour elle, le mariage n'est pas l'acte indispensable pour fonder une famille, elle considère que la famille est multiforme. Les familles homoparentales font partie des structures familiales actuelles.

Ainsi, la crispation de la société hier, pour la reconnaissance des familles monoparentales doit aujourd'hui éclairer notre débat sur l'accueil des familles homoparentales.

En effet, La CSF, mouvement familial qui s'est toujours revendiqué mouvement progressiste et qui a été avant-gardiste, ne peut demeurer en dehors de ce débat alors même que le sujet est de plus en plus présent dans le débat public.

Aujourd'hui, le projet de loi du gouvernement le «mariage pour tous» tente de répondre à une demande de reconnaissance des couples de même sexe et des droits et devoirs qui en découlent.

LE MARIAGE

Si l'on se réfère à l'histoire du mariage, le droit de se marier et de fonder une famille est considéré comme un droit fondamental de la personne (article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme).
Jusqu'à la Révolution française, seul le mariage religieux était reconnu. Les registres paroissiaux tenaient alors lieu d'état civil.

La loi du 20 septembre 1792 instaure le mariage civil, enregistré en mairie. Celui-ci devient le seul valable au regard de la loi. Il doit précéder toute cérémonie religieuse. Le non-respect de cette règle est constitutif d'un délit.
Dès lors, et quelle que soit sa religion d'appartenance, il faut passer devant le maire avant de pouvoir se marier religieusement.

Le droit du mariage subit des évolutions souvent en lien avec l'évolution de la société. En 1804, le Code civil napoléonien définit les conditions du mariage qui figurent toujours au titre V, Livre I du Code civil. Il faut attendre le XXème siècle pour voir disparaître le texte selon lequel «le mari doit protection à sa femme et la femme obéissance à son mari».

Les réformes engagées essentiellement depuis 1970 ont abouti à une reconnaissance de l'égalité entre époux dans leurs rapports respectifs, à l'égard des tiers et vis à vis de leurs enfants. Ces réformes ont permis une certaine pacification des relations conjugales et familiales.

Dès le départ, le mariage civil est l'acte public et solennel par lequel un homme et une femme s'engagent l'un envers l'autre, devant et envers la société, pour fonder ensemble un foyer. En se mariant, les époux font ensemble une double démarche.

Ils acceptent et reconnaissent l'institution du mariage et la loi commune qui la régit, mais en retour, ils demandent à la société de reconnaître l'existence et la valeur de leur engagement mutuel et de leur assurer la protection de la loi.

Dès lors, le mariage civil n'est pas qu'une simple formalité administrative. Il s'agit avant tout d'un **acte juridique** qui suppose le respect de conditions fixées par la Loi. Il repose nécessairement sur un **consentement** librement donné par chacun des époux et suppose une volonté sincère de se comporter comme mari et femme.

L'article 144 du Code civil recentre les droits du couple sur les questions patrimoniales (obligations de secours de contribution aux charges, solidarité aux dettes du ménage et des questions sociales. Les époux dirigent ensemble la famille et exercent en commun l'autorité parentale définie comme ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » (art. 371-1 du Code civil).

Aujourd'hui, avec les évolutions de la société et des mœurs :

- il est possible d'organiser sa vie de couple de différentes manières, à travers l'union libre, le PACS ou le concubinage.

- la physionomie du mariage a changé dans la mesure où le mariage concerne des couples avec enfants, parfois nés d'une précédente union de l'un ou des deux conjoints et qu'au niveau sociologique, le mariage vient le plus souvent, comme un second temps de la relation du couple, succédant à une période d'union libre, avec ou sans naissance d'enfants.

Cependant, sur le plan symbolique, le mariage signifie l'entrée dans la norme et la reconnaissance d'un statut social. Il faut rappeler qu'au moment du vote de la loi instaurant le PACS, 13 000 élus locaux ont signé une pétition contre la célébration du Pacs en mairie (d'où le recul du gouvernement de gauche de l'époque).
Si bien que le mariage reste aujourd'hui, le seul mode de conjugalité institutionnalisé et solennel. Il offre aux époux, pendant leur vie de couple comme, le cas échéant, au moment de sa dissolution, la protection de la loi.

LE DROIT AU MARIAGE POUR TOUS

Les familles homoparentales réclament de plus en plus une reconnaissance et les droits qui y sont attachés.

Elles n'ont pas trouvé dans le PACS une réponse qui leur convienne totalement car celui-ci ne leur accorde pas les mêmes droits qu'aux couples hétérosexuels (pas de protection en cas de crise ou de maladie, pas de protection du conjoint survivant sauf à anticiper par la signature d'un contrat devant notaire…). De plus, la filiation naturelle étant établie automatiquement au profit de la mère qui a accouché, les tribunaux refusent les demandes d'adoption simple faites par les compagnes homosexuelles des mères biologiques. Ils estiment que s'il était fait droit à une telle requête, la mère de l'enfant perdrait son autorité parentale alors qu'elle présente toute aptitude à exercer cette autorité.

Le PACS est un choix de vie du couple qui n'offre pas les mêmes droits que le mariage. Ainsi, l'introduction du Pacs dans le droit de la famille contribue à créer trois classes de couples inégales au plan des droits sociaux et fiscaux : mariés, pacsés, concubins. Le code de la famille devra donc s'adapter à ces différentes évolutions afin de garantir à tous une égalité de traitement et protection.

Le *mariage pour tous* existe dans 8 pays européens dont les Pays Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède; une dizaine d'autres ont adopté l'Union civique comme l'Allemagne, l'Angleterre… La France s'inscrit dans cette évolution européenne.

La CSF étant très attachée à l'égalité des droits pour tous, est donc favorable au droit au mariage pour tous quelle que soit leur orientation sexuelle.
Elle s'appuie sur la reconnaissance des droits fondamentaux, le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté du choix de son conjoint quel que soit le genre.
La CSF considère que le mariage est une affaire entre adultes dès lors que les conditions de sa validité ne sont pas viciées : consentement réciproque, respect des conditions d'âge…

LA FILIATION

Pour La CSF, l'évolution des structures familiales doit se réaliser en respectant totalement l'intérêt de l'enfant. La reconnaissance de droits pour les couples de même sexe doit s'inscrire dans cet objectif et doit permettre la protection et l'épanouissement de l'enfant.

L'ouverture du mariage à tous va indéniablement modifier la structure juridique actuelle (plus de 500 textes législatifs et règlementaires). En France il ne peut y avoir qu'un mariage avec des effets automatiques pour tous alors que dans d'autres pays, il y a plusieurs mariages. Cette unicité fait du mariage une institution qui impose des règles en bloc: les droits de l'enfant, l'organisation de la vie du couple et plus particulièrement le droit de la filiation.

La loi organise le régime de la preuve du lien familial.
Dans le cas de la filiation légitime, le lien de parenté se forme du seul fait du mariage des parents, la présomption de paternité dans les couples mariés ayant pour but de protéger la mère et l'enfant. Or aujourd'hui, le fait que 55% des enfants naissent hors mariage et soient reconnus presque tous par leur père, nuance les effets de ce dispositif.

Mais la filiation peut s'établir avec celui ou ceux des parents qui ont reconnu un enfant. Elle peut aussi résulter d'un jugement à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité.
La loi du 16 janvier 2009 confirme notamment le principe d'égalité entre tous les enfants, qu'ils soient nés de couples mariés ou non.

Elle tire les conséquences de l'abandon des notions de filiation légitime et de filiation naturelle et harmonise les conditions d'établissement de la filiation. Que la mère soit mariée ou non, la filiation maternelle est établie par la seule désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant. La mère non mariée n'est donc plus tenue de faire une démarche de reconnaissance. D'un autre côté, si la présomption de paternité du mari est conservée, les pères non mariés qui souhaitent établir un lien juridique les unissant à l'enfant, restent soumis à la formalité de la reconnaissance.

Cette loi modifie la présomption de paternité, notamment écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père. Toutefois, le mari peut, s'il estime être le père, reconnaître l'enfant sans avoir à saisir le tribunal. Lors d'un conflit de paternité à la naissance de l'enfant, l'officier de l'état civil inscrit l'homme qui se présente devant lui en qualité de père mais prévient immédiatement le Procureur de la République afin qu'il saisisse le tribunal pour éviter que l'enfant puisse être rattaché à un tiers et non au couple qui l'élève.

La filiation est donc élective car, il y a l'expression de la volonté du parent qui se traduit par la reconnaissance.
Les couples de même sexe devraient donc pouvoir faire établir la filiation de leur enfant par sa reconnaissance à l'état civil.

Certaines associations comme L'APGL revendiquent le carnet de famille dans lequel les parents pourraient inscrire les différentes filiations de l'enfant sur le modèle suivant :
- Fils/fille de…(filiation sociale née de l'adoption)
- Né de… (filiation biologique)
- Elevé par … (la reconnaissance du statut des beaux-parents)

Cette revendication présente l'intérêt de garder trace de la filiation biologique qui reste fondée sur la différence de sexe.

LE DROIT A L'ADOPTION PAR LES COUPLES DE MEME SEXE :

En cas **d'adoption,** c'est le jugement qui la prononce qui institue le lien de filiation et non la déclaration de volonté des adoptants qui, bien qu'étant nécessaire, reste insuffisante pour la constituer.

Aujourd'hui, l'adoption est accessible aux célibataires de plus de 28 ans ou à un couple hétérosexuel marié depuis plus de deux ans. Elle ne l'est pas pour les couples de même sexe

La CSF est favorable à l'adoption par des parents de même sexe afin d'instaurer protection, droits et devoirs des enfants et permettre aussi de régler certaines situations existantes.

Actuellement, pour avoir le droit d'adopter, les couples hétérosexuels sont soumis à des procédures permettant de s'assurer, pour le bien de l'enfant, qu'ils sont des candidats effectivement capables d'assumer cette fonction parentale, matériellement, psychologiquement, etc… Il en sera donc de même pour les personnes ou les couples homosexuels, pour éviter les débordements redoutés.

Cependant, La CSF souhaite une révision de la législation relative à l'adoption pour et par tous.

En effet, en ce qui concerne l'adoption dans sa globalité, La CSF s'interroge sur le caractère irréversible de l'adoption plénière dont les conséquences consistent à gommer l'histoire initiale de l'adopté, même si elle est courte et douloureuse, au détriment du droit de l'enfant à ses origines.

Dans un premier temps, l'adoption simple semble présenter des avantages, ou moins d'inconvénients, dans la mesure où l'enfant connaît son histoire et qu'il n'est pas fait table rase de son passé. Mais, on s'aperçoit qu'elle comporte aussi des inconvénients, comme, par exemple, la réversibilité tant vis-à-vis de l'adopté que des adoptants.

L'ACCES AUX DROITS FAMILIAUX

Les familles homoparentales ont toujours une configuration complexe: deux parents ayant conçu conjointement un enfant; une recomposition après conception au sein d'un couple hétérosexuel; un couple homosexuel qui accueille son enfant un week-end sur deux; une famille monoparentale avec un parent homosexuel …

La filiation biologique n'entraîne pas obligatoirement l'exercice de la parentalité. En effet, la parenté sociale (comme la reconnaissance de la possession d'état pour les couples hétérosexuels qui en font la demande) amène souvent le parent (beau parent, co-parent homosexuel, père d'adoption informelle) à exercer un rôle parental alors que celui-ci n'est pas reconnu juridiquement et n'a donc aucun droit à exercer l'autorité parentale sur cet enfant.

Pour la CSF, le fait parental est une question sociale, la parentalité prenant en compte les aspects relationnel et éducatif dans les enjeux parentaux. D'où la question: peut-on avoir socialement, légalement, plusieurs pères et/ou plusieurs mères ? Oui dans la mesure où cela se vérifie notamment dans le cas d'adoption simple. Cependant, Il est important que la loi définisse les rôles et places de chacun. On se sent parent et on se sent capable d'assumer la présence et l'éducation d'un enfant. La parentalité est parfois bien distincte de la parenté. Le premier lien peut se créer entre une personne et l'enfant de son ou sa conjoint(e) et le second uniquement par lien de sang.

Certains chercheurs, dont les constats corroborent les témoignages des familles concernées, affirment que les familles homoparentales sont aussi compétentes que les autres et que les enfants ne présentent pas plus de troubles émotionnels ou comportementaux que dans les familles de couples hétérosexuels. Ils n'ont pas observé de troubles dans le développement des adultes élevés dans des familles de couples homosexuels.

La CSF est favorable à l'établissement de la filiation sociale de l'enfant par les deux parents de même sexe qui ont mené à terme un projet parental commun, même s'il a été réalisé à l'étranger. Cet acte, qui vise à inscrire l'enfant dans une histoire, doit permettre de reconnaître des droits et des devoirs à chacun et, notamment, les droits tels que les prestations familiales et sociales, protection sociale, fiscalité, congés parentaux…

S'agissant du congé paternité, son bénéfice est ouvert en raison de l'existence d'un lien de filiation juridique au père de l'enfant. Même si les textes excluent toute discrimination selon le sexe ou l'orientation sexuelle, la compagne de la mère ne peut donc pas prétendre au bénéfice du congé paternité, le lien de paternité ne pouvant être établi.

Pour La CSF, considérant la convention des droits de l'enfant, tous les enfants doivent se retrouver dans les mêmes situations d'égalité, quelle que soit l'histoire de leur naissance. De même, les parents doivent obtenir les mêmes droits pour élever leurs enfants, ceci quel que soit leur statut familial ou la nature de leur couple. Ce qui compte, c'est l'attention qui est donnée aux enfants et la qualité de leur accompagnement à mieux grandir.

La CSF souhaite une réforme du congé paternité.

L'ACCES A L'AIDE MEDICALE A LA PROCREATION POUR LES COUPLES DE MEME SEXE

La question de l'Aide Médicale à la Procréation est un clou dans le débat car, actuellement celle-ci est réservée aux couples ayant des problèmes d'infertilité pathologique médicalement diagnostiquée ou un risque de transmission à l'enfant et au partenaire d'une maladie d'une particulière gravité.

En outre, elle est conditionnée par le fait d'être un couple (un homme et une femme), marié, pacsé ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune depuis deux ans.

La condition d'infertilité pathologique ou de transmission de maladie grave pour l'accès à l'AMP relève des lois sur la bioéthique.

Supprimer cette condition lèverait la discrimination pour les couples femmes mais cela ne résoudrait pas la situation des hommes qui devraient faire appel à la Gestation Pour Autrui (GPA), pratique non autorisée en France, ou à la procréation par croisement de couples hommes et femmes.

Le recours à l'AMP pose la question de la reconnaissance juridique de la compagne qui n'a pas accouché, la filiation naturelle de la mère ayant accouché empêchant la reconnaissance par une autre femme. La nécessaire réforme de l'adoption devrait prendre en compte cette dimension.

- **La CSF qui a travaillé sur les lois bioéthique et précisé ses positions (cf document « la bioéthique » 2010), s'appuie sur la législation en vigueur qui conditionne l'accès de l'AMP à l'infertilité pathologique (et non physiologique) ou de transmission de maladie grave.**
- **Compte tenu de sa réflexion sur l'intérêt de l'enfant et du droit des femmes, La CSF est opposée à toute pratique de Gestation pour autrui.**

Contribution reçue d’Enfance et familles d’adoption



Enfance & Familles d'Adoption

Projet de loi visant à ouvrir le mariage et l'adoption aux couples de même sexe

Audition du 22 novembre 2012

Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les députés,

Je vous remercie de me recevoir, au nom des 9000 familles actuellement adhérentes à EFA et des 200 000 enfants adoptés dont les parents ont rejoint EFA depuis sa création il y a 60 ans.
Ces 9000 familles sont constituées de familles adoptives, de candidats à l'adoption et d'adoptés majeurs.
En quelques mots, EFA est un mouvement apolitique, laïque et indépendant, qui regroupe 93 associations départementales. Dans une majorité de départements, nous siégeons dans les conseils de famille des pupilles de l'Etat et les commissions d'agrément des Conseils généraux. Au niveau national, nous sommes membres du Conseil supérieur de l'adoption, du Conseil national accès aux origines personnelles et du comité de suivi de l'Agence française de l'adoption.

Aujourd'hui, certaines de ces familles s'inquiètent d'une évolution des schémas familiaux qui bousculent leurs représentations. D'autres y voient la possibilité de proposer une palette élargie de familles à des enfants qui attendent. D'autres encore hésitent, oscillent, s'interrogent, ou n'ont pas d'opinion.
Néanmoins, une conviction fait consensus : **nul n'a le droit d'instrumentaliser les enfants, de les brandir comme des étendards, que ce soit ceux qui s'opposent à l'évolution législative ou ceux qui la soutiennent.**

Le regard de la société française sur l'homosexualité s'est modifié depuis 1998. Lors de la dernière élection présidentielle, une majorité s'est dégagée pour choisir un programme incluant le principe du mariage et de l'adoption par les couples de même sexe.
Néanmoins, **homosexualité et homoparentalité ne sont pas confondues :** si le mariage fait toujours majorité, l'adoption ne réunirait pas autant de suffrages. En effet, **il ne va pas de soi, une fois changées les conditions du mariage que celles de l'adoption conjointe demeurent les mêmes, c'est-à-dire ouverte à tous les couples mariés, y compris, ceux, demain, de même sexe.** D'autant que si le mariage concerne les adultes qui veulent faire reconnaître leur volonté d'en assumer entièrement les droits et obligations, **l'adoption met l'enfant et son intérêt au cœur de l'institution. Priorité est donnée à son épanouissement et à sa construction dans sa famille mais aussi à son devenir et donc à son intégration dans la société.**
C'est donc bien l'intérêt de l'enfant privé de famille qu'il convient de protéger et non la revendication d'un droit à l'enfant des adultes qu'il faudrait satisfaire. Il s'agit bien ici du droit de l'enfant à avoir une famille, mesure de **protection de l'enfance** pour un enfant qui en est dépourvu, tel que prévu dans la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (art. 20 et 21).

1/ Aujourd'hui, parmi les titulaires d'agrément, il se trouve des personnes homosexuelles, seules ou en couple.
Il est en effet illégal de les exclure de cette procédure préalable et obligatoire puisque la loi

- ne distingue pas entre célibataires et couples non mariés,
- ne discrimine pas entre les orientations sexuelles des demandeurs.

EFA accompagne déjà sans discrimination chaque couple parental et chaque personne célibataire avant et après l'adoption.

Aujourd'hui, on ne peut que constater et regretter que **les couples non mariés (quels qu'ils soient) sollicitent un agrément en taisant le plus souvent une partie de leur vie. Si l'on souhaite que l'adoption soit réellement prononcée au bénéfice de l'enfant, on ne peut accepter l'idée qu'il vive avec le « partenaire » de son parent, si celui-ci n'est pas entièrement partie prenante, ne s'y est pas préparé lui aussi, et que ses capacités parentales n'ont pas été vérifiées.**

Cela pose la question de la valeur de l'agrément : quelle préparation avant qu'il ne soit délivré, quelles aides et accompagnements lorsque le projet devient réalité et que l'enfant arrive avec ses particularités et ses attentes ?

Etre "pour ou contre" n'a pas de raison d'être et doit être dépassé pour remettre l'enfant au cœur des préoccupations. C'est bien pour lui que l'adoption a été créée et c'est bien lui qui la vit au quotidien dans sa famille et dans la société.

2 – Plus qu'une égalité de droit entre les adultes, nous devons garantir les droits de l'enfant privé de famille :

2-1 La filiation par adoption doit demeurer égale à toute autre.

Pour que tous les enfants aient les mêmes droits, le législateur s'est attaché, depuis 1966, à parfaire l'égalité entre les filiations, quels qu'en soient leurs modes d'établissement. Il est donc **impensable** que l'actuel projet de loi vienne introduire une quelconque discrimination. S'il s'avère nécessaire de modifier l'attribution du nom de famille, il est indispensable que la règle générale, applicable à toutes les filiations, puisse se décliner dans tous les cas. Si l'on doit changer cette règle pour les enfants adoptés alors il convient de l'appliquer également aux enfants biologiques. (articles 2 et 3 du projet de loi qui modifiera les articles 357 et 363 du Code civil).

2-2 Le besoin de l'enfant est bien d'avoir une famille pensée pour lui, organisée à partir de lui et autour de lui. C'est à partir du projet de vie de chaque enfant, intégrant son histoire, ses besoins, ses attentes, ses désirs, que doit être choisie une famille. On a pu constater que dans d'autres pays autour de nous, des enfants à besoins spécifiques peuvent plus aisément trouver une famille lorsque la palette des schémas familiaux envisagés est élargie et qu'un accompagnement adapté est mis en place. Chaque candidature doit par conséquent être évaluée dans sa configuration réelle.

- Il est aujourd'hui **urgent d'adapter le système français de l'adoption à l'évolution du profil des enfants** ainsi qu'aux exigences des pays d'origine. Cela nécessite une véritable **préparation** des candidats à l'adoption.
- Tous les candidats doivent pouvoir élaborer, au cours de l'agrément, un projet familial clair, dans lequel l'enfant pourra se construire. Les responsables légaux des enfants adoptables, en France comme à l'étranger, doivent pouvoir faire, pour eux, des choix éclairés, basés sur une **transparence des projets parentaux.**

2-3 Au-delà de sa famille, l'enfant adopté a besoin de s'inscrire dans la société qui l'entoure. Or le débat actuel risque d'**accentuer les discriminations :**

- Les propos entendus, ces derniers temps, sont déjà profondément choquants pour tous les enfants adoptés et encore plus pour les enfants actuellement élevés par des parents de même sexe. Les enfants qui, demain, seraient adoptés par ces couples risqueraient de voir se rajouter aux discriminations qu'ils subissent parfois (pour cause de différences ethniques par exemple) d'autres formes de discriminations voire d'exclusions du fait d'avoir deux parents de même sexe. Ces questions devront être abordées avec les candidats à l'adoption pour s'assurer d'une capacité

d'empathie avec l'enfant et réfléchir aux accompagnements adéquats.

– Aujourd'hui, les professionnels, issus des mêmes écoles, se font la guerre par médias interposés. **C'est aux élus de la République et, à travers eux, à la société dans son ensemble de rendre aux enfants les droits qui leur reviennent. L'adoption est avant tout une mesure de protection de l'enfance, une réponse aux besoins de l'enfant. Elle ne peut être regardée comme la réponse ni à la générosité ni à la stérilité médicale ou sociale.** Nous ne pouvons être les seuls, à défendre une adoption qui profite aux enfants.

EFA considère qu'il n'est pas possible de réduire ce débat de société complexe à une revendication d'adultes, ni à la défense d'un schéma familial unique. La réflexion doit porter sur un certain nombre de points qui, aujourd'hui, sont trop souvent laissés de côté, dans un climat très passionnel :

- Il est primordial de permettre à tous les candidats d'élaborer et de mener à terme un projet transparent pour tous ceux qui ont en charge le devenir des enfants privés de famille et pour leur permettre de préparer l'enfant à la réalité de son adoption.

- Il est essentiel de leur délivrer une information réaliste, qui permette la mise en adéquation des projets des candidats avec les besoins des enfants adoptables, en France et à l'étranger.

- Il est indispensable d'intégrer dans les formations des professionnels une information sur les différents schémas familiaux qui seraient reconnus par la loi et sur leurs spécificités.

- Il est fondamental de veiller à ce que l'enfant ne soit pas victime de discrimination du fait de sa configuration familiale.

Il est urgent d'adapter le système français de l'adoption à l'évolution du profil des enfants confiés en France et à l'étranger ainsi qu'aux exigences des pays d'origine, afin de rechercher, pour eux, les familles dont ils ont besoin, et de pouvoir accompagner toutes les familles.

Nathalie Parent
Présidente d'Enfance & Familles d'Adoption

Contribution reçue du Mouvement pour l’adoption sans frontières



Adoption par des couples de même sexe

Audition par la Commission des Lois
Assemblée Nationale
22 novembre 2012

Contribution du MASF

MASF - Mouvement pour l'Adoption Sans Frontières
39 avenue Gambetta - 75020 Paris
Courriel : contact@masf.info - Site internet : http://www.masf.info

Le Mouvement pour l'Adoption Sans Frontières (MASF) fédère huit associations de parents adoptifs par pays d'origine (APPO) regroupant 3000 familles ayant adopté à l'international. Vous trouverez ci-dessous notre contribution écrite relative au projet de loi « Mariage et adoption pour tous » ainsi que nos propositions concernant la nécessaire réforme du système de l'adoption.

A l'instar de plusieurs autres pays avant elle (1), la France entend aujourd'hui autoriser le mariage ainsi que l'adoption par des couples de même sexe.

Il existe au sein du MASF et des APPO qui en sont membres des points de vue très différents sur ces questions qui suscitent un réel débat au sein de la société française.

Le MASF n'entend pas se positionner sur la question du mariage de couples gays et lesbiens.

Le MASF souhaite en revanche exprimer sa position quant à la partie du projet de loi qui prévoit l'adoption d'enfants par des familles homoparentales.

Le MASF rappelle tout d'abord que l'adoption est une institution qui permet à un enfant privé de famille, à la naissance ou plus tardivement, de trouver une famille où il pourra s'épanouir et grandir. Les familles dans l'incapacité d'avoir un enfant biologique n'ont pas « droit à un enfant », qu'elles soient monoparentales, homoparentales ou « hétéroparentales ». Elles ont la possibilité de demander un agrément en vue de se voir confier un enfant en adoption.

Le MASF attire l'attention des membres du CSA sur les conséquences réelles des mesures envisagées, en particulier à l'international.

Ce projet de loi intervient en effet alors que l'adoption à l'international par des familles françaises, principal sujet d'intérêt de notre mouvement, traverse une grave crise et que rien ne permet de penser qu'un projet construit existe à ce jour afin de mettre fin à celle-ci.

Homoparentalité et adoption nationale

S'agissant de **l'adoption nationale d'enfants ayant le statut de pupilles de l'Etat**, les conseils de famille statuant au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) privilégient les couples mariés, stables, et n'attribuent quasiment jamais d'enfant à des célibataires.

Leur pratique sera-t-elle plus favorable aux familles homoparentales alors que seuls 800 enfants nés en France sont adoptés de manière plénière chaque année ?

Dans l'intérêt de l'enfant, comment seront appréciées les qualités relatives des familles monoparentales, homoparentales et « hétéroparentales » ?

Quels moyens seront-ils alloués à la préparation des enfants et des familles ainsi qu'au suivi après l'adoption ?

Le MASF entend défendre les familles adoptives dans leur pluralité et espère que le projet de loi ne donnera pas lieu dans sa mise en œuvre à une sorte de classement, public ou caché, de ces familles.

Dans les pays ayant autorisé l'adoption par une famille homoparentale, on observe un nombre infime d'adoptions nationales. En Belgique où l'adoption par des familles homoparentales est possible depuis 2006, seuls 9 enfants belges ont été adoptés par des familles homoparentales.

Homoparentalité et adoption internationale

La réalité n'est pas plus évidente en matière **d'adoption internationale.** Le MASF s'interroge sur les difficultés auxquelles seront confrontés les couples gays ou lesbiens qui décideront de choisir cette voie pour devenir parents alors que le contexte est très défavorable.

Comme l'a indiqué M. Frayssé lors du CSA du 23 octobre 2012, très peu de pays d'origine autorisent formellement l'adoption par des couples homosexuels (seuls l'Afrique du Sud et Le Brésil semblent être dans ce cas). Les principaux pays d'origine par le nombre d'adoptions en France (Ethiopie, Colombie, Russie, Vietnam, Chine) ne l'ont pas inscrite dans leurs critères.

Lorsque la législation est silencieuse, la pratique desdits pays y est largement défavorable.

Au surplus, quel OAA (Organisme Autorisé pour l'Adoption) retiendra la candidature des couples homosexuels alors que leurs critères de sélection sont reconnus pour être particulièrement restrictifs (peu de célibataires peuvent adopter à notre connaissance via un OAA). Jusqu'à présent les nombreux postulants à l'adoption qui n'étaient pas retenus par les OAA se tournaient vers la voie de la démarche individuelle. Mais cette dernière devient de plus en plus étroite et pourrait disparaître à terme.

Restera donc l'AFA dont on peut penser qu'elle ne fera pas de l'adoption homoparentale une priorité, l'agence étant confrontée à la gestion de très nombreux dossiers en attente. En outre, comme l'a rappelé M. Frayssé, le Brésil ne reconnaît pas les OAA ou agences liés aux Etats, donc il y a fort à penser que l'AFA ne pourra pas s'implanter de sitôt au Brésil.

Cette mesure, faute de s'insérer dans un ensemble plus vaste de réformes, risque ainsi de s'avérer sans effet pratique en ce qui concerne l'adoption internationale. Elle ne peut que donner de faux espoirs aux couples homoparentaux.

Ce projet peut aussi comporter des risques collatéraux difficiles à apprécier. Par peur qu'un(e) célibataire qui se voit confier un enfant ne se marie par la suite avec une personne de même sexe, les pays d'origine ne pourraient-ils être tentés de supprimer totalement toute adoption par une personne célibataire ?

Pour essayer de minimiser ce risque, bien identifié par plusieurs membres du CSA lors de la réunion du 23 octobre 2012, le MASF réitère son souhait que toute famille se décrive de manière transparente, qu'elle soit homosexuelle ou hétérosexuelle, lors de l'obtention de l'agrément et par la suite. Il nous paraît particulièrement inapproprié qu'un couple ne se déclare pas explicitement dans sa réalité, tant lors de l'agrément en France que vis à vis des autorités en charge de l'adoption dans les pays d'origine de nos enfants. Comme l'a rappelé un des plus anciens membres du CSA, « l'adoption ne se construit pas sur le mensonge ».

L'adoption de l'enfant du conjoint

Il est donc probable que seule la possibilité d'adopter l'enfant de son conjoint constituera une réelle avancée, dans le cadre d'une adoption simple. Elle permettra de donner un statut au second parent et donc une sécurité dans le temps aux enfants du couple, comblant enfin un vide juridique dans lequel se trouvent encore de nombreuses familles homoparentales (les estimations les plus courantes font état de près de 30 000 familles).

Le double nom

Les articles 2 et 3 de l'avant-projet de loi visant à ouvrir le mariage et l'adoption aux couples de même sexe sont consacrés au nom de famille des enfants adoptés. Nous souhaiterions saisir l'opportunité qui nous est offerte pour attirer l'attention du législateur sur quelques points particuliers.

La loi n°2002-304 du 4 mars 2002 prévoit que les enfants nés après le 1er janvier 2005 ont la possibilité de se voir attribuer un double nom. Les familles « biologiques » ont bénéficié d'une période transitoire où elles ont pu opter pour le double nom pour des enfants nés avant le 1er janvier 2005.

Cependant, les familles adoptives d'enfants grands (nés avant le 1er janvier 2005) se voient refuser le double nom par le Parquet de Nantes, en raison de cette loi. Les enfants adoptés se retrouvent ainsi privés de l'option ouverte pour les enfants biologiques pendant la période transitoire. Des recours sont engagés contre le Parquet de Nantes en indiquant que la loi devrait être lue différemment pour les familles adoptives, puisqu'en matière d'adoption le fait générateur de la question du nom de famille est non pas la naissance mais l'arrivée de l'enfant dans la famille. Si la rédaction avait été « né ou adopté après le 1er janvier 2005 » cela aurait permis aux enfants adoptés grands de bénéficier de la même faculté du double nom de famille.

Il serait opportun de profiter de cette nouvelle proposition de loi pour revoir à la marge la loi du 4 mars 2002.

Adopter en France en 2012 : une réalité ? Bientôt une fiction ?

Il nous a été confirmé que le projet de loi visant à ouvrir le mariage et l'adoption aux couples gays et lesbiens sera voté par les représentants de la nation. Le MASF n'entend pas s'opposer à la volonté du gouvernement et des élus.

Il souligne toutefois que l'application de la loi se heurtera à la réalité d'un système de l'adoption aujourd'hui défaillant, en particulier en matière d'adoption internationale. Il convient selon nous d'utiliser l'opportunité de cette réforme pour repenser en profondeur notre modèle, ce que demandent depuis longtemps les principales associations de parents adoptifs et d'enfants adoptés.

Le MASF met en avant trois priorités :

- Réformer et professionnaliser l'adoption internationale : jusqu'à il y a peu, la grande majorité des adoptions internationales réalisées par des Français l'ont été par démarche individuelle. On a accusé, selon nous à tort, cette voie de tous les maux, alors que l'adoption dans certains pays africains montre aujourd'hui qu'aucune voie n'est exempte de difficultés. Alors que cette voie se ferme, sous l'effet conjugué de la convention de la Haye et de la position des gouvernements français successifs, aucune mesure n'a été mise en œuvre pour prendre la relève de cette voie. L'année 2011 n'a pas été l'année des OAA, contrairement à la volonté du SAI. Et le MASF pense que l'AFA peut encore développer grandement son réseau à l'étranger !

- Remettre la proposition de loi Tabarot à l'ordre du jour législatif.
  Votée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 1er mars 2012, elle permettrait notamment de faciliter l'adoption des pupilles de l'Etat et une meilleure préparation des parents adoptifs.

- Réaffirmer la prééminence de l'adoption plénière comme meilleure protection des droits des enfants

  Ce statut protecteur pour les enfants adoptés et les familles adoptives est aujourd'hui remis en question, notamment par des discours visant à maintenir les liens biologiques ou culturels de l'enfant adopté.

Réformer et professionnaliser l'adoption internationale

Le MASF réaffirme ses vives inquiétudes sur le devenir de l'adoption internationale.

Alors qu'il y avait encore plus de 4000 adoptions internationales réalisées en 2004, ce chiffre est passé à 1995 en 2011 et il semblerait qu'il se situe entre 1200 et 1500 pour l'année 2012 ! Soit -30% à -40% après une année 2011 qui marquait déjà -43% par rapport à 2010.

Nous devons remonter trente ans en arrière pour trouver un chiffre aussi faible : 1282 adoptions en 1981 et 1644 adoptions en 1982.

Certes l'environnement socio-économique de nombreux pays d'origine a évolué et c'est une chance pour les enfants qui ont besoin d'une protection. Mais on peut aussi craindre que l'imposition de la Convention de La Haye de 1993 à des pays qui n'y sont pas prêts, en termes d'organisation de la protection de l'enfance, ne produise en fait le sacrifice d'une génération d'enfants qui, au mieux, resteront en institutions ou en placements successifs en familles d'accueil, ou, pire, iront grossir les rangs des enfants des rues comme cela se constate dans quelques pays.

Dans le passé, la France a connu des systèmes de protection avec des résultats sur le développement des enfants qui n'étaient pas les meilleurs. Nous pensons au MASF qu'il vaut mieux une famille adoptive plutôt qu'une institution, même de qualité.

Vouloir absolument maintenir les enfants dans leur pays d'origine, leur culture (qui relève souvent du fantasme, lorsque les enfants arrivent très jeunes, ou se mêle aux mauvais souvenirs, lorsque les enfants ont connu la misère et l'orphelinat), garder des liens fussent-ils très distendus avec la famille biologique n'est pas toujours, loin s'en faut, la garantie de l'intérêt de l'enfant si souvent mis en avant.

Il existe encore de nombreux pays avec des enfants juridiquement adoptables. Nous restons donc inquiets pour ces enfants en attente d'une famille et pour les adoptants français qui voient les perspectives de fonder une famille s'éloigner d'année en année.

D'autant que la stratégie française en matière d'adoption internationale n'apparaît pas clairement.

Elle ne repose que sur une dizaine de pays d'origine comme le montrent les statistiques des trente dernières années. Parmi les dix premiers pays, il ne reste que l'Ethiopie, la Colombie et la Russie avec lesquels la France peut encore coopérer.

En 2011, seuls quatre pays d'origine comptent plus de 100 adoptions par des familles françaises (les trois cités et le Vietnam) et représentent 56% des adoptions totales.

ADOPTIONS PAR PAYS D'ORIGINE
1980 - 2011

PAYS	Total	Moyenne	% du total
VIETNAM	11 427	457	13%
COLOMBIE	8 853	277	10%
COREE DU SUD	7 402	239	8%
HAITI	6 972	225	8%
BRESIL	6 227	201	7%
ETHIOPIE	5 226	201	6%
RUSSIE	4 488	214	5%
MADAGASCAR	3 897	126	4%
ROUMANIE	3 352	134	4%
CHINE	2 777	154	3%
Plus de 100 en moyenne	**60 621**	**223**	**67%**
10 pays			
INDE	2 764	89	3%
POLOGNE	2 002	65	2%
GUATEMALA	1 970	79	2%
MALI	1 772	71	2%
BULGARIE	1 743	83	2%
SRI LANKA	1 665	56	2%
CHILI	1 627	54	2%
THAILANDE	1 375	44	2%
UKRAINE	1 269	79	1%
DJIBOUTI	1 159	50	1%
LETTONIE	1 005	50	1%
50 à 100 en moyenne	**18 351**	**65**	**20%**
11 pays			
Moins de 50 en moyenne	**11 715**	**8**	**13%**
103 pays			
Total	**90 687**		100%
124 pays			

Pour les Etats-Unis, ce sont dix pays d'origine et 83% des adoptions.

Les Italiens peuvent s'appuyer sur douze pays d'origine à plus de 100 adoptions, représentant 80% des adoptions totales. Et les adoptions internationales par les ressortissants de ce pays proche culturellement et géographiquement de notre pays n'ont pas connu la même évolution que la France au cours des 3 dernières années. Il serait bon de s'interroger sur les raisons de ces différences !

La France a un système d'adoption fragile reposant sur un nombre beaucoup trop restreint de pays d'origine importants et une dispersion sur d'autres pays où elle ne bénéficie pas d'une implantation qui lui permettrait de réaliser plus d'adoptions.

Dès lors qu'un pays d'origine important modifie les conditions d'adoption, c'est tout l'équilibre du système français qui est menacé et les chutes du nombre d'adoptions sont d'autant plus importantes. Ce fut le cas avec Haïti, le Vietnam et bientôt la Russie.

L'exemple de la Russie

Sur ce dernier cas, seuls deux OAA sont actuellement opérateurs et réalisent une cinquantaine d'adoptions chaque année (49 en 2011). Les adoptions individuelles représentent 80% des adoptions, soit environ 220 adoptions sur les 286 de 2011. Sur les cinq premières régions d'adoption en Russie, ni l'AFA ni aucun OAA n'est aujourd'hui présent. Et le SAI nous a confirmé qu'il n'y aurait pas de nouvel OAA en Russie, du moins à court ou moyen terme.

Si rien n'est rapidement engagé, la ratification du traité bilatéral par le Parlement français qui est prévu pour le début de l'année 2013 aura pour conséquence la chute des adoptions du troisième pays d'origine des enfants adoptés par des familles françaises. Cela est vraiment profondément regrettable si on pense aux dizaines de milliers d'enfants russes en attente dans les institutions.

Le cas de la Russie illustre parfaitement le dysfonctionnement du système de l'adoption en France qui est en partie la conséquence d'une organisation reposant sur des opérateurs privés (OAA) qui ne sont pas en mesure de prendre le relais des adoptions individuelles.

Dans ce contexte, l'autorité centrale française aurait un rôle à jouer en définissant une réelle stratégie de développement basée sur la coopération avec les pays d'origine, sur l'information des adoptants (enfants grands, fratries, enfants à besoins particuliers...), sur le soutien en termes d'organisation professionnelle, logistique et financier des opérateurs privés ainsi que de la mutualisation de certains de leurs moyens, comme des représentants dans les pays d'origine.

Ce rôle était bien défini dans le rapport Colombani de 2008 qui indiquait que l'autorité centrale devrait définir une stratégie, des objectifs, un plan d'action et se comporter comme un chef de projet impulsant la dynamique et assurant les arbitrages, notamment sur l'implantation de l'AFA et des OAA.

Si aujourd'hui des chantiers ont pu être ouverts dans certaines directions, il nous semble en revanche qu'aucune stratégie d'envergure n'a été définie. Si notre vision est inexacte, il nous semble équitable d'affirmer que cette stratégie n'apparaît pas clairement et que ses effets ne produisent ni réelle dynamique ni effets substantiels.

La proposition de loi sur l'enfance délaissée

Le MASF rappelle que le Conseil Supérieur de l'Adoption a longuement travaillé sur la proposition de loi n°3739 sur l'enfance délaissée et l'adoption dite « proposition de Loi Tabarot » qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture le 1er mars 2012. Nous en avons approuvé le contenu dans son ensemble.

Nous soutenons particulièrement quatre mesures :

- La réforme de l'article 350
- L'aménagement de la procédure d'agrément
- Une meilleure préparation des parents adoptifs
- Un service public efficace et performant

Réforme de l'article 350

La principale mesure réforme l'article 350 du Code Civil en instituant la notion de délaissement parental.

L'objectif est de faciliter l'accès au statut de pupille de l'Etat aux enfants recueillis par les services de l'ASE. Les nouveaux articles 31-1 et 381-2 prévoient que l'enfant sera considéré comme délaissé quand ses parents n'auront contribué par aucun acte à son éducation ou à son développement pendant un an. Dès lors le Tribunal de Grande Instance pourra être saisi afin de déclarer l'enfant abandonné et par conséquent adoptable.

Aménagement de la procédure d'agrément
Parmi les dispositions figure la possibilité de prolonger la durée de validité de l'agrément au-delà de 5 ans si un apparentement est intervenu. Cela prend en compte de façon pragmatique l'allongement des procédures d'adoption pour certains pays d'origine.

Une meilleure préparation des parents adoptifs
Certains pays d'origine demandent maintenant que les adoptants soient mieux préparés : la Chine (12 heures), la Russie (80,50 heures), d'autres suivront. Même s'il faut veiller à ce que les parents ne soient pas assimilés à des professionnels du soin et de la protection de l'enfance, il est souhaitable qu'ils soient mieux informés sur les réalités de l'adoption et sur les particularités liées aux enfants grands ou à besoins spécifiques.

La proposition de loi préconise la mise en place de quatre modules à suivre par les adoptants. On peut cependant regretter que le législateur ne propose qu'une expérimentation basée sur le volontariat des départements. Compte tenu des moyens de certains services de l'ASE, il faut craindre une grande disparité géographique préjudiciable aux familles adoptives.

Un service public efficace et performant
Nous rappelons notre attachement à la pluralité des voies pour l'adoption internationale, et si la perception que le législateur souhaite impulser va vers une suppression de la voie individuelle, il nous paraît indispensable d'assurer, en parallèle, un service public efficace et performant.

La proposition de loi va dans ce sens, en conférant à l'Agence Française de l'Adoption des moyens adaptés pour répondre aux espoirs des familles en attente. Elle étend l'habilitation de l'AFA à tous les pays d'origine, signataires ou non de la Convention de La Haye du 29 mai 1993.

Elle apporte également une sécurisation juridique permettant à l'AFA de contribuer à des actions de coopération dans les pays d'origine.

Le statut protecteur de l'adoption plénière

Le MASF réaffirme la nécessité de garantir les adoptions plénières dans les procédures d'adoption internationale.

Ce statut protecteur pour les enfants adoptés et les familles adoptives est aujourd'hui remis en question, notamment par des discours visant à maintenir les liens biologiques ou culturels de l'enfant adopté.

Dans le cas des adoptions en Haïti, il est demandé à plus de 600 familles d'adopter sous la forme simple, au risque de les plonger dans de graves difficultés comme l'a montré le cas d'une famille dont les deux parents sont récemment décédés. L'adoption simple est peut-être la solution intermédiaire adaptée aux contraintes diplomatiques du moment, mais une solution que les familles seraient obligées d'accepter provisoirement.

Toutefois il serait nécessaire d'avoir une garantie que l'Etat français poursuivra bien son travail diplomatique pour que les consentements puissent être légalisés et que les enfants bénéficient d'une adoption plénière dans un délai raisonnable. La crainte des familles est en effet que la diplomatie ne s'arrête si une large majorité accepte une adoption simple.

Nous rappelons que Haïti ne connaît qu'une seule forme d'adoption, assimilable en apparence à une adoption simple parce qu'elle interdit la rupture du lien entre l'enfant adopté et sa famille biologique.

La réalité juridique est plus complexe : la loi haïtienne de 1974, en même temps qu'elle maintient le lien entre l'enfant et sa famille d'origine, fait en sorte que « dans sa nouvelle famille, l'adopté ait les mêmes droits et les mêmes obligations résultant d'une filiation biologique, légitime ou naturelle » (Préambule, art. 13, art. 20). **L'adoption dite « simple » haïtienne est donc à mi-chemin entre l'adoption simple et l'adoption plénière à la française**.

C'est au plan juridique que se situe la question : dans le cadre actuel fixé par le Code Civil, **l'adoption plénière est en France le statut le plus protecteur** pour les adoptés mineurs. Elle évite aux parents de multiplier les procédures pour obtenir les changements de noms de famille ou de prénoms des enfants adoptés, pour obtenir pour eux la nationalité française.

Elle permet une égalité de statuts et de droits dans les fratries. Elle offre toutes garanties en cas de décès des parents en ce qui concerne les tutelles et les questions d'héritage. Elle permet à un nouveau conjoint, en cas de mariage ou de remariage des parents, d'adopter les enfants de leur épouse ou de leur époux.

L'adoption plénière permet surtout aux enfants adoptés de se (re)construire en s'inscrivant dans une nouvelle filiation stable et sécurisante et dans la famille au sens élargie du terme, puisque l'enfant y obtient les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un enfant biologique légitime.

L'adoption plénière n'interdit pas, comme on l'entend ou le lit parfois, aux enfants de rechercher leurs origines s'ils le souhaitent. Il ne s'agit pas d'une négation des origines biologiques ou culturelles mais d'une garantie, de sécurité juridique et de liberté pour les enfants au sein de leur famille.

Rappelons que l'étude du ministère de la justice sur les différents types d'adoptions prononcées en France en 2007 indique que les adoptions simples ne représentent que moins de 2% des adoptions internationales, comme cela est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Dans notre culture, historiquement, l'adoption simple est faite pour les enfants du nouveau conjoint et pour des raisons patrimoniales. Elle présente des écueils non encore résolus lorsqu'elle est, par souci diplomatique ou par respect louable, mais hâtif du cadre législatif des pays d'origine, appliqués sans recul en France aux enfants adoptés à l'étranger.

Les adoptés en la forme simple et plénière en 2007 selon le type d'adoption			
Toutes adoptions prononcées	Adoption plénière		Adoption simple
	TGI	Transcriptions	
	100,0	100,0	100,0
Adoption internationale	71,2	99,2	1,7
Adoption nationale	22,3	-	3,4
Adoption intrafamiliale	6,5	0,8	94,9
Source : Ministère de la Justice – enquête adoption 2007			

(1) Pays où l'adoption homoparentale est autorisée :
Les Pays Bas (depuis 2001), le Royaume Uni (2005), l'Espagne (2006), la Belgique (2006), la Norvège (2008), la Suède (2009), le Danemark (2009), l'Islande (2010), le Québec (2002), le Canada (2007) et certains états des Etats-Unis, l'Afrique du Sud, l'Argentine (2010), le Brésil (2010), l'Australie (2010).

****

Contribution reçue de la Voix des Adoptés



La Voix des Adoptés : « *Pour que les adoptés puissent s'exprimer* »
Site: www.lavoixdesadoptes.com
information@lavoixdesadoptes.com
Association Loi 1901, à but non lucratif
N° W804000052 paru au J.O du 21 Mai 2005 (Acte 1025)
Laïque et Apolitique

Projet de loi n° 344
« *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*» : Propositions et réflexions : L'apport de la parole des adoptés

Jeudi 22 Novembre 2012, Assemblée Nationale
Audition devant La Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Cécile Février
Présidente

M. le Rapporteur,
Mesdames, Messieurs Les Députés,

Je tiens tout d'abord à vous remercier au nom de La Voix des Adoptés de l'avoir invitée à s'exprimer dans le cadre des auditions consacrées au projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe. C'est une première pour notre jeune association qui fêtera ses huit ans d'existence en 2013.
Aujourd'hui, avec La Voix des Adoptés, vous tenez compte de la réalité, du quotidien de l'adoption vue et vécue par les adoptés. L'adoption est un phénomène sensible, complexe, dynamique, nécessitant obligatoirement une approche pluridisciplinaire, multifocale : l'expérience et l'avis de ceux qui la vivent, les adoptés eux-mêmes, méritent a fortiori d'être considérés au même titre que ceux d'autres professionnels et spécialistes des questions qui se posent autour de l'adoption.

Notre association, **apolitique et laïque, a été créée en 2005** : nous agissons auprès des adoptés et de leurs familles depuis presque huit ans via quatre antennes en France (Paris, Lyon, Rouen et Toulouse) et permanences à la maison de l'adoption de Lille et de Lyon.
La Voix des Adoptés compte à ce jour deux cent quinze adhérents de toutes origines, y compris de France, correspondant à de nombreux profils d'adoptés, appartenant à des familles adoptives très variées : adoptions nationales (pupilles, nés sous X), adoptions internationales quel que soit le continent d'origine, quel que soit le type d'adoption (simple ou plénière), en familles monoparentales, divorcées, recomposées, adoptions en fratrie, adoptés grands, etc.
Actuellement toutefois, aucun membre de la VDA n'est un adopté de famille homoparentale ; cet état de fait ne vient pas d'une volonté de notre association : il est possible que notre association ne les intéresse pas, ou qu'ils n'osent pas nous rejoindre, car, pour certains adoptés, adhérer ou participer à une association d'adoptés peut déjà représenter un engagement personnel parfois difficile à franchir.
Depuis plus de cinq ans maintenant, les activités de préparation et d'accompagnement des adoptés et de leurs familles que nous avons mis en place (groupes de paroles, débats, restaurants, parrainages, entretiens familiaux), nous ont permis d'aborder un très grand nombre de problématiques liées à l'adoption.
Et c'est sur la base de notre expérience associative que nous sommes aujourd'hui à la fois heureux et tristes de l'écho suscité par ce projet de loi. Heureux, car sans ce projet, nous ne serions pas là à vous parler de la réalité de vie des adoptés, qui vous sont reconnaissants de les auditionner publiquement, afin que les droits de l'enfant adopté soient bel et bien au cœur de votre projet

de loi. Tristes, car ce projet de loi pourrait faire de l'ombre à toutes les nombreuses autres problématiques existantes liées à l'adoption, et il ne faudrait pas réduire l'adoption à des généralités ou à quelques idées reçues : nous, adoptés, espérons qu'il n'y aura pas d'amalgames ou de récupérations de notre parole ou de notre statut d'adopté, car défendre l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'adoption est bien le centre de nos intérêts, et il n'y a pas une adoption en général, mais des adoptions en particulier, qu'il convient de considérer et de respecter.

Forte de son expérience vécue et partagée, La Voix des Adoptés reste nuancée à propos du projet de loi et souhaite faire part de quelques pistes de réflexion.

Nous, La Voix des Adoptés, tenons à mettre au centre des débats l'intérêt supérieur de l'enfant et de la personne adoptée avant tout : cet intérêt supérieur de l'adopté doit être une base de réflexion et de décisions. En effet, l'enfant doit être respecté dans ses droits, et en cela, il ne doit pas y avoir de droit à l'enfant, mais un respect des droits de l'enfant. Le désir d'enfant est légitime, mais il ne doit pas être à n'importe quel prix : les désirs de l'adulte doivent rester en équilibre avec les désirs et les attentes de l'enfant.

1- Mariage entre deux personnes de même sexe

La notion de mariage n'impliquant pas forcément celle de l'adoption, la Voix des Adoptés **ne se prononcera pas** sur le mariage entre deux personnes de même sexe. Dans l'adoption, il se joue une mise en relation d'enfants mineurs avec des adultes ; ce qui est différent du contexte du mariage, qui implique deux personnes majeures, indépendantes et en pleine possession de leurs capacités mentales. Et dans l'adoption, les droits de l'adulte ne doivent pas se substituer à ceux de l'enfant : c'est le droit de l'enfant qui prime, et le droit à l'enfant n'existe pas.

2 - Adoption par des couples de même sexe

a) <u>Modifications prévues aux Codes (Civil, de la Famille et de l'Action Sociale…)</u>

- L'adoption ne doit pas être simplement la conséquence du mariage pour les couples de même sexe, mais devrait être un sujet traité à part entière et en concertation avec tous les acteurs du monde de l'adoption, qui œuvrent chaque jour auprès des postulants, des adoptants, des adoptés et de leurs familles.

Nous regrettons qu'il n'y ait pas eu une séparation plus claire entre les notions de mariage et d'adoption dans le texte du projet de loi.
- Le projet de loi implique que soit repensée juridiquement la notion de parentalité, et une suppression des termes « père » et « mère » pourrait éventuellement avoir lieu. Nous souhaitons que soient considérées les **conséquences éventuelles sur l'Etat civil de l'adopté**, qui devra « faire avec » à vie, en particulier pour son Acte de naissance (ici appelé « Transcription du jugement d'adoption » dans les cas d'adoption plénière) ou le Livret de famille dans lesquels un remplacement de la filiation biologique par la filiation adoptive est effectuée, notamment par les termes « *né(e) de* ... ». Dans le cadre d'application de cette loi, les termes pourraient ainsi être remplacés : « *Mlle X, née de Monsieur Y et de Monsieur Z* » ou « Mlle X, née de Madame Y et de Madame Z », ce qui correspondrait à un non-sens physiologique de fait.

b) Du coté des futurs postulants de même sexe

Je tiens à rappeler ici que nous nous situons dans le débat, la réflexion et la discussion. Nous ne pouvons réduire un tel débat par une réponse « pour ou contre », et **nous restons politiquement et religieusement neutres**.

- La Voix des Adoptés ne peut s'opposer totalement au projet de loi

Si nous étudions uniquement la variable sexe, l'expérience a montré que certains adoptés ont grandi dans des familles dont les parents étaient de sexe différent et dans un environnement socio-professionnel élevé, et malgré cela, l'adoption s'est avérée difficile.
Les adoptés sont bien placés pour parler de leurs évolutions et de ce qui les rend heureux ou pas. Or, certains adoptés par un couple de parents de sexe différent n'en sont pas toujours sortis indemnes. **La « réussite », tout comme l' « échec », d'une adoption ne dépend pas uniquement de la variable sexe des parents à l'évidence**. La même observation peut être faite pour les adoptions réalisées par des célibataires : certains adoptés ont eu un bon développement post-adoption tandis que d'autres ont eu plus de difficultés.

Nous avons actuellement le recul et l'expérience de terrain pour pouvoir affirmer qu'adopter un enfant en couple hétérosexuel ne signifie pas systématiquement une stabilité de l'enfant et de sa famille. Les familles adoptantes sont également représentatives de l'ensemble des situations familiales existantes dans la population générale, soit : des parents adoptants qui se séparent, divorcent, se remarient et se recomposent (avec l'arrivée des enfants du nouveau conjoint), etc. Il existe aussi des situations de décès de l'un des parents adoptifs.

Par ailleurs, nous savons que les couples de même sexe ne sont pas plus maltraitants que des couples hétérosexuels.
Enfin, l'adoption par des personnes de même sexe vivant en couple existe déjà mais de façon cachée et taboue via des adoptions en tant que célibataires. Cette situation favorise l'absence de préparation et d'accompagnement de l'enfant et du postulant. Il serait important que cette loi permette aujourd'hui de **rendre officielle une situation officieuse, et permette de mieux accompagner l'enfant et ses parents dans ce type d'adoption**.

- La Voix des Adoptés ne peut approuver totalement le projet de loi

Il nous semble essentiel de **prendre en compte le passé de l'enfant** et son profil, notamment le type de cellule familiale dans laquelle il a vécu avant son adoption : a-t-il été adopté grand ? Dans quelle culture ? A-t-il vécu un certain temps en famille(s) d'accueil, avec ses parents de naissance ou dans une autre cellule familiale avec un référent paternel et maternel ?
L'adopté n'arrive pas vierge de tout vécu, ce n'est pas une page blanche. Selon la culture du pays d'origine et l'environnement familial et social dans lequel il aura grandi (**plusieurs « *bras* »** ont pu le prendre en charge avant son adoption), il aura certaines attentes et besoins spécifiques envers ses parents adoptifs : idéalisation d'un modèle familial, fantasmes et rêves de parents, etc. Il aura peut être déjà appris à dire « *maman* », où à distinguer les rôles de père et de mère.
Dans toutes les formations et préparations aux postulants que nous effectuons, nous insistons sur l'importance de penser et connaître le vécu pré-adoptif de l'enfant par rapport à l'influence éventuelle que cela pourrait avoir dans son développement durant toute la post-adoption.
L'autre facteur essentiel à prendre en compte est **l'importance de la figure maternelle chez les adoptés**. A la lecture des demandes de recherches de parents biologiques que nous recevons, nous observons que cette recherche fait systématiquement référence à la mère biologique. Cette mère est majoritairement la première demande dans les recherches, exprimée le plus souvent en ces termes : « *Je souhaite retrouver ma mère biologique* ». Le terme de « mère » a un sens particulier pour les adoptés, puisqu'ils en ont au moins deux : l'une biologique et l'autre adoptive. Ils définissent leur mère biologique soit par le terme de « mère biologique », « mère de naissance » ou encore « la femme qui m'a mise au monde ». Dans tous les cas, cette personne n'est que très rarement définie par le terme de « génitrice », terme jugé réducteur et ne représentant pas la femme qui les a portés et mis au monde. La mère biologique existe bien au-delà du simple sens ou acte de conception : objet de fantasmes où l'adopté s'imagine dans ses bras, questions de la ressemblance physique avec elle, etc. Par la suite, la mère adoptive sera souvent l'objet d'un amour infini ou à l'inverse de haine, cette ambivalence se traduisant par des

comportements parfois extrêmes (fusion, collage, agressivité verbale ou physique, etc.). C'est un trop plein d'émotion qui peut permettre à l'adopté d'exprimer sa « **blessure primitive** » de l'abandon qu'il a subi auparavant. Dans un tel contexte, nous nous interrogeons sur la manière dont l'enfant adopté pourra se représenter sa mère biologique et évacuer son sentiment d'abandon dans l'adoption avec un couple de même sexe masculin : dans ce cas, la présence d'une figure maternelle adulte de référence, **tuteur de résilience**, dans l'environnement proche du couple de deux parents masculins nous semblerait nécessaire au développement de l'enfant.
Pour favoriser la mise en application d'une adoption par couple de même sexe, nous **proposons donc l'inclusion d'une personne adulte de référence du sexe opposé, un parrain ou une marraine,** dans la procédure d'adoption et dans les suivis post-adoption des couples de même sexe et ce, dès la demande d'agrément. Cela permettrait un juste équilibre des référents masculins et féminins, le respect de la présence de chacun de ces modèles sexués tout en permettant l'adoption par des couples de même sexe.
Au final : Notre questionnement concerne particulièrement la prise en charge des enfants et parents adoptifs dans la post-adoption. **Quels suivis et quels accompagnements ces enfants et leurs parents adoptifs auront-ils ? Par qui ?** L'Etat a-t-il les moyens (financiers et humains) de mettre en place une réelle politique d'accompagnement de la post-adoption ? Les associations du monde de l'adoption sont déjà de plus en plus sollicitées, parfois démunies, et doivent faire face à des demandes de plus en plus lourdes et difficiles, tout en restant bénévoles et sans aucun soutien financier. Force est de constater que les parents adoptifs et les adoptés se sentent déjà parfois isolés et en totale absence de soutien, aide ou écoute.

c) La réalité de l'adoption en France (nationale et internationale) : quelles réalités pour les couples de postulants de même sexe ?

➢ Ce sont les associations de parents et de postulants qui en parleraient le mieux, mais notre association faisant désormais partie du réseau des acteurs de l'adoption, nous nous tenons régulièrement au courant de l'évolution de la situation de l'adoption (nationale et internationale) en France. Nous savons donc qu'en 2011, le nombre d'adoptions réalisées a fortement chuté (1995 adoptions), que les profils d'enfants adoptables sont ceux dits « EBS » (Enfants à Besoins Spécifiques), correspondant à des adoptions d'enfants grands, en fratrie ou porteurs de pathologies connues ou de handicaps, et que très peu de pays d'origine autorisent l'adoption par les couples de même sexe (l'Afrique du sud et certains Etats du Brésil par exemple). De plus, la France compte officiellement environ 25 000 personnes (couples de sexe différent et célibataires) ayant un agrément et toujours en attente d'enfants. Nous nous demandons donc si les futurs couples de même sexe souhaitant adopter seront bien **avertis de l'ensemble des difficultés existantes durant le processus**

d'adoption. De notre côté, il nous semble fondamental de privilégier l'équilibre entre le nombre de demandes et le nombre d'enfants adoptables, et pour cela, il serait indispensable de **revoir la loi autorisant l'agrément ainsi que le projet de loi sur l'enfance délaissée**.

➢ Enfin concernant l'adoption nationale, la France et ses acteurs de l'adoption (tels que l'ASE, la DGCS, les OAA etc.) sont-ils prêts à accorder des adoptions par un couple de même sexe, à accepter en toute impartialité et à traiter les dossiers à égalité avec les autres postulants ? Nous nous interrogeons par exemple sur l'éventuelle **formation des professionnels** de la protection de l'enfance à l'adoption par des couples de même sexe.

III- Du coté des adoptés et futurs adoptés par des couples de même sexe

a) Modes et types d'adoption

Les adoptions par des couples de même sexe seront-elles sous sa forme simple ou plénière ?
Sachant que **l'adoption simple est source d'insécurité** et remet en cause la filiation de l'adopté, voire sa nationalité **dans l'adoption internationale**, il nous semble important de **défendre l'adoption plénière dans le cadre d'une adoption internationale**. En effet, le caractère **révocable** de l'adoption simple peut placer l'adopté à l'international dans une situation de doute et d'instabilité quant à sa filiation. Or, les adoptés ont a fortiori besoin de sécurité, et celle-ci peut passer d'abord par la mise place d'une sécurité juridique via une adoption pleine, entière et irrévocable. Par contre, il est clair que les adoptions simples peuvent être pertinentes dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint d'un homoparent ayant adopté en célibataire : ces adoptions méritent d'être considérées et étudiées au cas par cas, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

b) Préparations et accompagnements des adoptés

Une nouvelle fois, nous nous questionnons sur la préparation des enfants à l'adoption par un couple de même sexe :

➢ Comment être en accord avec les pays sources ou avec l'ASE sur l'importance d'une préparation à l'adoption pour ces enfants ? Une **formation des professionnels de l'enfance**, intervenant **durant la procédure d'adoption**, à l'adoption par un couple de même sexe doit être envisagée : via un guide, des formations spécifiques, des supports médias ? Une communication en ce sens sera-t-elle mise en place ? Il nous semble fondamental de préparer l'enfant au mieux avant son adoption, quelle qu'elle soit.

➢ Quels accompagnements durant la post-adoption ?

L'adoption n'est pas un instant « t » éphémère et en rupture avec « un avant » et « un après ». L'adoption est une transition entre deux histoires, celle de l'enfant et de ses **nouveaux** parents. Ensemble, ils vont construire une famille à court, moyen et surtout à long terme. Adopter, c'est pour la vie. En prenant conscience de l'adoption comme une situation permanente, nous nous questionnons sur la mise en place d'un **accompagnement durant la post-adoption des adoptés et des parents adoptifs**. Il nous semble nécessaire d'accompagner ces familles dans leur évolution, tenant compte par exemple de leur construction, leur considération et répartition des rôles masculin/féminin, le développement des caractères sexués et de la différence des genres, qui ne présage pas de leur propre orientation sexuelle future, propre à chacun et non pathologique.
Si des mesures préventives et des accompagnements existeront, un certain nombre de questions se posent quant à leur mise en place effective : dans quelles structures ? Quels services ?
Les adoptés auront plus que jamais besoin d'un espace à eux, d'où **l'idée de la création d'un service post-adoption réservé aux adoptés.**

3- La PMA : Procréation Médicalement Assistée

La Voix des Adoptés a un **positionnement nuancé sur la PMA**, l'intérêt supérieur de l'enfant à naître par PMA n'étant pas au centre des lois de bio-éthique.

- Question de la conception :

Théoriquement, la PMA est une mesure d'aide à la procréation suite à une infertilité congénitale ou acquise. Statistiquement, l'adoption a lieu suite à des problèmes de stérilité dans plus de trois quarts des cas : la situation classique est représentée un couple marié infertile qui n'a pas réussi à avoir un enfant biologique et qui opte pour l'adoption.
Si ce projet de loi souhaite s'inscrire dans un désir d'égalité de tous les couples et d' « enfant pour tous », cela signifierait que des femmes ou hommes reconnus infertiles et en couple avec une personne de même sexe pourraient y avoir recours, avant de postuler à l'adoption. Pour un couple lesbien, il faudrait avoir recours à un tiers donneur, alors que pour un couple gay, il faudrait avoir recours à une Gestation Pour Autrui, tout en considérant que l'un des parents soit géniteur de l'enfant (évitant ainsi qu'il y ait recours à la fois à un tiers donneur et une tierce gestatrice). De fait, la recherche d'égalité entre couples gays et lesbiens impliquerait forcément une réforme des lois de bioéthique, et une autorisation juridique de recours à la GPA, les couples gays devant de fait y avoir recours en cas de PMA.

➢ Question de la recherche des origines

Des témoignages de personnes nées par PMA commencent à exister, et nous avons pu observer des **points communs entre personnes issues de PMA et nées sous X** : par exemple, leurs problématiques sur la question des origines et de l'identité du parent biologique rejoignent les problématiques et expériences des personnes nées sous X. L'absence d'identité du géniteur, la question de la ressemblance physique et du miroir biologique, l'angoisse d'être porteur de maladies génétiques éventuelles etc., sont autant de problématiques déjà présentes dans l'adoption nationale, et même internationale, et ce même lorsque les adoptés connaissent l'identité de leur mère biologique.

Nous pensons donc qu'il serait important d'avoir des informations sur **l'identité du géniteur** (appelé donneur dans la PMA), tout comme certains « nés sous X » réclament une évolution de la loi de l'accouchement sous X vers celle de l'accouchement sous le secret.

4- La GPA : Gestation Pour Autrui

La Voix des Adoptés se positionne ici clairement CONTRE.

Dans le cadre de la GPA, nous sommes dans le pur désir d'adulte et le droit à l'enfant à tout prix.

Quelques interrogations nous préoccupent : Que répondra-t-on à l'enfant à la question : **pourquoi et par qui ai-je été conçu ?** Ai-je été désiré et ma conception a-t-elle eu lieu dans un acte d'amour ?

Si dans l'adoption la conception de l'enfant n'est pas toujours un acte d'amour et si la grossesse n'est pas toujours désirée, avons-nous besoin **de créer scientifiquement** et d'autoriser juridiquement de telles circonstances de procréation ?

La GPA nous semble favoriser une perception de la femme comme un objet et non comme un sujet. Le choix de conception ouvert par la GPA pourrait conduire à des tentatives ou des risques de dérive vers **l'eugénisme.**

Enfin, il est important de prendre en considération les éventuelles **conséquences psychologiques** d'une GPA. Nous savons désormais que le fœtus ressent les émotions dans le ventre de la mère-porteuse, nous sommes persuadés qu'un accouchement ne s'oublie pas et qu'il reste inscrit dans le corps de celle qui a porté un enfant pendant neuf mois, et enfin qu'il existe un risque de changement d'avis de la mère-porteuse à ne plus vouloir laisser son enfant à autrui après la naissance, source de conflits (à qui reviendrait de droit l'enfant ?).

Pour conclure, nous tenons à rappeler que la démarche d'adoption est le plus souvent l'aboutissement d'un parcours de couple : mariage, échec des tentatives de conception naturelle, échec des PMA puis adoption. **L'adoption en France est reconnue comme une mesure secondaire dans le cadre de la protection de l'enfance.** C'est parce que l'enfant grandit dans un environnement défavorable à son bien-être et qu'aucun membre de sa famille d'origine ne peut ou ne souhaite assumer l'autorité parentale que l'enfant sera adoptable. **L'adoption internationale doit être conforme au droit international** (Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection de l'enfance et la coopération en matière d'adoption internationale) et doit donc être une **mesure de protection de l'enfance de dernier recours** (le principe de subsidiarité devant actuellement être appliqué dans les pays d'origine signataires de la Convention de La Haye) et ce, **toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant (l'adoption permettant de donner une famille à un enfant avant tout, et non l'inverse)**.

Contribution reçue de Homosexualités et socialisme

Contribution transmise à l'occasion de l'audition d'HES
par le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale
pour le projet de loi n°344

Homosexualités et Socialisme (HES) et l'Engagement 31

Mariage, adoption, parent social, procréation assistée : l'engagement 3D, Droits, Devoirs, Dignité

Nous nous adressons à vous au grand jour, sans nous dissimuler derrière un "comité Théodule" comme peuvent le faire les conservateurs, pour vous faire part de notre réflexion sur un engagement de François Hollande qui nous tient à coeur, le fameux engagement 31. Cet engagement est, en quelques sortes, un engagement 3D : Droits, Devoirs, Dignité.

L'ambition de ce mél est de faire le point sur les différents volets en débat : ouverture du mariage aux couples de même sexe, ouverture de l'adoption, création d'un statut de "parent social" et ouverture de l'assistance à la procréation. Par ailleurs, l'ensemble des 17 groupes locaux d'HES se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer et dialoguer avec vous à Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Evreux, dans le Finistère, à Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Orléans, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Mais d'abord, un préalable. Contrairement à ce qui est dit ici ou là, il ne s'agit pas d'une démarche communautariste. Il s'agit de permettre à tou-te-s les citoyen-ne-s d'avoir accès la loi commune. Les différents projets de parentalité, comme les différents projets de vie à deux, ne relèvent pas de femmes et d'hommes soudain devenus capricieux, enivrés par les progrès scientifiques ou le supposé relâchement des moeurs. Cette diversité de mode de vie et de mode d'être parent est le fruit de notre société, démocratique depuis bientôt 70 ans sans interruption, arpentant les chemins de la liberté, de l'émancipation et de la maîtrise de sa propre vie. La notion de responsabilité est au coeur de ces nouveaux chemins qui permettent aux femmes et aux hommes de répondre à ce besoin qui nourrit le sens de la vie de chacun, vous le savez bien : le besoin de transmettre. La République, singulièrement quand elle est placée sous la responsabilité de la gauche, ne doit pas manquer ce rendez-vous crucial avec ses idéaux.

Le mariage : un contrat civil qui doit s'ouvrir à tous les couples

Le pacs a été adopté par les député-e-s de gauche il y a treize ans (1999), face à une droite vigoureusement hostile, à quelques exceptions près. Il a conduit à une plus grande visibilité et une meilleure acceptation de la diversité des couples et parmi eux, des couples de même sexe. Il est aujourd'hui, largement utilisé par tous les couples, sans que l'une ou l'autre des "catégories" en souffre.

Dans un mouvement parallèle, le mariage doit maintenant s'ouvrir à tous les couples. Ce qui est un contrat civil depuis 220 ans cette année doit appréhender l'ensemble de la réalité des couples de notre temps. Ce ne sera pas la première réforme du mariage qui a été déjà largement modifié, par vous ou vos prédécesseurs, en plus de deux siècles.

Durant la dernière décennie, le mariage a été ouvert à tous les couples dans 22 états fédérés ou pays.

En Espagne, la loi a donné de l'élan à un mouvement de l'opinion publique qui n'attendait, pour évoluer, qu'un acte politique déterminé. La France est restée à la traîne des pays européens et de nombreuses démocraties. Pendant cette même décennie, différents groupes parlementaires, qui constituent à présent la majorité, ont déposé des propositions de loi ouvrant le mariage à tous les couples.

Avec le changement de majorité en mai 2012 et cette courte phrase « nous ouvrirons le mariage aux couples de même sexe », François Hollande a ouvert la voie du progrès. Cette réforme se fonde sur les valeurs universelles de liberté et d'égalité. Il est temps de répondre aux attentes des français : chaque couple doit pouvoir choisir librement la protection juridique avec laquelle il souhaite vivre.

287,2 millions d'habitants vivent dans les 22 pays, états ou districts fédéraux répartis sur 4 continents, ayant ouvert le mariage à tous les couples.
2001 : Pays-Bas (Europe - 16,7 millions d'habitants).
2003 : Belgique (Europe - 11,0 millions d'habitants).
2004 : État du Massachusetts (États Unis d'Amérique - 6,5 millions d'habitants).
2005 : Espagne (Europe - 46,7 millions d'habitants) - Canada (Amérique du Nord - 33,5 millions d'habitants).
2006 : Afrique du Sud (Afrique - 50,6 millions d'habitants).
2008 : Norvège (Europe - 4,9 millions d'habitants) - État du Connecticut (États Unis d'Amérique - 3,5 millions d'habitants).
2009 : Suède (Europe - 9,1 millions d'habitants) - Etat du Vermont (États Unis d'Amérique - 0,6 millions d'habitants) - État de l'Iowa (États Unis d'Amérique - 3,1 millions d'habitants).
2010 : Portugal (Europe - 10,6 millions d'habitants) - Islande (Europe - 0,3 million d'habitants) - Argentine (Amérique du Sud - 40,7 millions d'habitants) - État du New Hampshire (États Unis d'Amérique - 1,3 million d'habitants).
2011 : Etat de New-York (États Unis d'Amérique - 19,4 millions d'habitants).
2012 : Danemark (Europe - 5,5 millions d'habitants) - État de Washington (États Unis d'Amérique - 6,7 millions d'habitants) - État du Maryland (États Unis d'Amérique - 5,8 millions d'habitants) - District de Columbia (États Unis d'Amérique - 0,6 million d'habitants) - District fédéral de Mexico (Mexique - Amérique centrale - 8,8 millions d'habitants) - État du Quintana Roo (Mexique - Amérique centrale - 1,3 million d'habitants).

L'ouverture de l'adoption : une première réponse à des projets parentaux réfléchis

De nombreux couples de même sexe ayant un projet parental se tournent vers l'adoption. Mais, alors, qu'à ce jour, l'adoption plénière n'est possible que pour les couples mariés et les personnes célibataires, un couple homosexuel ne peut pas engager une demande d'agrément. La seule solution est de se faire passer pour une personne célibataire donc de dissimuler sa vie de couple. Il faut aussi, parfois, faire face aux discriminations de l'administration lorsque l'homosexualité du candidat est supposée et utilisée comme argument contre lui. Le 22 janvier 2008, la France a d'ailleurs été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Emmanuelle B. contre la France) pour les pratiques administratives, entérinées par les juges et le Conseil d'Etat, qui permettaient de refuser un agrément à une personne célibataire en raison de son orientation sexuelle.

Les propositions de loi déposées par des parlementaires de gauche entre 2002 et 2012 (Martine Billard en 2002, François Hollande en 2006, Patrick Bloche en 2008, Marie-

George Buffet et Esther Benbassa en 2012) ainsi que l'engagement 31 de François Hollande attestent de la volonté politique d'ouvrir l'adoption aux couples de même sexe et d'interdire les discriminations qui visent les célibataires, gays, lesbiennes ou trans, candidats à l'adoption. Voici le moment de mettre en oeuvre cette volonté ! C'est le rôle du projet de loi du gouvernement de Jean-Marc Ayrault.

Cette avancée est indispensable pour que tous les couples stables, ayant un projet parental recevable, ne se sentent plus discriminés du fait de leur orientation sexuelle. Une précision, enfin, l'adoption en France restera régie par la convention de La Haye, ratifiée par la France en 1998, qui prévoit que toute adoption est prononcé par un juge du pays où l'enfant est né. Il ne s'agit donc pas d'instaurer un droit à l'enfant, ce dernier restera protégé contre de futurs parents indélicats.

C'est d'ailleurs le cas dans de nombreux pays du monde. 416,8 millions d'habitants vivent dans 26 pays, états ou districts fédéraux répartis sur 6 continents qui, d'une manière ou d'une autre reconnaissent l'adoption par les couples de même sexe : Afrique du Sud, Allemagne, Angleterre, Argentine, Australie occidentale, Belgique, Canada, District de Columbia, État du Connecticut, Danemark, Écosse, Espagne, État de l'Iowa, Islande, Israël, État du Massachusetts, État du New Hampshire, Etat de New-York, Norvège, Pays-Bas, Pays de Galles, Portugal, Suède, Tasmanie, Territoire de la capitale, Etat du Vermont.

Reconnaissance du tiers-parent ou du parent social : la réalité des familles d'aujourd'hui

Dans le cas des familles homoparentales, dès la naissance de l'enfant, plus de deux adultes sont souvent présents dans son éducation quotidienne. Le père et/ou la mère de l'enfant peuvent chacun être en couple avec un ou une partenaire. Jusqu'à présent la loi ne reconnaît aucun statut au compagnon du père ou à la compagne de la mère. L'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe, ne va pas régler ce problème. Un enfant ne peut-être adopté que par un couple, et nous ne demandons pas la possibilité pour un enfant d'avoir plus de deux parents à part entière. Pour autant, et parce que c'est l'intérêt de l'enfant, la loi doit pouvoir protéger les liens entre l'enfant et le compagnon du père ou la compagne de la mère. C'est pour cela que nous considérons que le projet de loi du gouvernement doit être complété par une reconnaissance de ce "tiers parent" ou "parent social". Ce statut devrait d'une part faciliter la délégation de l'autorité parentale au parent social sur la base d'un commun accord entre les parents de l'enfant, d'autre part la reconnaissance de liens entre l'enfant et ce parent social en cas de décès de l'un des parents ou de séparation.

Le statut du "parent social" apparaît particulièrement indispensable dans le cas des familles homoparentales parce que la question se pose dès la naissance de l'enfant. Il pourrait répondre aussi aux attentes de familles recomposées également confrontées à des besoins de délégation d'autorité parentale en direction de ceux qu'on appelle, dans ces familles, les beaux-parents. De la même manière que le pacs au départ conçu pour répondre aux besoins des couples de même sexe, a permis de répondre à des attentes de nombreux couples hétérosexuels, cette réforme est utile à tous.

Ouvrir la procréation assistée à toutes les femmes en couple

Triste ironie de l'histoire, de la géographie, et de la politique, il y a plusieurs décennies, des femmes franchissaient les frontières pour interrompre leur grossesse et exercer leur

droit inaliénable - mais alors pas reconnu en France - à maîtriser ce qu'il advient de leur corps. Aujourd'hui, d'autres femmes, maitrisant ce qu'il advient de leur corps, franchissent ces mêmes frontières pour pouvoir devenir mères, avec toutes les complications que cela implique et le coût que cela engage pour elles.

Car - cela a encore été confirmé la dernière fois que le parlement, dominé par une majorité conservatrice, s'est prononcé sur la question - le législateur n'a souhaité répondre aux demandes d'enfant qu'en cas d'infertilité dite "médicale". Pourtant, la procréation assistée ne guérit pas le couple de l'infertilité. Le parent hétérosexuel sera malheureusement encore infertile après la procréation assistée. Mais son désir d'enfant aura été reconnu, sa satisfaction permise par la loi et prise en charge par la société parce que sa famille est conforme à l'adage "un père, une mère, pas un de plus, pas un de moins".

Ce que nous proposons, c'est de fonder l'accès à la procréation assistée non pas sur l'infertilité "médicale" mais sur la qualité du projet parental. Ainsi, l'IAD (insémination avec donneur anonyme) et la FIV (fécondation in vitro) doivent être ouvertes à toutes les femmes en couple s'engageant sur un projet parental et familial. C'est l'engagement pris par François Hollande, candidat à la présidence de la République. Cette demande d'accès à l'assistance à la procréation répond à la justice et à l'équité.

Le Parti socialiste, pour sa part, se proposait d'aller plus loin dans la réforme. Dans son communiqué du 14 décembre 2010, le bureau national écrivait : "en matière d'Assistance médicale à la procréation (AMP) et d'accès à la parentalité, il faut trouver un équilibre entre les revendications des individus en souffrance et le respect de la dignité de la personne humaine, tout en réaffirmant la primauté de la filiation sociale sur la filiation biologique. L'accès à l'AMP doit être ouvert aux femmes sans condition de situation de couple ou d'infertilité. A l'inverse, face aux risques que représentent l'instrumentalisation du corps de la gestatrice et sa possible marchandisation, l'interdiction de la gestation pour autrui (GPA) doit être maintenue."

• • •

Tels sont les éléments que nous souhaitions porter à votre connaissance dans ce débat où, c'est le moins que l'on puisse dire, la raison ne domine pas toujours, la passion prend des atours vulgaires et les clichés ont la belle vie. C'est pourquoi nous avons pris le temps de vous exposer, sereinement, de quelle réalité nous parlons.

Nous vous souhaitons bon travail à toutes et à tous.
Bien cordialement,

Pour HES,
Denis Quinqueton
Président d'Homosexualités et Socialisme
HES • Socialistes LGBT
www.hes-france.org
@HES_France | @denisquinqueton

Qui sommes-nous ?

Depuis de nombreuses années, des militants associatifs, des responsables politiques et syndicaux, des citoyennes et des citoyens se mobilisent pour défendre les droits des lesbiennes, des gays, des bis et des trans (LGBT). Créée en 1983, HES s'inscrit dans ce combat pour l'égalité des droits et la lutte contre toutes les discriminations.

Hier, HES participait à l'élaboration du pacte civil de solidarité (PACS), à la pénalisation des discriminations, à la reconnaissance de la déportation des homosexuels pendant la seconde guerre mondiale, à la lutte pour l'égalité des droits dans le domaine professionnel...

Aujourd'hui, HES, ce sont des hommes et des femmes, membres ou non du Parti socialiste, qui se réunissent, débattent et combattent ensemble pour l'égalité : amélioration du PACS, ouverture du mariage et des parentalités aux couples de même sexe, lutte contre les discriminations dans le monde, en Europe et en France.

HES se bat contre les difficultés que connaissent les couples binationaux, contre celles que vivent les trans, contre celles qui pèsent sur les séropositifs. HES réfléchit aux problématiques du vieillissement, des inégalités territoriales, de la vie des lesbiennes, des gays, des bis et des trans dans les milieux fermés (internats, hôpitaux, maisons de retraite, casernes, prisons...)...

Ces thématiques sont abordées dans le cadre de commissions et font l'objet de travaux complets reprenant l'analyse conceptuelle du sujet traité, l'observation des cas concrets, les principes retenus et les propositions législatives et réglementaires qui en découlent.

HES s'investit aux côtés de nombreuses associations de défense des droits humains et participe activement à la construction d'une société rassemblée et respectueuse des différences. En poursuivant son travail de réflexion socialiste sur les questions LGBT, HES entend apporter sa contribution au progrès social.

HES est une association nationale dont l'objet est de promouvoir les questions LGBT au sein du Parti socialiste. Elle rassemble des militant-e-s et sympathisant-e-s de toute la gauche républicaine et démocrate, proches ou membres du Parti Socialiste, intéressés par les questions LGBT.

Elle agit au sein des marches des fiertés LGBT et de la marche contre le SIDA, auxquelles ses membres participent chaque année.

L'association entretient des relations avec ses homologues européens : elle est membre de la section « Europe » de l'International Lesbian & Gay Association (ILGA-Europe), et elle mène une action auprès du PSE au sein de l'organisation observatrice, Rainbow Rose, qui fédère des associations et commissions LGBT au sein des partis socialistes, sociaux-démocrates et travaillistes.

•

HES compte 16 groupes locaux, hors Paris et l'Île-de-France, à Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Evreux, dans le Finistère, à Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Orléans, Rennes, Strasbourg et Toulouse.
Pour joindre le bureau national, écrivez à prénom.nom@hes-france.org : Denis Quinqueton, président • Christophe Desportes-Guilloux, délégué chargé des parentalités • Myriam Elyassa, déléguée chargée des outils numériques • Corine Godiard, déléguée

chargée des outils militants • Alexandre Lanoue, délégué chargé de l'animation • Julie Lavet, déléguée chargée des questions européennes • Laura Leprince, déléguée chargée des questions trans • Vincent Loiseau, délégué chargé de la coordination • Nicolas Rividi, délégué chargé de l'égalité • Damien Sauze, délégué chargé des questions de santé • Nicolas Vervliet, trésorier • Christophe Villard, délégué chargé de la formation et des groupes locaux.

Contribution reçue de GayLib (UMP)



GayLib est un mouvement associé à l'UMP créé il y a 10 ans à Démocratie Libérale, et qui a rejoint l'UMP à sa fondation par Alain Juppé.
Nous défendons et faisons valoir les droits des LGBT (Lesbiennes Gays Bis et Trans) au sein de notre famille politique.

Dans cette note vous retrouverez nos positions et arguments sur le mariage et l'adoption pour les couples de même sexe.
Le texte de la Ministre Taubira va être historique, attendu par des millions de nos concitoyens (homosexuels et hétérosexuels), l'Histoire retiendra aussi la posture de l'opposition dans les débats et le vote.

L'égalité des droits sera aussi un enjeu social de la reconquête de 2014 puis de 2017, notre électorat a manqué à Nicolas Sarkozy en mai 2012.

1/ Le mariage :

Le mariage civil est le seul contrat en France qui permet de protéger pleinement son conjoint (dévolution patrimoniale, pension de réversion, transmission etc).

Comment la République peut-elle refuser l'accès au mariage civil à des personnes sur le simple motif de leur sexualité ?

Se pourrait-il que la France, berceau des Droits de l'Homme, pays longtemps pionnier en matière de droit du citoyen reste à la traîne dans ce domaine ? 65% des français y sont favorables ainsi que bon nombre de nos électeurs.

Parmi les 11 pays de l'UE, la Belgique, les Pays Bas ou la très catholique Espagne ont légalisé le mariage civil pour les couples homosexuels ; leurs modèles sociétaux ne se sont pas effondrés.

D'autres pays plus éloignés géographiquement et culturellement, comme l'Argentine, le Népal ou l'Albanie ont fait de même. ***Le contrat d'union civile de 2007 du candidat Sarkozy est mort-né, rejeté par tous à force de l'avoir attendu !***

Le conservateur David Cameron en Angleterre s'apprête à le faire voter au nom de la famille, de la reconnaissance de toutes les familles.

2/ Adoption et familles homoparentales : au nom de la protection de l'enfant

Nous sommes tout aussi capables d'éduquer et d'assurer un avenir à des enfants que les hétérosexuels. Nous demandons que l'adoption soit légalisée pour les couples homosexuels afin d'assurer à nos enfants et nos familles la même protection que celle des autres familles.
Des recherches sur le sujet ont fourni des réponses très claires répondant point par point aux inquiétudes et aux interrogations.

Aucune étude ne permet d'avancer que les homosexuels ne sont pas des parents adéquats ou encore que le développement psychosocial des enfants de gays ou de lesbiennes soit compromis, sous quelque aspect que ce soit, par rapport à celui des enfants de parents hétérosexuels. Ils n'éprouvent pas plus de problème d'identité sexuelle et ils ne sont pas plus nombreux à développer une identité homosexuelle. Ils ne sont pas plus vulnérables psychologiquement et n'ont pas plus de problèmes de

comportement ni de problèmes relationnels avec leurs pairs. Enfin, ils ne sont pas plus exposés au risque d'abus sexuels de la part de leurs parents ou d'amis de leurs parents que les autres enfants.

Aucune étude n'a donc constaté que les enfants de parents gays ou lesbiens sont handicapés dans quelque domaine significatif que ce soit, par rapport aux enfants de parents hétérosexuels. **L'idée selon laquelle les enfants de parents homosexuels sont psychologiquement vulnérables n'a aucun fondement empirique**.

Au contraire, à ce jour, les résultats laissent à penser que les environnements familiaux fournis par les parents gays et lesbiens sont susceptibles de soutenir et d'aider le développement psychosocial des enfants de la même manière que les autres.

Il semblerait que les discordes familiales portent préjudice à l'enfant quelque soit l'orientation sexuelle des parents. Pour les enfants d'homosexuels qui sont adoptés, ou ceux qui ont souffert de disputes parentales, d'une séparation ou d'un divorce, il est important de garder en mémoire que ces expériences ont un impact bien plus important sur leur développement émotionnel et social que l'orientation sexuelle de leurs parents.

Le parcours homoparental constitue en lui-même un socle solide compte tenu de son aspect construit. Il échappe aux règles « naturelles » et est donc en cela emprunt de vertu dans son aspect construit et réfléchi.

Les parents gays et lesbiens sont d'abord des parents qui ont en commun des préoccupations, des angoisses, des espoirs et des rêves pour leurs enfants.

- ***Au droit à l'enfant, nous répondons droits des enfants ! 200 000 enfants qui évoluent dans des familles homoparentales, ces enfants souffrent d'un vide juridique important.***

- ***Certains nous rétorquent que le mariage a pour but la procréation et/ou qu'un enfant a le droit à un père et une mère, faut-il alors interdire l'adoption aux célibataires, le mariage aux stériles et aux personnes n'étant plus en âge de faire des enfants ?***

Un enfant a surtout le droit d'avoir deux parents qui l'aiment (un homme et une femme ou deux hommes ou deux femmes).

Conclusion :

L'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe dépasse les clivages politiques

Il suffit juste de constater qu'en France, la famille est diverse, multiple, a évolué, et elle est aussi homoparentale.

Enfin, nous sommes et serons toutes et tous garants de la qualité et de la sérénité de débats républicains. Des divergences peuvent exister, mais elles doivent et devront être exprimées dans le respect dû à chacun.

Catherine Michaud
Présidente de GayLib

GAYLIB C°/ UMP – 238 rue de Vaugirard – 75015 Paris
mail@gaylib.org

Contribution reçue de LGBT centr’égaux (Modem)

CENTR EGAUX
ASSOCIATION DES CENTRISTES ET DEMOCRATES LESBIENNES GAYS BI TRANS ET GAYFRIENDLY

Proposition de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe

Positions de CENTR'ÉGAUX

Décembre 2012

CENTR EGAUX
ASSOCIATION DES CENTRISTES ET DEMOCRATES LESBIENNES GAYS BI TRANS ET GAYFRIENDLY

Cette contribution vise à participer aux débats et réflexions mis en place dans le cadre de la proposition de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe (référencée n° 344) présentée par Mme Christine Taubira, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des auditions menées par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, sous la présidence de M. Erwan Binet, son rapporteur.

CENTR'ÉGAUX, association à but non lucratif (loi 1901) créée en janvier 2006, regroupe des femmes et des hommes de sensibilité politique centriste, démocrate, écologiste, européenne et humaniste. CENTR'ÉGAUX a pour objectif de faire évoluer notre famille politique qui est diverse dans l'acceptation de l'homosexualité, l'acceptation de la diversité des couples et des familles et la promotion de l'Égalite de droits et de devoirs pour toutes et tous.

Plus généralement, CENTR'ÉGAUX milite pour l'égalité des droits entre les citoyens hétérosexuels et homosexuels, lutte contre l'homophobie et toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes LGBT.

À la création de l'association en 2006, correspond à la fois la publication de l'Entente parlementaire pour la défense du droit fondamental de l'enfant d'être accueilli et de s'épanouir dans une famille composée d'un père et d'une mère, lancée par Jean-Marc Nesme et d'autres député-e-s, et l'une des premières prises de position d'un dirigeant centriste, François Bayrou, sur le sujet condamnant l'approche et le contenu de cette entente.

Par le dialogue, la pédagogie et le débat, CENTR'ÉGAUX tente de faire évoluer, les élu-e-s centristes sur les thématiques LGBT: mariage pour tous, adoption, PMA, GPA, lutte contre les discriminations … ; par exemple, pour le Mouvement Démocrate, cela s'est concrétisé par la publication du projet Humaniste en décembre 2009, instituant le principe de l'Egalité de tous les couples en droits et en devoirs.

Avec l'évolution des mouvements politiques centristes ces dernières années, plusieurs élu-e-s nationaux, dont Jean-Louis Borloo (président du Parti Radical et de l'UDI), Jean-Christophe Lagarde (président de Force Européenne Démocrate), Yann Wehrling (porte parole du MoDem), Jean-Luc Bennahmias (député européen MoDem-ADLE) … se sont clairement prononcé-e-s pour l'Égalité des droits pour les couples de même sexe. **D'autres se questionnent et réfléchissent** : c'est avec elles et eux que nous travaillons pour tenter d'apporter les réponses aux questions qu'elles et ils peuvent légitimement avoir, **dans le respect de chacun et dans le respect des parcours des uns et des autres**.

CENTR'ÉGAUX soutient pleinement la proposition de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe, qui permettrait de réparer les inégalités auxquelles font face les couples de même sexe et les familles homoparentales et de sécuriser les enfants et d'assurer leurs intérêts.

Nous soutenons également les propositions d'amendements qui devraient être faites concernant la Procréation Médicalement Assistée pour les couples de même sexe femmes ainsi que le principe de reconnaissance en droit interne des contrats d'union civile et mariage contractés à l'étranger et de reconnaissance de la parentalité obtenue à l'étranger, ainsi qu'une série de propositions résumées ci-dessous.

Nous sommes par ailleurs très attachés au principe de l'application de la loi dans tous les territoires français.

En complément de cette proposition de loi, importante et primordiale pour des milliers de familles et couples homoparentaux, il est nécessaire de l'accompagner, comme proposé il y a quelques semaines par Mme la Ministre des Droits de la Femme, d'actions contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

1. ***Conjugalité :***

- Égalité devant la représentation de l'État dans la formation des couples de même sexe par l'ouverture du mariage, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que pour les couples hétérosexuels,
- Reconnaissance en droit interne des contrats d'union civile et mariage contractés à l'étranger et reconnaissance de la parentalité obtenue à l'étranger,

2. ***Parentalité :***

- Égalité des couples de même sexe dans l'accession à la parentalité par l'ouverture de l'adoption simple et plénière,
- Ouverture de la procréation médicalement assistée pour les couples de même sexe, sur une base d'égalité avec les couples hétérosexuels,
- Encadrement de la gestation pour autrui pour tous les couples, dans le but de réduire au maximum les gestations pour autrui marchandes effectuées à l'étranger,
- Protection des enfants nés par procréation médicalement assistée et gestation par autrui, lors du retour sur le sol français, lorsqu'au moins un des parents est français. (application de l'article 18 du Code Civil)
- Ouvrir la possibilité d'adopter aux couples non mariés (adoption conjointe d'un enfant et adoption plénière de l'enfant par ses parents sociaux),
- Faciliter les procédures de partage de l'autorité parentale,
- Mettre en place un statut du beau-parent pour les familles recomposées (qu'elles soient homoparentales ou hétéroparentales),
- Application aux couples de même sexe des lois sur le regroupement familial, des lois sur les visas, droit d'asile et l'obtention de la nationalité française,

3. ***Lutte contre les discriminations :***

- Inscription dans l'article Ier de la Constitution française, enrichir le principe d'égalité, pour qu'il s'applique "sans distinction d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou d'état de santé",
- Signer et ratifier le protocole 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur l'interdiction générale de la discrimination, et relancer le projet de directive transversale européenne contre les discriminations,
- Aborder spécifiquement l'homophobie et la transphobie dans les discussions et présentations de lutte contre les discriminations faites dans le système éducatif pour les élèves et étudiant-e-s et les personnels de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur,
- Lutte active contre les discriminations homophobes et transphobes au sein de l'école, du monde du sport et du monde du travail
- Promotion de l'égalité, de lutte contre l'homophobie et la transphobie et de soutien aux victimes de discriminations.

4. ***Santé :***

- Lutte contre le suicide des jeunes homosexuel-le-s,
- Prise en compte des spécificités des modes de transmission des IST chez les personnes homosexuelles par l'amélioration des campagnes de communication et des campagnes de dépistage,
- Généralisation accélérée des dépistages rapides du VIH sur l'ensemble du territoire national,
- Lutter contre la discrimination des personnes vivant avec le VIH; renforcer les dispositifs de lutte contre le VIH et les IST,
- Égalité entre les personnes hétéro- et homo-sexuelles en faisant évoluer les critères d'accès/refus aux dons d'organes (du sang, de moelle).

5. ***Transexualité :***

- Allégement des procédures administratives en simplifiant et uniformisant les procédures de changement d'État civil pour les personnes transsexuelles, tout en n'assujettissant pas le changement d'état civil à une opération ou un acte médical ayant des conséquences irréversibles et en sortant le transsexualisme et transgendérisme des troubles mentaux,
- Mettre en adéquation les lois françaises avec la recommandation 1728 votée par la France au Conseil de l'Europe en matière de droits des personnes trans,
- Inclure l'identité de genre parmi les motifs de discriminations combattues par la loi,
- Changement d'état civil facilité et non soumis à une stérilisation,
- Permettre la prise en charge des transitions pour celles et ceux qui le souhaitent avec garantie du libre choix du ou des médecins traitants.

6. ***International :***

- Agir pour l'abolition universelle et en toutes circonstances de la répression des personnes à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre,
- Veiller au respect du droit d'asile pour les personnes risquant d'être persécutées à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, ou de leur identité de genre,
- Veiller à ce que la France agisse sur le plan international pour protéger les Défenseurs des droits humains et ceux militant en particulier pour les droits des LGBT.

Contribution reçue de la Commission LGBT d'Europe Écologie - Les Verts

Audition de la Commission LGBT d'Europe Ecologie - Les Verts Commission des lois, 29 novembre 2012

1/ Intervention orale de Pierre Serne :

Monsieur le rapporteur, mesdames messieurs les député-e-s,

Je tiens d'abord à vous remercier d'avoir souhaité auditionner les groupes LGBT des partis politiques et plus globalement du nombre et de la diversité des auditions que vous allez mener sur le sujet de la loi « Mariage et adoption ». Ce n'est pas sans émotion que je m'exprime ce matin devant vous tant le sujet nous tient à coeur et tant le débat est passionné.

J'aimerais d'ailleurs commencer mon intervention, avant d'en venir à des sujets plus techniques et strictement législatifs, par un propos qui pourra paraître annexe ou moins central, mais qui me, nous, semble devoir être exprimé fortement. Car en ce moment, collectivement, nous personnes LGBT, nous souffrons. Nous pensions sincèrement, en 2012, éviter un retour en arrière de plus de 10 ans et les dérapages graves qui avaient accompagné les débats sur le PACS à la fin des années 90. Force est de constater qu'il n'en est rien et que certains dérapages, jusque dans cette enceinte du Parlement, et pas plus tard qu'il y a quelques heures, vont loin, très loin. Alors, avec une certaine solennité et en tout cas de l'émotion et un peu de colère, je vous le demande, à vous représentants de la Nation, faites attention aux mots et aux phrases que vous utilisez et utiliserez dans les débats sur ce projet de loi. Je sais que vous pouvez penser que ce ne sont là que des effets de tribune pas bien graves (après tout, en tant qu'élu régional, il m'arrive d'user de tels effets moi-même), mais il y a des mots qui, regardés par des millions de gens, nous blessent et nous stigmatisent dans notre identité même. Oui, les mots, ça peut faire mal et, hélas, parfois, pour les plus fragiles d'entre nous, ça peut tuer !

C'est bien d'ailleurs aussi pour ça que cette loi revêt une importance symbolique si grande et si cruciale pour des millions de personnes LGBT, même celles et ceux qui ne pensent ni à se marier ni à adopter. Elle est devenue le symbole d'une égalité complète en droit, égalité jusque-là refusée, d'une reconnaissance, enfin, comme des citoyens et des citoyennes à part entière et j'oserai même dire comme des être humains à part

entière, comme les autres.

Autre point à souligner, au vu justement de la tournure des débats et de leur dureté, c'est que si nous tenons autant à ce que la loi qui va être présentée devant le Parlement soit la plus complète possible, avec notamment la PMA qui était promise, mais aussi, par exemple, les droits des personnes trans comme la facilitation du changement d'Etat civil, sans attendre d'autres débats, sur d'autres lois, plus tard, c'est que nous n'avons franchement pas envie de revivre, dans un an ou deux, le même déversement de stigmatisation et de haine…

J'aimerais aussi vous dire que, au delà du symbole que représente cette loi, il faut voir et comprendre que ce sont aujourd'hui des histoires de couples, de familles, des histoires d'amour et des vies qui sont empêchées, gâchées, ratées, parce qu'elles ne peuvent se concrétiser, se voir reconnaître, devant les proches et devant la société. Je vais passer par une anecdote qui me revient à cet instant, c'est la vision émouvante et si parlante, du premier couple de même sexe qui a pu se marier à New York quand le mariage y a été ouvert. Deux personnes de plus de 80 ans tout émues et étonnées d'avoir réussi à s'unir officiellement avant leur mort… Mais combien n'auront jamais eu cette chance? Combien de couples seront morts ou se seront séparés sans pouvoir se marier, combien auront renoncé à leur projet d'être père ou mère, et dont ça a gâché la vie? Comme Philippe Fretté qui à force de persévérance et d'années de procédure devant les juridictions européennes a fini par gagner en partie son combat pour avoir le droit d'adopter, mais trop tard pour pouvoir concrètement réaliser son projet parental.

Oui, pouvoir dire devant ses amis, ses collègues, sa famille : voilà la personne que j'aime et avec qui je veux vivre et d'ailleurs, la collectivité, avec son decorum républicain, le reconnaît et le marque de son sceau, ça peut tout changer. Déjà le PACS avait permis, dans certains cas, de faciliter l'acceptation de couples homos par leurs proches, par leur famille, notamment quand une cérémonie en mairie permettait d'emporter une adhésion légitimée par la reconnaissance officielle et républicaine.

Alors bien sûr, je vais insister sur certains points de vigilance qui, pour EELV comme pour d'autres, sont très importants et devraient être bien pris en compte dans cette future loi : la PMA, comme je l'ai déjà dit, que nous souhaitons voir figurer dans cette loi et pas dans une hypothétique autre loi, idem d'ailleurs pour les droits des trans dont nous doutons qu'on reparlera une fois refermé le débat actuel et qui pourraient, si vous me permettez l'expression, être « packagés » dans la loi qui nous occupe aujourd'hui. Autre sujet de vigilance majeur, le fait que nous souhaitons que cette loi soit vraiment l'ouverture aux couples de même sexe des droits actuellement liés au mariage, dans leur totalité et parfaite complétude, et pas en créant un mariage un peu différent, avec des droits moins importants, sur l'adoption par exemple, ou des exceptions. Il a fallu dix ans au moins pour toiletter toutes les exceptions qui faisaient que le PACS n'était pas un statut identique pour tous et partout. Ne recréons pas de « niches » inégalitaires ou discriminatoires dans une loi qui se veut porteuse d'égalité : veillons donc à ce qu'il n'y

ait pas d'exception par exemple pour les DOM-TOM-POM ou pour les Français à l'étranger, etc… A cet égard un soin tout particulier devra être apporté à la situation des couples binationaux pour lesquels, là aussi, il ne doit pas y avoir d'exception ou de dérogation défavorable par rapport à la situation des couples de sexe différent.

Pour conclure, je voudrais redire à quel point cette loi est attendue car elle peut changer la vie, le parcours et faire le bonheur de dizaines de milliers de couples et de familles. Mais aussi à quel point cette loi a une portée symbolique immense pour des millions de personnes LGBT : c'est en quelque sorte notre loi de sortie de la stigmatisation, sortie que pour le coup nous ne voulons pas étalée sur des années ni faite de demi-mesures ou avec droit de retrait et clause de conscience qui viendraient la vider de son sens et du coup, rater ce qu'elle vise au fond : être un moment historique de l'avancée de l'égalité en France.

Je vous remercie.

Pierre Serne
Délégué thématique « Genre, Orientation sexuelle et Société » d'EE-LV

2/ Recommandations :

La commission LGBT d'Europe Ecologie - Les Verts souhaite attirer l'attention du législateur sur les points de vigilance suivants :

* Assurer la sécurité juridique des enfants :
- permettre à tous les enfants d'avoir deux parents légaux dès leur naissance, soit en élargissant le principe de la présomption de paternité aux épouses, en tant que présomption de parentalité, mais aussi en rendant possible la reconnaissance de l'enfant par l'épouse ou la compagne de la mère statutaire, lorsque celle-ci n'est pas mariée.
- reconnaitre l'état civil des enfants nés par Gestation Pour Autrui (GPA) à l'étranger : le caractère illégal en France de cette pratique ne doit pas aboutir à une précarité administrative aux conséquences lourdes pour les enfants.

* Assurer la sécurité des couples binationaux décidant de se marier :
- rendre possible la célébration de mariage de couples binationaux de même sexe dans tous les consulats français et en assurer la confidentialité nécessaire
- empêcher la transmission des informations relatives aux mariages de couples binationaux de même sexe par l'état civil français aux services d'état civil du pays d'origine

* Assurer l'égalité entre toutes les couples :
- autoriser l'adoption conjointe par les couples pacsés

- autoriser l'accès à la Procréation Médicalement Assistée (PMA) pour tous les couples mariés et pacsés
- prendre en compte, pour les couples de même sexe et dans un premier temps, les années de Pacs dans le calcul des droits liés à une certaine durée de mariage
- ouvrir les droits à la pension de réversion aux partenaires de Pacs
- préciser les critères de correspondance entre les formes d'union des couples de même sexe reconnues par d'autres pays et le pacs ou le mariage français

* Assurer l'égalité entre toutes les personnes :
- rendre possible le changement d'état civil des personnes trans sans divorce
- autoriser l'accès à la Procréation Médicalement Assistée (PMA) aux femmes célibataires

Contribution reçue du collectif Fier-e-s et Révolutionnaires du PCF

Contribution du collectif Fier-e-s et révolutionnaires du PCF

Richard Sanchez – Audition par la commission des lois
Assemblée nationale – 29 novembre 2012

Monsieur le rapporteur, Mesdames, Messieurs les députés, Mesdames, Messieurs,

Vous remerciant de nous avoir invité et me félicitant de la présence de l'ensemble des associations ou commissions liées aux formations politiques, je souhaite, d'entrée de jeu, aborder la question de la nature même du mariage.

L'exposé des motifs du Projet de loi présenté par Madame la Garde des sceaux, ministre de la Justice, le qualifie d'institution et rappelle dans son évolution la marque des traditions et des pratiques religieuses, l'apport de la Révolution française y ajoutant une conception républicaine et laïque.

Nous voyons les choses d'un autre point de vue : pour nous, le mariage est un droit. Cela motive les réflexions que je vais vous livrer.

Un droit – ai-je dit – d'abord réservé à une élite, placé dans les mains des puissants disposant ainsi de ceux qui pouvaient y accéder ou pas.

Dans sa longue histoire, ce droit s'est peu à peu ouvert à différents couples qui en étaient privés – par exemple les Juifs – jusqu'à ce qu'aujourd'hui se pose la question pour tous les couples sans distinction de sexe ni de genre, ce qui lève du même coup inégalités d'accès et discriminations de toutes sortes.

C'est à cette question précise que ne répond pas complètement le Projet de loi avec les conséquences qui en découlent.

Celui-ci stipule que « l'institution » doit franchir une nouvelle étape en s'ouvrant aux couples de même sexe. Il y aura donc d'autres étapes. Mais lesquelles ? Où est la feuille de route ?

Je ne veux pas ici nier le travail accompli dans l'élaboration du Projet de loi et la réalité de ce qui est ainsi proposé au législateur.

« L'institution » est ouverte aux couples de même sexe. Celles comme ceux qui s'aiment vont pouvoir – si c'est leur souhait – y accéder alors que tant d'entre-elles et d'entre-eux en ont été jusqu'à présent douloureusement privé. L'égalité et l'amour marquent un point.

Ces couples vont pouvoir fonder une famille, adopter un ou plusieurs enfants, leur donner leur patronyme bien choisi. Encore un point.

Ne les sous-estimons pas ! Mais ne pas sous-estimer c'est indissociablement constater qu'il en manque d'autres, qui auraient pu y être, étaient attendus et dont l'absence provoque déceptions et souffrances.

Je dirais donc que le Projet de loi s'arrête au milieu du passage. On le sait, c'est toujours là que les turbulences sont les plus fortes. On le voit dans un cours d'eau, sur un pont de lianes, au sommet d'un col. On le constate bien à propos du sujet qui nous réunit aujourd'hui.

Nous souhaitons que le travail parlementaire permette de franchir le cap. Les Propositions

de loi déposées à cet égard sous l'ancienne législature et celle-ci – dont celles de Madame Marie-George Buffet – donnent de la matière à cela.

Quatre points d'importance me semblent devoir être abordés et bien réglés.

Premier point. Dès son intitulé, le Projet devrait de surcroît disposer « l'ouverture du mariage à tous les couples sans distinction de genre ». Ce serait un signe fort pour toutes les personnes Trans dont on sait la douleur, les lourdeurs, l'arbitraire qui marquent leur courageux parcours et dont on dit qu'elles doivent encore attendre pour une réelle amélioration de leur condition. De plus, alors que certains élus municipaux – malheureusement encouragés à cela au plus haut niveau – s'apprêtent à refuser demain le mariage à des couples de même sexe, nous savons bien que la discrimination sera comme toujours accrue pour celles et ceux qui ont réussi à affirmer leur genre au lieu de celui que l'état-civil de leur naissance leur avait imposé.

Deuxième point : la PMA. Au nom de quoi l'épouse d'une femme ne pourrait y recourir comme l'épouse d'un homme alors que chacun des deux couples en a besoin, le souhaite, l'a décidé dans le respect des principes éthiques affirmés par le Code.

Persister dans ce refus serait une nouvelle fois doublement discriminant pour les femmes. Cela pousserait, de plus, à la poursuite de pratiques indiciblement douloureuses où l'une des partenaires cherche parfois à l'aveuglette le géniteur d'un soir pour l'enfant de toute une vie et pour ses deux mamans.

Troisième point : la formation. Le volet manque au Projet. Bien des choses peuvent être un frein à l'exercice par les couples de même sexe de leurs droits et devoirs de parents. Face aux discriminations fondées sur le sexe, le genre et l'orientation sexuelle, il faut créer les conditions pour que – à l'école et partout – les différents personnels ayant à voir avec l'enfant et ses parents de même sexe, soient sensibilisés à ces questions et informés sur l'égalité des droits pour toutes les familles. De même, une approche spécifique devrait bénéficier aux élèves et, plus généralement, à la jeunesse dans les médias qui lui sont destinés.

Quatrième point : le Projet n'aborde pas les questions liées à la filiation. Or, il faut absolument y répondre, compte tenu de l'évolution de la famille et, plus particulièrement, du développement des familles dites recomposées, comportant de fait plusieurs parents, parfois de même sexe. Quels droits pour les parents biologiques et les différents et successifs parents sociaux dans tous ces cas ? Comment répondre à cet égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est à dire aussi pour que rien n'entrave la construction de son équilibre affectif ?

Monsieur le rapporteur, Mesdames, Messieurs les députés, Mesdames, Messieurs,

S'inscrivant dans la longue marche de l'humanité pour l'égalité et l'émancipation, la question qui nous préoccupe suscite donc oppositions, controverses, débats, réflexions.

Dimanche 16 décembre, celles et ceux qui – d'une façon ou d'un autre – se placent dans cette avancée le diront haut et fort à Paris et ailleurs.

D'autres ont clamé leur refus, parfois avec passion, c'est leur droit ! Mais d'autres encore l'ont hurlé, arrogants, humiliants, la sottise, la haine, la violence à l'appui. Je leur demande de réfléchir – ils, elles le peuvent – à ce proverbe arabe : « *si ce que tu vas dire est moins beau que le silence, alors tais-toi* ».

Annexe 1 – Égalité des droits pour tous les couples

Dès la discussion parlementaire sur le Pacs, en 1998, les communistes, par la voix de Bernard Birsinger, député de Seine-Saint-Denis, abordaient la question du mariage pour les couples de même sexe.

Deux aspects justifient cette position qui n'a cessé de s'enrichir depuis.

Premier aspect : elle s'inscrit dans notre combat pour l'émancipation humaine. La lutte contre les discriminations, pour les abolir jusqu'à les dépasser en créant du neuf, en est partie intégrale.

Les homosexuels, lesbiennes, bi et transgenres sont victimes de discriminations particulières.

Pour nous, les luttes contre l'homophobie, la lesbophobie, la transphobie sont une dimension indispensable de l'opposition à tout ordre moral, à tout rapport de domination, qu'ils soient de sexe, de classe, de clan, du capitalisme. Dire que notre monde a besoin de révolutions, de libération, de démocratie se réduit à un vœu pieux si on n'imagine pas une citoyenneté nouvelle, où la volonté émancipatrice " tire " le juridique.

Dépasser les dominations et les discriminations est un objectif qui vaut indissociablement pour les peuples et l'individu. L'amour, la sexualité, le désir dans toutes leurs dimensions ne peuvent véritablement se libérer, s'émanciper, atteindre des limites sans doute insoupçonnables aujourd'hui que s'ils sont conçus et construits par des individus qui ont les moyens de se chercher, de se découvrir, de se comprendre, de se connaître, et donc de partager.

Ces quelques éléments appellent un grand souffle de citoyenneté, de pluralisme revendiqué comme une richesse pour le développement humain au plan social et intime. Ils appellent indissociablement non seulement à une égalité des droits - donc à celui au mariage - pour les couples, mais à une conception plurielle, jusqu'à des formes inédites, de la famille à laquelle ils donnent vie.

Deuxième aspect : considérer le mariage comme une institution, lui donne en quelque sorte, le statut d'un texte gravé dans le marbre et, qu'on le veuille ou non, une dimension sacramentelle. Les adversaires du " mariage homosexuel " se réfugient d'ailleurs derrière une telle conception : sacrée, immuable – pour tout dire non laïque du mariage. Comme si le droit à celui-ci ne s'était pas élargi tout au long des siècles. Les esclaves dans l'Antiquité, les " infidèles " plus tard, l'homme et la femme de religions différentes, les divorcés l'ont tour à tour revendiqué, et au final obtenu. Au sein du couple qui le constitue, le rôle et la place de la femme ont également et heureusement beaucoup évolués. Autant de luttes, autant d'avancées. Et si le Code civil doit être changé : il le sera. Aucune création humaine – codes, règlements, lois, traités – n'est éternelle. Sans quoi les combats humains seraient inutiles ! Toute l'histoire de l'humanité – faite d'avancées et parfois de reculs – prouve le contraire.

Annexe 2 – Trans : là aussi, l'humain d'abord !

Avancer dans l'émancipation humaine en refusant le formatage et en reconnaissant la multiplicité des cas conduit à aborder la question trans sérieusement et donc humainement.

La vie des personnes trans est particulièrement difficile. À bien des égards, tout leur est refusé, chaque pas en avant vers la reconnaissance de ce qu'est chacune d'entre elle, dans sa complexité particulière, tient de l'exploit. Voilà des êtres humains qui, dès leur naissance et l'éveil de leur conscience, se sentent d'un genre différent de celui qu'on leur a donné lorsqu'ils sont venus au monde, au vu de leur physique. « Pas normal ! » proclame-t-on dans cette société où la norme n'est que l'expression de l'idéologie dominante et l'exigence de formater l'humain pour servir les puissants. Alors, c'est pathologie et psychiatrie, tutelle médicale et diktat bureaucratique de l'État, stérilisation forcée ou pas de papiers… et toujours la loi de l'argent.

Pénaliser la transphobie

Le PCF est fier d'être depuis plusieurs années – par le biais d'une proposition de loi de Marie-George Buffet – à l'initiative d'exigences de pénalisation et de luttes contre la transphobie génératrice de souffrances, de violences et de meurtrissures ; transphobie dont l'État lui-même donne en quelque sorte l'exemple en corsetant et bâillonnant ces hommes et ces femmes comme je viens de le souligner. Mais nous devons aller plus loin. Constatons en premier lieu que la dépsychiatrisation annoncée en mai 2010 par la ministre de la Santé de l'époque, Roselyne Bachelot, n'a rien changé à la relation entre la personne et les médecins qui ont à voir avec son dossier. La décision appartient toujours à ces derniers. Unilatéralement. Cet arbitraire doit être banni. Il est contraire à la citoyenneté qui appelle la résolution de tels problèmes. La mise en œuvre de ce concept – inédit de ce point de vue – pourrait, dans chaque cas, se traduire par l'installation d'un atelier où, avec les différents médecins ad hoc, la personne concernée recevrait les moyens de construire, assumer et réaliser sa décision dans toutes les dimensions par elle voulues.

Refonte des processus et principes judiciaires et administratifs

À l'évidence, cela suppose des formations universitaires spécialisées et nécessaires, la prise en charge des soins par la Sécurité sociale, une totale refonte des processus et principes judiciaires et administratifs – longs et coûteux d'inadmissible façon – concernant l'identité de genre et ses changements. Certains aspects évoqués peuvent prendre du temps ? Raison de plus pour s'y mettre au plus vite et pour l'heure assurer l'accès aux dispositifs existant à l'étranger avec les prises en charge nécessaires et la reconnaissance juridique et administrative immédiate et gratuite dans notre pays, une fois établi le parcours décidé.

Assurer la protection des migrants

La France jouerait ainsi un rôle majeur pour en finir avec l'intolérable que constitue la classification des spécificités trans dans la liste des maladies internationales dressée par l'OMS. Patrie des droits humains, elle doit aussi assurer la protection des migrant-e-s trans au lieu de les renvoyer dans leur pays d'origine lorsque la prison, la lapidation ou encore la mort les y attendent. Enfin, aborder cette question, c'est aussi et surtout souligner la

multiplicité des cas. Nous l'avons dit : refus du formatage. Certains, certaines souhaitent aller « jusqu'au bout » d'un parcours trans et changer à tous égards de sexe. D'autres souhaitent autre chose et veulent être reconnu-e-s d'un autre genre que celui qu'on leur a assigné à la naissance. La notion de « genre social » doit intervenir dans notre législation ! Là aussi, créer du neuf est à l'ordre du jour afin que pour ces personnes comme pour toutes les autres, ce soit d'abord l'humain qui compte. Avancer ainsi dans l'émancipation humaine – car c'est bien de cela qu'il s'agit, même si là, le chemin est plus étroit et escarpé que d'autres, donc plus dur à défricher – telle doit être l'ambition. C'est une exigence de notre temps.

Annexe 3 – Formation : innover et créer

L'accès au droit au mariage pour tous les couples sans distinction de sexe ni de genre, le développement de familles dont parents ou co-parents dans le cadre de famille recomposée doit s'accompagner de mesures spécifiques de formation pour que dans tous les domaines de la vie sociale, ces situations soient considérées comme d'autres, comme les autres.

Cet effort immense de formation concerne en premier lieu les établissements d'enseignement, à tous les niveaux. Il concerne la fonction publique nationale, territoriale et hospitalière. Il doit aussi s'appliquer à l'ensemble des institutions et entreprises publiques ou privées accueillant le public. Il doit s'étendre à tous les lieux de travail, à la vie dans les quartiers, aux domaines du sport, des loisirs, de la culture. A tout ce qui a trait à la vie en société.

Soulignons-le donc, il appelle un grand travail au sein duquel le législateur doit prendre toute sa place et toute sa part.

Des initiatives d'information et de formation doivent être régulièrement proposées, et tout doit être mis en œuvre pour que les personnels concernés y participent. C'est sur les lieux de travail que demeurent les plus fortes manifestations « LGBT phobes » qui continuent d'empoisonner les rapports sociaux et sont autant de violences douloureusement ressenties par celles et ceux qui en sont la cible. Ces stages d'information et de formation, en liaison avec la création d'un observatoire à cet égard, doivent donc être systématiquement proposés, renouvelés, financés par l'institution concernée, publique ou privée, pris sur le temps de travail, organisés en coopération avec les organisations LGBT et les commissions ad-hoc des syndicats quand ces derniers s'en sont donné.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement, il y a urgence pour contribuer à sensibiliser les élèves et les apprentis au respect de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et à la lutte contre les discriminations et à la la mise en œuvre de campagnes à cet égard. Ces deux aspects de la question ne peuvent aller l'un sans l'autre.

C'est tout un travail inédit à proposer et à élaborer, conjuguant la volonté politique des élu-e-s, leurs efforts et ceux des associations LGBT, des organisations syndicales des enseignants, des personnels, le rôle particulier des conseillers d'orientations, des parents, des élèves, apprentis, étudiants. Le respect de l'autre dans sa différence doit être au cœur des pratiques éducatives, au niveau de la vie scolaire mais aussi des contenus d'enseignement.

Des campagnes de sensibilisation, sont indispensables et doivent s'amplifier pour gagner en qualité, en efficacité. Et il faut aller plus loin. Il faut créer autour de chaque structure scolaire des espaces de parole, d'informations, de débats et aussi de confidentialité pour éviter tout à priori ou tout repli des jeunes sur eux-mêmes. Des outils juridiques et administratifs doivent permettre à chaque élève ou apprenti-e d'accéder à des garanties réglementaires.

Ce qui suppose : des délégations – en quelque sorte des observatoires sur le terrain (à l'école et dans la société) regroupant des représentants des associations concernées, des personnels et directeurs d'établissements, des élus.

A cet égard prenons bien conscience de la nécessité d'efforts bien plus conséquents – j'ai

envie de dire : inégalitaires – selon les villes ou les quartiers. Il y a des retard à rattraper. C'est aussi la responsabilité de la représentation nationale.

La création d'un observatoire et de sa composition, avec la place que doivent y avoir les associations LGBT, a été évoquée.

Il devra se doter de lieux d'écoutes : sous toutes les formes possible aujourd'hui : téléphone vert, permanences sur le terrain, correspondant-e-s dans les quartiers, les lycées. Nous ne pouvons plus tolérer qu'un enfant, une jeune personne, qu'un couple souffre sans qu'on lui offre une main, une oreille, un regard, d'abord pour qu'elle ne se sente plus isolée, rejetée.

Et doivent être engagés des moyens matériels conséquents, inédits, pour qu'enfin ces personnes puissent souffler et reprendre goût à la vie.

Annexe 4 – Filiation

La question de la filiation est un des enjeux principaux du projet de loi examiné. C'est aussi celui sur lequel se cristallisent les principales oppositions : l'alliance et la filiation sont en effet les deux principales caractéristiques de la famille, et c'est bien l'idée que l'on se fait aujourd'hui de la famille qui est mise en débat. Mais le projet de loi est – cela a déjà été exprimé – en dessous des enjeux tant en matière d'accès à la filiation que, consécutivement à l'établissement de la filiation, en matière d'exercice de l'autorité parentale.

Bien entendu, le mariage a des conséquences juridiques en matière de filiation, puisque d'une part « l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari » (art.312 code civil) et d'autre « l'adoption (plénière) peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. » ; cette forme d'adoption ayant pour effet de substituer à la filiation d'origine de l'enfant une filiation nouvelle. Toutefois, aborder la question de la filiation sous l'angle du mariage est très réducteur quant à l'accès aux modes de filiation.

Ainsi l'accès à l'adoption sera-t-il caractérisé par une discrimination entre couples de même sexe selon qu'ils ont fait le choix du mariage ou celui du PACS ou du concubinage. Or un couple de personnes qui s'aiment, notamment dans le cas du PACS dès lors que les partenaires vivent ensemble, n'est pas dans une situation très différente d'un couple marié. Aussi, pourrait-il être judicieux de préciser que l'orientation sexuelle n'a pas d'incidence dans les articles 343 et 343-1 du code civil, et de faciliter l'adoption par les couples pacsés ou en concubinage.

En outre, le projet de loi ne tire pas toutes les conséquences du mariage puisqu'un enfant né d'une femme mariée à une autre femme ne pourrait pas « avoir pour père le mari » comme cela est prévu à l'article 312 du code civil, puisque l'épouse ne sera par définition pas un homme. Ainsi, une discrimination est maintenue en matière de présomption de filiation pour les couples de femmes qui auraient recours à un donneur tiers, par la voie de l'assistance médicale à la procréation ou non. Les articles 311-20 et 312 du code civil ainsi que les articles 2141-2 et 2141-10 du code de l'action sociale et des familles devraient être sur ce point clarifiés.

Enfin, aborder la filiation sous l'angle du mariage ne permet pas la prise en compte de l'effectivité de la levée des discriminations existantes. De nombreux pays ne souhaitent pas confier leurs ressortissants mineurs à des couples de personnes de même sexe dans le cadre de procédures d'adoption. Or, la plupart des adoptions effectuées en France sont effectuées dans ce contexte international. Le vote de ce projet de loi devrait, à cet égard, s'accompagner d'engagements visant à une action déterminée au plan international pour rendre possible ,'adoption sans discrimination liée à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Concernant l'exercice de l'autorité parentale, ce projet de loi a pour effet positif de coordonner les droits et devoirs des couples mariés en vue de l'éducation de leurs enfants. Toutefois, la question de la famille n'est abordée que de manière très

partielle, en ne se bornant qu'à une forme de structuration familiale à un moment donné, alors que, d'une part, il en existe d'autres (concubinage, Pacs) et que, d'autre part, des différentes formes de famille peuvent se succéder. En bref, ce projet de loi est malheureusement en-dessous des enjeux qu'il porte.

En effet, une différence de traitement existera entre les enfants selon le régime matrimonial de leurs parents actuels et précédents, puisque certains de ces parents seront exonérés de certains devoirs vis-à-vis d'eux (contribution à leur éducation) tandis que d'autres seront privés de certains droits (les veiller à l'hôpital si besoin). On peut de ce fait considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant ne sera pas respecté, alors qu'il constitue aux termes de l'article 371-1 du code civil la finalité de l'exercice de l'autorité parentale, qui est elle-même une conséquence du mariage. Le projet de loi devrait donc préciser les droits et devoirs des parents biologiques et sociaux successifs dans le temps, pour que le droit français puisse être mis en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant dont la France est signataire. C'est là, de la construction affective de l'enfant – personne humaine – dont il s'agit.

En conclusion, le projet de loi devrait être complété par un certain nombre de dispositions pour garantir l'égalité des couples quelque soit leur statut matrimonial, d'une part afin de lever des différences de traitements qui, en l'absence de différence manifeste de situation, peuvent être considérées comme des discriminations, et d'autre part afin de garantir au mieux la protection des intérêts matériels, affectifs et moraux des enfants.

Contribution reçue de LGBT du Parti de gauche



Egalité, Laïcité, Emancipation

Objet : ***Contribution de la Commission « Genres, sexualités, LGBT » du Parti de Gauche aux travaux de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur projet de loi n°344 « ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ».***

Jean-Charles Lallemand,
Secrétaire national à l'Egalité des droits

Pascale Le Néouannic,
Secrétaire nationale aux libertés, à la laïcité et aux institutions

Co-responsables de la Commission « Genres, sexualités, LGBT » du Parti de Gauche

En préambule nous regrettons le choix du gouvernement concernant le calendrier parlementaire qui ne prévoit l'examen du projet de loi N°344 qu'en janvier 2013. C'est un mauvais calcul que d'avoir attendu six mois sans légiférer sur des promesses de campagne du candidat F. Hollande et de toute la gauche. Cela a contribué à renforcer le camp des opposants, notamment des secteurs religieux, alors que l'on sait ce débat largement tranché dans notre société. Pis les tergiversations de ces dernières semaines ont eu pour conséquence une montée de la haine qui s'est déversée contre les homosexuel-le-s, bi et Trans.

Nous regrettons également que ce projet de loi n'aborde pas « *toute une série d'autres questions – PMA (procréation médicalement assistée), adoption conjointe pour les couples non mariés, droit des tiers* » selon les mots mêmes du Premier ministre. En faisant cela le gouvernement s'éloigne encore un peu plus de l'égalité promise, et semble faire preuve d'une effarante compréhension à l'égard de groupes et d'élus qui se saisissent du débat pour relancer leur combat réactionnaire et homophobe.

Durant la campagne présidentielle, le Parti de Gauche et le Front de Gauche, par la voix de son candidat Jean-Luc Mélenchon, ont porté la proposition d'un projet de loi globale pour l'égalité des droits, qui aurait pu être voté le 4 août 2012, servant de repère pour toutes celles et ceux qui luttent, ici comme dans de nombreux pays en faveur de l'égalité des droits. Nous sommes favorable à un projet émancipateur mettant fin à l'inégalité en droit qui touche les personnes à raison de l'orientation sexuelle ou d'identité de genre, comme les enfants de famille homoparentales. Le projet de loi N°344 n'est malheureusement qu'une loi a minima sur le mariage et ne présente pas une vision complète de l'égalité des droits.

1) Les grands principes

- L'émancipation de toutes et tous

Le combat pour l'égalité des droits, sans discrimination d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, concerne chacune et chacun d'entre nous. Il s'inscrit dans la lignée des combats historiques et des conquêtes d'émancipation sociale, qu'il s'agisse du droit de vote universel pour les femmes, du droit à disposer de son corps et du droit à l'IVG, de la fin de toute pénalisation de l'homosexualité en 1982 ou de l'adoption du PACS en 1999. Il s'inscrit aussi dans les combats contre toutes les discriminations : contre le sexisme et pour le droit des femmes, contre le racisme et pour le droit au séjour des sans-papiers et le droit de vote des résidents étrangers aux élections locales. S'émanciper, c'est devenir libre et acquérir les moyens de s'épanouir. La lutte pour les droits des personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et transgenres) fait partie du combat universaliste pour l'égalité qui nécessite de combattre tout ce qui participe et alimente l'homophobie.

- L'Egalité républicaine et l'universalisme de la loi

Le fait que les droits au mariage, à l'adoption ou à la procréation médicalement assistée (PMA) soient interdits à des couples de même sexe part de l'idée que les personnes LGBT ne sont pas des personnes comme les autres, à qui on nie le droit à l'égalité du fait de leur différence. Cette inégalité devant la loi est une discrimination qui nourrit tous les discours de haine. La revendication de pleine égalité de droits consiste donc à ouvrir les droits déjà existants à toutes les personnes qui en sont exclues. Aujourd'hui, 95 % des PACS sont contractés par des couples hétérosexuels, preuve que faire reculer les discriminations en raison de l'orientation sexuelle contribue à conquérir des droits qui bénéficient à tous.

La loi adoptée par le Parlement doit s'appliquer sur tout le territoire, dans toutes les mairies. L'homophobie n'est pas une « clause de conscience » pour tel ou tel élu réactionnaire. **Personne n'est obligé d'être maire.** Rappelons que refuser d'appliquer la loi par « conviction personnelle » est un abus sanctionné par la loi. Un jugement de la Cour d'appel de Papeete, en septembre 2011, à condamné à 4190 € d'amende, pour obstruction à l'exécution de la loi, un maire ayant refusé "en raison de ses convictions religieuses" de célébrer le mariage d'une personne transsexuelle.

- Le respect de la Laïcité

En France, le mariage est civil et républicain depuis l'adoption de l'article 7 de la Constitution de 1791 et depuis la loi du 9 décembre 1905 le principe de stricte séparation des Eglises et de l'Etat est établi. Nous ne comprenons donc pas la place qui est faite dans le débat public par nos institutions aux considérations de différentes autorités religieuses de diverses obédiences qui entendent régir le mariage civil. En toute laïcité, ces autorités peuvent bien décider ce qu'elles veulent

pour ce qui concerne les cérémonies à l'intérieur de leur cadre religieux mais n'ont pas à avoir voix au chapitre en ce qui concerne le mariage républicain. **Le mariage civil n'est pas un sacrement mais un contrat de vie commune passé entre deux personnes devant la société toute entière.**

-La reconnaissance de toutes les familles

Les familles sont diverses et les familles homoparentales sont une des formes parmi d'autres de cette diversité. 63 % des enfants de moins de 18 ans vivent avec un couple parental marié, 18 % avec un couple en union libre et 16 % en famille monoparentale. Ils sont 1,2 million à vivre au sein d'une famille recomposée. De même les familles homoparentales existent. Refuser de légiférer serait les maintenir dans un vide juridique qui revient à dire que les enfants des familles homoparentales n'ont pas les mêmes droits... que les autres. Pas les mêmes droits c'est-à-dire moins de droits. Toutes ces familles, tous les enfants ont le droit de faire partie de la République.

- Au nom de l'intérêt de l'enfant

Aimer, accompagner, éduquer pour construire l'autonomie de chaque jeune, c'est cela l'intérêt de l'enfant. Tous les parents adoptifs, ou membre d'une famille recomposée qui participent de l'éducation de l'enfant de leur conjoint(e) savent que la parentalité est dans l'amour porté à l'enfant et non dans le lien de sang. Il y a donc lieu que la loi reconnaisse toutes les familles et notamment les familles homoparentales, dans l'intérêt des enfants, actuellement privés d'un cadre protecteur donc épanouissant. Elle doit faire reposer la filiation légale sur l'engagement parental. Tous les enfants doivent voir leur lien de filiation avec tous leurs (co)parents reconnu et la loi doit permettre la reconnaissance des beaux-parents pour celles et ceux qui assument ce rôle familial. Raison pour laquelle nous considérons que le Parlement doit légiférer **en partant de la prise en compte les situations des enfants déjà là**.

-La lutte contre le patriarcat

Une politique publique en faveur de la reconnaissance de l'égalité en droit est aussi au service de la lutte contre le Patriarcat. Les structures sociales et institutionnelles dont l'institution du mariage dans notre Code civil a assurément été pensée pour établir la domination du mari sur l'épouse. Ce dernier a certes évolué dans le temps. Le débat ouvert autour du projet de loi N°344 montre à quel point les opposants au mariage pour tous ont peur de la remise en cause des représentations qui relève d'un modèle dominant qu'est le Patriarcat comme « naturel donc immuable ». Ce sont les mêmes qui s'étaient opposé au mariage civil et au droit au divorce en 1792, ou au PACS en 1999. Raison pour laquelle nous soutiendrons ce projet en ce qu'il introduit un élément qui va plus loin dans la déconstruction du représentation hétéro-normées concernant la transmission du nom de famille dans

le cadre d'une famille homoparentale. Ainsi, même si la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, a ouvert la possibilité de composer le nom de l'enfant (dans le respect de l'unité du nom de la fratrie) à partir du nom de famille de l'un ou des deux parents, la règle par défaut reste celle de la transmission du patronymique du père. Le présent projet de loi, obligé de définir une règle par défaut pour la transmission du nom de famille, choisit les deux noms accolés par ordre alphabétique. Le principe est intéressant. Une autre règle applicable par défaut pourrait être un tirage au sort ou en fonction de l'âge de deux parents. Quoi qu'il en soit, par mesure d'égalité des droits, la nouvelle règle par défaut de transmission du nom de famille concernant la transmission du patronyme, devrait s'appliquer à toutes les familles, faisant tomber en désuétude la pratique du nom d'usage (à savoir le nom du mari) pour les femmes.

2) L'égalité en tranches ?

Le Parti de Gauche est très attaché à l'égalité des droits de tous les couples. Cela se reflète dans l'activité de nos deux co-présidents, ex-parlementaires nationaux : Jean-Luc Mélenchon et Martine Billard. Ainsi, en 1990, Jean-Luc Mélenchon, alors sénateur de l'Essonne, était le premier parlementaire français à déposer une proposition de loi sur le pacte d'union civile ouvert à tous les couples dont les couples de même sexe et qui a abouti en 1999 avec la loi sur le PACS. De même, en 2004, Martine Billard, alors députée de Paris, était la première parlementaire à déposer une proposition de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe ; idée législative que nous voyons aboutir avec le présent projet de loi. Mais que vaut une loi où les « mais » l'emportent.

- Quid de l'égalité de tous les couples, mariés, pacsés, union libre ?
Alors que le PACS est de plus en plus choisi comme mode de conjugalité, le projet de loi ne permet pas de voir avancer le droit des personnes qui choisissent cette forme d'union. Nous considérons qu'il faut aller vers la signature du PACS en mairie et non plus au tribunal, qu'il faut continuer à développer les droits économiques et sociaux dans le cadre de PACS (le droit à pension de réversion…), et introduire le droit à l'adoption conjointe dans le cadre du PACS (telle que l'avait proposée en avril 2010 les sénateurs socialistes).

- Quid du mode de représentation des familles ?
Prendre en compte la réalité des formes de familles nécessite de revoir le mode de représentation des familles, notamment des familles laïques et de la place des couples pacsés, dans les institutions interlocutrices des pouvoirs publics (Etat, Sécurité sociale, collectivités) pour l'élaboration des politiques familiales.

- Quid de l'égalité en droits pour les couples binationaux ou étrangers ?
L'égalité des couples doit aussi se décliner entre les couples binationaux et les couples de personnes de nationalités étrangères vivant en France. Si les alinéas 14 à 16 de l'article 1er du projet de loi prévoit que la loi personnelle du conjoint ou des conjoints qui viendraient d'un pays prohibant les unions entre personnes de même sexe ne s'applique pas et ne fasse pas obstacle au mariage civil français. Mais comment garantir que tous les couples soient égaux si les amours ne sont pas égales vu les obstacles concernant le droit au séjour, la politique de visa ou d'accès à la nationalité. Rien ne protège les couples homosexuels bi-nationaux de la suspicion permanente de mariage de complaisance organisée par 10 ans de lois xénophobes de l'UMP contre les étrangers. Une vraie loi d'égalité des droits ne peut se satisfaire du *statu quo* législatif en matière de droit au séjour de tous les couples.

- Quid des droits des personnes trans-genre ?
Le Parti de Gauche attache beaucoup d'importance à la nécessité d'évoluer vers le droit donné à quiconque au changement d'état-civil libre et gratuit pour vivre socialement conformément à son identité de genre intimement ressentie. Cette liberté du choix de l'identité de genre est promue par la Résolution 1728 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'avril 2010. Cette conception a trouvé une traduction dans la loi argentine sur l'identité de genre adoptée le 9 mai 2012, prévoyant la modification de la mention du genre à l'état civil sur simple déclaration et sans obligation de traitement hormonal, psychiatrique ou médical. Nous considérons comme urgent de mettre un terme aux dispositions légales qui contribuent à la marginalisation des populations Trans.

3) Les insuffisances dans la reconnaissance des homoparentalités

Le projet de loi N°344 reconnaît le principe de l'adoption conjointe par un couple marié homosexuel, mais reste incomplet quant à l'égalité des droits en matière d'homoparentalités. Cette critique doit se lire en creux comme un soutien à la proposition de loi de Marie-George Buffet N°119 « *tendant à lever les discriminations reposant sur le sexe, le genre et l'orientation sexuelle en matière de filiation* », déposée lors de la précédente législature et redéposée en juillet 2012. Cette proposition de loi est plus complète et aurait dû, à notre sens, servir de base de travail pour le projet de loi présenté. La reconnaissance de toutes les parentalités et donc des homoparentalités se doit de régler les situations juridiques des familles homoparentales existantes et à venir dans l'intérêt de l'enfant qui doit à chaque fois présider. Assurer la protection de la filiation avec l'ensemble de ses parents, parents du quotidien ou « parents sociaux » mais qui sont pour eux des parents « tout

court ». Il convient donc de sortir la parentalité de schémas biologiques, ou de fictions du biologique parfois même.

- Regret face au refus d'une réforme globale de la filiation
Ce projet de loi a minima est parti du refus d'une réforme globale de la filiation et de l'autorité parentale, qui aurait pu répondre à toutes les formes de familles existantes aujourd'hui (et notamment toutes les familles recomposées, hétéro ou homoparentales).

- Manques sur l'adoption conjointe hors mariage
Le projet de loi limite l'adoption conjointe dans le cadre du mariage et ne prévoit toujours pas cette possibilité pour les couples pacsés. Pourtant, les sénateurs socialistes avaient eux mêmes soutenu en avril 2010 une proposition de loi visant à introduire l'adoption conjointe dans le cadre du Pacs. Il s'agissait certes à l'époque d'ouvrir le droit à l'homoparentalité en l'absence de l'égalité des droits face au mariage mais les sénateurs n'avaient pas manqué de rappeler qu'un couple pacsé, homosexuel ou hétérosexuel, pouvait très bien remplir les conditions requises pour adopter un enfant

- Quid de la reconnaissance de la présomption de parenté ?
Le projet de loi ne prévoit aucune évolution de la présomption de paternité vers la présomption de parenté. Pourtant l'égalité des droits ne se découpe pas et le projet de loi devrait aller au bout de cette logique d'égalité.

- Quid de l'adoption par le « second parent » d'un enfant déjà adopté ?
Le projet de loi laisse sur le bord de la route nombre d'enfants en situations de familles homoparentales car il ne prévoit que l'adoption par le « second parent » de l'enfant biologique du premier parent mais ne revient pas sur le principe qu'un enfant ne peut être adopté qu'une fois... ce qui prive les enfants déjà adoptés par un parent de la reconnaissance de la filiation avec son second parent.

- Quid de la PMA ?
La question de l'intégration de l'accès à la Procréation médicalement assistée (PMA) pour toutes les femmes ayant un projet parental relève de l'égalité des droits sans distinction d'orientation sexuelle entre couples hétérosexuels ou homosexuels lesbiens, mariés ou non. En effet pourquoi une femme qui peut avoir accès à une insémination artificielle avec donneur si elle vit avec un homme ne le pourrait-elle pas si elle vit avec une femme ? Dès lors que l'on reconnaît avec le présent projet de loi l'égalité des droits entre les couples mariés homosexuels et hétérosexuels et l'homoparentalité, il y aurait incohérence à considérer comme légitime la demande de PMA d'un couple hétérosexuel et comme illégitime celle d'un couple de femmes. **Cette disposition d'ouverture d'accès de la PMA à toutes les femmes avait en**

outre été adoptée par le Sénat au printemps 2011 lors du débat sur la loi de bioéthique de la précédente législature. L'Assemblée nationale, de la précédente législature avait cependant supprimé cette disposition lors de la navette. A ce titre, lors de la loi de bioéthique de la précédente législature en 2010 et 2011 la députée de Paris Martine Billard du Parti de Gauche avait déposé des amendements allant dans le sens de l'ouverture de la PMA à toutes les femmes mais qui avaient été déclarés irrecevables par application de l'article 40. Quelle sera l'attitude du Gouvernement face aux amendements parlementaires qui viseront à ouvrir l'accès de la PMA à toutes les femmes et lèvera-t-il le gage financier ?

Le débat autour de l'ouverture du droit à la PMA pour les couples de lesbiennes, concentre nombre de débats de société sur la parentalité. Ce sont les courants rétrogrades qui prétendent « défendre la famille », mais ce sont les mêmes qui nie l'existence non seulement des familles homoparentales mais également les familles recomposées et monoparentales. Prétendre qu'un enfant ne s'épanouit que s'il a « un papa et une maman » c'est dire à tous autres qui ne sont pas dans ce cas, « que leur famille n'est pas la bonne », que « ces enfants ne devraient pas exister ». Aujourd'hui, comme hier pour le droit au divorce, pour la reconnaissance des droits des enfants nés hors mariages, pour l'égalité en droit entre femmes et hommes, il s'agit de s'attaquer aux préjugés et non nier la réalité de l'homoparentalité.

L'actuel projet de loi présente des avancées mais il reste une loi sur le mariage et non une grande loi d'égalité des droits intégrant les droits des familles, parents et enfants et le travail parlementaire d'amendement devra assurément l'enrichir en ayant en tête ces mots de Condorcet « *Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits ou tous ont les mêmes*."

Contribution reçue de l’Association Internationale Lesbienne, Gay, bisexuelle, trans et intersexuée

Débat sur le projet de loi n°344 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe : contribution d'ILGA-Europe, la Région Europe d'ILGA (Association internationale LGBTI)

La présente note reprend, en réponse à la lettre du Rapporteur, M. Erwann Binet, la position et les arguments développés par Mme Evelyne Paradis, Directrice Exécutive, et M. Joël Le Déroff, Conseiller politique d'ILGA-Europe, lors de l'audition du 29 novembre 2012 par la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

1. **L'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) pour les couples de femme**

La majorité des pays à avoir reconnu l'égalité d'accès au mariage aux couples de même sexe leur ont également ouvert, en plus de l'adoption, l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) – et ce dans le respect des autres règles de droit national existant en la matière. En Europe, seul le Portugal fait exception, car l'ouverture du mariage n'y a pas été associée à une avancée similaire sur l'homoparentalité (l'adoption n'est pas permise aux couples de même sexe).

L'accès à la PMA pour toutes les femmes en couple était inclus dans les promesses de campagne du candidat François Hollande, d'après les réponses publiques faites aux associations et à la presse sur ce sujet.

a) Comparatif européen : une tendance nette à la reconnaissance de l'accès à la PMA pour les couples de lesbiennes mariées

Le tableau ci-dessous est éloquent. Si un seul pays européen, le Portugal, a ouvert l'égal accès au mariage sans ouvrir le droit à la PMA (ni d'ailleurs à l'adoption conjointe), tous les autres sans exception permettent aux femmes lesbiennes en couple, et parfois également aux femmes célibataires quelle que soit leur orientation sexuelle, le recours à la PMA. De plus, certains pays ne permettant aux couples de même sexe que l'accès à une union civile (mais pas au mariage) ont pourtant permis aux couples de lesbiennes d'avoir accès à la PMA.

Pays	Ouverture du mariage	Accès à la PMA pour les couples de femmes

Belgique	OUI	OUI (avant le mariage)
Danemark	OUI	OUI (avant le mariage)
Espagne	OUI	OUI
Finlande	NON (partenariat civil)	OUI
Islande	OUI	OUI
Norvège	OUI	OUI (avant le mariage)
Pays-Bas	OUI	OUI
Royaume-Uni	NON (union civile)	OUI
Suède	OUI	OUI (avant le mariage)

En France, l'ouverture de la PMA aux couples de femmes devrait s'effectuer par modification du Code de la santé publique. A l'heure actuelle, son Article L 2141-2 (et d'autres dispositions du Titre IV, Chapitre 1er du Code), tel que modifié par la loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, dispose que la PMA est réservée aux couples dont l'infertilité a un caractère pathologique, et mentionne « l'homme et la femme formant le couple ».

b) La législation française sur la PMA, une plaie pour les couples lesbiens… et pour nos voisins

Du fait des différences de législation entre la France et un nombre croissant de pays frontaliers, les femmes lesbiennes, notamment les femmes en couple, se rendent couramment dans les pays voisins (Belgique, Espagne, Pays-Bas, Royaume-Uni) pour y subir une insémination artificielle. La Belgique recevant, pour des raisons de proximité géographique et linguistique, un grand nombre de ces femmes, on surnomme ce phénomène les « bébés thalys ». Il n'existe pas de statistiques globales, mais fin 2010 par exemple, le centre universitaire Erasme de Bruxelles indiquait accueillir une centaine de couples lesbiens français par an. Certaines cliniques de fertilité belges ont dû créer un dispositif réservé aux demandes venant de France. Une autre clinique des plus réputée en Belgique est celle de l'hôpital de la VUB à Bruxelles. Cette situation soulève deux problèmes :

- Pour les femmes concernées, la procédure, non remboursée, a un coût : de l'ordre de 300 euros par insémination (qui fonctionne rarement dès la première fois), auxquels s'ajoutent 750 euros par grossesse menée à terme, sans compter les services d'un psychologue rencontré pour exposer le projet de parentalité.

- Les cliniques belges concernées font face à un risque de saturation, problématique du point de vue des possibilités de traitement offertes aux patientes belges. Dans le cas du Centre Erasme de Bruxelles, il a été nécessaire, dès 2002, de mettre en place un quota de deux places par semaines pour les demandes venant de l'étranger (déclarations du Docteur Anne Delbaere, chef de la clinique fertilité, fin 2010, qui explique que « il y a eu un moment où les IAD pour les homosexuelles françaises représentaient la majorité de notre travail »).

2. La reconnaissance de la parentalité de la seconde mère dans les couples de femmes

D'une manière générale, les pays ayant ouvert la voie de la reconnaissance des couples homosexuels et de l'homoparentalité n'ont pas refondu leur conception de la présomption de paternité. Cela s'explique par l'absence de démarche législative visant à clairement assumer la primauté de la parentalité sociale sur la parentalité biologique.

Il reste alors aux conjointes et/ou épouses de mères lesbiennes la possibilité d'adopter l'enfant de leur conjointe. Néanmoins, cette situation perpétue une insécurité juridique tant que les liens juridiques entre l'enfant et sa seconde mère ne sont pas établis par l'adoption, procédure parfois relativement longue. Cette insécurité juridique occasionne des difficultés innombrables au quotidien (toutes les formalités administratives, scolaires, médicales), et peut devenir dramatique dans des cas extrêmes comme la disparition prématurée de la seule mère juridiquement reconnue. Par ailleurs, il s'agit d'une discrimination claire par rapport aux couples hétérosexuels, qui ne font jamais face à ces situations, que le partenaire de la mère soit le père biologique ou non.

a) Un seul pays européen a ouvert aux épouses et aux conjointes des mères lesbiennes la possibilité d'être reconnues automatiquement comme parent du bébé né à la suite d'une PMA, et un second pays le fera incessamment

Malgré les difficultés énoncées ci-dessus, **l'Espagne**, sans envisager une refonte d'ensemble de son code civil, a amorcé une évolution législative pragmatique. De leur côté, les **Pays-Bas** examinent actuellement un projet de loi gouvernemental, soutenu par l'ensemble

des grands partis (y compris chrétiens-démocrates). Le projet de loi néerlandais permettrait aux conjointes de mères lesbiennes de devenir automatiquement parent de l'enfant à la naissance, sauf dans le cas d'une PMA avec donneur de sperme connu. L'accord gouvernemental de la coalition au pouvoir en **Belgique** envisage également des modifications législatives en la matière, mais aucun projet de loi n'a encore été déposé.

Les paragraphes suivants se concentrent sur le modèle espagnol, seul actuellement existant.

A l'origine, la reconnaissance automatique de la seconde mère n'avait pas été prévue par la loi ouvrant l'accès des couples de même sexe au mariage et à l'adoption (2005). Le code civil espagnol était donc inchangé sur ce sujet. Il prévoit le principe selon lequel la filiation dans le cadre du mariage, pour la paternité comme pour la maternité, résulte juridiquement de la conjonction d'un mariage valide et de l'inscription de l'enfant au registre des naissances (Article 115 et suivants).[1] Les articles suivant l'énoncé de ce principe, également inchangés, prévoient cependant les conditions plus spécifiques de la reconnaissance de la présomption paternité (notamment en fonction de la date du mariage ou en cas de séparation). À ce stade, les couples lesbiens ne bénéficiaient toujours pas d'une reconnaissance automatique de la seconde mère.

Pourtant, le législateur espagnol a eu l'occasion de se pencher sur la question des couples lesbiens dès 2007, lors de l'adoption de la loi 3/2007 sur l'identité de genre. A l'occasion de cette loi, un amendement a été introduit dans la loi 14/2006 sur les techniques de reproduction assistée. L'amendement permet d'envisager le cas de la reconnaissance de la parentalité des conjointes de femmes bénéficiant d'une insémination artificielle. Il est à noter que du fait de la rédaction du Code civil espagnol, il n'y a pas eu besoin d'amender ce Code. L'article 7 de la loi de 2006 dispose désormais ce qui suit, dans son troisième alinéa :

> *«Article 7. Filiation des enfants nés grâce à des techniques de reproduction assistée »*
> *3. Si la femme est marié, et non séparée légalement ou de fait, avec une autre femme, cette dernière pourra manifester au service*

[1] Sur ce point, le Code civil espagnol est moins précis que le Code civil français, qui précise dans son Article 312 que « l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari », un article qu'il faudrait donc modifier, ce qui n'était pas le cas en Espagne.

de l'état civil du domicile conjugal qu'elle consent à ce qu'à la naissance de l'enfant de sa conjointe, soit déterminée en sa faveur la filiation du nouveau-né.

En Catalogne, la législation régionale est celle qui régule cette matière. La disposition concernée est cohérente avec la législation espagnole (Article 235-8 du Code civil catalan sur la fécondation assistée de la femme mariée). Le Code civil catalan, en son Article 235-13, précise en outre que ce principe s'étend également aux couples non mariés, qu'ils soient composés d'un homme et d'une femme ou de deux femmes.

Le modèle catalan établit donc un pas supplémentaire vers l'égalité entre la reconnaissance de parentalité du conjoint dans les couples de même sexe et dans les couples de sexes différent, puisque cette égalité, dans le cas d'une PMA, est acquise y compris hors mariage.

L'intérêt de la situation espagnole réside dans le choix fait d'un amendement pragmatique ne révolutionnant pas le droit en vigueur. Quelques remarques doivent cependant être émises pour en souligner les limites :

- Premièrement, il semble que l'application pratique de cet article varie selon les bureaux d'état civil, parfois discriminatoire. En la matière, les Communautés autonomes (régions) ont le pouvoir d'émettre des circulaires du fait de leurs compétences en matière de santé, ce qui laisse persister des variations régionales.
- Deuxièmement, l'Espagne n'a pas donné de réponses à la question des liens de parentalités dans le cas des enfants de couples lesbiens nés par des méthodes autres que la reproduction assistée telle que prévue par la loi.

b) La situation française : une fenêtre pour le modèle espagnol ?

L'exemple espagnol et catalan pourrait être suivi en France, et nécessiterait des amendements pour faire en sorte que la loi en cours d'examen porte également sur le Code de la santé publique.

Concernant le Code de la santé publique, c'est l'Article L 2141-2 (et d'autres dispositions du Titre IV, Chapitre 1er du Code) qui devrait être modifié, conformément au point indiqué au point 1. a) de cette note, de manière à rendre la PMA accessible aux couples de femmes. Dans le

Code civil, l'Article 312 devrait être amendé pour prévoir la situation des couples lesbiens recourant à la PMA. Ces amendements sont possibles et doivent être envisagés et effectués dans le même temps.

Rappelons enfin que la loi française actuelle permet aux couples hétérosexuels de recourir à la PMA qu'ils soient mariés, pacsés ou en concubinage. La logique imposerait donc que tous les couples lesbiens y aient également accès, et conduirait à privilégier le modèle catalan plutôt que la loi nationale espagnole.

c) La situation française : est-il possible d'aller plus loin ?

Les différents cas d'homoparentalité posent des questions supplémentaires par rapport au cas de la PMA. Certains projets homoparentaux impliquent par exemple des naissances dans des couples lesbiens à la suite de projets de coparentalité où le père biologique est pleinement présent dans l'éducation de l'enfant. Ces situations sont aujourd'hui une réalité de fait, ignorée par la loi.

La législation française, en rendant anonyme le don de gamète et en encadrant de manière très stricte la reproduction assistée qui n'est possible qu'au sein d'un couple hétérosexuel stérile pour raisons pathologiques, a fait le choix de reconnaître à tout enfant né d'une assistance à la procréation « un père, une mère, pas un de plus, pas un de moins ». Dans la vie réelle, les interventions de tierces personnes sont donc totalement ignorées par la loi, et ce de manière irréversible, indépendamment de l'engagement réel dans le projet parental.

Au-delà du débat sur les lois de bioéthique et du cas de la PMA, c'est le refus d'aborder la situation juridique de ces tierces personnes qui paralyse une évolution plus profonde du droit français sur la filiation. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner quelle serait la situation dans le cas d'un couple lesbien au sein duquel naitrait un enfant non conçu par PMA, en se positionnant après une éventuelle adoption de la future loi sur l'ouverture du mariage et de l'adoption:

- La seconde mère lesbienne ne pourrait être reconnue comme telle que par adoption, postérieure à la naissance, ce qui n'est pas satisfaisant pour les raisons vues en introduction à la section 2 ;
- L'adoption plénière ne peut avoir lieu que dans le cas d'un enfant non reconnu par son père, ce qui laisse une priorité au père

biologique, quelle que soit sa place dans le projet parental réel (sauf cas de déchéance de l'autorité parentale ou décès). Si le père biologique reconnaît l'enfant, la seconde mère ne sera jamais reconnue. Mais au contraire, s'il ne le fait pas et qu'une adoption plénière par la seconde mère a lieu, tout lien juridique avec le père biologique sera rendu impossible, ce qui n'est pas forcément plus conforme aux souhaits des protagonistes ;

- L'adoption simple ne prévoit pas la rupture totale des liens avec les « parents d'origine ». En revanche (sauf cas de déchéance, de décès ou d'abandon), elle suppose le consentement des « parents d'origine », ce qui revient à dire que le père biologique, quelle que soit sa place dans le projet parental, dispose d'une priorité pour reconnaître l'enfant et peut empêcher toute reconnaissance juridique de la seconde mère. En revanche, s'il ne reconnaît pas l'enfant, lui-même ne sera jamais reconnu comme parent.

Il résulte de ces règles que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. **Un premier pas serait l'établissement d'une présomption de parentalité systématique au bénéfice des conjoints mariés, y compris des couples de lesbiennes, ainsi que d'une possibilité de reconnaissance de l'enfant accordée à la conjointe non-mariée de la mère, comme cela est aujourd'hui possible au conjoint non-marié de la mère. Cette avancée permettrait de mettre fin à toute discrimination juridique entre les couples de même sexe et les couples de sexe différent en ce qui concerne l'établissement de la filiation.** Cependant, cette avancée ne suffirait pas à prendre en compte les projets de coparentalité.

Pour donner une reconnaissance juridique à ces situations aujourd'hui bien réelles de coparentalité et à tous les parents sociaux impliqués, il importerait d'engager une refonte du droit français plus en profondeur, en considérant des modifications de fond des règles régissant la présomption de parentalité et l'adoption. Un tel travail impliquerait d'engager une réflexion approfondie visant à repenser le droit en fonction des réalités sociales, en faisant du projet parental l'élément clef pour l'établissement de la filiation. Cela est souhaitable, comme souligné notamment par les positions de l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL) sur l'adoption et la délégation d'autorité parentale. La question qui se pose est de savoir :

- Si les délais de l'adoption de la loi sur le mariage et l'adoption permettent au Parlement de proposer un modèle cohérent à ce sujet, ou au moins de mettre fin à toute discrimination dans la reconnaissance de la filiation, en alignant les règles de présomption et de reconnaissance de la parentalité des conjointes des mères sur les règles actuellement en vigueur dans le cas des conjoints hommes ;
- Ou si, au contraire, la seule solution réaliste d'ici au premier semestre 2013 consiste à défendre une solution de type « catalan » : accès à la PMA pour les couples de lesbiennes et reconnaissance de la parentalité de la seconde mère dans ce cas seulement. Dans cette seconde hypothèse, le Parlement devrait prendre date pour engager une réflexion plus globale dans une seconde phase de la réforme du droit de la famille.

3. L'extension du congé paternité à la conjointe de la mère

Le projet de loi du Gouvernement français (article 14) adapte les dispositions concernant le congé lié à l'adoption d'un enfant par un couple marié. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi prévoit que « le congé pourra être réparti entre les parents adoptifs et sera alors prolongé d'une durée équivalente à l'actuel congé paternité. »

ILGA-Europe considère cependant que la loi devrait aller plus loin et faire en sorte que les conjointes des jeunes mamans bénéficient systématiquement de droits équivalents à l'actuel congé paternité. Ce point s'inscrit dans la logique de notre position concernant la PMA, la reconnaissance d'une présomption de parentalité à l'épouse de la mère, et la possibilité de reconnaître l'enfant pour sa conjointe non-mariée.

Cependant, il serait également valable et utile si ces éléments n'étaient pas retenus par le législateur. Les couples lesbiens qui recourent, comme c'est le cas aujourd'hui, à la PMA à l'étranger ou à toute autre solution, seraient concernés.

4. La question du divorce dans le cas d'un changement de genre (sexe) à l'état civil pour une personne trans

A l'heure actuelle, le changement d'état civil des personnes trans n'est pas codifié par la loi en droit français. La jurisprudence a posé des principes très problématiques et contraires aux droits fondamentaux, de par la nature des conditions imposées mais également du fait de

l'insécurité résultant de l'absence de règle générale. Le Gouvernement français s'est engagé à organiser un débat sur ce sujet, de manière à clarifier la législation et à avancer vers un plus grand respect des droits humains. Ce débat sera donc traité d'une manière autonome.

Un point pourrait cependant être adopté dans le cadre du débat sur le mariage pour tous. Une des conditions imposées aux personnes trans est l'obligation de divorcer (pour les personnes mariées). Ce principe posé par la jurisprudence a pour origine le fait que le mariage n'était pas possible pour les couples de même sexe. Cette situation étant sur le point d'être corrigée, il serait opportun que le législateur en tire les conséquences pour les personnes trans mariées. Il s'agirait de ne pas obliger les personnes trans en cours de procédure à attendre plusieurs mois des avancées jurisprudentielles parfois lentes à s'imposer.

Des solutions juridiques existent dans divers pays disposant de législations plus avancées en la matière. Elles organisent par exemple la modification, sans changement d'état civil, des documents de type livret de famille ou certificat de mariage.

5. Adoption par le second parent et délégation de l'autorité parentale

L'adoption conjointe par les couples de même sexe, que le Gouvernement français compte rendre possible avec l'ouverture du mariage pour tous, est une avancée symbolique. Il faut noter qu'elle est cependant limitée aux couples mariés, qui seuls peuvent adopter conjointement en France. La réalité des familles homoparentales (et de nombreuses autres familles) est cependant plus diverse, et justifierait des aménagements plus nombreux du droit. La section 2 (b) et (c) de cette note aborde également ce sujet, en se focalisant sur la question de la présomption de parentalité concernant les conjoint(e)s de femmes mariées.

a) L'adoption de l'enfant du conjoint

L'adoption de l'enfant du conjoint est une possibilité aujourd'hui réservée aux couples mariés, y compris pour les couples hétérosexuels.

Les changements législatifs introduits par le projet de loi gouvernemental répondent à l'exigence d'égalité sur ce point précis. En revanche, elle ne permet pas de répondre à la situation de couples homosexuels ayant eu

des enfants, mais s'étant séparés par la suite. Ces familles resteraient pénalisées par le droit français dans son état précédent. Il serait souhaitable de remédier à ce problème en envisageant par dérogation l'adoption par les anciens conjoints ayant pris et continuant à prendre part à l'éducation de l'enfant, dès lors qu'ils peuvent établir avoir pris part au projet parental en amont de la loi sur le mariage pour tous et qu'ils continuent à être engagés dans l'éducation de l'enfant. Des critères devraient être définis à ce sujet. L'existence d'un PACS, mais également (notamment pour les familles constituées avant 1999) d'une vie commune feraient partie des éléments à retenir. A défaut d'un tel amendement, des enfants continueront à être privés de tout lien juridique avec un de leurs parents de fait, ainsi que, par exemple, d'héritage.

Par ailleurs, les règles actuellement en vigueur concernant l'adoption plénière comme l'adoption simple rendent difficile l'utilisation de ces procédures dans les cas où le projet parental implique, quelle que soit la configuration, deux parents biologiques ainsi que le conjoint de l'un de ces deux parents ou des deux. Ce point est développé dans la section 2 (b) et (c) de ce document portant sur les questions de présomption de parentalité.

b) La délégation d'autorité parentale

L'enjeu d'évolutions concernant les règles de délégation de l'autorité parentale est important pour les familles homoparentales comme pour de nombreuses autres familles comme les familles recomposées.

Le droit français, depuis la loi du 4 mars 2002, permet en théorie de partager l'autorité parentale (avec « un tiers », « proche » ou « membre de la famille ») dans de telles situations. En pratique, il reste difficile d'obtenir une telle décision de la part du juge, en partie à cause d'une compréhension étroite de ce que peuvent être les liens justifiant l'attribution la délégation. Pour cette raison, des amendements devraient être introduits pour faciliter l'application du partage d'autorité parentale. Le contrôle du juge devrait devenir formel dès lors que l'ensemble des délégataires et des délégateurs s'accordent sur le partage demandé.

Il faut souligner que cet aménagement législatif permettrait de répondre en pratique à des complications notables de la vie quotidienne.

Contribution reçue du Réseau interassociatif européen – Network of European LGBT Families Associations

NELFA aisbl

La Maison Arc-en-ciel asbl - Rue du Marché au Charbon 42 - 1000 Brussels
BELGIUM
E-mail : info@nelfa.org
Website: www.nelfa.org

Contact membre du bureau exécutif du NELFA en France :
Marion Gret - gt.marion@wanadoo.fr - tel : 06 14 97 47 95

Paris, le 29 novembre 2012

Monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, les représentants du NELFA vous remercient de leur permettre de s'exprimer devant la commission des Lois de l'Assemblée nationale française en ce 29 novembre 2012 sur le projet de loi sur le mariage et l'adoption pour tous.

Je souhaitais remercier le gouvernement d'être à l'initiative d'un projet de loi qui a l'immense mérite d'ouvrir la voie de la reconnaissance de toutes les familles et notamment des familles homoparentales. C'est une initiative importante et historique, qui, vous allez l'entendre dans les exposés de mes amis et intervenants ici présents Luis Amorim de Belgique, Angelo Berbotto du Royaume Uni, et Elisabeth Vendrell d'Espagne, va bouleverser positivement la vie des familles concernées.

Mon intervention ne sera pas longue, elle aura pour objet simplement de présenter le NELFA et ses actions et je terminerai en vous parlant de mon propre enfant dont la situation n'est pas, hélas, considérée par le projet de loi.

Le 12 mars 2012, le NELFA, Network of European LGBT Families Associations, a officiellement vu le jour comme association internationale sans but lucratif de droit belge (AISBL).

Douze membres fondateurs d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de Finlande, de France, de Grèce, des Pays-Bas, du Portugal et de Suisse ont fait cette démarche importante afin de renforcer le travail réalisé par le NELFA pour soutenir les familles arc-en-ciel d'Europe.

À travers 22 organisations représentant 14 pays européens et plusieurs milliers de familles LGBT, NELFA œuvre pour que les enfants élevés dans des familles homoparentales européennes aient les mêmes droits que ceux issus de relations hétérosexuelles.

Le NELFA encourage les gouvernements européens à adopter les bases juridiques et les lois d'égalisation propres à éliminer la discrimination des familles homoparentales sur les plans juridique, financier, social et de la politique éducative.

Le NELFA s'engage également pour la liberté de mouvement des familles LGBT au sein de l'Union européenne et pour que leur vie de famille ne soit pas affectée par l'admission ou l'établissement dans un autre pays membre.

Le NELFA favorise l'échange d'informations parmi ses membres et aide à la création et au développement d'associations de familles LGBT locales en Europe et se propose principalement de :

- Participer activement à l'information des législateurs afin de les orienter vers l'élargissement du cadre légal de protection des enfants issus des familles LGBT.
- Participer activement à la détection des situations de discrimination auxquelles les Familles LGBT et leurs enfants ont à faire face ou auxquelles ils sont régulièrement confrontés en Europe, via ses membres et un réseau plus large d'ONG.
- Participer activement aux projets de recherche scientifiques sur les familles LGBT, mais aussi participer à la collecte des travaux déjà existants, via ses membres et un réseau plus large d'ONG.
- Participer activement à la collecte des meilleures pratiques créées et mises en œuvre par les autres Etats membres de l'UE ou par des ONG durant la période de transition qui apparaît au moment de l'activation de nouveaux droits et particulièrement lorsque le mariage pour tous et toutes est obtenu.
- S'engager, en collaboration avec d'autres ONG et institutions publiques agissant en faveur des droits des familles LGBT en Europe, dans des actions qui ont pour but d'améliorer ou d'obtenir l'égalité des droits pour les familles LGBT et leurs enfants en Europe.

Le NELFA est donc sollicité par plusieurs organisations et institutions pour informer, fournir des données et des témoignages de familles homoparentales dans toute l'Europe.

Je finirais donc ma présentation en évoquant succinctement ma famille. Je suis maman d'un petit garçon, Paul, de bientôt 7 ans, qui est né de par la volonté et l'engagement de trois adultes, moi-même qui suis la maman qui a donné naissance, Javier le papa et Catherine la deuxième maman. Paul, en l'état actuel du projet de loi ne verra pas sa situation sortir du vide juridique dans lequel il est. Je ne peux que demander à

cette asssemblée de ne pas laisser des enfants sur le bord du chemin de l'égalité. Vous allez le constater, des dispositifs juridiques ont été mis en place dans d'autres pays pour aménager ces situations.

Je vous remercie pour votre attention,

Marion Gret,
Membre du bureau du NELFA - cofondatrice du NELFA
29 novembre 2012

Bruxelles, 21 décembre 2012

Contribution écrite de M. Luís Amorim, membre du conseil d'administration du NELFA (Network of LGBT Families Associations), suite à son audition orale à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2012 à Paris.

M. Amorim est de nationalité portugaise et réside en Belgique depuis 1996. Il est marié avec M. Jarl Mattsson (de nationalité suédoise). Ils sont ensemble depuis 15 ans et demi. M. Amorim et M. Mattsson sont pères par adoption d'une jeune fille de 7 ans et demi: Georgina. Cette adoption a été encadrée par la communauté flamande de Belgique. M. Amorim et M. Mattsson sont fonctionnaires européens.

La situation légale en Belgique en ce qui concerne les familles LGBT:

1. Le mariage égalitaire existe en Belgique depuis 2003;
2. L'accès à la filiation pour les couples de même sexe existe depuis 2006;
3. La PMA est accessible aux couples de femmes et aux femmes célibataires (ceci même avant la loi de 2006);
4. La GPA n'est pas illégale mais n'est pas non plus encadrée par une loi;
5. Depuis 2006 il y a eu en Belgique près de 300 adoptions intrafamiliales (des adoptions où l'enfant a déjà un lien légal de filiation avec un de ses parents);
6. En communauté flamande il y a eu 14 adoptions internes (enfants nés en Belgique) par des couples de même sexe depuis 2006 et en communauté française 7 adoptions. Ces adoptions ont été faites en majorité par des couples d'hommes. Jusqu'à présent il n'y a pas eu d'adoption internationale par un couple de même sexe du au refus des pays d'origine des enfants adoptables.

Une idée clef: En Belgique la filiation n'est pas liée au mariage. Être parent d'un enfant et voir son lien de filiation reconnu légalement ne dépend pas du mariage, mais de la validation du projet de parentalité du couple et de la volonté

des adultes en question de reconnaître l'enfant. Un enfant a donc toujours droit à la protection juridique la plus élevée possible et ceci indépendamment du statut civil de ses parents.

Dans le cas de l'adoption, par exemple, tout couple peut adopter conjointement dès qu'il soit marié, en union civile (une espèce de PACS), ou en cohabitation depuis minimum trois ans.

Cet aspect de la loi en Belgique a été particulièrement important pour les familles homoparentales où les parents n'étaient plus ensemble, mais qui voulaient néanmoins donner à leurs enfants la protection juridique adéquate en demandant la reconnaissance légale des liens de filiation.

La loi: un antidote anti-discrimination
Voir sa famille reconnue par l'état à travers la loi a un impact majeur dans notre vie et celle de notre fille en particulier:

1. Georgina sait qu'elle a deux parents « pour toujours » comme la plupart de ses copains de classe. Cette sécurité psychologique apportée par la loi est d'autant plus importante s'agissant d'une situation d'adoption où certains enfants sont plus vulnérables émotionnellement et nécessitent donc d'une assurance supplémentaire en ce qui concerne la pérennité des liens parentaux ;
2. Georgina sait que sa famille est considérée comme étant une famille à part entière: ses parents sont invités à toute fête d'école, ses parents sont présents lors de chaque réunion scolaire, ses parents peuvent l'amener chez le médecin et prendre d'autres mesures administratives et juridiques découlant de leurs responsabilités parentales;
3. Georgina peut dire « ma famille est différente car j'ai deux papas, mais elle est égale à toute autre famille car nous avons les mêmes droits » (et les mêmes obligations, bien sûr).

La protection juridique qui nous est accordée agît en tant que moteur de notre intégration sociale, aidant non seulement à la reconnaissance, mais aussi au respect et à l'acceptation (qui va au delà de la tolérance). La loi qui protège notre famille en Belgique est donc un antidote contre la discrimination sociale dont notre enfant pourrait être victime (ce qui, il faut le souligner, n'a pas été le cas jusqu'à présent).

Angelo Berbotto est avocat à la cour en Angleterre et au Pays de Galles, il est inscrit au barreau de Londres en tant que

solicitor. Il travaille près d' un cabinet en droit de famille de Londres. Il fait son témoignage en tant qu'avocat qui assiste les familles homoparentales anglaises. Il est aussi le secrétaire du conseil d'administration du Réseau Européen des Associations des Familles LGBT (www.nelfa.org).

Le Royaume Uni est une juridiction qui ne discrimine pas les enfants des homosexuels à cause de l'orientation sexuelles de leurs parents.
L'adoption des enfants par les célibataires ou les couples mariés, personnes hétérosexuelles ou homosexuelles, est possible depuis 2002 selon la loi qui consent aussi l'adoption de l'enfant par la compagne ou le compagnon de la mère ou du père biologique voir http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/38/contents

Je vais m'intéresser aux situations où l'un des homoparents a un lien biologique avec l'enfant et comment la loi donne statut de parent au partenaire de ce dernier dans le cas des lesbiennes pacsées et non pacsées, dans les accords de co-parentalité et dans les cas des couples d'hommes gays devenus parents grâce à la gestation pour autrui.

En Angleterre, les femmes lesbiennes en couple peuvent être toutes les deux les parents légaux de leur enfant
Depuis le 6 avril 2009 la loi au Royaume Uni c'est la suivante :
Situations 1 - lorsque les femmes sont pacsées (civil partnership)
Si les femmes étaient pacsées, c'est-à-dire, si elles avaient contracté une union civile comme contemplé par la loi http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/33/part/2 au moment de la conception et si elles ont conçu grâce à l'insémination artificielle, toutes les deux seront automatiquement traitées comme les parents légaux de l'enfant. Cela s'applique si la conception s'est faite par PMA (procréation médicalement assistée) dans une clinique autorisée ou grâce à un don de sperme privé (par exemple le don d'un ami qui veut devenir un donneur connu).

Conditions nécessaires pour la reconnaissance des femmes pacsées comme parents de l'enfant:

• Les femmes sont déjà pacsées au moment de la conception. Il n'est pas valable si elles se sont pacsées pendant la gestation ou la naissance de l'enfant.
• La conception doit être grâce au don de sperme et pas grâce à un rapport sexuel.
• La partenaire qui n'a pas été inséminée doit donner son consentement à la conception. Son consentement est présumée sauf si le contraire est démontré.

La partenaire de la mère qui a accouché peut être enregistrée dans l'acte de naissance de l'enfant ce qui lui donnera plein statut de parent et la responsabilité parentale (dans le même cas du père d'un enfant dont la mère et mariée).

Lorsqu'un enfant est issu d'une mère et d'un second parent femme, l'enfant n'a pas de père légal.

Situations 2 - lorsque les femmes ne sont pas pacsées (civil partnership)

Les couples de femmes qui ne sont pas pacsées au moment de la conception mais qui ont conçu grâce au traitement d'une clinique britannique autorisée par l'Autorité de la Fertilisation et l'Embryologie Humaine (the Human Fertilisation and Embryology Authority (http://www.hfea.gov.uk/) pourront être traitées toutes les deux comme des parents légaux. La partenaire de la femme qui a accouché sera traitée comme l'autre parent de l'enfant si toutes les deux ont signé leur consentement désignant la partenaire de la mère qui a accouché comme second parent de l'enfant.

Pour être toutes les deux des parents légaux de l'enfant, les couples de femmes non pacsées doivent:

- Signer les formulaires de consentement (qui seront fournis par la clinique) avant la date de la conception. Les formulaires ne seront pas valables si signés après la date de conception c'est-à- dire que les deux femmes du couple doit s'être engagées dans le projet parental dès l'origine.
- Le couple doit avoir conçu dans une Clinique britannique autorisée. Les situations suivantes ne sont pas valables : la conception dans une clinique hors du Royaume Uni, la conception grâce au don de sperme d'un donneur connu ou une conception grâce à un rapport sexuel.

La partenaire de la mère biologique pourra devenir le parent légal de l'enfant si la mère donne son consentement à l'inscription de sa compagne dans l'acte de naissance de l'enfant. Ceci donnera à la compagne l'autorité parentale.

Si la compagne de la mère biologique n'apparait pas sur l'acte de naissance, elle sera responsable de l'entretien de l'enfant et sera traitée comme le parent de l'enfant par rapport à la loi de succession et l'héritage mais elle n'aura pas le droit de prendre les décisions en relation avec l'éducation de l'enfant sauf si elle acquiert la responsabilité parentale par d'autres moyens, par exemple une ordonnance du tribunal ou un

accord avec la mère biologique déposé auprès du tribunal.

Lorsque les femmes non pacsées conçoivent hors d'une clinique britannique autorisée, par exemple grâce au don d'un donneur connu, la compagne de la mère biologique n'aura pas la parenté légale de l'enfant et elle devra l'adopter pour obtenir des droits parentaux.

Si un enfant a une mère et un second parent femme, alors l'enfant n'aura pas un père légal. Voire article 42 et second de la loi sur la fertilisation et l'embryologie humaines http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2008/22/part/2

L'enregistrement dans l'acte de naissance de l'enfant

Depuis le changement de la loi le 6 avril 2009, deux femmes peuvent enregistrer la naissance de leur enfant et ainsi devenir toutes les deux les parents légaux de l'enfant et y avoir la responsabilité parentale.

Si le couple de femmes n'est pas pacsé la compagne de la mère biologique doit être présente au moment de la registration de la naissance avec la mère biologique pour y être enregistrée sur l'acte de naissance.
La mère biologique sera inscrite dans l'acte de naissance comme "mère" de l'enfant et l'autre femme comme 'parent'. Ce n'est pas possible d'inscrire les informations du père si les informations de deux femmes sont enregistrées dans l'acte de naissance d'un enfant.

L'impact sur la faillite des relations des femmes lesbiennes

La loi octroie aux partenaires lesbiennes des mères biologiques la responsabilité de l'entretien de leurs enfants ainsi que la reconnaissance du statut de parent dans les affaires aux tribunaux de familles. Si une séparation se produit, la partenaire lesbienne qui est traitée par la loi comme le parent de l'enfant sera responsable de l'entretien de l'enfant et pourra être poursuivie par le bureau chargé de veiller au paiement de la pension alimentaire de l'enfant par leurs parents qui n'habitent pas avec l'enfant (voir http://www.dwp.gov.uk/about-dwp/customer-delivery/child-maintenance/) ou être objet des ordonnances des tribunaux.

En tant que parent, elle pourra faire une demande auprès d'un tribunal (sans besoin d'autorisation préalable) pour les situations suivantes:
• obtenir la responsabilité parentale si elle ne l'a pas déjà
• une ordonnance qui oblige la mère à faire ou à cesser de faire quelque chose
• une ordonnance pour avoir la garde pleine ou partagée de

l'enfant ou
• une ordonnance fixant la fréquence des visites

Le tribunal aura les mêmes pouvoirs pour régler les aspects des soins et éducation de l'enfant qu'il a dans le cas d'un enfant d'un couple hétérosexuel séparé.

L'impact sur le donneur de sperme

Les donneurs de sperme à une clinique autorisée ne deviennent pas les pères des enfants qu'ils ont aidé à concevoir. Alors ces hommes ne sont pas tenus responsables financièrement de l'entretien des enfants issus de leur don et ces derniers n'auront pas le droit d'hériter des donneurs.

Un donneur qui donne son sperme en dehors du contexte d'une clinique autorisée se trouve dans une autre situation qui n'est pas protégée. Un donneur connu peut être traité comme le père légal d'un enfant. Toutefois, lorsqu'un enfant est enregistré en ayant une mère et un second parent femme, l'enfant ne peut pas avoir un père légal.

Cela signifie qu'un donneur qui a donné son sperme dans les circonstances où les femmes lesbiennes seront traitées comme les parents légaux de l'enfant, le donneur n'aura pas aucune responsabilité financière ou juridique vis-à-vis l'enfant.

Les accords de co-parentalité avec les couples lesbiennes

La situation juridique par rapport aux accords de co-parentalité lorsqu'un homme gay ou un couple d'hommes gays donne du sperme à une couple lesbienne est plus complexe.
Lorsqu'un homme donne son sperme à une couple lesbienne si le couple est pacsés, l'homme n'aura pas un statut légal de père de l'enfant.
Si le couple de femmes n'est pas pacsés alors les femmes et l'homme pourront décider qui sera le second parent de l'enfant : soit le père, soit la partenaire de la mère. Ces situations sont complexes et les services d'un avocat son fortement conseillés.

La gestation pour autrui

La gestation pour autrui c'est un processus par lequel un accord est signé pa la mère porteuse qui donnera l'enfant aux parents intentionnelles immédiatement après la naissance. La mère porteuse renonce à toute responsabilité parentale vis-à-vis l'enfant aussi que au statut de parent.

La gestation pour autrui c'est une possibilité pour les couples d'hommes gay de devenir parents tous les deux sans

devoir partager la responsabilité parentale avec la mère (génétique et/ou gestationnelle) de l'enfant.

Les accords de gestation pour autrui (qu'ils soient pour les couples hétérosexuels, homosexuels ou des hommes seuls) sont légalement valides au Royaume Uni. Toutefois, la loi n'autorise pas l'intervention d'intermédiaires qui agissent dans un but lucratif et l'information concernant des mères porteuses constitue un délit. La stricte réglementation de la gestation pour autrui au Royaume Uni fait qu'aller ailleurs est plus attractif pour quelques-uns. Toutefois, si la conception s'effectue au Royaume Uni, la loi anglaise sur la parenté s'appliquera.

Selon la loi anglaise, la mère porteuse et toujours traitée, à la naissance de l'enfant, comme la mère légale de l'enfant. Si la mère porteuse et marié ou pacsée son mari ou sa partenaire sera traité comme le second parent de l'enfant. Cela exclue le père intentionnel de toute obtention d'un statut légal à la naissance.

Si la mère porteuse n'est pas mariée ou pacsée, le père biologique sera normalement traité comme le père légal de l'enfant.

Les couples de parents intentionnelles qui signent un accord de gestation pour autrui peuvent faire demande au tribunal, dans un délai de six moins de la naissance de l'enfant, pour obtenir une ordonnance parentale (parental order) pour acquérir le statut de parent. Les ordonnances parentales ont été conçues spécifiquement pour ces situations. Elles ont comme effet l'extinction de le statut de parent de la mère porteuse (et son mari ou partenaire pacsé) et octroie aux parents intentionnels, plein statut de parent.

À la suite de la délivrance de l'ordonnance parentale, le registre civil pourra émettre un nouvel acte de naissance laquelle aura les noms des parents intentionnelles aux boites père et parent.

Pour que le tribunal fait l'ordonnance parentale, les conditions suivantes doivent être remplies:
• l'un des hommes est le père biologique de l'enfant,
• les hommes sont tous les deux adultes (au moins 18 ans) et ils font leur demande comme un couple et dans un délai de six mois de la naissance de l'enfant,
• au moins l'un des hommes est domicilié au Royaume Uni,
• l'enfant est sous leur responsabilité au moment où la demande au tribunal est déposée,
• la mère porteuse (et son mari ou sa partenaire pacsée) donnent plein et libre consentement à l'octroi de l'ordonnance

parentale et
• la mère porteuse n'a été défrayée que des frais raisonnables ou le tribunal décide d'autoriser les frais déjà payés.

Ces accords sont complexes et les services d'un avocat son fortement conseillés avant même de commencer les conversations avec la mère porteuse ou l'agence au Royaume Uni ou à l'étranger.

Pour des informations additionnelles, vous pourriez me contacter à angeloberbotto@goodmanray.com

---

Associació de famílies Lesbianes i Gais

Contribution de Elisabeth Vendrell - présidente de l'association Catalane FLG.
Mesdames et Messieurs les Députés,

Je remercie tout d'abord l'Assemblée Nationale de m'avoir invitée à évoquer mon expérience en tant que mère lesbienne mariée.
Je m'excuse pour mon mauvais français, j'espère que l'essentiel de mes propos et que mon message seront clairs et compréhensibles.

Je suis Elisabet Vendrell et je représente les familles lesbiennes et gays de Catalogne et d'Espagne.

Ce nouveau siècle a mis en évidence une société plurielle où il n'existe plus un modèle unique d'organisation familiale et nous allons de plus en plus vers la reconnaissance juridique, politique et sociale de cette pluralité. La famille est comprise comme une unité de cohabitation basée sur l'amour et la solidarité, une institution et un cadre pour le développement personnel de chacun de ses membres. C'est donc l'amour, le respect et la bienveillance qui créent une famille.

Cette affirmation qui semble si simple aujourd'hui, n'était pas envisageable ne serait-ce qu'il y a 20 ou 30 ans pour les

– 11 –

couples lesbiens. Les portes étaient fermées. Verrouillées. Nous étions dans l'impossibilité d'avoir une famille comme les autres. Nous n'avions pas accès à la maternité (double lien), et en plus toute relation de couple ou réalité familiale était clandestine, et donc marginalisée et vulnérable de par le manque de reconnaissance et de protection.

Bien que notre orientation sexuelle ne nous ait pas causé de traumatisme, ni provoqué de doute sur notre existence, la société s'était ingéniée à nous transmettre une idée claire: si tu es lesbienne tu ne seras jamais mère ni épouse.

Le processus pour arriver à comprendre qu'il n'y a aucun motif valable pour empêcher de considérer la maternité lesbienne comme quelque chose de légitime, est long et difficile.

Aujourd'hui encore, beaucoup d'entre nous, lesbiennes et gais, évitons de rendre publique notre orientation sexuelle, et ceci à cause d'une homophobie omniprésente et souvent intériorisée. Désormais, du fait que nous sommes des mères et des pères, nous utilisons la visibilité pour défendre les droits de nos filles et de nos fils afin de les aider à affronter l'école et rendre les relations plus faciles avec les amis, les parents, le quartier... être visibles est pour nous une sorte d'obligation morale, un acte de responsabilité envers nos enfants!

Il y a 27 ans que je suis en couple avec ma femme, mais nous ne nous sommes mariées qu'en octobre 2005. Il y a 7 ans seulement. Avant 2005, deux femmes ne pouvaient pas se marier en Espagne. Nous avons trois enfants : Miquel qui a 17 ans, Marlèn 15 ans et Josep 9 ans. Nous avons adopté nos 3 enfants avant la loi de José Luís Rodríguez Zapatero. En conséquence, avant 2005, les trois enfants n'avaient qu'une seule mère légale, bien qu'ils aient toujours eu deux mamans pour les aimer, les amener a l'école ou chez le médecin, leur lire des histoires avant de se coucher; deux mères qui les embrassaient et les aidaient pour leurs devoirs.

L'année 2005 a été un moment de grande transcendance politique et historique, non seulement pour les familles homosexuelles et lesbiennes, mais pour toute la société espagnole qui a fait un grand pas vers la pleine égalité de droits et la liberté des personnes. L'Espagne approuvait l'ouverture du mariage aux

lesbiennes et gays avec les mêmes droits et obligations que pour les mariages hétérosexuels.

Et en octobre 2005 ma femme et moi nous nous sommes mariées. Par la suite nos 3 enfants ont eu deux mères légales, ils ont porté nos deux noms de famille, celui de ma femme et le mien. Ils ont été complètement protégés des aléas de la vie et leur vraie famille était enfin reconnue.

Ils sont parfaitement égaux aux autres enfants devant la loi. Il n'y a plus de problème si on doit aller à l'hôpital et prendre des décisions difficiles. Les deux mamans peuvent le faire.

C'est en ce sens que nous, familles lesbiennes et gays, croyons qu'il n'est pas suffisant que deux personnes adultes de même sexe aient le droit de se marier. Le plus important c'est la protection des enfants. Et ces enfants existent déjà en France, et ils continueront à exister avec ou sans tutelle. L'Europe, la France, ne peut pas avoir des enfants non protégés en raison de l'orientation sexuelle de leurs parents.

Des enfants qui à la maison ont deux mamans ou deux papas, des enfants qui ont été désirés dans un projet parental d'un couple lesbien ou gay, qui ont été désirés et attendus par deux adultes qui les aimaient déjà avant leur naissance; et qui, après leur naissance, en dehors du cadre familial : à l'école, dans le quartier, sur le plan de la santé… n'ont plus qu'une mère ou un père légal. Des enfants qui gagnent ou perdent un parent en fonction des circonstances, des moments de la journée, de l'endroit où ils se trouvent…

Ces enfants n'ont que la moitié des garanties qui leur reviennent, la moitié de la protection qu'ils méritent. Dans les moments de crise comme la mort du parent légal ou la séparation du couple, cette absence de tutelle peut être dramatique pour l'enfant. Dans la vie quotidienne l'absence de l'autre parent, l'absence de reconnaissance publique de son rôle et de son importance peut être cause de souffrance pour des enfants grandissants (quand l'autre ne peut pas signer le bulletin scolaire ou le carnet de vaccination par exemple).

Nos enfants sont des citoyens à part entière et ils méritent de vivre sereins en bénéficiant de tous les droits et devoirs

qui incombent à chaque citoyens.

Nous empêcher de prendre nos responsabilités en tant que parents vis à vis d'eux et devant la loi n'est qu'une injustice infligée avant tout aux enfants.

Au XXIe siècle, en France, en Europe, c'est incompréhensible et inacceptable.

J'encourage la France à approuver le Mariage Égalitaire pour mieux protéger ces enfants.

Merci beaucoup.

Elisabet Vendrell i Aubach

Paris, le 29 Novembre 2012

**Contribution reçue de M. le Cardinal André VINGT-TROIS,
Cardinal Archevêque de Paris,
président de la Conférence des Évêques de France**

Conférence des évêques de France

Le Président

Paris, le 19 décembre 2012

Monsieur le Député,

Dans votre courrier du 7 décembre dernier, vous avez eu l'amabilité de me demander une contribution écrite concernant ma position sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe.

Compte tenu des conditions dans lesquelles l'audition parlementaire s'est déroulée, je pense que les positions que j'y ai exprimées sont assez claires et je n'ai pas de raison d'ajouter un texte écrit.

D'autre part, la pratique habituelle d'audition des parlementaires est de publier les minutes des séances, ce qui a l'avantage de mettre en valeur les interventions des députés qui y participent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à ma considération distinguée.

+ André card. Vingt-Trois

+André cardinal VINGT-TROIS
Archevêque de Paris

Monsieur Erwan BINET
Rapporteur de la Commission des Lois
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

58, avenue de Breteuil 75007 PARIS – Tél. 01 72 36 68 11 – Fax 01 73 72 99 85 – Email secretariat.general@cef.fr

**Contribution reçue de M. le Métropolite JOSEPH
de la métropole orthodoxe roumaine, représentant
M. le Métropolite EMMANUEL, président de l'Assemblée
des évêques orthodoxes de France**

1

Assemblée des Evêques Orthodoxes de France

Audition Assemblée Nationale 29 novembre 2012

Allocution de Son Eminence le Métropolite Joseph

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Chers concitoyens,

Parlant au nom de l'Assemblée des Évêques Orthodoxes de France ainsi qu'au nom de tous les chrétiens orthodoxes de notre pays, j'ai l'honneur de vous saluer et de vous assurer de prime abord que nous prions constamment, dans chacune de nos liturgies, « pour notre pays, pour ceux qui le gouvernent et pour tout son peuple » (grande litanie de paix). C'est à dire, nous vous portons tous, quel que soit votre statut et votre condition, dans nos prières et, la prière ne peut être, dans ce contexte, qu'amour et attention aimante envers l'autre.

Je souhaite en liminaire, et avant d'aborder le projet de loi objet de notre audition, vous parler en toute transparence et ouvertement, avec le langage d'un pasteur chrétien, "pasteur" au sens le plus profond de ce terme, qui implique une paternité spirituelle à l'égard de tous, de tous ses enfants, quels qu'ils soient et quelle que soit leur condition, un "pasteur" qui doit s'attendrir dans une attitude pastorale et compréhensive sur ses enfants, qui doit les porter tous, dans son cœur et sa prière, mais qui doit aussi, adopter vis-à-vis d'eux une attitude que dicte l'amour, qui est celle de la vérité à leur égard, pour les ériger à la fois dans l'amour et la vérité.
En tant que pasteurs chrétiens, nous ne pouvons qu'apprécier cette intention que nous souhaitons être louable qui consisterait à nous pousser tous, les uns et les

autres, à sortir des préjugés, à ouvrir les yeux du cœur, et à porter, dans la société qui est la nôtre, un autre regard "positif" sur la différence, un regard d'amour et de compréhension et non pas un regard de condamnation et de suspicion. Cette intention est certes louable quand s'agissant des personnes homosexuelles, nos frères, souvent nos fidèles et nos enfants spirituels, il y a lieu de trouver les moyens pour qu'elles ne fassent plus l'objet de discriminations et d'humiliations, comme c'était le cas jusqu'à il n'y a pas si longtemps. Et ceci, est en soi quelque chose d'agréable à Dieu, qui est le Père de tous les êtres humains quels qu'ils soient et quelle que soit leur condition.

Cette situation nouvelle donc, et ce retournement positif que nous devons avoir, nous conduit tous ensemble, à avoir des attitudes nouvelles également, vis-à-vis de la différence et, en particulier, des personnes homosexuelles, pour avoir des attitudes caractérisées par l'accueil, l'écoute et la prise en considération de ces personnes et de leur sensibilité. C'est avec une telle finalité qu'il nous semble que le 2 Gouvernement français a voulu peut-être présenter un projet de loi qui « ouvre le mariage aux personnes de même sexe » avec pour objectif de mettre tout le monde à pied d'égalité. Mais cette approche, en mettant tout le monde à "égalité" dans le même moule juridique et sociétal, plutôt que de régler un problème ouvre d'autres, et suscite malheureusement des clivages et des divisions qui renforcent les oppositions et les frontières préexistantes, et dessert complètement l'intention louable qui était, peut-être, celle de porter un regard autre sur la différence. Et c'est là, au fond, sur ce plan que le projet du gouvernement pêche par une forme « d'égalitarisme » qui menacerait la « différence », qui fonde la liberté, et soulève donc une levée de boucliers menaçant la société française d'une nouvelle fracture sociétale.

Notre opinion est que ce projet, qui divise douloureusement les Français, s'il est

animé d'une louable intention, celle de prendre en considération et de traiter la condition homosexuelle, a des conséquences sociétales et de civilisation démesurées, et qui n'ont pas été, à notre sens, suffisamment réfléchies et mesurées à leur véritable portée structurelle. Ces conséquences dépassent de loin, en effet, la simple intention égalitaire de départ visant à lutter contre la discrimination dont feraient l'objet les couples homosexuels par rapport aux couples hétérosexuels. Nous souhaitons attirer en effet votre attention sur les points suivants.

1. Il faut le dire, cette question du mariage n'est pas une question seulement pour les religions. Une telle question éminemment structurante pour la société est une question éminemment « sociétale », qui nous concerne tous, au-delà de nos croyances et/ou non croyances. Le mariage n'est pas la propriété d'une religion ou des religions, même si les religions, c'est évident, ont aussi leur mot à dire. Cette institution pluriséculaire concerne toute l'humanité. Le débat sur cette question doit échapper aux clivages traditionnels et à toute forme d'instrumentalisation politique, religieuse ou idéologique. Traitée par le gouvernement sous l'angle de l'égalité des droits, elle dépasse cet angle, aussi légitime qu'il soit, puisqu'elle touche au-delà de la notion du couple, à la conception de la famille, de la filiation, de l'éducation des enfants, de l'altérité, de la différence des genres, des régimes matrimoniaux etc.

2. Nous pensons que l'égalité des droits, qui est un des fondements de tout régime démocratique qui respecte la liberté des personnes, n'implique pas le « gommage » de la différence ni l'intégration de tous dans un même moule juridique, au risque de créer de nouvelles tensions et confusions sociétales. Et si chacun de nous, dans une attitude aimante et compréhensive, est conscient de la nécessité de prendre en compte les transformations de la société,- dans le langage chrétien, on appelle cela la pastorale-, et de répondre à certaines des attentes catégorielles qui en découlent,

par souci d'équité, de justice et d'égalité, cela peut néanmoins être traité dans la sérénité et l'apaisement sans menacer d'ébranler une des institutions centrales de notre société.

3. La valeur qu'est l'égalité de tous devant le mariage, ne doit pas devenir une abstraction. L'égalité peut se conjuguer de multiples façons sans toucher aux 3 fondamentaux de la société. Des régimes politiques ont voulu placer des abstractions au centre des dynamiques sociales; ils sont vite devenu totalitaires. Il peut exister un totalitarisme de l'égalité (égalitarisme). La laïcité qui est une des valeurs fondamentales de la République française n'a pas besoin de cette abstraction. Il faut trouver des formes, et c'est le rôle de la représentation nationale, qui construisent une égalité ouverte et plurielle et non une abstraction qui, finalement, ne satisfait personne, y compris, in fine, ceux pour qui l'on a voulu généraliser une « forme ».

4. Le projet du Gouvernement qui vise à instaurer pour le mariage, la parité et l'équivalence des couples de même sexe et des couples de sexe différent, provoque en effet en France une des plus grandes crises de son Histoire. Loin d'être une simple réforme de l'institution républicaine du mariage, il s'agit en fait d'un véritable bouleversement profond des structures mêmes de la société civile. Une telle portée est d'ailleurs illustrée par les propos du président de la République devant les maires de France, même s'ils ont été retirés depuis, qui a placé l'opposition qu'auraient certains maires à un tel mariage, s'il venait être adopté par la représentation parlementaire, sur le plan de la liberté de conscience ! Il faut le dire clairement et honnêtement aux Français, une telle réforme n'est pas sans conséquences profondes sur l'ensemble de la société française ! D'ailleurs, les français commencent prendre conscience du problème et à réfléchir à la portée de cette réforme, qui n'est pas simple à porter ! On commence à mesurer la profondeur de la

secousse qu'elle introduirait au sein de la société, en mettant en cause une des institutions fondamentales de la République : le mariage civil. Un bouleversement d'une telle ampleur, s'il devait passer tout simplement par un vote de la majorité parlementaire –qui d'ailleurs commence à se poser des questions à son propos - sans un large débat, voir même une consultation du peuple français par voie référendaire, priverait un sujet d'une tel importance du débat et de la préparation dont il serai digne. Le non-débat ici, sur un sujet qui touche à la conscience de millions de français, serait une des formes de déni de démocratie dont souffrent, en parties, nos sociétés occidentales.

5. La proposition du Gouvernement, je le constate, suscite une grave division entre les Français, à l'heure où l'unité nationale a tout particulièrement besoin d'être renforcée et consolidée dans la période de crise structurelle que nous traversons. Le Président de la République s'était engagé, lors de sa campagne électorale, à garantir et à préserver une telle unité nationale : cet engagement, à cet égard, doit être tenu aussi, sous peine de grave discrédit. Il ne peut ne pas être sensible aux voix diverses qui s'élèvent pour mettre en garde contre les dangers d'une telle réforme. Le danger actuel de fracture nationale annonce une division beaucoup plus grave et durable que celles que notre pays a connues dans le passé.

6. Les conséquences sociales (fragilisation de la famille, perturbation psychologique et spirituelle des enfants), culturelles (confusion mentale, révolution dans le vocabulaire et la terminologie fondamentale, crise sémantique, crise des archétypes fondamentaux) et administratives ne nous semblent pas avoir été toutes prises en 4 considération. (Le budget prévisionnel-même de cette transformation n'a pas été évalué : il devrait être énorme.)

7. Du point de vue philosophique, le refus de la différence, de l'altérité sexuelle en

l'occurrence, serait un appauvrissement de la pensée. L'unité dans la diversité est un mystère mais aussi une grande richesse pour l'humanité. La société dans laquelle nous vivons aujourd'hui doit sa richesse à la présence d'hommes et de femmes différents les uns des autres, par leur origine ethnique, par leur langue, par leur foi religieuse, par leur culture et, puisque c'est de cela qu'il est question, par leur condition sexuelle et affective. L'ouverture du "mariage" aux personnes de même sexe est une forme de négation de l'altérité et de la différence. Or, il peut exister une égalité dans la différence. L'égalité n'est ni l'uniformité ni la confusion. Nous devons avoir le courage de la différence, et inventer des solutions juridiques et sociales nouvelles et adaptées pour prendre en compte les difficultés et les souffrances qui s'expriment et dont on a le devoir et l'obligation d'entendre, sans pour autant remettre les fondamentaux en cause.

8. Pour souligner la secousse culturelle et spirituelle que constituerait ce qui est en fait la destruction de l'institution conjugale, nous tenons à rappeler que la référence biblique est une donnée constitutive de notre civilisation, en particulier de la culture française. Ouvrir le mariage à des personnes de même sexe consiste à supprimer le caractère référentiel de l'image biblique du couple de l'homme et de la femme, image qui renvoie à l'anthologie biblique mais aussi à la finalité structurelle de la constitution d'un tel couple, à savoir l'enfant et la perpétuation du genre humain.

9. La question de l'enfant est aussi centrale dans ce dossier ainsi que celle du droit de l'adoption. Malheureusement, là aussi, on passe à côté de quelque chose d'essentiel et de central et qui touche à la psychologie de l'être. Elle est largement mise de côté et le débat actuel ne lui réserve pas la place qui doit être la sienne dans une telle réforme. « Droit à l'enfant ou droit de l'enfant ? » La question n'est pas aussi simple qu'on nous la présente. Les débats et les études psychologiques et

psychanalytiques se rejoignent et se contredisent, ici et là, tous les jours. Avons-nous aujourd'hui le recul nécessaire et l'objectivité suffisante pour apprécier à sa juste portée, les effets positifs ou néfastes qu'aurait une telle réforme sur la question de l'enfant dans un couple ? Je ne voudrais pas me prononcer ici à la place des spécialistes, un peu d'humilité aide beaucoup à avancer dans le droit chemin, mais je pense, mesdames et messieurs, que vous devez avoir une idée de ce qu'est ma position là-dessus. Je terminerai tout simplement sur ce chapitre en disant que l'enfant n'est pas et ne doit pas être un champ d'expérimentation et la famille n'est pas un laboratoire. Essayons de mesurer tous les dégâts que nous porterons aux générations futures si on prive nos enfants, vos enfants, les enfants de la nation française des repères qui fondent les différences et donc des libertés !

10. La présence de communautés religieuses et philosophiques est une réalité objective dans notre pays. Nous apprécions le fait que leur parole et pensée soient 5 entendues et prises en considération par l'audition de ce jour ; mais nous attendons encore davantage de la part du gouvernement pour prendre en compte les prises de position détaillées et approfondies de ces diverses communautés qui, en l'occurrence, au-delà de leur différences, ont été toutes unanimes pour souligner les dangers d'une telle réforme et pour adopter une attitude très critique et réservée sur le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, chers concitoyens, en tant qu'évêques orthodoxes de France, nous avons la responsabilité au regard de notre foi, mais aussi de notre conscience humaine, et de notre responsabilité citoyenne, de formuler les demandes suivantes:

* le retrait d'un tel projet de loi;

* sinon, suspendre à son examen par la représentation nationale, afin d'organiser un

débat national le plus large possible dans des conditions d'apaisement, de respect et de sérénité afin d'entrevoir toutes les possibilités de solutions juridiques alternatives qui permettent de prendre en compte les situations catégorielles sans remettre en cause les fondements;

* l'organisation d'un référendum proposé à tous les Français;

* mettre fin à cette nouvelle source de division qui frapperait notre pays qui n'en a pas besoin, et qui va en s'amplifiant.

Je vous remercie de votre accueil, de votre écoute et de votre attention.

Contact Presse AEOF

Carol SABA

Porte Parole de l'Assemblée des Evêques Orthodoxes de France

Email: contact@aeof.fr

www.aeof.fr

Contribution reçue de M. le Grand Rabbin Gilles BERNHEIM, Grand Rabbin de France

LE GRAND RABBIN DE FRANCE

Monsieur Erwann BINET
Commission des Lois
Assemblée Nationale
126, rue de L'Université
75355 Paris 07 SP

Paris, le 19 décembre 2012

Monsieur le Député,

Par courrier en date du 7 décembre 2012, vous indiquez votre souhait de recevoir une contribution écrite présentant ma position sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, en vue de sa publication dans l'annexe au rapport que vous remettrez au nom de la Commission des Lois.

Deux documents présentent ma position sur ce projet de loi : l'essai intitulé « Mariage homosexuel, homoparentalité et adoption : ce que l'on oublie souvent de dire » et qui peut être téléchargé sur le site www.grandrabbindefrance.com, ainsi que le verbatim de l'audition des responsables religieux que vous avez présidée le 29 novembre 2012 – la vidéo de cette audition pouvant être regardée sur le site www.assemblee-nationale.fr.

Dans l'éventualité où vous décideriez de ne publier ni l'intégralité de ce verbatim, ni mon essai, au motif qu'il dépasserait le nombre maximal de pages que vous avez fixé, je vous serais reconnaissant de bien vouloir inclure le présent courrier dans l'annexe à votre rapport afin que le lecteur sache à la fois pourquoi ma contribution est absente de votre document et où elle peut être facilement consultée.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma considération distinguée.

G. Bernheim

Gilles Bernheim

19, rue Saint Georges 75009 Paris - Tel : 01 49 70 88 00
Email : secretariatparticulier@grandrabbinatdefrance.com

**Contribution reçue de M. Mohammed MOUSSAOUI,
président du Conseil français du culte musulman**

CFCM
CONSEIL FRANÇAIS
DU CULTE MUSULMAN

A propos du Projet de Loi « Mariage pour tous »

Mohammed MOUSSAOUI, Président du CFCM

Dans le projet de loi de « Mariage pour tous », le gouvernement déclare être conscient de toutes les dimensions philosophiques et anthropologiques entourant le mariage et estime que ces dimensions ne peuvent venir percuter l'exigence d'égalité.

Ce projet va étendre aux personnes de même sexe les dispositions actuelles du mariage, de la filiation et de la parenté. Il ouvre l'adoption aux couples homosexuels et ce dans un cadre identique à celui qui est actuellement en vigueur.

Le projet de loi ne prévoit pas d'équivalent à la « présomption de paternité », qui existe aujourd'hui au sein des couples mariés. L'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) n'entre pas dans le périmètre du projet de loi et la gestation pour autrui ne sera pas légalisée.

Position du culte musulman

Le mariage fait l'objet d'un encadrement particulier dans la jurisprudence musulmane, comme en témoignent les nombreux textes coraniques et traditions prophétiques qui traitent des questions du statut personnel et de la famille : des épousables et des non-épousables, des droits et des devoirs des conjoints, des règles de l'héritage et des relations entre les générations….

Il ressort de ces textes que le mariage, selon la religion musulmane, est un pacte fondé sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable (Coran, s 4, v. 21), **entre un homme et une femme**. Il a pour but la vie dans la fidélité réciproque et la **fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux**.

De ce fait, la **non-conformité du « mariage homosexuel »** avec les principes de la jurisprudence musulmane fait l'unanimité au sein de toutes les écoles juridiques musulmanes.

Ce pacte entre un homme et une femme crée une relation de filiation réelle et structurante non seulement de la relation de l'individu avec ses ascendants et ses descendants, mais également de sa relation avec les autres membres de la société :

« Ô hommes ! Nous vous avons créés **d'un mâle et d'une femelle**, *et Nous vous avons répartis en peuples et en tribus, pour que vous fassiez connaissance entre vous. En vérité, le plus méritant d'entre vous auprès de Dieu est le plus pieux. Dieu est Omniscient et bien Informé »* (Coran, s. 49, v. 13).

Pour un débat serein et respectueux

L'opposition du culte musulman au mariage de deux personnes de même sexe étant réaffirmée, nous devons rajouter que, compte tenu du principe de laïcité qui tient compte de la diversité et de la pluralité des religions et des convictions au sein de notre société, nous sommes conscients que les règles et les normes d'une religion ne peuvent être mises en avant pour s'opposer ou se soustraire aux normes et aux règles de la République qui s'appliquent à tous. Ces règles républicaines doivent être le résultat de débats et de choix démocratiques ouverts à tous les citoyens quelles que soient leurs conditions ou leurs convictions. Profondément attachés au principe de justice et du respect de l'égale dignité de tous ainsi qu'à la reconnaissance de la pluralité des religions et des convictions dans notre société, nous entendons contribuer, dans cet esprit, aux débats démocratiques et à l'évaluation des choix projetés pour notre modèle sociétal.

Par ailleurs, en présentant notre position sur le projet de loi, nous réaffirmons notre condamnation totale de toute forme d'atteinte qui viserait une personne en raison de ses opinions, de son appartenance religieuse ou de son orientation sexuelle. Et, à ce titre, nous condamnons fermement tout acte homophobe.

Le mariage, la famille et l'enfant

Le projet de loi portant sur l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe n'est pas une simple extension d'un statut réservé aujourd'hui à des couples hétérosexuels, il s'agit de transformer profondément une institution millénaire qui a permis à l'humanité de continuer à exister et à s'organiser avec des repères clairs, en harmonie avec la Création tout entière :
« Nous avons créé de toute chose deux éléments de couple (mâle-femelle), peut-être vous rappelez-vous » (Coran, s. 51, v. 49).

Le principe de l'accès sans discriminations à une institution ne peut être dissocié de la mission assignée à cette institution. Ce sont les conditions de l'accomplissement de cette mission qui déterminent les qualités requises pour les candidats qui souhaitent y accéder.

La mission du mariage ne peut être réduite à la reconnaissance d'un lien amoureux entre deux personnes ou à leur volonté de vivre ensemble. Sa mission est aussi la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux.

Le fait que deux personnes de même sexe puissent déployer tous les moyens pour donner à un enfant de l'amour et de l'affection ne peut être un argument pour relativiser une donnée anthropologique et psychologique fondamentale qu'est le besoin d'un enfant d'avoir une filiation réelle issue d'une mère et d'un père.

Même dans la situation de monoparentalité imposée – par le divorce ou par la disparition de l'un des parents –, les deux parents restent présents dans la conscience et le psychisme de l'enfant.

L'adoption est un moyen pour alléger la souffrance d'un enfant abandonné tout en préservant sa filiation réelle et non un moyen de satisfaire un projet ou un désir parental de personnes adultes en créant entre eux et l'enfant une filiation fictive.

Dès lors, a-t-on suffisamment de recul pour être sûr de garantir à tous les enfants adoptés les mêmes chances d'épanouissement, indépendamment de la nature du couple adoptif ?

Pourquoi amorcer l'engrenage ?

D'autres problèmes éthiques à ne pas sous-estimer peuvent resurgir via la question du mariage.

À titre d'exemple, le projet gouvernemental, s'il exclut pour l'instant de faire reconnaître l'équivalent à la « présomption de paternité », qui existe aujourd'hui au sein des couples mariés, ou l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA), pourrait trouver des difficultés à défendre cette position.

En effet, le principe d'égalité entre tous les couples, pourrait être invoqué pour refuser toute différence de traitement en raison de la nature du couple. Le débat sur la gestation pour autrui et d'autres questions bioéthiques risquent d'être relancés dans un contexte nouveau.

Le Code civil et les notions de père et de mère

D'autres interrogations liées à l'éventuelle mise en œuvre de ce projet de loi porteraient sur des considérations qu'il ne faut pas sous-estimer.

À titre d'exemple, y aurait-il deux régimes de mariage (hétérosexuel et homosexuel), avec deux états civils distincts (par exemple, extraits de naissance avec les mentions « père » et « mère » pour le mariage hétérosexuel et autres mentions pour le mariage homosexuel).

Car, au nom du principe d'égalité et d'équité, pourquoi imposer aux couples hétérosexuels et à leurs enfants la suppression des mentions (père et mère) dans leur état civil lorsqu'on sait que cette suppression aurait forcément un impact sur leurs sentiments, leur identité et leur vie quotidienne ?

Au cas où il y aurait un seul régime et un seul modèle d'état civil, a-t-on évalué les conséquences générées par l'actualisation des registres d'état civil et de tous les documents qui reposent sur ces registres : livret de famille, copie d'acte de naissance, acte de mariage, carnet de santé, etc., mais également au sein de la fonction publique, de la sécurité sociale, des établissements d'enseignement, etc. ?

Sur l'opportunité de légiférer

Si nous ne pouvons pas ignorer que certaines personnes homosexuelles, au nom du principe de l'égalité, demandent que leur vie en couple soit reconnue via l'institution du mariage avec les droits et les devoirs qu'elle impose, nous sommes en mesure de nous interroger sur le nombre de couples qui feraient cette demande et du nombre de ces couples qui souhaiteraient bénéficier du droit d'adopter des enfants.

À titre indicatif, d'après l'INSEE, entre 2000 et 2010, 904 746 PACS ont été signés, dont 63 609 (soit 7,03 %) entre des personnes de même sexe.

Le nombre de couples homosexuels concernés par ce projet de loi étant très réduit, nous nous interrogeons sur l'opportunité d'introduire, par son adoption, une évolution importante dans la vie en société avec le risque d'ouvrir un débat passionnel, qui divise au moment où il y a nécessité de concentrer les efforts de tous sur les priorités et les défis importants qui se présentent à notre pays en cette période difficile de grande crise économique et sociale.

Nous ne pouvons ignorer que des sondages réalisés récemment (IFOP, août 2012) donnent 65 % de Français favorables au mariage entre deux personnes de même sexe et 53 % de Français favorables à l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Cependant, il est utile de rappeler qu'avant le lancement des états généraux de la bioéthique en septembre 2008, les sondages donnaient une majorité de Français favorables à la gestation pour autrui (mères porteuses). Après un semestre de débats publics, ils étaient une majorité à s'opposer à la légalisation de cette pratique en France afin d'éviter tout risque d'instrumentalisation du corps de la mère porteuse.

Le risque d'emprunter, par la transformation d'un grand principe régulateur qu'est la filiation, un chemin irréversible qui engage la société d'aujourd'hui et de demain dans un avenir incertain est très grand.

Ce serait oublier, comme le soutenait Henri Bergson que *« sur dix erreurs politiques, neuf consistent à croire que ce qui était vrai hier l'est encore aujourd'hui »* mais que la dixième, la plus grave sans doute, consiste à croire que *« ce qui était vrai hier ne l'est plus aujourd'hui »*.

Contribution reçue de Mme la Vénérable
Marie-Stella BOUSSEMART, présidente de l'Union bouddhiste de France



UNION BOUDDHISTE DE FRANCE - U.B.F
Fédération nationale des associations bouddhistes de France

Assemblée nationale
Auditions des cultes à propos du projet de loi visant à ouvrir le mariage et l'adoption aux couples de même sexe
Le 29 novembre 2012

Pour le culte bouddhiste : Marie-Stella Boussemart, présidente de l'Union Bouddhiste de France (UBF)

L'Union Bouddhiste de France a pour vocation de représenter la communauté bouddhiste de France au sein de la société et vis-à-vis des pouvoirs publics. Le bouddhisme, religion non théiste ancienne d'environ 2600 ans, n'étant pas organisé selon une hiérarchie pyramidale unifiée, l'UBF n'est pas une instance dirigeante, ni doctrinale : chaque bouddhiste dispose de toutes libertés, à commencer par la liberté de conscience, car le Bouddha invite à « ne pas croire » mais à réfléchir par soi-même en tenant compte des circonstances, avec sagesse et avec respect tant pour soi-même que pour autrui.

L'Enseignement du Bouddha, déjà riche et divers dès l'origine car exposé rien moins que 45 ans durant, s'est répandu dans à peu près tous les pays d'Asie avant de commencer à arriver en France, plus largement en Europe et en Occident, au travers des flux de réfugiés asiatiques qui se sont succédés depuis cinquante à soixante ans. De part l'histoire de France et de ses liens avec bon nombre de pays d'Asie, les différentes lignées et branches du bouddhisme sont à peu près toutes représentées dans notre pays, dans des proportions diverses.

Tout cela pour dire que, concernant le projet de loi visant à ouvrir le mariage et l'adoption aux couples de même sexe ou d'autres questions sociétales, en général les prises de parole des bouddhistes seront plurielles, et non pas uniques.

Pour en venir au sujet à proprement parler, d'après les retours que l'UBF a pu avoir de ses membres, on retrouve chez les bouddhistes le schéma qui existe dans la société française, c'est-à-dire que les citoyens français de confession bouddhiste semblent se répartir entre ceux qui seraient pour ce projet de loi, ceux qui seraient contre, ceux qui ne souhaitent pas s'exprimer et ceux qui n'ont pas d'opinion.

Maintes réactions révèlent une regrettable méconnaissance de la laïcité et de la loi de 1905. Ici et là on entend dire que « dans la société française laïque, les religions n'ont pas droit à la parole ». L'article 1 de la loi de 1905 dit le contraire, et les auditions le confirment – merci à leurs organisateurs. Malheureusement, cette idée fausse a l'air d'avoir pris racine dans l'esprit de nombre de nos concitoyens, tant et si bien que, quand nous avons essayé de demander à nos amis bouddhistes ce qu'ils pensaient, afin de tenir compte de leur opinion et de nous en faire les porte-parole, plusieurs nous ont répondu : «En tant que citoyen, j'ai un avis ; en tant que bouddhiste, je n'ai rien à dire.»

Une autre difficulté est que le bouddhisme est très récent en France. De ce fait et aussi parce que nous observons l'interdépendance des choses et des événements, nous avons adopté un panorama plus large. Certes, il s'agit ici d'un projet de loi français. De ce point de vue, à nos yeux, c'est à l'Etat et plus exactement à la population d'exprimer ce qu'elle souhaite pour son pays. Il n'empêche que la France est dans le monde ; elle se situe en Europe et plus largement dans le monde.

D'où la démarche de jeter un coup d'œil aux pays qui auraient déjà légiféré à propos du mariage ouvert aux homosexuels. A ce jour, sauf erreur de notre part, ce sont des pays européens et quelques états américains, mais aucun pays asiatique. Il existe un projet au Japon - qui est le pays le plus « occidentalisé » d'Asie.

Etant donné que le bouddhisme nous arrive d'Asie, pour nous bouddhistes français, le fait que, jusqu'à présent aucun pays d'Asie n'ait cru bon de prendre à bras-le-corps cette question qui est d'actualité un peu partout en Occident, est à prendre à considération.

Impossible pour nous de mener à bien notre réflexion sans remonter à la source, à savoir les enseignements du Bouddha. Là, nous nous apercevons que le Bouddha n'a pas parlé d'homosexualité, c'est-à-dire qu'il n'a pas fait de clivage entre d'un côté les hétérosexuels et de l'autre les homosexuels : les uns comme les autres peuvent s'engager dans la pratique, surmonter les obstacles et réaliser l'Eveil. Cette vision explique peut-être que, dans la plupart des pays d'Asie, ce n'est pas que les homosexuels aient toujours eu une position très facile, n'exagérons pas, mais ils ne semblent pas avoir jamais été victimes de persécutions pour la seule raison qu'ils auraient été homosexuels. Cela ne veut pas dire qu'ils n'aient pas subi de pression sociale. Le système du mariage existe partout, et jusqu'à présent, il était considéré comme étant le vecteur social pour constituer une famille. Par conséquent, même là où ils n'étaient pas maltraités pour leurs préférences sexuelles, les homosexuels ont pu subir des pressions sociales pour, en parallèle, contracter un mariage au sens ordinaire du terme, de manière à assurer la descendance.

Bref, la question du mariage est complexe et délicate parce qu'on ne peut pas nier sa portée symbolique et sa dimension anthropologique.

Pour nous bouddhistes, c'est un peu plus facile en ce sens que le mariage est un acte civil et en aucun cas un acte religieux. Il n'y a pas de sacrement du mariage chez les bouddhistes. Il y a des bénédictions célébrées par les religieux lors des épousailles mais le mariage est considéré comme un contrat social qui est passé entre deux personnes, et d'ailleurs très souvent entre deux familles, voire entre deux états dans le cas du mariage de dirigeants – c'était courant en France du temps de la royauté.

Du fait que le mariage n'a pas de connotation sacrée, la séparation n'a pas de connotation sacrilège. Concernant le divorce, d'un pays asiatique à l'autre, les usages varient en fonction des traditions locales et des éventuelles autres religions présentes, mais le bouddhisme ne s'en mêle pas. La séparation et le divorce ont ainsi pu avoir cours depuis des centaines d'années dans certains pays bouddhistes. Non seulement cela, mais aux côtés de la monogamie, on trouve également la polygamie et la polyandrie, pour des raisons économiques ou politiques.

Tout ceci décrit le mariage comme une alliance sociale et économique, dans certains cas politique. Le limiter au seul « mariage d'amour » ne serait-il pas une vision un peu … romantique ?

Qu'il s'agisse du mariage, de l'adoption ou de toute autre activité, le Bouddha invite ses disciples d'une part à respecter l'éthique et d'autre part à respecter les lois du pays. On pourrait dire que cela revient sensiblement au même. Pas tout à

fait, parce qu'il arrive que la loi permette des choses contraires à une certaine vision de l'éthique, et vice-versa. Dans le premier cas, il faut et il suffit que le pratiquant s'abstienne. Dans le second cas, si la loi enjoint de faire quelque chose que l'éthique réprouve, à quelques rares exceptions près (abjuration de la foi, par exemple), il faut obéir à la loi.

En résumé, selon nous, il appartient à l'Etat, c'est-à-dire au peuple, de décider de ce qu'il souhaite comme société, après quoi il appartient à chaque personne de faire appel à ses convictions et ses croyances pour déterminer ce qu'elle va faire ou ne pas faire, à titre personnel.

Concernant le mariage ouvert aux homosexuels, chez les bouddhistes de France, se côtoient deux visions différentes par certains côtés, mais qui se rejoignent pour exhorter à la compassion et au respect à l'égard de chaque être, en prenant les mesures nécessaires pour protéger tout un chacun de tout traitement humiliant et vexatoire.

Toujours est-il que les uns soulignent que, dans la mesure où les mariages homosexuels ne porteraient en rien atteinte à l'ordre public, il n'y a rien à y redire. Ils font appel à la notion de non discrimination et d'égalité naturelle entre tous les êtres. Dès lors que deux personnes, de sexes divers ou non, s'aiment et souhaitent vivre ensemble, la justice exige de leur accorder les mêmes droits.

Les autres font référence à l'éthique. L'éthique (en sanskrit, *shila*) bouddhique consiste en une prise de conscience opérée par la personne, qui décide de tendre vers une conduite toujours plus juste parce qu'elle a compris que cela vaudrait mieux et pour elle et pour les autres. Cette éthique se fonde sur des critères de "bénéfique" et "nuisible", par rapport à autrui et à soi-même, et en s'adaptant aux circonstances. L'observance de l'éthique concourt à créer des causes de bonheur, et à éviter de produire des causes de souffrance. En vue de parvenir à surmonter les conduites qui, sur fond d'attachement, d'aversion et d'ignorance, font obstacle à l'Eveil, l'éthique bouddhique requiert de faire preuve de discernement, de sagesse, et de peser les conséquences de ses actes. Le Bouddha invite à la maîtrise des sens et condense les principales conduites déconseillées en « les dix non vertus » - trois physiques, quatre orales, trois mentales. Parmi les trois non vertus du corps, il décrit des conduites sexuelles "incorrectes", sans marquer de distinction entre les hétérosexuels ou homosexuels. Toutes tendances confondues, il y a un certain nombre de comportements qui sont déconseillés, dont la sodomie, mais aussi beaucoup d'autres infiniment plus graves, telles le viol ou l'inceste, et plus généralement n'importe quelles relations sexuelles non consenties et/ou douloureuses, y compris entre conjoints hétérosexuels dument mariés.

Union Bouddhiste de France - U.B.F
Grande Pagode - Route de la Ceinture du Lac Daumesnil - 75012 PARIS
courriel : info@bouddhisme-france.org -
www.bouddhisme-france.org - n° SIRET : 52976836800019

Les questions soulevées par le projet de loi actuellement débattu concernant tout le monde, certains bouddhistes (pas tous) pensent qu'un référendum aurait pu être une option intéressante, en prenant du temps pour un débat de société en profondeur, en tâchant d'évaluer les conséquences sur notre société française, mais également les conséquences sur la vie des personnes qui pourraient être amenées à contracter un tel type de mariage ou à adopter des enfants. Chez les bouddhistes, les questions de la filiation et de l'adoption semblent relativement consensuelles. D'une part l'adoption est assez courante en Asie et les notions de « famille » et « naissance » y sont conçues avec des champs plus larges qu'ici de nos jours. D'autre part le simple fait d'être hétérosexuel n'implique en rien de remplir les critères idéaux pour élever un enfant, et le simple fait d'être homosexuel n'empêche en rien d'aimer les enfants et d'être un bon éducateur. L'essentiel serait donc que le bien de l'enfant soit et reste la priorité. Dans cette optique, il faut penser que cet enfant pourrait être amené à se déplacer - il ne va pas forcément vivre toute sa vie sur le territoire français - et tenir compte de la situation qui peut exister sur le plan légal dans d'autres pays. Il faut peser les conséquences à court terme et surtout à long terme pour tous les intéressés, principalement les enfants.

Pour en revenir à la dimension symbolique, qui est loin d'être négligeable, il se pourrait que d'autres mots que « mariage » eussent provoqué moins de résistance. Pour prendre l'exemple de l'expression « mariage pour tous » , qui est quelque peu abusive, même si elle a bienheureusement été rayée du texte, elle reste dans toutes les bouches, et provoque des réactions vraisemblablement plus véhémentes que si d'autres termes avaient été choisis.

Ainsi, la plupart, sinon la totalité, des bouddhistes ont applaudi l'instauration du PACS, estimant que c'était là une avancée extraordinaire. Avec ce nouveau projet de loi, certains d'entre eux ont l'impression d'une régression car les éventuels bénéficiaires sont plus ciblés et moins nombreux. Ils espèrent que le PACS ne va pas être délaissé mais au contraire développé, pour ne pas laisser sur le bord de la route bien des personnes qui méritent également d'être soutenues. Si « mariage » rime avec « famille », « pacte civil» pourrait rimer avec « foyer », sachant qu'un foyer peut être fiscal. Cela pourrait concerner toutes personnes décidant de vivre ensemble en mettant leurs biens en commun, sur une base amicale, familiale et parfois amoureuse, mais sans être obligatoirement sous-tendu par des relations sexuelles.

Pour conclure, nous formulons le souhait que, puisque nous avons cette chance de vivre dans un pays où les libertés nous sont garanties par la Constitution, chacun puisse faire le meilleur usage possible de ces libertés dont nous avons la chance rare de jouir, au minimum dans le respect de l'autre et avec sagesse, et dans l'idéal avec entre outre amour et compassion.

Union Bouddhiste de France - U.B.F
Grande Pagode - Route de la Ceinture du Lac Daumesnil - 75012 PARIS
courriel : info@bouddhisme-france.org -
www.bouddhisme-france.org - n° SIRET : 52976836800019

Contribution reçue de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme

CNCDH
COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRESIDENTE

N° 06 - CL/MF

Paris, le 4 janvier 2013

Monsieur le Député,

Je vous remercie de votre lettre du 7 décembre dernier qui faisait suite à mon audition devant la Commission des Lois sur le projet de loi ouvrant le mariage aux personnes du même sexe.

Je n'ai malheureusement pas pu vous envoyer le texte de mon audition car je ne pouvais officiellement engager la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme et prendre position avant le vote du projet d'avis qui sera discuté et adopté seulement en assemblée plénière de la CNCDH le 24 janvier prochain. Mon audition avait ainsi pour objet de présenter toutes les questions que pose le mariage pour tous (de droit civil, d'éthique etc...) et sur lesquelles travaille actuellement notre Commission.

Bien entendu, je vous adresserai l'avis dès le 25 janvier c'est à dire avant le début de la navette parlementaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, en l'assurance de ma parfaite considération.

Christine Lazerges

Christine LAZERGES

Monsieur Erwann BINET
Député
Commission des lois
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

35, rue Saint-Dominique – 75700 PARIS – Tél. : 01 42 75 77 09 – 01 42 75 77 13 – Fax : 01 42 75 77 14
Site web : www.cncdh.fr

Contribution reçue de l’Agence française de l’adoption

L'adoption homoparentale : quelles conséquences pour l'AFA ?

Présentation de l'Agence Française de l'Adoption

L'Agence Française de l'Adoption (AFA), créée par la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, a ouvert ses portes au printemps 2006. Elle propose un accompagnement aux candidats à l'adoption internationale, notamment dans les pays signataires de la Convention de La Haye pour lesquels elle dispose d'une habilitation de droit. L'Agence Française de l'Adoption, six ans après sa création, travaille avec 35 pays partenaires et accompagne plus de 6000 familles dans la réalisation de leur projet. A ce jour près de 3.000 adoptions ont été accompagnées par l'AFA, premier opérateur pour l'adoption internationale français.

L'AFA exerce son activité dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité et, contrairement aux organismes autorisés à l'adoption privés, ne peut opposer la limite de sa capacité de gestion pour justifier le rejet des candidatures. L'AFA accompagne ainsi l'ensemble des candidats agréés pour l'adoption dès lors qu'ils répondent aux conditions requises dans le pays d'origine et que leur projet d'adoption est orienté vers un pays où elle est habilitée et accréditée. Cependant, à l'occasion du renouvellement de son mandat, l'AFA a réformé sa convention constitutive afin d'être en mesure de rejeter les candidatures de familles dont le projet ne correspond pas aux profils des enfants adoptables dans ce pays.

A ce jour, l'adoption conjointe par un couple homosexuel n'est pas autorisée par la loi française, l'AFA ne peut donc satisfaire à cette demande. L'adoption est donc réservée aux couples mariés hétérosexuels ou aux célibataires quelle que soit leur orientation sexuelle. La réforme du code civil donnant accès à l'adoption et au mariage pour tous permettra aux couples homosexuels de solliciter l'agrément et ainsi d'être accompagnés dans leur procédure d'adoption conjointe, au même titre que les couples hétérosexuels. Toutefois, la création de cette nouvelle situation de droit pose la question de son intégration dans le paysage actuel de l'adoption internationale.

Propos liminaires : Le contexte de l'Adoption internationale

L'adoption internationale est un phénomène qui s'est fortement développé depuis le début des années 80. Toutefois, depuis 2005, le volume mondial des adoptions internationales est en décroissance nette. Ainsi, entre 2005 et 2010, les adoptions internationales réalisées par les 5 premiers pays d'accueil ont diminué de plus de 36%.

Plusieurs facteurs expliquent cette diminution. Tout d'abord, un certain nombre de pays ont connu une croissance économique extrêmement forte entraînant une diminution des abandons pour cause économique, la mise en œuvre de structures sociales permettant de prendre en charge nationalement l'enfance privée de famille et le développement de l'adoption nationale. C'est notamment le cas du Brésil ou encore de la Chine qui est passée de plus de 14.000 adoptions internationales à environ 5.200 entre 2005 et 2010.

Parallèlement à cette diminution structurelle des adoptions, le nombre de demandes émanant des pays d'accueil n'a cessé de croître. Ce hiatus entre la demande et le nombre d'enfants adoptables dans les pays d'origine a conduit ces derniers à adopter plusieurs positions. Il s'est agi pour nombre d'entre eux de limiter numériquement le nombre de dossiers de demandes d'adoption pouvant être déposés. La politique de quota a ainsi pu être mise en œuvre dans des pays comme la Thaïlande, le Cambodge ou encore le Burkina Faso. Pour d'autres pays, la régulation a été obtenue par la mise en œuvre de critères de plus en plus stricts portant sur divers aspects tels que la situation financière, le niveau d'éducation ou encore l'état de santé, ou l'engagement religieux des postulants à l'adoption.

Ainsi, l'ouverture de l'adoption, et plus particulièrement de l'adoption internationale aux couples homosexuels s'inscrit dans un contexte particulièrement tendu ou chaque pays fixe des critères de sélection toujours plus restrictifs en fonction de ses codes sociaux, culturels ou religieux.

I. Panorama de l'acceptation de l'homosexualité dans le monde

L'adoption par une personne homosexuelle doit se distinguer de l'adoption homoparentale. Dans le premier cas, l'homosexualité relève de l'intimité de la personne et de son identité sexuelle. Dans le cas d'une adoption homoparentale, le point focal n'est plus l'orientation sexuelle de la personne mais la structure familiale, il s'agit d'une caractéristique de la famille ayant des conséquences sur l'accueil de l'enfant. Or cette question est appréciée en fonction des pays selon les codes et les interdits sociaux, culturels et religieux.

En France comme dans un grand nombre de pays, l'homosexualité ne peut être le fondement d'une quelconque discrimination. Appliquée à la question de l'adoption, la demande d'agrément et la procédure d'adoption d'une personne homosexuelle est envisagée au même titre que la demande d'une personne hétérosexuelle. La sexualité relevant de la vie privée d'une personne, nul ne peut être contraint d'en faire mention, notamment dans le cadre des enquêtes sociale ou psychologique en vue de l'obtention d'un agrément.

Toutefois, l'assurance de cette égalité de traitement n'est pas partagée par l'ensemble de la communauté internationale. En effet, plus de soixante-dix de pays pénalisent encore l'homosexualité de quelques mois de prison jusqu'à la peine de mort. A ces pays s'ajoutent de nombreux autres qui, sans prévoir de peine, pratiquent une discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Cette discrimination peut être fondée légalement (motif de licenciement, obligation de soins…) ou être pratiquée de fait en l'absence de dispositif interdisant la discrimination en raison de l'orientation sexuelle. En matière d'adoption, la plupart des pays manifestent explicitement, notamment dans la fiche pays de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, leur refus de proposer des enfants à des couples de même sexe (Colombie, Burkina Faso, Mali, Chine…).

En pratique l'Agence Française de l'Adoption a été confrontée à des demandes de pays partenaires concernant des candidatures de personnes célibataires et visant à s'assurer de leur hétérosexualité. La Chine et le Vietnam par exemple ont pu demander aux candidats la production d'une attestation sur l'honneur de leur hétérosexualité. La Colombie, bien qu'ouverte à l'union civile aux couples de même sexe, a pris l'attache directement de certains candidats afin de leur poser des questions intrusives sur leur environnement amical, familial et sentimental en vue d'en déduire leur orientation sexuelle.

En matière d'adoption, le pays d'origine étant souverain dans l'appréciation de la qualité des candidatures et seul décisionnaire en matière d'apparentement, l'Agence Française de l'Adoption informe les familles de ces réalités. Elle est contrainte d'appliquer strictement la législation des pays d'origine et au-delà, conformément aux recommandations de la CLH-93 de ne lui adresser que des candidatures susceptibles d'être acceptées par le pays d'origine. Pour l'ensemble de ces pays, la mention d'une relation homosexuelle dans une enquête sociale ou psychologique entraîne *de facto* un rejet de la part du pays.

II. Panorama des pays autorisant l'adoption homoparentale

A ce jour, il existe dans le monde 17 pays autorisant l'adoption homoparentale dont 5 qui la limitent à l'adoption de l'enfant du conjoint.

Pays autorisant l'adoption homoparentale	Pays autorisant l'adoption de l'enfant du conjoint de même sexe
- Afrique du Sud - Argentine - Australie - Belgique - Brésil* - Canada* - Danemark - Espagne - Etats-Unis d'Amérique* - Pays-Bas - Royaume-Uni - Suède - Uruguay	-Allemagne - Australie* - Finlande -Islande -Norvège

**certains états uniquement*

Force est de constater que ces Etats sont des pays d'accueil d'enfants avant d'être de potentiels pays d'origine. Ces pays sont majoritairement des pays ayant un indice de développement humain très élevé. Parmi les pays recensés, seuls l'Afrique du Sud, les Etats Unis d'Amérique et le Brésil proposent régulièrement des enfants à l'adoption internationale.

Toutefois, il est utile de noter que certaines contraintes existent concernant ces pays :

Concernant les Etats-Unis d'Amérique :

- Moins d'une vingtaine d'Etats accepte l'adoption homoparentale. Il s'agit des Etats de la côte ouest, du nord est des USA, de l'Illinois, Iowa, Indiana, Arkansas et Floride. Etats traditionnellement démocrates et plutôt riches.
- Seule une dizaine d'agences américaines est accréditée pour réaliser des adoptions vers l'étranger. La plupart des adoptions sont réalisées dans le cadre d'adoptions dites « ouvertes », c'est-à-dire que la mère biologique prend part à la décision d'apparentement et conserve un lien avec l'enfant (envoi de photos, nouvelles, rencontres…). Ce mode d'adoption, encadré contractuellement, est inconnu en France et fait l'objet de nombreuses interrogations notamment quant à la construction du lien familial adoptif tout en maintenant le lien affectif préexistant avec les parents biologiques.
- Le profil des enfants adoptables en dehors de l'adoption ouverte correspond rarement au projet initial des familles françaises (enfants âgés de plus de 7 ans, atteints de pathologies…)
- La très grande majorité des enfants adoptés le sont par des couples canadiens, les adoptions en dehors du continent Nord-américain sont très rares.
- Le coût de ces adoptions est extrêmement élevé (plus de 25.000€) en raison des divers honoraires à verser à l'Agence américaine, à l'avocat en charge de l'adoption, au séjour sur place…

Concernant le Brésil :

- Seules quelques Cours de Justice (Sao Polo, Rio grande do Sul) ont prononcé des adoptions conjointes en faveur de couples homosexuels
- L'ouverture de l'union civile (union de fait reconnue) par la Cour Suprême est très récente (5 mai 2011) et fortement contestée dans le plus grand pays catholique du monde.
- L'adoption internationale reste une solution de protection de l'enfance subsidiaire. Seuls les enfants grands de plus de 7 ans y sont adoptés. La moyenne d'âge des enfants brésiliens adoptés par l'Italie (premier pays d'accueil) est de 8 ans et 4 mois.
- L'Agence Française de l'Adoption s'est vue refusée son accréditation en 2009, la loi fédérale brésilienne n'accordant qu'aux seuls organismes privés l'autorisation d'agir sur le territoire brésilien.
- 5 OAA français sont présents au Brésil et ont réalisé au total 23 adoptions en 2011, dont la moitié par Médecins du Monde, spécialisé dans l'adoption d'enfants à besoins spécifiques.

Concernant l'Afrique du Sud :

- Les adoptions concernent principalement des enfants grands ayant fait l'objet de négligences et pouvant connaître des traumatismes psychologiques.
- La France ne réalise quasiment aucune adoption dans ce pays. Seuls la Suède, le Danemark, la Finlande et les Pays bas en ont réalisé. Cependant, depuis 3 ans, le nombre d'adoptions international a fortement baissé.
- La procédure locale doit être suivie par une agence locale dont les prestations ont un coût non négligeable (environ 18.000€). Ces frais s'ajoutent à un séjour (voire deux) du couple pendant une durée de 6 à 8 semaines. Au total, il est estimé qu'une adoption en Afrique du Sud engendrera une dépense pour les candidats à hauteur de 30.000€ environ.
- Un OAA est déjà présent depuis un peu plus d'un an dans ce pays où il a déjà réalisé 4 adoptions. L'implantation de l'AFA dans ce pays devrait être coordonnée et validée par le Service de l'Adoption Internationale.

Les autres pays listés ne réalisent quasiment pas d'adoptions internationales pour leurs enfants. Ainsi, l'Uruguay et l'Argentine sont, avec quelques états du Brésil, les seuls pays d'Amérique latine autorisant l'adoption homoparentale.

III. Conséquences de l'ouverture de l'adoption internationale aux familles homoparentales

Du fait du nombre très réduit de pays ouverts à l'adoption homoparentale, les demandes émanant des couples homosexuels risquent de se concentrer sur quelques pays. Dès lors, les pays comme le Brésil ou l'Afrique du Sud recevant une proportion importante de candidatures de familles homosexuelles pourraient décider de limiter le nombre de candidatures pouvant leur être adressé. Face à la mise en œuvre de quotas, l'Agence sera contrainte de procéder à un appel à dossiers dans lequel le nombre de dossiers de couples homosexuels sera réduit, puisque confondus avec l'ensemble des autres candidatures. Au final et en pratique, le nombre de couples homosexuels pouvant voir leur procédure conjointe aboutir pourrait être extrêmement limité, voire inexistant.

En outre, la stratégie qui consisterait à solliciter une adoption en qualité de célibataire puis à procéder, en France, à une adoption de l'enfant du conjoint de même sexe pourrait contrarier un certain nombre de pays d'origine. En effet, ces derniers sont désormais particulièrement attentifs au suivi de l'enfant pendant une période plus ou moins longue. Dès lors, la mention d'un foyer homoparental dans les rapports de suivi alors que cette caractéristique avait été omise, voire dissimulée, lors de la procédure d'adoption, pourrait entraîner une réaction de la part des pays d'origine consistant à fermer l'adoption aux candidatures de célibataires.

Conclusion : Expérience d'autres pays ayant autorisé l'adoption homoparentale

L'expérience démontre que l'adoption homoparentale conjointe sur le plan international est quasiment inexistante. En effet, si la Belgique autorise l'adoption internationale depuis plus de 6 ans aucune adoption n'a été réalisée conjointement par deux personnes de même sexe à l'international. Le même constat semble partagé par les pays d'Europe qui reconnaissent l'adoption homoparentale.

Compte tenu du contexte international, il apparaît que l'adoption homoparentale a permis majoritairement la création d'un lien juridique entre une personne et l'enfant de son conjoint de même sexe. Ainsi, l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe reste une évolution dont les implications sont avant tout nationales.

Contribution reçue de l’Interassociative LGBT

Inter-LGBT

Paris, le 21 Décembre 2012

Projet de loi « Mariage Pour Tous »

Auditions de la commission des lois de l'Assemblée Nationale

Contribution de l'inter-LGBT

Sommaire :

I – Présentation de l'Inter-LGBT – Inter-associative lesbienne, gaie, bi et trans
II – Intervention de l'Inter-LGBT le 6 Décembre lors de son audition
III – Questions / réponses
IV – Revendications de l'Inter-LGBT

Contact : Nicolas Gougain, porte-parole : nicolas.gougain@inter-lgbt.org

L'interassociative lesbienne, gaie, bi et trans (Inter-LGBT)
c/o Maison des Associations — Boite 8
5, rue Perrée — 75003 PARIS
Tél./Fax : 01 72 70 39 22
http://www.inter-lgbt.org — contact@inter-lgbt.org
Membre de la Coordination InterPride France — Membre de l'ILGA Europe – Membre de la CNCDH
Organisatrice de la Marche des Fiertés lesbiennes, gaies, bi et trans

Inter-LGBT

I – Présentation de l'Inter-LGBT – Inter-associative lesbienne, gaie, bi et trans

L'Interassociative lesbienne, gaie, bi et trans, créée sous le nom de Lesbian & Gay Pride Ile-de-France en 1999, participe d'un mouvement qui, depuis 35 ans, pose sur la place publique les questions de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, par le biais de manifestations revendicatives.

Son but :
Lutter contre les discriminations fondées sur les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, dans le cadre de la promotion des droits humains et des libertés fondamentales.

Comment ?
Elle organise la Marche des Fiertés lesbiennes, gaies, bi et trans (LGBT), le Printemps des assoces et d'autres interventions publiques ; elle participe au dialogue politique et social ; elle soutient des projets interassociatifs et favorise à la fois la visibilité des associations LGBT et l'émergence d'une stratégie collective.
L'Inter-LGBT est dotée d'un Conseil d'orientation et d'un Conseil d'administration.

Son **Conseil d'orientation**, appelé aussi le Conseil de l'Inter-LGBT, lieu de débats et d'échanges, permet la mise en commun de moyens et participe à l'élaboration des stratégies collectives du mouvement LGBT français. Se réunissant une fois par mois, rassemblant une soixantaine d'associations il décide des orientations de l'Interassociative (revendications, événements associatifs, orientations liées à la Marche des fiertés lesbiennes, gaies, bi et trans). Il s'est doté de trois commissions pour leur mise en œuvre : la commission interassociative, la commission marche et la commission politique.

Ses responsables sont les suivant-e-s :
Porte-parole : Nicolas GOUGAIN
Secrétaires de la Commission Politique : Nicolas GOUGAIN et Mathieu NOCENT
Secrétaires de la Commission Inter-Associative : Antoine SAILLENFEST et Maurice RIFFAIT
Secrétaires de la Commission Marche : Laurène CHESNEL et Marc NOERO

Le **Conseil d'Administration** est l'instance exécutive : il coordonne les aspects pratiques, administratifs et financiers des différentes actions de l'association au cours de l'année, dont principalement la Marche des fiertés. Il accompagne donc le Conseil dans la réalisation de ses décisions. Il assume la responsabilité juridique de l'association.
Les membres du Conseil d'administration comprennent, outre les responsables de commissions cités ci-dessus, un bureau composé de la façon suivante :

Présidente : Elodie SEGURA
Trésorier : Antoine ROULET
Secrétaire : Quentin BARTAUX
Administrateurs : Thomas FOUQUET-LAPAR, Sylvie FONDACCI, Nathalie MESTRE

L'interassociative lesbienne, gaie, bi et trans (Inter-LGBT)
c/o Maison des Associations — Boite 8
5, rue Perrée — 75003 PARIS
Tél./Fax : 01 72 70 39 22
http://www.inter-lgbt.org — contact@inter-lgbt.org
Membre de la Coordination InterPride France — Membre de l'ILGA Europe – Membre de la CNCDH
Organisatrice de la Marche des Fiertés lesbiennes, gaies, bi et trans

Inter-LGBT

II – Intervention de l'Inter-LGBT le 6 Décembre lors de son audition

Nicolas Gougain :

Je voulais tout d'abord vous remercier pour votre invitation. En effet, il est rare dans l'histoire de nos institutions de donner l'occasion aux associations LGBT (lesbiennes, gaies, bi et trans) d'être auditionnées dans un tel cadre. Notre parole dans les murs de l'assemblée est rare. C'est donc avec émotion que nous prenons la parole devant vous aujourd'hui.

Lors de notre contribution nous reviendrons tout d'abord sur quelques éléments historiques qui ont fait émerger cette revendication, sur notre analyse du projet de loi et les améliorations que nous pourrions y apporter. Enfin, nous reviendrons sur ce qui, selon nous, doit être l'esprit de ce projet de loi.

Il est important de préciser ce qu'est l'Inter-LGBT avant d'entamer notre présentation. De son nom complet « interassociative lesbienne, gaie, bi et trans » elle fédère depuis plus de 10 ans près de 60 organisations qui militent pour l'égalité des droits et contre les discriminations à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. L'Inter-LGBT contribue à la visibilité des questions LGBT dans les débats politiques et médiatiques. C'est en ce sens qu'elle organise notamment chaque année la Marche des Fiertés LGBT de Paris (anciennement appelée « gay pride »). Il s'agit de la première manifestation politique récurrente en France, avec plus d'un demi million de participants chaque année sur le dernier week-end de Juin.

La marche des l'égalité des droits pour les LGBT est finalement très récente en France. Elle commence avec la dépénalisation complète des relations homosexuelles en 1981. Elle se poursuit avec la création du Pacs en 1999. Depuis, différentes lois ont aussi vu le jour pour pénaliser les violences et les discriminations à raison de l'orientation sexuelle mais force est de constater que l'égalité des droits n'est pas encore complète. Le texte présenté aujourd'hui à vocation à rouvrir cette longue marche de l'égalité des droits et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Le terme « Egalité » est celui qui est le plus revenu dans les mots d'ordre des marches des fiertés ces 10 dernières années. En témoignent les mots d'ordre de 2011 (Pour l'Egalité, en 2011 je marche, en 2012 je vote) et de 2012 (L'Egalité n'attend plus). Ces deux éditions de la marche sont significatives de la grande attente des LGBT en la matière. Je voudrais notamment témoigner de la formidable espérance et de l'optimisme qui se dégageaient de la dernière Marche en Juin 2012. Des milliers de couples, des milliers de familles qui aspirent à l'égalité des droits allaient enfin être entendues, reconnues. Il faut dire que le retard de la France en la matière était de plus en plus insupportable. En 2011 nous avons tous gardé en mémoire le vote de l'Etat de New York en faveur du mariage pour les couples de même sexe, survenu la veille de la marche des fiertés de Paris.

Mathieu Nocent :

A quelques jours de la Journée Mondiale des Droits de l'Homme, je voudrai reprendre pour partie l'allocution de Mme Hillary Clinton prononcée l'an dernier à la même date, à Genève devant le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Pour vous dire tout d'abord que les droits des LGBT sont des droits humains, et les droits humains ceux des LGBT. Je la cite : « Nous avons fini par comprendre que les LGBT avaient droit à la pleine mesure de la dignité et des droits parce que, au même titre que tout le monde, ils partagent une humanité commune. Cette prise de conscience ne s'est pas produite du jour au lendemain. Elle a évolué au fil du temps et, ce faisant, nous avons compris que nous honorions des droits qui avaient toujours existé, au lieu d'en créer de

L'interassociative lesbienne, gaie, bi et trans (Inter-LGBT)
c/o Maison des Associations — Boite 8
5, rue Perrée — 75003 PARIS
Tél./Fax : 01 72 70 39 22
http://www.inter-lgbt.org — contact@inter-lgbt.org
Membre de la Coordination InterPride France — Membre de l'ILGA Europe – Membre de la CNCDH
Organisatrice de la Marche des Fiertés lesbiennes, gaies, bi et trans

Inter-LGBT

nouveaux ou spécialement pour ces personnes. Tout comme le fait d'être une femme ou d'appartenir à une minorité raciale, religieuse, tribale ou ethnique, le fait d'être LGBT ne vous rend pas moins humain. Voilà pourquoi les droits des LGBT sont des droits humains, et les droits humains ceux des LGBT. »

Nous parlons donc ici d'une loi qui rentre dans l'Histoire du Combat en faveur des Droits Humains. Une Histoire, un ensemble de combats dont nous bénéficions toutes et tous aujourd'hui, des avancées collectives qui se sont souvent construites en dépit des traditions et des conservatismes.

Nous avons tous ici en mémoire – et pour ne prendre qu'un exemple - les oppositions qui en 1974 s'exprimèrent lors du débat sur l'interruption volontaire de grossesse. Une loi – celle de la légalisation de l'IVG – qui, plus personne ne peut le nier aujourd'hui – fut une avançée primordiale pour les Droits des Femmes. Une loi qui rendait légales des situations de fait qui ne pouvaient plus être méconnues, au-delà des convictions personnelles ou religieuses. Je citerai ici Mme Simone Veil qui disait – dans son discours du 26 Novembre 1974 à l'Assemblée Nationale – « Nous sommes arrivés à un point où, en ce domaine, les pouvoirs publics ne peuvent plus éluder leurs responsabilités ».

Cette phrase s'applique parfaitement à la situation actuelle des LGBT et de leurs familles. Il est temps aujourd'hui de cesser de discriminer les couples de même sexe en leur refusant l'accès au mariage. Il est grand temps de reconnaître des situations de fait de plus en plus nombreuses. Oui les homosexuels ont des enfants, oui ces enfants vivent avec des parents de même sexe, oui la France refuse aujourd'hui de reconnaitre ces familles et les maintient dans un vide juridique inadmissible.

« Les homoparents, en demandant à la société de les aider à faire famille ne nient pas l'existence du féminin et du masculin et l'incomplétude de chacun, dit Anne Cadoret, anthropologue. Ils refusent de transformer cette existence en nécessité d'un homme et d'une femme dans la cellule familiale. Ils nous proclament ainsi (…) le principe anthropologique suivant : deux parents sont insuffisants à faire un enfant ; il faut pour cela toute une société. »

La question centrale qui se pose à vous me semble-t'il, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Député-es, est la suivante. Quelle société voulons-nous pour demain ? Quelle société voulons-nous pour nos enfants ? Une société repliée sur ses traditions et ses certitudes d'antan ou une société ouverte, plurielle, qui fait une richesse de ses diversités ?

Et je citerai de nouveau Mme Clinton : « Celles et ceux qui préconisent d'élargir le cercle des Droits Humains ont toujours été du bon côté de l'Histoire, et l'Histoire leur rend hommage. Celles et ceux qui ont essayé de restreindre les droits de l'Homme ont eu tort, et l'Histoire reflète cela également. »

Nous sommes dans un de ces moments historiques qui marqueront la marche en avant des droits des LGBT, de ceux de leurs enfants et – par voie de conséquence – des Droits Humains en France.

Le projet de loi adopté le 7 Novembre dernier en Conseil des Ministres ouvre le mariage aux couples de même sexe, et son corrolaire : l'adoption. Il envoie un signal fort, retentissant, celui d'un Etat, d'une République, qui défend et promeut une société dans laquelle chacun, chacune, doit avoir les mêmes devoirs et les mêmes droits sans qu'il ne lui soit intimé l'ordre de se conformer strictement à une norme sociale qui serait imposée par le pouvoir du plus grand nombre. C'est le sens même du mot Egalité – qui trouve ici sa meilleure définition.

Mais parce que l'Egalité ne se marchande pas, parce qu'il n'y a pas d'Egalité si elle n'est pas complète, absolue, le projet de loi n'est pas – en l'état actuel – satisfaisant. En n'envisageant l'homoparentalité que par le prisme du mariage, le projet de loi ne répond que partiellement aux dispositions qui doivent permettre aux lesbiennes, gays, bi et trans d'accéder à la parentalité, et à leurs enfants d'être pleinement reconnus et

L'interassociative lesbienne, gaie, bi et trans (Inter-LGBT)
c/o Maison des Associations — Boite 8
5, rue Perrée — 75003 PARIS
Tél./Fax : 01 72 70 39 22
http://www.inter-lgbt.org — contact@inter-lgbt.org
Membre de la Coordination InterPride France — Membre de l'ILGA Europe – Membre de la CNCDH
Organisatrice de la Marche des Fiertés lesbiennes, gaies, bi et trans

Inter-LGBT

protégés au sein de leurs familles – quelles qu'elles soient.

Comment peut-on envisager, si le texte venait à être voté en l'état, d'imposer aux gays et aux lesbiennes – et à eux et elles seul-e-s – de se marier pour que soit établi un lien de filiation entre eux et leurs enfants ? Comment peut-on envisager de continuer à obliger des milliers de femmes à franchir les frontières de notre pays de liberté et d'égalité pour recourir à une Procréation Médicalement Assistée à laquelle elles n'ont pas accès en France – du simple fait de leur orientation sexuelle et de leur situation de couple ? Comment peut-on envisager d'ouvrir aux couples de même sexe un mariage amputé de la présomption de paternité actuellement existante pour les couples de sexe opposé ? Comment peut-on envisager de demander aux parents homosexuels non-statutaires d'adopter leurs propres enfants, ceux qu'ils ont désiré, attendu, accueilli dans leurs foyers ? Que propose-t'on – enfin – aux couples aujourd'hui séparés, ayant eu des enfants, et qui se trouvent actuellement – du fait des manquements de l'Etat – dans des situations humainement intenables, juridiquement inextricables.

Pour apporter une réponse à toutes ces questions, et permettre à toutes ces femmes, tous ces hommes, tous ces enfants d'être considérés et traités – enfin – comme des citoyens à part entière, nous demandons de créer une « présomption de parenté » dans le cadre du mariage, d'ouvrir aux couples de même sexe l'établissement de la filiation par reconnaissance en mairie, d'assurer l'égalité d'accès aux procédures de Procréation Médicalement Assistée à toutes les femmes - célibataires ou en couple, quelle que soit leur situation civile ou leur orientation sexuelle -, d'ouvrir l'adoption aux pacsés et aux concubins, de mettre en place un statut du beau-parent pour les familles recomposées – qu'elles soient homoparentales ou hétéroparentales, de faciliter les procédures de demande de partage de l'autorité parentale et de les élargir pour les ouvrir notamment aux familles en co-parentalité.

Nicolas Gougain :

Il paraît important à nos yeux de nous mettre d'accord sur que doit être l'esprit de cette loi. Probablement appelée abusivement « projet de loi mariage pour tous », cette loi ne vise pas exclusivement à nos yeux cette question du mariage mais doit d'abord être une loi d'égalité. Egalité de pouvoir se marier, se pacser ou rester en union libre, quelle que soit son orientation sexuelle. Cette égalité génère donc plus de liberté. Liberté de pouvoir contracter l'union de son choix, en fonction de ses projets de vie. En deuxième lieu, cette loi doit avoir pour vocation de sécuriser et de reconnaître toutes les familles et les enfants. C'est en ce sens que les questions de la filiation, de l'autorité parentale, de la présomption de parenté et de l'ouverture de la PMA à toutes les femmes doivent être traitées comme l'a rappelé précédemment Mathieu Nocent.

Cette loi a donc pour vocation d'inclure et de sécuriser de nouvelles situations. Cette notion est essentielle à nos yeux. On voudrait nous faire croire que cette loi crée de la division au sein des français alors qu'elle permet, au fond, de favoriser le vivre ensemble et de permettre à tous les enfants, tous les couples, toutes les familles d'être considérés de la même manière, à égalité.

J'en terminerai par une question. Quelles seront les conséquences de cette loi ? Y compris avec les propositions d'améliorations que listait tout à l'heure Mathieu Nocent ? Pour les couples hétérosexuels ou les familles « hétéroparentales » existantes, aucunes. Il n'y aura aucune incidence sur les droits des couples et des familles existantes. Par contre, les couples de même sexe et les familles homoparentales se verront enfin reconnues.

Cette loi est attendue. Vos travaux sont observés dans le monde entier. Au nom de toutes celles et ceux qui marchent depuis des années pour l'égalité, au nom de toutes celles et ceux qui ne sont plus de ce monde mais qui ont porté il y a près de 30 ans maintenant ces combats, au nom de ces milliers de couples, de familles et d'enfants en attente de sécurité et de reconnaissance, je vous demande de mettre fin à cette inégalité, de faire tomber cette discrimination et de voter cette belle loi généreuse, du vivre ensemble. Cette occasion est

Inter-LGBT

unique, elle ne se représentera pas avant longtemps. Ayez le courage d'aller au bout du chemin de l'égalité. Je vous remercie.

III – Questions / Réponses

- Vous proposez d'apporter un certain nombre d'améliorations au projet de loi existant. Si ces demandes étaient satisfaites serait-ce pour vous l'étape ultime dans l'accès à l'égalité ? Ou y aurait-il d'autres marches ?

Réponse Inter-LGBT : Oui l'égalité absolue sera de mise si l'ensemble de nos propositions d'ajouts sont effectives.

- Comment vivent les adhérents des associations LGBT ce débat – et les mots parfois « malheureux » prononcés au cours de ce débat ?

Réponse Inter-LGBT : Les personnes LGBT et leurs proches (parents dont les enfants sont homosexuels, leurs frères, sœurs, proches, oncles, tantes …) sont impactés par ce débat. Plus on avance dans le débat et plus il leur est difficile d'entendre qu'ils remettent en cause la société, qu'ils sont potentiellement dangereux pour leurs enfants. C'est pourquoi nous en appelons à un débat qui soit serein : on parle de la vie concrète des gens, on ne parle pas seulement de questions juridiques, idéologiques ou politiques. Il faut penser à chaque fois aux personnes concernées. Nous souhaitons rappeler que l'homophobie se développe aussi sur des propos et des pensées qui n'ont pas pourtant une vocation homophobe.

- N'y a-t'il pas une certaine contradiction dans votre analyse ? Vous dites qu'il s'agit d'une loi qui vise à inclure plutôt qu'à changer de modèle. Et en même temps par exemple lorsque vous appelez à ouvrir la PMA à toutes les femmes vous proposez de changer de modèle puisque la PMA est aujourd'hui réservée à des circonstances de stérilité et elle n'est pas autorisée aux célibataires. Pour atteindre l'égalité que vous souhaitez vous êtes amenés à changer la définition du droit y compris pour les autres.

Réponse Inter-LGBT : L'objet d'une loi comme celle-là est de changer des dispositions du Code Civil et - nous l'espérons - du Code de la Santé Publique. Il y aura donc forcément des changements pour les couples de même sexe et les familles homoparentales. Mais ça ne changera rien pour les autres couples et les autres familles. La Procréation Médicalement Assistée répond à la situation des couples inféconds. C'est une hypocrisie que de penser que les couples inféconds hétérosexuels ne basent pas leur parcours de PMA sur la base d'un projet parental. La situation est similaire pour les couples inféconds homosexuels. Nous souhaitons par ailleurs que la PMA soit ouverte aux femmes célibataires. Les célibataires peuvent adopter aujourd'hui. Il y a des femmes qui élèvent seules des enfants également. Ce n'est donc pas une révolution que cette d'ouvrir la PMA aux femmes seules.

- Si le texte adopté ne différait pas du texte qui est aujourd'hui sur la table : est-ce qu'il est mieux d'adopter le texte sur la table ou est-ce qu'il ne vaut pas mieux ne pas l'adopter tant il est éloigné de l'égalité absolue que vous appelez de vos vœux ? N'y a-t'il pas une instrumentalisation de nos concitoyens homosexuels ? Si l'on ne va pas au-delà du texte, l'adoption servira simplement à régulariser la situation des enfants qui vivent aujourd'hui dans des foyers homoparentaux et des personnes qui vont faire des PMA et des GPA à l'étranger. L'idée même que le pas accompli soit réservé aux seules personnes mariées est-il acceptable et supportable ?

Réponse Inter-LGBT : Le projet de loi ne correspond pas exactement à ce que nous attendons, et ne répond pas à une nécessaire égalité mais il correspond à une avancée primordiale. Nous n'allons pas vous dire pour

Inter-LGBT

autant aujourd'hui que nous ne voulons pas de ce texte, évidemment que non. Nous savons que la marche vers l'égalité est une marche forcée et que toutes les étapes sont bonnes à prendre. Le projet de loi actuel n'instrumentalise personne.

- Pourquoi à l'époque du PACS n'y-a-t-il pas eu de revendication en faveur du mariage homosexuel ? Que s'est-il passé depuis pour arriver à cette revendication aussi forte ?

Réponse Inter-LGBT : Pourquoi à l'époque du PACS la revendication du mariage n'a-t'elle pas émergé ? Il y a probablement trois types d'explications à ça :

- Le contexte du vote du PACS : l'épidémie du VIH/SIDA. A cette époque, on a voté le PACS pour sécuriser les partenaires des personnes qui mouraient de cette maladie. On s'est donc appuyé sur un contrat dans ce contexte-là pour répondre à des situations de détresse. Nous n'étions pas encore dans la réflexion de la construction de la famille, de la famille homoparentale.
- A l'époque probablement la société n'était pas aussi prête qu'elle ne l'est aujourd'hui.
- Il y a eu depuis des évolutions, notamment à l'étranger. Aujourd'hui, le mariage est ouvert aux couples de même sexe dans des pays de traditions très différentes et notamment dans des pays de tradition catholique tels que l'Espagne, l'Argentine ou le Mexique. Toutes ces avancées-là ont fait évoluer les mentalités. On participe dans ce débat aujourd'hui à un vaste mouvement qui de toute façon va s'amplifier.

- Pourquoi soutenir l'institution du mariage et ne pas envisager d'améliorer le PACS ? Est-il nécessaire – à côté du mariage homosexuel – d'améliorer le PACS ? Y'a-t'il tel ou tel aspect du PACS à améliorer ?

Réponse Inter-LGBT : Oui, il y a possibilité d'améliorer le PACS – en termes de pension de réversion notamment - et nous le souhaitons. Mais cela ne peut pas prendre la place du mariage. L'égalité c'est que les homosexuels aient le choix de se marier, de se PACSer, de vivre en concubinage ou en union libre.

- Je constate – en France comme à New York – que les revendications des homosexuels sont passés du droit à la différence au droit à l'indifférence.

Réponse Inter-LGBT : Le fait que l'on entre dans le débat uniquement par le prisme du mariage est – de notre point de vue – réducteur. Il s'agit d'une question d'égalité et de liberté. Les familles hétéro parentales sont déjà aujourd'hui extrêmement diverses, le fait d'ajouter de nouvelles familles ne va pas créer fondamentalement de situations si nouvelles que cela. On ne fait qu'enrichir la diversité existante. S'il y a une forme d'indifférence ce doit être en termes d'égalité de traitement.

- Pensez-vous que cette loi-là, au-delà de la reconnaissance juridique de l'égalité des droits, a besoin de séries de mesures d'accompagnement pour lutter contre l'incompréhension de ce qu'est l'homoparentalité ? Pour que cette égalité des droits deviennent effectivement une réalité ?

Réponse Inter-LGBT (postérieure à l'audition): Oui, des mesures d'accompagnement doivent être mises en place pour faire en sorte que l'égalité dans le droit soit suivie d'une égalité de fait – réelle et quotidienne. Nous pensons à toutes les mesures qui devront s'appliquer dans le monde du travail, dans les différentes administrations auxquelles les couples et familles ont affaire dans leur vie quotidienne, ou dans le monde de l'éducation. Il est important également que la diversité des couples et des familles soit expliquée aux plus jeunes à l'école. C'est l'ignorance et les stéréotypes qui mène à la stigmatisation – et tout cela se construit dès le plus jeune âge.

L'interassociative lesbienne, gaie, bi et trans (Inter-LGBT)
c/o Maison des Associations — Boite 8
5, rue Perrée — 75003 PARIS
Tél./Fax : 01 72 70 39 22
http://www.inter-lgbt.org — contact@inter-lgbt.org
Membre de la Coordination InterPride France — Membre de l'ILGA Europe – Membre de la CNCDH
Organisatrice de la Marche des Fiertés lesbiennes, gaies, bi et trans

Inter-LGBT

- Il n'y a pas aujourd'hui de discriminations sinon ce serait sanctionné : le conseil constitutionnel a statué là-dessus. Le principe d'égalité est réversible : il y aurait des enfants qui auraient un père et une mère et d'autres qui n'auraient pas ce droit.

Réponse Inter-LGBT : Le conseil constitutionnel a dit que le législateur peut maintenir une discrimination entre deux contrats : le PACS et le mariage. Ce n'est pas anti-constitutionnel. Mais le conseil constitutionnel ne s'est pas positionné sur le fait que le mariage ne soit pas ouvert aux couples de même sexe. Il a renvoyé la balle au législateur. Complément postérieur à l'audition : Nous ne voyons pas par ailleurs en quoi avoir deux parents de même sexe et non pas deux parents de sexe opposé serait inégalitaire pour un enfant – à part de ne pas considérer sa famille telle qu'elle est et de ne pas lui accorder les mêmes droits. C'est la situation actuelle de ces enfants, situation pour le coup discriminante, que ce projet de loi tente de résoudre.

- Il n'y a pas de vide juridique pour les enfants vivant dans les familles homoparentales.

Réponse Inter-LGBT : Il y a bien un vide juridique pour les enfants vivant aujourd'hui au sein d'un foyer homoparental. Ces familles n'étant pas considérées comme telles, les enfants n'ont un lien de filiation qu'avec un de leur parent – ce qui engendre des complications et des difficultés juridiques par exemple lorsque le couple de parents se sépare ou lorsque le parent légal de l'enfant décède. C'est cela notamment que la loi doit régler.

- J'ai été choqué par votre vision très manichéenne lorsque vous parlez du « bon côté de l'histoire », c'est ce qui amène l'intolérance. Il n'y a pas de bon côté de l'histoire. C'est le flicage de la pensée.

Réponse Inter-LGBT (postérieure à l'audition) : Vous faites ici référence à une citation d'une allocution de Mme Hillary Clinton. Elle considère qu'en termes de Droits Humains il y a un bon côté de l'histoire – celui qui va dans le sens de l'égalité. Nous partageons sa vision des choses.

- Est-ce que limiter le mariage à deux personnes est une norme sociale ? Si on n'appuie pas le mariage sur l'altérité sexuelle qu'est-ce qui empêche de se marier à trois ?

Réponse Inter-LGBT : Il n'y a pas possibilité pour les hétérosexuels aujourd'hui de se marier à trois. Nous ne voyons donc pas pourquoi nous demanderions la possibilité pour les homosexuels de se marier à trois.

- Comment interprétez-vous l'arrêt du Tribunal Administratif de Paris qui vient de retirer l'agrément de l'association SOS Homophobie ?

Réponse Inter-LGBT : Le ministère de l'Education Nationale a répondu sur le retrait de l'agrément de SOS Homophobie. C'est une question qui est très instrumentalisée.

- En ouvrant la filiation (présomption de parenté, reconnaissance en mairie, situations des familles en co-parentalité) : de nouveaux conflits de filiation ne vont-ils pas apparaître voire de nouvelles discriminations ? Avez-vous une réflexion prospective sur les impacts dans le futur de ces revendications ? Avez-vous – grâce à des législations comparées – une vision des conflits qu'ont pu engendrer ces réformes dans des pays qui ont déjà fait ces choix, ou des revendications nouvelles que cela a pu entraîner.

Réponse Inter-LGBT (postérieure à l'audition) : La présomption de parenté et la reconnaissance en mairie n'engendreront pas de conflit de filiation à partir du moment où elles s'appliqueront essentiellement à des couples de femmes qui auront un enfant par le biais d'une IAD ou d'une FIV. Elles permettront par contre

L'interassociative lesbienne, gaie, bi et trans (Inter-LGBT)
c/o Maison des Associations — Boite 8
5, rue Perrée — 75003 PARIS
Tél./Fax : 01 72 70 39 22
http://www.inter-lgbt.org — contact@inter-lgbt.org
Membre de la Coordination InterPride France — Membre de l'ILGA Europe – Membre de la CNCDH
Organisatrice de la Marche des Fiertés lesbiennes, gaies, bi et trans

Inter-LGBT

de protéger l'enfant (par le biais de son lien de filiation avec son second parent) dès sa naissance. Dans les dispositions actuelles, l'enfant ne sera protégé que lorsque le jugement d'adoption par son second parent sera prononcé – et sera donc confiné dans le même vide juridique que celui existant aujourd'hui – dans les premiers mois/années de sa vie. Pour ce qui est des familles en co-parentalité, nous demandons que l'autorité parentale puisse être partagée entre les 3 ou 4 parents. Nous souhaitons rappeler qu'un enfant peut déjà – aujourd'hui – avoir un lien de filiation plus de deux parents, via une adoption simple (qui n'efface pas les liens de filiation existants).

L'interassociative lesbienne, gaie, bi et trans (Inter-LGBT)
c/o Maison des Associations — Boite 8
5, rue Perrée — 75003 PARIS
Tél./Fax : 01 72 70 39 22
http://www.inter-lgbt.org — contact@inter-lgbt.org
Membre de la Coordination InterPride France — Membre de l'ILGA Europe – Membre de la CNCDH
Organisatrice de la Marche des Fiertés lesbiennes, gaies, bi et trans

Inter-LGBT

IV – Les revendications de l'inter-LGBT

L'égalité face au Mariage

Le Pacs a permis de faire considérablement changer, en 13 ans d'existence, les représentations sur l'homosexualité – preuve en est, aujourd'hui, près de **63% des français-es sont favorable à l'ouverture du mariage pour tous les couples**. Nous sommes convaincus que l'égalité stricte entre les couples sera un outil de plus pour lutter contre l'homophobie.

Le vote du Pacs en 1999 répondait à une demande sociale forte et permettait pour la première fois de donner une existence sociale et juridique aux couples de même sexe dans un contrat universel car ouvert à tous les couples. Si, depuis, le Pacs a été amélioré (égalité sur la majorité des dispositions fiscales par exemple) pour autant, l'égalité entre les couples n'est pas entière. C'est pourquoi nous demandons l'ouverture du mariage aux couples de même sexe. En effet, nous souhaitons que chaque couple puisse choisir librement de se marier ou non. Si cette mesure a une haute portée symbolique, des droits en découleront : transmission du patrimoine, possibilité d'adopter conjointement, présomption de parenté, pensions de réversion. La réforme du mariage ne pourra être complète que si elle s'accompagne conjointement d'une réforme sur l'homoparentalité.

Nos revendications :

✓ Réformer le code civil pour ouvrir le mariage aux couples de même sexe – vailler à garantir la pleine égalité entre les couples face au mariage (maintient de la présomption de paternité-parenté, tout enfant qui naît aura pour parents les deux époux)

✓ Permettre la transcription en droit français de toutes les unions conclues à l'étranger sans que les couples ne perdent de droits

✓ Promouvoir, partout en Europe, le droit de libre circulation et de libre installation, des couples de même sexe (en particulier des couples de binationaux) liés par des mariages ou des partenariats enregistrés dans un pays européen autre que celui de leur citoyenneté et garantir la reconnaissance des effets produits par ces unions.

✓ Transformer la "présomption de paternité" en "présomption de parenté" dans le cadre du mariage

Homoparentalité

Il y a près de 300 000 familles homoparentales en France. Si la Justice met en lumière de plus en plus de cas et nous rappelle que l'absence de reconnaissance juridique ou sociale des familles homoparentales mets d'abord les enfants dans une situation intolérable, pour autant la législation n'aura pas évolué pendant 5 ans. Le Conseil Constitutionnel a, à plusieurs reprises, renvoyé la balle au législateur concernant l'ouverture de mariage pour tous ou encore la situation des familles homoparentales. Dominique Baudis, Défenseur des droits, a pointé du doigt à plusieurs reprises les discriminations qui découlaient de cette absence de statut.

Plusieurs centaines de milliers d'enfants s'épanouissent avec un ou deux parents homosexuels ou trans. Malgré les demandes répétées des associations et alors que les français-es sont de plus en plus favorables à

L'interassociative lesbienne, gaie, bi et trans (Inter-LGBT)
c/o Maison des Associations — Boite 8
5, rue Perrée — 75003 PARIS
Tél./Fax : 01 72 70 39 22
http://www.inter-lgbt.org — contact@inter-lgbt.org
Membre de la Coordination InterPride France — Membre de l'ILGA Europe – Membre de la CNCDH
Organisatrice de la Marche des Fiertés lesbiennes, gaies, bi et trans

Inter-LGBT

l'homoparentalité (57% en faveur de l'adoption par les couples de même sexe), la France est à la traine par rapport à d'autres pays. L'égalité entre toutes les familles est une condition nécessaire au respect des LGBT !

Nous ne souhaitons pas « découper » le débat législatif entre mariage d'un côté et homoparentalité quelques mois après comme cela a pu se faire dans d'autres pays. Les opposants à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe sont en réalité d'abord opposé à l'homoparentalité. En effet, nous voulons l'égalité totale dans le mariage, à savoir qu'il puisse inclure à l'instar des hétérosexuels la présomption de parenté dans le cas d'un enfant à naître et qu'il puisse ouvrir les mêmes droits, l'accès à la procréation assistée ou à l'adoption conjointe.

En matière d'homoparentalité, il ne suffira pas de travailler sur la question de l'adoption mais bien de réfléchir à la manière dont nous pourrons effectivement instituer un lien de filiation entre les enfants et les parents dans le cadre de la construction d'un projet parental y compris hors mariage. Filiation, accès à la procréation assistée pour toutes les femmes, possibilité d'adopter conjointement ou possibilité d'adopter l'enfant du partenaire... les réformes devront permettre d'englober la diversité des schémas familiaux existant aujourd'hui. Par le passé, avec le Pacs, les associations LGBT ont montré que les projets de réformes qu'elles appelaient de leurs vœux pouvaient profiter à l'ensemble de la société et s'inscrivaient dans une logique universaliste d'égalité des droits.

1/ Devenir parent :

L'Inter-LGBT ne revendique pas le « droit à l'enfant » mais la non discrimination entre les couples dans la réalisation de leur projet parental. En effet, l'accès à l'adoption conjointe ou à la PMA (procréation médicalement assistée) est aujourd'hui calqué sur le modèle biologique et non sur une définition sociale de la famille. Il y a diverses façons de « faire famille », la loi doit respecter tous les projets familiaux. L'enfant doit pouvoir bénéficier d'un cadre sécurisé pour grandir et être élevé par ses parents. Cela induit de reconnaître les liens qui l'unissent avec ses deux parents, fussent-ils de même sexe.

Ouvrir l'adoption conjointe sans mettre de côté l'accès à la PMA :

Les associations nous alertent sur le fait que la procréation médicalement assistée ou les projets de co-parentalité sont les modèles les plus répandus dans les projets parentaux que des couples de même sexe construisent. Dans le cas de la PMA (réalisée le plus souvent en Belgique ou en Espagne) seul une des deux mères se voit reconnaître un lien de filiation avec son enfant. Il est intéressant de constater qu'en France, lorsqu'une PMA est réalisée, si le couple (hétérosexuel) est marié, alors l'enfant est celui des deux époux (présomption de paternité). Si le couple n'est pas marié, le père peut procéder à une reconnaissance volontaire et ainsi se voit établir un lieu de filiation avec son enfant. Si demain la PMA était ouverte aux couples de lesbiennes, l'Inter-LGBT souhaite que les couples soient traités à égalité : maintien de la présomption de parenté dans le cadre du mariage pour les couples de même sexe ou possibilité pour la deuxième mère de reconnaître son enfant au même titre que le père dans un couple hétérosexuel.

L'adoption est, contrairement à l'imaginaire collectif, un parcours peu sollicité par les futurs parents gays ou lesbiens. D'autant plus que l'adoption reste une procédure longue et un parcours semé d'embûches – que ce soit dans le cadre d'une adoption en France ou à l'international. S'il est essentiel de garantir l'ouverture de l'adoption conjointe et, par là même, l'égalité entre les couples, il faudra veiller à ce que tout projet de loi ayant pour objectif de reconnaître l'homoparentalité intègre bien une réforme de l'accès à la PMA.

Nos revendications :

L'interassociative lesbienne, gaie, bi et trans (Inter-LGBT)
c/o Maison des Associations — Boite 8
5, rue Perrée — 75003 PARIS
Tél./Fax : 01 72 70 39 22
http://www.inter-lgbt.org — contact@inter-lgbt.org
Membre de la Coordination InterPride France — Membre de l'ILGA Europe – Membre de la CNCDH
Organisatrice de la Marche des Fiertés lesbiennes, gaies, bi et trans

Inter-LGBT

✔ Assurer la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre pour les personnes célibataires souhaitant adopter un enfant

✔ Ouvrir la possibilité d'adoption conjointe d'un enfant aux couples de même sexe

✔ Transformer la "présomption de paternité" en "présomption de parenté" dans le cadre du mariage;

✔ Ouvrir aux couples de même sexe l'établissement de la filiation par reconnaissance en mairie de l'enfant qui vient de naître dans le cadre d'un projet de couple ou d'un projet de co-parentalité;

✔ Assurer l'égalité d'accès aux procédures de procréation médicalement assistée à toutes les femmes, célibataires ou en couple, quelle que soit leur situation civile ou leur orientation sexuelle;

✔ Appliquer réellement l'article 18 du Code Civil - reconnaître en droit français (nationalité, filiation) les enfants nés à l'étranger par procréation médicalement assistée lorsque au moins un des parents est français.

2 / Reconnaître toutes les familles

Les familles sont diverses. Recomposées, monoparentales, homoparentales... on ne peut imposer un modèle sur les autres. On ne doit pas hiérarchiser les familles entre elles. Pour cela, il convient d'assouplir les procédures de partage de l'autorité parentale et la possibilité d'adopter le ou les enfants de son ou sa partenaire.

Nos revendications :

✔ Ouvrir la possibilité d'adoption simple ou plénière de l'enfant par ses parents sociaux (adoption du partenaire quel que soit le type d'union – mariage, pacs, concubinage)

✔ Faciliter les procédures de partage de l'autorité parentale; permettre le partage de l'autorité parentale entre 2, 3 ou 4 personnes

✔ Mettre en place un statut du beau-parent pour les familles recomposées (qu'elles soient homoparentales ou hétéroparentales);

L'interassociative lesbienne, gaie, bi et trans (Inter-LGBT)
c/o Maison des Associations — Boite 8
5, rue Perrée — 75003 PARIS
Tél./Fax : 01 72 70 39 22
http://www.inter-lgbt.org — contact@inter-lgbt.org
Membre de la Coordination InterPride France — Membre de l'ILGA Europe – Membre de la CNCDH
Organisatrice de la Marche des Fiertés lesbiennes, gaies, bi et trans

Contribution reçue de l’Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens

Projet : Ouverture du Mariage et de l'adoption pour tous

Assemblée nationale

Commission des lois Rapporteur E. Binet

Audition de l'APGL du 6 décembre 2012



APGL – Association des Parents et Futurs Parents Gays et Lesbiens
34 avenue du Docteur Gley - 75020 Paris
Tél. 01 47 97 69 15 – secretariat@apgl.fr - www.apgl.fr

- Partie 1 -

Dominique Boren, co-président de l'APGL

Mesdames, Messieurs les Députés, Monsieur le Rapporteur,

L'association des parents et futurs parents gays et lesbiens – l'APGL, vous remercient pour votre invitation à participer à cette audition dans le cadre du projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption pour tous.

Car, Il s'agit bien, au nom de l'égalité républicaine, de donner les mêmes droits à des personnes, qui jusqu'à présent, en sont encore privées et avec elles, leurs enfants, à raison de leur seule orientation sexuelle.

Une loi qui, à n'en pas douter, va marquer et l'histoire parlementaire et du Droit et l'honneur de la France, en répondant à une urgence sociale et à l'impératif de justice pour les personnes gays et lesbiennes et leurs familles, mais qui marquera aussi, un avant et un après, dans l'égalité des droits pour tous et toutes, dans la protection par la République de tous ses citoyens, et parmi eux les plus fragiles : les enfants, et enfin, dans la refondation du pacte républicain : le vouloir vivre ensemble. Il ne s'agit pas de répondre à des revendications catégorielles, portées par je ne sais quel lobby communautariste, redouté et fantasmé par certains. Mais bien de donner à des parents, les moyens juridiques nécessaires pour protéger leurs familles et leurs enfants, les premiers concernés.

Vous permettrez à la France, en rejoignant le club très restreint des pays qui ont déjà ouvert le mariage et l'adoption, de prendre sa part dans le progrès des droits de l'Homme, et dans les luttes contre l'homophobie et contre les discriminations à raison de l'orientation sexuelle, et notamment, quand plus de 60 pays membres de l'ONU, qui pénalisent les personnes homosexuelles et lesbiennes, parfois en les punissant de mort !

Mariage et adoption : un vrai choix politique
Ouvrir le mariage et l'adoption pour tous, **en même temps, et par une même loi**, donne tout son sens et son point d'équilibre, à la réforme qui est proposée, en associant conjugalité et création de lien de filiation.

C'est répondre à une longue attente, nourrie d'espoirs trop souvent déçus, d'une reconnaissance sur le plan symbolique, institutionnel et juridique, de la conjugalité homosexuée qui sera ainsi mise au même niveau que celle des personnes hétérosexuelles, et c'est aussi posé la reconnaissance de la famille homoparentale.

Une attente portée par nombre de personnes homosexuels et lesbiennes, leurs familles et leurs parents, que ces personnes d'ailleurs , veuillent ou non se marier…

Attente que partage une majorité de nos concitoyens, qui ont portaient François Hollande et sa proposition 31, à la Présidence, et rejetaient ainsi le statut « à part », pour leurs familles homoparentales et leurs enfants proposé par l'autre candidat.

Mariage
Si le mariage et l'adoption doivent être indissociablement liés dans le cadre de cette réforme, chacun va répondre à des réalités et des demandes spécifiques et complémentaires.

Le mariage républicain et du code civil , celui qui est célébré, dans la maison commune à tous et toutes, la mairie, par une personne élue va enfin pleinement remplir sa dimension universaliste.

Son essence républicaine interdit qu'il soit réservé à certains – fussent ils majoritaires, au détriment d'autres, au prétexte d'être une minorité sexuelle. L'institution du mariage , comme toute institution de la République, est le bien commun de tous et de toutes, et n'appartient à personne, à aucun parti, à aucune Eglise en particulier.

La République a su faire évoluer le mariage, pour **accompagner** les mouvements d'ouverture de la société et **consolider l'émergence** de nouvelles réalités sociales, et au nom de plus d'égalité, en dépit des résistances de certaines forces et organisations, toujours vivantes.

Le père de famille tout puissant et seul maitre à bord à céder sa place à des familles où chacun et chacune dispose des mêmes droits et mêmes obligations.

En ouvrant le mariage, vous répondrez, aux demandes de reconnaissance par la Société des couples formés de personnes de même sexe, mais également à leurs besoins légitimes de protection mutuelle et de solidarité.

Protéger l'autre, son conjoint, sa conjointe, des aléas de la vie, des conséquences de la mort, des ruptures abusives, ne doit plus obéir à une logique d'exclusion, mais bien au contraire bénéficier à toutes les personnes qui librement donneront pour cadre à leur conjugalité, à leur amour, le mariage.

Adoption
Concernant l'adoption, adoption conjointe, plénière, simple et surtout celle concernant l'enfant du conjoint, cette loi marquera une réelle rupture, dans le droit de la famille, avec la reconnaissance légale de la filiation homosexuée.

APGL – Association des Parents et Futurs Parents Gays et Lesbiens
34 avenue du Docteur Gley - 75020 Paris
Tél. 01 47 97 69 15 – secretariat@apgl.fr - www.apgl.fr

C'est la vie d'adultes et de familles, d'enfants, qui va enfin changer, et dans le sens d'une réelle sécurité juridique pour tous, dont les parents sociaux.

Ceux là mêmes, qui avec les parents légaux font famille, au quotidien, en bonne partie déjà perçus par nos concitoyens comme des parents à part entière! Alors que le droit et nos lois, celles de la République, en font des fantômes, des « sans-statuts, ce qui fragilise les familles, les fratries.

En ouvrant l'adoption vous permettrez à la France d'honorer sa signature des conventions et traités internationaux portant droits et protection de l'enfant.

Car, avec l'adoption, vous agirez, comme nous, les parents et futurs parents gays et lesbiens, dans l'intérêt, le seul qui nous importe, à vous et à nous, celui d l'enfant, de nos enfants, de tous les enfants !

Si l'ouverture du mariage est une « réparation » de rupture d'égalité entre tous les citoyens, rendre possible l'adoption, la même que celle qui est ouverte aux personnes hétérosexuelles, est un acte novateur en terme de choix de société.

30 ans après la dépénalisation de l'homosexualité en France qui est intervenue 1982, et 13 ans après l'adoption du PACS, il vous appartient de parachever cette évolution avec le mariage et la reconnaissance légale des familles homoparentales , **avec les mêmes droits et les mêmes obligations ,pour toutes les familles, quelque soit sa forme et composition, et la sécurisation de tous les enfants**.

Il vous appartient d'écrire un nouveau chapitre dans l'histoire du progrès des droits humains !

- Partie 2 -

Madame Fathira Achercour, porte parole de l'Apgl

Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est avec une sincère émotion que je me trouve devant vous, pour vous exposer ce que porte l'APGL association des Parents et futurs parents Gais et lesbiens pour la défense des familles homoparentales et pour vous exposer les différentes façons de faire FAMILLE au sein de l'APGL, ce que certains s'accordent à nommer « les nouvelles familles ».

L'APGL milite pour la défense des droits des parents gays et lesbiens, des familles homoparentales et elle soutien le combat d'égalité du « mariage pour tous ».

L'APGL demande la sécurisation de tous les enfants par les nouveaux droits qui seront accordés aux familles homoparentales après le vote des lois et avec les décrets d'applications.

L'homoparentalité et son émergence progressive à travers et grâce à l'Apgl.

Un des changements de ces 20 dernières années est que l'on peut devenir parent tout en étant, clairement, homosexuel. Contrairement à une idée fausse largement répandue, être homosexuel n'est pas synonyme d'un renoncement à devenir parent. Depuis toujours les homosexuels peuvent avoir des enfants.

Mais notre époque a permis l'émergence, dans certains pays comme la France, d'une nouveauté radicale : les personnes homosexuelles n'ont plus besoin de se cacher pour vivre leur vie. Cette nouveauté a révélé une autre réalité : en dépit des obstacles – principalement juridiques et parfois judiciaires - les homosexuels fondent leurs familles selon des modalités inventives, variées et épanouissantes qui sont autant de moyens de faire évoluer, positivement, les représentations traditionnelles de la famille.

Ainsi l'Association des Parents et futurs parents Gais et Lesbien, a été crée en 1986 par un groupe d'hommes, moins de 10, des pères divorcés, floués, niés, exclus de paternités…parce qu'homosexuels…. Le fait de considérer qu'un homme puisse être père et homosexuel était inconcevable voire inadmissible et condamnable !!.

Alors comment construire ou faire famille lorsque l'on est homosexuel

L'adoption, une solution peut-être ?

En France, les homosexuels doivent se présenter en tant que célibataires pour pouvoir adopter. Mais l'adoption conjointe est ouverte aux couples de même sexe dans 8 pays du Conseil de l'Europe. Dix pays autorisent également l'adoption d'un enfant par son "parent social".

Imaginez un seul instant devoir dissimuler au travailleur social 10 ans 15ans /20 ans de vie commune….Imaginez Mesdames et Messieurs les Députés devoir effacer, non, rayer de sa mémoire le temps d'une enquête sociale des années de vie commune avec une personne de même sexe ! en quelques minutes, faire croire que l'on est célibataire …alors que le souhait est d'accueillir un enfant en couple !

Pourquoi mentir ? Quel risque ? Celui d'un refus d'agréments! (Cas Freyté débouté par la Commission Européenne Droits de l'Homme en 2002 et cas Emmanuelle B. reconnue par la Commission Européenne Droits de l'Homme 10 ans après).

Il reste encore aujourd'hui de ces parcours de vie, de ces désirs de fonder une famille, des histoires difficiles…

Il est de votre responsabilité, Mesdames et Messieurs Les Députés, de veiller à légiférer pour qu'il n'y ait plus de discrimination liée à la sexualité - un célibataire doit pouvoir adopter quelle que soit son orientation sexuelle, et sans que celle-ci ne soit mentionnée dans son dossier d'agrément. Car nous savons tous que l'adoption par des couples de même sexe est vouée à l'échec à l'international ! Là encore seul une volonté affichée du CSA et de la France à l'étranger pourra peut-être faciliter les démarches d'adoption.

La PMA ou IAD ? une autre voie possible !?...pour les couples de femmes !

Les femmes célibataires ou les couples de lesbiennes n'ont pas d'autre choix que de franchir les frontières pour se rendre ailleurs en Europe. Il s'agit d'une volonté de faire famille à partir du couple et d'un désir de couple. Il s'agit de fonder une famille sans la participation **active** d'un homme dans l'éducation. C'est une solution pour éviter la procédure longue et aléatoire de l'adoption. C'est un désir de grossesse pour ces couples. Il n'y a pas de tiers dans la vie de la famille, l'éducation des enfants… L'émergence progressive mais certaine des familles par IAD ou PMA se profile dans le paysage sociétal depuis plus de 15ans. Ces familles fondées sur le couple lesbien trouvent sans doute source sur l'émancipation des femmes et leur indépendance. Ce sont des familles qui vont donc dans le sens de l'histoire du progrès social et de l'égalité des droits.

Pour les couples d'hommes, la GPA

Forme de parentalité plus récente, avec moindre demande cependant que l'IAD, mais des difficultés supérieures pour les situations juridiques très délicate en France, et des conséquences sur les enfants. Le coût financier est extrême. La pratique est interdite en France pour TOUS mais autorisé dans plusieurs pays étranger (USA, Inde, Ukraine, Angleterre…).Ces familles sont toutefois de plus en plus nombreuse en France, l'APGL vous interpelle, Mesdames et Messieurs Les Députés, pour que l'ouverture d'un débat se fasse favorisant un encadrement par la loi, de la GPA pour éviter toute marchandisation du corps humain…

Mais le plus urgent, aujourd'hui est de veiller à la situation juridique, des enfants nés d'une GPA que l'on nomme fantômes de la République faute de retranscription des actes d'état civil.

La coparentalité

La coparentalité est un choix familial novateur. Pour les homosexuels, fonder une famille en coparentalité relève d'un choix : donner au moins un référent masculin et un référent féminin à leur enfant. Il peut s'agir d'un homme gay et d'une femme lesbienne

célibataires qui décide de concevoir et d'élever un enfant ensemble. Ou bien, un couple lesbien et un couple gay choisissent de donner à leur enfant plusieurs parents : c'est ce qu'on appelle la pluriparentalité. Si ce type de famille peut paraitre plus proche du type classique pour l'enfant vis-à-vis de son entourage social, rendant son insertion plus facile, du côté des parents, la situation est inédite et nécessite une réinvention des relations parentales.

Entendons nous bien : il ne s'agit pas d'un choix par défaut, notamment pour les femmes qui ont plus de possibilités pour concevoir un enfant que les hommes.

Dans cette conception familiale, les parents s'inscrivent dans la réciprocité du don et du contre-don. Une/des femme permet à un/des homme de devenir père(s), comme cet/ces homme lui/leur permet de devenir mère(s).

Dans ce type de famille, seuls les parents biologiques sont reconnus, la loi ne reconnaissant pas les parents sociaux. Les démarches de Délégation Partagés de l'Autorité Parentale pour les parents sociaux sont inutiles dans la mesure où la justice ne concevrait pas qu'une délégation à un tiers soit nécessaire puisqu'il existe deux parents légaux.

Par conséquent, les liens tissés par les enfants avec tous les adultes qui ont choisi de le concevoir et qui l'élèvent ne sont pas sécurisés. En cas de séparation ou de décès, comme dans les autres familles, le lien entre l'enfant et ses parents sociaux n'a d'existence que par la volonté du parent légale ou survivant !

Monsieur Le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Député, nos familles reconstruisent et se vivent jour après jour, et ce, depuis des décennies…. Signe d'évolution l'APGL est passée de 75 adhérents en 1995 à près de 2000 aujourd'hui, régulièrement renouvelés, avec 17 antennes régionales dans toute la France, TOM et DOM compris.

Les familles homoparentales sont des familles à part entière avec des préoccupations, des questionnements communs à toutes les familles….

Comment protéger nos enfant?….car ils ne le sont pas ! :

► 1 enfant qui grandit avec 2 parents de même sexe a aujourd'hui un parent sans droit ou sans statut. Ce sont les enfants issus d'une IAD, d'une adoption, d'une GPA !

► 1 enfant qui grandit en coparentalité aura 2 parents légaux et 2 parents sans droits ou sans statut !

APGL – Association des Parents et Futurs Parents Gays et Lesbiens
34 avenue du Docteur Gley - 75020 Paris
Tél. 01 47 97 69 15 – secretariat@apgl.fr - www.apgl.fr

Alors permettez-moi, Mesdames et Messieurs Les députés, d'insister devant vous aujourd'hui sur la responsabilité qui est la votre de veiller à la sécurisation de tous les enfants par l'égalité des droits qui sera accordés aux familles homoparentales !

Soyons clairs sur notre message, les familles homoparentales ne sollicitent pas une autorisation pour « faire famille » n'en déplaise à ceux qui souhaiteraient se voir promulgués au rang de juge ! Non Mesdames et Messieurs les Députés, Les familles homoparentales attendent de vous que vous ayez le courage et l'ambition d'honorer la charge qui est la votre, de protéger les familles homoparentales et ce au nom du principe républicain que nous respectons TOUS et que vous devez défendre dans cet hémicycle, le principe d'EGALITE.

Mesdames et Messieurs Les députés, il est nécessaire aujourd'hui de valider la réalité sociale que vivent des milliers de citoyens dans la société civile par une reconnaissance juridique incluante et protectrice. L'APGL, ses adhérents et par delà l'ensemble des familles homoparentales, leurs ami(es), leurs proches, leurs collègues, vous invitent Mesdames et Messieurs les Députés, à redéfinir une partie du « vivre ensemble », à refonder le pacte sociale de la France, à ébranler l'ORDRE MORAL qui donnent FOI aux discriminations, aux peurs, aux fantasmes…

Il est temps, Mesdames et Messieurs Les Députés de porter HAUT et FORT les valeurs de LIBERTE, d'EGALITE et de FRATERNITE qui fondent notre devise REPUBLICAINE.

- Partie 3 et Conclusion -

Marie-Claude Picardat, Coprésidente de l'APGL

<u>Le mariage et la filiation</u>

A la suite de l'engagement 31 de François Hollande, l'Apgl attendait du gouvernement qu'il prenne toutes ses responsabilités en poussant au plus loin les conséquences de cette simple phrase : "j'ouvrirai le mariage et l'adoption aux couples de même sexe".
Le gouvernement a eu le courage de tenir, et rapidement, cet engagement du président de la République, malgré l'opposition qui s'est organisée dans notre pays.
Le projet de loi proposé ouvre effectivement le mariage aux couples de personnes de même sexe ou de sexes différents, et transpose à la lettre, l'existant présent dans le Code Civil, donnant ainsi aux couples de même sexe l'adoption de manière strictement égalitaire.

Du point de vue de l'égalité de tous les citoyens, un pas symbolique immense, initié par le gouvernement de Jean-Marc Ayrault, est en train d'être franchi. Un retard incroyable va pouvoir, enfin, être rattrapé.
C'est un pas immense du point de vue des textes, c'est à dire si l'on s'en tient à la lettre du projet. Mais si l'on se réfère à son esprit, qu'en est-il?
Nous restons malheureusement, bien loin de l'égalité des droits, tant attendu.
Car l'Apgl et les homoparents attendaient du gouvernement qu'il pousse au plus loin, les conséquences logiques et républicaines de l'engagement 31 et qu'au nom du principe républicain d'égalité, il donne à tous les couples et à toutes les familles les moyens de fonctionner de manière équivalente, en tenant compte des spécificités de tous et de chacun, et en élargissant ainsi le cadre strict de la loi.

Car disons-le tout net : si les choses en restent là, de nombreuses familles et de nombreux enfants resteront sur le bord du chemin, n'étant pas touchés par l'effet bénéfique et protecteur de la loi.
L'ouverture du mariage à tous les couples semble les reconnaitre de manière, a priori, égalitaire. Mais le mariage proposé aux homosexuels ne va pas, pourtant, leur permettre de faire famille avec la même aisance et la même sécurité que les couples hétérosexuels. Et c'est un paradoxe. Le projet de loi du gouvernement ouvre et permet, en effet, pour la première fois, la reconnaissance de la double filiation homosexuée en ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, ou en permettant l'adoption de l'enfant du conjoint. Mais en limitant l'établissement de cette double filiation à l'adoption il impose encore et toujours aux personnes homosexuelles de passer devant la justice pour faire reconnaitre leurs droits, c'est à dire qu'il leur impose une fois de plus de se soumettre à l'arbitraire d'un jugement là où d'autres ont la liberté de faire valoir, et par simple déclaration de leur volonté, un droit incontestable!

C'est un fait et c'est leur devoir : les magistrats disent le droit en leur âme et conscience.
Nous savons, malheureusement, et parce que les familles homoparentales en font depuis des années l'expérience dans les divers tribunaux français, que le résultat pour elles est extrêmement varié. Que d'un point à l'autre de la France les juges rendront des avis très divers.
Les familles homoparentales sont soumises à l'aléa et à l'arbitraire judiciaire depuis des années, en cherchant à se sécuriser par l'application du seul droit qui leur soit applicable et leur donne un peu de sécurité : la Délégation partage de l'Autorité Parentale. Elles ont pu constater à leurs dépends qu'une telle situation est tout le contraire d'une situation égalitaire et de justice, et elles ne veulent pas, de nouveau faire les frais de ce type de

situation en se voyant contraintes de se présenter devant les tribunaux pour faire établir leur filiation.
Pourquoi, une fois de plus leur imposer de se soumettre à un jugement pour faire établir leur filiation?
Pourquoi devoir adopter l'enfant du couple qui, nous l'avons montré, est son propre enfant?
Et tous les enfants seront-ils adoptables par le conjoint de leur parent? Il semble bien que ce ne sera pas le cas - ou pas toujours facile-, notamment quand l'enfant a été adopté en adoption simple, ou s'il existe déjà deux filiations reconnues, comme en coparentalité.
Il faut prévoir d'autres solutions!

Et des solutions simples existent!
-Etablir une présomption de parenté :
Pourquoi ne pas élargir la présomption de paternité à une présomption de parenté qui vaudrait pour tous les mariages? Deux femmes ou deux hommes s'engageant ensemble et l'un vis à vis de l'autre dans un mariage, devraient pouvoir bénéficier d'une présomption d'engagement parental, du simple fait de ce mariage, à l'égard des enfants du couple, et ainsi faire établir, par présomption, et sans passer devant les tribunaux, la double filiation homosexuée.
Ce ne serait que logique si l'on veut un mariage pour tous, le même mariage avec les mêmes droits, et les mêmes conséquences.

-Ouvrir la PMA aux couples de femmes
Depuis les lois de bioéthique et l'ouverture des PMA aux couples hétérosexuels (mariés ou non), la présomption de paternité ne peut plus être entendue comme le fait qui dispense, a priori, d'apporter la preuve biologique qui découle des noces et de la consommation du mariage. Le don de sperme, régulièrement provoqué en faveur de couples hétérosexuels réputés infertiles, se fait dans un esprit rigoureusement inverse. Dans les conditions de l'IAD avec don de sperme l'enfant né dans le couple a pour père, sans ambiguïté, celui qui s'engage à l'accueillir, à l'élever, et à se comporter avec lui, en père. Aucune contestation, même biologique, n'étant possible. Seule compte la promesse de son engagement parental, qui n'est même plus attachée strictement au mariage puisque les couples hétérosexuels peuvent, depuis 2011 et la réforme des lois de bioéthique, recourir aux PMA hors mariage.

Afin de mettre tous les couples mariés sur un pied d'égalité, et pour éviter que les couples homosexuels soient contraints d'adopter, à chaque fois, le nouvel enfant du couple, il suffirait de rédiger ainsi l'article 312 du Code Civil :

"L'enfant né d'une personne mariée aura pour second parent le conjoint de celle-ci. "

La filiation hors mariage et les PMA : l'égalité des couples parentaux

Mais les conséquences à tirer de la proposition 31 du candidat Hollande, doivent également et impérativement, s'entendre hors mariage, dans le champ juridique que le droit du mariage laisse ouvert à côté de lui. On doit donc envisager la possibilité d'établir la filiation hors mariage, sans réserver ce droit aux seules personnes hétérosexuelles. Un couple de même sexe doit pouvoir faire établir la seconde filiation par simple déclaration d'engagement parental, comme le font les personnes hétérosexuelles. Quand un homme va reconnaitre en mairie un enfant né ou à naitre, personne ne lui demande d'établir la preuve biologique de cette filiation, ni même le lien qu'il a avec la mère de l'enfant, ni encore de prouver sa volonté de s'engager comme un père, en en assumant toute la responsabilité, à l'égard de l'enfant. La simple expression de sa volonté de reconnaissance, suffit.
Alors pourquoi ne pas permettre aux personnes homosexuelles de le faire? Pourquoi, si l'on mène une réforme au nom de l'égalité des citoyens, ne pas pousser jusque-là le projet de loi à venir?

Pourquoi ne pas ouvrir également un droit accordé aux femmes hétérosexuelles et en couples, à toutes les femmes? Pourquoi le gouvernement a-t-il refusé de tirer cette conséquence qui découle d'un mariage qui serait vraiment égalitaire et qui faisait d'ailleurs partie des promesses de campagne du candidat Hollande?
Je parle de l'IAD (Insémination avec Donneur) et de l'accès aux PMA (techniques de procréation médicalement assistée)
Afin de mettre tous les couples sur un pied d'égalité, il faudrait ouvrir l'accès aux PMA à tous les couples.

Jusqu'en 2011, l'esprit des lois de bioéthique voulait que l'on respecte le projet parental d'un couple infertile, et qu'on lui propose une aide médicale. Il voulait qu'on l'aide à procréer, sans forcément traiter l'infertilité qui met ce couple en souffrance, car dans le cas du don de sperme, on ne corrige pas médicalement un problème, on soutient simplement le projet parental du couple en lui donnant les moyens de le réaliser, par une grossesse et la naissance d'un enfant. Faut-il rappeler que de nombreuses infertilités de couples ne sont pas liées à des pathologies certaines et avérées, mais simplement ramenées à un faisceau d'éléments qui emporte, faute de mieux, la conviction. In fine, l'absence de naissance dans un couple, après deux ans de relation stable, suffit à valider l'accès aux PMA. Pourquoi en faudrait-il davantage pour un couple de femmes? Pourquoi ne pas valider simplement le fait que l'infertilité de ces couples n'est pas incompatible

avec un projet parental, une grossesse et la venue d'un enfant,

A une femme mariée dont le mari est stérile on ne dit pas : "madame, si vous voulez des enfants, vous n'avez qu'à changer de mari". On respecte le choix du couple et on lui donne les moyens de son projet parental.

Le même esprit voudrait qu'on respecte le projet parental d'un couple homosexuel et qu'on mette à sa disposition les mêmes moyens que ceux mis à disposition des couples hétérosexuels : l'adoption oui, mais aussi la PMA et la protection des enfants et du couple par le mariage, s'ils le souhaitent, avec les mêmes droits, et par la présomption d'engagement parental.

Et pourquoi, d'ailleurs, ne pas permettre l'IAD à toutes les femmes qui en font la demande? Pourquoi faire reposer ce droit sur l'existence d'un couple? Pourquoi un projet parental ne pourrait-il pas être le projet d'une seule personne?

Les parents sociaux et les pluriparentalités

Mais attention, le changement attendu par les lois, en cours de préparation, doit permettre de reconnaitre toutes les familles. Elle ne doit laisser aucun enfant, aucune famille, sur le bord du chemin, sous prétexte qu'ils n'entrent pas dans le cadre strict du mariage.
A une époque où le mariage n'est plus plébiscité par nos concitoyens, les homosexuels vont-il être les seuls à devoir se marier pour faire reconnaitre leurs familles?
A une époque où les couples mariés divorcent et où les familles se recomposent, le droit doit pouvoir accompagner toutes les nouvelles familles. C'est ainsi que cette loi, cette nouvelle doit inscrire de nouveaux droits : en rapport avec la vie des citoyens français.

Aujourd'hui, de nombreux adultes homosexuels ou hétérosexuels vivent et sont engagés dans leur vie quotidienne avec des enfants, ils sont perçus, par tous, comme des parents mais n'en ont pas le statut. Ces parents sont aujourd'hui des parents "sociaux", c'est à dire qu'ils agissent en parents mais ne sont pas reconnus par la loi. Ce sont les parents sociaux des familles homoparentales, mais aussi les beaux-parents dans les familles recomposées. Dans les familles homoparentales il peut y avoir plus de deux parents à l'origine même du projet familial. Dans les familles hétéroparentales, il peut y avoir des beaux-parents extrêmement investis auprès de leurs beaux-enfants. Ce sont eux d'ailleurs aujourd'hui qui vont en justice pour obtenir de nouvelles formes de reconnaissance (et se font souvent débouter) Pour bien faire, et penser correctement les situations familiales contemporaines, il faudrait penser également les pluriparentalités. Il faudrait ainsi penser à créer à côté des situations classiques, un véritable statut pluriparental et un statut pour les parents "sociaux".

Ce statut de parent social pourrait s'envisager dans quatre directions : le partage simple, mais facilité, de l'autorité parentale ; la protection du lien entre l'enfant et le parent ; les aspects patrimoniaux ; et la filiation. On pourrait ainsi établir un statut parental non pas unique et définitif mais différent selon les cas et potentiellement évolutif avec le temps. Ceci répondrait à de nombreuses demandes des familles d'aujourd'hui et respecterait leur liberté d'exister.

Là encore de simples réformes de droit, pourraient permettre d'adapter le code civil à ces nouvelles situations, sans rien révolutionner. En conservant l'esprit de notre droit.

-Une réforme de l'adoption simple :
L'adoption simple permet déjà aujourd'hui à une personne d'avoir plus de deux filiations : jusqu'à quatre. Elle peut avoir deux parents de naissance, et jusqu'à deux parents adoptifs. Elle permet déjà la reconnaissance des plurifiliations. Sa limite, pour permettre aux familles en coparentalité de fonctionner, -et éventuellement, si elles le souhaitent, les familles recomposeées-, sa limite est double : les parents adoptifs récupèrent seuls l'autorité parentale de l'enfant s'il est mineur, ce qui pose problème pour l'exercer à trois ou à quatre ; l'adoption par deux personnes n'est possible que si ces deux personnes sont mariées, ce qui n'a pas de sens pour équilibrer et faire fonctionner des familles en coparentalité ou recomposées.

L'exercice de l'autorité parentale peut déjà se faire à plus de deux parents depuis 2002, puisqu'elle peut être déléguée et partagée. Pour franchir l'autre obstacle, il suffirait d'ouvrir l'adoption à des personnes non mariées.

La reconnaissance des enfants nés par GPA à l'étranger :

Si la gestation pour Autrui est interdite en France, pour tous, elle est légalement autorisée dans certains pays du monde. Il se trouve ainsi, en France, des enfants qui sont nés légalement à l'étranger, mais à qui l'on refuse la transcription de leur acte de naissance, pour en faire des citoyens français comme les autres. De manière incroyable, des enfants sont ainsi privés de droit, au nom d'un acte commis par leurs parents!

Sans vouloir trancher dans le vif de certains problèmes qui sont aujourd'hui débattus dans les prétoires, nous posons la question : le gouvernement, les députés, vont-ils trouver un moyen de mettre un terme à ce scandale, et donner à ces enfants les droits qu'ils méritent?

Contrer certains effets du temps :
En plus d'un quart de siècle d'existence, l'APGL a vu le temps faire et défaire son oeuvre. Des familles conçues en couples (IAD, adoption, GPA) ou en coparentalité, sont nées. Des enfants y ont grandi et parfois ces familles se sont défaites, d'autres fois elles se sont

même déchirées. L'absence de droit a créé des situations diverses et déséquilibrées, où l'ensemble de la famille dépend du bon vouloir de celui, de celle ou de ceux qui ont, pour eux, la reconnaissance statutaire. Parfois, des enfants sont séparés de leurs parents sociaux qui les ont voulus, qui les ont élevés, durant des années. Ils sont arrachés à ce frère ou à cette soeur que la loi ne leur reconnait pas mais qui partageait leur quotidien, et parfois leur chambre jusqu'au moment de la séparation. Ils sont déplacés, sans pouvoir dire un mot, loin de leurs repères et loin de leurs amis.

Dans le meilleur des cas, si les anciens conjoints parviennent à s'entendre, comment vont-ils pouvoir faire établir la filiation? Vont-ils devoir se marier pour adopter l'enfant du conjoint, et mieux divorcer ensuite? Non. Il faut la filiation hors mariage et par simple reconnaissance.

La France a signé en 1990 la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Elle reconnait ainsi aux enfants, le droit de maintenir des liens avec tous les adultes qui les élèvent ou qui les ont élevé. La loi en France, depuis 2002, en prend acte, mais seulement du bout des lèvres.

Il faut élargir et renforcer les possibilités de faire reconnaitre et de maintenir les liens entre un enfant et un adulte qui l'a élevé et se trouve séparé de lui.

Des moyens déjà existants comme la possession d'état doivent pouvoir, sans contestation, être utilisés, sans contestation arbitraire, pour la reconnaissance des familles homoparentales, qu'elles soient biparentales ou pluriparentales.

Conclusion :

En 1999, c'est sous la pression de l'épidémie du SIDA que les socialistes ont voté le PACS, malgré les manifestations de rue et les déferlements de haine, à l'époque. L'histoire a donné raison à leur courage, sans la moindre équivoque.

Elisabeth Guigou et Catherine Tasca, ont porté, souvent bien seules, avec les initiateurs de la loi, Jean-Pierre Michel et Patrick Bloch, ce fameux Pacs, tant décrié et aujourd'hui plébiscité par les couples hétérosexuels. Malgré les pressions de Matignon, les promoteurs du texte ont tenu bon et ont fait entrer les couples homosexuels dans le Code Civil français, dans le droit des personnes et non dans celui des contrats qu'on leur réservait initialement.

Depuis, une période d'obscurantisme s'est abattue sur la France.

Placée par cette loi, en tête d'un domaine qui nous honore collectivement, celui des droits de l'Homme, la France a depuis régressé et doit aujourd'hui rattraper son retard.

Nous sommes donc aujourd'hui. Vous êtes, Mesdames et messieurs les députés, placés à la croisée des chemins. Ne pas avancer et refuser cette loi serait la pire des hypothèses. Une régression symbolique historique en matière des droits de l'homme.

Il faut franchir un pas! Cette loi doit être votée.
Je ne vous le demande pas, mesdames et messieurs les députés, je vous exhorte : Osez! N'hésitez pas! Malgré la pression, que nous savons énorme, ne tremblez pas, votez cette loi et votez là jusqu'au bout, fièrement. Mais osez porter jusqu'au bout la logique qui en 1999 a fait passer les personnes homosexuelles du Code Pénal au Code Civil. Osez reconnaitre à la fonction qui est la votre sa dignité et sa grandeur, sa vocation à protéger le peuple, tout le peuple, à commencer par les plus faibles : les enfants. Donnez leur chance à ces enfants qui, privés de leur véritable filiation sont, aujourd'hui, laissés pour compte, et les derniers bâtards de la République.

Rendez à vos concitoyens, ces personnes homosexuelles qui, comme vous, ont été, pour la plupart, des enfants de la France, des enfants de notre République.
Rendez leur ce qu'en vivant librement leur vie, en assumant leur orientation sexuelle et leur sexualité, ils ont perdu en tant que citoyens. Rendez-leur non seulement cette part de dignité qui s'estompe quand on n'est pas traité à l'égal des autres. Mais aussi, tout simplement, rendez-leur, leur droit.
Osez, dans un mouvement collectif et solidaire, osez voter le mariage. Ce mariage civil emblématique de notre droit républicain, emblématique des progrès de l'histoire de notre Nation quand elle marche vers la liberté, pour l'inscrire sans état d'âme, sans frémir, loin des peurs archaïques qui terrassent, parfois jusqu'aux tréfonds du ridicule certains de nos concitoyens et même certains de vos collègues.

Osez voter l'adoption pour inscrire enfin la double filiation homosexuée qui sera le socle de la reconnaissance des familles homoparentales.
Mais osez aussi aller plus loin et modifiez, élargissez le texte qui vous est proposé, comme nous vous y invitons.
Osez, monsieur le Rapporteur, auditionner toutes les familles, toutes les configurations de familles homoparentales. Laissez parler ces familles, ces enfants, laissez-les témoigner, écoutez-les, tous et toutes, une fois seulement, et ils sauront vous convaincre. Tous et toutes, y compris ceux qui forment famille en coparentalité et en GPA.

Permettez cela monsieur le rapporteur, pour qu'aucune famille, aucun enfant, au terme de cette bataille parlementaire historique ne reste au bord du chemin.
Tous les enfants méritent de savoir que la société accepte et reconnait leur famille. Les enfants des familles homoparentales, de toutes les familles homoparentales, ne doivent pas faire exception.

Contribution reçue de l’Association des familles homoparentales

ASSOCIATION DES FAMILLES HOMOPARENTALES

COMMISSION DES LOIS – MARIAGE POUR TOUS –

Audition du 6/12/2012

Jeune association, l'ADFH s'est créée sur un constat de carence, carence de droits pour nos enfants, carence de représentation nationale des familles homoparentales, carence de visibilité des foyers homoparentaux, carence de prise en compte de la diversité familiale. Organisée autour de trois pôles, le services aux familles et aux enfants, le service à tous : pouvoirs publics, interlocuteur reconnu de premier plan pour le gouvernement, les étudiants, les chercheurs ; et enfin troisième pole le militantisme. L'ADFH est majoritairement composée d'hommes, ce qui lui confère une position singulière au sein de la représentation associative homoparentale. C'est notamment grâce à l'ADFH que l'homoparentalité est dorénavant inscrite au programme des Terminales L, une première dans l'histoire de l'éducation nationale. C'est grâce à l'ADFH que de nombreux journalistes ont pu directement interviewer nos familles, réaliser des documentaires et des films. Notre visibilité est une clé essentielle de la compréhension de nos problématiques par la société. L'ADFH c'est 173.000 hits sur google, 1360 articles repris sur internet cette année, de nombreuses tribunes dans la presse, plusieurs milliers de clics sur notre site internet.

On aura tout entendu dans ce débat pour le mariage et l'adoption pour tous. Tout et son contraire. Des psys du même service qui s'opposent en direct. On ne nous aura pas épargné. Voilà des dignitaires religieux qui voudraient profiter de l'aubaine qui leur est offerte pour renforcer leurs troupes en prétendant que leur religion est l'arche de Noé de notre monde en plein naufrage, voici des maires qui refuseraient d'être maire, voilà des hétérosexuels qui craindraient de devenir homosexuels, des militants LGBT qui nous reprochent de nous hétéronormaliser, un

médecin qui ferait accoucher des gays femelles, des élus qui menacent l'arrivée des mariages *consanguins, de la pédophilie, de l'inceste, et puis encore des religieux qui prédisent l'avènement de la zoophilie, un député qui déclare que nos comportements sont inférieurs moralement, une autre qui prédit des unions avec les animaux, on nous croit capable de dynamiter, d'ébranler les fondements mêmes de notre société. Un sénateur déclarera que l'homosexualité sera responsable de l'anéantissement de toute l'humanité en 10 ans. Un député renchérira en affirmant que nos enfants seront des terroristes ! Le mariage pour tous serait une supercherie, une négation des sexes !* Oui Mesdames et messieurs les députés, on aura tout entendu et on aura enfin illustré ce qu'est l'homophobie du 21ème siècle : une propagande qui se voudrait bienpensante et rédemptrice. Est-ce donc cette France que nous devons transmettre à nos enfants ? Cette France de la division, cette France des peurs brandies, cette France embéguinée ? Cette France où des familles nient l'existence d'autres familles ? « Discriminer, ce n'est pas défendre une idée politique, religieuse ou morale ; c'est tout simplement discriminer » José Luis Zapatero le 4 décembre 2012.

Peut être aurions-nous du commencer par écouter nos enfants nous appeler papa Jérome et papa François ou encore maman Sophie et maman Julie. Nos enfants jouent avec ceux de nos détracteurs dans la même cour de récréation, ils chantent à la chorale dans un même cœur, ils sont en colonie de vacance sous le même toit. Ils se font baptiser, prient dans les synagogues libérales. Nos enfants entendent tous ces mots, ceux que les parents de leurs copains leur racontent le soir en regardant le journal télévisé. Nos enfants regardent cette photo montrant un homme aux couleurs arc-en-ciel tirant sur une famille avec des enfants. Ces mêmes couleurs que tous les enfants dessinent sur les murs des écoles, que leurs parents soient homosexuels ou pas, les couleurs sont les mêmes pour tous les enfants. Les homosexuels, ce n'est pas uniquement les autres. Nous provenons d'unions hétérosexuelles… faut-il le rappeler ? Croyez-vous franchement que nous serions prêts à tirer sur nos parents ? A tirer sur ce modèle familial qui nous a fait ?

Et puis il y a ce fameux moment ou parfois un de nos enfants nous demande : « Mais pourquoi il a dit ça le Monsieur ? ». La réponse à cette question relève de votre responsabilité. C'est votre responsabilité de député qui doit répondre à cet enfant qui s'interroge sur la reconnaissance de sa famille dans notre société. Devra-t-il être regardé par ses copains comme vivant dans une famille de sous catégorie, comme les bâtards autrefois ? Devra-t-il être celui dont on se moquera puisque ses parents seront des sous parents ? « Est-ce que mes papas ont le droit de s'aimer puisqu'ils ne peuvent pas se marier ? » nous demandent-ils. Votre vote doit permettre à tous les enfants de France d'être d'abord regardés comme des enfants et non comme un concept que les thuriféraires jugent fantaisiste. Des enfants avec les mêmes droits, les mêmes protections que les enfants issus de couples mariés. Qui sommes-nous pour interdire qu'un enfant puisse être protégé par ses deux parents ? Qui sommes-nous pour dire si untel est meilleur parent qu'un autre uniquement parce que notre jugement se fonderait sur l'orientation sexuelle ? Qui sommes-nous ! Nous sommes tous des hommes avant d'être des juifs, des arabes, des catholiques, blancs, noirs, métisses, des nains, des grands, des sportifs, des handicapés, des hétérosexuels ou des homosexuels. Nous sommes des hommes qui naissent et doivent demeurer libres et égaux en droits, vous vous rappelez ?! Mais aujourd'hui notre République ne protège pas tous ses enfants. Qu'ils soient 30.000 ou 300.000, les enfants élevés dans les familles homoparentales n'ont qu'un parent, le parent légal. Protéger nos enfants c'est permettre dans le cadre de ce projet de loi l'adoption de l'enfant du parent légal par son conjoint ou sa conjointe de même sexe. Est-ce si compliqué de protéger des enfants ? Est-ce un effort insupportable que de leur permettre d'être eux mêmes, de leur montrer que maman Sophie et maman Julie le sont aussi à l'extérieur de la maison ?. J'entends certains nous dire, mais vous avez la Délégation Partage d'autorité Parentale de 2002, c'est déjà bien non ? Ainsi, parce que nous sommes homosexuels, nous devrions toujours nous justifier pour être parent… Préparer un long dossier de témoignages, passer devant un juge avec un résultat aléatoire selon l'endroit et la tolérance, obtenir une délégation qui s'éteindrait automatiquement à la majorité de l'enfant ou au décès du parent légal, qui d'ailleurs pourrait aussi la retirer quand bon lui semble, à tout moment, s'il se sépare de son conjoint par

exemple. Et puis surtout ne rien transmettre, ni le nom de famille, ni le patrimoine. Ne pas transmettre ce que nos parents nous ont transmis. Briser cette chaine d'union familiale. Mais qui accepterait d'être un parent strapontin dans cette salle ? On ne construit pas une famille avec des rustines. Une famille, c'est une preuve d'amour, un acte d'engagement et de transmission.

Alors bien sûr ce texte n'est pas parfait. Certains voudraient qu'il ne s'appelle pas mariage tout en offrant les mêmes droits, d'autres n'en veulent pas, d'autres auraient préféré qu'il donne immédiatement la réponse à des questions légitimes comme la réforme de la filiation, la présomption de parentalité, le statut du tiers, l'accès à la PMA pour les lesbiennes, un débat sur la GPA, une pluriparentalité, la levée de l'anonymat pour les tiers donneurs, qu'une famille soit une famille que les parents décident de se marier ou non.

Oui nous pourrions tous tergiverser sur ce texte et dire que ce texte n'est pas celui que nous voudrions exactement. Nous sommes également de ceux qui pensent qu'imposer un statut marital pour se voir être déclaré parent est absurde. Depuis la réforme de 2005 la République a accepté que la famille puisse se faire en dehors du mariage en mettant à égalité enfant adultérin et enfant légitime. Alors pourquoi se marier pour être reconnu parent uniquement quand on est homosexuel ? Quelle idée de subordonner la filiation en fonction du mode de vie ! « Tu veux être papa, mets ta bague au doigt ? » C'est ça la liberté ? Mince, je croyais que le mariage était un choix venant des individus, pas une obligation imposée par la société pour être reconnu parent… ! car il faudrait se marier, adopter l'enfant du conjoint, et divorcer ensuite pour ne conserver uniquement que le lien filial pour celles et ceux qui souhaiteraient vivre en union libre ou pacsés ? Etrange cheminement pour être reconnu parent. On ne le répètera jamais assez : ce qui fonde la filiation, c'est l'engagement parental, ce n'est ni le statut marital, ni le biologique. Rappelons ici l'avis n°100 du 4 octobre 2007 du Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé (CCNE). Il nous dit « L'erreur est de laisser penser qu'en retrouvant le gêne, la filiation serait atteinte. La filiation passe par un récit, une parole, pas par la science. L'identité d'une personne et la nature de ses liens familiaux ne peuvent se réduire à leur dimension biologique" x2

Autre point : Exemple de cette femme morte en couche dont l'enfant irait à la DDASS puisque sa conjointe devrait patienter 14 mois pour obtenir son jugement d'adoption. Que se passera-t-il si le parent légal décède pendant la longue période de la procédure d'adoption de l'enfant par son conjoint ? Seriez-vous d'accord d'adopter vos propres enfants lorsqu'ils atteignent 1 ou 2 ans et de n'être rien avant ? Quel concept étrange. Qui pourrait justifier que la filiation d'enfants issus de familles homoparentales s'établirait par jugement d'adoption bien après la naissance alors que pour un couple hétérosexuel ayant eu recours à la PMA elle est consentie auprès d'un juge ou d'un notaire avant la conception ? Qui pourrait justifier qu'une famille dépose une requête auprès du TGI, subisse une enquête de police, patiente parfois 1 an ½ pour obtenir le droit d'être reconnue comme une famille avec 2 parents uniquement parce qu'ils sont homosexuels ? C'est une discrimination. Il faudra bien reconnaître à un moment ou un autre que la filiation s'établit à la naissance et qu'on n'adopte pas son propre enfant.

En l'état de ce projet de loi, notre République va aussi ségréguer les couples mariés entre eux pour l'accès à la PMA. Il y aura les gentils hétérosexuels infertiles qui y auront droit, et les méchantes lesbiennes qui punies, continueront à prendre le train pour vivre un exil procréatif en Belgique ou en Espagne. Est-ce cela l'Egalité ? L'Europe c'est aussi chez nous, que vous le vouliez ou non.

Oui ce texte n'est pas parfait mais chaque matin, lorsque nous nous réveillons et nous nous émerveillons de voir nos enfants au petit déjeuner, nous voulons une seule chose, la même chose que tous les parents : les aimer et les protéger. Alors cessons de tergiverser et puisqu'une marche de l'escalier de l'égalité s'offre à nous, gravissons-là ! Pendant que certains réclament soudainement des débats qu'ils ont été incapables de mener dans leurs rangs depuis le PACS, nos enfants grandissent dans l'insécurité.

Il y a un moment où le politique doit agir, où il sait que reculer met en danger la sécurité des enfants. Voter pour ce texte, c'est voter pour la sécurisation de nos enfants. Agissez comme si cela concernait vos propres enfants. Nous n'avons pas choisi d'être homosexuel, pourquoi notre orientation sexuelle devrait-elle dégrader le niveau de protection de

nos enfants ? Que diriez vous si aujourd'hui nous retreignions des droits aux enfants de juifs ou d'arabes, de couples métisses ? Est-ce cette République que vous voulez ? Vous savez bien que la République des castes est un oxymore.

Nous réclamons ce droit à l'indifférence car nous faisons famille comme vous faites famille, en nous engageant. Nous avons les mêmes joies, les mêmes angoisses. Mais il y a le regard que la société porte sur les familles traditionnelles et celui qu'elle nous réserve. Ce regard c'est celui qui blesse lorsqu'on nous opposera notre orientation sexuelle à la capacité d'aimer nos enfants, ce regard c'est celui d'un chef de service qui refusera de laisser partir un enfant de l'hôpital car seulement accompagné par sa seconde maman. Ce regard c'est celui de l'officier de l'état civil qui nous dira qu'en France on ne reconnaît pas la filiation de tel ou tel autre enfant né par GPA à l'étranger et pourtant d'un père français. Oui, aujourd'hui on estime pour les couples gays français à 300 le nombre d'enfants nés par GPA par an. La France a l'attitude la plus répressive en la matière concernant son refus de transcrire des actes de naissance de ces enfants nés par GPA à l'étranger. Même l'Allemagne, connue pour sa rigidité en matière de nationalité transcrit ces actes de naissances. La GPA est interdite en France. La GPA est diabolisée en France. Ceux qui ne savent pas parlent et ceux qui savent se taisent de peur d'être inquiétés. C'est pour cette raison qu'il faut en débattre pour éviter les dérives humaines que nous connaissons tous ? Ces dérives contre lesquelles nous nous érigeons en premier pour dissuader les parcours qui ne respectent pas la dignité humaine et qui conduisent effectivement à la marchandisation du corps de la femme. Lorsque des couples se rendent dans des pays qui pratiquent d'une manière légale, encadrée et éthique ces parcours, comment la France pourrait alors renier ces enfants de parents français en refusant de leur accorder le droit d'exister, d'être reconnus par leurs PAIRS et par leurs PERES français. Maintenir cette idée, c'est accepter d'instaurer une discrimination en fonction de l'origine procréative de nos enfants. En d'autres termes, « Dis moi comment tu as été fait, je te donnerai plus ou moins de droits ». Ce principe est contraire à toutes les conventions de protection de l'enfance. Est-ce cela la terre des droits de l'homme qui nait libre et égal en droits ? Ne pas mettre à égalité les enfants dès la

naissance. C'est irrecevable et incompréhensible. Un enfant est un enfant. Devons-nous ressortir certains signes de distinction que d'autres enfants ont porté à leur boutonnière en d'autres temps pour s'assurer qu'ils avaient bien moins de droits que les autres ? C'est cela la discrimination à la naissance. L'ADFH souhaite que les promesses du candidat François Hollande soient tenues en matière de régularisation de nos petits fantômes de la République. Ne pas mettre les enfants à égalité c'est aussi refuser que le congé d'accueil de l'enfant tel que voté ce 4 décembre par l'assemblée nationale soit applicable pour le conjoint du papa. Un enfant élevé par deux hommes a autant le droit de voir ses papas prendre un congé d'accueil pour prendre soin de lui que s'il était élevé par deux femmes. Il faut amender ce texte au plus vite.

L'Association Des Familles Homoparentales n'est pas acceptée à l'UNAF au travers de l'UDAF de PARIS qui refuse de nous affilier après trois tentatives en 2 ans car voyez-vous, avoir des adhérents homosexuels et parents n'est pas compatible avec leurs statuts. Voilà la réalité aujourd'hui. Voulons-nous continuer à avoir des familles qui excluent d'autres familles ou voulons-nous les réunir ? Si nous voulons donner à tous les enfants la même chance de s'épanouir, de s'ouvrir à une société plurielle, de regarder la différence comme une richesse et pas comme un flingue pointé sur le futur, vous voterez et amenderez ce texte et nous aurons alors tous fait un grand pas pour eux. Ce texte est bien au delà de l'engagement politique, votre vote ne doit pas être confisqué par votre orientation politique.

Projetez-vous donc dans cinq ans lorsque nous nous souviendrons de ces instants qui font de vous des hommes et des femmes qui marqueront l'histoire. Là où d'aucuns tâtonnent à qualifier d'homophobie certains propos, j'affirme qu'aucune hésitation ne sera faite et rétrospectivement nous aurons tous honte d'avoir pu laisser dire ou laisser faire ce que je vous ai rappelé en introduction. Ce que je sais, c'est que dans 5 ans, nos enfants nous diront « C'était vraiment comme ça à ton époque ?».

L'anthropologue médaillé d'or du CNRS Maurice Godelier nous disait en décembre 2010 que l'homoparentalité constitue une évolution irréversible dans notre société. Il vient d'ajouter en novembre 2012 que

« c'est le résultat de quatre évolutions indépendantes. La reconnaissance progressive que l'homosexualité est une sexualité autre mais normale, l'émergence d'un nouveau statut de l'enfant, l'apparition de nouvelles technologies de la reproduction, et le fait que dans une démocratie les minorités peuvent revendiquer des droits nouveaux. A partir de là, il est devenu possible et nécessaire d'accorder aux homosexuels de vivre légalement leur sexualité et, pour ceux qui le désirent, de pouvoir élever des enfants. »

Celle qui a succédé à Claude Levi Strauss au Collège de France, l'anthropologue Françoise Héritier précise en 2009 que « le mariage homosexuel n'est donc **ni une rupture**, ni l'affranchissement individuel de normes pensées comme naturelles, ni un contresens par rapport aux exigences fondamentales de la société : la cohabitation paisible et fructueuse avec les autres».

L'extension de droits ne remet pas en cause les fondements d'une société. En revanche une société qui ne se remet pas en cause ne peut évoluer. Nous avons longtemps cherché le point commun de nos opposants, ce qui pouvait justifier ces rejets face au projet de loi et manifester souvent des propos intolérables. Au fond, ces gens craignent pour leur propre identité. Ils ont l'impression qu'ils sont attaqués au fond d'eux mêmes car nous mettre à égalité avec eux, ce serait les rabaisser. Ils confondent Egalité et Identité. Cela semble viscéral car cela provient de notre éducation. Cela provient surtout de la manière avec laquelle notre République regarde la différence et considère les minorités. A toutes ces personnes qui craignent pour elles-mêmes, je voudrais partager cette citation d'Antoine de Saint Exupéry qui nous dit « je crois que la liberté est celle de l'ascension de l'homme. Égalité n'est pas identité. La liberté n'est pas l'exaltation de l'individu contre l'homme ». C'est aussi cela la laïcité. La liberté dans l'égalité. Le libre choix dans la République c'est la laïcité. Un enfant qui peut bénéficier au même titre que son copain du même Service Public, c'est la laïcité. La laïcité c'est la séparation de la sphère publique et de la sphère privée. Il n'y a pas d'objection de conscience en matière de laïcité dans la sphère publique puisque les lois de la République s'appliquent à tous. L'homophobie n'est pas une opinion, c'est un délit pénal. Ce sera peut être un de vos propres enfants ou petits enfants qui un jour sera fier d'avoir eu un

parent qui a voté ce texte pour lui permettre de vivre heureux comme vous avez pu vivre ou vivez heureux mariés. Vous lui permettrez de sécuriser ses propres enfants comme lui même l'a été au sein de votre famille. Etre un parent, Etre un politique, c'est être responsable.

Permettez moi de conclure avec Albert Einstein : «La personnalité créatrice doit penser et juger par elle-même car le progrès moral de la société dépend exclusivement de son indépendance». Alors si vous hésitez encore, émancipez-vous des dogmes et de vos préjugés avant d'accepter ou non de protéger nos enfants qui sont aussi vos enfants, ceux de la République. Nous ne voulons pas rompre avec nos propres familles, nous voulons simplement transmettre ce que nous avons reçu, c'est à dire la vie. Nous ne voulons pas rompre la société, nous voulons qu'elle nous épouse pour que nos enfants puissent encore plus l'aimer.

Je vous remercie.

Divers & questions/réponses

« Lorsqu'elles s'ouvrent à tous sans discrimination, les institutions républicaines portent un message. Elles portent un message d'encouragement à ceux qui attendent un signe de la République pour vivre leur vie sans crainte ni dissimulation. Elles portent un message de dissuasion à ceux qui, à la maison, à l'école, au travail ou dans la rue, se rendent coupables de violence à l'égard de ceux qu'ils jugent inférieurs parce que leur orientation sexuelle est minoritaire »

François Hollande, 6 mars 2012, correspondance.

Les demandes de l'ADFH :

- Procréation médicalement assistée : ouverture à l'assistance médicale à la procréation aux femmes célibataires ou mariées, dans les conditions actuelles d'âge.
- Droit du travail, avantages sociaux : l'égalité des droits commande que tous les droits sociaux, comme les droits à congés, les conditions d'accès aux protections sociales, liées à la situation de couple ou de parentalité, soient ouverts indifféremment de l'orientation sexuelle du couple ou des parents : réforme de l'amendement Clergeau définissant le « congé de paternité et d'accueil de l'enfant » qui ne s'applique en l'état pas aux conjoint homme ou couples d'hommes accueillant un enfant.

- Familles homoparentales à l'étranger : reconnaissance par les pouvoirs publics de la situation juridique des couples et familles, telle qu'elle a pu être établie à l'étranger, reconnaissance et transcription à l'état civil français des actes d'état civils étrangers en application des textes et conventions internationales.

L'ADFH rappelle que ces trois points sont les engagements mêmes de François Hollande qui sont énoncés dans la même correspondance du 6 mars 2012. Nous appelons l'ensemble des parlementaires à se conformer à leurs propres engagements électoraux, socle de leur élection et de la légitimité du mandat reçu des français.

En outre, pour être parfaitement exhaustifs, nous demandons également :

- la possibilité d'instruire le processus d'adoption dès la reconnaissance du projet parental prénatal afin de sécuriser l'enfant à sa naissance. En l'état, le processus d'adoption pouvant durer jusqu'à deux ans, il ne permet pas de garantir la sécurisation de l'enfant pendant cette période, en cas de décès ou d'empêchement du parent légal.
- L'établissement d'une filiation par adoption non subordonnée au statut marital (adoption hors mariage)
- L'établissement de la filiation à la naissance obtenue par déclaration (couples non marié) ou présomption de parentalité (couple mariés) et non par l'adoption. Ce qui fait le parent, ce n'est pas le biologique, c'est l'engagement parental.

Audition en présence de :

Alexandre URWICZ, Coprésident de l'ADFH
François Rico, Responsable de la Commission Politique de l'ADFH

Contribution reçue de l’Association Les enfants d’Arc en Ciel



FAMILLES LGBT PARENTALES
Enfants sans droits
Parents sans devoirs

Le projet de loi "ouverture du mariage aux couples de même sexe" tend à rétablir l'égalité entre les personnes.
Cependant, nous désirons attirer votre attention sur ce qu'une loi sur l'égalité doit impliquer, réellement, en termes de droits et devoirs dans la vie quotidienne de nos familles pour une meilleure protection de nos enfants.
C'est pourquoi, nous nous attacherons à vous présenter un état des lieux de nos familles, à vous expliquer les difficultés rencontrées dans le quotidien de nos enfants, à vous alerter sur la partialité du projet de loi actuel et à vous proposer, enfin, quelques pistes pour des amendements nécessaires.

ÉTAT DES LIEUX

De la diversité des schémas familiaux :

Aujourd'hui, la France est constituée de familles recomposées (avec enfant issu d'une relation hétérosexuelle ou homosexuelle antérieure), de familles pluri-parentales (une ou deux mamans et un ou deux papas présents dans la vie de l'enfant), de familles bi-parentales (avec enfant issu d'Insémination Artisanale, d'Insémination Avec Donneur, de Gestation Pour Autrui, d'une adoption), de familles monoparentales...

L'accès à la parentalité pour les couples de même sexe :

Le contexte :

Il se fait par des parcours complexes et fragilisants. Dans les nombreux témoignages que nous recevons, les auteurs parlent de parcours « longs », « contraignants », « épuisants », « difficiles psychologiquement comme moralement ».
Les projets de parentalité font l'objet d'une longue réflexion. Marie précise que « ces nombreuses interrogations surprennent d'ailleurs [ses] amis hétéros qui ne se posent pas autant de questions sur la notion de parentalité, de filiation ». Et pour cause : nos enfants n'arrivent jamais par hasard ou par erreur.
Dans la totalité des témoignages, il ressort une profonde « douleur », un profond « sentiment d'injustice », une « colère » aussi parfois, de ne pas pouvoir être entendus et reconnus comme des « citoyens à part entière ». On retrouve les termes de « hors-la-loi », « interdit », « transgression », « illégalité », « clandestin ». Et tout cela pèse énormément sur les épaules des futurs parents et des parents.

On lit aussi dans ces témoignages la peur d'être « dénoncé », l'appréhension de ne pas réussir, la nécessité de « discrétion » vis-à-vis du corps médical ou dans le contexte professionnel. Alors il faut « ruser », trouver des « excuses » et constituer sa famille de façon « cachée ».
Certains témoignent aussi de cette impression « d'être à la merci des réactions du corps médical, sans pouvoir protester ».
C'est dans ce contexte, aujourd'hui, que les hommes et femmes homosexuels fondent leur famille. Et s'ils y arrivent néanmoins, c'est que ces hommes et ces femmes sont portés par une véritable motivation, une vraie force, un profond désir d'enfant et la certitude de pouvoir être des parents comme les autres et d'être en capacité d'apporter amour et équilibre à leurs enfants.

L'aspect « technique » de l'accès à la parentalité

L'adoption conjointe étant interdite pour les couples de même sexe, elle s'effectue en célibataire. Aux difficultés habituelles que rencontre un couple hétérosexuel s'ajoute l'homosexualité du requérant qui s'avère être un véritable obstacle. En cas d'inscription au dossier, même si la jurisprudence permet désormais d'obtenir l'agrément, l'adoption d'un enfant sera rendue quasiment impossible, la majorité des pays ouvrant droit à l'adoption en international ayant des législations ou des comportements non favorables à l'homosexualité.

A l'heure actuelle, la grande majorité des couples de femmes choisit ***la Procréation Médicalement Assistée*** comme moyen d'accéder à la parentalité. Il leur faut alors se rendre à l'étranger, dans les pays leur ayant ouvert la PMA ainsi qu'aux femmes célibataires. Dans ces parcours, les femmes sont confrontées à l'illégalité de l'accès au traitement : l'acte médical s'effectue à l'étranger, avec une coordination entre les médecins français et étrangers parfois peu efficace, dans la mesure où ils ne partagent pas nécessairement les mêmes protocoles, ce à quoi s'ajoute parfois la difficulté de la langue. Les femmes peuvent être conduites à choisir elles-mêmes entre deux protocoles. Ces parcours sont lourds financièrement, avec des tarifs entre les pays et les hôpitaux étrangers qui vont du simple au triple pour le même acte, lesquels sont majorés par des frais de transports et de logement. Ce coût entraîne, une inégalité entre les futures familles qui peuvent se le permettre et les autres. Enfin, la surveillance médicale est rendue très délicate dans un contexte illégal, pouvant avoir parfois des conséquences dramatiques.
Le cas d'Anne est, à ce sujet, édifiant. La Belgique lui prescrit pour sa seconde FIV une injection de gonadotrophine à hauteur de 200 unités. En France, cette dose n'existe pas. Elle est soit inférieure, soit supérieure. Son gynécologue français, non spécialiste en PMA, à qui elle demande conseil, lui répond qu'elle peut s'injecter la dose qu'elle veut, qu'il n'y a pas grande différence et qu'il contrôlerait au fur et à mesure. Anne choisit la dose supérieure, soit 225 unités «pour mettre toutes les chances de [son] côté». Malgré des douleurs très importantes, l'échographie semble normale. Après sa ponction d'ovocytes, sous anesthésie générale, il est annoncé à Anne que 20 ovocytes ont été ponctionnés. Anne est heureuse de ce résultat - qui est le double de la moyenne - sauf qu'elle

s'évanouie à chaque tentative pour se lever, qu'elle vomit, que ses ovaires sont hypertrophiés empêchant sa vessie de fonctionner. Anne est gardée en observation une nuit à la clinique, sous calmants et oxygène. Elle a fait une hyperstimulation. Ses ovaires comprimaient tous ses organes. Elle était proche d'une hémorragie interne.

D'autres femmes choisissent la technique de ***l'Insémination Artisanale*** pratiquée hors-cadre médical. La majorité d'entre elles s'oriente vers le choix d'un donneur bien identifié. Ce dernier prend alors une place privilégiée car, s'il ne fait pas partie au sens strict de la famille, il n'en demeure pas moins un ami au statut particulier puisqu'il a permis l'accès à la parentalité du couple. Pour l'enfant, ces données sont claires et expliquées dès la naissance, la parentalité est séparée de la procréation. Aujourd'hui, subsiste cependant, au regard de la société et des personnes non averties, une confusion sur ce mode d'accès à la parentalité : le donneur est confondu à tort avec le père.
En parallèle avec ce mode d'Insémination Artisanale bien maîtrisé avec donneur connu, nous constatons que de plus en plus de femmes, contraintes par des raisons essentiellement financières, ont recours à des donneurs trouvés sur internet, sans prendre de précautions d'ordre médical suffisantes, s'exposant ainsi aux maladies sexuellement transmissibles pour elles, comme pour le futur enfant, et aux abus de certains hommes.

D'autres choisissent ***la pluri-parentalité***. La famille est composée d'une part d'un couple d'hommes (ou d'un homme célibataire) et d'autre part d'un couple de femmes (ou d'une femme célibataire). Ils deviennent parents par Insémination Artisanale ou par PMA.

Enfin, concernant la ***Gestation Pour Autrui***, les couples d'hommes se dirigent vers les pays l'ayant légalisée. Ces parcours sont extrêmement coûteux et ne sont donc pas accessibles à tous les couples. Suivant les pays, des difficultés administratives importantes peuvent survenir quand le couple souhaite revenir en France avec son enfant.

Des difficultés dans le quotidien de l'enfant :

Difficultés en cas de séparation ou de décès

La première inquiétude des futurs parents porte sur le devenir de leur enfant en cas de décès du parent légal ou de séparation du couple. Tous les témoignages rapportent cette angoisse. Séverine dit : « soir après soir, depuis 5 ans, nous nous endormons avec cette épée de Damoclès au-dessus de la tête. Imaginez nos craintes, nos angoisses, nos peurs. Cette situation n'est pas tenable ».
Dans le cadre d'un couple hétérosexuel, la loi protège les enfants non seulement en cas de décès d'un de leur parent mais aussi en cas de conflits éventuels qui peuvent survenir entre adultes. Dans le cadre d'une famille homoparentale, les enfants peuvent tout simplement être séparés non seulement d'un de leur parent ou du parent survivant mais aussi de toute la fratrie.

Par ailleurs, en cas de décès du parent non-statutaire, l'enfant n'héritera pas de celui-ci, pas plus que celui-ci ne pourra de son vivant lui faire bénéficier de dons autres qu'un don à un tiers. Le paradoxe de la succession s'accentue quand le couple a chacun un enfant au regard de la loi : les enfants, qui se considèrent comme frère et sœur, n'hériteront pas de manière équitable.
Dans le cas d'une séparation des couples homoparentaux avec enfant, l'autorité parentale ne revient qu'au parent légal, s'il n'a pas été établi au préalable une délégation partage de cette autorité et/ou si le parent légal obtient son annulation. Nombre de parents "sociaux" n'ont pas les armes ni les moyens financiers pour mener des actions en justice qui n'auraient pas eu lieu d'être si l'enfant avait été protégé comme dans le cadre d'une séparation de parents hétérosexuels.
Aujourd'hui, il est difficile statistiquement d'évaluer le nombre de séparations qui se déroulent dans de bonnes conditions ou non. Ce que nous savons, c'est qu'effectivement un certain nombre de séparations, du fait des projets de parentalité très réfléchis en amont, avant même la naissance de l'enfant, s'effectuent en bonne intelligence : les parents, en l'absence de protection de l'enfant, anticipent cette réflexion.
Cependant, nous sommes aussi de plus en plus sollicités par des parents « sociaux » démunis qui nous appellent à l'aide et qui ne voient plus leur enfant. Nous ne sommes pas différents des autres familles. Les séparations peuvent également mal se passer. C'est pourquoi il est parfois nécessaire de solliciter le juge pour qu'il puisse se positionner dans l'intérêt de l'enfant.
Par ailleurs, en l'absence de reconnaissance, le parent « social » ne détient pas d'autorité parentale pour protéger son enfant. En cas de séparation, celle-ci devient, de fait, indispensable afin que le parent « social » puisse intervenir pour son enfant en cas de nécessité.
L'exemple du jugement d'Émilie B et Anne R est édifiant. Alors que le couple était séparé et avait organisé une garde alternée pour leur enfant, et que, de fait, une Délégation d'Autorité Parentale devenait plus que nécessaire pour la protection de l'enfant, elles se la sont vu refuser au motif « que la séparation est très récente, que cette entente actuelle entre les deux femmes peut se dégrader. »
Paradoxalement, c'est l'hypothèse de conflits futurs qui conduit à la non-protection de l'enfant par son parent non-statutaire. Cette famille a obtenu la délégation un an après quand elles ont pu prouver la stabilité… de leur désunion au regard de l'enfant.

Vie au quotidien

De manière générale, les témoins relatent leur épuisement. Les parents racontent leurs « combats de tous les jours ». Ils parlent de situations « inconfortables » voire « humiliantes ». Séverine dit que la situation est « fatigante, usante, injuste pour elles en tant que parents et fragilisante pour leurs enfants ». Hélène exprime « sa lassitude de devoir toujours demander la compréhension des professionnels qui côtoient sa famille. ».

A l'école

Les enfants issus d'une famille homoparentale subissent ou craignent l'homophobie ou la transphobie au sein de l'école. Certains n'osent pas parler de leur famille et ceux qui osent le faire se retrouvent parfois confrontés à des réflexions négatives quand ce ne sont pas des injures. L'enseignant peut réagir aux insultes directes, mais il ne peut s'appuyer sur aucun texte de loi qui légitime et reconnaît ces familles. Seule une loi égalitaire pourrait mettre un terme à ces discriminations et marquer en droit que tous les enfants sont égaux.
La non-reconnaissance d'un point de vue législatif de ces familles, malgré leur existence, entraîne d'autres discriminations. Par exemple, le parent dit « social », n'ayant pas de statut légal, ne peut venir chercher son enfant à la crèche ou à l'école sans autorisation écrite, ou ne peut pas voter ou se présenter comme représentant des parents d'élève. Ces faits qui peuvent paraître anodins sont vécus comme de véritables violences. Marie-Pierre témoigne à ce sujet et s'exprime ainsi : « ce matin la directrice de l'école m'a convoquée, elle voulait me parler, et j'apprends que je n'ai plus d'enfant. »

A l'hôpital ou chez le médecin

Théoriquement, selon le Code du travail, tout salarié peut bénéficier de jours d'absence non rémunérés pour enfant malade dont il a la charge. Certaines entreprises accordent ces congés avec rémunération. Cependant, les conditions d'obtention de ces congés sont différentes suivant les conventions collectives. Par ailleurs, à l'hôpital, en cas d'accident, tout comme chez le médecin, le parent non-statutaire ne peut en aucun cas être décisionnaire pour le bien-être de son enfant. Cette situation peut avoir des conséquences dramatiques en cas d'absence du parent légal.
Plusieurs parents non-statutaires témoignent qu'ils n'ont pu accompagner leur enfant en consultation y compris lors d'urgences médicales. Virginie explique ainsi qu'une secrétaire en génie génétique a interdit à Marie, la maman non-statutaire de suivre leur fils autiste en consultation.

Lors des démarches administratives

Les parents sont nombreux à témoigner de leur épuisement à toujours devoir expliquer, prouver, justifier. Ils multiplient les autorisations à rédiger par le parent légal, les formulaires ne sont pas adaptés, les logiciels de la CAF ne permettent pas le bon versement des allocations dans des délais normaux, des comités d'entreprise refusent la prime à la naissance ou la participation des enfants du parent non-statutaire à l'Arbre de Noël, etc...

Des difficultés pour les enfants issus de GPA

Suivant le pays où l'enfant a été conçu par GPA, les difficultés sont plus ou moins importantes. Dans les pays régis par le droit du sol, les enfants obtiennent la nationalité du pays où ils sont nés. Ils peuvent revenir en France avec leurs

parents grâce à un passeport délivré par l'administration locale. En revanche, dans les pays régis par le droit du sang, les enfants n'obtiennent pas la nationalité du pays où ils sont nés. L'administration locale ne peut donc émettre de passeport. Apatrides, ils n'ont pas de papiers d'identité et ne peuvent donc revenir en France qu'au prix de longues et coûteuses procédures. La séparation de l'enfant avec ses parents peut durer jusqu'à trente et un mois.

DE LA NÉCÉSSITE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION ENTRE LES ENFANTS ET LEUR(S) PARENT(S) NON STATUTAIRE(S)

Le projet de loi actuel ne prévoit qu'une filiation adoptive dans le cadre du mariage. Or d'ores et déjà nous savons que des difficultés se poseront si la loi reste en l'état. Pourtant, notre système de filiation actuel est une construction juridique qui a évolué tout au long de l'histoire, s'adaptant à notre société dans l'intérêt des personnes mais surtout des enfants.

Pour les enfants nés ou à naître de PMA, ou d'IA

Notre Code civil sait déjà délier la filiation du biologique et du statut matrimonial des parents. En cas de don de gamètes, aucun des parents hétérosexuels n'a besoin de recourir à une adoption pour faire reconnaître sa filiation, pas plus qu'ils n'ont besoin d'être mariés – ce qui leur permet de protéger leurs enfants dès leur naissance.
Comment comprendre que les enfants nés de PMA, parce que leurs parents sont homosexuels, devront espérer que la vie ne leur réserve pas de mauvaises surprises (séparation, décès) durant les mois voire les années qui s'écouleront avant que la procédure d'adoption n'aboutisse ? Comment comprendre, à l'heure où les enfants nés hors mariage ne sont plus discriminés, qu'il en soit autrement pour ceux nés dans un contexte homoparental ?
Par ailleurs, une procédure d'adoption, même de l'enfant du conjoint, dépend du Tribunal de Grande Instance. Comment être certain qu'elle aboutira ? Quelle appréciation le juge donnera-t-il à l'intérêt de l'enfant ? Sur quels éléments s'appuiera-t-il ? Aujourd'hui nous le constatons, lors des demandes de délégation d'autorité parentale, tous n'ont pas la même appréciation de l'intérêt de l'enfant, tous ne statuent pas sur les mêmes éléments (enquêtes sociales ou non, variations importantes quant au contenu des preuves justifiant la demande…).
Des inégalités sur le territoire français quant au traitement des demandes, tant sur la forme que sur le fond, seront difficilement évitables.
La protection des enfants ne saurait se suffire d'une filiation uniquement adoptive. Il apparaît comme nécessaire que la filiation puisse être établie dès leur naissance tout comme elle l'est entre des parents hétérosexuels et leurs enfants.

Pour les enfants adoptés par l'un des deux parents ou qui continueront à être adoptés par un seul parent

Théoriquement, les enfants adoptés par un célibataire en plénière ne pourront pas être adoptés en plénière par le (la) partenaire du parent adoptant puisque l'acte

juridique de l'adoption plénière ne peut se faire deux fois. Ils pourront l'être en simple. Cependant, en termes successoraux, cela ne produit pas les mêmes effets. Quant aux enfants adoptés en simple, comme ils ont déjà au moins deux liens de filiation (la filiation d'origine et la filiation adoptive), ils ne pourront pas être adoptés par le conjoint du parent adoptant.

Les situations parentales sortant du cadre égalitaire : pistes de réflexions

La pluri-parentalité

Le projet de loi actuel ne prévoit rien pour les familles pluri-parentales. A minima, il semblerait nécessaire de réformer la loi sur l'autorité parentale et de créer un statut qui produise les mêmes effets en termes de protection (autorité parentale, succession…) entre les enfants et leurs parents pour ces parents non-statutaires.

La Gestation Pour Autrui

Le projet de loi actuel ne prévoit pas d'amélioration du statut des enfants nés de Gestation Pour Autrui à l'étranger. Afin d'éviter les drames (enfants qui ne peuvent revenir en France), il est indispensable que la retranscription de l'État civil des enfants soit réalisée. Des circulaires ou décrets pourraient permettre de rendre effective l'application des articles 18 et 47 du Code civil.

Les familles recomposées

Il n'est pas prévu dans la loi un statut de beau-parent. Pourtant, une réforme des conditions d'attribution de la Délégation de l'Autorité Parentale pourrait améliorer considérablement le quotidien des enfants vivant dans des foyers de familles recomposées.

DE LA NÉCÉSSITE D'OUVRIR LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE A TOUTES LES FEMMES

Le choix des cliniques et des pays

Les données de notre association (environ 4000 personnes, majoritairement des femmes, inscrites sur notre forum de discussion internet) nous montrent que les femmes (en couple ou célibataires) se dirigent majoritairement vers la Belgique ou l'Espagne. Cependant, il n'est pas rare que certaines choisissent des pays comme le Danemark ou les Pays-Bas. Le choix du pays répond au projet parental et à la réflexion menée, parfois durant plusieurs années, par les futurs parents. En effet, les législations belge et espagnole sont proches de celle de la France : le don est anonyme. Aux Pays-Bas comme au Danemark le don peut être ouvert. C'est-à-dire qu'à la demande de l'enfant, la levée de l'anonymat sera rendue possible sans pour autant engager la filiation vis-à-vis du donneur.

L'exemple de la clinique Danoise Storkkinik est remarquable : les futurs parents hétérosexuels comme homosexuels sont invités à réfléchir sur leur projet parental et sur les choix qu'ils devront faire non seulement pour devenir parent mais aussi face au don : des entretiens sont prévus à cet effet et les parents sont amenés à s'interroger si, pour leur enfant, ils souhaitent un donneur « ouvert » ou « anonyme ». Sont ainsi clarifiées les raisons de leurs choix afin d'éviter des confusions entre donneur et père, entre anonymat et désir inconscient de cacher l'origine de la conception de l'enfant. Ce processus de réflexion s'effectue majoritairement chez les femmes qui ont recours à la PMA en couple de femmes ou célibataires. Elles s'orientent principalement vers un pays en fonction non seulement de leurs vécus, expériences personnelles, de leur conception personnelle de la famille mais aussi d'un long cheminement sur ce qu'elles diront en toute clarté à leur enfant.

Le coût d'une PMA

Les parcours de Procréation Médicalement Assistée sont loin d'être simples contrairement aux idées reçues. Le fantasme du bébé – facile - Thalys n'existe pas. Certaines femmes mettent des années avant de pouvoir fonder leur famille, épuisant ainsi leurs économies. Dans la majorité des cliniques belges, au terme de 6 IAD, les femmes passent à la FIV. Nous avons pu constater qu'entre les frais annexes (trajets, logement, traitements qui ne sont pas toujours remboursés en France, dépassement d'honoraire de médecins…) et les actes médicaux en eux-mêmes, le coût total pouvait s'élever jusqu'à 40 000 euros.
Suivant leurs revenus, toutes les femmes ne sont donc pas traitées à égalité.
C'est sans doute pourquoi, nous constatons de plus en plus, bien qu'encore peu majoritaire, des couples se dirigeant vers des inséminations artisanales, au détriment parfois de leur santé.

Le parcours PMA

Un parcours PMA débute généralement avec un entretien avec un gynécologue de l'hôpital étranger, parfois avec un psychologue. Ces dernières années, l'entretien avec le psychologue tend à disparaître, les cliniques se rendant compte que les projets parentaux des couples de femmes étant extrêmement construits et réfléchis. Quand, ils ont lieu, ils sont parfois vécus comme une injustice : le désir d'enfant, de transmettre… est en effet exposé et pas toujours évident à mettre en mot. Certaines femmes le vivent comme une véritable intrusion dans leur désir de parentalité et comme le fait de devoir prouver qu'elles seront de bons parents d'autant que majoritairement elles se sont interrogées sur leur parentalité et sur ce qu'être parent signifie et engage.

S'ensuivent des prescriptions d'analyses éventuelles là encore variables d'un hôpital à l'autre : de la simple prise de sang sérologique à l'hystérographie…
Suivant si elles sont suivies ou non par un médecin français, les patientes se font prescrire les traitements avec remboursement ou non, achètent leur traitement en Belgique, sur Internet ou via le don d'autres patientes.

Commencent alors la course aux échographies, prises de sang tous les deux jours à partir d'un moment T du cycle, les appels téléphoniques à la clinique pour faire remonter les résultats rapidement. La difficulté ne résidant pas tant dans les examens médicaux mais dans l'organisation que cela nécessite en l'absence de légalité : autorisation pour s'absenter professionnellement, peur d'être dénoncée, clinique injoignable… Certaines femmes nous expliquent qu'elles téléphonaient à la clinique des toilettes de leur entreprise en espérant les joindre du premier coup.
Une fois que la clinique a été jointe, le départ peut s'effectuer le lendemain ou le soir même. Là encore, il faut parfois inventer un prétexte pour pouvoir justifier son absence.

Le suivi en France est majoritairement effectué par des médecins ou gynécologues non-spécialistes. L'interprétation des résultats mais aussi de l'état de la patiente sont donc rendus plus difficiles et peuvent avoir des conséquences graves notamment en cas de FIV. En effet, les traitements de FIV peuvent être extrêmement lourds. Les risques et complications en termes de santé ne sont pas anodins et nécessitent une surveillance pointue. Les hyperstimulations les plus sévères peuvent entraîner des insuffisances rénales et embolies. C'est pourquoi les gynécologues spécialistes en PMA ajustent parfois leurs traitements en fonction des résultats des analyses et des éventuels symptômes et douleurs de la patiente. Or, la surveillance s'effectue à distance par l'intermédiaire de la patiente. En dépit de ce que les patientes renseignent parfois lors de l'inscription dans le protocole PMA, les médecins n'échangent pas entre eux.

Par ailleurs, nous constatons, depuis quelques années, une augmentation importante du nombre femmes effectuant des FIV. Généralement après 6 IAD non abouties, les cliniques orientent les patientes vers un FIV. Est-ce dû à l'augmentation des couples se rendant à l'étranger, la difficulté des parcours, le manque de paillettes en Belgique, une forme de développement commercial ? Il est difficile de répondre à ces questions avec certitudes, aucune étude sérieuse n'ayant été faite.

Les femmes sont ainsi isolées, souvent livrées à elles-mêmes et elles n'effectuent pas ces parcours sereinement. S'il est difficile d'évaluer l'impact du psychologique sur la réussite des IAD, nous pouvons cependant légitimement nous demander si le nombre de plus en plus important de FIV ne diminuerait pas avec des conditions de PMA plus paisibles.

L'EXEMPLE DES PAYS ÉTRANGERS : PISTES DE RÉFLEXION POUR DES AMENDEMENTS

En Catalogne, où ce point est régi par un article du Code civil régional. La loi catalane ne demande pas le mariage pour l'accès à la PMA. Article 235-13 : « les enfants nés de la reproduction assistée de la mère sont les enfants de

l'homme ou de la femme qui y a consenti de manière expresse dans un document établi dans un centre de reproduction assistée ou dans un document public ».

Au Québec, la filiation, pour les enfants nés grâce à une Procréation Assistée, est étroitement liée à une définition, dans le Code civil, de ce qu'est le projet parental afin d'éviter une fiction juridique. La rédaction des registres d'actes de l'État civil permet ainsi d'inclure toutes les configurations familiales : est écrit « fils/ fille de » plutôt que de « né/e de ».

CONCLUSION

À l'heure où le débat prend parfois l'allure de / verse parfois dans la stigmatisation de nos familles, cette loi pourrait être une véritable avancée vers l'Egalité des personnes. Si dans le quotidien nous constatons que nos familles sont majoritairement bien intégrées et considérées, qu'elles sont soutenues par leurs amis, collègues, intervenants divers et familles, le débat fait aussi ressurgir l'homophobie. Nous recevons de plus en plus de témoignages de personnes dont les proches réaffirment ce qu'ils taisaient parfois : insultes, critiques et propos acerbes empruntés aux représentants de l'opposition à l'homoparentalité et au mariage – comme si la parole donnée dans les médias légitimait l'homophobie.

Être parent aujourd'hui, en France, lorsque l'on est homosexuel, est vécu comme un véritable parcours du combattant fait de très nombreux obstacles, de solitude, de sentiments d'injustice et de profonde inégalité.
Pour autant, force est de constater que les personnes homosexuelles s'autorisent de plus en plus à être parents et ne culpabilisent plus d'avoir eux aussi un désir d'enfant, de souhaiter eux aussi élever, éduquer et voir grandir leur enfant.
Ainsi les familles homoparentales, même en l'absence de loi, existent et nos enfants sont nombreux.

L'égalité, c'est tout simplement régulariser ce qui se passe dans les faits en termes d'accès à la parentalité en protégeant au mieux les personnes, que cela soit par le biais de l'adoption ou de la Procréation Médicalement Assistée.

Par ailleurs, et surtout, pour une meilleure protection des enfants, il n'est tout simplement plus possible de laisser la loi en l'état, pas plus qu'il n'est possible d'envisager uniquement une filiation adoptive.
Priver les enfants d'une filiation dès leur naissance, c'est-à-dire ne leur permettre qu'une filiation adoptive, c'est les priver de leur place propre dans la société. C'est les priver, lors de leurs premiers pas dans la vie, de leur identité, de leurs liens familiaux, de la protection de tous leurs parents, voire de leur nationalité.
Pour nos familles, pour nos enfants, cela ne peut être recevable.

Contacts :

Nathalie Mestre, Présidente, presidence@enfants-arcenciel.org,
Amantine Revol, Vice-Présidente, vice-presidence@enfants-arcenciel.org,

Contribution reçue de M. Dominique BAUDIS, Défenseur des droits

Audition de Dominique Baudis, Défenseur des droits
Sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

Commission des Lois de l'Assemblée nationale
Jeudi 13 décembre 2012

Inscrite dans la Constitution, l'institution du Défenseur des droits est chargée par la loi organique de quatre missions :
- les relations entre les citoyens et les services publics,
- la déontologie de la sécurité,
- la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité,
- et enfin la défense de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant.

Deux de ces missions sont pleinement concernées par le projet de loi que vous examinez : d'une part la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité, d'autre part la défense de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant.

C'est donc dans le champ de ces deux domaines de compétence que je vais vous présenter les réflexions de notre institution. Ces réflexions procèdent, conformément à la loi organique du 19 mars 2011, de la consultation pour *« une question nouvelle »* des membres du collège chargé de la lutte contre les discriminations, ainsi que du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant. Soit 14 personnalités qualifiées que j'ai entendues avec mes adjointes, de même que différentes institutions ou associations concernées par ce projet.

Je vous présenterai notre analyse
- dans un premier temps, sous l'angle de la lutte contre les discriminations.
- dans un second temps, sous l'angle de la défense et de la promotion des droits de l'enfant.

- I -

L'institution du Défenseur des droits, à l'instar de la Halde précédemment, a constaté à travers les réclamations reçues que l'impossibilité pour les couples de même sexe d'accéder au mariage était génératrice d'inégalités.

Pour autant, les plus hautes juridictions – Conseil constitutionnel, Cour de cassation et Cour européenne des droits de l'homme – n'ont pas jugé que cette impossibilité constituait une discrimination.

La Cour de cassation, en 2007, a jugé dans l'affaire dite du « mariage de Bègles » que « la situation présente ne constituait pas une discrimination », ajoutant que « seule l'adoption d'une loi nouvelle pourrait faire changer l'état du droit en vigueur. »

Le Conseil constitutionnel saisi d'une QPC a conclu en 2011 que l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe n'était pas inconstitutionnelle et que son autorisation éventuelle relevait de la seule appréciation du législateur.

De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme considère que la Convention européenne « ne fait pas l'obligation aux Etats de reconnaître le droit aux personnes homosexuelles de se marier ». La Cour renvoie au législateur national toute décision sur cette question.

C'est également la position de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, entrée en vigueur en 2009 et qui prévoit que « le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.» Ce texte renvoie lui aussi la responsabilité au législateur quant à l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe.

Toutefois, si cette interdiction n'a pas été jugée discriminatoire par les hautes juridictions, la Halde puis le Défenseur des droits ont pu constater qu'elle produisait des inégalités que l'on peut qualifier de discriminations indirectes. Les couples de même sexe sont en effet placés dans une situation d'inégalité puisqu'ils n'ont d'autre choix pour organiser une vie commune que le recours au Pacs, dans l'étroite limite des droits ouverts par cette convention.

Parmi ces inégalités dans les droits sociaux et patrimoniaux, j'évoquerai notamment l'impossibilité pour des partenaires unis par un Pacs d'accéder au droit des pensions de réversion. Ce versement est réservé au seul conjoint marié survivant. Cette situation a fait l'objet de nombreuses réclamations auprès de la Halde et du Défenseur des droits qui ont considéré que ce refus de versement constituait une discrimination en raison de l'orientation sexuelle. En vue d'y mettre fin, j'avais proposé, en octobre 2011, une réforme permettant le versement de ces pensions de réversion. Le gouvernement n'avait pas retenu cette proposition en raison, m'avait-on répondu, de considérations budgétaires. A cet égard, on constate que l'étude d'impact qui accompagne le projet de loi n'a pas examiné cette question budgétaire. Elle indique seulement que l'impact financier de ces mesures doit être évalué.

La deuxième catégorie de réclamations résultant de l'inégalité des situations entre couples mariés et couples de personnes homosexuelles pacsées tenait à la question de la titularité du bail. En effet, en cas de séparation de deux personnes liées par un Pacs, le partenaire non signataire du bail se trouve dans l'obligation de quitter le logement lorsque son partenaire met fin au bail. Il ne dispose d'aucun droit alors qu'il reste solidaire des dépenses relatives à ce logement. La Halde, puis le Défenseur des droits ont souligné le caractère discriminatoire de cette situation sur la base de l'orientation sexuelle et de la situation de famille, et proposé un alignement du droit à la co-titularité du bail entre partenaires du Pacs et époux mariés. Sur ce point, parmi d'autres, le projet met fin à cette situation d'inégalité.

La troisième catégorie de réclamations fréquemment traitées par notre institution concerne l'octroi de congés pour événement familiaux liés à la parentalité. Là encore les différences de traitement entre partenaires liés par un Pacs et personnes mariées constituaient une discrimination sur l'octroi de congés pour la célébration de l'union, réservé aux seuls cas de mariage, l'octroi de congés liés à la parentalité, non accessible au parent social lié par un Pacs au parent biologique de l'enfant. Sur ce point, le gouvernement et le parlement ont procédé à un alignement des droits par un amendement inscrit au projet de loi et de financement de la Sécurité sociale pour 2013. Cet amendement prévoit l'octroi de 11 jours de congés parentaux pour les personnes vivant maritalement avec la mère, indépendamment de leur lien de filiation avec l'enfant.

Sur ces questions, et sur d'autres dont nous sommes fréquemment saisis, le projet met fin à des situations d'inégalités ou de discriminations indirectes en ouvrant le mariage aux personnes de même sexe. Cette décision qui appartient pleinement au législateur a déjà été prise par 7 Etats sur les 27 que compte l'Union européenne.

- II -

J'en viens maintenant à l'examen du projet à la lumière de la mission de défense et de promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant. C'est une obligation légale qui est précisée dans l'article 4 de la loi organique portant création du défenseur des droits : *« le défenseur des droits est chargé [...]de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France »*.

En abordant la question sous cet angle, il convient donc de préciser que notre pays se trouve dans ce domaine lié par un engagement international : la Convention internationale des droits de l'enfant. La France l'a signée et ratifiée en 1990. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a chargé, hier la Défenseure des enfants, aujourd'hui le Défenseur des droits, de « veiller à ce que les conséquences des lois pour les enfants soient soigneusement prises en considération du stade de leur élaboration à celui de leur mise en œuvre ».

L'Intérêt supérieur de l'enfant est une notion juridique introduite par la Convention internationale qui précise : « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Ce principe figure explicitement dans la loi organique du 29 mars 2011 consacrée au Défenseur des droits.

Contrairement à la question de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, qui relève de la seule responsabilité du gouvernement et du parlement, la question des enfants, de l'adoption et de la filiation, doit s'inscrire dans le cadre des obligations internationales souscrites par la France.

La procédure suivie pour l'élaboration du projet de loi qui vous est soumis présente à cet égard une évidente lacune. En effet, l'étude d'impact qui accompagne le projet ignore totalement la Convention internationale des droits de l'enfant. Pas une page, pas une ligne ne lui est consacrée.

C'est évidemment contraire à la « considération primordiale » que doit constituer l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent, qu'elles soient le fait d'autorités administratives ou d'organes législatifs.

Le 14 novembre dernier, j'ai attiré l'attention de Madame la garde des Sceaux sur ce point en lui recommandant de faire procéder à une étude d'impact complémentaire.

Je tiens à préciser que cette réserve ne suggère en rien une incompatibilité entre le projet de loi et la convention. On peut observer d'ailleurs que les Etats, notamment européens, qui ont ouvert le mariage aux couples de même sexe, sont également signataires de ladite Convention. La réserve que je formule porte sur la méthode d'élaboration du projet de loi. La Convention exige, dès lors que l'intérêt et les droits de l'enfant sont en cause, que l'on parte de l'analyse de ces droits et de l'appréciation de cet intérêt de façon à retenir les meilleurs choix juridiques possibles.

Or, c'est la démarche inverse qui a été suivie puisque la question des enfants n'est traitée que par voie de conséquence.

L'exposé des motifs le dit clairement : « le présent projet de loi ouvre le droit au mariage de personnes de même sexe et, par voie de conséquence, l'accès à la parenté à ces couples, via le mécanisme de l'adoption. »

Cette démarche fait surgir de nombreuses interrogations et laisse dans l'ombre bien des points qui seront dans l'avenir autant de facteurs d'incertitude.

A l'évidence, il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant de donner à ceux qui sont élevés par un couple de même sexe un cadre familial plus sécurisé juridiquement. Combien sont-ils ? Les chiffres varient de 1 à 10 selon les estimations : 14 à 40.000 enfants indique l'INED, 200 à 300.000 selon les associations de parents homosexuels. Quoi qu'il en soit de nombreux enfants grandissent dans une situation familiale juridiquement précaire. Le fait que le couple qui les élève puisse se marier est évidemment conforme à l'intérêt de ces enfants.

Pour autant, le projet laisse bien des questions dans l'ombre dans le domaine de l'adoption comme dans celui de la filiation.

Sur l'adoption, le Conseil supérieur de l'adoption, dans son avis du 23 octobre dernier, « fait état de son inquiétude devant la difficulté de concilier un objectif d'égalité des droits au bénéfice des personnes de même sexe et le caractère prioritaire de l'intérêt de l'enfant, dans le cas d'adoption. »

En effet les textes en vigueur indiquent qu'« avant de délivrer l'agrément, le président du Conseil général doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique, correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.»

Le Conseil général doit donc procéder à des investigations comportant notamment une évaluation sociale et psychologique. Le parcours de l'adoption est souvent vécu par les adoptants comme un parcours du combattant, long et intrusif, au nom justement de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or, qu'il s'agisse des services de l'aide sociale à l'enfance en charge de la délivrance des agréments à l'adoption ou qu'il s'agisse du juge chargé, lui, de la consécration juridique de l'adoption, sur quelle base devront-ils fonder leur appréciation ?

Peut-on renvoyer cette question aux pratiques très diverses et parfois contradictoires des Conseils généraux et de leurs Conseils de famille ? Qui exercera l'arbitrage entre intérêt supérieur de l'enfant et lutte contre les discriminations ? C'est la question posée par le Conseil supérieur de l'adoption, dont la présidente, Madame Chapdelaine, est d'ailleurs membre de votre commission.

La réponse ne peut pas être renvoyée à une simple modification des référentiels techniques édictés par voie réglementaire.

Cette question passée sous silence conditionne la mise en œuvre effective d'un droit ouvert par le projet, mais qui pourrait demeurer purement virtuel dans un contexte où le nombre d'enfants adoptables en France et à l'international est de plus en plus restreint.

Concernant la filiation maintenant, la présomption de paternité ne pouvant pas s'appliquer aux couples de même sexe, quelle place faut-il réserver au tiers, c'est-à-dire au parent biologique, qu'il soit connu ou anonyme ?

Qu'est-il prévu en matière d'état civil ? Les actes de naissance et les livrets de famille seront-ils les mêmes pour tous les enfants ou bien feront-ils, selon les cas, l'objet d'aménagements particuliers ?

Dans le cas d'une adoption plénière, le seul acte d'état civil dont disposera l'enfant établira qu'il est juridiquement né de deux personnes de même sexe, quelle sera l'incidence de ces situations à venir pour les enfants qui voudront accéder à leur origine personnelle ?

Quelle sera la situation juridique des enfants conçus et éventuellement nés à l'étranger par PMA ou GPA, c'est-à-dire dans des conditions que n'autorise pas à ce jour la loi de notre pays ? Ce n'est pas une question théorique. Il s'agit de situations réelles auxquelles la justice et notre institution se voient confrontées et qui vont probablement se multiplier.

En effet, l'ouverture du mariage et du droit à l'adoption pour les couples de même sexe va se heurter à la rareté des enfants adoptables. Cette situation incitera ces couples à avoir recours à des méthodes de procréation interdites en France mais accessibles à l'étranger, notamment dans des pays voisins. Voire à recourir aux dispositions de la loi sur l'accouchement sous X autorisé en France et qui peut donner lieu à une gestation pour autrui qui ne dirait pas son nom.

Quels seront les droits de ces enfants nés dans ces conditions ? Comment seront effectuées les transcriptions d'état civil ? Comment seront traitées les déclarations de naissance par les officiers d'état civil ?

Pour les mariages entre personnes dont l'une ou bien les deux sont de nationalité étrangère, ressortissant d'un pays qui interdit le mariage, voire qui criminalise les relations entre personnes de même sexe, que se passera-t-il pour les enfants au regard de ces pays dont les parents ont la nationalité ?

Dans beaucoup de domaines les questionnements se multiplient.

- III -

Comment se fait-il qu'un texte d'une telle ambition et d'une telle portée juridique laisse autant de questions en suspens ? La raison, me semble-t-il, tient à la méthode d'élaboration du projet.

Le gouvernement aurait pu – aurait dû, suis-je tenté de dire – soumettre à votre délibération et à vos suffrages une loi plus approfondie et par conséquent plus précise. En prenant la peine de rédiger chacun des articles de chaque code concerné, de façon à régler clairement chacune des situations multiples dans lesquelles ces enfants vont se retrouver.

Cette option pouvait s'inscrire pleinement dans ce qu'affirmait en janvier 2011 le Conseil Constitutionnel « *la différence de situation entre les couples de même sexe et les couples composés d'un homme et d'une femme peut justifier une différence de traitement quant aux règles du droit de la famille* ».
On aurait pu procéder à ce travail de construction de droits nouveaux pour les couples de même sexe désireux de se marier et d'élever des enfants en introduisant des dispositions législatives nouvelles et appropriées à ces situations et à l'intérêt de ces enfants. On aurait ainsi apporté des réponses claires aux interrogations des familles homoparentales qui vont pouvoir accéder au mariage, à l'adoption et à la filiation.

Certes, les enfants élevés par un couple homosexuel vont trouver un cadre juridique préférable à la situation actuelle mais très incertain au regard des attentes de leurs parents qui appellent plus de clarté.

On aurait aussi évité que l'accès à des droits nouveaux pour les couples homosexuels et leurs enfants se traduise par une modification générale du droit de toutes les familles et de tous les enfants, ouvrant là aussi des incertitudes nouvelles. Plus d'une centaine d'articles de 12 codes différents sont modifiés pour introduire le mot « parent » en lieu et place de « père » et « mère ». Or ce n'est pas un simple changement sémantique. Il en résultera des incertitudes juridiques, notamment dans le domaine successoral et dans celui de l'obligation alimentaire.

Bien que les situations conjugales et parentales de tous les époux, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent, ne soient pas en tous points identiques, le projet s'efforce de les confondre en les traitants dans les mêmes articles et dans les mêmes termes.

De cette confusion résultent de nombreuses incertitudes juridiques préjudiciables aux enfants. A tous les enfants.

Pour conclure, j'exprime le souhait que vous réussissiez, grâce au travail législatif que votre commission va engager, à dissiper ces incertitudes afin que la future loi apporte toute la clarté nécessaire, dans l'intérêt des familles et principalement des enfants.

Contribution reçue du Conseil supérieur du notariat

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MEME SEXE :

OBSERVATIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT

1

PROPOS LIMINAIRES

Les notaires sont au service de tous leurs clients et, de ce fait, établissent régulièrement des actes pour des couples homosexuels, notamment pour mettre en œuvre les PACS et garantir la sécurité juridique de leurs engagements. Les notaires ont également été les premiers à traiter des effets patrimoniaux en France de mariages conclus à l'étranger par des couples homosexuels, notamment en cas de décès de l'un des conjoints possédant des biens situés en France.

Cependant, les notaires sont quotidiennement confrontés à des situations que la loi ne règle pas. Leur expérience leur permet donc d'attirer l'attention du législateur sur les effets juridiques de certaines dispositions du projet de loi.

En effet, l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe ne se résume pas à permettre l'accès à la cérémonie publique du mariage et à mettre en cohérence le vocabulaire juridique en remplaçant les mots « mari » et « femme » par « époux » ou encore les mots « père » et « mère » par « parents ». Cette réforme induit des conséquences sur le droit de la filiation et le droit de la famille en général.

Face à ces bouleversements, il est nécessaire d'éviter toute précipitation et de privilégier la concertation afin de mieux évaluer les enjeux de la réforme. Preuve en est de la loi instaurant le PACS et adoptée en 1999. Ce texte, issu de débats passionnés mais cloisonnés entre les partisans du « pour » et ceux du « contre », en avait gardé les stigmates. Après concertation, la loi a été revue en 2006 et il en résulte un texte jugé aujourd'hui cohérent.

Les statistiques sont une des nombreuses aides à la réflexion. Ainsi, à l'étranger, dans les pays qui autorisent le mariage entre personnes de même sexe, le nombre de ces mariages représente entre 1,9% et 5,1% des mariages conclus sur un an[1]. De même, en France, les statistiques font état, en 2010, de 251.654 mariages, de 205.558 Pacs dont 9.143 Pacs conclus entre des personnes de même sexe : soit un

[1] Aux Pays-Bas, en 2010, 1.353 mariages entre personnes de même sexe ont été conclus pour 71.858 mariages entre personnes de sexes différents, soit moins de 1,9 % : Office central des statistiques des Pays-Bas (CBS). En Belgique, en 2010, 2.164 mariages entre personnes de même sexe ont été conclus sur 42.159 mariages, soit 5,1%. En Espagne, en 2011, 163.085 mariages ont été célébrés dont 3880 entre personnes de même sexe, soit 2,4% : Etude d'impact, Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, p.16.

total de 448.069 unions (mariage et Pacs) entre personnes de sexe opposé, pour 9.143 unions entre personnes de même sexe, ce qui représente environ 2% des unions, mariages et Pacs confondus.

La réforme du mariage qui ne concernera pas qu'une catégorie de citoyens, mais bien l'ensemble des citoyens, doit être examinée au prisme de ces chiffres.

I. Les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe sur le mariage et la conjugalité

A. Argumentation

L'institution du mariage s'ouvre par principe sur la filiation, en emportant notamment rattachement à l'époux des enfants qui naissent de sa femme.
L'ouverture du mariage aux personnes de même sexe aura pour conséquence de modifier la notion juridique et sociologique du mariage pour en faire désormais une institution asexuée.

L'ouverture du mariage aux personnes de même sexe produira également tous ses effets sur le statut personnel et patrimonial du couple : l'application de la contribution aux charges du mariage, du devoir de secours entre époux, de l'obligation alimentaire entre alliés, du divorce, du régime matrimonial, ainsi que des règles relatives à la prestation compensatoire.

Plus précisément, et sur le plan pratique, les couples de même sexe devront être prévenus des conséquences du mariage comme, par exemple, le régime matrimonial qui s'ensuit, le droit du divorce qui pourrait s'appliquer avec notamment le « risque » d'une prestation compensatoire, les conséquences successorales particulièrement importantes depuis la réforme du 3 décembre 2001, etc.
Cette information est d'autant plus nécessaire que les notaires rencontrent fréquemment des couples, hétérosexuel ou homosexuel, qui ignorent les règles applicables à leur forme d'union ou confondent leurs effets. Il est également paradoxal que les couples de sexe différent se désintéressent de l'institution du mariage (le nombre de mariages diminue depuis plusieurs années au profit du Pacs) alors que les couples de même sexe la revendiquent.
La discussion du projet de loi ne devrait-elle pas être l'occasion d'une réflexion plus globale sur la revalorisation du mariage civil ?

L'ouverture du mariage aux personnes de même sexe devra également être prise en compte en droit fiscal, en droit des baux, en droit commercial et rural, en droit des sûretés, en droit social, ou encore en droit de la procédure civile, etc. Cette modification a surtout pour effet de conduire à un « toilettage » de l'ensemble des codes, et pas seulement du Code civil.

Sur un plan budgétaire, les conséquences sociales de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe devront être éprouvées. L'allocation de la pension de réversion et les avantages liés à la retraite (régime de base et régime complémentaire) qui seront reconnus aux couples mariés de même sexe, amènent à s'interroger sur le coût de la mesure.

Hormis le fait de mesurer l'impact sur les finances publiques de l'augmentation des ayant-droits à une pension de réversion, c'est toute la législation actuelle sur cette matière qui mériterait d'être revue. En effet, les notaires constatent fréquemment que leurs clients pour lesquels le bénéfice de la réversion est une de leurs préoccupations, sont généralement peu informés des règles applicables. Sont principalement concernés les partenaires liés par un Pacs qui ignorent que cette union n'ouvre pas droit au bénéfice de la réversion de la pension de retraite après le décès de son partenaire.

B. Illustrations pratiques

➢ Cas n°1 : Pension de réversion

Monsieur et Madame DEJOUX se sont mariés. De leur union, sont nés trois enfants.
Après 15 ans de mariage, Monsieur DEJOUX quitte son épouse pour vivre avec son ami Jean LAMY et intente une action en divorce.
Une fois divorcé, Monsieur DEJOUX épouse monsieur LAMY.
Après 15 ans de mariage, Monsieur DEJOUX et Monsieur LAMY divorcent.
Aucun des ex-conjoints ne se remarie.
Deux ans après la séparation du couple, Monsieur DEJOUX décède.
La pension de réversion de Monsieur DEJOUX sera partagée par moitié entre les deux ex-époux sans qu'il soit tenu compte de la situation de famille.

➢ Cas n°2 : Régime matrimonial et communauté universelle

Sylvie DEVERT épouse Fanny DELAY.

A la suite d'une procréation médicalement assistée (PMA) faite à l'étranger, Sylvie DEVERT met au monde une fille Mathilde.
Fanny DELAY adopte Mathilde.
A la suite de difficultés relationnelles avec ses mères au sujet de ses origines, Mathilde, une fois majeure, décide de rompre toutes relations avec ces dernières.
Sylvie DEVERT et Fanny DELAY décident alors de changer de régime matrimonial pour la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au profit du conjoint survivant.
Lors de la procédure de changement de régime matrimonial, Mathilde fait opposition en faisant valoir que le patrimoine familial transmis par ses grands-parents DEVERT à sa mère pourra être ainsi dévolu à Fanny DELAY.
Elle soutient, en raison de sa conception par le biais d'une PMA, ne pas avoir avec Fanny DELAY les attaches biologiques d'une fille à sa mère. Elle ne se considère pas née de cette union et souligne ne pas avoir pour autant le bénéfice de la protection de l'action en retranchement accordée aux enfants issus d'une autre union.
Le juge passe outre l'opposition de Mathilde au motif qu'en qualité d'enfant de ses deux mères, elle recevra ce qui restera du patrimoine au décès de la dernière, en sa qualité d'héritière réservataire.

Cet exemple apporte un éclairage sur l'action en retranchement et devrait amener à y réfléchir de nouveau.

II. Les conséquences de la suppression des termes « père » et « mère » au profit de l'expression « parent »

En matière successorale, remplacer les termes de « père » et de « mère » par celui de « parent » risque d'entrainer d'importantes confusions.

Le terme de « parent » est en effet un terme générique qui peut viser d'autres personnes que le père et la mère *stricto sensu*. Ainsi, au sens de l'article 734 du Code civil relatif aux ordres d'héritiers, les « parents » appelés à succéder sont à la fois les enfants et leurs descendants, les père et mère, les frères et sœurs ou encore les collatéraux. Le terme de « parent » ne se limite donc pas à désigner un couple mais vise les membres d'une même famille.

Or, le droit des successions et des libéralités ne peut souffrir l'ambiguïté. Le risque est, en effet, que des personnes puissent se prévaloir du statut imprécis de « parent » pour obtenir une vocation successorale.

Cette même remarque peut être faite en ce qui concerne la nouvelle rédaction proposée de l'article 205 du Code civil relatif à l'obligation alimentaire entre les enfants à l'égard de leurs « parents ». Toute la question est de savoir si cette obligation ne sera pas étendue à toutes les personnes ayant un lien de parenté avec l'enfant, même éloigné.

III. Les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe sur le droit de l'adoption

Le projet de loi ouvre aux couples de même sexe l'adoption plénière et l'adoption simple d'un enfant.

- L'adoption en couple se heurtera au manque d'enfants adoptables, tant en France (environ 700 enfants adoptables par an) qu'à l'étranger (d'autant plus qu'un grand nombre de pays refusent aux couples homosexuels la possibilité d'adopter).

- Les copies et extraits d'acte de naissance feront naître l'enfant de deux parents de même sexe. Cette mention, incompatible avec la réalité de la naissance, révélera immédiatement le caractère fictif de cette filiation. Or, la publicité actuelle de l'adoption plénière a précisément pour objet de la rendre invisible.

- S'agissant de l'adoption de l'enfant du conjoint au sein d'un couple de femmes, l'enfant conçu grâce à une PMA pratiquée à l'étranger n'aura de lien de filiation qu'à l'égard de la femme dont il aura accouché. Un lien adoptif pourra être établi à l'égard de l'épouse de la mère. En effet, rien n'interdira le prononcé de l'adoption en France, demandée par la conjointe de la mère biologique dans la mesure où le juge n'a pas à interroger cette dernière sur les circonstances de la conception de l'enfant. Le jugement d'adoption

validera ainsi indirectement la « fraude » d'une PMA pratiquée à l'étranger alors qu'en l'état actuel du droit et du projet de loi, la PMA n'est pas ouverte aux couples de même sexe.

Il est donc très probable qu'à terme, la réforme de l'adoption qui semble limitée en l'état, impose celle de l'assistance médicale à la procréation.

- On est également en droit de se demander pour quelles raisons un couple marié composé de personnes de même sexe pourra adopter un enfant alors qu'un couple de concubins ou de partenaires hétérosexuels ne le pourra pas[2] ?

- Juridiquement, la filiation adoptive a été conçue, dans l'intérêt de l'enfant, par imitation de la filiation biologique. Sans conteste, l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe conduit à différencier les deux filiations : d'un côté, la filiation biologique par nature sexuée et, de l'autre, la parenté adoptive désormais asexuée.
  Au vu des questions précédentes et du bouleversement induit du droit de l'adoption, il serait opportun de mener une réflexion globale sur l'ensemble du dispositif applicable.

  Parmi les modifications envisageables, il en est une que le notariat a fréquemment évoquée, s'agissant de la fiscalité applicable entre adoptés et adoptants. Par souci d'égalité entre les citoyens, il serait judicieux de ne plus maintenir les discriminations fiscales que notre droit établit entre les adoptions simples et les adoptions plénières. L'adoption conduisant à établir une filiation, la fiscalité attachée au lien de parenté doit être unique, sauf à maintenir des différenciations peu compréhensibles.

[2] Pour rappel, selon la législation actuelle, l'adoption n'est ouverte qu'aux couples mariés et aux personnes célibataires : art. 343 et 343-1 du Code civil pour l'adoption plénière et art. 361 du Code civil pour l'adoption simple.

IV. Les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe sur le droit au nom

- Alors que l'ensemble de la législation sur le nom, minée par de multiples réformes, mériterait d'être revue, le projet de loi se limite à quelques toilettages asexués.

- Ainsi, le projet de loi réécrit l'article 357 du Code civil sur le nom de l'enfant adopté afin de supprimer les expressions « père et mère ». Mais cet article renvoie également aux dispositions concernant le nom de famille des enfants biologiques *(C. civ., art. 311-21)*, lesquelles visent toujours le nom du père et le nom de la mère.

- Le projet de loi pourtant limité à l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, a des conséquences sur les règles de dévolution du nom applicables aux couples hétérosexuels.

  Preuve en est du nouvel article 363, alinéa 3, du Code civil, dans sa rédaction issue du projet de loi. En vertu du droit actuellement applicable, l'adopté simple prend en dernier ressort le nom du mari adoptant. Au contraire, le projet de loi prévoit que l'attribution du nom de l'adoptant se fasse en dernier ressort (...) selon l'ordre alphabétique ! On retrouve ainsi une proposition qui avait été faite puis rejetée lors des travaux préparatoires de la loi du 4 mars 2002 relative à la dévolution du nom de famille.

V. Les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe sur l'obligation alimentaire

A. Argumentation

L'obligation alimentaire s'exécute au sein d'une famille. En effet, obligation est faite à un enfant de subvenir aux besoins de ses parents, et inversement.
Selon la législation actuellement en vigueur, cette obligation alimentaire existe également entre beaux-parents et gendres et belles-filles. Elle cesse cependant lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre

époux sont décédés. Elle disparaît également dès le prononcé du divorce des conjoints, indépendamment de la présence ou de l'absence d'enfants issus du couple.
En revanche, l'obligation alimentaire subsiste lorsque celui des époux qui produisait l'affinité décède en laissant des enfants issus de son union avec son conjoint (C. civ., art. 206).

Selon les termes du projet de loi, ces dispositions auront vocation à s'appliquer aux couples mariés de même sexe. Ils devront donc en être informés.

A ce sujet, la discussion de ce projet de loi pourrait être l'occasion de revoir le dispositif applicable à l'obligation alimentaire (que le mariage unisse des personnes de sexe différent ou de même sexe) puisque la rupture de l'alliance n'aboutit pas aux mêmes conséquences selon qu'elle est due à un divorce ou à un décès et, dans ce dernier cas, suivant qu'il y ait ou non des enfants. Il serait ainsi opportun que l'obligation alimentaire entre alliés disparaisse en cas de décès de l'époux créant le lien d'alliance, même en présence d'enfants vivants issus de leur union.

B. Illustrations pratiques

➢ Cas n°1 : Beaux-parents débiteurs

Monsieur et Madame DUCROIRE ont une fille unique Maude.
Maude épouse Marguerite LEROUX.
Marguerite désire concevoir un enfant par le biais d'une PMA pratiquée en Belgique.
Marguerite LEROUX met au monde un petit garçon, Max.
Maude adopte Max (au titre de l'adoption de l'enfant du conjoint).
Maude décède.
Marguerite LEROUX ne trouvant pas de travail et souhaitant se consacrer à l'éducation de Max demande au titre du devoir de secours une pension alimentaire pour elle-même et son fils aux parents de Maude DUCROIRE.

➢ Cas n°2 : Beaux-parents créanciers

Le cas est identique au précédent, à la différence que ce sont les parents de Maude DUCROIRE qui sont dans le besoin et se

trouvent hébergés dans une maison de retraite. Leurs revenus ne suffisent pas au paiement des frais d'hébergement en maison de retraite.
Ces derniers demandent à Marguerite LEROUX d'honorer son obligation alimentaire à leur égard.

VI. La position du notariat face aux revendications d'instaurer une présomption de parenté

Le projet de loi ne modifie pas les règles relatives à la présomption de paternité du mari de la mère (C. civ., art. 312). Le texte n'évoque pas non plus une présomption de maternité dans la mesure où la mère est celle qui accouche ; c'est un fait connu qui n'a pas à être présumé.

Des groupes de travail et associations ont évoqué la possibilité de revoir la notion de présomption de paternité qui pourrait alors devenir une double présomption de paternité (dans les couples composés d'hommes) ou de maternité (dans les couples composés de femmes).

Ainsi, dans le cas d'un couple de femmes, on pourrait présumer que l'enfant conçu ou né pendant le mariage, a deux mères. Ceci reviendrait donc à instituer une présomption de maternité qui ne reposerait pas, pour l'une des deux femmes, sur la vérité biologique de la conception et de la naissance.
Ceci impliquerait également l'impossibilité pour l'enfant d'avoir pour parent une personne de sexe masculin. Une telle impossibilité pourrait être jugée contraire aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant.
Enfin, ce changement perturberait la notion de lien de filiation. Même pour les enfants qui seraient issus d'un couple hétérosexuel, le fondement du lien de filiation serait fragilisé. En effet, il serait malaisé d'autoriser le mari à contester sa paternité à l'égard d'un enfant qui n'est pas biologiquement le sien, lorsque l'on sait que la filiation établie par une présomption de maternité à l'égard d'une « co-mère » ne repose pas sur une vérité biologique.

Il a également été évoqué la possibilité d'instaurer une présomption de parenté. Toutefois, il reste à savoir sur quels critères la définir ? L'affection ? Ceci reviendrait à dire qu'un enfant pourrait avoir autant

de parents que de personnes qui s'occupent de lui et lui témoignent de l'affection. Comment alors trancher en cas de désaccord sur l'éducation et l'entretien de l'enfant ?

Qu'en serait-il également en cas de séparation du couple ? La filiation établie par le jeu de la présomption de parenté, pourrait être contestée par l'un des conjoints et par l'enfant lui-même.

Contribution reçue de l’Académie nationale de médecine

L'HOMOPARENTALITE ET L'ENFANT

MC. MOUREN [*] accompagnée de J.P. OLIE et P. JOUANNET

Le terme d'homoparentalité est un néologisme créé en 1994 pour définir un couple d'homosexuels, hommes ou femmes, ayant un enfant à charge. Cette situation concernerait 200 000 à 300 000 enfants. Aujourd'hui, les aspects légaux relatifs à l'homosexualité (mariage, droit à l'adoption, à la procréation médicale assistée) font l'objet d'un vaste débat : politique, certes, mais aussi ethnologique, philosophique, religieux, sociologique, juridique. La psychologie et (éventuellement) la psychiatrie sont sollicitées à travers des questions cruciales comme : y-aurait-il un préjudice à naître et grandir dans une famille homoparentale ; le risque de difficultés psychologiques ou de troubles psychopathologiques serait-il plus élevé dans ce contexte atypique …. ?

Pour tenter de répondre à ces interrogations, nous décrirons tout d'abord brièvement les différents courants théoriques du développement de l'enfant par rapport à la situation homoparentale puis nous proposerons une synthèse de la littérature scientifique sur le sujet avant de conclure.

APPROCHES THEORIQUES ET HOMOPARENTALITE

- **Que nous apprend la psychanalyse ?**

L'enfant passerait par différentes phases de son développement où la relation duelle avec sa mère s'élargirait à une relation triangulaire avec le père (situation œdipienne). La finalité serait, pour lui, une identification à certains aspects de son parent du même sexe. C'est essentiellement sur cet aspect que s'appuient les réticences des psychanalystes vis-à-vis de l'homoparentalité : dans cette situation, cette étape essentielle de la construction psychique de l'enfant, basée sur la différence des sexes, ne pourrait avoir lieu ("la guerre de trois doit toujours avoir lieu", "l'homme ne sera jamais une mère comme les autres" (P. Levy Soussan, 2012).

- **Que nous apprend la théorie de l'attachement**

Pour la théorie de l'attachement décrite par Bowbly, la construction du lien d'attachement, dès les premiers mois de vie, va dépendre de la capacité de la figure principale

[*] * Membre correspondant de l'Académie de Médecine, Professeur des Universités/Praticien Hospitalier, Chef du Service de Psychopathologie de l'Enfant et de l'Adolescent, Hôpital Robert Debré, 48 boulevard Sérurier 75019 PARIS;

d'attachement (en général la mère) à répondre aux signaux du bébé. Les parents (décrits comme des "caregivers") vont permettre à l'enfant d'acquérir une sécurité interne. Plus que l'appartenance à un sexe, c'est l'existence d'une figure principale d'attachement, dispensiatrice de réconfort en cas de besoin, qui compte pour la construction de sa sécurité et de ses propres relations d'attachement chez l'enfant.

- **Que nous apprend la théorie systémique familiale ?**

La théorie systémique s'attache à décrire la famille comme un système prenant en compte les interactions de chacun de ses membres. Ce ne sont pas les rôles de chacun (spécifiquement masculins et féminins) qui comptent le plus (dans cette théorie et les thérapies qui en découlent) mais la notion d'altérité.

SYNTHESE CRITIQUE DE LA LITTERATURE

L'examen de la littérature internationale sur le devenir des enfants de parents du même sexe, nous a permis de retrouver une cinquantaine d'articles en langue anglaise, publiées sur le sujet entre 1978 et 2012 (revue non exhaustive). Ces articles appartiennent en majorité à des revues de psychologie, de sociologie, de pédiatrie, des journaux scientifiques consacrés à l'homosexualité ou à la reproduction, plus rarement à des revues de psychiatrie de l'enfant. Certaines font référence dans leur domaine (Pediatrics), d'autres sont plus confidentielles. Les études sur cette thématique ont été effectuées en majorité aux USA et au Canada mais aussi en Europe (Scandinavie, Belgique, Pays Bas). Peu ont été menées en France. La lecture de certains articles, "pour ou contre", les positions de grandes sociétés savantes (par exemple la Société Américaine de Pédiatrie), les réponses de protestation des lecteurs contre ces positions [2,3], permettent déjà de saisir l'ampleur des controverses sur les familles homoparentales et la division des professionnels à leur sujet.

1. **Données préalables à l'analyse des articles**

1.1 ***L'homoparentalité*** est un terme global qui regroupe des réalités familiales distinctes. Il y a donc une grande hétérogénéité des études qui gênent leur comparabilité. Différentes situations sont retrouvées :

- l'enfant nait d'une union hétérosexuelle dont l'un des parents se définit comme homosexuel (après, en général, un divorce et un "coming out") : c'est la situation majoritaire en France aujourd'hui ;
- l'enfant nait d'une mère lesbienne, célibataire ou en couple, qui a eu recours à l'insémination artificielle (par donneur connu ou anonyme) (situation illégale en France pour les couples homosexuels) ;

- l'enfant est adopté par un ou une homosexuel(le) (scénario très rare en France aujourd'hui);
- l'enfant nait d'un père homosexuel et d'une mère porteuse (scenario très rare en France);
- l'enfant naît d'une union de circonstance entre un homme homosexuel et une femme lesbienne (coparentalité), chacun pouvant vivre en couple par ailleurs.

1.2 ***Critiques méthodologiques des études publiées.*** Elles sont nombreuses, parfois toutes présentes dans un même article, mettant en question les résultats.
A titre d'exemple, nous citerons les biais méthodologiques les plus fréquents :

- échantillons de familles homoparentales non représentatifs de la population homoparentale "générale" (au plan culturel ou socio-économique par exemple) recrutés par des associations spécialisées, par le bouche à oreille ou par des fichiers de centre IAD ;
- taille des échantillons trop faible, ne permettant pas, à des différences statistiques, d'émerger ;
- groupes de contrôle absents ou contestables (essentiellement, mères hétérosexuelles, vivant seules et non parents hétérosexuels vivant en couple) ;
- instruments d'évaluation divers (échelles ou questionnaires) : tantôt remplis par les parents seuls, tantôt par les enseignants, tantôt par les parents et les enfants (échelles d'estime de soi, de bien-être, d'anxiété ou de dépression, inventaires de comportement….). Peu d'articles analysent le contenu de la parole des enfants.

Au fil du temps, la méthodologie des études tend à s'améliorer, avec de plus larges échantillons, des groupes de comparabilité mieux choisis, des durées de suivi plus longues (enfants devenus adolescents puis adultes). En revanche, les instruments d'évaluation des enfants choisis dans les études restent sommaires, finalement peu ciblés sur les troubles (ou symptômes) psychiatriques.

2. Etudes sur les enfants de mères lesbiennes

Deux configurations doivent être différenciées :

- les enfants conçus dans un foyer hétérosexuel puis élevés par une mère lesbienne mais le plus souvent en contact avec le père légal : c'est le schéma le plus fréquent, en France aujourd'hui ;
- les enfants conçus dans un foyer lesbien qui peuvent connaître leur père biologique (dans le cas de la coparentalité) ou non (dans le cas de l'insémination). Cette situation

surtout connue à l'étranger, et la plus récente, a donné lieu à un plus faible nombre de travaux que la précédente.

Nous nous appuierons sur deux méta-analyses (Anderssen et col. 2002 [4] et Bos et col. 2005 [5]).

Nous n'aborderons pas, dans cette synthèse, la question du fonctionnement parental et resterons centrés sur l'enfant.

2.1 **Enfants élevés par une mère lesbienne mais conçus dans un foyer hétérosexuel**

Tout d'abord, le **fonctionnement intellectuel**, évalué par des tests de QI (chez des enfants de 3 à 12 ans), ne montre aucune différence entre les enfants de mères lesbiennes et les autres.

Il en est de même pour le **niveau scolaire,** comparable dans les deux groupes. **L'ajustement émotionnel des enfants et l'estime de soi**, étudiés avec divers instruments d'évaluation, bien connus en psychologie et psychiatrie de l'enfant (12 études) est sans particularité chez les enfants de mères lesbiennes.

L'ajustement comportemental (7 études) ne montre aucune différence notable entre enfants de mères lesbiennes et enfants contrôles. Cependant, du fait de la fréquence actuelle des troubles du comportement en population générale chez l'enfant (hyperactivité, trouble oppositionnel avec provocation) il serait intéressant de réévaluer ceux-ci dans de nouveaux échantillons.

Un autre sujet de préoccupation concerne la relation avec les **camarades et la stigmatisation**, la période la plus à risque se situant vers 10-11 ans. Les études ne revèlent pas de différences statistiques entre les enfants de mères lesbiennes et ceux de parents hétérosexuels quant aux relations sociales. Cependant, les enfants de mères lesbiennes interrogés redoutaient les réactions potentielles de leurs pairs et rapportaient des moqueries par leurs camarades sur le style de vie de leur mère et leur homosexualité présumée.

Enfin, la **sexualité de l'enfant** a fait l'objet des plus grandes préoccupations avec l'étude de l'identité de genre (sentiments d'appartenir à l'un ou à l'autre sexe avec les comportements afférents) et, à l'adolescence, la préférence sexuelle (c'est-à-dire l'attirance physique, les comportements sexuels, et les fantasmes érotiques envers les membres du même sexe ou du sexe opposé) (ce terme de "préférence sexuelle" est choisi par rapport au terme habituel "d'orientation sexuelle" pour insister sur la nature non fixée des relations sexuelles à cet âge).

Les résultats (à partir de questionnaires standardisés, tests projectifs, entretiens…), indiquent qu'aucune étude ne rapporte des troubles de l'identité de genre chez les enfants

de mères lesbiennes, sauf une qui indique un intérêt plus marqué pour les jeux et jouets masculins chez les filles de mères lesbiennes [6]. Concernant l'orientation sexuelle, les travaux n'ont pas relevé un taux plus élevé d'adolescents élevés par des mères lesbiennes se définissant comme homosexuels. Cependant, **ils étaient plus nombreux**, dans une étude longitudinale[7], **à envisager comme une possibilité** (ou à l'avoir effectivement expérimenté), **une relation homosexuelle, dans le groupe des descendants de mères lesbiennes, par rapport à celui de mères hétérosexuelles.** Les auteurs interprètent ces différences en termes de confrontations à des expériences sexuelles "plus larges" dans les familles homosexuelles, alors que dans les autres familles, les relations avec le même sexe sont moins pensées en termes de possibilité de relations sexuelles.

2.2 **Etudes sur les enfants nés au sein d'un couple de mère lesbiennes** (familles lesbiennes dites "planifiées")
Cette situation, relativement nouvelle, a donné lieu à peu de recherches et sans beaucoup sans recul (la plupart des enfants ont moins de 10 ans) (21 études rapportées en 2004 par Bos et al.). La conception se fait par insémination avec donneur, en général anonyme (cela n'est pas toujours précisé dans les études). Les couples sont donc constitués de deux mères (la mère biologique et la mère sociale), d'où la question aiguë du fonctionnement et des rôles parentaux.

L'adaptation émotionnelle et comportementale des enfants évalués par la Child Behavior Check List (CBCL), remplie par les mères et les enseignants, serait similaire chez les enfants conçus par des mères lesbiennes par rapport à ceux de mères hétérosexuelles [8]. Ont été constatés moins de comportements agressifs chez les enfants de mères lesbiennes [5], mais davantage de troubles attentionnels, ce qui est difficile à interpréter et demande à être répliqué [9].

Par ailleurs, la **distribution des QI** n'offrait aucune particularité.

Les données sur le **ressenti des enfants de familles homoparentales par rapport à la discrimination, en particulier de la part des camarades ou des enseignants,** est un sujet de préoccupation. Mais ni les études belges [9], ni les études anglaises [10], ni les études américaines [11], ne mettent en avant de difficultés majeures dans ce domaine. Les enfants de familles lesbiennes informent spontanément leurs camarades qu'ils vivent avec deux mères. En général les amis proches réagissaient positivement. Cependant, certains rapportaient l'incompréhension de leurs camarades vis-à-vis de cette configuration

familiale particulière : deux mères et pas de père. Les recherches sur la stigmatisation doivent se poursuivre, les données restant insuffisantes.

L'étude de l'identité de genre dans ce groupe montre des résultats contradictoires avec une majorité d'études ne retrouvant pas de différences par rapport aux enfants conçus par un couple hétérosexuel [12] et une seule étude montrant que les filles de mères lesbiennes avaient plus d'intérêt pour les activités masculines que les filles de mères hétérosexuelles[5].

Un article récent (étude prospective longitudinale américaine de Gartrell et Bos, 2010 [13]) porte sur 154 mères lesbiennes volontaires et leurs 78 enfants, nés par insémination, et alors âgés de 17 ans. Seules les mères ont été interrogées par la CBCL. Les résultats indiquaient des compétences scolaires et sociales significativement plus hautes qu'un échantillon normatif, couplé à l'âge, de la population américaine évaluée par cet instrument. De plus, les adolescents montraient de façon significative moins de problèmes externalisés, de comportements agressifs et de non-respect des règles que le même échantillon de comparaison. Aucune différence n'était constatée entre les adolescents conçus par donneurs connus et inconnus. Il en était de même pour ceux dont les deux mères étaient restées ensemble par rapport à celles qui s'étaient séparées de leur conjointe. Cependant, cette étude comporte de sévères limitations (échantillon non randomisé, pas de véritable groupe témoin, adolescents non interrogés) qui diminuent la portée de ses constatations.
Dans la même cohorte de 78 adolescents (39 filles et 39 garçons) (14) de 17 ans, nés de mères lesbiennes inséminées par donneurs, a été utilisée une échelle de qualité de vie (QOL) mesurant le bien-être psychologique, par rapport à un groupe de comparaison d'adolescents apparié, provenant de familles hétérosexuelles. Les résultats ne montraient pas plus de difficultés d'adaptation (dépression, anxiété, troubles du comportement) dans la cohorte d'adolescents provenant de familles homosexuelles par rapport à l'autre groupe. **Cependant, la stigmatisation touchait presque la moitié des adolescents de mères lesbiennes, provenant des camarades de classe avec moqueries ou même exclusion des activités communes.**

3. Etudes sur les enfants de pères gays

Les enfants de pères gays ont été moins étudiés que ceux de mères lesbiennes (3 études spécifiques dans la méta-analyse d'Andersen en 2002 [4], deux études en 2005). En général, il s'agit de pères ayant déclaré leur homosexualité après un divorce. Nous

n'avons pas notion de travaux sur des pères gays vivant en couple et ayant adopté un enfant.
Le développement des enfants sur tous les paramètres envisagés précédemment reste donc à étudier par rapport à ceux des mères lesbiennes et des familles traditionnelles. Les représentations négatives et les préjugés sont encore nombreux : l'instabilité des couples homosexuels (ceci a été réfuté pour les couples engagés dans l'homoparentalité, dans plusieurs études), la difficulté à assumer un rôle parental adéquat et même, la prédisposition supposée à maltraiter les enfants et à les agresser sexuellement (ce qui a été réfuté dans une étude parue en 1993)[(15)].

Une étude a été publiée récemment [(16)], **sur le style d'attachement** de 68 femmes âgées en moyenne de 29 ans, issues d'unions hétérosexuelles dont le père était gay, comparées à 68 femmes dont le père était hétérosexuel. Les résultats montrent **que les femmes nées de pères gays étaient moins aptes à faire confiance et à demander de l'aide, étaient plus anxieuses dans les relations amoureuses et moins à l'aise dans la proximité et l'intimité. Les deux groupes avaient la même qualité d'interactions avec leurs pères mais les filles de pères gays montraient des relations moins chaleureuses et un attachement de type anxieux/ambivalent vis-à-vis de leurs mères**. La conclusion était que les femmes nées ou élevées dans des familles où le père était identifié comme gay ou bisexuel, étaient à risque de développer un attachement dit insécure, pouvant avoir des implications négatives sur la qualité de leurs liens affectifs dont les liens amoureux. Mais le divorce de leurs parents, souvent conflictuel, auquel elles avaient été confrontées, avait pu également jouer un rôle dans la vulnérabilité constatée.

4. **L'étude sur les Nouvelles Structures familiales (NFSS)** de Regnerus, 2012 [(17)]
Cette étude récente d'un chercheur américain en Sciences Sociales, parue dans la revue "Social Science Research" en 2012, s'intéresse au devenir à l'âge adulte (entre 18 et 39 ans), d'un large échantillon d'américains (15 000 sélectionnés de façon aléatoire), appartenant à 8 configurations familiales différentes, à partir de 40 variables, touchant le domaine social, émotionnel, relationnel… L'auteur s'est plus particulièrement intéressé aux 175 adultes ayant une mère lesbienne et aux 40 adultes, ayant un père gay. Les résultats quant au fonctionnement de ces adultes, apparaissent plus nuancés que ceux exposés précédemment. Comparés aux enfants de "familles traditionnelles intactes", les enfants, aujourd'hui adultes, dont les mères ont eu une relation amoureuse avec une autre femme, présentaient 25 différences significatives sur les 40 testées. Ces différences témoignaient d'une plus grande instabilité matérielle et affective, avec, entre autres, de plus grandes difficultés à former un couple stable et un plus fort taux d'incertitudes quant

à l'orientation sexuelle (il en était de même, quoiqu'à un moindre degré, pour les enfants de pères gays).

L'étude de Regnerus a déjà suscité de nombreux commentaires positifs ou hostiles. Comme l'auteur est un chercheur en sciences sociales et non un épidémiologiste, l'article manque de précisions méthodologiques, ce qui gène pour apprécier objectivement ses limites. Néanmoins, de l'avis de spécialistes, il n'est pas dépourvu d'intérêt et ne peut être rejeté en bloc, invitant à la poursuite de recherches encore plus rigoureuses.

DISCUSSION ET CONCLUSION

- Nous avons examiné la littérature scientifique pour tenter de répondre à la question de l'état psychologique, psychiatrique, et de l'adaptation des enfants de couples homoparentaux. Globalement, les résultats de ces travaux s'avèrent rassurants mais ils doivent être pondérés par le jeune âge des populations étudiées, et les nombreux biais méthodologiques.

Un certain nombre de recherches commencent à être publiées chez les jeunes adultes, enfants de familles homoparentales, montrant des particularités en matière d'attachement, d'insertion sociale ou d'orientation sexuelle. Aucun de ces registres n'appartient, pour autant, à la maladie mentale. La stigmatisation et ses conséquences pour les individus sont encore mal connues.

- Il existe peu de données sur la prévalence des troubles psychopathologiques, chez les enfants, adolescents ou jeune adultes, élevés dans des familles homoparentales. Dans les consultations publiques ou privées de pédopsychiatrie, ces familles ont fait de "timides apparitions" de façon récente (1 à 4 familles homoparentales en moyenne dans leur clientèle, pour les pédopsychiatres interrogés).
- Pourtant, les psychiatres d'enfants et d'adultes (et en recherche, les épidémiologistes) sont en première ligne pour apprécier les modifications familiales et leur retentissement sur l'enfant mais aussi l'enfant devenu adulte : le divorce et les recompositions familiales en sont le meilleur exemple (Troubles mentaux : dépistage et prévention chez l'enfant et l'adolescent. Expertise collective –INSERM 2002) [(18)]. Bien évidemment, la relation entre un événement familial traumatisant (divorce conflictuel) et le sujet n'est pas linéaire mais la résultante de multiples facteurs de stress (déménagement, changement d'école, difficultés économiques, changement de statut social, moindre disponibilité du parent…) en résonance avec la vulnérabilité génétique.

En définitive, la temporalité des épidémiologistes ou pédopsychiatres n'est pas la même que celle des politiques. Ils ne peuvent donner des réponses précises aujourd'hui sur le devenir des enfants de parents homosexuels qui, globalement, reste entaché de zones d'ombres.
Par assimilation avec ce qu'ils constatent déjà de l'évolution des familles, et sans pour autant dramatiser, on peut penser que ce devenir à court et surtout à long terme ne sera pas "neutre" par rapport à une situation qui, il faut le reconnaître, conduira à un grand bouleversement de l'organisation familiale.

QUELQUES REFERENCES (par ordre de citation dans le texte)

1. FOND G, FRANC N., PURPER-OUAKIL D. Homoparentalité et développement de l'enfant : données actuelles. L'Encéphale, 2012, 38, 10-15.

2. PERRIN E.G. American Academy of Pediatrics, Comittee in Psychosocial aspects of child and Family Health. Technical report : coparent or second parent adoption by same-sex parents. Pediatrics 2002, 109, (2), 341-344.

3. HAGAN J.F. What shall we call them. Pediatrics 2010, 126,175.

4. ANDERSSEN N., AMLIE C., YTTEROY E.A. Outcomes for children with lesbian or gay parents. Scandinavian J. of Psychology 2002, 43, 335-351.

5. BOS. H.M.W, VANBALEN F., VAN DEN BOOM DC. Patient Education and Counseling 2005, 59,263-275.

6. GREEN R., MANDEL J.B. Lesbian mothers and their children : a comparaison with soloparent heterosexual mothers and their children. Arch.Sex. Behav., 1986, 15(2), 167-184.

7. TASKER F., GOLOMBOK S; Adults raised as children in lesbian families. Am. J. Orthopsychiatry, 1995, 65, 2, 203-215.

8. BREWAEYS A., PONJAERT I. et al. Donor insemination Dutch parents opinions about confidentiality and donor anonymity and the emotional adjustment of their children. Hum. Reprod. 1997, 12(7), 1591-7.

9. VANFRAUSSEN K. et al. What does it mean for youngsters to grow up in a lesbian family created by means of donor insemination ? J. Reprod. Infant Psychol. 2002, 20,(4), 237-252.

10. GOLOMBOK S., PERRY B., BURSTON et al. Children with lesbian parents : a community study. Dev. Psychol. 2003, 39, 1, 20-33.

11. GARTRELL N., BANKS A. et al. The National Lesbian Family Study : six interviews with mothers of five-year-olds. Am. J. Orthopsychiatry 2000, 70(4), 542-8.

12. PATTERSON C.J. Children of lesbian and gay parents. Child Dev. 1992, 63, 5, 1025-1042.

13. GARTRELL N., BOS H. US national longitudinal lesbian family study : psychological adjustment of 17 year-old adolescents. Pediatrics, 2010, 126, 1, 28-36.

14. GELDEREN I. Van, BOS H;, GARTRELL N. et al. Quality of life of adolescents raised from birth by lesbian mothers : the US National Longitudinal Family Study. Dev. Behav. Pediatr. 2012, 33, 1, 1-7.

15. JENNY C., ROESLER T.A. The Children at risk for sexual abuse by homosexuals ? Pediatr. 1994, 94 (1), 41-44.

16. SIROTA T. Adult attachment style dimensions in women who have gay or bisexual fathers. Arch. Pediatr. 2005, 26(3), 224-40.

17. Regnerus m. How different are the adult children of parents who have same sex relationships ? Findings from the New Family Structures Study. Social Science Research 2012, 41, 752-770.

18. Expertise collective INSERM; Les troubles mentaux chez l'enfant et l'adolescent. Ed. INSERM 2002.

Accès à l'Assistance Médicale à la Procréation des couples homosexuels.

Pierre Jouannet

Les personnes vivant dans le cadre d'une union homosexuelle peuvent connaitre la parenté de différentes manières. Soit l'un et/ou l'autre partenaire a eu un ou des enfants lors d'une union hétérosexuelle antérieure, soit l'un ou l'autre a pu adopter, soit l'enfant a pu être conçu par « arrangement » privé et sans intervention médicale alors que le couple était déjà constitué, soit l'un ou l'autre des partenaire a pu bénéficier d'une assistance médicale à la procréation (AMP). Seule cette dernière situation fait l'objet de cette note.

Quand le couple est constitué de deux hommes, l'AMP doit être une fécondation in vitro (FIV) réalisée avec les ovocytes d'une donneuse. Il s'agit d'une technique assez lourde qui implique de plus le recours à une femme qui portera l'enfant du couple. La gestation pour autrui est interdite en France. Il existe très peu de données sur ce type de procréation dans la littérature médicale et scientifique.

Quand le couple est constitué de deux femmes, l'AMP peut être une insémination artificielle réalisée avec les spermatozoïdes d'un donneur (IAD). Il s'agit d'une technique relativement simple et dans contraintes ou risques majeurs pour la femme. Elle peut être aisément répétée chaque mois. En principe, il n'est pas nécessaire de recourir à une FIV à moins qu'il coexiste une stérilité chez la femme la justifiant.

Seules les AMP faites avec sperme de donneur (AMPD), utilisées par les femmes homosexuelles pour devenir mère, sont traitées dans ce document.

La situation dans les autres pays.

Si l'AMPD pour les couples de même sexe est autorisée légalement dans un certain nombre de pays (Pays-Bas, Belgique, Espagne, Canada, Grande-Bretagne, Afrique du Sud, Norvège, Suède, Portugal, Islande, Argentine, la ville de Mexico, six états aux États-Unis), il est très difficile de savoir quelle est la pratique médicale effective dans ce domaine. En effet, cette activité n'est généralement pas enregistrée et ne fait pas l'objet de bilans spécifiques. Néanmoins les informations données par les banques de sperme et les centres autorisés indiquent que les IAD pratiquées chez les femmes homosexuelles représentent une part croissante de leur activité. Il n'existe aucune information laissant supposer que cette nouvelle indication de l'IAD ait suscité des réticences chez les donneurs de sperme et ait eu pour conséquence une diminution de leur recrutement.

En Grande Bretagne, la situation a évolué à la fin des années 2000 quand le concept de « nécessité d'un père » (need for a father) qui devait être pris en compte pour la réalisation d'une AMP a été remplacé par le concept de « nécessité d'une parentalité attentive » (need for a supportive parenting) [1]. D'après le bilan de l'HFEA, 1406 cycles d'AMPD ont été pratiqués pour des femmes homosexuelles en 2010, c'est-à-dire peu de temps après la mise en œuvre de la nouvelle loi. Ces AMPD ont conduit à la naissance de 275 enfants, soit 26.5 % des enfants nés d'un don de sperme cette année-là en Grande Bretagne [2].

Aux Etats-Unis, on estimait qu'en 2005, plus de 270 000 enfants vivaient dans des foyers dont les parents étaient homosexuels mais on ne savait pas combien d'entre eux avaient été conçus par don

de sperme [3]. L'AMPD pour les couples de même sexe est couramment pratiquée dans ce pays et en 2006, le comité d'éthique de l'American Society for Reproductive Medicine, la société regroupant l'ensemble des praticiens de l'AMP, a déclaré qu'aucun argument éthique ne pouvait justifier le refus de l'accès à l'AMP sur la base du statut marital ou de l'orientation sexuelle [4].

La situation en France

En France, l'accès à l'AMP est interdit aux femmes homosexuelles. Cependant d'après une étude faite auprès des adhérents de l'association des parents gays et lesbiens (APGL) en 2007, 48 % des enfants vivant dans un foyer dont les parents étaient homosexuels avaient été conçus par don de sperme, 9 % avec un donneur connu et 39 % par AMPD [5]. Les femmes qui souhaitent procréer, sans avoir recours à une relation hétérosexuelle ou à une « auto-insémination artisanale »réalisée avec le sperme d'un donneur connu, s'adressent à des centres d'AMP situés dans des pays limitrophes, principalement l'Espagne et la Belgique [6]. Cette migration des femmes homosexuelles traversant les frontières pour pouvoir procréer a été confirmée par une étude menée en Belgique en 2008 dans les centres d'AMP autorisés de ce pays [7]. De 2005 à 2007, 6089 femmes résidant hors de Belgique se sont rendues dans ce pays pour pouvoir bénéficier d'une AMP. Parmi elles, 2288 étaient françaises (38%) et parmi ces dernières, 73 % souhaitaient une AMP avec don de sperme. L'étude qui ne distingue pas les femmes seules et les femmes homosexuelles a observé une forte augmentation du nombre de femmes françaises sollicitant une AMPD entre 2003 et 2007 (plus de 600 femmes pour cette dernière année) [7].

Quelles conséquences pour les enfants après AMPD chez les femmes homosexuelles?

Le développement psychologique des enfants élevés par des femmes lesbiennes quel que soit leur mode de conception est analysé par madame MC MOUREN. Comme elle l'a souligné, les études sont peu nombreuses. Trois équipes seulement ont mené des études longitudinales relativement prolongées chez des enfants conçus par don de sperme dont on a comparé la situation à celle d'enfants nés de couples hétérosexuels. L'une a porté sur 55 familles dont les parents lesbiennes avaient été recrutés à partir d'une banque de sperme californienne [8]. La seconde, menée aussi aux Etats Unis, concernait les enfants de 154 mères lesbiennes qui avaient procréé par don de sperme entre 1986 et 1992. Dans cette deuxième série suivie régulièrement, le développement et le vécu de 78 enfants a pu être étudié à l'âge de 17 ans [3]. Enfin une étude a pu être faite sur 18 enfants ayant atteint l'âge adulte en Grande Bretagne [9]. Ces études sont généralement concordantes, elles n'ont pas relevé de perturbations notables chez les enfants et ont souligné que leur bien être dépendait plus de la manière dont leurs mères assumaient leur rôle de parent et des relations existantes entre les adultes que de la structure familiale ou de la conception par don de sperme.
Dans la mesure où l'information de l'enfant sur son mode de conception est pratiquement inévitable dans ce type de situation, la nécessité que cette information soit donnée le plus tôt possible et l'importance que les parents soient conseillés et accompagnés de manière adaptée chaque fois que possible ont été soulignés [10-11]. Enfin il a été montré dans une étude réalisée chez des enfants de 10 à 17 ans que le développement de leur bien-être psychologique était identique qu'ils aient été conçus par le spermatozoïde d'un donneur anonyme ou non [12].

Conclusion

Avoir un enfant grâce à assistance médicale à la procréation par don de sperme est le choix fait de plus en plus fréquemment par les femmes homosexuelles dans les pays où cette activité est autorisée mais aussi dans ceux où elle est illégale comme la France.

Si l'accès des femmes homosexuelles à l'AMPD était autorisé en France, il est vraisemblable que l'activité des centres autorisés pour cette activité augmentera de manière significative. Ceci impliquera que ces centres disposent des moyens pour accueillir et accompagner ces femmes, notamment sur le plan psychologique, pendant l'AMP mais aussi quand l'enfant sera né. Les modalités financières de la prise en charge de l'AMPD dans ces conditions devraient être précisées. En effet l'AMP est actuellement prise en charge à 100 % par les caisses d'assurance maladie comme tous les traitements de la stérilité. Les femmes concernées n'étant généralement pas stériles et l'homosexualité n'étant pas une pathologie, on peut se demander si elles devraient bénéficier des mêmes modalités de prise en charge par les caisses d'assurance maladie. Dans tous les cas, cette nouvelle possibilité d'AMPD, comme toutes les activités médicales impliquant un don d'éléments du corps humain, devrait être réservé à des structures de soin à but non lucratif.

Enfin les nombreuses interrogations suscitées par l'accès des couples homosexuels à l'AMPD et l'insuffisance des données disponibles pour en apprécier toutes les conséquences, notamment pour les enfants, justifierait que toute mesure soit prise pour en assurer l'évaluation à long terme si cette activité médicale était autorisée en France

Références :

[1] LEE E., MACVARISH J., SHELDON S. Assessing child welfare under the human fertilisation and embryology act: The new law, University of Kent, 2012: information@kent.ac.uk

[2] Fertility treatment in 2010, trends and figures, HFEA: http://www.hfea.gov.uk/docs/2011-11-16 Annual Register Figures Report final.pdf

[3] GARTRELL N. and BOS H., US national longitudinal lesbian family study: psychological adjustment of 17-year-old adolescents, Pediatrics, 2010, 126, 28-36

[4]The Ethics committee of the American Society for reproductive medicine. Access to fertility treatment by gays, lesbians and unmarried persons. Fertil. Steril., 2006, 86, 1333-5

[5] GROS M., L'homoparentalité, Editions le Cavalier bleu, Paris, 2009

[6] ROZEE V., L'AMP sans frontière, BEH, 2011, 23-24, 270-3

[7] PENNINGS G., AUTIN C., DECLEER W. *et al*. Cross-border reproductive care in Belgium. Human Reprod., 2009, 24, 3108-18

[8] CHAN RW., RABOY B., PATTERSON CJ. Psychosocial adjustment among children conceived via donor insemination by lesbian and heterosexual mothers. Child Development, 1998, 69, 443-57

[9] GOLOMBOK S. and BADGER S. Children raised in mother-headed families from infancy: a follow-up of children of lesbian and single heterosexual mothers, at early adulthood. Human Reprod., 2010, 25, 150-7

[10] BREWAEYS A. Review: parent-child relationship and child development in donor insemination families. Human Reprod. Update, 2001, 7, 38-46.

[11] JADVA V., FREEMAN T., KRAMER W., GOLOMBOK S. The experience of adolescent and adults conceived by sperm donation: comparisons by age of disclosure and family type. Human Reprod. 2009, 24 1909-19.

[12] BOS HM. and GARTRELL NK. Adolescents of the US national longitudinal lesbian family study: the impact of having a known or unknown donor on the stability of psychological adjustment. Human Reprod., 2011, 26, 630-7

Contribution reçue de Mme Françoise HÉRITIER, anthropologue et ethnologue, professeur honoraire au collège de France

AUDITION

Commission Chambre des députés du 13/12/12. Mariage et parentalité pour tous. Président : Erwann Binet

Je remercie le Président et les membres de cette commission de bien vouloir nous entendre au nom d'une discipline dont beaucoup se prévalent dans le débat qui nous occupe. On s'appuie souvent, en effet, sur l'idée d'une « vérité anthropologique » pour dénier mariage et transmission de la filiation aux couples homosexués, sans que ce soit toujours en connaissance de cause. Il est regrettable d'ailleurs que cette parole soit ainsi réservée à des spécialistes. Ce n'est pas de leur faute. Notre corporation réclame depuis longtemps sans être entendue, que l'anthropologie sociale soit enseignée dans les écoles, lycées et collèges, au moins son esprit et ses rudiments. Nos enfants savent selon quelles lois d'agencement fonctionnent l'univers, la matière, la vie... mais pas comment fonctionnent les sociétés humaines.

Je voudrais présenter un cadre de réflexions aboutissant logiquement à des conclusions, en quelques points.

1.Rien de ce qui nous paraît, - à'nous',en tant qu'êtres humains, partout dans le monde- marqué du sceau de l'*évidence* ou de la seule vérité, parce que cette évidence s'appuierait, croyons-nous, sur des faits incontestablement naturels de type biologique, ne l'est. Tout procède de créations de l'*esprit* au cours de manipulations autour d'un donné, certes présent, mais non contraignant, comme on va le voir.
Dans le domaine de la parenté au sens large qui nous occupe, qui recouvre les dénominations, les règles de filiation, celles d'alliance matrimoniale et de résidence..., l'anthropologie a isolé pour chacun de ces secteurs une liste de grands systèmes-type. Chaque société particulière peut être analysée en fonction de son appartenance à l'un ou l'autre de ces sous-groupes, qui sont d'ailleurs plus ou moins corrélés entre eux, selon des principes de non-contradiction. Chaque organisation locale a ainsi une logique et une histoire, au cours de laquelle sont intervenus des changements et des modifications. Il n'y a donc pas d'évidence simple fondée sur une « nature » humaine commune.

La pratique occidentale est marquée par un type de dénomination (par exemple, nous ne différencions pas les cousins les uns des autres), par des interdits matrimoniaux fondés sur des degrés de consanguinité ou d'alliance, par la filiation cognatique qui reconnaît à l'enfant un droit d'appartenance aux quatre

lignes menant aux grands-parents, enfin par un type de mariage hétérosexué et monogame. Nos compatriotes estiment donc que tout cela découle directement de la nature : deux gamètes, donc deux sexes pour procréer ce qui entérinerait comme seule solution le mariage hétérosexué et la reconnaissance de quatre lignes de filiation.

Dans les autres sociétés, on vit avec le même sentiment d'évidence des situations où l'on ne reconnaît qu'une seule ligne de filiation, où l'on doit se marier avec un cousine d'un type particulier, où l'on appelle 'père' le frère de son père et 'mère', la soeur de sa mère,etc.

C'est qu'il s'agit de situations dues à des combinaisons et manipulations par l'esprit de quelques faits que j'appelle « butoirs pour la pensée' qui ne sont pas transformables par le génie humain, du moins en l'état des connaissances des temps qui ont vu naître ces systèmes. Il n'est, en tout cas, pas possible de se référer à une évidence ou à une vérité anthropologique de notre système (sans parler de supériorité !), tout au plus à une réalité évolutive historique.

De plus, chaque enfant est amené culturellement, par la vie qu'il mène, ce qu'il observe, l'habituation au quotidien, à juger normale et évidente la situation dans laquelle il vit. Il est légitime d'estimer qu'il en serait de même dans le cadre des familles homoparentales. La déstabilisation procède plutôt du regard d'autrui en l'absence de reconnaissance officielle.

2. A côté de ce point fondamental, je voudrais souligner une ambiguïté sur les mots qui conduit à opacifier le problème. Je pense au terme de *filiation* confondu tantôt avec parentalité, tantôt avec engendrement/enfantement. Pour l'anthropologie, c'est la règle sociale qui détermine l'affiliation d'un enfant à un groupe en lui conférant des droits et des devoirs. La filiation est différente de la « vérité biologique » due à l'engendrement /enfantement, qui est depuis 1982 un des critères pouvant fonder la filiation aux côtés de la légitimité, de la volonté et de la possession d'état. Elle est différente de la parentalité, fondée sur l'investissement affectif et psychologique et la responsabilité. Il est légitime d'établir des passerelles entre ces trois notions, mais elles doivent néanmoins être intellectuellement distinguées les unes des autres. Cela a déjà été reconnu. On peut être investi dans la parentalité et transmettre la filiation sans avoir engendré, dans le cas de l'adoption. On admet fort bien qu'on puisse engendrer sans vouloir transmettre la filiation ni entrer dans la parentalité.

Ainsi, des sociétés ne connaissent qu'un seule ligne de filiation. Notre société s'est accommodée pendant des siècles de « bâtards » nés de « filles-mères », qui n'avaient donc que la moitié de leur filiation cognatique et pour lesquels on

n'exigeait pas le droit moral à avoir un père et une mère, sans qu'on puisse prétendre que tous ces enfants aient été par la suite des inadaptés ou des vauriens !

On a donc pu s'accommoder socialement de la moitié d'une filiation. On pourrait donc s'accommoder du doublement d'une moitié, surtout en tenant compte du fait que les enfants disposeront comme les autres de quatre lignes grand parentales.

3.Tous nos systèmes sociaux dérivent des constatations portant sur le monde sensible qu'ont fait les humains du paléolithique et des combinaisons logiques qu'ils ont été amenés à opérer en fonction des systèmes d'interprétation du réel également en train de naître. Ils avaient le monde à penser et le savoir à mettre en route, un immense chantier sans équivalent. Leurs créations mentales, selon de grands principes de base, sont parvenues jusqu'à nous et continuent à informer notre existence. Elles sont transmises par l'éducation.

Quels seraient donc ces grandes observations et ces butoirs pour la pensée et quelques unes de leurs conséquences en esprit ?
. La néoténie de l'espèce, qui implique la protection par les adultes et la dépendance des petits ;
. les générations s'enchaînent selon un certain ordre, et la protection des parents se transforme en autorité et supériorité ;
. le monde animal est partagé selon deux sexes, constatation à la base de l'opposition mentale, extrêmement porteuse de fruits dans le domaine des représentations, entre identique et différent ;
. les hommes n'enfantent pas leurs semblables, mais passent par des corps de femmes, qu'ils pensent être mis à leur disposition ;
. l'humanité est unipare, ce qui ouvre la voie à de multiples lignes de collatéralité.

Sans entrer dans les détails, il existe un nombre extrêmement important, s'il n'est pas illimité ni évalué, de combinaisons possibles entre les composantes de ces différents traits. Certaines, qui ont été pensées, n'ont pas été acceptées intellectuellement, parce qu'elles contrevenaient à d'autres évidences du moment (par exemple, des combinatoires qui auraient permis l'éclosion de systèmes accordant la prééminence sociale aux femmes). D'autres sont logiquement possibles mais elles n'ont jamais été pensées parce qu'elles étaient informulables en raison du savoir et des convictions de l'époque. C'est certainement toujours le cas aujourd'hui.

La règle de fond de l'évolution, du changement et de l'innovation en matière sociale est la suivante : la simple combinatoire d'éléments permet de dire qu'un certain nombre de possibles existent logiquement « dans le ciel des idées » et relèvent de l'impensé ou de l'impensable. Un jour, un « possible » devient pensable et formulable par quelqu'un. Ce conceptuellement formulable deviendra peut-être progressivement pensable intellectuellement par le grand nombre voire une majorité. S'il parvient à s'imposer, son expression deviendra « émotionnellement concevable », condition *sine qua non* pour devenir non seulement réalisable mais également institué.

C'est le chemin qu'a parcouru l'idée de l'institution du mariage homosexué, la possibilité de cette union étant quant à elle, reconnue dans la pratique, même si c'était dans la réprobation pour un grand nombre de sociétés.

4. Que s'est-il passé depuis les origines, qui a conduit au privilège matrimonial de l'hétérosexualité ?

Pour construire un monde paisible et viable, la théorie anthropologique s'accorde pour penser que l'humanité a dû sortir de la reproduction en vase clos, à l'intérieur du groupe de consanguins, et s'unir à d'autres groupes. La nécessité de l'exogamie, fondatrice du lien social, est le versant positif de la prohibition de l'inceste, lequel se retrouve dans toutes les sociétés avec des définitions et des extensions variables. A cette grande règle fondatrice, j'ajoute la « valence différentielle des sexes », qui fait des femmes, agents nécessaires à la reproduction du sexe masculin, des dépendantes, mineures ou cadettes, par rapport aux mâles de leur groupe d'origine (père, frère) comme de leur groupe d'alliance (mari, fils) . On observe que ce sont elles qui sont échangées entre eux par les hommes entre eux et non l'inverse . Il n'y a pas d'exemple ethnologique absolu du contraire, ni d'un pouvoir féminin sur la gestion de la sexualité et de la reproduction.
Cet échange premier des femmes, étayé sur des systèmes de pensée qui le légitimaient en esprit, a abouti à la nécessité d'une institution qui rende cet échange entre groupes (et non pas un simple appariement entre deux individus) non seulement valide pour un temps, mais solide et liant ensemble les générations successives. Ce sera l'institution du mariage hétérosexuel.

Le commerce incestueux et la reproduction au sein de son propre groupe d'origine sont alors devenus interdits (puisqu'ils n'ouvraient pas sur la paix), tout comme le commerce homosexuel (parce qu'il ne permettait pas des liens durables dans la suite des générations) et ils vont faire, au fil des millénaires, l'objet de refus, rejet, répulsion, détestation ou attirance de l'interdit, en rapport avec les divers systèmes de représentation de la nature, de l'identité ou de la

différence des substances et des corps, sans qu'il soit aisé de justifier ces attitudes. Le Doyen Carbonnier, ne sachant comment justifier juridiquement de la prohibition de l'inceste, parle de « l'horreur sacrée » que cette idée susciterait, surtout entre personnes situées dans la ligne directe de descendance (parents/enfants). Celle-ci tient autant à la construction mentale de systèmes de représentation de l'idée de communauté de substance ou de forme qu'à l'intériorisation chez chaque individu de l'interdit, lui-même aggravé par l'impact des religions révélées. Celles-ci sont apparues récemment dans l'histoire de l'humanité et elles ont fait de ces constructions de l'esprit humain une loi divine et de l'infraction à cette loi un péché.

On conçoit donc comment s'est établi de façon cumulative le privilège de l'hétérosexualité comme norme sociale : à cause de sa prolificité, qui permettait d'assurer la stabilité et la sécurité sur le long terme, à travers la descendance.

Mais, bien évidemment, la possibilité logique des unions homosexuées a toujours existé comme la pratique et, parfois, des réalisations sous une certaine forme institutionnelle ont été établies et reconnues dans des sociétés particulières. Il ne s'agissait pas alors de « mariages » à proprement parler, le mot correspondant étant réservé à ces accords entre groupes de consanguinité, lignages et lignées dont je viens de parler.

Ainsi, on trouve souvent des unions permises temporaires entre hommes, pendant les années d'attente avant de pouvoir accéder au mariage. Dans des sociétés indiennes d'Amérique du Nord, on reconnaissait l'existence d'un statut de transsexuels ou de travestis, qui ne se mariaient jamais mais étaient les compagnons de ces jeunes hommes en attente du mariage. Dans d'autres exemples, ces rapports homosexués obéissent aux logiques des représentations locales. Ainsi, le mariage entre femmes chez les Nuer n'en est pas vraiment pas un à leurs yeux, car la femme-époux, stérile et qui a donc vécu longtemps elle-même avec un mari, est considérée comme un homme du fait même de sa stérilité. C'est sa capacité à payer une compensation matrimoniale pour se procurer une épouse qui fait d'elle un mari et un père pour les enfants nés des bons soins d'un serviteur appointé qui ne pourra jamais être considéré comme père. C'est le paiement qui établit la filiation, une convention sociale donc, et pas le sexe des partenaires. Maurice Godelier parlera mieux que moi d'autres pratiques qui visent à la fabrication par nourrissage spermatique des garçons.

Notons au passage qu'il y a fort peu de descriptions ethnographiques de pratiques homosexuelles féminines, silence sans doute plutôt dû à une forme d'aveuglement des observateurs qu'à une absence réelle.

L'hétérosexualité n'est donc pas la seule possibilité . C'est celle qui a été pensée et jugée bonne pour construire une société fondée sur la paix et la coopération, en ces temps primaires. L'humanité a fait alors un choix politiquement utile, si l'on peut dire, parce qu'il y avait des raisons fortes, parmi plusieurs possibilités, de rendre celle-la exclusive des autres.

Mais les conditions ont changé depuis le Paléolithique !

En premier lieu, il n'est plus nécessaire de fonder la paix durable entre groupes sur l'échange des femmes, du moins dans notre monde occidental. Les Etats sont liés entre eux par des institutions supranationales, des traités, des garanties, des obligations mutuelles, des lois. C'est vrai aussi pour les institutions nationales et les relations entre individus. Les institutions internes de régulation sont nombreuses. S'évanouit ainsi la contrainte vitale qui rendait nécessaire le seul mariage hétérosexué.

Est apparue, récemment à l'échelle de cette histoire, une exigence fondée sur l'individu, qui se veut libre et égal en droits aux autres. Cette exigence, qui met l'individu au premier plan, a fait disparaître en pratique la notion antérieure de solidarité interne et de prééminence du groupe sur les individus qui le composent. Désormais, dans nos pays, le mariage est une affaire de choix individuel et de sentiments. Quant à la durabilité de l'union, elle n'est plus une visée en soi. Les formes dites de multiparentalité se multiplient.

Enfin, a eu lieu, aux XII°, XIII° siècles une révolution importante dans le domaine de la connaissance, celle de l'optique, qui nous a permis d'accéder tant à l'infiniment grand qu'à l'infiniment petit, à l'intime du corps et aux mécanismes du vivant. On a identifié les gamètes et leur rôle. Des techniques ont suivi. On sait ponctionner des ovules après les avoir fait mûrir, on sait les féconder *in vitro*, les repositionner dans un utérus. C'est une grande modification des connaissances et des pratiques, même si les réalisations restent évidemment minoritaires. En France, près de 60000 enfants naissent par FIVETE (où on travaille sur un ovule), mais seulement 1500 à 1800 par IAD (insémination artificielle avec donneur), technique très simple remplacée majoritairement par l'ICSI, ce qui en dit long sur les exigences de certitude de paternité.

On envisage désormais la réalisation de nouveaux possibles devenus pensables : l'utérus artificiel, par exemple, ou la création d'un embryon à partir de spermatozoïdes et de cellules souche non germinales. Technique d'avenir, on sait maintenant greffer des utérus. Dans deux cas récents réalisés dans un pays nordique, la greffe d'utérus s'est faite d'une mère ménopausée à sa fille et a été suivie de grossesse. Cette greffe, qui peut être temporaire, voit le risque de rejet

considérablement diminuer et offre une solution à beaucoup des infertilités d'origine utérine.

Ainsi, on peut dire que les grands bouleversements de notre paysage mental ont déjà eu lieu, modifiant radicalement les conditions qui furent celles de l'émergence du modèle archaïque dominant sous l'emprise duquel nous vivons, qu'il s'agisse des rapports entre sexes ou de l'organisation sociale. Un des grands propres de l'humain est sa faculté de s'adapter et d'innover dans le cadre des nombreux « possibles » que sont les butoirs de la pensée revisités par son temps. Il n'y a pas de raisons pour refuser des innovations utiles dans le domaine des règles sociales (alors que nous acceptons avec avidité des transformations dans d'autres domaines) au motif que nos ancêtres ne faisaient pas ainsi.

Ainsi le mariage, cadre à forte charge symbolique, est devenu pensable et émotionnellement concevable comme ouvert à tous, ce qui correspond aux exigences et aux possibilités qui sont celles du monde contemporain, et donc de notre caractère d'être humain qui réfléchit son propre sort.

6. En est-il de même pour la procréation et la transmission de la filiation ?

En pétition de principe et comme toile de fond, je dirai qu'il n'y a pas de « droit à l'enfant » mais que, compte tenu des connaissances, des techniques et des exigences nouvelles, il est du ressort de la société de faire son possible pour pallier la stérilité, en tant que cause de souffrance, comme elle pallie du mieux possible les autres causes de malheur biologique.

En deuxième lieu, qu'il convient de distinguer l'aspect purement technique : maturation et extraction d'ovocytes, fécondation *in vitro* et réimplantation, ICSI, diagnostic prénatal ou préimplantatoire, etc., et l'acceptation de leur usage social, revendiqué pour satisfaire les multiples formes du désir et des situations individuelles. Intervient là encore ce parcours obligé qui fait qu'un « possible » devenu pensable, doit aussi être devenu émotionnellement concevable pour être institutionnellement réalisable. Dans ce domaine, le chemin n'est peut-être pas encore totalement parcouru dans la majorité des esprits.

En troisième lieu, et sans entrer dans les détails, qu'il convient de réaliser que les enfants élevés dans des familles homosexuées ne présentent pas plus de difficultés d'adaptation au monde que les autres, ou que les anciens bâtards de nos sociétés que ne connaissaient qu'une « image maternelle ».

Cela dit, l'accès à la parentalité et à la transmission de la filiation semble pouvoir être établi sans problème pour les couples homosexués dans le cas de l'adoption des enfants et également par insémination artificielle dans les couples féminins. Dans ce dernier cas, des accords préalables peuvent être établis entre partenaires, par pur altruisme ou par intérêt mutuel. Il n'y a aucun préjudice, ni physique, ni moral, pour le partenaire volontaire de sexe masculin (tout au moins pas plus qu'il n'y en a dans tous types d'accords et de contrats).

La question se pose différemment, me semble-t-il, dans le cas de la gestation pour autrui (aussi bien pour des couples hétéro- qu'homosexués), pour différentes raisons de principe, ce qui oblige à une réflexion approfondie.

Tout d'abord, il est rarissime qu'elle soir proposée par pur altruisme et générosité. Même le bénévolat admis dans certains pays masque en fait un commerce. Il s'agit généralement d'un contrat marchand, passé avec des couples de pays en voie de développement, en contournant la loi française qui interdit la commercialisation du corps humain. Ce point est bien connu. Il faudrait donc, au préalable, revenir sur cette interdiction, qui a permis (rappelons-le) de supprimer la servitude... Il faudrait, bien entendu, admettre le don altruiste, mais contrôlé.

On peut y voir deux autres obstacles .

Le premier, de l'ordre de l'éthique universelle et du gouvernement des peuples est qu'on ne peut réparer une injustice supposée par une autre injustice . Nul ne peut établir son propre bénéfice sur un tort causé à autrui.

Ce qui est le cas ici. Une femme indienne ou autre, qui loue son utérus, est lésée dans son corps et dans sa volonté de différentes manières. Par l'autorité maritale, parce qu'elle est généralement conduite par son mari qui voit là un moyen de sortir de leur pauvreté commune. Par la domination économique, qui la fait accepter, poussée par les mêmes raisons de pauvreté. Et parfois, par la volonté du plus fort, lorsque, dans une proportion significative, l'enfant ne convient pas aux demandeurs pour diverses raisons, est refusé par eux et laissé à cette femme et à sa famille pour être élevé comme leur enfant.

Ce dernier élément permet d'avancer le deuxième argument, qui tient à la question du rapport entre les sexes, dont il me semble qu'elle est étroitement liée à la cause du mariage, de la parentalité et de la transmission de la filiation pour tous, mais dont il conviendrait qu'elle n'en soit pas victime.

On entend fréquemment avancer l'argument et le leitmotiv d'une nécessité de la « vérité génétique », pour créer le lien parent/enfant. Grâce aux techniques de PMA et à leurs usages sociaux, au moins l'enfant est-il conçu à partir des

gamètes de l'un des deux membres du couple, ce qui rendrait, pense-t-on, ce lien irréfragable entre parents et enfant. On voit bien qu'il n'en est rien, si l'enfant conçu volontairement par un homme dans le cadre de la GPA peut être rejeté au motif qu'il ne convient pas.

Car ce qui est en cause, en effet, n'est pas la création de ce lien par la « vérité génétique », mais tout autre chose, de beaucoup plus archaïque et qui trouble. Ce qui manquait dans toutes les formes d'expression sociale du modèle dominant et a valu aux femmes historiquement bien des discriminations (exigence de virginité, de chasteté, voire enfermement.), c'était la certitude de paternité pour les hommes. Or, en quelque sorte, et à l'exception notable de l'IAD (dont nous avons dit qu'elle est en perte de vitesse pour cette raison même qu'elle concrétise la certitude contraire de non paternité), toutes les techniques de PMA apportent cette certitude qui manquait. Ce n'est pas un mal en soi, mais elles rendent du même coup la maternité incertaine ou floue quand la paternité devient certaine. Dans le cas de la GPA, on voit surgir la possibilité de trois « maternités » (don de l'ovule, gestation par un tiers, mère sociale). Même si, dans les coeurs et dans les esprits, c'est la maternité sociale et surtout affective qui l'emporte, c'est là un changement majeur de perspective (*Pater certus, mater incerta est*) sur lequel il convient de réfléchir plus avant, notamment pour savoir si cela est conforme à l'égalité en esprit revendiquée pour les deux sexes. Un combat ne peut se faire en bafouant l'autre combat; ils ne peuvent être antagonistes.

7 Pour toutes ces raisons, mes conclusions seront les suivantes :

. Nous ne sommes pas tenus de nous conformer de façon permanente à des nécessités qui n'existent plus ni aux systèmes de pensée qui découlaient de la manipulation par la pensée de ces nécessités, puisqu'il s'agit de fausses évidences naturelles.

. L'accès au statut matrimonial pour les couples de même sexe est devenu pensable et concevable émotionnellement, suffisamment pour être institué, d'autant qu'il ne lèse personne ni aucun principe fondateur de notre propre système social (prohibition de l'inceste, obligation exogamique, monogamie...).

. L'adoption devrait être ouverte à tous. Les PMA sont possibles, pensables et acceptables, fondées sur le don de gamètes sur le mode de l'altruisme.

La question de l'émotionnellement concevable se pose dans le cas de la gestation pour autrui. Mais cette question sociétale dépasse le cadre des couples homosexués, d'autant qu'il convient de se poser sérieusement les questions

d'ordre éthique et du rapport des sexes dont j'ai parlé ci-dessus. Pour le moment, il paraît prématuré de répondre positivement à cette demande particulière aujourd'hui, sans fermer toutefois la porte à des encadrements rigoureux absolument nécessaires.

Nul ne peut préjuger des « possibles » qui deviendront pensables un jour ou l'autre dans l'avenir.

Françoise Héritier, anthropologue
Professeure honoraire au Collège de France

Contribution reçue de M. Maurice GODELIER, anthropologue

projet de loi 344 - Contribution de Maurice Godelier

Maurice Godelier, anthropologue, directeur d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales. Prix de l'Académie Française, il a reçu la médaille d'or du CNRS en 2001 pour l'ensemble de son œuvre. Il est notamment l'auteur de *Métamorphoses de la parenté* (Flammarion, 2010).

Les opposants au projet de loi sur le mariage homosexuel parlent d' « aberration anthropologique », mais cela n'a aucun sens. Dans l'évolution des systèmes de parenté il existe des transformations mais pas des aberrations. Certes, on ne trouve pas, dans l'histoire, d'union homosexuelle et homoparentale institutionnalisée. On comprend pourquoi. Pendant des millénaires, la société a valorisé l'hétérosexualité pour se reproduire. Mais souvent l'homosexualité au sein des sociétés a été reconnue dans la formation de l'individu, en Grèce antique par exemple. J'ai vécu sept ans dans une tribu de Nouvelle-Guinée, les Baruya, où pour être un homme, il fallait être initié. Les initiés vivaient en couple homosexuel jusqu'à 20 ans. L'homosexualité y avait un sens politique et religieux.

Mais la question qui nous intéresse aujourd'hui, celle des unions homosexuelles et homoparentales, est une question moderne, qui ne s'est jamais posée auparavant. L'humanité n'a cessé d'inventer de nouvelles formes de mariage et de descendance. Aujourd'hui, en Occident, les deux axes sur lesquels repose tout système de parenté, l'alliance et la descendance, évoluent pour intégrer ces demandes sociales nouvelles. Ce qui se passe aujourd'hui est intéressant, car c'est une création sociologique. Cette création est le résultat de quatre évolutions sociales indépendantes qui se sont rejointes. 1) Ce fut d'abord depuis la fin du 18^{e} siècle une transformation profonde du statut de l'enfance et de l'enfant en Occident. *L'Emile* de Rousseau en étant le premier témoin. 2) Ce fut ensuite la reconnaissance progressive par la médecine et la psychologie que l'homosexualité est une sexualité autre mais normale. 3) Il y eut ensuite l'apparition de nouvelles technologies de la reproduction. 4) Et enfin, de façon générale, dans une démocratie les minorités peuvent revendiquer des droits nouveaux pour elles si ces droits ne compromettent en rien les droits de la majorité.

De cette convergence entre ces 4 facteurs, il est devenu pensable et possible pour les homosexuels de revendiquer publiquement de vivre légalement leur sexualité et, pour ceux qui le désirent, de pouvoir élever des enfants. C'est pour cela que je parle de métamorphoses de la parenté à ce propos.

Cela suscite évidemment beaucoup de résistances, mais pour éviter une approche idéologique il faut revenir sur ces points fondamentaux. Le premier est le fait que l'homosexualité est une sexualité autre mais normale. Ce n'est ni une maladie, ni une perversion, ni un péché. Les deux espèces de primates les plus proches de nous, les chimpanzés et les bonobos, sont bisexuelles, tout comme l'espèce humaine. C'est un fait scientifiquement vérifié. Bien entendu ce fait contredit les dogmes de certaines religions. Et si on ne le reconnaît pas, on continue à produire de l'homophobie. Par ailleurs, la sexualité signifie désir, mais aussi amour. Comme les hétérosexuels, les homosexuels se désirent et s'aiment.

Mais tout cela avait été précédé par un mouvement de valorisation l'enfant et de l'enfance qui avait commencé fin 18e siècle et avait abouti à la Déclaration universelle des droits l'enfant en 1959. Rappelons que la volonté de transmettre des valeurs, des biens, des statuts à sa descendance est un fait universel, mais selon les sociétés et les époques on ne voit pas l'enfant de la même façon. Un Romain de l'Antiquité devait élever son bébé à sa naissance vers le ciel pour en faire un citoyen. S'il le laissait par terre, l'enfant devenait un esclave ou était livré aux chiens. Aujourd'hui l'enfant revêt une valeur tout à fait différente. Il valorise en même temps l'adulte, et représente pour beaucoup un idéal de réalisation de soi. Les homosexuels participent de ce mouvement, tout comme les hétérosexuels.

La paternité et la maternité sont des fonctions, un ensemble de responsabilités vis-à-vis de l'enfant, à assumer à travers des conduites sociales et affectives. Dans les sociétés, ces fonctions peuvent se déplacer. Dans beaucoup de systèmes de parenté, plusieurs individus peuvent être considérés en même temps comme les pères ou les mères d'un même enfant. Les fonctions de paternité et de maternité ne sont donc pas assumées à chaque fois par un seul individu. Il n'y a pas d'abolition des fonctions, mais il y a un décrochage par rapport à l'individu et même par rapport au sexe de l'individu. Aujourd'hui n'assistons-nous pas à une timide transformation de certains hommes qui se mettent à materner leurs enfants ?

Les opposants à la nouvelle Loi s'appuient sur divers arguments. Parmi les psychanalystes beaucoup continuent à faire du père le personnage central de la famille. Chacun de nous aurait trois pères, son père réel, un père désiré mais imaginaire et le père symbolique commun à tous et à toutes qui s'identifierait à la Loi. Et la mère alors ? Quant aux prêtres de la religion catholiques, qui n'ont pas d'enfants, pour eux la vraie famille humaine c'est l'union sacrée d'un homme et d'une femme devant Dieu et en Dieu (un Dieu unique) qui a pour conséquence l'interdiction du divorce, et hier encore, celle de se remarier si l'on était veuf ou veuve. Cette conception du mariage et de la famille nucléaire modelée depuis des siècles par le christianisme est propre à l'Occident et n'a pas de sens dans beaucoup de sociétés. Cette conception chrétienne évolue cependant puisque les Néerlandais, majoritairement protestants, ont accepté le mariage homosexuel et l'homoparentalité. Le Canada catholique et protestant également, etc. Est-ce que toutes les autres formes de famille que celles de l'Occident chrétien et post-chrétien sont irrationnelles ? C'est l'humanité qui les a inventées ! Mais qu'il y ait des résistances et chose normale. Elles accompagnent un grand changement social et mental en train de s'accomplir au sein de nos sociétés.

Deux personnes de même sexe vont avoir des enfants, alors que l'exigence de la nature était qu'il fallait deux personnes de sexe différent pour concevoir. Toutes les sociétés ont trouvé des parades à la stérilité. Nous avons la procréation médicalement assistée. Ce qu'il faut comprendre, c'est que les notions de paternité et de maternité ont deux dimensions, biologique et sociale. Dans l'histoire, la plupart des sociétés ont mis en avant la dimension sociale en attribuant à l'enfant plusieurs pères et plusieurs mères. La notre, du fait du caractère nucléaire de la famille, tend à l'inverse. Cependant aujourd'hui au sein des milliers de familles recomposées la parenté sociale réapparait et s'étend. On attend du nouveau compagnon ou de la nouvelle compagne qu'ils se comportent « comme » des pères et « comme » des mères vis-à-vis des enfants conçus par d'autres.

Ceux qui craignent que le tabou de l'inceste puisse être violé par les homosexuels, ont tort. Ce tabou est une condition universelle de toute société. Si les familles se reproduisaient par elles-mêmes en elles-mêmes, la société ne pourrait pas exister. Le tabou de l'inceste est un élément producteur de la société humaine, transféré à tout individu et intériorisé par chacun, hétérosexuel comme homosexuel. Des lesbiennes qui ont un enfant vont-elles se mettre à coucher avec leur fils ? Ces fantasmes sont grotesques. Il n'y aura pas plus d'inceste chez les homos que chez les hétéros.

Venons-en à la dernière question qui est celle de la procréation médicalement assistée autorisée pour les couples de lesbiennes. J'associerai cette question à celle du don de sperme ou d'un ovocyte. Je suis personnellement contre l'anonymat du don. Donner du sperme ou un ovocyte n'est pas donner du « matériau » biologique, mais offrir à quelqu'un la capacité de devenir parent. La référence au donneur ou à la donneuse doit être présente puisqu'elle fait partie du processus moderne de conception de la vie. Il faut que, dans l'histoire de vie que les parents transmettent, la référence aux conditions de sa naissance soit claire pour l'enfant, et qu'elle soit considérée, s'il y a eu procréation médicalement assistée, comme une création moderne, et non une honte. Il y a là une grande responsabilité que doivent assumer les parents homosexuels. Mais cette responsabilité existe aussi pour les couples hétérosexuels qui recourent au don de sperme ou d'ovocyte pour avoir un enfant.

L'Etat doit intervenir pour fixer les responsabilités de chacun devant la loi. Seul l'Etat peut accorder des droits qui s'attachent aux individus et répondre à leurs problèmes. La réponse à ces problèmes doit être d'abord politique pour devenir ensuite juridique. Les problèmes d'attribution du nom à l'enfant d'un couple homosexuel doivent être clairement posés et résolus. De même les problèmes au cas de décès de l'un des membres du couple, de la garde de l'enfant et des responsabilités à continuer à assumer vis-à-vis de lui. Mais au-delà de l'effort pour formuler de justes lois, reste la tâche générale de combattre l'homophobie qui agresse autant les parents homosexuels que leurs enfants. La société française se trouve à la veille de faire un pas en avant sur le plan politique et juridique, d'autres sociétés et d'autres gouvernements sont passés par là et aucune des sociétés qui ont accepté ces évolutions ne s'est effondrée. Chez elles, c'est devenu banal, comme avoir des enfants sans se marier est aujourd'hui banal.

Tableaux résumant les fonctions universelles de la parentalité

1. Concevoir et/ou engendrer	2. Doter l'enfant à la naissance d'un nom et d'une identité sociale	3. Avoir des droits et des devoirs vis-à-vis de l'enfant	4. Elever nourrir protéger l'enfant
5. Former Instruire Eduquer l'enfant	6. Avoir le droit d'exercer sur l'enfant certaines formes d'autorité	7. S'interdire pour certains parents d'entretenir des rapports sexuels avec l'enfant	

Ces 7 fonctions de la parentalité doivent être assumées par un certain nombre d'individus des deux sexes et de générations différentes selon la nature de leurs rapports de parenté avec un enfant de sexe masculin ou féminin qui vient de naître. Et selon la nature du système de parenté auquel ces individus appartiennent, ces fonctions peuvent être réparties entre un certain nombre d'individus, de sexe et d'âge différents, qui sont dans des rapports spécifiques de parenté avec l'enfant, rapports définis par le système de parenté existant. Exemple, la notion de « père » renvoie à plusieurs individus au sein d'un système de parenté de type iroquois.

Evolution contemporaine : France et Europe occidentale

1. Le couple ne fait plus famille.
2. Le mariage n'est plus une condition nécessaire pour fabriquer une famille ni bien sûr pour vivre en couple.
3. L'autorité parentale partagée par le père et la mère a remplacé l'autorité paternelle. (Lois 1970, 1987 et 1993). Les responsabilités des parents ne cessent pas après leur séparation ou leur divorce.
4. En France, un tiers des unions se terminent au bout de 7 ans par une séparation ou un divorce.
5. Multiplication des familles recomposées.
6. Multiplication des familles monoparentales.
7. unions libres.
8. Homoparentalité (familles lesbiennes, familles gays) – en débat en France – mais existe de façon illégale.
9. Mères porteuses – en débat en France. A la différence de l'Espagne et de la Hollande, etc.
10. Clonage reproductif. En débat, mais interdit en France et sur le plan international.

Bilan : au total, en France, des deux axes qui constituent les supports de tout système de parenté, le premier, l'axe de l'alliance, devient de plus en plus flexible pour intégrer de nouvelles formes d'union entre des personnes de sexe différent ou de même sexe. L'axe de la filiation (descendance) reste, lui, très ferme tout en se modifiant pour accueillir une série d'innovations sociales (l'autorité parentale, les familles recomposées etc.)

Contribution reçue de Mme Anne CADORET, ethnologue

Commission des Lois : le mariage pour tous
13 décembre 20121

Monsieur le Rapporteur, Mesdames, Messieurs les Députés,
Je vous remercie de l'honneur que vous me faîtes de m'auditionner

Et commencerai par cette phrase : « Ma mère n'est pas ma vraie mère » ; phrase que j'ai souvent entendue dans le Morvan, région connue pour sa tradition d'accueil d'enfants de l'Assistance publique, puis de la Dass ou de l'Ase.
Mais, en plus d'entendre cette phrase étrange pour moi, insérée dans une culture de la parenté où nous savons bien qui est notre mère, -la mère est toujours certaine, nous n'avons qu'une seule mère - les suites données à cette phrase m'intriguaient encore plus :
« Ma mère n'est pas ma vraie mère », était reprise dans la conversation que j'avais avec mes interlocuteurs pour être précisée de deux manières contradictoires. Soit « ma mère de naissance n'est pas ma vraie mère (sous entendant alors que la *vraie* mère était la nourrice pour employer le mot traditionnel de mes interlocuteurs âgés de plus 50 ans) ; ou, tout aussi bien, « ma nourrice n'est pas ma vraie mère » (la *vraie* mère serait alors la mère de naissance).
Nous pourrions donc avoir, nous aussi occidentaux, plusieurs figures de mères, de parents, comme dans certaines sociétés « exotiques » abordées lors de mes études d'anthropologie, et dont vous ont parlé aujourd'hui même Françoise Héritier et Maurice Godelier ?
Je me suis alors attachée à porter le « regard éloigné » de l'anthropologue sur ma propre société pour essayer de comprendre comment les uns et les autres nous nous affirmons comme famille.

Nous assistons depuis maintenant une cinquantaine d'années, soit à peu près deux générations, à une diversification des formes familiales de filiation et d'alliance, que nous soyons passés par l'adoption ou le recours à une assistance médicale à la procréation avec tiers, que ayons opté pour un concubinage ou que nous soyons divorcés et recomposés ; que nous soyons aussi une famille homoparentale.
Quelles sont les règles de parenté qui nous ont guidés dans cette évolution des formes familiales, pour attribuer –ou refuser d'attribuer- des parents à un enfant, pour donner – ou refuser de donner - un enfant à des parents ?

Est-ce nécessaire de rappeler que jusqu'en 1972, seul le mariage des père et mère permettait à l'enfant issu de ce couple de s'inscrire dans leurs lignées. La

maternité de l'épouse entraînait d'office la paternité de son époux. La mère était supposée mettre au monde un enfant de son mari. La filiation dans le mariage était (et est toujours) une filiation indivisible.

Mariage, filiation, procréation et sexualité formaient un ensemble aux éléments indissociables. Nos parents étaient nos géniteurs ; nos géniteurs nos parents et…nous n'avions que deux seuls parents, un seul père et une seule mère mariés l'un à l'autre. Nos frères et sœurs étaient les autres enfants de ces mêmes parents.

Ce modèle est issu d'une longue tradition chrétienne pour laquelle la sexualité permise était une sexualité procréative entre un homme et une femme unis par les liens du mariage.

Les nouvelles configurations familiales existantes aujourd'hui sont marquées par ce modèle ; chacune en a retenu dans sa construction même un des aspects :

x) En ce qui concerne la filiation :

- L'adoption plénière (1966) va s'appuyer sur la filiation indivisible. Elle repose sur une seule unité parentale (le couple marié ou une personne seule) ; si les parents de naissance existent, ils sont anonymisés. L'enfant adopté a pu être dit « né » de ses parents adoptifs.
- Puis la procréation médicale assistée devenue l'aide médicale à la procréation (AMP). Encadrée par la loi de bioéthique de 1994, elle est définie comme une pratique clinique et biologique permettant une procréation en dehors du processus naturel, c'est-à-dire sans sexualité, tout en recherchant à établir une filiation aussi vraie que possible, aussi proche que possible d'une procréation « naturelle ». Pour ce faire, la loi va autoriser le recours à l'insémination artificielle avec don de gamètes (puis d'embryons) en la réservant aux couples hétérosexuels, mariés ou en concubinage ; et va instituer l'anonymat des donneurs de gamètes (ou d'embryons).

Cela permet à ce mode d'accès à la filiation de répondre au principe régulateur de notre filiation d'un *seul* père et d'une *seule* mère, miroirs possibles de nos géniteurs.

x) En ce qui concerne l'alliance

- La filiation dans le cadre d'un concubinage (1972) va consacrer le fait d'avoir un père et une mère non mariés l'un à l'autre et d'entrer dans la lignée de chacun d'eux. La filiation devient divisible, dédoublée entre filiation maternelle et filiation paternelle, l'une n'entraînant plus l'autre ; la filiation se détache de l'alliance matrimoniale et repose pour le père sur un acte de reconnaissance de chaque enfant. (Cela fut aussi le cas pour la mère).
- Dans la configuration de la famille divorcée, l'enfant vit avec l'un ou l'autre de ses père et mère et la filiation perdure à la faillite de l'accord

matrimonial des parents. Avec la famille recomposée, apparaît la figure d'un(e) autre allié(e), le beau-père, la belle-mère, qui peut avoir un rôle parental important d'éducation et de transmission des valeurs. Apparaît aussi le terme « parentalité » mettant alors en avant l'importance de l'exercice des fonctions parentales, c'est à dire le quotidien de la vie familiale. Toutefois, et malgré la possibilité de la délégation d'autorité parentale à un tiers (ici le beau-parent) lorsque l'enfant est mineur, reste le cadre juridique d'un seul père et d'une seule mère, de deux seuls parents.

- Enfin, nous avons le Pacs, qui est un accord entre deux personnes de même sexe ou de sexe différent, mais n'ouvre pas la possibilité d'accéder à une filiation commune entre ces deux personnes.

- Nous arrivons en ce début de XXIème siècle à l'apparition sur la scène publique des familles homoparentales.

Les familles homoparentales qui n'ont pas d'existence légale, reprennent cependant les manières traditionnelles de s'affirmer comme familles, telles les faire-part de naissance, les choix de prénoms ou encore le baptême.

Par exemple au sujet des faire-part : Lors de la naissance de Zoé, second enfant d'un couple lesbien, le faire-part envoyé aux proches est le suivant : « Zoé est née le …. Le plus beau des cadeaux pour ses deux mamans et son grand frère Charles » ; la famille est bien annoncée. Pour l'entourage moins proche, les mères mettent un petit mot dans le hall de leur immeuble « Il y a une nouvelle habitante rue de …. Zoé est née le …Sa maman et toute sa *petite* famille en sont très heureux ». …Ce petit mot est réfléchi, il ne faut pas trop choqué, « alors j'ai mis une formule "sa petite famille" » me précisa mon interlocutrice.

Un exemple sur le choix des prénoms : Maria et Isabelle ont trois filles nées suite à une IAD. Elles vont choisir pour chacune d'elles trois prénoms, comme c'est souvent la coutume dans toutes les familles : le premier est affaire de goût des parents, les deux autres marquent l'inscription dans les lignées de chacun d'eux. Chacune des trois filles va avoir comme premier prénom un prénom à consonance italienne, qui peut être vu comme un hommage du seul parent légal, la mère française, à l'autre parent officieux, la mère italienne - les trois filles de Maria et Isabelle ont comme nom de famille celui d'Isabelle, la mère légale (et biologique). Quant aux second et troisième prénoms, ils vont rappeler les lignées de l'une et l'autre mère : ainsi Claudia, la fille aînée, a comme deuxième prénom celui d'une grand-mère de Maria et comme troisième celui d'une arrière-grand-mère d'Isabelle. Nous ne pouvons pas dire que ces enfants manquent d'inscription généalogique !

Enfin un exemple au sujet du baptême, exemple que je prends dans une situation de co-parenté. Les parents de l'enfant sont Jacqueline et Luc. Chacun va choisir un des deux parents spirituels. À Luc revient le choix de la marraine ; il demande à sa nièce de tenir l'enfant sur les fonts baptismaux. Jacqueline, pour le parrain, prend le neveu de sa compagne, car « symboliquement, dans ma tête, ça rattache mon enfant à la famille de ma compagne. »

Les familles homoparentales, en faisant famille, reprennent les schémas déjà éprouvés des configurations familiales citées précédemment, adoption, recours à une AMP, familles à deux foyers, (composition familiale) . Elles sont d'ailleurs assez peu contestées dans l'exercice de leurs fonctions parentales.
Elles reprennent les schémas déjà éprouvés des configurations familiales citées précédemment sauf l'un… le modèle de référence ! En effet, quelle que soit la formule choisie, l'enfant ne peut avoir *un seul père et une seule mère au même foyer*. Les couples homosexuels déclarent d'office sans avoir à le dire, mais seulement par leur manière de vivre, que leurs relations sexuelles ne sont pas et ne pourront pas être, à la différence aussi de toutes les autres configurations familiales, des relations d'engendrement.
C'est bien le lien entre sexualité procréative et engendrement qui est défait.

Pourtant, ces familles ne sont pas les premières à détacher la sexualité de l'engendrement ; les parents adoptifs ou ayant recours à l'AMP sont aussi dans cette situation. Mais, le montage de la filiation de l'adoption ou de l'AMP permet de garder notre fiction de parents semblables aux géniteurs.
Seule, l'homoparenté fait tomber cette fiction. La filiation et la sexualité ne se déclinent plus ensemble.

Deux champs de réflexion s'ouvrent à nous :
Tout d'abord, celui d'une parenté ouverte, si ce n'est plurielle. N'oublions pas que pour toute parenté, pour toute famille, un ordre social et symbolique a présidé à son existence. Un homme et une femme ne suffisent jamais à faire un enfant ; ils sont insérés dans toute une organisation de la parenté, comme nous le montre l'anthropologie.
Les familles homoparentales disent tout particulièrement cette insuffisance, car elles doivent trouver l'autre sexe nécessaire à la procréation ailleurs que dans l'unité fermée de la famille nucléaire. Elles ouvrent l'échange social à d'autres figures qu'elles-mêmes. Elles suivent d'ailleurs le chemin déjà parcouru par les familles adoptives, parents adoptifs et enfants adoptés qui demandent de plus en plus la connaissance de l'histoire d'autres figures de parenté, les parents de naissance des enfants.

Puis, celui du genre : effectivement, le couple parental de la famille homoparentale est le plus souvent composé de seulement deux hommes ou deux femmes. Y est récusé non le fait que la société soit composée d'hommes et de femmes, mais tout un ordre hiérarchique entre les hommes et les femmes, que le schéma qui pendant des siècles à présider à notre modèle familial sous-tend trop facilement.. N'oublions pas que la puissance paternelle, appelée à un moment autorité paternelle n'est devenue autorité parentale que dans les 1970 ; ou encore, ce n'est qu'à partir de cette même époque que la femme mariée peut détenir un carnet de chèques sans l'autorisation de son mari. Ce n'est pas si vieux ….
N'oublions pas toute les crispations qu'il y a eu dès qu'une émancipation de la sexualité par rapport à la procréation a été proposée : je pense aux débats suscités par l'autorisation de la contraception, de l'interruption volontaire de grossesse ; aux débats qu'il y a eu pour seulement autoriser une forme d'alliance entre deux personnes de même sexe, le Pacs .

Et je me demande si, dans l'opposition d'aujourd'hui au mariage pour tous, nous ne retrouvons pas cette même la difficulté à reconnaître une alliance et une filiation complètement détachée de la sexualité procréative. Je me demande si nous ne retrouvons pas la difficulté à admettre que notre modèle de base « alliance/filiation, sexualité/ procréation », s'il peut toujours fonctionner dans ce même tout pour certains, puisse aussi, et avec la même force, consacrer entre deux personnes de même sexe cet échange social que suppose toujours l'alliance, ouvrant aussi un accès à la filiation, parce que la complétude des sexes nécessaire à la procréation, s'est faite ailleurs que dans le couple.

Anne Cadoret

Contribution reçue de Mme Élisabeth BADINTER, philosophe

Monsieur le Président de la Commission des Lois, Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les députés, je suis favorable au mariage civil des personnes de même sexe qui ouvre la voie à la famille homoparentale. Si je comprends les réticences, voire l'opposition des religions à cette nouvelle loi comme ce fut le cas, il y a près de quarante ans, à l'égard de l'avortement – ces deux lois tournant le dos à l'impérium naturel – je pense pourtant que notre Etat laïc a raison de prendre en compte l'évolution de nos mentalités et de nos pratiques depuis quelques décennies.

Longtemps, mariage civil et mariage religieux étaient les deux faces d'un même engagement, les voies nécessaires à la constitution d'une famille et la légitimité des enfants. Aujourd'hui, si le mariage garde le caractère d'une reconnaissance sociale du couple, notamment auprès de ses amis, il n'est plus aux yeux des nouvelles générations, qu'un PACS renforcé. Fut-il seulement civil ou civil et religieux, la majorité de nos concitoyens entend pouvoir mettre fin à la vie de couple. Pour cette majorité, le mariage a perdu son caractère sacré, indissoluble et d'autorisation à la sexualité.

Nous savons tous que la majorité des enfants sont conçus hors mariage et **qu'un enfant sur cinq** vit dans une famille monoparentale. Même si la majorité des familles monoparentales sont constituées d'une femme et de ses enfants, on a admis depuis peu qu'un homme pouvait lui aussi élever seul ses enfants et en faire des adultes comme les autres.

Si le mariage civil entre deux hommes ou deux femmes rencontre l'hostilité d'une partie de nos concitoyens, c'est me semble-t-il pour deux raisons.

La première est la **représentation** millénaire de l'union d'un homme et d'une femme, jugée seule légitime, alors que le couple homosexuel fut jugé durant ces mêmes millénaires comme monstrueux, honteux et scandaleux, contraint de se dissimuler sous peine des pires châtiments. Les homosexuels ont connu toutes les tortures et les humiliations possibles et continuent de les connaître dans nombre de pays où la religion fait loi. Il est grand temps que cela cesse. En 1982, le gouvernement de la gauche a décriminalisé l'homosexualité et nous avons reconnu l'égalité des préférences sexuelles. Aujourd'hui, il faut achever cette œuvre en la normalisant. Le couple homosexuel est tout aussi légitime que le couple

hétérosexuel et la représentation de personnes du même sexe devant Madame ou Monsieur le Maire contribuera puissamment à cette normalisation que nous sommes nombreux à souhaiter.

La seconde raison de l'hostilité ou du simple questionnement à l'égard du mariage pour tous est, qu'on le veuille ou non aujourd'hui, qu'il ouvre la voie à l'homoparentalité.

La question qu'on se pose est la suivante : Deux hommes ou deux femmes peuvent-ils élever des enfants sans dommages particuliers pour ces enfants ? Question qui en appelle une autre : la parenté biologique hétérosexuelle, dite naturelle, est-elle un modèle indépassable ?

Les opposants à la parentalité gay et lesbienne partent de deux principes :

- D'abord un **principe finaliste** : Si Dieu ou la nature a créé deux sexes différents pour la reproduction de l'humanité, c'est qu'ils sont également nécessaires pour l'élevage des enfants. L'un et l'autre n'ont ni les mêmes caractéristiques, ni les mêmes rôles, ni les mêmes fonctions, nous répète-t-on depuis toujours.
- Ensuite un **principe essentialiste** : Ce que nous tenons de l'origine des temps et donc de la nature est considéré

comme une exigence intangible c'est-à-dire incontournable. La nature fait Loi et s'en écarter est source de désordre, de mal ou de pêché.

C'est au nom de ces principes que les Eglises et d'autres courants de pensée ont combattu si longtemps par exemple la vaccination et bien d'autres progrès médicaux, scientifiques et sociaux.

Pour ma part, je crois qu'à l'occasion de ce projet de loi, il est temps de tirer un bilan réaliste de notre modèle familial : Papa et Maman réunis n'engendrent pas nécessairement des enfants épanouis qui seront des adultes responsables. Si on connait tous des familles sans histoire où les enfants font leur chemin plutôt bien, ayons l'honnêteté de reconnaître que c'est loin d'être une loi universelle. Nombre de pères et de mères peuvent légitimement croire qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour leurs enfants et se retrouver face à des situations qui les dépassent. Pourquoi celui-ci a-t-il de graves problèmes psychologiques et pourquoi celui-là sombre-t-il dans la drogue ? Pourquoi nombre d'enfants devenus adultes n'ont plus de contact avec leurs parents, ou ne les voit que par devoir, sinon parce que les liens affectifs sont rompus depuis longtemps ou n'ont peut-être jamais existé.

Ce que je veux dire ici, ce n'est pas parce qu'on devient mère ou père que l'on est bon parent, capable de répondre adéquatement aux besoins de ses enfants. Ce n'est pas parce que l'on a porté et mis au monde un enfant et que l'on est doté des hormones du maternage que l'on saura aimer cet enfant. L'instinct maternel est un mythe et la femme n'est pas qu'une femelle.

Elle a une histoire et un inconscient qui peuvent lui jouer les pires tours, avec toutes les conséquences que l'on sait sur son enfant.

Ce qui est vrai de la mère l'est encore plus du père. Combien de pères fouettards, lointains, voire carrément absents se sont-ils succédés depuis l'origine des temps ?

Le rôle du père commence heureusement à évoluer depuis quelques décennies mais je garde en tête deux enquêtes des années 1980, française et américaine, qui soulignent la faiblesse du lien paternel et de la participation du père à l'éducation de ses enfants. La première, enquête de l'INED sur les pères divorcés, montrait que 40 % d'entre eux disaient ne voir leur enfant qu'une fois par mois ou pas du tout.

La seconde est le rapport Hite qui a interrogé 7 000 hommes. Il confirme qu'il y en a extrêmement peu qui disent avoir été ou être proches de leur pères…

Autant dire que la parenté hétérosexuelle n'est pas la panacée universelle. Pourtant nul ne songe à demander des comptes aux futurs parents hétérosexuels. En dépit de la contraception et de l'avortement, combien d'enfants naissent encore par accident, ou pour se conformer au modèle social qui se fait pressant et faire comme tout le monde, pour connaître les joies de la maternité sans mesurer toujours le poids de ses obligations ?

Bébé médicament, bébé distraction, sans parler de ces couples éphémères ou psychologiquement fragiles dont on sait à l'avance qu'ils seront incapables d'assumer leurs responsabilités.

Mais c'est aussi l'honneur d'une démocratie de ne pas demander de compte aux individus sur leur vie intime et de ne pas imposer je ne sais quel modèle parental, au risque de sombrer dans l'eugénisme.

C'est pourquoi, je pense que ce principe-là doit s'appliquer à tous, homos comme hétéros. Et ce, d'autant plus qu'au-delà de l'impératif démocratique, nous avons aujourd'hui suffisamment de recul pour juger de ces familles

différentes. Les nombreuses enquêtes européennes, américaines et françaises, dont nous disposons depuis plus de 30 ans, montrent que les enfants des couples gays et lesbiens ne sont en rien différents des autres. Ni pathologie particulière, ni sexualité différente. Ces enfants n'ont qu'une seule demande : la normalisation du couple parental et du regard de la société sur lui.

Pour terminer, je voudrais dire ma conviction que la reconnaissance de la famille homoparentale est inscrite dans l'histoire. Interrogez les nouvelles générations, elles vous diront qu'elles ne comprennent pas nos hésitations ou notre opposition. C'est pourquoi, il me semblerait bienvenu qu'on procède dès maintenant à cette reconnaissance et que l'on mette fin aux pratiques secrètes, parce qu'illégales, de couples qui ne sont ni meilleurs ni pires parents que les autres.

Elisabeth Badinter

Contribution reçue de M. Thibaud COLLIN, philosophe

Audition de Thibaud Collin
à la Commission des Lois sur le projet de loi ouvrant le mariage civil aux couples de personnes de même sexe
Jeudi 13 décembre 2012
(Assemblée Nationale)

Monsieur le Rapporteur,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Madame Christiane Taubira a elle-même utilisé l'expression de « réforme de civilisation » pour désigner le projet de loi ouvrant le mariage et la filiation aux couples de personnes de même sexe. Sans vouloir trop solliciter cette expression, elle permet de mesurer la gravité du sujet qui nous réunit cet après-midi. En effet, la civilisation concerne notamment les liens que les humains tissent entre eux et la manière dont ils les pensent et les organisent. La responsabilité du législateur est de veiller à ce que ces liens soient justes.

Dans les quelques minutes qui me sont imparties, je voudrais exposer les raisons pour lesquelles je pense que ce projet de loi est incohérent et injuste.

1. Ce projet de loi est incohérent

Notons qu'aujourd'hui, le mariage est l'objet d'un droit pour tous les individus majeurs (et non pour les couples), y compris pour les personnes ayant une orientation homosexuelle (Oscar Wilde ou André Gide ont été mariés) puisque l'orientation sexuelle ne fait pas partie des règles constitutives du mariage. Celles-ci, outre l'âge et le consentement, sont la différence des sexes des partenaires, la monogamie et l'absence de certains liens de parenté.

Le présupposé commun à ces trois clauses est que l'articulation entre conjugalité et filiation est pensée en référence à la procréation naturelle. Des exigences propres à la transmission de la vie humaine sont déduites les conditions nécessaires au mariage.

Le projet de loi consiste à supprimer une de ces conditions, au titre que le mariage serait devenu pour notre société la reconnaissance sociale et juridique d'un lien amoureux. La neutralisation de la différence des sexes dans le mariage entraine *ipso facto* sa neutralisation dans la filiation. Jusqu'à aujourd'hui, la représentation de la filiation avait pour ancrage l'union féconde de l'homme et de la femme dont est issu l'enfant. Soulignons que cette référence demeure opératoire pour organiser l'adoption et la procréation médicalement assistée.

L'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe ne permet plus de penser la filiation selon un tel ancrage. Que va-t-on dès lors lui substituer ?

La volonté humaine. En effet, la volonté explicitement déclarée d'établir un lien de filiation avec un enfant suffira et ce même en l'absence de toute analogie avec la procréation naturelle.

Mais alors pourquoi maintenir les autres clauses qui manifestent que le projet de loi reste enfermé dans un mimétisme avec le système antérieur, celui du couple homme/femme qui procrée par l'union sexuelle ? Comme le dit Sylviane Agacinski « si l'on rompt avec le modèle naturel de la procréation, c'est-à-dire celui qui engage deux personnes sexuellement différentes, il n'y a en effet aucune raison de s'arrêter à deux parents. Si, par hypothèse, les parents peuvent avoir le même sexe, la structure du couple n'a plus de nécessité. Si ces hypothèses défient le bon sens, c'est qu'il est difficile de ne pas supposer un étayage de l'institution sur la nature. La famille a toujours privilégié le couple parental mixte, parce qu'elle s'est inspirée du couple parental naturel. » (*La politique des sexes*, Seuil, 1998 p. 152) Dès lors que la volonté humaine devient la référence ultime d'une décision, on se situe dans un système autoréférentiel : le critère d'évaluation de la volonté est la volonté elle-même !

Au regard de la logique du seul consentement, au nom de quoi l'Etat peut-il interdire que trois ou quatre adultes s'unissent pour la vie s'ils le veulent et élaborent ensemble un projet parental ?

Au nom même du principe qu'il valide, on peut donc affirmer que ce projet de loi est « polyphobe » ; embarqué dans une logique, il pose une limite qui ne peut apparaître qu'arbitraire. Marcela Iacub et Jacques Derrida ne sont-ils pas plus conséquents en réclamant l'abolition du mariage civil et son remplacement par un contrat de vie commune à *n* partenaires ?

2. Ce projet de loi est injuste

A moins qu'une telle résistance au déploiement logique des conséquences d'un tel principe ne manifeste une sourde inquiétude, malgré tout. Celle que le droit de la famille sous l'empire de la volonté déstabilise les liens humains et ne suscite toujours plus de souffrance et d'injustice

En effet, plus on fonde les liens sur la seule volonté, plus on crée des occasions de conflits irréductibles car manquant de critère autre que la volonté

Pourquoi refuser ce que l'on peut nommer une *dérégulation* du mariage si ce n'est au nom du droit des enfants susceptibles de naître dans un tel cadre juridique?

Faisons mémoire de l'intention du législateur, les révolutionnaires de 1792, illuminés par la déclaration des droits de l'homme reconnaissant des droits inhérents à la nature même de

l'homme (d'où le fameux « tous les hommes *naissent* libres et égaux en droits… ») : œuvre de la raison qui cherche à discerner le juste et non simplement d'une volonté qui s'impose.

Or quel est le bien fondamental dû à l'enfant que notre société se doit de respecter ? Vivre dans la continuité de la double origine dont il est issu. La sexuation concerne toute la personne, masculine ou féminine, père ou mère ; elle n'est pas une propriété du seul corps réduit à un simple substrat biologique, comme certaines formules condescendantes veulent le faire croire (Irène Théry parlant de « conception bouchère de la filiation »).

Au nom de quoi peut-on justifier que certains enfants soient *a priori* privés soit de leur père soit de leur mère ? Tout cela n'a rien à voir avec les situations de fait actuelles, résultats d'itinéraires de vie parfois douloureux ou de détournements des procédures existantes (adoption d'un célibataire ou PMA).

Le rôle du législateur est d'être le garant des droits des plus vulnérables, de ceux auxquels on ne demande pas leur consentement. Veillons que par hantise d'un paternalisme d'Etat, sa soi-disant neutralité éthique ne débouche sur un mensonge d'Etat et une dérégulation engendrant toujours plus de précarité sociale

L'Etat a-t-il à se mettre au service de ce que Marcel Gauchet nomme « l'individu total » (*La condition historique*, Stock, 2003, p.314) ? Ou bien a-t-il à assumer son rôle de Tiers ? Pour ce faire, il est illusoire de penser que l'Etat peut être par la seule efficience de sa volonté la source des institutions réglant les liens humains. La grandeur d'un Etat de droit digne de ce nom est de s'adosser aux droits naturels de la personne.

Nous venons de voir que ce texte incohérent est animé par une logique de contractualisation et de dérégulation de la vie familiale. Ainsi une telle loi va accentuer « la société liquide », expression créée par le sociologue britannique Zygmunt Bauman pour désigner une société dans laquelle les liens humains étant de plus en plus soumis à la seule volonté velléitaire, les personnes éprouvent toujours plus leur fragilité et leur précarité.

Contribution reçue de la Société médicale de la reproduction (Professeur Antonio PELLICER, directeur de l'Instituto Valenciano de infertilidad en Espagne)

Rapport du Pr Antonio Pellicer dans le cadre de l'audition à l'Assemblée Nationale le 18/12/2012 sur le projet de loi concernant la légalisation du mariage civil pour les couples homosexuels.

Professeur Antonio Pellicer, Président du Groupe IVI (Valencia, Espagne), Membre de la Commission Nationale de Reproduction Humaine Assistée Espagnole, Chef de Service de Gynécologie-Obstétrique de l'Hôpital Universitaire La Fe de Valencia, Doyen de la Faculté de Médecine de Valencia, Co-Editeur de la revue internationale Fertility Sterility.

I. La législation espagnole

1. Loi régissant le mariage et les droits qui en découlent

Le mariage civil entre personnes de même sexe est officiellement légal en Espagne depuis le 3 Juillet 2005 (modification de l'article 44 du Code Civil par la loi 13/2005 du 1er Juillet 2005 conformément au respect de la Constitution Espagnole).
Ni la nature du mariage, ni les conditions requises, ni les effets du contrat de mariage n'ont été modifiés. Seules les appellations « mari » et « femme » ont été remplacées par conjoints et les appellations « père » et « mère » par « ascendants ».
L'effet de cette loi s'étend à tous les domaines concernés par le contrat de mariage : droit de succession, filiation (adoption conjointe, adoption des enfants du conjoint), séparation, divorce, décès...
Au moment de déclarer la filiation de l'enfant à l'état civil, les droits du couple marié sont les mêmes quelque que soit l'orientation sexuelle du couple. Il n'est pas fait mention de deux mères ou de deux pères mais bien de l'ascendant A et de l'ascendant B. En cas de couples de femmes, bien qu'il y ait deux ascendants pour la filiation, la mère est toujours celle qui accouche.
Les deux ascendants sont considérés comme les représentants légaux de l'enfant et se partagent équitablement cette responsabilité.

2. Encadrement légal de l'AMP

En Espagne la pratique de l'AMP est régulée par la loi 14/2006 du 26 Mai 2006. Cette loi est entrée en vigueur en Mai 2006 et a eu pour effet d'abroger la loi antérieure 35/1988 du 22 Novembre 1988 qui encadrait jusqu'alors la pratique de l'AMP en Espagne.

2.1 Que stipule la loi espagnole pour la prise en charge des femmes seules en AMP ?

La loi de 1988 permettait déjà l'accès à l'AMP aux femmes seules.
L'article 6 de la loi 14/2006 précise que toute femme âgée de plus de 18 ans et en pleine capacité d'agir peut bénéficier des techniques d'AMP, indépendamment de son état civil et de son orientation sexuelle, tant comme « usagère » (terme définissant ici toute femme souhaitant utiliser ses propres gamètes) que comme receveuse, à condition d'avoir préalablement donné son consentement écrit de manière libre et éclairée.
Aucune mention n'est faite sur les indications médicales du recours à l'AMP.
La loi ne prévoit pas l'obligation de preuve médicale attestant l'infertilité d'une femme afin qu'elle ait accès à l'AMP.

2.2 Que stipule la loi espagnole pour la prise en charge des couples de femmes homosexuelles en AMP ?

Comme cité précédemment, l'article 6 de la loi 14/2006 précise que toute femme âgée de plus de 18 ans et en pleine capacité d'agir peut bénéficier des techniques d'AMP, indépendamment de son état civil et de son orientation sexuelle, tant comme « usagère » (terme définissant ici toute femme souhaitant utiliser ses propres gamètes) que comme receveuse, à condition d'avoir préalablement donné son consentement écrit de manière libre et éclairée.

Modification importante sur la filiation des enfants nés par AMP par la loi 3/2007 du 15 Mars 2007 : l'article 7.3 précise que quand la femme est mariée avec une femme et non séparée légalement, cette dernière pourra déclarer au registre d'état civil du domicile conjugal qu'elle consent à reconnaître l'enfant de son épouse. Par conséquent seules les femmes mariés non receveuses pourront acquérir les droits de filiation des enfants de leur épouse.

2.3 Que stipule la loi espagnole pour la prise en charge des couples d'hommes homosexuels en AMP ?

Les couples d'hommes homosexuels n'ont pas accès à l'AMP en Espagne.
La gestation pour autrui, ou « mère-porteuse », est interdite en Espagne.
Tout contrat au sein duquel une grossesse est obtenue, avec ou sans compensation financière, avec la participation d'une femme qui renonce à la filiation maternelle en faveur d'un tiers est nul de plein droit.
Le recours transnational à la gestation pour autrui est fortement déconseillé par les ambassades espagnoles, en particulier en Inde où cette pratique n'est pas réglementée, pour des motifs sanitaires et juridiques en raison des problèmes insolubles de filiation

pour ces enfants.

II. Pratique clinique de l'AMP chez les couples de femmes homosexuelles

1. Modalités de prise en charge

La prise en charge médicale des femmes en couple avec une autre femme est identique à celle des femmes seules en ce qui concerne les critères d'appariement du donneur (basés ici sur les caractéristiques physiques de la femme soumise au traitement médical) et les consentements à signer (obligatoirement et seulement signés par la femme soumise au traitement).
Libre ensuite à l'épouse non receveuse de déclarer une reconnaissance de parentalité devant l'état civil si elle le souhaite, cette demande de filiation n'étant pas obligatoire. Il y a donc ici une différence par rapport à la prise en charge des couples hétérosexuels recourant à une AMP avec don de sperme où le consentement du conjoint est obligatoire, la filiation établie de fait et l'appariement du donneur basé sur le phénotype du conjoint.
Dans tous les cas, le don de sperme est obligatoirement anonyme en Espagne.
Les critères de sélection du donneur de sperme reposent sur les antécédents personnels et familiaux, les sérologies obligatoires, l'étude du caryotype, l'évaluation psychologique obligatoire et la qualité spermatique. Seulement 10% des hommes potentiellement candidats au don de sperme sont finalement acceptés comme donneur de sperme, la majorité des refus étant le plus souvent liée à une qualité spermatique insuffisante eu égard aux exigences du centre, la récupération de spermatozoïdes mobiles après décongélation devant être > à 30 millions.

2. Techniques d'AMP utilisées

Les techniques d'AMP utilisées chez les couples de femmes homosexuelles dépendent de l'indication médicale : IAD (insémination intra-utérine avec don de sperme), FIV-D (fécondation in vitro avec don de sperme), accueil d'embryons ou double don de gamètes, cette dernière technique étant autorisée en Espagne.

III. Etat des lieux de l'AMP avec don de sperme en Espagne

1. Etat des lieux national

Il n'existe pas de registre national spécifique des cycles d'AMP en fonction du profil sociologique des patients puisque ce critère n'est pas un pré-requis à la prise en charge et n'est pas obligatoirement renseigné par les centres.

Les données nationales rapportant les cycles d'AMP avec don de sperme incluent donc sans distinction les couples hétérosexuels, les femmes seules et les couples de femmes homosexuelles.

Données rapportées par la SEF (Société Espagnole de Fertilité) en 2010 :

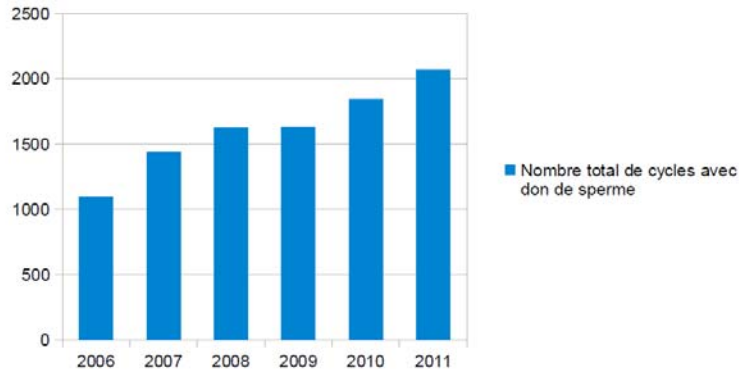
	IAC	IAD	Total
Nombre de cycles (%)	22087 (78,3)	6117 (21,7)	28204 (100)
Cycles femmes < 40 ans (%)	21201 (96)	5385 (88)	26589 (94,3)
Cycles femmes >= 40 ans (%)	883 (4)	732 (12)	1615 (5,7)

2. Expérience du groupe IVI

Le groupe IVI réalise plus de 30.000 cycles d'AMP par an toutes techniques confondues au sein de ses 20 cliniques réparties dans 7 pays.
Les patients venant de l'étranger représente 20 % de l'activité du groupe (toutes techniques d'AMP confondues).

2.1 Activité de don de sperme depuis 2006

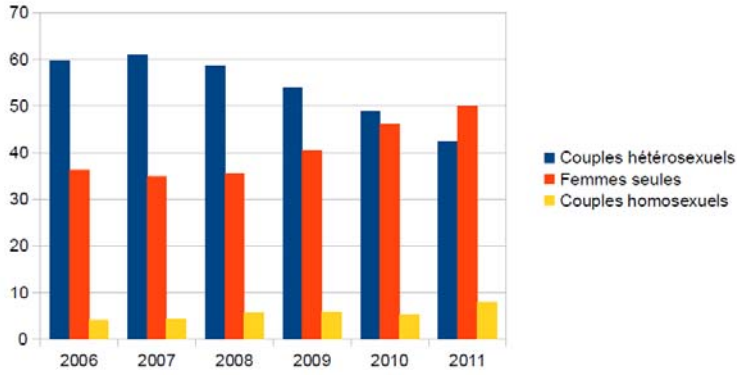
a) Nombre de cycles avec don de sperme (IAD, FIV-D ou double don) réalisés au sein du groupe IVI depuis 2006 :



	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de cycles	1095	1435	1629	1635	1845	2067
IAD (%)	438 (40)	544 (38)	612 (37,6)	597 (36,5)	710 (38,5)	784 (38)
FIV-D (%)	267 (24,4)	374 (26)	453 (27,8)	487 (29,8)	545 (29,5)	699 (33,8)
Double don (%)	390 (35,6)	517 (36)	564 (34,6)	551 (33,7)	590 (32)	584 (28,2)

L'âge moyen des patientes est de 34 ans en IAD et de 38 ans en FIV-D.

b) Répartition de ces cycles selon le profil sociologique (%) :

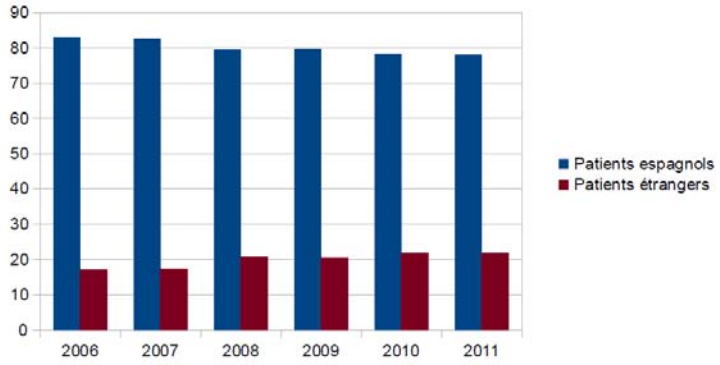


Nombre de cycles	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Couples hétérosexuels (%)	654 (59,7)	874 (60,9)	956 (58,7)	879 (53,8)	900 (48,8)	875 (42,4)
Femmes seules (%)	396 (36,2)	500 (34,9)	580 (35,6)	661 (40,4)	848 (46)	1030 (49,8)
Couples homosexuels (%)	45 (4,1)	61 (4,2)	93 (5,7)	95 (5,8)	97 (5,2)	162 (7,8)

Le nombre de cycles réalisés avec don de sperme (IAD, FIV-D ou double don) a doublé depuis 2006.
Le nombre de cycles réalisés au sein de couples hétérosexuels est relativement stable (passant de 654 en 2006 à 875 en 2011) et représente environ la moitié des

cycles avec don de sperme.
En revanche on note une nette progression des cycles réalisés chez les femmes seules (passant de 396 en 2006 à 1030 en 2011).
Il est important de rappeler que la loi de 1988 autorisait déjà l'accès à l'AMP pour les femmes seules en Espagne. Ce nouveau profil sociologique semble donc être plus le reflet d'une évolution sociétale qu'une conséquence des modifications de la loi, en particulier la légalisation du mariage civil pour les couples de même sexe.
Nous précisons cependant que le groupe de femmes seules peut comporter des femmes en couple avec une autre femme sans que l'équipe d'AMP en ait connaissance. En effet, si cette information est demandée dans les centres IVI à titre d'information et d'analyse de l'activité, elle n'est pas un prérequis à la prise en charge de la patiente qui est libre de se présenter seule ou avec sa partenaire. **Le groupe des femmes seules comporte donc un pourcentage non évaluable de couples homosexuels.**

c) Répartition de ces cycles selon la nationalité (%) :

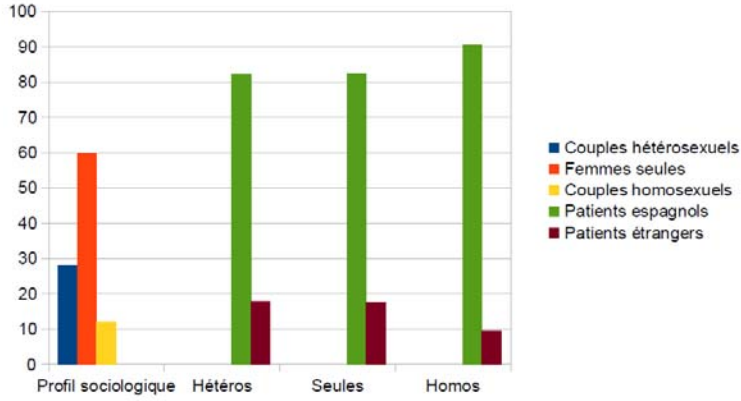


Nombre de cycles (%)	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Patients espagnols	907 (82,9)	1185 (82,6)	1294 (79,4)	1300 (79,5)	1444 (78,3)	1615 (78,1)
Patients étrangers	188 (17,1)	250 (17,4)	335 (20,6)	335 (20,5)	401 (21,7)	452 (21,9)

La proportion de patients venant de l'étranger recourant à un don de sperme est relativement stable (environ 20 %) depuis 2006 avec une légère tendance à l'augmentation.

2.2 Analyse des cycles avec don de sperme réalisés en 2011

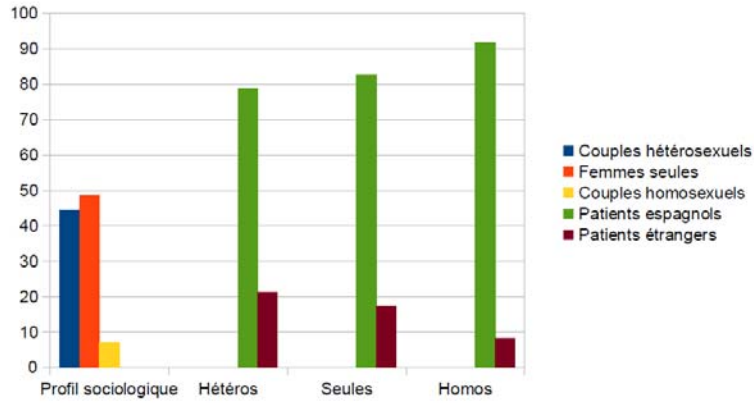
a) Cycles d'IAD réalisés en 2011 selon le profil sociologique et la nationalité



	Couples hétérosexuels	Femmes seules	Couples homosexuels
Nombre de cycles (%)	220 (28,1)	469 (59,8)	95 (12,1)
Patients espagnols (%)	181 (82,3)	387 (82,5)	86 (90,5)
Patients étrangers (%)	39 (17,7)	82 (17,5)	9 (9,5)

28,1 % des cycles d'IAD sont réalisés au sein d'un couple hétérosexuel. Seulement 17,5 % des femmes seules et 9,5 % des couples homosexuels recourant à une IAD viennent de l'étranger.

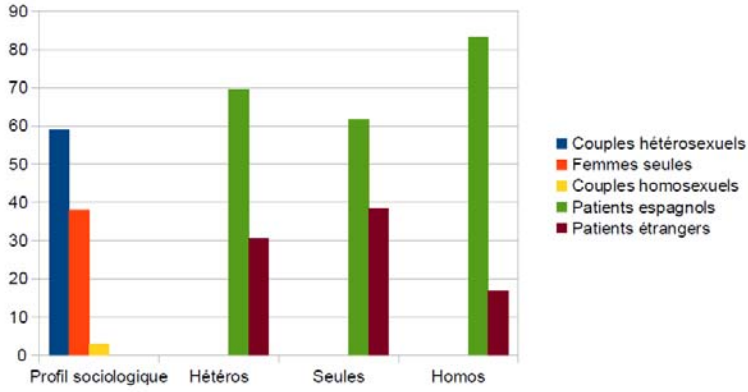
b) Cycles de FIV-D réalisés en 2011 selon le profil sociologique et la nationalité



	Couples hétérosexuels	Femmes seules	Couples homosexuels
Nombre de cycles (%)	311 (44,5)	339 (48,5)	49 (7)
Patients espagnols (%)	245 (78,8)	280 (82,6)	45 (91,8)
Patients étrangers (%)	66 (21,2)	59 (17,4)	9 (8,2)

44,5 % des cycles de FIV-D sont réalisés au sein d'un couple hétérosexuel. Seulement 17,4 % des femmes seules et 8,2 % des couples homosexuels recourant à une FIV-D viennent de l'étranger.

c) Cycles de double don réalisés en 2011 selon le profil sociologique et la nationalité



	Couples hétérosexuels	Femmes seules	Couples homosexuels
Nombre de cycles (%)	344 (58,9)	222 (38)	18 (3,1)
Patients espagnols (%)	239 (69,5)	137 (61,7)	15 (83,3)
Patients étrangers (%)	105 (30,5)	85 (38,3)	3 (16,7)

Presque 60 % des cycles de double don sont réalisés au sein d'un couple hétérosexuel.

2.3 Résultats cliniques du groupe IVI

Les résultats cliniques sont indépendants de l'indication (facteur masculin, femme seule, couples de femmes) et sont directement liés à l'âge de la patiente.

Résultats des cycles avec don de sperme réalisés en 2011 dans le groupe IVI :

	IAD	FIV-D	Double don
Taux de grossesse /transfert ou IA (%)	20,4	52,5	61,5
Taux d'implantation (%)		31,3	39,4
Taux de grossesse multiple (%)	12,6	25,2	32,2

3. Cas particuliers : don d'ovocytes direct au sein d'un couple de femmes homosexuelles

3.1 Statut juridique

Ce type de demande est rare mais certaines équipes doivent y faire face et se heurtent à un **vide juridique.**
La loi n'a en effet pas expressément prévu cette situation qui va à l'encontre des principes de base de la loi 14/2006 reposant sur l'anonymat du don de gamètes.
La Commission Nationale de Reproduction Humaine Assistée Espagnole ne s'est pas clairement prononcée sur ce sujet mais a pour le moment une attitude plutôt permissive.
Les professionnels de l'AMP attendent une position explicite des instances juridiques dans un sens ou dans l'autre afin d'éviter non seulement l'insécurité juridique des centres ayant une attitude permissive sur ce point mais aussi de possibles situations frauduleuses de « faux couples de femmes » qui pourraient détourner, à l'insu des centres d'AMP, le principe d'anonymat du don d'ovocytes. Une des deux femmes serait ainsi la donneuse choisie, non anonyme, de l'autre sans qu'aucun projet d'enfant n'existe entre les deux.
Les partisans de cette technique défendent l'idée d'équité avec les couples hétérosexuels chez lesquels le principe d'anonymat n'existe pas. Pour eux il paraît légitime de pouvoir donner ou échanger des gamètes entre époux de même sexe dans la mesure où la loi autorise la femme non receveuse à reconnaître l'enfant de son épouse.
Les opposants soulignent qu'on ne peut pas comparer un don de gamètes entre deux personnes de même sexe et l'union de deux gamètes différentes, complémentaires, qui serviront à la fécondation, entre un homme et une femme. Dans ce dernier cas le concept de don de gamètes n'existe pas.

3.2 Expérience d'IVI

Le groupe IVI a décidé d'accepter ce type de demande sporadique.
Au sein de l'ensemble du groupe seuls 14 couples ont été pris en charge et 20 cycles ont été réalisés, ce qui souligne le caractère anecdotique de cette activité.
L'âge moyen de la « donneuse » d'ovocytes est de 34,1 ans (+/- 4,3 ans), celui de la « receveuse » de 33,5 ans (+/- 5 ans).
Notre toute petite expérience dans ce domaine montre des résultats cliniques identiques à ceux obtenus en don d'ovocytes avec un taux d'implantation de 45,4 %.

Conclusion :

Le mariage civil pour les couples de même sexe a été légalisé en Espagne en 2005 mais n'a pas réellement modifié l'accès à l'AMP pour les couples de femmes homosexuelles dans la mesure où la loi de 1988 autorisait déjà l'accès à l'AMP pour les femmes seules. Depuis 2006 le nombre de cycles d'AMP avec don de sperme réalisés chez les femmes seules a fortement progressé alors qu'il est resté relativement stable chez les couples hétérosexuels. Ce constat semble plus refléter un changement sociétal qu'une conséquence de la loi sur le mariage. Les couples homosexuels ne représentent qu'une minorité des patients recourant à un don de sperme (7,8 % en 2011) mais ce chiffre est sous-estimé devant l'impossibilité de connaître le nombre de patientes en couple avec une autre femme parmi le groupe des femmes enregistrées comme seules. Au sein du groupe IVI, les patients venant de l'étranger représentent 20 % des patients recourant à un don de sperme (IAD, FIV-D ou double don) et seulement 9,5 % des couples homosexuels ayant eu recours à une IAD en 2011 venaient de l'étranger.

Pr Antonio Pellicer

Contribution reçue de la Société médicale de reproduction (Docteur Juan Felipe VELEZ DE LA CALLE, coordinateur du centre d'AMP à la Clinique Pasteur de Brest)

Introduction

Avant de rentrer dans le vif du sujet, il nous semble important de rappeler un certain nombre de données au sujet de la France en ce qui concerne la population potentielle pour l'AMP dans le cadre des couples homosexuels.

En 2010, l'INSEE a répertorié 251 654 mariages et 205 558 pactes de solidarité (Pacs), dont 9143 chez des couples de même sexe dont 43% entre 2 femmes selon l'INED (1-2), soit environ 4000 couples par an. Si le mariage pour tous devient légal, cela pourrait augmenter le nombre de couples de même sexe répertoriés par la loi.

Le nombre potentiel de couples de femmes concernés par le désir d'enfant est à priori élevé, et leur seule solution pour l'obtenir sans rapport ni solution d'insémination dangereuse (insémination non contrôlée sur le plan sanitaire) est d'aller à l'étranger, principalement en Belgique, ou en Espagne.

Pennings et Coll. (3), ont publié les résultats d'une étude Belge sur la procréation transfrontalière qui corrobore ces estimations.
Dans les 16 centres d□AMP participants (sur 31), ils ont constaté que 2238 patientes françaises avaient été traitées en Belgique entre 2005 et 2007, dont 73% par insémination avec sperme de donneur (IAD).
Le nombre total pourrait donc être estimé à près de 1400 par an pour la seule Belgique. De même, dans une étude sur la procréation transfrontalière (4) on a pu estimer que 11000 à 14000 patients étaient susceptibles, actuellement, de traverser les frontières pour bénéficier d'une AMP qu'ils ne pouvaient pas obtenir dans leur propre pays pour des raisons légales ou réglementaires.
En ce qui concerne la France, on peut estimer que 1000 à 1500 patientes relèveraient d'une insémination pour union homosexuelle ou pour femme seule.

Ces chiffres appellent au moins 2 remarques

- Sur le plan sanitaire, les risques encourus par les femmes en AMP transfrontalière sont certainement plus élevés que pour celles traitées en France car, en raison du coût plus élevé et des difficultés pratiques, les centres pourraient être enclins à proposer des prises en charges plus agressives (stimulations ovariennes plus importantes, donneurs moins surveillés sur le plan sérologique□.).
- Sur le plan éthique, cela introduit une distorsion et donc une inégalité entre les couples selon leur niveau économique. A partir du moment où la situation familiale de ces couples sera reconnue par la loi, cette inégalité deviendra certainement difficile à gérer.
- Sur le plan européen, les lois de la CE imposent à chaque pays de devenir auto-suffisant en ce qui concerne les soins, et il est encore moins acceptable que des couples français soient obligés de se faire traiter dans un autre pays pour des raisons autres que de proximité géographique.

Activités de don de sperme en France depuis 2002, répertoriées par l'agence de la biomédecine (ABM) :

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Donneurs acceptés	224	223	213	238	248	228	285	400
Cycles d□inséminations	5736	6937	5509	6402	5140	5478	4467	4480
Ponctions FIVD / ICSID	1154	1160	1147	1116	1122	1071	1046	1144
Total cycles d□AMP	6890	8097	6656	7518	6262	6549	5513	5524

A l'analyse de ces données il existe donc une distorsion entre le nombre de donneurs et la demande, qui risque d'augmenter si l'AMP avec sperme de donneur devient accessible aux couples de même sexe. Ceci doit faire envisager une modification dans la réglementation du don, que ce soit pour les centres autorisés (augmentation des centres et ouverture au secteur privé) ou pour le mode de sélection des donneurs (hommes partenaires de couples ayant procréé et autorisation du partenaire).

Remarques des praticiens ayant participé à la réunion

Tout d'abord, nous tenons à rappeler que notre présence à cette audition, se faisait à titre exclusivement personnel en tant que praticiens des différentes disciplines médicales (gynécologues, endocrinologues, biologistes, obstétriciens) confrontés dans notre quotidien à l'AMP.
Initialement, le Pr Antonio PELLICER, à transmis à M BINET, un rapport concernant la situation Espagnole en tant que pays ayant autorisé la prise en charge des femmes seules ou homosexuelles pour l'AMP depuis leur loi de 1988.
Ce rapport inclut également l'activité du centre qu'il dirige, Instituto Valenciano de Infertilidad (IVI) qui gère la plus grande banque de sperme en Espagne.

L'AMP pour les couples lesbiens. S'il nous parait évident que la demande existe et est actuellement en partie comblée par divers moyens, elle ne se limite pas à répondre à la question par oui ou non. Elle doit être remise dans le contexte global de l'AMP et de ses contraintes propres, en gardant à l'esprit la question de l'utilité de la médicalisation. Dans la grande majorité des cas les femmes concernées sont fertiles mais nous avons, par une prise en charge adaptée, la possibilité de leur éviter les complications auxquelles elles peuvent actuellement s'exposer et en particulier les grossesses multiples.

Il faut rappeler les conditions actuelles d'accès à l'AMP : un couple doit être composé d'un homme et d'une femme vivants et dont le praticien doit s'assurer du projet parental, du devenir de l'enfant à venir, de l'indication et confirmation de l'infécondité et du respect des conditions légales pour la prise en charge (couple marié, pacsé ou non, vie commune supérieure à deux ans, domicile séparé par choix et non par contraintes professionnelles…….).

Par ailleurs, l'égalité d'accès doit pouvoir être permise avec la même qualité de soins et il faut se demander si la solidarité nationale permet les mêmes conditions pour tous (prise en charge à 100% de l'AMP). Il faut également rappeler les contraintes actuelles de l'AMP avec don. D'une part, une carence relative du nombre de donneurs qui devrait pouvoir s'améliorer grâce

à de meilleurs moyens et avec l'application du don par les hommes célibataires sans enfant comme prévu par la loi.
Il s'impose par ailleurs, la discussion d'une possible indemnisation fixée par la loi et contrôlée, pour faire face à l'augmentation attendue de la demande.

L'anonymat n'est pas remis en question. Mais quid de la question sur ce point, lorsqu'un couple pour des raisons médicales ou affectives, souhaite faire un don d'ovocytes "intra-couple" ou bien accueillir un embryon de sa « conjointe », obtenu grâce à la fécondation d'un ovocyte à elle et d'un spermatozoïde de donneur (?). Dans ce cas là, nous ne respecterions le principe du don "gratuit et anonyme" que la loi impose car en l'occurrence, ce don, ne serait pas anonyme.

Et que faire dans les cas de demande de double don ?

D'autre part, la prise en charge aujourd'hui des dons, est uniquement possible paradoxalement, que dans le secteur public, car plus de la moitié des actes d'AMP sont réalisés dans le privé, l'accès au don est donc de ce fait limité.
Il faut par ailleurs tenir compte d'une autre limite car à l'échelle de l'organisation d'un centre, en particulier public, l'homogénéisation des pratiques tendra à accepter ou non certaines prises en charge particulières par décision collégiale (comme c'est le cas par exemple à l'heure actuelle pour la fixation d'un âge limite pour la femme ou l'homme), dans le cadre duquel rentrera très probablement le cas des couples lesbiens. La question déborde donc le cadre strict du projet de loi sur le mariage pour tous et rentre clairement dans le périmètre de l'AMP, impliquant des aménagements substantiels du cadre de celle-ci.

Pour ce qui est de la clause de conscience, elle existe déjà dans l'exercice de la médecine (Art. 1110-3). Cependant, l'AMP est une spécialité médicale pluridisciplinaire et son application peut être difficile dans une équipe car les différents avis peuvent être difficiles à gérer, d'autant plus que dans ce type de structure, les décideurs ne sont pas forcément les acteurs du geste. La décision de prise en charge ou du refus, doit rentrer dans le cadre des procédures définies par un centre, via son règlement intérieur et applicable dès lors, par chacun de ses membres.
Nous ne pourrons pas de toutes manières, évoquer cet article de manière systématique, en raison de la discrimination qui pourrait en résulter.

En ce qui concerne la gratuité du don, nous pensons qu'elle se pose essentiellement pour le don d'ovocytes. Les contraintes qu'il impose, l'impact des traitements sur la santé des patientes, les risques potentiels pour le futur nous paraissent parfaitement justifier une indemnisation, en quelque sorte un pretium doloris.
Le fonctionnement de l'Espagne en la matière constitue un exemple intéressant, la somme étant fixée par l'état, ce qui élimine la commercialisation. Il faudrait certainement l'encadrer avec un fichier national, de manière à limiter le nombre de dons par femme. Nous pensons que c'est le seul moyen d'augmenter réellement le nombre de dons, et d'aller vers une autosuffisance nationale dans ce domaine. Par ailleurs, ce modèle Espagnol, aujourd'hui modifié, oblige les couples homosexuels à assumer les frais concernant leur prise en charge (crise oblige).
Le principe peut être validé sur le seul fait que ces couples là, ne réunissent pas la clause "principale" de l'indication et de l'exercice de l'AMP, c'es-à-dire, démontrer que leur demande est liée à un problème d'infécondité réel dûment diagnostiqué.

Dans ce contexte, il faut clarifier la participation de tous les acteurs de l'AMP en France quelque il soit le domaine dans lequel ils interviennent.
En effet, aujourd'hui en France, le don de gamètes (ovocytes et spermatozoïdes) est autorisé uniquement pour les centres publics et ce malgré le fait que près de 70% de l'activité nationale en matière d'AMP soit effectué en secteur privé. Ainsi, si jamais cette pratique est adoptée, il ne faut surtout pas la cantonner aux centres publics, car matériellement, ils ne pourront assurer et faire face aux demandes de ces couples. Il faut donc, modifier les arrêtés de loi pour permettre l'accès des demandes de prise en charge à tous les acteurs de l'AMP.
De plus, il nous semble impératif, si cette pratique pour les couples homosexuels, est autorisée, de modifier la loi en matière de dédommagement des dons (ovocytes et gamètes) pour les donneurs, faute de quoi, nous connaîtrons une pénurie encore plus importante.

Et qu'en est-il des donneurs eux mêmes ? Faudra-t-il envisager deux catégories ? En effet, un donneur a le droit de s'opposer à utilisation de ses gamètes pour d'autres couples non hétérosexuels.....ou l'inverse ??

Il reste un sujet assez controversé qui concerne la grossesse pour autrui (GPA), seul moyen d'envisager une "maternité-paternité" pour les couples homosexuels hommes. L'argumentaire est celui de l'égalité des sexes, mais ce concept est battu en brèche par l'évidence que ce sont les femmes qui portent les enfants.....L'autre question qui concerne uniquement le législateur se pose en matière de droit : Dans un état démocratique, une loi ne peut pas être discriminatoire et elle doit concerner la totalité de citoyens.....
La GPA ne constitue pas le centre du débat à nos yeux, car les dérives en matière de l'offre ("donneuses" porteuses) sont beaucoup plus "tentantes". En effet, il est assez dangereux d'encourager les offres (via internet par exemple) de ventres à "louer". D'autant plus que, malgré les modifications du code civil qui devront par la force des choses être modifiées, la "maternité biologique" semble assez inaliénable. Dans tous le cas de figure, dans les pays où cette pratique est autorisée, la mère peut se rétracter à la naissance de l'enfant et vouloir le garder. D'autres cas de figure ont déjà été constatés où la femme au moment de l'accouchement, cherche à "négocier" les clauses de l'accord, faute de quoi, elle ne rendra pas l'enfant, qui lui appartient par le simple fait d'être elle la seule mère biologique !!

« La loi obéira à sa propre nature
et non à la volonté du législateur
et elle portera inévitablement les fruits
que nous avons semés en elle »
Chesterton

Bibliographie

1) http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATTEF02327,
2) http://www.ined.fr/fr/france/mariages_divorces_pacs/pacs/
3) **Pennings G, Autin C, Decleer W, Delbaere A, Delbeke L, Delvigne A, De Neubourg D, Devroey P, Dhont M, D'HoogheT, et al. Cross border reproductive care in Belgium, Human Reprod 2009, 24 : 3108-18**
4) **Shenfield F, de Mouzon J, Pennings G, Ferraretti AP, Nyboe Andersen A, de Wert G, Goossens V; the ESHRE Taskforce on Cross Border Reproductive Care. Cross border reproductive care in six European countries. Hum Reprod. 2010 ; 25 :1361-68**

Contribution reçue de Mme Claire NEIRINCK,
professeur de droit privé à l'université de Toulouse 1 Capitole

Etude reproduite avec l'aimable autorisation de Lexis Nexis

Accorder le mariage aux personnes de même sexe, oui ; reconnaître un droit à l'enfant, non ! Pourquoi ?

Par Claire Neirinck
Professeur, Université de Toulouse 1-Capitole

Le projet de loi «ouvrant le mariage aux couples de personnes même sexe » serait, dit-on justifié par un impérieux principe d'égalité : celui de reconnaître un droit au mariage pour tous. Or ce droit existe déjà : le mariage est une liberté fondamentale dont nul ne peut être privé. Cependant, comme toutes les libertés, son exercice ne saurait être absolue. Il se heurte aux interdits fondamentaux qui fondent la famille[1]. Il en résulte que si on est toujours libre de se marier, on ne peut pas toujours épouser qui l'on veut. Sous l'habillage d'un mariage pour tous, il s'agit de supprimer l'exigence, jusqu'à présent impérative, de l'altérité sexuelle en lien direct avec la procréation. En effet, si le mariage n'avait pas pour fonction la reproduction contrairement à ce qui est souvent affirmé[2], il avait celle de gérer juridiquement ses conséquences, en désignant automatiquement, à partir des époux, une mère et un père. Cependant cette institution a considérablement évolué au cours des dernières décennies. En particulier, son rôle dans l'établissement de la filiation s'est affaibli. Le mariage ouvert à tous consommerait définitivement sa séparation avec la filiation (I).

Cependant, la démarche entreprise par la Gouvernement manque de clarté car, s'il affirme que le mariage n'est qu'un lien de couple, il le replace sur le terrain de la filiation en accordant aux couples de même sexe l'adoption. Les non juristes peuvent penser que ces filiations fictives sont sans rapport avec l'engendrement, ce qui les inscrit sans problème dans la logique du mariage pour tous. Cependant il n'en est rien dès lors que l'adoption de l'enfant du conjoint est prioritairement concernée. Or pour qu'un conjoint adopte, il faut que l'autre conjoint soit parent par le sang. Le refus d'aborder la question essentielle - celle de savoir comment une personne qui refuse des relations hétérosexuelles peut devenir parent, - ne la fait pas pour autant disparaître et conduit à refuser ce qui consacre implicitement un droit à l'enfant (II).

I – Le mariage comme consécration du couple

En 1998, lors du vote de la loi sur le PACS, Madame Guigou, alors Ministre de la justice, avait expliqué pourquoi on ne pouvait pas accorder le mariage, lien familial, aux couples de personnes de même sexe et pourquoi, en conséquence, il fallait instaurer le PACS, lien de couple : « au regard de l'enfant, les couples homosexuels et hétérosexuels sont dans des situations différentes. ...Le domaine dans lequel la différence entre les hommes et les femmes est fondatrice, et d'ailleurs constitutive d'humanité, c'est bien celui de la

---

[1] - V. La liberté fondamentale du mariage, presses universitaires d'Aix-Marseille 2009 ; les empêchements fondamentaux sont la différence de sexe, la monogamie, l'interdiction de la clandestinité et l'interdit de l'inceste

[2] - D. Borillo, in Au delà du PACS, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999, p. 164

filiation »[3][4]. La réalité de l'engendrement inscrite depuis la nuit des temps dans le mariage interdisait de l'accorder aux couples de même sexe. La nécessité de la complémentarité sexuelle pour procréer, qui s'imposait hier, s'imposera toujours. L'engendrement implique d'associer les forces procréatrices d'un homme et d'une femme, même dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation. Cependant, depuis 1998, le mariage s'est progressivement détaché de la filiation. Cette évolution rend pensable et possible son ouverture aux personnes de même sexe .

Petit à petit les sentiments sont devenus le ressort principal de l'institution, justifiant la liberté du divorce. La figure du conjoint s'est imposée, en raison de l'affection qui lui est portée. La loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a consacré la qualité d'héritier de l'époux survivant, le mettant ainsi souvent en concurrence avec les enfants communs ou non du défunt. Pourtant, si l'égalité des enfants avait justifié d'organiser l'autorité parentale indépendamment du statut conjugal de leurs parents, l'établissement de la filiation demeurait profondément différent selon que l'enfant était légitime ou naturel. Le mariage assurait une filiation privilégiée à l'enfant procréé par des époux. L'ordonnance du 4 juillet 2005 a mis fin à cette prééminence. Elle a définitivement fait disparaître les « enfants légitimes ». Aujourd'hui les hommes mariés sont traités comme ceux qui ne le sont pas et peuvent procéder à une reconnaissance de leur enfant[5]. Comme l'avait perçu le Doyen Gérard Cornu, l'article 316 du code civil a été « un cheval de Troie en mariage »[6]. Sa rédaction complexe mais réellement révolutionnaire[7] a définitivement tranché le nœud gordien qui liait mariage et filiation.

Il en résulte que le mariage ne demeure rattaché à la filiation que par les très symboliques articles 212 et 312 du code civil : le premier impose la fidélité des époux qui justifie la présomption de paternité devenue une simple option, édictée par le second. Ce constat - sa rupture implicite avec la filiation – a fait du mariage un lien de couple. On peut donc considérer et affirmer que l'accorder à tous les couples, à ceux dont la sexualité est procréatrice comme à ceux dont la sexualité ne l'est jamais, est une question d'égalité.

Le projet de loi rend plus apparente une rupture déjà réalisée. Il en fait l'institution qui officialise l'affection que se portent deux personnes qui veulent en conséquence partager une communauté de vie et de lit, comme le souligne la proposition de loi déposée au Sénat : « si le mariage consacre l'amour entre deux personnes, croit-on que les personnes de même sexe ne sont pas en mesure d'éprouver l'une pour l'autre ce

---

[3] - ce que révèle très clairement l'article 203 du code civil, premier article d'un chapitre consacré aux obligations qui naissent du mariage « les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants »,

[4] - E. Guigou, Assemblée Nationale, séance du 3 nov. 1998 consacrée à la proposition de loi sur le PACS, J.O. 3 nov. 1998, p. 07945

[5] - La loi du 16 janvier 2009 l'a expressément formulé : C. civ. art. 315

[6] - G. Cornu, Droit civil- La famille, éd. Montchrestien, précis Domat, 9° éd. 2006, p. 392, note 6, « question de principe ».

[7] - H. Fulchiron, Egalité, vérité et stabilité dans le nouveau droit français de la filiation, Droit & Patrimoine mars 2006, n° 146, p. 47

sentiment qui n'a pas de sexe ?»[8]. Le projet de loi ne dit pas autre chose quand il se contente d'affirmer que le PACS ne répond pas « la demande des couples de même sexe qui souhaitent pouvoir se marier », c'est à dire bénéficier de la reconnaissance et des droits accordés aux époux (qualité d'héritier, pension de réversion, prestation compensatoire...). .

II – Le mariage comme accès à la filiation via l'adoption de l'enfant du conjoint

De manière contradictoire, le projet de loi qui réduit le mariage à un lien de couple accorde aux couples de même sexe l'accès à la parenté en précisant toutefois « via le mécanisme de l'adoption ». Si l'adoption classique d'un enfant abandonné est visée, sa mise en œuvre ne sera que très marginale. La jurisprudence et les média révèlent que l'adoption de l'enfant du conjoint est prioritairement revendiquée et sera essentiellement pratiquée. Or l'adoption de l'enfant du conjoint, extrêmement avantageuse parce qu'elle dispense l'adoptant du respect des contraintes inhérentes à l'adoption[9] présuppose qu'un des époux est déjà parent. Cette réalité biologique rend l'adoption de l'enfant du conjoint homosexuel inacceptable car elle implique la procréation d'un enfant à la demande .

Le Gouvernement affirme que le projet de loi ne touchera pas à la loi de bioéthique. Celle-ci, révisée le 7 juillet 2011, a maintenu son principe fondateur, soit celui d'une aide à la procréation limitée au traitement palliatif de l'infécondité médicalement diagnostiquée. En conséquence sont toujours refusés les recours de convenance à un don de sperme anonyme et à la gestation pour autrui. Comme en témoigne une jurisprudence abondante et variée que le Gouvernement ne peut pas ignorer[10], ces procédés sont déjà largement utilisés au sein des couples de même sexe pour accéder à la parenté biologique en dehors de l'hétérosexualité. Ils favorisent ainsi la naissance d'enfant sans père recherchée par les femmes homosexuelles et l'accès à une paternité sans mère par le truchement d'une gestation pour autrui pour les hommes. Toutefois, le succès actuel de ces fraudes à la loi est limité. L'obtention à l'étranger d'un don de sperme anonyme ne peut pas être sanctionné car la maternité est fondée sur l'accouchement. En revanche, le ministère public conteste sur le terrain de la fraude les reconnaissances de paternité faisant suite à une gestation pour autrui[11].

Ainsi l'accès à l'assistance médicale à la procréation ne serait pas modifié ; néanmoins l'adoption de l'enfant du conjoint destinée à compléter cette filiation contestée serait accordée. Il est évident que le projet de loi, en l'état, encouragera les pratiques illégales

---

[8] - Prop. L. n° 745, enregistrée le 27 août 2012, exposé des motifs, p. 4

[9] - L'agrément n'est pas nécessaire et l'article 348-5 du code civil qui impose l'intermédiaire de l'ASE ou d'un OAA pour l'adoption d'un enfant de moins de 2 ans est écarté.

[10] - Cass. civ. 1°, 20 fév. 2007, pourvoi n° 06-15647, Dr fam 2007, comm. n° 80, note P. Murat ; Cass. civ. 1°, 19 déc. 2007, pourvoi n° 06-21369, Dr famille 2008, comm. 28, note P. Murat ; Cass. civ. Ass. plén. 8 juill. 2010, pourvoi n° 10-10385 ; RTD civ. 010, obs. J. Hauser ; Cons. Constit., Décision n° 2010-39 QPC du 6 oct. 2010 ; CEDH, 15 mars 2012, réf. cit, note 12

[11] - CA Rennes, 10 janv. 2012, JurisData n° 2012-001532, Dr fam 2012, comm. 67

qui seront de plus en plus pratiquées hors de France puisque l'adoption de l'enfant du conjoint viendra couronner de succès la démarche initiée au mépris de la loi. On peut en déduire l'alternative suivante :

- soit la position actuelle demeure et seules les couples de femmes pourront réellement adopter l'enfant de leur conjointe. La loi sur le mariage pour tous n'assurera pas l'égalité affichée entre les lesbiennes et les gays. Cette différence de traitement correspond à la législation de nombreux pays, comme l'Espagne ou le Québec qui refuse le recours à la gestation pour autrui mais prennent en compte le rôle prééminent de la femme dans la procréation.
- soit le parquet de l'état civil du Ministère des affaires étrangères de Nantes reçoit comme instruction de ne plus contester les reconnaissances de paternité faisant suite à des gestations pour autrui pratiquées à l'étranger. L'égalité des couples homosexuels est assurée. Mais on assiste à une négation totale de la démocratie dès lors que dans un état de droit le pouvoir exécutif s'affranchit du respect des lois votées, celle qui est concernée étant d'ordre public de surcroit. En outre cela revient à accepter sans débat une forme d'exploitation du corps féminin contraire au principe constitutionnel de dignité, qui réalise en plus une véritable fraude à l'adoption puisque l'abandon de l'enfant y est programmé avant sa conception.

C'est pourquoi, tant que le problème de la parenté biologique homosexuelle, préalable à l'adoption de l'enfant conjoint, n'est ni clairement posé ni explicitement débattu au Parlement, il faut refuser l'adoption de l'enfant du conjoint. La suppression des articles 345-1 et 365 alinéa 1 du code civil mettrait réellement tous les couples, hétérosexuels et homosexuels à égalité. Elle laisserait subsister la possibilité d'adopter l'enfant majeur du conjoint. Cette solution est en outre la seule qui ne favorisera pas les couples de même sexe. En effet les couples hétérosexuels ne peuvent pratiquement pratiquer ni l'adoption plénière de l'enfant du conjoint interdite en présence d'une double filiation[12] ni l'adoption simple subordonnée au consentement du parent qui n'est pas le conjoint de l'adoptant. Or celui-ci refuse généralement de consentir à une adoption qui lui ferait perdre ses droits parentaux. Il est évident que l'adoption de l'enfant du conjoint favorisera toujours les couples de même sexe qui refusent la coparentalité. En ce sens , elle constitue réellement une discrimination pour les couples hétérosexuels[13].

Le projet de loi sur le mariage entre personnes de même sexe n'est pas en lui-même contestable. Son silence sur le préalable à l'adoption de l'enfant du conjoint – c'est à dire sur les procédés admis pour permettre à ceux qui refusent des relations hétérosexuelles d'être parents - et la volonté implicite qu'on peut y voir de garantir l'égalité les droits parentaux des femmes et des hommes homosexuels le rendent inacceptable. En effet, l'accès à la parenté biologique préalable à l'adoption de l'enfant du conjoint qu'il tolère implicitement - y compris par le recours à la gestation pour autrui - consacre un véritable droit à l'enfant que la société française a jusqu'à présent toujours refusé.

---

12 - C. civ. art. 345-1, 1° ce texte n'est pas modifié dans le projet de loi

13 - Il s'agit en effet de l'envers de l'arrêt Gas et Dubois, c/France

Contribution reçue de Mme Annick BATTEUR, professeur à l'Université de Caen

La filiation de l'enfant dans le cadre du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

Annick Batteur, Professeure de droit privé à la faculté de droit de Caen (UCBN)

Le projet de loi ouvrant le mariage aux personnes du même sexe adopté en Conseil des ministres le 7 novembre 2012 tend à abolir dans le droit du mariage la condition tirée de la différence de sexe et à ouvrir l'adoption aux gays et lesbiennes. A l'interdit absolu qui dominait jusqu'alors, serait substitué un droit pour les homosexuels de se marier et d'adopter des enfants. Les critiques se déchaînent. Nous attachant au contenu du projet, nous souhaitons émettre quelques propositions. D'une part, à supposer que l'on décide de tenter un compromis, en partant de l'idée que le maintien du lien avec la famille hétérosexuée par le sang est un impératif anthropologique, il nous parait indispensable alors de limiter les possibilités d'établissement d'un lien de filiation d'un enfant par des homosexuel(le)s à l'adoption simple. D'autre part, et ce sera l'objet de notre deuxième article -écrit en collaboration avec des chercheurs du Centre de recherche en droit privé de la faculté de Caen-, nous proposons de revoir en grande partie les conséquences tirées de l'introduction en droit positif de la famille homosexuelle.

Du droit pour les homosexuels de se marier, on a déduit le droit pour ces derniers d'avoir des enfants, et c'est ce droit qui est au cœur des débats actuels. On aurait pu se contenter de reconnaître aux homosexuels le droit d'être des parents, investis de pouvoirs éducatifs. Il suffisait alors d'adapter les textes sur la délégation d'autorité parentale. On aurait raisonné en termes de *parentalité* et non de *parenté*. Mais ce n'est pas le choix qui a été fait ; les rédacteurs du projet de loi ont été beaucoup plus ambitieux. Ils ont voulu reconnaître le droit aux homosexuel(le)s de devenir parents, et cela grâce à l'adoption, ouverte sans aucune distinction entre adoption simple et adoption plénière.

Nous voulons insister sur la nécessité de reconsidérer cette question de l'adoption des enfants par des homosexuels si l'on estimait nécessaire de maintenir le lien entre procréation et parenté. Dès lors que l'on conçoit la filiation dépendante de la biologie –ce qui était une évidence hier, et ne l'est plus aujourd'hui-, il est impératif de limiter l'adoption d'un enfant par des couples du même sexe à la seule adoption simple. Seul ce choix politique permettrait de poser clairement des interdits quant aux autres modes d'établissements de la filiation, et par là éviterait une transformation radicale des fondements traditionnels du droit de la filiation.

1. L'adoption simple, modèle d'adoption pour l'enfant rattaché aux couples de personnes de même sexe

L'adoption est une institution : elle n'existe que par la loi ; c'est un engagement solennel de devenir parent(s), soumis à un contrôle administratif et juridictionnel. Deux modalités d'adoption existent, qui tendent toutes les deux à l'établissement d'un lien juridique de filiation, mais avec des finalités différentes. Alors que l'adoption simple maintient les liens de l'enfant avec sa famille d'origine, l'adoption plénière rompt ce lien. Admettre l'adoption simple d'un enfant par un couple homosexuel marié (ou par le conjoint homosexuel), c'est

introduire l'enfant dans une famille homosexuelle, mais en maintenant les liens biologiques, au minimum sur le plan symbolique, avec la personne de l'autre sexe dont l'enfant est issu. Admettre l'adoption plénière d'un enfant par un couple homosexuel marié, c'est le couper pour toujours de ses origines biologiques. La première possibilité est complexe, mais envisageable ; la deuxième est déraisonnable à notre avis, et va au surcroît bien au-delà de ce que demandent la plupart des couples d'homosexuels concernés.

L'adoption simple se distingue radicalement de l'adoption plénière par ses effets : elle ne rompt pas les liens de l'adopté avec sa famille d'origine. Elle maintient un lien de famille et en crée un nouveau. Si, par exemple, une femme a eu un enfant d'une précédente union, puis, qu'affichant clairement son homosexualité, elle décide de se marier avec une femme, l'adoption simple permet(trait) à sa conjointe du même sexe de devenir officiellement sa seconde mère, sans pour autant « gommer » le lien avec le père. L'enfant resterait rattaché à ses deux parents biologiques lorsque son père l'aura reconnu spontanément. Dans le cas où la paternité n'aurait pas été établie, l'enfant garderait la faculté d'avoir officiellement un père si la paternité, alors vacante, restait vierge. L'adoption simple réalise ainsi un équilibre entre les deux familles : famille par le sang et famille adoptive, au moins en principe, car elle donne tout de même la primauté au lien d'adoption pour l'autorité parentale (les deux femmes exerceront ensemble cette autorité). Observons que si l'enfant n'avait pas officiellement de père, la situation serait la même en ce sens que la famille biologique n'étant jamais occultée, rien n'empêcherait le père biologique de l'enfant d'établir un lien de filiation ultérieurement. Or, dans l'état du projet de loi, il n'est pas prévu de modifier les articles 345-1 et 359 du Code civil. L'épouse de la mère de l'enfant sans paternité pourrait en adoptant l'enfant de son conjoint, prendre de manière définitive la place du père.

Ainsi, en cas d'adoption simple, l'identité de l'enfant fondée sur une fécondation sexuée apparait clairement. Son acte de naissance affiche ostensiblement deux rubriques : père ; mère, -même si l'une des deux reste libre-, tout en faisant état du jugement d'adoption.

L'adoption plénière est beaucoup plus radicale. Elle évince la filiation d'origine, qui est « effacée ». Dans le cas d'une adoption par deux homosexuel(le)s, cet effacement est particulièrement grave, puisque la filiation biologique d'origine disparait au bénéfice d'une filiation asexuée. Dans notre exemple, le père biologique n'existe plus ; seule compte la nouvelle famille. L'enfant a deux mères ; il n'a jamais eu de père. Au niveau des actes de l'état civil, comment va-t-on faire ? Aujourd'hui, la filiation adoptive est calquée sur le modèle de la filiation biologique. Tout doit se passer comme si les parents adoptifs étaient les parents biologiques de l'enfant. L'acte de naissance de l'enfant est annulé, et l'on fabrique un acte de naissance pour l'enfant, à partir du jugement d'adoption, avec deux rubriques « père » « mère ». Que fera-t-on en cas d'adoption par des homosexuel(le)s ? Indiquera-t-on « Parent 1 » et « Parent 2 » ? Le projet de loi renvoie à un décret la question de l'acte de naissance, ce qui est un tort, car se joue, à travers la question de l'acte de l'état civil de l'enfant, la question de son identité sexuelle officielle. A défaut de renoncer à la possibilité d'une adoption plénière, il serait essentiel que soit abordée cette question, qui n'est pas un simple détail. Il s'agit non seulement d'effacer toute l'histoire de l'enfant, comme dans une adoption classique par deux hétérosexuels, mais de lui supprimer les racines de ce qui fait son identité, à savoir le

fait qu'il est issu de la rencontre de gamètes d'un homme et d'une femme, ce qui est le point commun à toutes les personnes, quelle que soit leur sexualité.

Le modèle même de l'adoption plénière est aujourd'hui très discuté. La difficulté extrême pour les enfants d'avoir accès à leurs origines personnelles (notamment pour les enfants nés sous X) conduit à rendre ce type d'adoption très discutable. L'évolution à venir est vers la transformation de ce modèle familial. Disons-le clairement : il faut réformer le droit de l'adoption, notamment de l'adoption plénière, avant de résoudre la question de son utilisation au bénéfice des couples de même sexe. Et comme on ne peut pas vouloir tout et son contraire, il faudra faire des choix : si l'on décide que les enfants abandonnés à leur naissance doivent avoir la possibilité de connaître l'identité de leurs géniteurs, comment pourrait-on dans le même temps admettre qu'un enfant soit adopté par deux personnes de même sexe, ceux-ci étant de simples parents asexués ?

II. L'adoption simple, modèle de filiation pour l'enfant rattaché aux couples de personnes de même sexe

Il existe aujourd'hui trois modes de filiation : la filiation « par procréation » également appelée filiation « charnelle » ou filiation « par nature » (ex filiation légitime et naturelle) ; la filiation adoptive et la filiation par procréation médicalement assistée.

De la première, la **filiation « par nature »,** le projet de loi ne dit rien, et l'on ne peut bien sûr que s'en féliciter. Ce droit concerne exclusivement l'enfant des hétérosexuels. Les père et mère désignés comme tels par la loi sont les parents génétiques. Les forces génétiques qui ont été source de fécondité proviennent d'un homme et d'une femme, et la loi organise la manière dont l'enfant sera rattaché à ceux dont il est *issu*. La filiation est ici inséparable de la procréation. Tout amendement au projet qui tendrait à introduire l'équivalent d'une présomption de paternité en cas de mariage de deux hommes ne saurait qu'être repoussé. Les fictions juridiques ont des limites, et précisément, en matière de famille homosexuelle, c'est l'adoption qui doit servir de base à toute construction juridique. La filiation par nature ne concerne pas les couples mariés homosexuels.

L'adoption simple est une voie médiane : d'un côté, en ce qui concerne l'enfant d'homosexuel(le)s, elle serait une fiction juridique. Cette fiction consisterait à rattacher un enfant à deux hommes ou à deux femmes. Mais puisqu'elle maintient le lien biologique, l'adoption simple évite que l'on soit dans une pure construction.

Si la fiction était étendue à l'adoption plénière, l'enfant serait considéré comme celui du couple homosexuel, sans que l'on sache d'où il est issu, ce qui est classique en matière d'adoption, mais en affichant en plus la double parenté homosexuelle sans alternative. On sait que nombreux sont ceux qui estiment que ceci revient à reconnaître aux couples de même sexe une possibilité d'avoir un enfant que la nature ne peut pas leur donner. L'élimination de la parenté par le sang, inhérente aujourd'hui à l'adoption plénière, impliquerait nécessairement selon certains, **l'ouverture des procréations médicalement assistées aux**

couples de même sexe. Si deux femmes peuvent adopter un enfant, comment expliquer qu'on leur refuse l'accès à l'insémination artificielle avec donneur ? Il est évident que cela peut paraître étrange. Pourtant, l'interdiction pour les couples de même sexe de recourir à l'assistance médicale à la procréation (AMP) est liée au particularisme de cet acte médical, aujourd'hui enfermé dans des limites très étroites. L'AMP est aujourd'hui ouverte en cas d'infertilité d'un couple ou lorsque la fécondation in vitro permet d'éviter que ne soit transmise à l'enfant une maladie grave. Ouvrir L'AMP aux lesbiennes, qui ne sont ni stériles ni atteintes d'une maladie grave transmissible à un enfant à naître, c'est remettre en cause les bases de la bioéthique. La procréation assistée commencerait alors sa dérive vers la convenance, ce à quoi la France est aujourd'hui totalement hostile. A une époque de pénurie de dons de gamètes, la proposition bouleverse l'équilibre actuellement existant. Un amendement tendant à ouvrir L'AMP aux couples de même sexe doit être rejeté, d'abord parce que la question relève de lois bioéthiques, ensuite et surtout parce qu'il s'agit d'un choix de société fondamental, qu'on ne saurait traiter au simple détour d'une loi sur le mariage.

La négation radicale de la vérité biologique suscite une autre crainte, celle que le droit à la parenté homosexuelle ne remette en cause à moyen terme **l'interdit de procréation et de gestation pour le compte d'autrui**. Comment être sûr que les couples de même sexe, notamment bien sûr les couples gays, dont la demande d'adoption n'aboutirait pas faute d'enfants adoptables, ne se tournent pas vers la technique dite « des mères porteuses » ? Le risque est grand dit-on que des hommes souhaitant avoir un enfant conçu avec leur propre gamètes, cherchent à avoir des enfants dans des pays ouverts à ce type de procréation, et demandent ensuite que soit établi ou reconnu le lien de filiation en France. Cette peur est probablement fondée, encore qu'il faille l'enfermer dans des limites : il n'y a pas que des homosexuels qui sont tentés d'aller faire à l'étranger ce qui est interdit en France : tous les couples, homo ou hétéro-sexuels, qui ne peuvent avoir d'enfant sont concernés. Cette question de société est grave. Nombreux sont ceux qui pensent qu'il faut absolument maintenir cet interdit. Politiquement, il faudrait donner des certitudes que cet interdit fondamental qu'est la gestation pour le compte d'autrui, posé également dans le cadre des lois bioéthiques, ne sera pas remis en cause.

L'absolutisme du projet de loi actuel crée des impasses. Il nous semble possible de proposer une conciliation. Pesant les données en cause, il nous est apparu que la filiation par adoption simple est une issue correcte. Soyons franc : ce n'est pas une solution miracle, et l'on trouvera sûrement à critiquer cette proposition. Elle offre un avantage majeur si l'on ferme de plus la voie aux autres modes de filiation : l'enfant de couple de même sexe aurait ainsi, comme tout autre enfant, une vocation à la bi-parentalité. Que ses parents soient deux hommes, deux femmes, ou un homme et une femme, l'enfant pourra toujours établir sa filiation biologique.

À propos du projet de mariage pour tous : le maintien dans le Code civil du double sens du mot « parent » est un impératif juridique !

Annick BATTEUR, *professeure,* Laurence MAUGER-VIELPEAU, Gilles RAOUL-CORMEIL, *Maîtres de conférences ;* Loïc FROSSARD, chargé d'*enseignement ;* Fanny ROGUE, *ATER à la faculté de droit de Caen (CRDP EA 967, UCBN Institut des personnes protégées et des familles).*

Avec l'aimable autorisation de l'éditeur LexisNexis

- Adopté le 7 novembre 2012 en Conseil des ministres, le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe* tel qu'il sera examiné prochainement par l'Assemblée Nationale ne se contente pas d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels. Il introduit la possibilité pour ces derniers de devenir les parents communs d'un enfant. En ce sens, il modifie l'ensemble du droit de la famille. La question n'est pas ici de savoir s'il faut s'opposer ou non à l'esprit général qui sous-tend les propositions que seront examinées prochainement par les parlementaires. Il s'agit de prendre position sur le contenu même du projet, à supposer que l'on soit favorable aux objectifs poursuivis : permettre aux gays et lesbiennes de se marier et d'avoir des enfants adoptifs. Disons-le franchement : ce projet est mal rédigé, et son contenu est très inquiétant. Il est fondamental qu'il ne soit pas adopté tel quel. Nous souhaitons attirer l'attention sur un aspect peu souligné à l'heure actuelle dans les débats publics, celui de la linguistique, porteuse d'enjeux essentiels dans le domaine du droit de la famille.

1. - Pourquoi ce projet de loi est-il, en l'état, inacceptable ? Désireux de favoriser l'accès des homosexuel(le)s à l'adoption, et donc à la qualité de père ou mère, les rédacteurs du projet de loi sont partis de l'idée suivante : à la place des termes « père et mère » et « père ou mère », il faudrait désormais utiliser le mot de « parent(s) ». Or, en droit, le mot « parent » possède un double sens. D'abord il vise les « père et mère » unis à un enfant par un lien de filiation. C'est à ce titre que les père et mère exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur ; les textes visent alors soit « les père et mère » soit « les parents ». Mais le terme « parent » permet aussi de définir les rapports entre des personnes descendant les unes des autres (parenté en ligne directe) ou qui descendent toutes d'un auteur commun (parenté en ligne collatérale). Pris dans ce sens large, ce mot permet de distinguer ces personnes des alliés, l'alliance étant le lien unissant l'un des époux aux parents de l'autre. La parenté au sens large, telle qu'elle est appréhendée spécialement par le droit des successions, ne recouvre pas la notion de membres de la famille, notion intégrant aussi les concubins et les partenaires pacsés. Ailleurs, en droit des aliments et des majeurs protégés, le terme « parent » est même pris, suivant les hypothèses, dans son sens étroit ou dans son sens large. La signification exacte de ce terme riche va de soi pour le juriste, car elle est déterminée par le contexte et le but de la règle de droit.

2. - Or, par un esprit radical de systématisation, les rédacteurs du projet de loi ont décidé que désormais les « parents » seraient uniquement ceux qui ont un lien de filiation avec l'enfant. Ils ont revu tous les textes où le terme « parent » devait être entendu au sens large. Ils ont alors utilisé un vocabulaire variable, souvent approximatif, car sorti du contexte dans lequel il est aujourd'hui employé. Pire, des erreurs de transposition ont été parfois commises, les rédacteurs du projet ayant mal interprété les textes actuels faisant état de la parenté. Ils ont

supprimé la notion large de parenté là où il ne le fallait pas. Ailleurs, ils ont introduit la notion stricte de parenté là où en réalité, c'est la conception large qui justifiait la règle ou déterminait son domaine d'application.

Comment ne pas s'en émouvoir alors que ces substitutions lexicales concernent 81 articles pour le seul Code civil[1] au titre des « dispositions de coordination » (Chapitre III, art. 4), autrement dit sont officiellement présentées de simples modifications réputées techniquement neutres… Ce qui n'est pas sans rappeler les accidents de la codification dite à droit constant ! Sans prétendre épuiser la réflexion sur ce sujet, nous nous proposons de fournir quelques illustrations des incohérences en passant en revue les axes du droit de la famille concernés par le projet.

3. - En premier lieu, le **droit des successions** est malmené par ce changement terminologique au point d'en perdre son sens et sa cohérence. La volonté de réserver le terme « parent(s) » au(x) père(s) ou (et) mère(s) conduit le projet de loi à supprimer l'utilisation de ce terme en matière successorale alors même que le lien de parenté au sens large y est essentiel. Ainsi l'article 731 réécrit par le projet ne prévoit plus que la succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successible du défunt mais aux « membres de la famille » et au conjoint successible du défunt. En quelque sorte, on aurait d'un côté les « membres de la famille » et de l'autre le conjoint. Est-ce à dire que le conjoint n'est pas un membre de la famille du défunt ? Cette aberration révèle une méconnaissance de l'évolution législative du statut du conjoint survivant. Quant aux « membres de la famille », certes, les textes suivants viennent circonscrire la liste des héritiers à certaines personnes définies. Pour autant, l'expression n'a pas de sens en droit des successions : en droit des successions aujourd'hui peuvent hériter les parents (au sens large défini plus haut) et le conjoint. Donc remplacer les « parents » par les « membres de la famille »est un non-sens. Prise à la lettre, cette expression ruine la distinction entre la dévolution successorale aux parents en l'absence de conjoint successible et la dévolution successorale aux parents en présence d'un conjoint successible. En outre, le projet de loi ne s'impose pas de discipline de langage car parfois le lien de parenté au sens large resurgit. Ainsi, l'article 756 actuel du Code civil relatif aux droits du conjoint successible prévoit que celui-ci est appelé à la succession soit seul, soit en concours avec les parents du défunt. Or, le projet de loi substitue à cette dernière expression celle de « personnes unies au défunt par un lien de parenté ». Pourquoi alors ne pas avoir retenu cette locution dès le départ au stade de l'article 731 réécrit du même Code ? Cela montre bien qu'il est impossible de faire l'économie d'une référence à la parenté au sens large et que le terme parent ne peut pas être seulement un substitut à celui de père et/ou mère.

4. - Plus fondamentalement, lorsque le mot parent au sens large est supprimé, cela revient à brouiller les repères que sont la parenté et l'alliance dans la famille. Le droit des successions se transforme en un droit technique sans fondements visibles.

5. - Dans le même ordre d'idées, les textes relatifs à la fente n'ont plus de sens. Ainsi, l'intitulé appelé « De la division par branche, paternelle ou maternelle », devient : « De la division par branches ». Mais de quelles branches s'agit-il alors ? Pourquoi ne pas avoir parlé de branches parentales ? C'est que le terme est ici inutilisable. La réécriture formelle du droit des successions est un appauvrissement technique lourd de conséquences.

[1] La réflexion est limitée au Code civil. Des études analogues pourraient être entreprises pour les 11 autres codes (C. act. soc. et des familles, C. défense, C. environnement, C.G.I., C. justice militaire, C. pensions civ. & mil. de retraites, C. des pensions militaires d'invalidités et des victimes de guerre, C. proc. pén., C. secu. soc., C. des transports, C. trav.) que le projet de loi propose de modifier pour dire si les modifications de forme sont aussi neutres que les rédacteurs le laissent suggérer.

6. - C'est ensuite le **droit des libéralités** qui est touché par la maladresse des rédacteurs. L'article 904 du code civil, tel que réécrit, relatif à la capacité de tester du mineur substitue encore au terme « parents » l'expression de « membres de sa famille ». Le texte devient incompréhensible (on y parlerait même de « membres de la famille jusqu'au sixième degré inclusivement » !). Ecrit dans le contexte de la première guerre mondiale, à une époque où la majorité était fixée à 21 ans, ce texte archaïque mériterait d'ailleurs d'être abrogé. Il faudrait avoir le courage ici de ne pas être conservateur !

7. - Le **droit des majeurs protégés** sortira-t-il indemne de ce lissage terminologique? Rien n'est moins sûr. Cette matière illustre le cas où aujourd'hui l'expression « famille » a un sens très élargi puisqu'elle embrasse le conjoint, le partenaire pacsé, le concubin, les enfants, mais aussi les parents au sens large et alliés. La famille est même placée à côté de l'entourage et des amis du sujet vulnérable, car elle s'oppose à l'État et aux pouvoirs publics, notamment pour déterminer qui assume la charge de protéger le majeur et pour en régler les modalités. Par exemple, selon l'article 450, lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, cette charge est dévolue à un tiers, le juge désignant un professionnel agréé.

L'expression de « membre de la famille » a également inspiré les rédacteurs du projet de loi qui proposent d'en étendre l'emploi notamment à l'article 460. Ce changement n'est pas neutre comme l'illustre l'épineuse question du mariage du majeur en tutelle. Aujourd'hui, les père et mère sont sollicités pour donner leur avis ; en revanche ils n'ont pas à consentir au contrat de mariage qui sera conclu par le tutélaire assisté de son tuteur (C. civ., art. 1399). Pour autant, les père et mère du majeur en tutelle ne sont pas encore noyés parmi tous les membres de la famille comme l'ont cru les rédacteurs du projet qui substituent dans cette hypothèse au terme de « parent » celui de « membre de la famille ». Est-il normal de recueillir l'avis de toute personne membre de la famille pour savoir si un majeur sous tutelle peut se marier (Vieil oncle, cousine issue de germain, belle-sœur…) ? ? Un tel changement terminologique brouille le sens de la famille.

8. - La modification envisagée du **droit des aliments** pourrait créer des nids à procès, ce qui est inquiétant. On sait que le Code civil distingue l'obligation alimentaire simplifiée entre les personnes majeures unies par un lien de parenté directe et la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant mineur qui a un régime juridique dérogatoire. L'actuel article 211 envisage le cas particulier des père et mère d'un enfant majeur dans le besoin qui peuvent demander à exercer leur obligation alimentaire simplifiée en nature, en offrant le gîte et le couvert. En l'état actuel du droit positif, un tel aménagement n'est pas offert à toute « personne qui doit fournir des aliments », comme le montre la répartition formelle des règles entre les articles 210 et 211 du Code civil. La substitution proposée du terme « parent » à celui de « père ou mère » permettrait à tout membre de la famille (Grands-parents, petits-enfants…) d'imposer à son obligé alimentaire de lui offrir le gite et le couvert. Ceci offrirait demain aux avocats un nouveau moyen de défense en faveur des créanciers d'aliments, car rien ne justifierait de restreindre le domaine d'application de ce texte.

9. - L'utilisation du terme « parents » au sens étroit n'est pas nouvelle, ce terme était jusqu'alors employé dans **le droit de l'autorité parentale**. En effet, le législateur en 2002, comme déjà en 1987 et 1993, avait pris l'habitude de ne plus systématiquement désigner « le père » ou « la mère », optant plus volontiers pour le terme de « parent ». Le terme neutre de « parent » marquait ainsi une forte égalité des père et mère relativement aux pouvoirs d'autorité parentale sur leurs enfants. L'emploi systématique par le projet de loi du mot « parents » en lieu et place de l'expression « père et mère » ou « père ou mère » dans le droit de l'autorité parentale ne pose aucun problème de compréhension car, en cette matière, il est certain que ce terme ne peut que désigner ceux qui ont établi un lien de filiation avec un

enfant. Il en va de même à propos de l'administration légale et du droit de jouissance légale. L'utilisation du terme « parents » ne crée aucune ambiguïté car les droits sur les biens de l'enfant mineur sont attachés à l'exercice de l'autorité parentale, qui n'appartient qu'aux personnes ayant établi un lien de filiation avec l'enfant. Un même constat peut être fait à propos de la substitution du terme « parents » aux termes « père et mère » dans l'article 1384 du Code civil puisque, là encore, aucune divergence de sens ne peut être faite : cette responsabilité spéciale du fait d'autrui est attachée à l'exercice de l'autorité parentale.

10. - Le droit de **l'émancipation** est également touché par le projet de loi. Il en est ainsi lorsque la loi désigne les personnes habilitées à former la requête quand les père et mère de l'enfant sont décédés. Remplacer la formule « sans père, ni mère » par « sans parent » interroge sur la composition du conseil de famille. On découvrira alors un article 399 qui vise les personnes unies à l'enfant par « un lien de parenté et d'alliance aux parents ». Or, il est absurde de continuer à désigner ici les ascendants et collatéraux comme des personnes unies par un « lien de parenté » et à refuser de les appeler « parents ».

11. - Le **droit des mineurs** est enfin mobilisé par le projet de loi. Les rédacteurs du projet maintiennent la faculté du Procureur de permettre exceptionnellement le mariage d'un mineur pour « motif grave » (en fait, la grossesse de la femme). Ce mariage continue à être célébré sous condition supplémentaire d'une autorisation parentale. Il s'agit d'une exception traditionnelle à l'exigence de capacité nuptiale posée par l'article 144 : « l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus ». Si aujourd'hui, ce sont les « père et mère » qui sont prioritairement appelés à autoriser le mariage de leur enfant mineur, l'article 148 réécrit viserait désormais les « parents », ainsi que les « aïeuls et aïeules » qui deviendraient les « aïeuls », ce qui ne prête pas ici le flanc à la critique. Après avoir remplacé à l'article 149 les mots « père et mère » par « parents », le projet laisse toutefois inchangé la locution « du père *ou* de la mère ». Quelle curiosité ! Y aurait-il eu un problème informatique… ? Cette modification formelle interroge également le fond. Pourquoi ne pas proposer la suppression du mariage des mineurs, alors même que l'on veut lutter par ailleurs contre les mariages forcés ?

12. - S'il n'est pas le propos de cet article d'en faire un commentaire détaillé, il convient tout de même de dire quelques mots de la nouvelle modification des règles de transmission du **nom de famille** en cas d'adoption. On ne peut que souligner une très forte inégalité entre les enfants issus d'une filiation charnelle et les enfants adoptés. En effet, l'article 357 réécrit prévoit, qu'à défaut de choix des adoptants, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption par deux époux, l'adopté prend le nom de chacun des deux, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux, les noms des deux parents étant ordonnés selon l'alphabet. Le choix du projet est donc d'attribuer à l'enfant un double nom de famille. Deux critiques peuvent alors être formulées. D'une part, cette règle conduirait à ce qu'un enfant adopté par son beau-parent voie son nom de famille complètement transformé puisque le nom du conjoint adoptant « primerait » celui du parent biologique à chaque fois qu'il le précèderait dans l'ordre alphabétique. D'autre part, cette règle absurde est totalement différente de celle adoptée en 2002 et 2003 quant à la dévolution du nom de famille d'un enfant issu d'une filiation charnelle. En effet, dans ce cas, c'est le nom du père qui sera dévolu à l'enfant à défaut de choix des parents (ou le nom de celui qui a établi la filiation en premier). Cette nouvelle règle démontre l'absence de réflexion des rédacteurs du projet sur les conséquences juridiques des modifications adoptées.

13. - Observons pour finir que le souci de supprimer toute référence au sexe des parents n'est pas mené jusqu'à son terme. En effet, le projet de loi ne propose aucune modification de l'article 57 du Code civil, un texte fondamental en matière d'**état des personnes**. Ce texte pose les règles d'établissement de l'acte de naissance. Aujourd'hui, cet acte d'état civil

comporte une double rubrique relative au père et à la mère. La Garde des Sceaux a précisé que le projet n'avait pas vocation à remanier cette forme : la question de l'état civil des enfants de couples de même sexe serait réglementée par décret. La constitutionnalité et la légalité d'un tel décret nous paraissent douteuses. Sur le fond, ceci démontre que supprimer toute référence au sexe est gênant, et qu'il y a des bornes qu'on ne peut dépasser.

14. - **En conclusion**, nous ne pouvons que constater un véritable paradoxe dans ce projet de loi. Alors que l'exposé des motifs et l'étude d'impact réaffirment la volonté du gouvernement de modifier les différents codes uniquement « lorsque cela est strictement nécessaire » à l'égalité promise, le dispositif du projet procède à la réécriture systématique et excessive que nous avons décrite. Les droits civils des hommes et des femmes, des couples de même sexe et des couples de sexe différent peuvent être soumis à l'égalité sans qu'il soit nécessaire de déstabiliser l'ensemble du droit de la famille.

15. - Puisque la difficulté se noue au niveau de la parenté – et en réalité seulement de la filiation –, c'est au sein des textes relatifs à la filiation adoptive qu'elle pourrait être dénouée. Il serait beaucoup plus simple de s'inspirer d'autres législations, en prévoyant dans un simple article que *« Les dispositions du présent code relatives aux père et mère de l'enfant s'appliquent aux pères ou mères de l'enfant lorsque ceux-ci sont de même sexe»*. Une modification d'au moins 1/4 des dispositions du Code civil est inutile ; l'adoption d'un ou deux articles nouveaux ou la modification d'un ou deux articles aurait l'effet voulu sans remettre en cause tout le droit des personnes et de la famille.

**Contribution reçue de M. Hugues FULCHIRON,
professeur à l'Université Jean Moulin Lyon III,
directeur du Centre de droit de la famille**

La reconnaissance de la famille homoparentale : un nouveau droit à construire

Hugues Fulchiron
Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Directeur du Centre de droit de la famille

Le projet de loi sur le mariage pour tous constitue une véritable révolution. Il ne s'agit pas du simple aboutissement d'évolutions à l 'œuvre depuis vingt ans dans les sociétés occidentales : l'ouverture du mariage et de la filiation aux couples de même sexe marque une véritable rupture sociale et anthropologique. Elle a également de profondes répercussions juridiques. Au delà des textes qu'elle modifie, elle ébranle les deux piliers sur lesquels reposent traditionnellement la famille et son droit : l'alliance et la parenté.

Ouvrir le mariage aux personnes de même sexe suppose que l'on en change la définition : les débats contemporains sur le mariage pour tous posent comme une évidence que la nature même du mariage a changé, qu'il est désormais conçu, vécu, pensé par les individus et par la société comme un statut du couple et non plus comme l'acte fondateur d'une famille ouvert sur la parenté et sur l'alliance : un mariage « défamiliarisé », centré sur les individus qui forment le couple. Un tel bouleversement appelle une redéfinition des relations entre les différents modes de conjugalité désormais offerts à tous, d'autant que le législateur n'a de cesse de rapprocher les statuts. Il conviendrait donc de repenser l'ensemble du droit de la conjugalité.

La rupture est plus radicale encore en matière de parenté. La possibilité qui serait donnée aux couples de même sexe d'adopter un enfant, et, peut-être, de recourir aux procréations médicalement assistées, voire à la gestation pour autrui, bouleverse la construction complexe, et fragile, du droit de la filiation et supposerait une véritable reconstruction de la parenté.

Certes, les profondes mutations liées à la maîtrise de la procréation et, au delà, à la maîtrise de la vie et du vivant, ont déjà ébranlé la vision traditionnelle de la parenté, et par là même les règles de la filiation. L'une comme l'autre restent cependant construites sur le modèle d'une filiation biologique (on eût dit autrefois une filiation par le sang) qui assure le rattachement de l'enfant à l'homme et à la femme qui l'ont engendré. Toutes les règles, (fictions, présomptions, déclarations volontaires ou possession d'état) ont été élaborées par rapport à ce modèle. Celui-ci régit même les situations où l'on sait que la filiation ainsi établie ne correspond pas à la vérité biologique, comme l'adoption ou, plus récemment, les procréation médicalement assistées avec recours à un tiers donneur. La multiplication des personnes qui peuvent participer à un même projet parental (jusqu'à cinq personnes aujourd'hui si l'on recourt à une mère porteuse, peut être plus demain), aurait déjà dû conduire à une reconstruction du droit de filiation. Tel ne fut pas le cas car n'était pas remise en cause l'hétérosexualité de la parenté : il s'agissait de placer l'enfant dans un système de parenté qui le rattacherait à un père et à une mère, à un seul père et à une seule mère.

La multiplication des naissances hors mariage a déjà entraîné une réforme globale du droit de la filiation, mais la fin de la légitimité avait seulement pour objectif de faire sortir la filiation de l'attraction du mariage. Elle n'a pas remis en cause un modèle qui repose sur trois piliers : l'hétérosexualité de la filiation, l'unicité des liens paternel et maternel, l'adéquation de principe entre le juridique et le biologique. En un sens, les progrès de la science ont même contribué à renforcer ces principes en rendant possible la certitude de la filiation biologique.

En proposant de consacrer une double parenté « monosexuée » dans le cadre d'une filiation désexuée, voire d'une procréation « désexualisée », le projet de loi remet radicalement en cause les schémas traditionnels. La métamorphose est difficile : dans le discours de certains, le mythe du couple (un enfant, deux parents) semble parfois remplacer la réalité de l'engendrement (un homme, une femme, un enfant). Elle n'en est pas moins nécessaire, qu'il s'agisse des filiations construites sur l'assistance médicale à la procréation (2), mais aussi de la moins « biologique » des filiations : l'adoption (1).

I. Réformer l'adoption

Changer la nature du mariage en supprimant la condition de différence de sexe, suppose que l'on redéfinisse les liens entre mariage et adoption, entre couple et adoption. Le projet de loi s'en garde bien, qui fait semblant de croire que puisque le mariage est ouvert aux couples de même sexe, l'adoption doit suivre. On peut comprendre que pour des raisons politiques, on tente ainsi d'esquiver ou tout au moins de dédramatiser le débat. Le raisonnement n'en est pas moins incohérent : on ne peut partir du principe que le mariage a changé, qu'il est devenu, avant tout, une affaire de couple, et justifier ainsi son ouverture aux couples de même sexe, pour dire ensuite que, puisque le mariage est ouvert aux personnes de même sexe, l'adoption doit en découler, comme s'il s'agissait d'en « effet du mariage » : on renoue ainsi avec la conception traditionnelle du mariage conçu l'acte fondateur d'une famille, et l'on « refamiliarise » le mariage que l'on venait de « désexualiser ».

Avec l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, conjugalité et parenté deviennent deux questions distinctes : la conjugalité peut rester le cadre de la parenté, mais elle n'en est plus la source. Un premier travail de déconnection entre mariage et parenté avait été effectué pour la filiation charnelle lorsque le législateur souhaita assurer l'égalité entre filiation en mariage et hors mariage : désormais, la filiation de l'enfant était établie lien par lien, avec une présomption de paternité en mariage qui se retrouve, en quelque sorte, en surplomb.

Il convient de poursuivre l'entreprise en matière d'adoption, ce qui conduit notamment à s'interroger sur le bienfondé de la règle qui réserve l'adoption aux couples mariés. Certes, un tel principe peut se défendre, et, dans l'arrêt *Schalk et Kopf contre Autriche*, la Cour EDH a estimé qu'il était, en soi, défendable Il n'en reste pas moins que dans le contexte français, il risque d'être de plus en plus contesté. Si l'on fait du mariage un statut du couple, peut-on refuser l'adoption aux personnes qui vivent au sein d'un couple stable, surtout si leur engagement s'est traduit par l'enregistrement d'un partenariat ? Et si l'on construit la filiation indépendamment du statut du couple, ne pourrait-on fonder le droit d'adopter sur la réalité d'un engagement ancré dans la vie

commune ? N'est-ce pas d'ailleurs le raisonnement qui l'a depuis longtemps emporté en matière d'accès aux procréations médicalement assistées ? Même si elle peut, elle aussi, se justifier, la différence qui serait créée entre filiation par adoption (ouverte à tous les couples dès lors qu'ils sont mariés) et filiation sur PMA (ouverte à tous les couples, mariés ou non mariés, dès lors qu'ils sont hétérosexuels) risque d'être d'autant plus difficile à tenir que dans un certain nombre de cas, assistance médicale à la procréation et adoption sont combinées dans le cadre d'un projet parental commun.

Ouvrir l'adoption aux personnes de même sexe conduit donc à repenser l'ensemble du droit de l'adoption. Cette mise à distance est d'autant plus nécessaire que l'adoption, de façon générale, est en crise.

L'adoption crée une filiation entre des personnes qui, en principe, ne sont pas parents par le sang. Elle repose à la fois sur la volonté individuelle et sur un acte social (le jugement ou la décision administrative qui établit juridiquement le lien). Les formes en sont diverses ; elles varient selon les époques et selon les pays. Rien de surprenant à cela puisqu'il s'agit précisément d'un instrument juridique qui crée des liens de parenté entre des individus biologiquement étrangers les uns aux autres. Pourtant le paradoxe de l'adoption « à la française », est qu'elle reste très marquée par le modèle biologique : c'est une fiction, au sens juridique du terme, mais une fiction qui (pour reprendre la formule assez crue de Bonaparte), « singe la nature ». Le constat vaut pour l'adoption plénière comme pour l'adoption simple : le souci de copier les règles de la filiation biologique dicte leurs conditions d'accès et leurs effets.

Dans le cas de l'adoption plénière, il conduit à gommer les origines de l'enfant : le prononcé de l'adoption crée une nouvelle filiation qui se substitue à la filiation d'origine si celle-ci avait été établie. Non seulement les liens juridiques avec la famille « par le sang » sont rompus, mais l'identité de l'enfant est en quelque sorte effacée. L'adoption constitue pour lui une véritable renaissance : un nouvel état civil lui est donné, avec un nouveau nom et, plus radicalement encore, un nouvel acte de naissance qui ne doit comporter aucune référence à la filiation antérieure et à son changement (art. 354 al. 5). Un père, une mère ; un seul père, une seule mère.

Si de telles règles peuvent se comprendre dans la perspective d'une adoption qui donne à l'enfant une nouvelle famille au sens traditionnel du terme, *i.e.* une famille hétérosexuelle, elles deviennent incohérentes lorsqu'elles sont utilisées pour créer des liens entre un enfant et deux parents de même sexe, qu'il s'agisse d'une adoption par un couple ou d'une adoption au sein d'un couple. Le comble de l'ambiguïté est atteint dans la seconde hypothèse : dans ce cas en effet l'adoption gomme irrémédiablement le lien biologique qui rattache au moins potentiellement l'enfant avec l'autre lignée. Certes, l'enfant peut avoir été conçu *ab initio* dans le cadre d'un projet parental commun combinant, au sein du couple, procréation médicalement assistée au profit de l'un et adoption par l'autre : aucun lien juridique ou personnel n'a donc été créé entre l'enfant et la ou les personnes grâce à l'aide ou à l'apport génétique de qui il a été engendré. Mais même dans ce cas, la radicalité de la fiction que l'on prétend créer est absurde : peut-on faire *comme si* l'enfant était né de deux hommes ou de deux femmes ? Tel est sans doute une des raisons qui ont conduit la cour de cassation à prendre radicalement position contre la reconnaissance d'une adoption prononcée à l'étranger, dans la mesure où elle

ferait apparaître sur les actes de naissance français une double filiation maternelle ou paternelle (cf. Civ. 1ère 7 juin 2012).

Les critiques portées à l'encontre de l'adoption plénière sont anciennes. Elles prennent une force nouvelle avec la combinaison de l'adoption et des procréations assistées et, surtout, avec l'ouverture de l'adoption aux personnes de même sexe. Si on veut l'utiliser pour créer des liens juridiques entre des personnes qui non seulement ne sont pas, mais ne peuvent pas, être liées entre elles par des liens biologiques, il faut rompre avec la vision traditionnelle de l'adoption. Son régime doit être revu en conséquence, ce qui suppose qu'on atténue la radicalité de ses effets, que l'on fasse une place (hors filiation) à ceux qui ont donné naissance à l'enfant ou qui ont participé à son engendrement, et que l'on reconnaisse la diversité des éléments qui constituent l'identité de l'enfant. Bref, il faut reconstruire l'adoption comme une pure fiction juridique, afin de mieux la faire correspondre à la réalité des situations auxquelles on entend aujourd'hui l'appliquer.

La solution viendrait-elle de l'adoption simple ? Après tout, il s'agit d'une figure juridique souple, dans ses conditions comme dans son régime, qui permet de créer des liens entre un enfant et un homme et/ou une femme dont on sait qu'ils ne sont pas ses parents biologiques (sauf instrumentalisation de l'institution), sans pour autant nier les liens de l'enfant avec son ou ses parents par le sang. Appliquée aux couples de même sexe, l'adoption simple pourrait donc permettre d'établir soit une double filiation dans le cas d'une adoption par un couple (mais une double filiation qui ne nie pas la filiation (hétérosexuelle) d'origine si celle-ci avait été établie), soit une seconde filiation complétant une filiation biologique dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint ou du concubin. Dans les deux cas, une place (au moins potentielle) est laissée aux origines de l'enfant, donc à son identité.

Mais l'adoption simple est elle aussi critiquée. Ses effets paraissent insuffisants ; sans parler des règles absurdes qui régissent l'exercice de l'autorité parentale (cf. l'article 365 c. civ.) dans l'hypothèse où l'adoption serait ouverte aux couples non mariés. Et en toute hypothèse, la procédure en reste lourde : si elle peut se comprendre dans le cadre d'une adoption classique où l'on adjoint des liens familiaux à des liens existants, elle ne correspond pas vraiment, en l'état, à la situation d'en enfant « engendré » dans le cadre d'un projet parental commun. Pourquoi, demanderont certains, suivre une procédure judiciaire classique, une procédure qui est lourde et contraignante, et qui laisse au juge un pouvoir d'appréciation, alors que tout le processus d'engendrement est intervenu dans le cadre d'un projet concerté et, en principe, médicalement encadré ?

Si l'adoption semble donc bien la meilleure technique juridique pour prendre en compte les réalités nouvelles, il ne s'agit pas de n'importe quelle adoption. Une réforme de fond est nécessaire, qui constitue une rupture avec la vision biologique encore si prégnante en droit français.

Ouvrir l'adoption aux couples de même sexe ne suppose donc pas seulement que l'on repense les liens entre adoption et mariage, mais aussi que l'on revoie en profondeur la conception même de l'adoption à la française. De plus, si l'on veut éviter d'introduire des règles qui déséquilibrent l'ensemble du droit de la famille, si l'on veut également éviter de légiférer pour des situations particulières au risque de rendre incohérentes les règles applicables à la majorité des situations, *i.e.* aux filiations hétérosexuelles, il faut prendre

le recul nécessaire pour repenser les liens entre adoption, filiation par le sang et procréation médicalement assistée.

II. Inventer un nouveau droit pour les filiations construites sur l'assistance médicale à la procréation

Le projet de loi ne parle pas de procréation assistée. Mais on sait que certains membres du Gouvernement y sont favorables, ainsi qu'une partie de la majorité. Le Président de la République et le Premier ministre, après avoir évoqué l'idée de traiter la question avec le recul nécessaire dans le cadre d'une grande loi sur la famille, semblent avoir donné aux parlementaires toute liberté d'initiative. Là encore, il n'est pas question de reprendre le débat au fond. Il s'agira seulement d'en évoquer les conséquences, qui vont bien au delà du droit de la filiation.

Ouvrir la procréation assistée aux couples de même sexe, change radicalement, on l'a dit et redit, la conception française de l'assistance médicale à la procréation. Celle-ci, est, depuis l'origine, construite comme une assistance à des personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent avoir d'enfant. Elle a une finalité thérapeutique ; elle engage le médecin dans une démarche de soins. Aussi suit-elle dans ses conditions, mais aussi dans son régime, le modèle de la procréation naturelle. En la mettant au service du projet parental d'un couple de même sexe, on en change la nature : certes les personnes concernées ne peuvent avoir d'enfant ensemble, mais c'est pour des raisons qui n'ont rien à voir avec une pathologie. Il est donc demandé au médecin, et à travers lui à la collectivité, de mettre la technique scientifique et les moyens matériels adéquats au service d'aspirations individuelles liées à un mode de vie et non à une impossibilité de procréer. Un tel choix peut être fait, au nom de l'égalité et du refus des discriminations (quand bien même l'argument de la discrimination semble ici particulièrement ambigu car on peut douter que les personnes considérées soient dans des situations comparables). Certains pays ont franchi le pas. Si le Parlement français suit le mouvement, encore faut-il qu'il mesure la portée de son geste.

Il faudra en effet réfléchir aux conditions d'accès à l'assistance médicalisée (et non plus médicale, *stricto sensu*) à la procréation. Conservera-t-on, par exemple, les règles d'âge copiées sur la procréation naturelle ? Pourrait-on affecter le don d'embryon d'une clause le réservant à un couple hétérosexuel ? Ouvrira-t-on les PMA aux seuls couples homosexuels mariés, au motif que la procréation serait liée au mariage, ou comme pour les couples hétérosexuels, l'offrira-t-on également aux couples stables non mariés ? Mais alors, on fragiliserait l'argumentation qui tend à faire de l'adoption une sorte de conséquence « naturelle » du mariage ; à moins que certains n'en profitent pour demander l'ouverture de l'adoption à tous les couples stables, qu'ils soient mariés ou non mariés.

Surtout, l'ouverture de l'assistance « médicale » à la procréation crée de nouvelles inégalités entre les couples : en l'état, elle ne peut bénéficier qu'aux couples de femmes. Les hommes se heurtent en effet au problème de la gestation. L'accès aux PMA pose donc inéluctablement la question de la gestation pour le compte d'autrui. En l'état, le Gouvernement semble faire de l'interdiction des « mère porteuses », fondée sur l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes mais aussi sur le principe de

dignité de la personne humaine, une ligne infranchissable. Et il n'est pas impossible qu'en cas de besoin le Conseil constitutionnel lui prête la main. Mais la digue tiendra-t-elle longtemps face à des revendications fondées sur le refus des discriminations ? On sait qu'un certain nombre de pays étrangers ont admis la gestation pour autrui et l'ont mise au service des couples de même sexe. En France le débat a rebondi sur le principe même de la prohibition à l'occasion des débats sur la révision des lois bioéthiques. L'opinion majoritaire semble cependant plutôt hostile. Restera en toute hypothèse à traiter des situations créées dans les pays qui admettent ce genre de pratique et que l'on voudrait faire reconnaître en France. Certains proposent de distinguer gestation pour le compte d'autrui à titre onéreux et gestation pour le compte d'autrui à titre gratuit, gestation médicale et gestation amicale etc. Mais qui ne voit l'ambiguïté de telles distinctions ? D'autant que les modèles étrangers que l'on invoque montrent bien que se développe un marché mondialisé avec sa part de délocalisation et de sous-traitance, voire de *dumping* procréatif.

Enfin, si l'on va jusqu'au bout de cette logique, on peut se demander pourquoi limiter l'accès des PMA aux couples. Dès lors en effet que l'on construit la parenté à partir des droits de la personne, droit à avoir une descendance, droit à l'engendrement, voire, *horresco referens*, droit à l'enfant, pourquoi exiger la médiation d'un couple ? Certes, le cadre peut en sembler plus stable pour l'enfant. Mais, observeront certains, n'est-ce pas continuer à construire la filiation sur le modèle hétérosexuel ? Or ce modèle a-t-il encore un sens si l'on bascule dans une famille « monosexuelle » ? Ce qui compterait, dit-on, c'est que l'enfant soit le fruit d'un projet parental commun, qu'il ait été « engendré » au sens biologique et/ou symbolique du terme, par un couple. Un couple, un berceau : on en revient à l'image la plus traditionnelle de la famille, même si le couple a changé, que le filiation se construit de façon individuelle et que l'enfant a une filiation monosexuée...

Pourquoi dès lors, ne pas ouvrir les PMA aux personnes seules ? D'ailleurs elles peuvent déjà adopter. Certes, une chose est de confier un enfant qui existe déjà à une personne seule qui accepte de le prendre en charge, une autre de « créer » un enfant pour répondre à une demande individuelle : un enfant pour moi. Mais si on ouvre les procréations assistées à tous les couples, hors de toute réalité biologique, pourra-t-on longtemps refuser à l'individu vivant seul ce que l'on accorde à l'individu vivant en couple ? D'autant qu'en pratique certaines femmes vont à l'étranger pour recourir à l'assistance médicale à la procréation et « faire un enfant » sans lignée paternelle.

A l'inverse, puisque plusieurs personnes peuvent aujourd'hui participer à un projet parental commun, ne serait-il pas temps, demanderont certains, de dépasser le schéma traditionnel du couple parental pour s'ouvrir sur la pluri-parentalité ou, plus exactement, à la multi-parenté ? L'adoption simple le permet, avec sa superposition de liens paternels et maternels. Ne faut-il pas en tirer les conséquences, en matière de nom et d'autorité parentale par exemple, quitte à reconstruire l'adoption simple sur la base de liens destinés à se conjuguer dans l'espace et dans le temps ?

Quoiqu'il en soit, on comprend que l'ouverture des PMA aux personnes de même sexe nécessiterait une réflexion globale sur les PMA et sur leur régime. Au delà, elle supposerait de repenser dans leur ensemble les règles de la filiation.

Jusqu'à présent en effet, la filiation des enfants nés grâce à une procréation médicalement assistées, a été construite sur le modèle de la parenté biologique, donc de l'altérité sexuelle. Ont été utilisées les règles traditionnelles de la filiation : présomption de paternité en mariage, reconnaissance, possession d'état en mariage et hors mariage, quitte à modifier le sens et la portée de ces règles afin de « sceller », en quelque sorte, ces filiations. En témoignent l'interdiction de la contestation de sa paternité par le mari ou par le concubin de la mère lorsque celui-ci a consenti à l'IAD. La situation est, en apparence, paradoxale puisque l'on rend des filiations fictives plus solides que les autres. Mais la règle est logique dans la perspective d'une parenté construite sur le modèle de la filiation charnelle.

Avec l'ouverture des PMA aux couples de même sexe, l'utilisation des règles de la filiation biologique « hétérosexuelle » deviendrait totalement incohérente. Fictions, présomptions, déclarations volontaires, possession d'état, ont été pensées pour pallier l'impossibilité de la preuve de la vérité (biologique) des filiations. Elles n'ont plus de sens lorsque le lien de filiation que l'on souhaite établir est dépourvu de toute réalité biologique. Le comble de l'absurde est atteint avec la présomption de co-maternité du droit québécois qui rattache l'enfant à la conjointe de la mère lorsque l'enfant est né dans le cadre d'un projet parental commun. Que l'on fonde l'établissement de la filiation sur l'engagement pris est une chose, que l'on coule cette règle dans le moule d'une présomption fondée sur la vraisemblance biologique de la filiation en est une autre.

Certains diront que la filiation se détache aujourd'hui de sa base biologique pour devenir un lien fondé sur la volonté et sur l'engagement individuels : volonté, engagement d'assumer l'enfant que l'on choisit d'avoir et de garder ou que l'on décide de faire naître grâce au recours à la science ; il conviendrait donc de dépasser une conception biologique de la filiation considérée comme « archaïque ». Cette vision des choses est doublement contestable. D'une part, elle nie la réalité de la plus grande partie des filiations, lien de chair avant que d'être un lien juridique ; elle témoigne d'une vision purement théorique marquée par une sorte d'*ubris* de l'homme maître de la vie et des générations. D'autre part, elle est en porte à faux avec l'évolution de la science qui renforce la place du biologique en matière de filiation. Quelle que soit en tout cas la place que l'on accorde à la volonté pour établir une filiation à l'égard d'un enfant conçu grâce aux gamètes d'un tiers, encore faut-il que cette volonté trouve le moyen juridique adéquat pour s'exprimer.

Parmi les procédés traditionnels, la reconnaissance est exclue car elle repose sur un aveu personnel de paternité ou de maternité biologique. A moins, bien sûr, que l'on opte pour une construction purement « volontaire » de la filiation : mais il faudrait alors reconstruire l'ensemble de notre droit. Quant à la possession d'état, que l'on présente souvent comme la volonté continue d'assumer un enfant comme le sien, elle repose, elle aussi, sur une présomption de vérité biologique ; surtout, elle ne permet pas d'établir *ab initio* la filiation. Reste l'adoption.

L'adoption constitue sans doute l'instrument le plus adéquat : elle mêle volonté individuelle de se rattacher un enfant qui n'est pas biologiquement le sien et contrôle de la société. Encore faudrait-il imaginer une nouvelle forme d'adoption propre aux filiations sur PMA. Dans le contexte des procréations médicalement assistées, la lourdeur d'une procédure d'agrément doublée d'une procédure judiciaire, n'a pas de

sens. Et l'on a souligné plus haut les critiques dont font l'objet l'adoption plénière comme l'adoption simple, construites, au demeurant, sur le modèle biologique hétérosexuel. Cette nouvelle « adoption » pourrait reposer sur la coopération entre les équipes médicales chargées de fournir l'assistance à la procréation et l'autorité administrative ou judiciaire qui recueille la volonté du père ou de la mère et lui donne force juridique. Elle pourrait même être anticipée, afin permettre le rattachement au couple de l'enfant à naître dans le cadre du projet parental commun. Cette voie originale supposerait que l'on fasse preuve d'imagination juridique. A défaut, en résulteraient des incohérence, qui seront à terme intenables : à vouloir faire entrer le vin nouveau dans de vieilles outres...

Parmi les Etats qui ont ouvert adoption et PMA aux couples de même sexe, certains ont tenté l'aventure, avec plus ou moins de succès et de cohérence. Au delà des choix opérés par chacun en matière de PMA et de maternité pour autrui, deux grandes logiques sont à l'œuvre. Certains systèmes juridiques construisent la parenté lien par lien, la filiation qui rattache l'enfant à son parent biologique servant de support à celle qui le rattache au « conjoint » (marié ou non) de son père ou de sa mère. Il y a donc établissement successif de la double parenté. L'instrument privilégié pour établir le second lien de filiation est l'adoption (au sens générique, *i.e.* une volonté individuelle qui prend force juridique dans le cadre d'une décision de l'autorité publique). L'avantage d'une telle solution est de ne pas nier la réalité biologique et de respecter les origines de l'enfant ; mais elle a pour inconvénient de placer le second parent (le parent qui n'est pas la parent biologique) dans la dépendance de l'autre.

D'autres Etats ont opté pour une co-parenté d'origine, plus conforme à l'esprit d'un projet parental commun. Est privilégié l'établissement simultané ou quasi simultané de la filiation à l'égard du couple. Pour y parvenir, certains systèmes ont choisi de transposer les antiques règles de la filiation biologique à la famille homoparentale. Tel est le cas du droit québécois avec sa présomption de co-maternité. En effaçant la différence d'engendrement, on place les deux parents sur un pied d'égalité. Mais juridiquement, il est absurde d'utiliser une présomption qui repose sur une probabilité de paternité ou de maternité biologique pour couvrir une pure fiction. Surtout, on travestit la réalité biologique et, en désexualisant totalement l'état civil, on nie les origines de l'enfant. Loin des ces transpositions hasardeuses, ont été inventées des procédures innovantes permettant d'établir la co-parenté d'origine par déclaration enregistrée dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire adéquate, ou par le truchement d'une adoption allégée (et éventuellement anticipée). Ainsi, la loi danoise permet-elle à une femme d'obtenir l'adoption de l'enfant à naître de sa conjointe. Dans certains pays qui admettent le recours à une mère porteuse, l'enfant peut être rattaché à ses deux parents d'intention par une même décision judiciaire, sur le modèle du *parental order* du droit anglais ou de l'adoption allégée du droit néerlandais. L'équilibre ainsi trouvé entre volonté individuelle et encadrement social, permet de respecter la réalité biologique et donc préserver les origines de l'enfant, dès lors du moins que l'on ne prétend pas, parallèlement nier l'existence de celui ou de ceux qui ont participé au projet parental des pères ou mères, juridiques, de l'enfant.

L'ouverture des PMA aux personnes de même sexe oblige en effet à se poser la question du statut juridique du tiers ou des tiers qui participe(nt) au projet parental d'autrui. De fait, le modèle hétérosexuel de la filiation permet que l'on gomme l'apport des gamètes

de l'homme ou le don d'ovocyte de la femme qui participe au projet parental d'autrui : la filiation établie à l'égard de la femme qui accouche et celle qui est établie à l'égard du mari de la mère ou de son concubin donnent à l'enfant un père et une mère, la règle de l'anonymat et l'impossibilité de contester la filiation verrouillant la situation. De plus en plus contestée au nom du droit de l'enfant de connaître ses origines, ce système devient intenable lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul sexe, fût-elle doublement établie. Et le recours à la gestation pour autrui ne fait qu'aggraver le problème, surtout si la femme est à la fois génitrice et gestatrice. Il n'est donc plus possible de nier l'existence juridique de ce tiers ou de ces tiers : un statut, construit en filiation ou, plutôt, hors filiation, doit leur être offert. Celui qui a contribué à donner la vie à un enfant appartient à son histoire ; même si le droit se refuse à en faire un élément de son état, il fait partie de son identité.

****

Quelles que soient les positions que les uns ou les autres peuvent avoir sur le principe même de l'ouverture du mariage et de la parenté aux couples de même sexe, il paraît donc indispensable de prendre du recul pour en comprendre les incidences sur l'ensemble du droit des personnes et de la famille. Un tel cadre existe pour les PMA : celui qui est prévu par les lois bioéthiques. Toucher aux PMA dans le cadre de la loi sur le mariage pour tous, sans en apprécier l'impact sur l'ensemble de la matière ne peut que conduire à de graves incohérences.

Avant d'intervenir, le législateur devra d'ailleurs se demander s'il est opportun de créer des règles spécifiques pour la famille homoparentale. N'est-ce pas contradictoire avec l'idée même d'en faire des familles « comme les autres ». Mais si l'on veut reconstruire les règles des filiations adoptives et des filiations sur PMA, voire sur GPA, pour en faire des règles ouvertes à tous, quelle que soit la composition du couple, la tâche dépasse largement le cadre d'un projet sur le mariage pour tous.

Plus généralement, c'est tout le droit de la filiation, filiation adoptive et filiation biologique qui doit être repensé. Et une telle réflexion n'a de sens que si elle s'inscrit dans une vision globale de la parenté et de l'alliance.

Sur des sujets d'une telle importance, qui engagent personne, famille et société, une grande loi sur la famille s'impose.

**Contribution reçue de M. Guillaume DRAGO,
professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II**

GUILLAUME DRAGO
Agrégé des Facultés de Droit
Professeur à l'Université de Paris II
Panthéon-Assas

Mariage entre personnes de même sexe

Problématiques de constitutionnalité

Guillaume DRAGO
Professeur de droit public à l'Université Panthéon-Assas Paris II

La présente Note reprend, en la développant, la présentation orale faite le jeudi 20 décembre 2012 devant le rapporteur du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (Assemblée nationale, XIV[ème] législature, n° 344, enregistré le 7 novembre 2012). Le soussigné souhaite remercier le rapporteur du projet de loi d'avoir organisé cette seconde audition de juristes, après l'article qu'il avait cosigné en demandant cette audition[1].

Ces réflexions sont fondées sur une analyse de la constitutionnalité du projet de loi, en particulier au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Il faut d'abord rappeler les *enjeux institutionnels* posés par ce projet de loi (I), puis en présenter les *enjeux constitutionnels* (II), dans le seul but d'éclairer la représentation nationale sur les difficultés potentielles que peut soulever, en l'état initiale de sa rédaction, le projet de loi. Il ne préjuge évidemment en rien de ce que pourrait décider le Conseil constitutionnel, s'il était saisi à l'issue du processus législatif. Ce propos n'engage donc que son auteur.

I. Enjeux institutionnels.

Premier enjeu :

Le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe révèle à l'évidence la **place majeure que conserve le mariage en tant qu'institution sociale et juridique dans notre société contemporaine**. Il souligne le **retour à une conception du mariage-institution**, élément de stabilité sociale recherchée, à la différence du mariage-contrat qui marquait jusque là la législation française contemporaine, par les possibilités de rupture par divorce de plus en plus facilitées par la loi. Le **retour du Mariage-Institution** est le signe d'un souhait pour les couples d'un état de vie sanctionné par la loi, de façon solennelle et publique.

Ce projet souligne aussi **l'importance de la place de la famille, institution fondamentale de la société** : quelle définition voulons-nous donner aujourd'hui de la famille ? Quel est aujourd'hui le périmètre de la famille ?

Ceci soulève aussi la question des **repères de la filiation et de l'adoption**, dans tous leurs aspects : biologique, juridique, psychique.

Plus généralement, c'est la question de la **différenciation sexuelle** qui est en jeu dans un tel projet. Ce projet de loi entraîne donc des modifications majeures de notre droit, particulièrement du droit de la famille et de la personne. Cet enjeu général doit être souligné.

[1] F. Dekeuwer-Défossez, Guillaume Drago, Jean-Louis Harouel, Nicolas Mathey, « Mariage homosexuel, une commission décidément partisane », *Le Figaro*, 4 déc. 2012. V. aussi *LaVie.fr*, 23 nov. 2012, article Natalia Trouiller : « Auditions sur le mariage pour tous : une méthode contestée ».

Deuxième enjeu :

Le débat ouvert par ce projet de loi révèle encore la **place de la Loi dans notre société** : référence normative reconnue par tous, elle est l'expression d'un Bien commun socialement et largement reconnu. La loi est certes toujours l'« expression de la volonté générale » (art. 6, Déclaration de 1789) mais aujourd'hui elle est surtout l'« expression de la volonté générale dans le respect de la Constitution » (Conseil constitutionnel, n° 85-197 DC du 23 août 1985). La loi ne peut plus exprimer seule la légitimité du peuple souverain. Cette légitimité s'exprime à travers le prisme de la constitutionnalité, illustré par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Mais cette conception de la loi « expression de la volonté générale » est-elle encore présente lorsqu'un texte de loi répond à la demande d'une « communauté » spécifique telle que la communauté homosexuelle ? N'est-ce pas une sorte de « communautarisation » de la loi, devenant la réponse à une demande particulière ? La représentation nationale doit s'interroger sur ce point.

Troisième enjeu :

La nécessité d'un débat plus ouvert, plus général, d'une consultation nationale, d'un grand débat public est une revendication sociale, soulignée plutôt par les opposants à ce projet, demandant une prise de distance, compte tenu des enjeux sociaux majeurs et qui s'exprime par :

- des États généraux de la famille,
- une nécessité juridique si des dispositions de la loi touchent à la bioéthique (v. *infra*).
- une évaluation par l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques.
- un Référendum à l'initiative du président de la République, sur proposition du Gouvernement (art. 11, al. 4 Constitution) ce qui n'a rien d'impossible[2].

Quatrième enjeu :

Il faut insister sur la nécessaire recherche **qualité de la loi par la mise en œuvre de l'étude d'impact** du projet de loi de novembre 2012 intégrant les aspects sociaux de cette évolution du

---

[2] L'article 11 de la Constitution organise la procédure de référendum, selon laquelle le président de la République, sur proposition du Gouvernement, « *peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent* ». Le mariage entre personnes de même sexe entre-t-il dans ce cadre ou est-ce « impossible » ?

L'article 11, en 1958, était limité aux questions d'organisation des pouvoirs publics. Il a été élargi en 1995 aux « *politiques économiques et sociales* » et en 2008 aux questions « *environnementales* », preuve d'un souhait d'ouverture du référendum aux sujets de société. La question générale du statut du mariage, du couple, de l'enfant, ses incidences sociales, ses effets sur la structure des ménages et donc de l'économie montrent qu'il peut très bien entrer dans le champ du référendum législatif organisé par l'article 11 de notre Constitution. Le mariage n'est pas détaché de nos réalités sociales, il est au cœur de celles-ci et ne pas vouloir en débattre solennellement devant les Français relève d'un déni de démocratie directe.

On objecte que ce domaine économique et social ne suffit pas puisqu'il faut aussi qu'il concerne « *les services publics qui y concourent* ». Mais justement, de nombreux services publics concourent à la politique familiale et conjugale : services de l'état-civil, tribunaux réglant les divorces et suivi judiciaire des familles et des enfants, services sociaux de l'État et des départements, en particulier pour l'adoption, notaires en tant qu'officier ministériel au nom de l'État. Toute modification du statut du mariage concerne ces services concourant à l'action de l'État et des collectivités territoriales pour le soutien aux couples et aux familles.

Le référendum en matière de mariage n'est donc pas « constitutionnellement impossible », comme on peut l'entendre. La question peut et doit être discutée. Le recours au référendum est une décision politique revenant au président de la République. Sa responsabilité est de décider s'il veut consulter les Français. L'enjeu de société en vaut la peine.

mariage, l'impact sur le traitement des procédures d'adoption, …, comme a pu le souligner M. Dominique Baudis, Défenseur des droits, devant la Commission des loi, lors de son audition le 13 décembre 2012. Cette question de la qualité de la loi contient un versant constitutionnel (v. *infra*).

II. Enjeux constitutionnels.

Ces enjeux concernent la question de l'atteinte éventuelle au principe d'égalité (1), celle de l'atteinte potentielle à certains principes constitutionnels (2), la reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, de valeur constitutionnelle, selon lequel le mariage ne serait reconnu en droit français que pour les couples composés d'un homme et d'une femme (3), le nécessaire respect d'une obligation d'ouvrir un débat national lorsqu'une disposition législative conduit à modifier une loi dans le champ de la bioéthique (4), la question de la cohérence et du périmètre du projet de loi (5), la question du respect de la liberté de conscience des personnes susceptibles d'intervenir dans le processus du mariage entre personnes de même sexe (6).

1. L'atteinte au principe d'égalité.

Quelques généralités, **pour répondre à l'argument majeur de la revendication d'égalité par l'institution du mariage entre personnes de même sexe.**

L'un des arguments majeurs de la communauté homosexuelle pour l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe est celui de l'égalité et de la non-discrimination. Il s'agirait donc de faire profiter les personnes de même sexe qui vivent « en couples » du même statut que les hommes et les femmes mariés. L'argument est-il contestable et correspond-il à une légitime demande ? La revendication d'un statut juridique, au nom de l'égalité, doit se comprendre au regard des caractères particuliers du statut juridique du mariage. Historiquement, l'institution du mariage a été formalisée dans le droit pour permettre de stabiliser les situations juridiques des familles constituées d'un homme, d'une femme, et des enfants qui sont issus de leur union. Puis, l'adoption d'enfants nés en-dehors de ce couple a été autorisée afin de donner un foyer à d'autres enfants et de permettre de réaliser l'objectif de l'union matrimoniale : la procréation et l'accueil d'enfants pour les élever jusqu'à l'âge adulte[3].

Aujourd'hui, la recomposition des familles (divorces – un pour deux mariages ! –, séparations, familles recomposées, …) est un fait dans la société française. Mais le modèle du mariage attire toujours comme un élément de stabilité des relations entre les hommes et les femmes et comme le lieu d'accueil privilégié des enfants.

Le mariage a pour fonction d'organiser les relations entre un homme et une femme en vue non seulement de réguler leur vie commune (obligations réciproques, contribution aux charges communes, gestion et propriété des biens, …) mais aussi de régler leur autorité commune sur les enfants dont ils ont la responsabilité parce qu'ils sont le fruit de leur union.

Les époux sont donc dans une *situation particulière qui justifie un traitement spécifique par le droit*. Le droit du mariage est largement orienté vers la famille et donc vers les enfants. Que les époux, involontairement ou non, n'aient pas d'enfants ne change rien à cette *finalité objective*.

Il est évident que les couples homosexuels ne sont pas dans la même situation puisque leurs relations ne peuvent être ordonnées en vue de la procréation, ce qui constitue la finalité de l'union matrimoniale[4]. Leur union de vie répond donc à une situation objectivement différente.

---

[3] V. la thèse de Benoît de Boysson, *Mariage et conjugalité. Essai sur la singularité matrimoniale*, Bibl. droit privé, t. 534, LGDJ, 2012, spéc. 2ème partie « Une singularité matrimoniale à valoriser ».

[4] Le Conseil constitutionnel n'est d'ailleurs pas indifférent à cette notion de « fin de l'union matrimoniale » à laquelle il fait référence : Cons. const., n° 2012-261 QPC, 22 juin 2012, *Thierry B.*

C'est bien la raison pour laquelle *la revendication du mariage par les couples de même sexe n'est pas une question d'égalité ou d'inégalité à laquelle il faudrait mettre fin par la loi*. Le droit le dit de façon claire, tant dans la jurisprudence du Conseil d'État que du Conseil constitutionnel :

« le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ».

Cette formule classique signifie que, à situation différente, traitement différent. « L'objet de la loi », c'est-à-dire les règles organisant le mariage, concerne les relations homme-femme et la famille constituée des parents et des enfants qui en résultent.

Les couples de même sexe ne sont pourtant pas en-dehors du droit. Le fameux PACS, objet de biens des débats, organise cette relation entre les « partenaires » - qui ne sont justement pas des époux – selon des règles différentes mais qui prévoient bien – c'est le Conseil constitutionnel qui l'a souligné en contrôlant la loi en 1999[5] – une communauté de vie et des obligations réciproques. Mais ce n'est pas un mariage.

La situation juridique des couples hétérosexuels est donc fondamentalement différente des autres types de « couples » du fait de l'altérité sexuelle et doit être traitée de façon différente. L'argument de l'égalité doit donc être considéré de façon différente, du point de vue constitutionnel. Les « couples » homosexuels sont objectivement placés dans une situation différente, ce qui justifie un traitement différent.

Ce raisonnement n'est pas théorique puisqu'il est, par exemple, pratiqué par la Cour constitutionnelle italienne dans un arrêt du 15 avril 2010[6]. La Cour constitutionnelle admet la légitimité de la reconnaissance juridique des unions homosexuelles mais celle-ci ne peut être réalisée, selon elle, par une équivalence entre ces unions et le mariage qu'elle considère réservé aux couples hétérosexuels.

Doit-on alors considérer que la situation actuelle est source de discrimination[7] ? La discrimination peut-elle être fondée sur la différence des sexes alors que cette différenciation est un élément objectif ?

La ministre de la famille, Mme Dominique Bertinotti, a pu déclarer devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, lors de son audition du 18 décembre 2012 que « quand une différence ne donne pas accès à un même droit, j'appelle cela une discrimination » ou encore « lorsqu'on n'affecte pas les mêmes droits à une différence, cela devient une discrimination ».

Qu'est ce que la discrimination et le principe de non-discrimination ? « Le principe de non-discrimination vise la correction qu'engendrent certains types d'inégalités et apparaît comme une formulation négative de l'égalité »[8].

L'interdiction de la discrimination conduit à imposer, sous le contrôle du juge, une obligation de traitement identique de situations similaires nécessitant une obligation de comparaison objective.

Le droit constitutionnel ne raisonne pas de cette façon : il n'est pas un droit de la non-discrimination mais de l'égalité par comparaison de situations au regard de critères comparables. Les couples homosexuels n'étant pas ordonnés, objectivement, à la procréation ne peuvent pas être comparés aux couples hétérosexuels qui sont objectivement ordonnés à la procréation.

---

[5] Cons. const., n° 99-419 DC, 9 nov. 1999, *Loi relative au pacte civil de solidarité*, *Rec*. 116.

[6] Cour constitutionnelle italienne, 15 avril 2010, arrêt 138/2010 ; M.-C. Ponthoreau, « Du droit au mariage des couples homosexuels, droits étrangers, droit de l'Union européenne et droit européen », *Constitutions*, 2010, p. 531.

[7] L'audition de M. Dominique Baudis, Défenseur des droits, par la Commission des lois de l'Assemblée nationale, le 13 déc. 2012, fait ressortir cette distinction entre égalité et discrimination.

[8] Rémy Hernu, article « Égalité et non-discrimination », *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, coll. « Quadrige », 2008, p. 357, faisant référence à M. Bossuyt, *L'interdiction de la discrimination dans le droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1976.

Cette problématique, qui n'est pas seulement constitutionnelle, révèle que *la question de la filiation, de la paternité, de la maternité sont au cœur de la question du mariage entre personnes de même sexe*. De ce point de vue, les conséquences de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe illustrent la problématique du respect du principe d'égalité, lorsque les questions de filiation et d'autorité parentale sont abordées, comme le montrent les interventions des spécialistes du droit de la famille annexées au présent rapport parlementaire : *quid* de l'autorité parentale du parent biologique resté en-dehors d'un couple de même sexe recomposé ? *Quid* de l'inégalité entre couples de femmes et d'hommes, en matière d'accès aux PMA ? *Quid* de la situation des enfants selon qu'ils se trouvent dans tel ou tel type de famille ? Au regard du principe d'égalité, la question mérite un examen approfondi qui ne me paraît pas suffisant dans le texte du projet de loi.

2. <u>La jurisprudence du Conseil constitutionnel</u>.

Plusieurs décisions récentes du Conseil constitutionnel apportent un éclairage important sur la notion de couple, de mariage, sur le rôle du Parlement pour légiférer en cette matière ainsi que sur les garanties constitutionnelles que doit respecter le législateur. Trois décisions particulièrement illustrent ces éléments. Ces décisions ont été rendues dans le cadre de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Les deux premières décisions du Conseil constitutionnel font référence aux mêmes principes constitutionnels. Il s'agit d'une part de la décision du 28 janvier 2011, *Corinne C. et Sophie H.*[9], d'autre part de la décision du 6 octobre 2010, *Isabelle D. et Isabelle B.*[10] Les requérantes contestaient la constitutionnalité de plusieurs dispositions du Code civil conduisant à interdire le mariage entre personnes de même sexe.

La troisième décision du 22 juin 2012, *Thierry B.*[11], concerne le consentement au mariage et les conditions d'opposition à mariage.

Le Conseil constitutionnel rejette ces trois recours. Il place au premier range la notion de « **vie familiale normale** », fondée sur l'alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946 selon lequel « *la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* », notion qu'il utilise depuis 1993 de façon diversifiée[12].

---

[9] Cons. const., n° 2011-92 QPC, 28 janvier 2011, *Corinne C. et Sophie H.*

[10] Cons. const., n° 2010-39 QPC, 6 octobre 2010, *Isabelle D. et Isabelle B.*

[11] Cons. const., n° 2012-261 QPC, 22 juin 2012, *Thierry B.*

[12] Cons. const., n° 93-325 DC, 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, § 69 et 70, à propos du regroupement familial. Le Conseil a souligné, dans sa décision n° 99-419 DC du 9 nov. 1999, relative au PACS, que les dispositions du PACS inscrites dans le code civil ne portaient pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale, en ces termes (§ 78 et 81) : « *78. Considérant qu'il était loisible au législateur d'instaurer le pacte civil de solidarité sans pour autant réformer la législation relative au droit de la filiation, ni celle portant sur la condition juridique du mineur ; que les règles existantes du droit de la filiation et les dispositions assurant la protection des droits de l'enfant, au nombre desquelles figurent celles relatives aux droits et devoirs des parents au titre de l'autorité parentale, s'appliquent, comme il a été précédemment indiqué, aux enfants dont la filiation serait établie à l'égard de personnes liées par un pacte civil de solidarité ou de l'un seulement des partenaires d'un tel pacte ; qu'en cas de litige relatif à l'autorité parentale le juge aux affaires familiales conserve sa compétence ; que, dans ces conditions, le grief allégué manque en fait ; [...] 81. Considérant que le législateur a pu, eu égard à l'objectif qu'il s'est fixé en prenant en compte la situation de deux personnes partageant une vie commune, tenues mutuellement à certaines obligations et liées par un pacte civil de solidarité, reconnaître à ces personnes un certain nombre d'avantages sans porter atteinte ni au principe d'égalité, ni à la nécessaire protection de la famille qui résulte du Préambule de la Constitution de 1946 ; que*

a – Conseil constitutionnel, n° 2011-92 QPC, 28 janvier 2011, *Corinne C. et Sophie H.* :

Les requérantes contestaient la constitutionnalité des articles 75 et 144 du Code civil, fixant respectivement la procédure du mariage devant l'officier d'état-civil et faisant référence au « mari » et à la « femme » et indiquant que « l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans ».

Le Conseil constitutionnel fait d'abord une référence à une jurisprudence de la Cour de cassation du 13 mars 2007, interprétant les dispositions législatives contestées, dont il résulte ainsi, selon la Cour de cassation, que **« selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme».**

Les requérantes considéraient que l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe portaient atteinte à l'article 66 de la Constitution promouvant la liberté individuelle, à la liberté du mariage ainsi qu'au droit de mener une vie familiale normale et au principe d'égalité.

La réponse du Conseil constitutionnel tient en plusieurs points.

Le Conseil rappelle d'abord que le législateur est compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution selon lequel la loi fixe les règles concernant « l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ». Il ajoute « qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, **dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».** Ceci souligne la compétence du législateur en matière de mariage, qui relève de l'état des personnes, le Conseil insistant – comme il le fait de façon constante – sur la liberté du législateur pour modifier ou abroger une loi. Mais le Conseil rappelle que la loi ne doit pas s'écarter des garanties fixées par la Constitution, en termes de garanties générales.

Le Conseil constitutionnel répond ensuite sur le fond. Il considère d'abord inopérant l'argument tiré de la violation de l'article 66 de la Constitution, au titre de l'atteinte à la liberté individuelle. Le Conseil énonce ainsi que « **la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle, résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** ; que les dispositions contestées n'affectent pas la liberté individuelle ; que, dès lors, le grief tiré de la violation de l'article 66 de la Constitution est inopérant ».

Il estime ensuite que « **la liberté du mariage ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les conditions du mariage dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel »** [13], soulignant la compétence du législateur en cette matière.

Puis, le Conseil constitutionnel se prononce précisément sur les articles contestés du Code civil, en plusieurs considérants précis :

« 8. Considérant, d'une part, que **le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; que le dernier alinéa de l'article 75 et l'article 144 du code civil ne font pas obstacle à la liberté des couples de même sexe de vivre en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 de ce code ou de bénéficier du cadre juridique du pacte civil de solidarité régi par ses articles 515-1 et suivants ; que le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit de se marier pour les couples de même sexe ; que, par suite, les dispositions critiquées ne portent pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale ;**

---

s'appliquent par ailleurs les règles du code civil protégeant les droits des héritiers réservataires, notamment les descendants ».

[13] Sur la liberté du mariage, ajouter la décision n° 2012-260 QPC du 29 juin 2012, *M. Roger D.*

9. Considérant, d'autre part, que l'article 6 de la Déclaration de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que **le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en maintenant le principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution, estimé que la différence de situation entre les couples de même sexe et les couples composés d'un homme et d'une femme peut justifier une différence de traitement quant aux règles du droit de la famille; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, de cette différence de situation** ; que, par suite, le grief tiré de la violation de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que **le grief tiré de l'atteinte à la liberté du mariage doit être écarté** ;

11. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ».

b – Conseil constitutionnel, n° 2010-39 QPC, 6 octobre 2010, *Isabelle D. et Isabelle B.* :

La deuxième décision concerne la contestation par les requérants de l'article 365 du Code civil fixant les règles de dévolution de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant mineur faisant l'objet d'une adoption simple.

Comme dans la décision de 2011, le Conseil constitutionnel rappelle d'abord une jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle « **depuis un arrêt du 20 février 2007[14], la Cour de cassation juge de manière constante que, lorsque le père ou la mère biologique entend continuer à élever l'enfant, le transfert à l'adoptant des droits d'autorité parentale qui résulterait de l'adoption par le concubin ou le partenaire du parent biologique est contraire à l'intérêt de l'enfant et, par suite, fait obstacle au prononcé de cette adoption** », reprenant ainsi à son compte une jurisprudence constante de la Cour de cassation[15]. Le Conseil considère donc ici que « dès lors, la constitutionnalité de l'article 365 du code civil doit être examinée non pas en ce que cet article institue une distinction entre les enfants au regard de l'autorité parentale, selon qu'ils sont adoptés par le conjoint ou le concubin de leur parent biologique, mais en ce qu'il a pour effet d'interdire en principe l'adoption de l'enfant mineur du partenaire ou du concubin ».

Le Conseil rappelle ensuite la compétence du législateur en cette matière, selon l'article 34 de la Constitution, reprenant sa jurisprudence classique sur le pouvoir de modification et d'abrogation du Parlement, sous réserve du respect des garanties constitutionnelles, en précisant que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un « **pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ».**

Puis, le Conseil constitutionnel rejette le recours en plusieurs considérants majeurs :

1. Considérant, d'une part, que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; **que le**

[14] V. sur cet arrêt et d'autres jurisprudences : H. Capitant, F. Terré, Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Dalloz, 12ème éd., 2007, tome 1, n° 53-55.

[15] La décision du 6 oct. 2010 est d'abord connue comme intégrant dans l'examen de constitutionnalité les jurisprudences constantes des cours suprêmes administratives ou judiciaires (ici la Cour de cassation) : « *en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* ».

principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

2. Considérant, d'autre part, que **le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement** » ;

3. Considérant, en premier lieu, que la disposition contestée, dans la portée que lui donne la jurisprudence constante de la Cour de cassation, empêche que, par la voie de l'adoption simple, un enfant mineur puisse voir établir un deuxième lien de filiation à l'égard du concubin ou du partenaire de son père ou sa mère ; que, toutefois, **cette disposition ne fait aucunement obstacle à la liberté du parent d'un enfant mineur de vivre en concubinage ou de conclure un pacte civil de solidarité avec la personne de son choix ; qu'elle ne fait pas davantage obstacle à ce que ce parent associe son concubin ou son partenaire à l'éducation et la vie de l'enfant ; que le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas que la relation entre un enfant et la personne qui vit en couple avec son père ou sa mère ouvre droit à l'établissement d'un lien de filiation adoptive** ; que, par suite, le grief tiré de ce que l'article 365 du code civil porterait atteinte au droit de mener une vie familiale normale doit être écarté ;

4. Considérant, en second lieu, **qu'en maintenant le principe selon lequel la faculté d'une adoption au sein du couple est réservée aux conjoints, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution, estimé que la différence de situation entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas pouvait justifier, dans l'intérêt de l'enfant, une différence de traitement quant à l'établissement de la filiation adoptive à l'égard des enfants mineurs** ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conséquences qu'il convient de tirer, en l'espèce, de la situation particulière des enfants élevés par deux personnes de même sexe ; que, par suite, le grief tiré de la violation de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;

5. Considérant que l'article 365 du code civil n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ».

c - Conseil constitutionnel, n° 2012-261 QPC, 22 juin 2012, *Thierry B.* :

Dans une troisième décision, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des dispositions du Code civil en matière de consentement au mariage et d'empêchement à mariage[16]. Le requérant contestait la constitutionnalité de ces dispositions en considérant qu'en subordonnant la validité du mariage à l'intention exclusive des époux ou futurs époux de s'engager dans l'union matrimoniale et en permettant qu'il soit fait obstacle à la célébration du mariage ou que son annulation soit prononcée en fonction de leurs motivations, elles méconnaissaient la protection constitutionnelle de la liberté du mariage.

Le Conseil répond en confirmant sa jurisprudence :

« 5. Considérant que **la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle, résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que cette liberté ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les conditions du mariage dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel** ; qu'elle ne fait pas davantage obstacle à ce qu'il prenne

[16] Code civil, article 146 : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement » ; article 175-1 : « Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage »; article 180 : « Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. - S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage ».

des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères à l'union matrimoniale ;

6. Considérant, en premier lieu, que l'article 146 du code civil subordonne la validité du mariage au consentement des époux ; **qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le mariage est nul, faute de consentement, lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale** ;

7. Considérant que **la protection constitutionnelle de la liberté du mariage ne confère pas le droit de contracter mariage à des fins étrangères à l'union matrimoniale** ; que, par suite, le grief tiré de ce que l'article 146 du code civil porterait atteinte à cette liberté doit être écarté ».

Synthèse de la jurisprudences du Conseil constitutionnel :

1. En matière de mariage, le Conseil met en avant la notion de « vie familiale normale », tirée de l'alinéa 10 du Préambule de 1946 (92 QPC) ;

2. « Le droit à une vie familiale normale n'implique pas le droit de se marier pour les couples de même sexe » (92 QPC) et « n'implique pas que la relation entre un enfant et la personne qui vit en couple avec son père ou sa mère ouvre droit à l'établissement d'un lien de filiation adoptive », le Conseil mettant en avant, comme la Cour de cassation, la notion « d'intérêt de l'enfant (39 QPC) ;

3. Les dispositions du Code civil « ne font pas obstacle à la liberté des couples de même sexe de vivre en concubinage ou de conclure un pacte civil de solidarité » avec la personne de son choix ; elle ne font pas davantage obstacle à ce que ce parent associe son concubin ou son partenaire à l'éducation et la vie de l'enfant (92 QPC, 39 QPC) ;

4. Le Conseil constitutionnel fait une application classique du principe d'égalité : à situation différente, traitement différent et en tire la conclusion pour les couples : « la différence de situation entre les couples de même sexe et les couples composés d'un homme et d'une femme peut justifier une différence de traitement quant aux règles du droit de la famille ; il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, de cette différence de situation » (92 QPC) ; mais l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération dans tous les cas (39 QPC) ;

5. La liberté du mariage est une composante de la liberté personnelle rattachée aux articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 (92 QPC) ; la protection constitutionnelle de la liberté du mariage ne confère pas le droit de contracter mariage à des fins étrangères à l'union matrimoniale (261 QPC) ;

6. Le législateur est bien compétent pour fixer les conditions du mariage mais en respectant les « garanties légales des exigences constitutionnelles » (92 QPC, 39 QPC, 261 QPC); dans cette fonction le législateur doit vérifier que les « fins de l'union matrimoniale » sont bien respectées ; « loin de méconnaître le principe de la liberté du mariage », les dispositions contestées « tendent à en assurer la protection », et confirme leur constitutionnalité (261 QPC).

3. La référence à un Principe fondamental reconnu par les lois de la République.

La question a été posée de savoir si les principes législatifs actuels du mariage, le réservant à des couples hétérosexuels, ne pourraient pas constituer un « *Principe fondamental reconnu par les lois de la République* ». Cette expression est directement tirée du Préambule de la Constitution de

1946, intégré à notre bloc de constitutionnalité. La jurisprudence du Conseil constitutionnel l'a utilisé à plusieurs reprises pour énoncer un principe constitutionnel tiré d'une législation constante[17].

Un principe fondamental reconnu par les lois de la République est constaté par le Conseil constitutionnel en le tirant de textes législatifs constants, votés sous les régimes républicains qui précèdent la Constitution de 1946. Il doit bien s'agir d'une législation républicaine, manifestant la continuité (sans aucune rupture ou contradiction) d'un principe législatif. C'est en utilisant cette notion que le Conseil constitutionnel a élaboré certaines de ses plus grandes décisions en énonçant des principes constitutionnels majeurs, tels que la liberté d'association (16 juillet 1971), les droits de la défense (2 décembre 1976), la liberté individuelle (12 janvier 1977), la liberté d'enseignement et la liberté de conscience (23 novembre 1977), ou encore l'indépendance des professeurs d'université (20 janvier 1984) ou celle de la juridiction administrative (22 juillet 1980). Cette catégorie n'est pas figée puisque le Conseil constitutionnel l'a encore utilisée récemment pour reconnaître la spécificité du droit local en Alsace-Moselle[18].

La reconnaissance d'un Principe fondamental reconnu par les lois de la République, selon lequel le mariage, en tant qu'institution juridique, serait réservé à l'union de l'homme et de la femme, est défendu par plusieurs auteurs[19]. Selon eux, les dispositions du Code civil, adopté encore sous un régime républicain[20], la loi du 27 juillet 1884, dite loi *Naquet* sur le divorce, la loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée, la loi du 18 février 1938, relative à la capacité de la femme mariée, ont créé une législation républicaine continue et constante permettant la reconnaissance d'un Principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Il est clair que la législation républicaine a, jusqu'à aujourd'hui, maintenu le principe selon lequel l'institution du mariage est réservée à l'union d'un homme et d'une femme, reconnaissant comme une évidence que le mariage était destiné à l'union des personnes de sexe opposé. Et la Cour de cassation en a tiré la conclusion nette que « le mariage ne peut être légalement contracté qu'entre deux personnes appartenant l'une au sexe masculin et l'autre au sexe féminin »[21].

Lorsqu'il s'est prononcé sur le PACS en 1999, le Conseil constitutionnel a répondu que ce contrat n'était pas un mariage et qu'il ne mettait en cause aucune des règles relatives au mariage, rejetant ainsi l'argument d'atteinte au « mariage civil et républicain »[22].

Il appartiendrait au seul Conseil constitutionnel, s'il était saisi de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe d'apprécier une argumentation fondée sur la reconnaissance d'un Principe fondamentale reconnu par les lois de la République réservant l'institution du mariage aux couples composés seulement d'un homme et d'une femme. Mais, en tout état de cause, s'il

---

[17] On se permet de renvoyer à : G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, PUF, 2011, n° 272.

[18] Cons. const., n° 2011-157 QPC, 5 août 2011; n° 2012-274 QPC, 28 septembre 2012, *Consorts G.*

[19] Pierre Delvolvé, « Mariage : un homme, une femme », *Le Figaro*, 8 nov. 2012 ; Lucie Candide [pseudonyme], « Le sexe, le mariage, la filiation et les principes supérieurs du droit français », *Gazette du Palais*, 4 oct. 2012, n° 278, p. 7 ; François-Xavier Bréchot, « La constitutionnalité du « mariage pour tous » en question », *JCP G*, 17 déc. 2012, n° 1388 ; Bertrand Pauvert, « Sur une *disputatio* contemporaine et brûlante. Considérations sur la reconnaissance de l'altérité sexuelle des époux comme principe fondamental reconnu par les lois de la République », *Droit de la famille*, janv. 2013. *Contra* : X. Dupré de Boulois, D. Roman, « Le mariage, Napoléon et la Constitution », *Le Figaro*, 19 nov. 2012 ; X. Dupré de Boulois, « Le mariage homosexuel, la Constitution et l'agrégée des facultés de droit », *Revue Droits et libertés fondamentaux*, 2012, chron. 23.

[20] Le 25 mars 1804, l'Empire n'étant proclamé que le 18 mai 1804.

[21] Cass. civ., 6 février 1903, *D.P.*, 1904. I. 396.

[22] Cons. const., n° 99-419 DC, 9 novembre 1999, *Loi relative au pacte civil de solidarité*, § 59 : « si les députés auteurs de la première saisine soutiennent que la loi méconnaîtrait les règles du « mariage civil et républicain » en « instituant une nouvelle communauté de vie », les dispositions relatives au pacte civil de solidarité ne mettent en cause aucune des règles relatives au mariage ; en conséquence, le moyen tiré de la violation de ces règles manque en fait ».

reconnaissait la constitutionnalité du présent projet de loi, il devrait être attentif au fait de rompre une continuité législative avec l'impossibilité future d'établir un tel principe. Il nous semble que c'est plutôt cet élément de rupture législative que le Conseil constitutionnel devrait prendre en considération.

4. Le recours aux procréations médicalement assistées (PMA) et à la gestation pour autrui (GPA) par les couples de même sexe et leur inscription dans la loi.

Le débat relatif au mariage entre personnes de même sexe a été rapidement élargi aux questions concernant l'accès futur de ces couples aux procréations médicalement assistées (PMA) et à la gestation pour autrui (GPA).

En ce qui concerne les PMA, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a déjà annoncé le dépôt d'un amendement en ce sens. Ce débat révèle une évidence : la question du mariage entre personnes de même sexe ne peut se réduire au seul champ du droit du mariage mais a des conséquences sur la filiation et les différents moyens, juridiques et biologiques, de l'établir.

Si le texte de loi venait à intégrer dans son champ d'application les PMA, il relèverait alors d'un domaine plus large qui est celui des lois *Bioéthique*, modifiées récemment en 2011. La loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 impose l'organisation d'un débat public pour tout projet de réforme sur ces questions (art. 46 de la loi), exigence inscrite à l'article L. 1412-1-1 du Code de la santé publique :

« Tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé doit être précédé d'un débat public sous forme d'états généraux. Ceux-ci sont organisés à l'initiative du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, après consultation des commissions parlementaires permanentes compétentes et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

A la suite du débat public, le comité établit un rapport qu'il présente devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui procède à son évaluation.

En l'absence de projet de réforme, le comité est tenu d'organiser des états généraux de la bioéthique au moins une fois tous les cinq ans ».

Ce principe n'est que législatif, un autre législateur pouvant le modifier ou y déroger. Mais son objet est d'ouvrir largement un débat au-delà des enceintes parlementaires, lorsque des questions de bioéthique sont en jeu. La question de la légitimité d'un débat plus large reste posée au regard de cette disposition.

5. Le périmètre et la cohérence du texte de loi : intelligibilité, qualité de la loi et incompétence négative du législateur.

La question peut être posée en ces termes : le projet de loi ne manque-t-il pas de cohérence car il ne traite pas des questions de filiation, de présomption de paternité, de PMA et de GPA alors que le projet de loi touche nécessairement à cette question ?

Cette problématique est celle de la **« qualité » de la loi, de son périmètre, qui pourrait soulever des problèmes de « disjonction »** au sens où l'entend le Conseil d'État lorsqu'il est conduit à donner son avis sur un projet de loi. Ainsi, la cohérence générale du texte de loi pourrait être mise en cause, son périmètre volontairement limité au mariage le rendant incohérent puisqu'il touche nécessairement aux questions de filiation. L'absence dans le texte de loi de prise en considération de la présomption de paternité, des filiations par PMA et GPA pourrait être considéré comme portant atteinte à **l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi**. L'absence d'intelligibilité de la loi pourrait être soutenue par des saisissants du Conseil constitutionnel, dans la mesure où la loi devrait traiter nécessairement et logiquement de ces questions.

Le Conseil constitutionnel reconnaît cet objectif de valeur constitutionnelle, fondé sur les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789[23]. Il le lie aujourd'hui au plein exercice de sa compétence par le législateur, selon l'article 34 de la Constitution :

« *Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques* »[24].

Le Conseil constitutionnel l'exprimait aussi, jusqu'à une date récente, par le principe de « clarté de la loi »[25] ainsi qu'également par la nécessité d'une « connaissance suffisante » des règles applicables aux citoyens[26].

Le Conseil constitutionnel a pu enfin imposer une nécessaire précision de la loi, en considérant que les citoyens devaient pouvoir trouver des éléments suffisamment précis dans la loi, les protégeant ainsi du risque d'arbitraire, sans avoir à faire appel au juge pour solliciter une interprétation[27].

On comprend bien alors que le législateur doit exercer pleinement sa compétence, au sens de l'article 34 de la Constitution, pour éviter la censure, au titre de ce qu'on appelle « **l'incompétence négative du législateur** », censure qui peut être fondée sur un texte de loi incomplet, imprécis[28], dont le champ d'application ne couvre pas la matière nécessairement concernée par le texte. Cette censure pourrait être fondée sur l'absence d'intelligibilité de la loi, celle-ci ne traitant pas de questions qui lui sont intrinsèquement liées, comme la présomption de paternité, certaines questions relatives à la filiation, aux PMA et GPA, relevant de l'état et de la capacité des personnes qui font nécessairement partie du domaine de loi, selon l'article 34 de la Constitution.

Le Conseil pourrait ainsi considérer que ces questions, par leur importance, ne pourraient être laissées au seul juge d'application de la loi, comme il a pu le sanctionner parfois. Compte tenu de

---

[23] Cons. const., n° 99-421 DC, 16 décembre 1999, *Codification par ordonnances*.

[24] Plus récemment : n° 2011-644 DC, 28 déc. 2011 ; n° 2012-649 DC, 15 mars 2012.

[25] Cons. const., n° 2001-455 DC, 12 janv. 2002 : « *Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. Il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi. A cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'interprétation des dispositions d'une loi qui lui est déférée dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. Il appartient aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes d'appliquer la loi, le cas échéant sous les réserves que le Conseil constitutionnel a pu être conduit à formuler pour en admettre la conformité à la Constitution* » ; aj. n° 2004-500 DC, 29 juill. 2004 ; n° 2004-509 DC, 13 janv. 2005.

[26] Cons. const., n° 2003-473 DC, 26 juin 2003 ; 2004-506 DC, 2 déc. 2004 : « *La simplification du droit et la poursuite de sa codification répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. En effet, l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 et "la garantie des droits" requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité inutile [...]* ».

[27] Cons. const., n° 2004-503 DC, 12 août 2004 ; n° 2005-512 DC, 21 avril 2005 ; n° 2004-509 DC, 13 janvier 2005 ; n° 2006-540 DC, 27 juillet 2006 ; n° 2007-557 DC, 15 novembre 2007.

[28] L'argument de nécessaire « précision » de la loi est reconnu par le Conseil constitutionnel, découlant de l'article 34 de la Constitution : n° 81-132 DC, 16 janv. 1982 ; n° 2000-435 DC, 7 déc. 2000 ; n° 2001-455 DC, 12 janv. 2002 ; n° 2003-467 DC, 13 mars 2003 ; n° 2003-474 DC, 17 juill. 2003 ; n° 2004-492 DC, 2 mars 2004 ; n° 2006-540 DC, 27 juill. 2006.

l'importance majeure de ces questions, le Conseil constitutionnel ne pourrait, sur ces questions, faire seulement appel à des réserves d'interprétation directives ou constructives, comme il l'a fait, de façon très large et excessive, à propos de la loi sur le PACS en 1999[29]. On pourrait même considérer que l'absence de certains éléments indissociables de la loi, comme une absence de réglementation concernant les PMA ou GPA seraient potentiellement constitutifs d'une **fraude à la loi**, en poussant les couples de même sexe à continuer des pratiques contraires à celles-ci, comme les PMA faites à l'étranger et dont les conséquences pourraient être considérées comme contraires à l'ordre public français.

6. <u>La question de la Liberté de conscience.</u>

« *Et il y a toujours la liberté de conscience* ». Le mot prononcé par le président de la République le 20 novembre 2012 lors du Congrès des Maires de France à propos de l'attitude des maires qui souhaitent se soustraire à l'obligation de célébrer un mariage entre personnes de même sexe a levé le voile de la question fondamentale que révèle le projet de loi déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires : ce texte a-t-il une légitimité incontestable qui serait celle du vote par les représentants du Peuple français ?

La question peut paraître choquante : comment remettre en cause un texte de loi voté par des assemblées légitimes et démocratiquement élues ? Comment permettre à nos élus les plus proches, ces 36.000 maires de nos chères communes, agissant en officier d'état-civil c'est-à-dire en agent de l'État, gardiens de nos registres d'états-civil et officiant lors des engagements d'une vie commune, une telle remise en cause de la loi républicaine ?

La réponse est ailleurs, elle est dans la « **liberté de conscience** » qui signifie qu'on ne peut contraindre un citoyen à faire ce que sa conscience lui interdit au fond de lui-même parce qu'il ne se reconnaît pas intimement dans l'action que ses fonctions devraient lui imposer. On la connaissait pour les objecteurs de conscience à propos du Service national dans une de 1963, on la reconnaît en matière médicale pour l'IVG depuis 1975. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne l'inscrit expressément : « *Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice* ».

La liberté de conscience est enfin qualifiée par le Conseil constitutionnel de « Principe fondamental reconnu par les lois de la République », tiré d'une législation constante, depuis une décision de 1977[30]. Le Conseil y fait aussi référence en 2001[31] à propos de la loi prolongeant le délai de l'IVG, en citant l'article 10 de la Déclaration de 1789 selon lequel « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » et le Préambule de la Constitution de 1946 qui énonce que « *nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* ».

On comprend bien que la liberté de conscience permet de déroger à la loi commune pour une raison fondamentale dont la valeur est reconnue au niveau constitutionnel. Cette exception révèle le danger des lois particulières qui veulent imposer à tous un point de vue guidé par des intérêts particuliers, une doctrine ou des principes dans lesquels tous les Français ne se reconnaissent pas.

Le propos du président de la République, même s'il l'a retiré, révèle une vérité d'évidence : le projet de loi sur le mariage entre personnes de même sexe n'est pas, dans l'esprit du Premier des Français, un texte dans lequel chaque Français peut se reconnaître, y compris nos élus municipaux.

---

[29] V. les critiques : G. Drago, « La Constitution « en réserves ». Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel du 9 nov. 1999 portant sur la loi relative au pacte civil de solidarité », *Droit de la famille*, Hors-série, déc. 1999, p. 46 ; N. Molfessis, « La réécriture de la loi relative au Pacs par le Conseil constitutionnel », *JCP G*, 2000. I. 210.

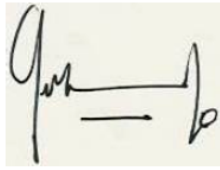
[30] Cons. const., n° 77-87 DC, 23 nov. 1977.

[31] Cons. const., n° 2001-449 DC, 4 juill. 2001.

Ce texte ne peut être reconnu comme traduisant un large assentiment du peuple français mais comme reconnaissant des intérêts particuliers, c'est-à-dire le contraire de la loi commune.

On ne nie pas ici la légitimité de la loi votée par le Parlement, il s'agit seulement de souligner qu'une loi qui veut promouvoir des intérêts particuliers en nous faisant croire qu'ils sont l'intérêt commun blesse le sens commun des Français, c'est-à-dire leur conscience. Chacun l'a bien compris et le mot « liberté de conscience » est inscrit, qu'on l'accepte ou non, dans ce projet de loi.

Le 20 décembre 2012.



Guillaume DRAGO
Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Contribution de M. Cyril ISABELLO

Cyril ISABELLO – 20/12/2012

ASSEMBLEE NATIONALE
COMMISSION DES LOIS

MARIAGE POUR TOUS

AUDITIONS CONSACREES AUX FAMILLES HOMOPARENTALES
JEUDI 20 DECEMBRE 2012

Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est un grand honneur que d'être aujourd'hui à l'occasion de l'examen prochain du projet de loi en faveur de l'ouverture du mariage et de la filiation pour les couples de même sexe. Je vous remercie donc de m'avoir invité à cette table ronde consacrée aux familles homoparentales.

Je m'exprimerai devant vous en tant que père de deux enfants, en tant qu'adoptant et en tant que gay. Je me ferai également le porte-parole de mon compagnon Philippe, et de nos deux fils Thémis et Karl. Notre parcours est certes personnel, mais je suis convaincu que nos préoccupations sont partagées par des milliers de nos concitoyens qui fondent leurs familles dans un contexte homoparental.

Je commencerai mon intervention en vous présentant rapidement ma famille, comment elle s'est construite au fil des années, et quelles sont les stratégies que nous avons mis en œuvre pour la consolider, et pour protéger nos enfants. J'aborderai ensuite les limites sur lesquelles nous buttons, et pourquoi nous fondons beaucoup d'espoirs dans le débat qui s'ouvre en faveur du mariage pour tous et de l'égalité entre toutes les familles.

NOTRE PARCOURS

Philippe et moi sommes en couple depuis l'année plus de 11 ans, nous sommes pacsés et vivons dans la région grenobloise. La décision d'avoir des enfants a été présente dès le début de notre relation de couple, puisque j'avais engagé les démarches préalables à l'obtention d'un agrément en vue d'adoption peu de temps avant notre rencontre.

Nous avons donc très rapidement abordé la question de fonder une famille et de le faire dans le cadre de l'adoption. Cette démarche engagée par moi-même en tant que célibataire est donc rapidement devenue le projet de notre couple. Philippe y a adhéré totalement, tout en ayant conscience du « non-statut » qui serait le sien tout au long de la procédure d'adoption et plus tard vis-à-vis de nos enfants du fait du cadre législatif toujours en vigueur à ce jour.

Nous avons obtenu notre premier agrément en 2003, et après nous être dans un premier temps orientés vers Haïti, nous avons finalement adopté notre premier enfant, Thémis, au Vietnam en juin 2006. Il était alors âgé de 11 mois. Les travailleurs sociaux du service de l'Aide sociale à l'enfance de notre Conseil général ont pu constater la bonne adaptation de notre fils dans sa nouvelle famille, auprès de ses deux papas, lorsqu'ils sont passés à notre domicile pour réaliser le suivi post-adoption prévu dans le cadre de la procédure d'adoption.

L'obtention de ce document nous a permis d'enclencher une seconde demande d'agrément dès la fin de l'année 2006. Nous avons obtenu ce second agrément à l'automne 2007. Nous avons adopté notre second enfant, Karl, en 2010 en République démocratique du Congo. Il était alors âgé de 3 ans. Là encore, le suivi post-adoption a noté la bonne adaptation de notre fils auprès de ses deux papas et de son grand frère Thémis.

Nous avons alors utilisé toutes les dispositions permises en l'état du droit pour sécuriser notre famille où, je vous le rappelle, la filiation des enfants n'est établie qu'à l'égard d'un seul de leurs parents, l'adoptant c'est-à-dire moi. En dépit de toute notre histoire et des liens qui se sont construits entre Philippe et nos enfants, ce-dernier reste un étranger vis-à-vis de ses enfants du point de vue légal.

Nous avons donc saisi le Tribunal de grande instance (TGI) pour transformer les adoptions simples de nos enfants, par des adoptions plénières au regard du droit français pour qu'elles soient irrévocables et qu'elles confèrent la nationalité française à nos enfants. Puis nous avons à nouveau saisi le TGI pour obtenir des délégations-partages de mon autorité parentale (DAP) au profit de Philippe. Le Tribunal nous l'a accordé en 2008 pour Thémis, puis en 2011 pour Karl.
Ces DAP permettent à Philippe de prendre toutes décisions concernant la vie courante de nos enfants, au même titre que moi. Par ces jugements, le Tribunal a aussi constaté la réalité des liens unissant Philippe et les enfants, et l'intérêt des enfants de voir l'autorité parentale partagée entre leurs deux parents. Enfin, j'ai évidemment rédigé un testament désignant Philippe comme tuteur de nos enfants en cas de décès.

Pour terminer cette présentation, je tiens à préciser nos enfants n'ignorent rien de leurs histoires. Nous répondons à toutes leurs questions avec sincérité et pédagogie : ils savent que nous nous aimons et que nous voulions fonder une famille ; nous leur avons expliquer que les deux hommes que nous sommes ne peuvent pas concevoir d'enfants ensemble ; ils ont conscience qu'ils ont des parents biologiques qui les ont mis au monde, mais qui n'ont pu les élever ; ils savent que j'ai eu la chance de rencontrer leurs familles d'origine lors de leurs adoptions au Vietnam et au Congo ; nous leur avons montré des photos quand ils en ont exprimé le désir, et si plus grands ils en manifestent le besoin, nous les accompagneront dans la recherche de leurs origines.

LES LIMITES

Après tout cela, certains auraient tendance à dire que les outils à notre disposition sont suffisants et que l'usage à bon escient du PACS, de l'adoption plénière, de la DAP et d'un testament permet de régler les situations auxquelles peuvent être confrontées nos familles.

Cette approche est fausse et, qui plus est, discriminatoire.

Concernant le quotidien de nos familles, il est faux de prétendre que les outils à notre disposition permettent d'assurer la sécurité à laquelle est en droit de prétendre toute famille, tout enfant. Car aucun de ces outils ne crée de filiation entre l'enfant et son second parent, son parent social.

Si je m'appuie sur ma propre expérience, je vous rappelerai qu'en l'absence de filiation avec Philippe, si je décède nos enfants retourneraient à la case « orphelinat » et le fait d'avoir désigné Philippe comme tuteur ne garantit en rien qu'il obtienne la garde de nos enfants.
Par ailleurs, la DAP cesse avec le décès du déléguant (moi) et Philippe ne pourrait donc pas s'appuyer sur ce jugement pour continuer à élever nos enfants.
On peut aussi envisager une alternative moins dramatique où je ne meurs pas, mais où nous nous séparons Philippe et moi. En tant que déléguant, j'ai le pouvoir de mettre fin unilatéralement à la DAP.
Ces deux exemples illustrent en quoi les dispositions actuelles sont insuffisantes pour sécuriser nos enfants au regard des drames de la vie, ou d'une séparation conflictuelle qui pourrait amener le parent légal à rompre les liens qu'ils ont développés avec leur second parent.

Si je me place du point de vue de Philippe, du parent social, les conséquences peuvent aussi aller au-delà de la perte de ses enfants. Car l'absence de lien de filiation impacte aussi la possibilité d'hériter.
Dans notre cas, pour éviter que nos enfants soient lourdement taxés sur leur héritage en cas de décès de Philippe, nous avons décidé que je serai seul propriétaire de notre logement, alors que dans les faits nous contribuons ensemble à rembourser le crédit contracté par moi pour cette acquisition.
Cette disposition que nous avons prise pour garantir l'avenir de nos enfants en leur transmettant notre patrimoine dans les meilleures conditions en cas de décès, place Philippe dans une situation de dépendance renforcée vis-à-vis de moi.
Revenons à l'hypothèse d'une séparation conflictuelle : dans ce cas, l'absence de statut établi par la filiation, fait que je suis en position de le priver de ses enfants, comme je l'ai expliquais précédemment, mais que je peux aussi le spolier de sa part des biens que nous avons acquis en 11 années de vie commune.

Voilà donc pour le quotidien et les limites des dispositifs actuels : le mariage civil et la filiation sont en mesure de répondre à ces situations en protégeant les plus faibles, c'est-à-dire les enfants et le second parent en lui reconnaissant un statut.

Si je reviens maintenant sur la question de la discrimination, il faut rappeler que cet arsenal juridique par lequel doivent passer les familles homoparentales est lourd, complexe et incertain (car tributaire de l'appréciation des tribunaux), alors que les familles hétéroparentales sont automatiquement protégées par l'établissement de liens de filiation à l'égard des deux parents, dans ou hors cadre du mariage, et quelle que soit la façon dont les enfants sont arrivés (naissance classique, adoption ou assistance médicale à procréation). Doit-on en conclure que toutes les familles ne se valent pas ? Que tous les enfants ne méritent pas la même protection de la part de la société ? Et que demain, quand ils seront adultes, ils ne seront pas des citoyens tout à fait égaux à ceux qui ont grandi dans une famille hétéroparentale ?

Je pense qu'à l'avenir il sera très difficile de leur expliquer que non, il n'ont pas subi de discrimination de la part de notre République quand celle-ci leur a refusé le droit de disposer de leurs deux parents.

POUR CONCLURE

Afin de conclure mon intervention, j'aimerais revenir sur le fait que comme je viens de vous l'exposer, nos enfants connaissent leur histoire, connaissent leurs origines, connaissent les raisons qui font qu'ils sont aujourd'hui dans notre famille et surtout connaissent la qualité de l'amour qui les lient à leurs deux papas.
C'est pour cette raison que je peux tout-à-fait reprendre à mon compte et positiver l'un des slogans utilisé par les opposants au mariage et aux familles homoparentales : « On ne ment pas au enfants ! ».

Et c'est tout-à-fait le cas dans nos familles homoparentales : nous ne mentons pas à nos enfants !

Pourtant, je veux vous présenter notre Livret de famille. Il a été délivré par le Ministère des Affaires Etrangères et comporte en couverture les emblèmes de la République Française.
Si vous l'ouvrez, vous pouvez constater que la page consacrée au père est renseignée, mais que celle consacrée à la mère est vide.

Alors je vous le demande : où est le mensonge ?

- Nier que nos enfants ont 2 parents, fussent-ils de même sexe ; voire même laisser sous-entendre qu'ils sont nés de mère inconnue comme c'est le cas sur cette page vierge ;
- Ou reconnaître qu'ils ont 2 pères qui les protègent, les éduquent et les chérissent ?

On ne ment pas aux enfants.

Alors Mesdames et Messieurs les Députés ayez le courage et l'honnêteté de faire cesser ce mensonge d'Etat qui consiste à produire des Livrets de famille ou des Actes d'Etat civil de la République où la filiation des enfants n'est établie qu'à l'égard d'un seul de leurs deux parents. Quel crédit donner à de tels documents de la République alors même que les travailleurs sociaux qui ont instruit des procédures d'adoption, que les magistrats qui ont prononcé des DAP, que de grandes entreprises, ou que l'Etat lui-même en tant qu'employeur public, accordent des congés parentaux à leurs employées lesbiennes quant leurs compagnes mettent au monde un enfant, alors que nos voisins, nos amis, nos parents nous considèrent comme famille à part entière et surtout alors que nos enfants savent que nous sommes leurs parents ?

Mesdames et Messieurs les Députés , il vous reviendra dans les prochaines semaines de faire cesser ce déni de réalité, de reconnaître à nos conjoints le statut parental qui est le leur, d'accorder à nos enfants la protection due à tout enfant et de faire cesser cette inégalité qui discrimine toujours les homosexuel(les) de ce pays en leur refusant le mariage civil.

J'espère que vous ne raterez pas ce rendez-vous historique.

Merci de votre attention.

Contribution reçue de Mme Estelle AUBRIOT

Mesdames et Messieurs les DéputéEs,

Je tiens à vous remercier tout d'abord de m'inviter à témoigner en tant que personne, et de votre volonté d'écoute et de compréhension. Je suis venue ici aujourd'hui en tant que citoyenne de la République Française pour exposer et partager mon expérience de vie, de mère et parent homoparental.

Je suis séparée de mon ex-compagne depuis 8 ans. Nous avons 3 enfants en garde alternée, 1 de 13 ans et des jumelles de 11 ans. Hélas, nous sommes dans une situation dont la banalité est contemporaine : 1 couple avec enfants sur 3 se sépare.

Par contre, nous sommes dans l'impossibilité de gérer cette situation légalement étant face à un vide juridique.

Avant d'évoquer des exemples vécus qui illustrent ce vide juridique auquel nous sommes confrontées, je souhaiterais vous dire brièvement les grandes lignes de la démarche, qui nous a conduites du couple homosexuel au couple homoparental.

J'ai rencontré mon ex-compagne à 23 ans. Avant j'étais hétérosexuelle, j'ai construit mes représentations sociales de la famille dans la norme environnante. Mon ex-compagne, qui a toujours eu une attirance pour les femmes n'avait pas envisagé de devenir parent.

Beaucoup d'hommes et de femmes font le choix d'une double vie, d'un côté des enfants, en famille ou situation monoparentale, d'un autre côté, leur sexualité.

Cette réalité ne nous correspondait pas.

Nous avons désiré nos enfants. Nous avons réfléchi aux représentations liées à la famille, cette unité vivante, comme d'autres ont eu à penser la famille recomposée.

Nous avons donc décidé de mener notre « enquête » sur toutes les représentations de familles existantes en métropole, aux DOM-TOM, en Europe, aux Etats-Unis. Nous avons rencontré des familles homoparentales, des associations, différents psychologues, parlé avec nos familles, nos amis, suivi des conférences, recherché de la documentation, des témoignages.

Cela a duré 2 ans.

J'ai été marquée et convaincue notamment par de nombreux témoignages d'enfants issus de famille homoparentale. La plupart étaient déjà de jeunes adultes, épanouis, ayant à la fois des modèles masculins et féminins, et racontant sereinement leur histoire.

Nous avons fait le choix d'avoir nos enfants dans le cadre d'une insémination artificielle avec un seul donneur, appelé semi-connu. La Hollande et la Suède avaient voté en faveur du choix pour le donneur d'être inconnu ou semi-connu. La nouveauté du donneur semi-connu a été créé et voté à la demande des donneurs mêmes qui souhaitaient avoir des nouvelles des enfants, et surtout pour donner aux enfants l'accès à leur dossier. Ainsi, à ses 16 ans, l'enfant peut demander à

rencontrer le donneur ; ceci reste un contrat moral, et si le donneur ne souhaite plus rencontrer l'enfant, celui-ci a au moins accès à son dossier.

Nos 3 enfants sont frère et sœurs par le même donneur, et par leur vie familiale au quotidien. Il nous a semblé important d'être attentives à l'égalité entre nos enfants pour l'accès à leur dossier. Je peux confirmer que cette fratrie est vécue consciemment comme une force.

Premier exemple face au vide juridique:

Pour revenir aux exemples rencontrés face au vide juridique, notre premier enfant était déjà né, il avait 1 an et demi, sa mère, mon ex-compagne travaillait. J'étais enceinte des jumelles. A quatre mois de grossesse, j'ai dû rester alitée. Je ne pouvais plus descendre et monter les six étages sans ascenseur pour accompagner notre aîné et le ramener de chez la nounou.

Nous avons appelé nos assurances puis la CAF, qui nous ont dit ne rien pouvoir faire car il n'existait pas de prise en charge légale pour répondre à cette situation : la mère se portait bien et je n'étais pas reconnue comme ayant à charge cet enfant. Le PACS venait de passer et la CAF nous a conseillé de nous pacser. Nous avons été l'un des premiers foyers homoparentaux reconnus par la CAF de Paris. Cela simplifiait les démarches administratives mais ne nous donnait cependant aucune responsabilité légale pour l'autre enfant.

Deuxième exemple face au vide juridique :

Pour la reconnaissance de la responsabilité légale de l'enfant que nous n'avions pas porté mais dont nous étions le parent, il y avait une solution : que la mère abandonne ses droits à l'autre parent...

Plus tard, après la séparation, nous nous sommes dépacsées, ne vivant plus sous le même toit. On sait à quel point ces moments de vie sont difficiles à tous points de vue, affectif, organisationnel, financier, et surtout pour les enfants. Le PACS ne protège en aucune sorte nos enfants. Le mariage permet :

- un jugement de divorce avec garde alternée officielle ; ce document est systématiquement demandé par les institutions pour la responsabilité légale partagée des enfants.
- autrement, sans mariage, il faut passer par une jurisprudence qui jusqu'à présent ne reconnait pas la responsabilité légale partagée aux 2 parents homoparentaux, malgré le PACS.
- Un contrat est surtout utile quand il y a des différents sur les droits et les devoirs pour chaque partie.
- Pour des points financiers, nous avons été voir un médiateur d'une association de parents divorcés.

Heureusement, nous pouvions encore dialoguer. Nous avons tenu et réussi à mettre en place à l'amiable une garde alternée. Par contre, nos enfants ne bénéficient d'aucune protection juridique, contrairement aux enfants de parents séparés, mariés ou pas.

Nous sommes donc officiellement 2 mères célibataires et 2 familles monoparentales avec inégalité devant les impôts, l'une ayant 1 enfant à charge et l'autre 2 enfants à charge alors qu'en garde alternée réelle à 50% du temps chacune.

Troisième exemple face au vide juridique :

En cas de décès de l'une ou l'autre des parents, il faut bien savoir et comprendre qu'actuellement en France, le Juge pour Enfants des Affaires Familiales a plein pouvoir : c'est lui, et lui seul (ils ne sont ni plusieurs juges ni avec un jury populaire…) qui décide quelle personne aura la garde des enfants du parent décédé. Les enfants ne continueront pas à vivre automatiquement avec l'autre parent, et de plus la fratrie serait éclatée. C'est la double peine pour l'enfant!

J'ai écrit par testament mon souhait du vivant : que l'autre parent continue à avoir la garde et la responsabilité légale de mes jumelles, que la fratrie continue à vivre ensemble.

Bien que j'ai fait marraine républicaine l'autre parent, malgré mon testament, seul le juge décidera en son bon vouloir du sort de mes enfants.

Quand nous avons voulu faire cette cérémonie de marraines républicaines pour chacun de nos enfants que nous n'avions pas porté, la mairie de notre arrondissement, le 12 ème à Paris a refusé de la faire. Elle a prétexté qu'elle ne s'occupait pas de ça. Nous avons signalé cette injustice et illégalité républicaine à la presse; il a fallu que nous allions dans le 20ème arrondissement pour être accueillis et pouvoir faire ces cérémonies républicaines si essentielles pour notre famille.

Quand on constate cette illégalité assumée pleinement par un maire, qu'en serait-il pour le jugement sur la garde de nos enfants par un seul juge si l'une de nous venait à décéder ?

De même, en cas de décès, il n'y a pas de répartition équitable de l'héritage entre le frère et les deux sœurs, la seule chose possible est le souhait du vivant de la personne décédée par testament du partage équitable entre eux.

La Loi a enfin aujourd'hui reconnu les enfants dits illégitimes, et réglémenté l'héritage équitable entre les enfants dits légitimes et ceux dits illégitimes. On sait l'importance du ressenti de justice qui en résulte pour tout enfant dit illégitime, né dans cette situation.

Le mariage apporte aussi la possibilité pour les enfants de porter les deux noms de famille des parents, important dans la fratrie intimement et socialement. C'est une reconnaissance symbolique qui permet aux enfants d'être sûrs de ne pas être marginalisés et d'avoir la protection de la Loi dans le cadre de la démocratie.

Un conjoint reste, ou non un conjoint, par contre l'enfant d'une union ne doit pas pouvoir devenir l'enfant de la désunion, une des meilleures façons qu'un être humain reste sujet et non objet de manipulations diverses, c'est de lui donner officiellement des droits et que l'Etat arbitre ces situations. Le mariage et l'Etat Républicain sur le sol français peuvent assurer une continuité avec les mêmes protections et droits pour n'importe quel enfant, quelques soient ses parents.

Que ses parents soient hétérosexuels ou homosexuels, le sourire d'un enfant vers ses parents ou les larmes d'un enfant qui pleure la perte de son parent sont les mêmes.

Que ses parents soient hétérosexuels ou homosexuels, le sourire d'un enfant vers ses parents ou les larmes d'un enfant qui pleure la perte de son parent sont les mêmes.

Je suis pour des actes d'amour, de protection et de respect de l'Enfant dont tous parlent, avec possibilité de mariage pour les homosexuels et hétérosexuels.

Ce pays a pensé, écrit, voté et fait valoir les Droits de l'Homme. L'être humain, qui ne choisit pas dans quelle famille il naît, est déclaré sur notre sol, libre, et égal en droits. Ainsi soit-il !

Contribution reçue de Mmes Valérie RAOUL et Catherine DANIEL

Madame Valérie RAOUL

Madame Catherine DANIEL.

À Orléans, le 11 décembre 2012

A l'attention du rapporteur du projet de loi (n°344)

Cher Monsieur Binet,

Nous vous sommes reconnaissantes de pouvoir vous faire parvenir notre contribution dans la cadre de ce projet de loi.

Nous sommes un couple de femmes, pacsées, vivant ensemble depuis plus de 14ans. Nous sommes respectivement Médecin (Catherine, 56 ans) et Pharmacien (Valérie 50 ans).

Nous avons adopté 3 enfants âgés aujourd'hui de 18ans pour Modelène, notre fille ainée, 12 ans pour Roger, et 9ans pour Kenson, tous trois d'origine Haïtienne.

Ces enfants vivent avec nous, ensemble sous le même toit depuis leur date d'adoption. Ils se considèrent comme frère et sœur, et nous considèrent toutes 2 comme leurs parents.

Pourtant au regard de la loi actuelle, ils ne sont pas frères et sœurs, et nous ne sommes pas leur 2 parents même si dans le quotidien et dans les faits, c'est le cas.

En effet, l'adoption par des couples homosexuels n'étant pas reconnue légalement en France, nous avons adopté chacune en femme célibataire. Nous n'avons pas eu à mentir aux personnels du service de l'action sociale au sujet de notre homosexualité, puisqu'aucune question ne nous a été posée à ce sujet lors des entretiens pour l'obtention de l'agrément. Par contre, nous savions pertinemment que si nous nous présentions en tant que couple homosexuel, cet agrément nous aurait été refusé au nom de je ne sais quel préjugé, qui veut qu'un couple homosexuel ne peut élever des enfants.

Or c'est ce que nous faisons depuis 13 ans. Et nos enfants se portent bien, ils sont beaux, épanouis et intelligents.

Ils sont parfaitement acceptés à l'école, collège, lycée qui sont au courant de leur situation d'enfants vivant dans une famille homoparentale.

Ils sont parfaitement bien acceptés par leurs copains et copines, qui viennent à la maison régulièrement pour jouer avec eux.

Nous sommes également parfaitement bien acceptés par nos voisins, qui nous considèrent comme une famille « normale ».

Il va sans dire que pour notre famille (oncles, tantes, grand père, grand-mère, cousines, cousins), notre situation ne pose aucun problème et que tous nous considèrent comme une famille à part entière.

Et pourtant au regard de la loi actuelle :

- Je n'ai aucune autorité parentale sur les 2 enfants de Catherine (Kenson et Modelène)
- Catherine n'a aucune autorité parentale sur Roger , mon fils
- Kenson, Modelène et Roger ne sont pas frères et sœurs.
- Mon père n'est pas le grand-père de Modelène et Kenson
- La mère de Catherine n'est pas la grand-mère de Roger

Mais le plus critique et grave est :

- En cas de décès de l'une de nous 2, les enfants deviennent à nouveau orphelins, puisque que l'autre parent n'a aucun droit et n'existe pas légalement.
- Nous ne pouvons pas transmettre notre patrimoine à nos enfants de façon équitable, car les droits de successions ne sont pas les mêmes concernant le 2eme parent non reconnu légalement.

En d'autre terme, nos enfants n'ont pas les mêmes droits que les autres enfants élevés dans des familles hétérosexuelles.

Pourtant, nous participons autant que les hétérosexuels à la construction de notre société. Les services des impôts nous considèrent d'ailleurs comme un foyer fiscal.

Nous trouvons cette situation injuste et inégalitaire, or l'un des principes fondateurs de la société française, n'est il pas « l'égalité » ?

Nos enfants ne se sentent pas protégés dans cette société qui ne reconnait pas leur droit dans l'état actuel de la loi.

Nous espérons de tout cœur, en tant que citoyen français, que ce projet de loi n°344 pourra effacer cette injustice.

Nous espérons aussi que les politiques ne soient plus déconnectés de la réalité du terrain et nous considèrent comme une famille à part entière comme le font tous les autres acteurs sociaux (école, associations sportives, SCNF, assurance ….), et les gens qui nous entourent (voisins, amis, famille).

Bien cordialement

Valérie RAOUL

Catherine DANIEL

Contribution de Mme Fabienne NICOLAS

Fabienne NICOLAS

fabienne.nicolas@orange.fr

NANCY, le 19 décembre 2012

Objet : Observations sur le projet de loi "Mariage pour tous"

Données personnelles et professionnelles

Je vis avec ma compagne depuis une dizaine d'années dans un village à proximité de NANCY (54). Nous sommes pacsées depuis 2011 et nous avons un fils de 18 mois né par une procréation médicalement assistée (PMA) réalisée aux ETATS-UNIS.

Nous travaillons toutes les deux. Ma compagne est cadre infirmier et je suis magistrat depuis une quinzaine d'années. Notre fils est pris en charge en crèche. Il est baptisé et nous avons eu la chance d'être très bien reçus tous les trois partout, à la maternité, au cabinet de pédiatrie, à la crèche, dans le village, dans nos milieux professionnels et en famille ainsi qu'au sein de la paroisse. Nous fréquentons des familles homoparentales mais aussi des familles plus "classiques" et notre fils rencontre régulièrement des hommes. Il est important pour nous qu'il rencontre des familles comme la nôtre mais aussi des familles différentes, qu'il apprenne qu'un enfant peut avoir deux mamans comme lui ou deux papas ou une maman et un papa ou un seul parent, être adopté, avoir une ou plusieurs cultures. C'est à travers ces différences et la connaissance des autres qu'il se construira et trouvera sa place au sein d'une société que nous pensons, au travers de notre expérience, bien plus tolérante et ouverte que le débat sur ce projet de loi ne peut le laisser penser.

Le moins que l'on puisse dire, en effet, est que la teneur du débat, tel qu'il est instrumentalisé et médiatisé, est d'un niveau affligeant. Nombreux sont les amalgames blessants alors que rien ne vient sérieusement étayer les arguments de ceux qui brandissent pêle-mêle la polygamie, l'inceste, la pédophilie ou encore la génération spontanée de terroristes. La République française est aujourd'hui à la traîne de toutes les monarchies d'Europe Occidentale : Grande-Bretagne, Pays-Bas, Espagne, Belgique et Danemark accordent des droits égaux à leurs sujets. Notre seule véritable ambition est que notre République applique vraiment son principe d'universalité. Liberté, Egalité, Fraternité, Laïcité. Rien de plus, rien de moins.

L'importance que j'accorde à ces principes est renforcée par mon expérience professionnelle quotidienne. Magistrat depuis 15 ans, j'ai exercé les fonctions de substitut, de juge des enfants, de juge d'instruction. Je siège régulièrement en Cour d'Assises et au

Tribunal Correctionnel. Je connais malheureusement de près la maltraitance des enfants et ses conséquences, les violences sexuelles, les violences conjugales, la pédophilie, l'inceste, les infanticides... Je n'y ai jamais encore croisé l'homoparentalité... Je connais aussi les conséquences désastreuses pour les enfants des séparations conflictuelles de leurs parents et la nécessité dans ces situations de substituer la force du droit à la loi du plus fort. Et peu importe l'orientation sexuelle desdits parents.

Au delà du caractère injurieux de certains arguments, force est de constater que l'usage abusif d'amalgames a déplacé le centre de gravité du débat. On fait croire à l'opinion publique que l'enjeu central du projet de loi est de permettre aux homosexuels de fonder une famille grâce au mariage et à l'adoption alors qu'en réalité les homosexuels ont déjà des enfants et revendiquent simplement que leurs enfants puissent jouir légalement d'une filiation qui existe déjà d'un point de vue affectif et social.

En effet, d'une part, la France a très peu d'enfants disponibles pour l'adoption et on peut sérieusement douter qu'une priorité soit accordée aux couples homosexuels et d'autre part, aucun pays ouvert à l'adoption internationale n'accepte de confier un enfant à des couples homosexuels. En réalité, l'adoption telle que prévue par le projet de loi sera limitée à l'adoption de l'enfant du conjoint c'est à dire qu'il permettra d'établir une double filiation de même sexe aux seuls enfants qui vivent déjà dans des familles homoparentales.

Notre fils a deux mères. C'est aujourd'hui sa réalité affective et sociale. Le mérite de ce projet de loi est de lui donner deux mères d'un point de vue juridique pour qu'il ne soit pas orphelin si je meurs précocement, pour qu'il puisse hériter de sa deuxième maman, pour qu'il ne soit pas privé de son deuxième parent si nous nous séparons dans de mauvaises conditions.

Encore une fois, il ne s'agit pas d'accorder aux homosexuels le droit d'avoir des enfants. Ils en ont et en auront de plus en plus. L'enjeu est de donner une protection juridique aux enfants des homosexuels, sauf à considérer qu'ils doivent payer les "péchés" de leurs parents comme les enfants adultérins d'autrefois.

Homoparentalité : état des lieux

- Il y a une dizaine d'années, la plupart des enfants vivant dans une famille homoparentale étaient issus de précédentes unions hétérosexuelles et pour la plupart avaient un père et une mère.

- Aujourd'hui, la grande majorité de ces enfants sont issus de familles homoparentales:
  - ils ont été adoptés par l'un de leurs parents de même sexe comme célibataire (celui-ci n'ayant pas fait état de l'existence d'un conjoint de même sexe) et sont élevés par deux parents de même sexe, une seule filiation étant établie avec le parent à l'origine de la procédure d'adoption ;
  - ils sont issus d'un projet de coparentalité : un couple de femmes et un homme, gay la plupart de temps, ou un couple d'hommes décident ensemble de concevoir et d'élever cet enfant et décident à l'avance des modalités de garde (garde alternée ou droits d'hébergement week-ends et vacances scolaires) : l'enfant a 3 ou 4 parents, 2 parents biologiques et 1 ou 2 coparents qui n'ont pas de statut juridique ; l'autorité parentale est conjointe entre ses 2 parents biologiques ;
  - ils sont issus de procréation médicalement assistée à l'étranger (IAD , FIV ou GPA): ils n'ont qu'une seule filiation établie bien qu'ils soient issus d'un projet de couple lesbien ou gay ; aucune filiation d'un parent de sexe opposé n'est possible car ils sont issus de dons de sperme ou de dons d'ovocyte anonymes ;
  - ils sont issus d'un don de sperme "artisanal" et naissent au sein d'un couple lesbien : une seule filiation est établie envers la mère biologique ; l'établissement d'une filiation paternelle est théoriquement possible si le donneur le souhaite. Le développement de la PMA à l'étranger a contribué à diminuer le nombre d'inséminations artisanales jugées plus risquées .

- Ce qui était l'exception il y a une dizaine d'années tend à devenir la règle. Les lesbiennes de 50 ans avaient renoncé à avoir des enfants. Les lesbiennes de 30 ans ne voient aucun lien entre le fait d'avoir des enfants et leur orientation sexuelle. Ces dernières années les naissances dans les milieux LGBT ont largement augmenté. Voilà ce que je constate dans mon entourage : il y a 7-8 ans, sur dix lesbiennes, une avait des enfants issus souvent d'une union hétérosexuelle ; aujourd'hui sept sur dix ont des enfants dont la moitié par PMA et la moitié dans des projets de coparentalité.

Statut des familles homoparentales et projet de loi "Mariage pour tous"

Dans sa version actuelle, le projet de loi propose d'ouvrir le mariage civil aux personnes de même sexe et de rendre possible l'adoption pour les couples mariés (adoption de l'enfant du conjoint et adoption classique). Il ne prévoit pas de présomption de filiation pour les enfants nés dans le mariage, probablement pour permettre l'établissement d'une filiation paternelle dans les projets de coparentalité.

La première critique d'importance qui peut être formulée à l'encontre de ce projet de loi est **qu'il crée un droit spécifique pour les personnes homosexuelles, bien loin du principe d'égalité des citoyens devant la loi**. En effet, ce projet de loi lie la filiation au mariage par une sorte de retour à une conception napoléonienne de la famille que l'on croyait pourtant dépassée... **Conception napoléonienne qui est évidemment réservée aux couples homosexuels**. En outre, la seule filiation permise aux homosexuels est la filiation adoptive, et ce, bien que dans la grande majorité des cas, le parent social est présent dans la vie de l'enfant dès sa conception. **Ainsi, la déclaration et la reconnaissance, qui sont les principaux modes d'établissement de la filiation pour les couples hétérosexuels, seront fermées aux couples homosexuels, qu'ils soient ou non mariés.**

De fait, le mariage pour tous n'est pas le même pour tous puisqu'il n'y a pas de présomption de filiation pour les enfants issus de couples gays ou lesbiens (sans aller jusqu'à une présomption de filiation gênante dans les situations de coparentalité, on aurait pu prévoir, pour les couples mariés, la possibilité d'une reconnaissance en mairie afin de permettre l'établissement de la filiation par simple déclaration).

Surtout, l'adoption est le seul moyen d'établir la filiation avec le parent social et elle n'est possible que dans le mariage. Cela ne répond ni aux situations de ceux ou celles qui ne veulent pas se marier, ni à celles des couples séparés. Ainsi **ce projet de loi ne prévoit aucune possibilité pour les parents sociaux séparés du parent biologique de voir établir juridiquement leur filiation et par voie de conséquence de se voir reconnaître des droits parentaux**.

En effet, il convient de noter que si ce projet de loi permet certaines avancées, il comporte de nombreux manques qui, selon les situations, risquent de placer les familles et les enfants dans la difficulté en raison des vides juridiques qu'il laisse perdurer :

- Coparentalité : Les coparents, qui à la différence des beaux-parents, font partie de la vie de l'enfant dès sa conception, n'ont que le droit d'un tiers en cas de séparation. Ils ne peuvent pas non plus bénéficier pendant la vie commune du partage de l'autorité parentale que la Cour de Cassation réserve aux familles homoparentales dans lesquelles l'enfant n'a qu'une seule filiation. Pour les enfants, il existe un risque certain de voir rompre un lien affectif avec une personne qui les a élevés plusieurs années et qu'ils ont toujours considérés comme leur 2è maman ou leur 2è papa.
  Le projet de loi ne traite absolument pas de ces questions et au contraire, en liant la filiation au mariage, parait favoriser un modèle homoparental fondé sur deux parents sans pour autant ouvrir la PMA aux couples lesbiens, ce qui est pour le moins paradoxal.

- Enfants adoptés par un célibataire et élevés par un couple de même sexe : le 2è parent n'a pas de droit. Le projet de loi répond à cette difficulté pour les couples qui sont encore ensemble et qui souhaitent se marier. Qu'en sera-t-il des droits du 2è parent ayant élevé l'enfant en cas de séparation ou d'absence de mariage?

- Enfants nés d'une PMA : le 2è parent n'a pas de droit, puisque la filiation n'est pas établie à son égard. On peut ajouter que toute procédure de PMA à l'étranger donne lieu à signature de documents par le couple et qu'il est donc facile de prouver l'implication du 2è parent de même sexe dès la conception. En outre, l'existence d'un donneur de sperme anonyme ou d'ovocyte anonyme (pour les GPA) rend impossible la réapparition d'un parent de sexe différent. Par voie de conséquence, la filiation des enfants nés d'une PMA peut être établie aisément et est, en outre, incontestable.

- Enfants nés dans un couple lesbien d'un donneur de sperme connu, la plupart du temps par insémination artisanale : C'est le choix fait par les couples lesbiens qui n'ont pas les moyens financiers d'accéder à la PMA à l'étranger (plus de 1000 euros une IAD -- insémination artificielle par donneur -- en Europe). Dans la majorité des cas, le couple et le donneur ont établi des documents sous seing privé au moment de la conception ou de la naissance de l'enfant. Il existe néanmoins toujours un risque que le donneur de sperme souhaite faire établir la filiation et revendique ses droits. Ainsi, le risque de conflit de filiation est plus important que pour les enfants nés d'une PMA. La problématique est la même, que la filiation soit établie par déclaration, reconnaissance ou adoption.

En résumé, si le projet de loi permet de donner un statut aux enfants vivant dans des familles homoparentales toujours unies, et dont les parents acceptent de se marier, le problème majeur du texte est qu'il ne répond aucunement aux problématiques des enfants issus de familles homoparentales dans lesquelles les parents sont séparés. Or ce sont ces situations pour lesquelles il est urgent d'introduire le droit là où il n'y a aujourd'hui que rapport de force.

On peut évoquer ici l'exemple d'un couple de lesbiennes qui a eu des jumeaux par PMA en Belgique en 2006 où elles ont signé des documents à la clinique faisant état d'un projet parental commun. Elles ont élevé les enfants ensemble jusqu'en 2010, date à laquelle elles se sont séparées. La mère biologique limite les contacts entre les enfants et la mère sociale qui a de plus en plus de difficultés à rencontrer les jumeaux. La mère biologique a une nouvelle concubine depuis septembre 2012. Avec le projet de loi actuel, la nouvelle concubine de la mère biologique pourra, après mariage avec cette dernière, adopter les enfants tandis que la mère sociale ne pourra jamais voir établir sa filiation et ne pourra

obtenir auprès du JAF (Juge aux Affaires Familiales) que les droits réservés aux tiers. Notons que seuls quelques JAF accordent à des mères sociales des droits similaires au parent divorcé: il y a une très grande disparité dans les décisions qui dissuadent les parents sociaux de saisir la justice.

Solutions :

A mon avis, la seule vraie solution est l'égalité des droits : **en réalité, la filiation devrait s'établir de la même façon pour les hétérosexuels que pour les homosexuels par simple déclaration (dans le cadre du mariage) ou reconnaissance (hors mariage). L'intervention du juge serait donc limitée aux conflits de filiation.**

Il est vrai que cette filiation, sans pour autant être adoptive, ne reposerait pas sur la preuve d'un lien biologique entre le 2è parent et l'enfant.

Mais n'est-ce pas déjà le cas? On estime aujourd'hui que plus de 10% des enfants ont été reconnus par un père qui n'est pas biologiquement le leur. En effet, personne ne demande à un homme qui vient reconnaître ou déclarer son enfant en mairie la preuve du lien biologique qui les unit. Est père celui qui déclare officiellement son intention de se comporter comme tel au delà de toute vérité biologique, cette dernière n'intervenant qu'en cas de procédure contentieuse.

Surtout la loi permet l'établissement d'une filiation par simple déclaration ou reconnaissance en dehors de toute réalité biologique. Aux termes de l'article 311-20 du Code Civil *"les époux ou les concubins qui, pour procréer, ont recours à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation. Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet [...] Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnait pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant. En outre sa paternité est judiciairement déclarée [...]"*

Ainsi le droit français organise déjà l'établissement d'une filiation sans recourir à l'adoption c'est-à-dire par simple déclaration ou reconnaissance en dehors de tout lien biologique dans le cadre d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur. Dans ce dernier cas, le législateur reconnait que **l'intention d'être parent prime sur la**

réalité du lien de sang et n'oblige pas le parent hétérosexuel stérile à recourir à une procédure d'adoption.

Pourquoi ne pas appliquer tout simplement le droit commun à tous, hétérosexuels et homosexuels dans un parfait respect du principe d'égalité?

Pour les enfants des couples lesbiens issus d'une procréation médicalement assistée avec don de sperme, l'application du droit commun ne pose aucune difficulté puisqu'aucun conflit de filiation n'est possible et que le projet parental commun ressort des consentements reçus par le juge ou le notaire.

La coparentalité repose sur la volonté de parents qui souhaitent que leur enfant ait au moins un père et une mère. Le risque de conflits de filiation est donc relativement faible. En outre ces conflits peuvent être arbitrés en se fondant sur des expertises biologiques comme c'est déjà le cas pour les conflits de paternités.

S'agissant des enfants issus d'insémination artisanale, l'application du droit commun aboutit à de possibles conflits de filiation pendant les 5 années suivant la naissance ou la reconnaissance de l'enfant lorsque la possession d'état est conforme au titre (article 333 du Code Civil). L'article 337 du même code prévoit par ailleurs la possibilité pour le juge qui accueille l'action en contestation de filiation de fixer dans l'intérêt de l'enfant les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait. Cette instabilité de la filiation est certes dommageable à l'enfant mais elle n'est pas propre à l'homoparentalité puisque la filiation de tout enfant reconnu par un père qui n'est pas biologiquement le sien est soumise au même aléa. De même, cette instabilité milite en faveur de l'accès de tous à la PMA pour décourager le recours à un donneur connu et à l'insémination artisanale.

Ainsi l'application du droit commun de la filiation à l'homoparentalité ne pose pas de difficultés insurmontables et a, comme principaux avantages de respecter strictement le principe d'égalité et de limiter le recours au juge aux seules situations conflictuelles.

Subsidiairement

Au stade où nous en sommes du travail législatif, l'adoption d'une loi garantissant la pleine égalité des droits supposerait une réécriture totale du projet de loi. C'est la raison pour laquelle il me parait plus réaliste de proposer subsidiairement deux amendements qui limiteraient les principaux défauts du projet de loi.

Première proposition d'amendement : ouverture de la PMA aux couples lesbiens ou à toutes les femmes.

Trois principaux arguments viennent étayer cette proposition :

- **principe d'égalité** : les couples lesbiens qui ont peu de moyens financiers n'ont pas accès à la PMA à l'étranger et s'orientent vers des dons de sperme artisanaux, plus risqués au plan sanitaire et qui peuvent conduire à des conflits de filiation. Certains prétendent que le principe d'égalité suppose l'ouverture de la GPA (Gestation pour autrui) aux gays. Il convient de rappeler que l'interdiction de la GPA en France est fondée sur le principe juridique d'indisponibilité du corps humain, c'est-à-dire que c'est l'utilisation du corps de la mère porteuse qui est interdite. Cette interdiction de la GPA n'est pas propre à l'homoparentalité puisque nombre de couples qui y recourent sont hétérosexuels. Enfin, la plupart des pays européens qui ont ouvert la PMA à toutes les femmes continuent à interdire la GPA.

- **sécurité sanitaire** : vous trouverez ci-joint un écrit d'Alain Miton, Professeur à la Maternité Régionale de Nancy qui expose en détail les risques sanitaires des PMA faites à l'étranger. En résumé : les cliniques privées étrangères attirent les patientes par leurs résultats, globalement leur taux de grossesse ; pour favoriser ce taux, elles peuvent avoir intérêt à utiliser des traitements qui ont pour conséquence de provoquer des grossesses multiples donc souvent plus risquées. En outre, les examens demandés aux femmes avant toute PMA à l'étranger sont des examens fondés sur des statistiques générales et ne prennent pas en compte la situation médicale particulière de chaque patiente.
-
- **coût** : Au vu du coût des conséquences des PMA faites à l'étranger en termes notamment de grossesses multiples, de risque élevé de prématurité et de pathologies induites par des traitements intensifs, il serait économiquement plus intéressant que ces PMA ait lieu à l'Hôpital public en France qui assurerait tant les PMA que les suivis de grossesse et qui prendrait en compte la santé globale de la mère et de l'enfant. En outre, on pourrait appliquer le principe d'un remboursement par la sécurité sociale en cas d'infertilité liée à une pathologie et laisser à la charge des patientes les simples inséminations artificielles. Le coût à supporter pour ces dernières serait de toute manière inférieure à celui d'une insémination artificielle à l'étranger dans une clinique privée.
-
- le recours à la PMA donc à un donneur de sperme anonyme est **une garantie en terme de stabilité de la filiation et de preuves** ; il favorise le modèle homoparental basé sur le couple, modèle qui semble avoir la préférence du gouvernement qui fonde la famille homoparentale sur le mariage et qui ne prévoit aucune disposition juridique propre à la coparentalité. **Il est évident qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'avoir une filiation stable et incontestable.**

Seconde proposition d'amendement : "*Quelle que soit la situation matrimoniale des parents, la filiation du 2è parent de même sexe peut être établie judiciairement*".

Cela permettrait de répondre à toutes les situations de familles homoparentales séparées et accessoirement de ne pas forcer les couples homosexuels à se marier pour établir une double filiation à leurs enfants. **C'est le plus urgent**. L'exemple cité plus haut n'est pas anecdotique. Nombre de parents sociaux sont séparés de leurs enfants et soumis à la loi du plus fort (c'est-à-dire aujourd'hui à la loi du parent biologique qui est le seul avec lequel la filiation est juridiquement établie). Cela s'accompagne de chantage, monnayage et autres. Les juges sont peu saisis pour le moment en raison de l'aléa judiciaire et du peu d'espoir des parents sociaux de voir reconnaître leurs droits dans l'attente d'une législation qu'ils espéraient leur être plus favorable.

Etablir une filiation judiciairement permettrait aux parents sociaux séparés de leur enfant de saisir le juge aux fins de voir établie leur filiation. Le juge utilisera les mêmes principes juridiques que ceux qui sont actuellement mobilisés pour trancher les conflits de filiation au sein des familles hétérosexuelles. Pour établir la filiation d'un second parent de même sexe, le juge pourra ainsi se fonder sur la façon dont a été conçu l'enfant, l'existence d'un projet parental commun dès cette conception, la possession d'état (c'est-à-dire le fait que ce deuxième parent se soit conduit comme le parent de l'enfant dès sa naissance ou dès sa conception).

L'avantage de cet amendement est qu'il permet d'introduire une régulation par le droit là où il n'y a aujourd'hui que la loi du plus fort, c'est-à-dire là où les risques de dérapages violents, de ruptures affectives et de conflits sont les plus importants. Enfin, comme pour l'adoption, cet amendement prévoit l'intervention du juge, ce qui est de nature à rassurer ceux qui sont hostiles au principe de la reconnaissance par simple déclaration.

Conclusion

Comme Elisabeth BADINTER, je crois qu'au même titre que l'abolition de la peine de mort ou la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse, "la reconnaissance de l'homoparentalité est inscrite dans l'histoire".

L'évolution de la société et le développement de la procréation médicalement assistée ont permis la constitution des familles homoparentales. Si elle n'existe juridiquement qu'au travers de quelques décisions judiciaires de magistrats sensibles à la nécessité d'introduire la régulation du droit au lieu et place de la loi du plus fort, l'homoparentalité existe dans les faits. Dans votre vie quotidienne, vous croisez ou croiserez à la crèche, au centre aéré, à l'école, des enfants qui parlent de leurs deux mamans ou de leurs deux papas. La

dépénalisation de l'homosexualité, la lutte contre le SIDA, le PACS, l'évolution du droit chez nos voisins européens, l'accès à la PMA en Belgique et en Espagne, ont inscrit progressivement dans l'esprit des homosexuels que leur homosexualité ne signifiait pas le renoncement à construire une famille. Pour les jeunes générations, ce qui relevait de la militance est devenue une évidence, et ce au delà des luttes partisanes. La fracture est d'ailleurs bien plus générationnelle que politique.

Les périodes de transition sont difficiles à vivre. Nous avons attendu 15 ans entre la dépénalisation de l'homosexualité et le PACS, 15 ans encore, entre le PACS et le projet de loi "Mariage pour tous". Devrons-nous attendre encore 15 ans pour enfin obtenir l'égalité des droits en regardant avec une certaine amertume les monarchies européennes donner des leçons d'égalité à une République qui oublie qu'au delà des consciences et des convictions de chacun, seul le strict respect de ses principes fondateurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité permet le vivre ensemble et la paix sociale?

Ne faites pas vivre aux enfants d'homosexuels le sort réservé jadis aux enfants de l'adultère ou du divorce! Permettez à mon fils d'être le fils de ses mères devant la loi comme n'importe quel enfant est celui de ses parents c'est-à-dire sans recourir à une procédure particulière, sans créer une sous-catégorie d'enfants et de parents!

Donnez-nous l'égalité. Rien de plus. Rien de moins.

Fabienne Nicolas

Docteur Alain Miton
PH gynécologie-Obstétrique
Maternité Régionale Universitaire de Nancy
44 Quai Choiseul 54000 Nancy
a.miton@numericable.fr

Au regard du sens commun et selon les lois françaises, la notion de parentalité est apposée à celle de la reproduction humaine, l'une et l'autre assimile la pure nécessité biologique du diptyque homme – femme.
La pratique et la loi singent la biologie, pour confondre l'artifice avec la nature. Toutefois, cette règle s'applique différemment soit que l'on s'adresse aux hommes ou aux femmes et varie au gré des états et de leur législation soit que l'on recoure à une méthode alternative à l'engendrement naturel : l'adoption ou l'AMP.
Ces différentes facettes de la parentalité poussent bien évidemment à l'interrogation et au positionnement face non point au mariage des individus mais à la filiation et stigmatisent d'autant plus le concept de « projet parental » voire de « parents intentionnels » et non plus seulement de parents biologiques.
La mise en œuvre des techniques d'aide médicale à la procréation- AMP et l'usage de plus en plus fréquent du « *tourisme médical* » pour contourner les législations, bouleversent cet état de fait et génèrent des inégalités flagrantes tant sociétales que médicales. Hors propos de la licéité ou de la justification de l'assistance médicale à la procréation se pose la question de la sécurité médicale des patientes et de leur enfant.

Cette sécurité ou plutôt la sécurisation du projet médical d'AMP doit être réalisée au décours des différentes étapes du processus :

- *pendant la période pré-conceptionnelle*, le suivi médical vise essentiellement à appréhender les antécédents familiaux et personnels et l'état de santé actuel ; lesquels pourraient conduire à des réserves voire à déconseiller les traitements médicaux inhérents à la fécondation artificielle que ce soient les traitements hormonaux inducteurs de l'ovulation ou les traitements hormonaux de support à une réimplantation d'embryon. C'est à cette occasion que peut se discuter en fonction du contexte clinique particulier, l'opportunité de choisir le type d'induction (mono ou multifolliculaire), soit de limiter le nombre d'embryon à implanter.
De plus ce suivi médical pré- conceptionel permet d'assurer le dépistage des affections générales mais aussi gynécologiques dont le dépistage des anomalies mammaires (cancer du sein).

- *pendant la période conceptionelle*, la situation la plus préoccupante réside dans le choix d'implanter plusieurs embryons au risque de voir évoluer une grossesse triple ou multifoetale laquelle augmente les risques de décompensation de l'organisme maternel et expose à une grande prématurité et à ses conséquences en terme de troubles du développement psychomoteurs
Bien évidemment le suivi médical de la grossesse peut être obéré par l'omission d'information au praticien (les antécédents et l'histoire de la grossesse restant du domaine déclaratif), au risque de voir celui-ci minimiser les risques potentiels de telle conception.

- *en période post natale*, la difficulté réside surtout dans la surveillance pédiatrique, laquelle pourrait être faussée dans sa mise en œuvre du fait de l'absence de prise en compte des véritables antécédents des géniteurs biologiques (le donneur de sperme ou et d'ovocytes).

18 Novembre 2012

Contribution reçue de la Fédération Total Respect

FÉDÉRATION
TOTAL RESPECT
TJENBÉ RÈD

L'OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE : UNE CHANCE POUR LES OUTRE-MERS & POUR LA DIVERSITÉ

CONTRIBUTION

remise par la Fédération Total Respect | Tjenbé Rèd
à M. Erwann Binet, député de l'Isère,
rapporteur du projet de loi ouvrant le mariage
aux couples de personnes de même sexe,
présenté le 7 novembre 2012
au nom de M. Jean-Marc Ayrault, premier ministre,
par M^me^ Christiane Taubira, garde des sceaux,
ministre de la justice

13 novembre / 9 janvier 2012
Deuxième édition



SYNTHÈSE

La France «universaliste» a développé un esclavagisme, un colonialisme & une homophobie d'État. Il s'agit de supprimer l'une des dispositions qui perpétuent ces maux & distinguent encore nos compatriotes à raison de ce qu'ils ou elles sont : la prohibition du mariage & de l'adoption pour les couples de même sexe. Attendue par nombre de Français/es des outre-mers ou de la diversité, cette avancée questionnera les normes de genre qui les aliènent parfois & donnera des droits à des couples, à des parents ou à des enfants opprimés par un regard social singulièrement pesant, dans leurs sociétés d'interconnaissance.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

I. D'OÙ PARLONS-NOUS ? (Les personnes LGBT des outre-mers & de la diversité, ces oubliées du pacte républicain français) | A. L'État méconnaît le concept de domination | B. L'État méconnaît le potentiel majoritaire des «super-minorités» | C. Les minorités écartent à leur tour les «super-minorités» 4

II. POURQUOI PARLONS-NOUS ? (La condition sociale des personnes LGBT au sein des populations des outre-mers & de la diversité en France) | A. Les personnes LGBT des outre-mers & de la diversité, discriminées deux fois, ignorées deux fois | B. Le diagnostic de personnalités publiques 5

III. QUE DISONS-NOUS ? (Le débat sur l'ouverture du mariage & de l'adoption aux couples de même sexe au sein des populations des outre-mers & de la diversité) | A. L'argument religieux ou pseudo-anthropologique | B. L'argument anthropologique ou pseudo-biologique | C. L'argument pseudo-culturel ou localo-localiste 6

CONCLUSION 9

RÉFÉRENCES | A. Presse & documents | B. Nos positions | C. L'avis des élus | D. Photographie 13

INTRODUCTION

Monsieur le Député,

L'objet de la présente contribution sera conforme à l'objet social de la Fédération Total Respect | Tjenbé Rèd (qui rassemble quinze organisations & 2.115 hommes & femmes contre les racismes, les homophobies & le sida en France ultramarine & hexagonale) : **plaider pour l'ouverture du mariage & de l'adoption aux couples de même sexe, en ayant pour ambition de porter la voix des Français/es LGBT (lesbiennes, gaies, bi & trans) des outre-mers & de la «diversité» - ainsi que de leurs proches - dans le débat national ouvert le 10 septembre dernier par la garde des sceaux & ministre de la justice, M^{me} Christiane Taubira, lors de l'annonce par voie de presse du projet de loi afférent**.

Ouvert ou, plutôt, relancé : on pourrait en effet dater l'origine de ce débat à la publication du programme du Parti socialiste pour les élections présidentielle & législatives de 2012 voire 2007 ou, plus loin encore, à la publication d'un manifeste pour l'égalité des droits le 16 mars 2004 dans le quotidien «Le Monde» (signé notamment par le député & maire Europe Écologie Les Verts de Bègles, M. Noël Mamère, qui annonçait le 31 son intention de célébrer le mariage d'un couple homosexuel avant de respecter cet engagement, le 5 juin suivant, après avoir reçu des menaces de mort ou des feuilles de papier-toilette… usagées). L'argument récurrent selon lequel la réforme envisagée ne pourrait avoir lieu faute d'un débat préalable est ainsi d'une mauvaise foi patente, puisque qu'un tel débat se tient depuis au moins huit années.

D'où parlons-nous ? Nous évoquerons d'abord les rapports contrariés entre l'intersectionnalité qui caractérise les personnes LGBT des outre-mers & de la diversité & notre universalisme républicain. **Pourquoi parlons-nous ?** Nous évoquerons ensuite les conditions de vie de ces personnes, à qui loi & société rappellent constamment qu'elles sont dotées de moins de droits. **Que disons-nous ?** Enfin, nous passerons en revue de façon plus détaillée les arguments formulés au sein des populations des outre-mers & de la diversité dans le débat dont il est ici question.

I. LES PERSONNES LGBT DES OUTRE-MERS & DE LA DIVERSITÉ, CES OUBLIÉES DU PACTE RÉPUBLICAIN FRANÇAIS

La situation des personnes LGBT des outre-mers & de la diversité au regard de la doctrine politique de l'État français est singulière & méconnue : plus précisément, cette doctrine ne leur accorde aucune place & elles se situent dans un angle mort des représentations sociales & des politiques publiques, se voyant moins accompagnées que d'autres par la puissance publique alors qu'elles cumulent les facteurs de discriminations.

En effet, l'intersectionnalité - c'est-à-dire la situation où se trouvent les personnes qui appartiennent simultanément à plusieurs catégories discriminées - est un impensé de l'universalisme républicain à la française. Notre doctrine politique publique méconnaît le concept de domination ; quand cependant elle se penche, à regret & péniblement, sur les minorités dominées (de «premier rang»), elle en oublie les «minorités dans les minorités» (de «second rang») ; celles-là elles-mêmes, par mimétisme autant qu'en raison des rapports de force qui leur sont internes, écartent violemment celles-ci des circuits publics ou même internes de visibilité & de solidarité.

Les personnes LGBT des outre-mers & de la diversité constituent l'une de ces minorités de second rang voire d'emblée, si l'on tient compte de leur surexposition statistique au VIH (virus de l'immunodéficience humaine), une minorité de «troisième rang». Après avoir ainsi évoqué leur position inconfortable, «entre deux chaises» pourrait-on dire, au regard de la théorie politique française (on trouvera les développements de cette réflexion & d'autres évoquées ci-après dans nos positions plus détaillées placées en références), évoquons leur situation sociale.

II. LA CONDITION SOCIALE DES PERSONNES LGBT AU SEIN DES POPULATIONS DES OUTRE-MERS & DE LA DIVERSITÉ EN FRANCE

Quelle sont les conditions de vie des personnes LGBT des outre-mers & de la diversité en France ? Peuvent-elles s'y épanouir sereinement, librement ?

Nos organisations recueillent des témoignages qui attestent qu'elles sont nombreuses à devoir quitter leurs îles ou terres de naissance & gagner l'Hexagone pour échapper aux regards ou aux coups, aux insultes, aux menaces (se coupant ainsi de leurs racines, de leurs familles, de leurs proches). Certaines parfois choisissent cet autre exil qu'est le suicide pour fuir un quotidien irrespirable ; certaines encore vivent ou plutôt survivent dans l'humiliation quotidienne ou la négation permanente de ce qu'elles sont.

Nous recevons également l'appui de responsables publics qui livrent leur diagnostic : **Serge Letchimy**, député & désormais président du conseil régional de Martinique, a évoqué, dans la préface qu'il a bien voulu donner au rapport 2007 de Tjenbé Rèd Prévention, les «conséquences physiques, psychiques & sociales qu'engendrent toutes les formes d'intolérance». **Victorin Lurel**, alors député & président du conseil régional de Guadeloupe, aujourd'hui ministre des outre-mers, a ajouté, dans la préface accordée à son rapport 2010 : «Les questions de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, lorsqu'elles surviennent, sont encore vécues comme des drames, particulièrement dans nos familles.»

La réforme envisagée est nécessaire à l'amélioration de cette situation : l'homophobie sociale s'appuie sur l'homophobie légale.

III. LE DÉBAT SUR L'OUVERTURE DU MARIAGE & DE L'ADOPTION AUX COUPLES DE MÊME SEXE AU SEIN DES POPULATIONS DES OUTRE-MERS & DE LA DIVERSITÉ

Monsieur le Député,

Depuis 2002, les membres de la Fédération Total Respect | Tjenbé Rèd dialoguent avec les opinions publiques des outre-mers ou de la diversité afin de faire valoir différents arguments que nous tenions à vous exposer dans le cadre de vos auditions, ayant par leur expérience acquis la triste certitude que les associations généralistes LGBT que vous alliez entendre pourraient les méconnaître (le 31 octobre encore, la ministre des droits des femmes, Mme Najat Vallaud-Belkacem, a pu présenter un plan gouvernemental «contre les violences & discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre», après deux mois de consultations auprès des associations LGBT, sans prononcer une seule fois les mots «outre-mers» : aucune de ces associations ne s'est émue que la ministre raye ainsi de la carte plusieurs millions de nos compatriotes).

Trois arguments sont avancés de façon récurrente parmi les Français/es d'outre-mers & de la diversité à l'encontre de l'ouverture du mariage & de l'adoption aux couples de même sexe : l'argument religieux ou pseudo-anthropologique (A), l'argument anthropologique ou pseudo-biologique (B), l'argument pseudo-culturel ou «localo-localiste» (C).

A. L'argument religieux ou pseudo-anthropologique

«Je suis un élu chrétien & par définition je suis contre», déclare Raymond Occolier, maire du Vauclin en Martinique, le 20 mars 2007. Cet argument a le mérite d'échapper à la contre-argumentation (puisque c'est une conviction religieuse aussi intime & immuable que le cogito cartésien qui est avancée). Il connaît un avatar laïcisé : «Un couple, c'est un homme & une femme : Sylviane Agacinski-Jospin me l'a dit.»

Il s'agit en réalité d'un présupposé indémontrable de nature judéo-chrétienne : sa place est - éventuellement - à l'église ou au temple, pas dans la bouche d'un/e élu/e de la République française & pas dans sa loi ; à son versant religieux, il est possible de rétorquer que ce n'est pas le mariage religieux mais civil qui est en question ; à son versant laïque, qu'il suffit d'épouser quelqu'un du sexe opposé si l'on tient absolument à s'éviter un mariage homosexuel mais que chaque personne doit avoir la liberté de son choix en la matière.

En outre, les appareils religieux qui avancent ce discours sont peu crédibles : la hiérarchie de l'église catholique - pour ne prendre qu'elle - est composée d'hommes qui ne sont pas élus mais nommés & qui sont supposés n'avoir jamais connu de femme ou eu d'enfant ; elle a dissimulé les actes pédocriminels de ces hommes ; elle a légitimé l'esclavage ; elle porte un message évangélique qui semble davantage mettre l'accent sur une parole telle que : «Tu aimeras ton prochain comme toi-même» (ce qui, littéralement, est mieux le cas des personnes homosexuelles).

B. L'argument anthropologique ou pseudo-biologique

«Un homme, une femme, c'est différent : on va casser les normes de genre & anéantir la vie sur Terre !» M. Occolier ajoutait ainsi : «Tout le monde deviendra "makoumè" [homosexuel] & plus personne ne fera d'enfant. Mais comment la population martiniquaise va se reproduire ? Moi j'ai un problème là !»

Cet argument, qui confond homosexualité & stérilité, réduit l'humanité au rang d'un troupeau de bêtes.

Une autre réponse susceptible de lui être apportée touche précisément à ces normes de genres qui constituent un carcan pour nos compatriotes des outre-mers & de la diversité, entraînant souvent un taux élevé de familles monoparentales, de violences conjugales ou de «multipartenariats stables» (cette forme caribéenne de polygamie) : ne faudrait-il pas refonder ces normes ou même les abandonner comme jadis les normes de race, estimer plus important d'être humain que d'être mâle ou femelle, blanc ou noir ? Le mariage homosexuel aura pour bénéfice secondaire de permettre à nos compatriotes de remettre en cause une «fabrique des petits mâles & des petites filles» qui conditionne les premiers à être brutaux («Un homme, ça pleure pas») & à partir & les secondes à tout accepter ou à chasser les hommes devenus pères.

C. L'argument pseudo-culturel ou localo-localiste

«C'est nos valeurs, à nous qui sommes d'ici / de là-bas…»

Les valeurs des populations des outre-mers ou de la diversité, issues de l'esclavage & du colonialisme, ne consisteraient-elles pas davantage à lutter contre toute forme d'abaissement de la dignité de telle ou telle catégorie d'êtres humains ? - contre les derniers résidus législatifs qui entérinent l'existence de sous-catégories de citoyen/ne/s ? Ces résidus consacrent le principe d'une homophobie qui s'y trouve trop souvent encore puiser sa légitimité. Plus encore, ils entérinent l'idée que des êtres humains peuvent être inférieurs à d'autres à raison de ce qu'ils sont : cette idée même est la racine commune de toutes les discriminations & notamment de l'esclavage ou de la colonisation.

Les personnes LGBT des outre-mers ou de la diversité ne sont pas dans un «ailleurs» qui n'aurait pas de place parmi leurs communautés d'origine : il convient de le dire & de leur faire toute leur place ; de leur accorder le droit au mariage & à l'adoption.

CONCLUSION

Monsieur le Député,

Sur notre demande présentée le 19 octobre, à laquelle vous avez bien voulu répondre favorablement le 6 novembre, nous vous avons présenté nos arguments en faveur du projet de loi «ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe» déposé le 7 novembre devant le Parlement.

Ultimement, il ne s'agit pas du mariage, il ne s'agit pas d'adoption. Il ne s'agit pas d'aller chercher quel pourcentage des personnes homosexuelles aurait réellement envie de se marier ou d'adopter, il ne s'agit pas d'aller débaucher quelques «traîtres de classe» qui iront dire qu'eux ne souhaitent pas se marier ou adopter. Ce n'est pas de cela dont il est fondamentalement question mais de dignité de la personne humaine, de respect, d'égalité. L'ouverture du mariage & de l'adoption aux couples de même sexe permettra de remettre l'accent sur la devise de la République, «Liberté, égalité, fraternité», sur l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 : «Tous les êtres humains naissent libres & égaux en dignité & en droits.» Cela bénéficiera à tou/te/s les Français/es d'outre-mers & de la diversité, à tou/te/s les Français/es, à tous les peuples qui nous font l'honneur parfois immérité de nous prendre comme modèle.

L'ouverture du mariage & de l'adoption aux couples de même sexe sera ainsi une chance pour les outre-mers & pour la diversité dont les populations ont payé pour savoir que des personnes de couleur, parce qu'elles étaient différentes, se voyaient privé/e/s d'état civil, du droit d'élever leurs enfants, de les reconnaître en mairie, de se marier comme elles l'entendaient. Ces temps sont à peu près révolus en ce qui concerne les personnes de couleur, du moins dans notre pays, en revanche une autre minorité continue à s'y trouver victime des mensonges ou omissions de la propagande universaliste française : les personnes LGBT n'ont toujours pas pleinement accès à l'état civil, ne peuvent toujours pas se marier librement, toujours pas reconnaître les enfants qu'elles ont souhaité élever avec leur compagne ou leur compagnon ; elles

restent au regard de la loi de parfaites étrangères aux enfants qu'elles peuvent avoir élevé pendant des années.

Certain/e/s ont peut-être en mémoire ces scènes déchirantes de la série télévisée «Racines», où l'on voyait des enfants d'esclaves arrachés des bras de leurs parents au nom de la loi esclavagiste ; à peu de choses près, cette scène est aujourd'hui toujours possible en France, au nom de la loi homophobe. Des enfants élevés par des couples de même sexe peuvent se voir confiés à de parfaits étrangers, au nom de la loi, si celui de leurs parents qui se voit lié à eux par le sang vient à décéder précocement, alors même qu'ils ont d'aussi puissants liens d'affection pour l'autre de leur parent que la loi homophobe française ne reconnaît pas encore comme tel : nous parlons bien d'une homophobie d'État, comme on parle parfois d'un racisme d'État ou comme on aurait pu parler hier d'un esclavagisme d'État et, de la même façon que le racisme d'État ou l'esclavagisme d'État produit une condition nègre ou indigène dont il est bien délicat de gérer les conséquences, notamment au point de vue économique ou psychologique, l'homophobie d'État produit une condition LGBT faite de discrimination & finalement de violence symbolique & physique.

Cette situation porte atteinte au pacte républicain français censé garantir l'universalité des droits à l'universalité de la communauté nationale. Trop de familles sont, parmi les populations des outre-mers ou de la diversité, inutilement & durablement déchirées par la révélation, parfois forcée, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre inopinée du petit dernier ou de la petite dernière, du mari ou de la femme, du père ou de la mère... Il est pourtant possible de construire sur ces instants si délicats autre chose que de la haine ou de la rancœur, de favoriser le dialogue, l'écoute, la compréhension, en un mot : le respect. C'est bien l'ensemble de la société qui aurait à gagner à renforcer les liens qui la structurent en allant vers ce respect : une jeune personne LGBT mise à la rue par sa famille au milieu de ses études aura davantage besoin de soutien public, aura moins de réussite scolaire, gagnera moins bien sa vie, paiera moins d'impôts, sera davantage exposée au risque suicidaire ou au risque d'exposition à diverses infections sexuellement transmissibles, notamment au VIH.

Les Français/es LGBT des outre-mers & de la diversité ne sont pas ailleurs, à côté de la société, elles & ils ne sont pas «à la mer» comme un député martiniquais l'avait souhaité voici quelques années dans une forme surprenante d'appel au génocide. Elles & ils sont, parmi nous, nos voisin/e/s, nos collègues de travail, nos enseignant/e/s, nos élèves, nos médecins, nos cuisiniers, nos parents, nos enfants. Elles & ils sont chabin/e/s, «nèg' nèg'» [noir/e/s foncé/e/s], métis/ses, békés, «métro» sans distinction de race ou de couleur. En vérité, les populations des outre-mers ou de la diversité savent bien tout cela. Pourquoi continuer à se faire peur ? Pourquoi continuer à se mentir ? - nous savons bien que le monde ne va pas s'effondrer demain avec le mariage homosexuel !

Nous savons bien, aussi, que les personnes homosexuelles qui souhaitent concevoir ou adopter des enfants ne sont pas des ogres sortis tout droit des contes de Grimm pour se livrer sur eux à des atrocités. Toutes les études scientifiques menées sur les enfants élevés par des couples homosexuels démontrent qu'ils présentent dans l'ensemble les mêmes caractéristiques que les autres. Il est plus important pour un enfant d'être élevé avec vigilance & attention que d'être obligatoirement élevé par un homme & une femme ; il y a longtemps que nous aurions, sinon, introduit un permis de conduire l'éducation des enfants & que nous l'aurions retiré à toutes les personnes veuves qui élèvent leurs enfants ou, peut-être aussi, à bien des couples hétérosexuels - on interroge l'homoparentalité : ne faudrait-il pas aussi, par esprit de rigueur & d'équité, interroger l'hétéroparentalité ? Qui ne connaît pas, outre-mers ou partout ailleurs dans le monde, dans son voisinage ou parfois dans sa famille, des couples hétérosexuels dont tout le monde sait qu'ils battent leurs enfants ou qu'ils les élèvent avec négligence ? L'on tolère cela au nom de la sacro-sainte famille hétérosexuelle & l'on s'indignerait que des personnes homosexuelles vivant seules ou en couples élèvent avec constance & abnégation d'autres enfants ?

Ainsi, l'on entend que les «valeurs» martiniquaises ou, selon le cas, guadeloupéennes, guyanaises, réunionnaises, mahoraises & autres seraient incompatibles avec le mariage des «makoumè», au nom de motifs de moins en moins précisés au fil du débat (on invoque désormais les «valeurs» en évitant de les définir, tant il est

embarrassant de révéler leurs fondements religieux, assez étrangers à la laïcité républicaine qui se trouve indirectement visée, ou leurs fondements identitaires, qui font de la personne homosexuelle une figure dépourvue d'humanité & relevant de la seule «dégénérescence occidentale» - à rebours de toute réalité). Pourtant, le débat est en train d'évoluer & plus aucun responsable politique n'ose soutenir que «99%» des populations des outre-mers ou de la diversité refuseraient la réforme envisagée si elle était soumise au vote populaire : il semble bien, selon divers sondages, qu'on s'approche désormais d'un partage parmi ces populations. Les choses avancent outre-mers & parmi la diversité, les mentalités progressent. Pour autant, nous devons constater la forte disparité des situations, qui voit des espaces d'acceptation se développer outre-mers ou parmi les populations de la diversité dans l'Hexagone alors que les violences les plus ultimes persistent à parfois quelques mètres seulement - nous comptons deux morts parmi nos rangs en 2012, en Martinique : Willy Medhi Mélinard, en zone rurale, & Alain Oncins, en zone urbaine. Les délires homophobes ne polluent pas seulement les ondes ou les colonnes mais aussi les esprits : les mots peuvent tuer, la haine peut tuer. À cela un seul remède : la réflexion, l'ouverture d'esprit & d'abord la fin de l'homophobie d'État, la fin de l'appareil législatif homophobe, le changement de la législation sur le mariage & sur l'adoption, le respect de «l'engagement 31» de François Hollande, candidat - élu - à la présidence de la République.

Laissons, pour finir & à titre d'illustration, la parole à l'un de nos compatriotes né en Martinique, y ayant entamé ses études & s'étant finalement installé dans l'Hexagone. Il témoignait ainsi lors des États généraux de l'outre-mer, le 6 juin 2009 : **«Il convient de souligner inlassablement les contradictions des fondements de l'homophobie diffuse pratiquée aux Antilles. On ne peut pas parler de justice, de nouvelle donne, d'égalité des chances, d'équité, de réparation des crimes du passé colonial, dénoncer le racisme, en laissant certaines minorités aux portes de cette nouvelle donne [...]. On ne peut pas se contenter de déplorer les injustices du passé, [de] demander réparation si l'on n'en tire pas les leçons pour l'avenir de façon à éviter d'autres injustices [...]. Il ne faudrait pas que le fait d'avoir été victime autorise à devenir bourreau.»**

RÉFÉRENCES

A. Presse & documents

[A6] 7 décembre 2012 - Demande de contribution écrite relative au projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (par M. Erwann Binet, député de l'Isère, rapporteur du projet de loi)
www.tjenbered.fr/2012/20121207-89.pdf

[A5] 13/15 novembre 2012 - «Le mariage homosexuel est une chance pour l'outre-mer» (France-Antilles | France-Guyane)
www.martinique.franceantilles.fr/une/le-mariage-homosexuel-est-une-chance-pour-l-outre-mer-181401.php
www.franceguyane.fr/regions/guyane/tjenbe-red-le-mariage-homosexuel-est-une-chance-pour-l-outre-mer-144195.php
www.domtomnews.com/v1/le-mariage-homosexuel-est-une-chance-pour-outre-mer/
www.tjenbered.fr/2012/20121115-98.pdf (France-Antilles Martinique, sans commentaires)
www.tjenbered.fr/2012/20121113-99.pdf (France-Antilles Martinique, avec commentaires)
www.tjenbered.fr/2012/20121115-97.pdf (France-Antilles Guadeloupe)
www.tjenbered.fr/2012/20121115-99.pdf (France-Guyane)

[A4] 7 novembre 2012 - Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, présenté au nom de M. Jean-Marc Ayrault, premier ministre, par Mme Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice
www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl0344.pdf
www.tjenbered.fr/2012/20121107-99.pdf

[A3] 22/23 septembre 2012 - Mariage gay : pour ou contre ? (France-Antilles Guadeloupe)
www.tjenbered.fr/2012/20120922-99.jpg | www.tjenbered.fr/2012/20120922-98.jpg
www.tjenbered.fr/2012/20120922-97.jpg

[A2] 22/23 septembre 2012 - Mariage gay : que disent nos élus ? (France-Antilles Martinique)
www.tjenbered.fr/2012/20120922-89.jpg | www.tjenbered.fr/2012/20120922-88.jpg
www.tjenbered.fr/2012/20120922-87.jpg | www.tjenbered.fr/2012/20120922-86.jpg
www.tjenbered.fr/2012/20120922-85.jpg | www.tjenbered.fr/2012/20120922-84.jpg

[A1] 8 novembre 2012 - Le mariage homosexuel divise les maires de l'île (Journal de l'île de la Réunion)
www.clicanoo.re/346074-le-mariage-homosexuel-divise-les-maires-de-l-ile.html
www.tjenbered.fr/2012/20121108-99.pdf

B. Nos positions

[B2] 12 novembre 2012 / 9 janvier 2013 - L'ouverture du mariage aux couples de même sexe : une chance pour les outre-mers & pour la diversité (Contribution au débat sur le mariage des couples de personnes de même sexe) - Communication n°TRP2013-01A
https://twitter.com/tjenbered/status/288956198588399616
http://blogs.tetu.com/outre_mers_et_pairs/2013/01/09/mariage
http://makoume.yagg.com/2013/01/09/mariage
www.lafaac.com/easyblog/mariage
www.tjenbered.fr/2012/20121112-98.pd

[B1] 18 septembre / 31 octobre 2012 - «Les personnes LGBT de couleur existent : les politiques publiques doivent (enfin) en tenir compte» - Livre blanc remis le 18 septembre 2012 en sa première version puis le 31 octobre 2012 en sa version définitive par la Fédération Total Respect | Tjenbé Rèd à Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes & porte-parole du gouvernement, dans le cadre de la mission gouvernementale lancée le 4 septembre 2012 contre les violences & discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre
www.tjenbered.fr/2012/20120918-99.pdf

C. L'avis des élus

[C2] 1er août 2011 - Préface accordée par M. Victorin Lurel, député & président du conseil régional de Guadeloupe, au rapport 2010 de Tjenbé Rèd Prévention
www.tjenbered.fr/2011/20110801-89.pdf

[C1] 10 novembre 2008 - Préface accordée par M. Serge Letchimy, député de la Martinique & alors maire de Fort-de-France, à notre rapport 2007
www.tjenbered.fr/2008/20081110-59.gif

D. Photographie

[D] Photographie prise le 17 juillet 2010 lors d'une action de prévention contre le sida menée au bois de Vincennes à Paris par les bénévoles de l'association Tjenbé Rèd Prévention. De gauche à droite : un sympathisant souhaitant conserver l'anonymat (de dos) ; Kevin Isles, administrateur national (de face) ; B..., sympathisant souhaitant conserver l'anonymat (de dos) ; Gwladys Pallas, vice-présidente nationale (de face), une sympathisante (de face) ; Teddy Jacques, administrateur national (de dos) - Libre de droits sous réserve de mention de la source : Tjenbé Rèd Prévention, 2010 | www.tjenbered.fr/2010/20100717-79.jpg

LA FÉDÉRATION TOTAL RESPECT | TJENBÉ RÈD RASSEMBLE 15 ORGANISATIONS & 2.115 HOMMES & FEMMES CONTRE LES RACISMES, LES HOMOPHOBIES & LE SIDA :

1. Alu | Asociación de Latinos unidos (Fort-de-France) ; 2. Can | Collectif Non à Guerlain ! Non à la négrophobie ! - Collectif anti-négrophobie (Paris) ; 3. Couleurs gaies | Centre LGBT (lesbien, gai, bi & trans) Metz Lorraine-Nord ; 4. Équinoxe (Martinique) ; 5. Homo-Sphère | Association gay & lesbienne de Nouvelle-Calédonie ; 6. Mama Bobi (Saint-Laurent-du-Maroni, Guyane) ; 7. Nariké M'sada (Mayotte) ; 8. SLD | Sida - Les liaisons dangereuses (Saint-Martin) ; 9. TRP | Tjenbé Rèd Prévention | Association africaine & ultramarine LGBT (Paris / Caraïbe) ; 10. Vela | Vigilance lesbienne, gaie, bi, trans & intersexe Aix-en-Provence {membres titulaires} ; 11. CPSS | Comité de promotion de la santé sexuelle (Nouvelle-Calédonie) ; 12. Contact Moselle ; 13. Les Enfants d'arc-en-ciel - Lorraine (L'asso de la famille & de la future famille homoparentale) ; 14. Femmes & violences conjugales (Nouvelle-Calédonie) ; 15. Solidarité Sida Nouvelle-Calédonie {membres observateurs} | Courriels : federation@tjenbered.fr | MSN : tjenbered@hotmail.fr | Site Internet : tjenbered.fr/federation | Myspace : myspace.com/tjenbered | FB : fb.com/federationtotalrespect | Ligne d'écoute : +596 (0)6 96 32 56 70 | +33 (0)6 10 55 63 60 | (24h/24, répondeur à certaines heures) | Siège social : Pont-Madeleine, F-97211 Rivière-Pilote | Association loi 1901 fondée le 15 mars 2005, déclarée le 14 juin 2005 | Journal officiel du 9 juillet 2005

Aidez-nous à financer nos actions : http://soutenir.totalrespect.fr/

Contribution reçue de Un avenir à deux

Le 14 novembre 2012

Audition d' Antoine d'Audiffret président de la fédération UN AVENIR A DEUX (http://unaveniradeux.com) qui a été créée pour la valorisation du couple stable et qui mène des actions de préparation au mariage civil

1 Préparation au mariage www.mariage-civil.org

Différentes actions de préparation au mariage civil sont actuellement menées par plusieurs associations laïques à caractère non confessionnel auprès de diverses mairies.

La préparation au mariage civil comporte deux parties (sur la base du volontariat) :

- Une réunion publique en mairie (déroulement de la cérémonie, contenu et explicitation des articles du Code Civil, contrats de mariage…)
- Une réunion privée dans un cadre associatif pour donner aux couples qui le souhaitent des outils pour la vie à deux

Trois documents servent de cadre et de support à ces actions :

- un **livret de préparation au mariage civil** destiné aux futurs époux qui leur donne des informations sur les formalités à remplir pour se marier, sur la célébration du mariage et sur le droit de la famille et les contrats de mariage.

http://www.social-sante.gouv.fr:80/espace-info-familles,2094/actualite,2304/vient-de-paraitre-le-livret-de,14633.html

- un **guide pratique d'information sur le mariage civil** à l'usage des maires, des élus et des personnels de l'état civil (Association des Maires de France)

http://www.amf.asso.fr:80/document/fichier.asp?FTP=AMF_11210_GUIDE_PRATIQUE_MARIAGE_CIVIL.pdf&ID_DOC=11210&DOT_N_ID=7

- un **référentiel de préparation au mariage civil** à l'attention de ceux qui animent la préparation au mariage civil.

L'ensemble de ces documents permettent à la fois aux élus célébrant des mariages mais aussi aux futurs époux d'appréhender toute la solennité du mariage républicain et de mieux personnaliser cette cérémonie importante

2 DISCUSSION

- Dans la loi proposée, les notions de père et de mère restent pour l'autorité parentale des couples homme/femme article 371.1 et sq.. Cet article fera-t-il toujours partie de cérémonie du mariage ? ou est-il prévu d'avoir deux cérémonies différentes l'une pour les couples de même sexe et l'autre pour les couples homme/femme ? (dans ce dernier cas, il y aurait deux mariages donc inégalité entre les couples de sexe différent et ceux de même sexe)

- La nouvelle loi brouille les repères entre parenté et parentalité : l'articulation juridique entre les parents biologiques et les parents sociaux (parent dit gardien ? , foyer d'accueil ?) n'est pas cadrée et tous sont mis sur le même plan : les conséquences pour les enfants ne sont pas mesurées.
- Dans une période peu propice aux dépenses nouvelles, il n'y a aucun chiffrage financier. Avant tout, il faut s'inquiéter des conséquences et les coûts financiers pour la société qui seront inévitablement induits par le « mariage pour tous » : mariages blancs et gris entre personnes de même sexe, pension de réversion, héritages, coûts psychologiques pour les individus, en particulier pour les enfants, et des coûts sociaux qui seront induits par les recherches d'origines, les séparations, les divorces, les recompositions …Si la loi incluait l' autorisation de PMA et la gestation pour autrui il conviendrait aussi d'en évaluer toutes les conséquences
- Pour l'association UN AVENIR A DEUX la loi proposée remet en cause et bouleverse les fondements mêmes de l'institution du mariage union qui articule l'alliance de l'homme et de la femme avec la succession des générations. Le mariage est un acte fondamental pour la construction des individus (enfants et adultes) et pour la stabilité de la société. Elle estime que d'autres réponses législatives peuvent être trouvées pour répondre aux questions légitimes posées par les couples de même sexe et pour les enfants qu'ils accueillent.
- Elle recommande une approche prudente et sage des questions posées ainsi l'ouverture d'un large débat public pour un sujet qu'elle n'estime (selon les principes de Socrate) ni dans la **Vérité** (« tous les enfants du monde ont par exemple un père et une mère biologiques ») ni dans la **Bonté** (est-ce positif pour les individus et la société en général ? ne faut-il pas, au contraire, inciter et légiférer pour ce qui fait le plus « sens » pour la société et l'enfant ?) ni dans la **Nécessité** (loi pour environ 2 à 3000 couples par an ?)

Contribution reçue de SOS homophobie

Lutte contre la lesbophobie, la gayphobie, la biphobie et la transphobie

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
Contribution de SOS homophobie

SOS homophobie est une association de lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Elle tient une ligne d'écoute anonyme ouverte tous les jours pour les victimes et témoins d'actes homophobes. Elle intervient dans les collèges et lycées pour effectuer un travail de prévention auprès des jeunes. Elle développe également des formations à destination des professionnels. En outre, l'association publie depuis plus de seize ans le *Rapport annuel sur l'homophobie*, qui dresse un état des lieux de l'homophobie au travers des 1500 témoignages que reçus chaque année.

Lors de la campagne électorale précédant les élections présidentielles du 6 mai 2012, SOS homophobie a fait parvenir aux candidat-e-s à l'élection un questionnaire mettant l'accent sur douze des revendications de l'association. Ces douze questions consistaient en autant de propositions de moyens d'action concrète dans la lutte contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie. Toute-s les candidat-e-s y ont répondu, y compris François Hollande[1].

Les deux premières questions concernaient l'égalité des droits pour les personnes homosexuelles quant au mariage d'une part et quant à la parentalité et la filiation d'autre part. Si l'égalité des droits – matérialisée par l'ouverture du mariage et de la parentalité – ne représentait que 2 questions sur 12, c'est qu'elle ne représente pas l'essentiel de notre action, et pourtant s'y inscrit parfaitement. La lutte contre l'homophobie ne saurait en effet connaître d'avancée significative tant qu'une discrimination institutionnelle perdurera à l'encontre des personnes homosexuelles. Toutes les actions de sensibilisation et de prévention rencontrent l'écueil de l'argument légal : la loi ne considérant pas les personnes homosexuelles comme les égales des personnes hétérosexuelles, pourquoi le faire soi-même dans la vie de tous les jours ?

[1] Pour consulter ses réponses http://www.sos-homophobie.org/presidentielle/presidentielle-2012-

Lutte contre la lesbophobie, la gayphobie, la biphobie et la transphobie

L'objectif d'égalité des droits poursuivi, au moins partiellement, par ce projet de loi, constituera un soutien précieux à la lutte contre l'homophobie et lui fera sans nul doute connaître une avancée importante.
Si le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe présenté en Conseil des Ministres le 7 novembre 2012 satisfait à la première des revendications présentées par SOS homophobie, et ce conformément aux engagements pris par le candidat élu, il répond dans une bien moindre mesure à la deuxième, et ce contrairement aux engagements pris.

La contribution ici proposée vise à proposer des ajouts au texte gouvernemental afin qu'il ait pour effet, d'une part, de permettre une véritable égalité dans la loi entre les personnes homosexuelles et hétérosexuelles et, d'autre part, d'apporter une structure et une sécurité juridiques satisfaisants aux couples de même sexe et familles homoparentales déjà existantes ou à venir. Le projet de loi présenté emporte, par ses lacunes, maintient une inégalité entre les citoyen-ne-s fondée sur leur orientation sexuelle et, paradoxalement, créé de nouvelles inégalités, entre couples mariés cette fois. La présente contribution vise à remédier à ces deux problématiques en proposant une stricte égalité entre les couples et les familles ainsi que les moyens de sécuriser juridiquement toutes les familles homoparentales (par des mécanismes universalistes ayant vocation à s'appliquer aux familles indépendamment de l'orientation sexuelle des parents).

Lutte contre la lesbophobie, la gayphobie, la biphobie et la transphobie

1- Le mariage

Depuis 1999, depuis le PACS, le couple est défini dans la loi comme étant composé de deux personnes, de sexes différents ou de même sexe. Après cette grande étape que fut la reconnaissance des couples de même sexe, il nous apparaît important aujourd'hui de reconnaître leur égale valeur, et les envisager dans la loi de manière égalitaire. SOS homophobie a toujours défendu l'accès au mariage pour les couples de même sexe. Reconnaître le mariage pour les couples de même sexe, c'est reconnaître l'égalité d'un point de vue symbolique, supprimer toute hiérarchie entre les couples, mettre fin à la discrimination légale et institutionnelle. C'est lutter contre une inégalité de droit qui nourrit l'homophobie de fait.

Le mariage doit donc être une forme d'union également permise aux couples de même sexe, et elle doit l'être dans les mêmes conditions que pour les couples de sexes différents : dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets.

2- La filiation

Le projet de loi est marquant en ce qu'il limite le traitement de la filiation existant dans les couples de même sexe au cas de l'adoption qu'il ouvre ainsi aux couples de même sexe mariés, dans les mêmes conditions que pour un couple hétérosexuel. Ce traitement limité apparaît comme manifestement insuffisant à garantir non seulement l'égalité des couples mais l'égalité des enfants.
En effet, le projet de loi ne traite de la filiation des enfants présents au sein de couples de même sexe que pour le cas où ce couple serait marié. Or, depuis les lois n°2001-1135 du 3 décembre 2001 et n°2002-305 du 4 mars 2002, et l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005, le lien de filiation entre les parents et l'enfant est indépendant du mariage de ces derniers. Depuis 2005 il n'existe en effet plus aucune distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel, distinction fondée sur le mariage ou non des parents.



Lutte contre la lesbophobie, la gayphobie, la biphobie et la transphobie

Le projet de loi emporte ouverture de l'adoption aux couples de même sexe (2.1) mais instaure une inégalité de traitement entre les couples mariés quant à l'accès à la procréation médicalement assistée (2.2) et plus largement quant à l'établissement des liens de filiation lorsqu'un enfant nait biologiquement – par opposition à l'arrivée d'un enfant par le voie de l'adoption – au sein d'un couple de même sexe même marié (2.3). Enfin, le projet de loi ignore les situations de ces familles homoparentales qui comportent plus de deux parents – de la même manière qu'une famille *hétéroparentale* recomposée si ce n'est que la situation se présente potentiellement dès la conception de l'enfant dans une famille homoparentale – et ne sécurise dès lors pas leurs rapports (2.4).
C'est en prenant en compte tous ces points et en les ajoutant au projet de loi que ce texte sera susceptible d'instaurer une véritable égalité de droit entre les couples de même sexe et les couples hétérosexuels.

2.1 L'adoption

SOS homophobie considère que le droit à l'adoption doit être ouvert aux couples de même sexe dans les mêmes conditions que pour les couples hétérosexuels, ce que prévoit effectivement le projet de loi.

SOS homophobie tient à attirer l'attention du législateur sur les discriminations à l'adoption dont pourraient être victimes les couples de même sexe. En effet, alors que l'adoption est déjà ouverte aux personnes célibataires indépendamment de leur orientation sexuelle, la France a déjà pu être condamnée deux fois par la Cour européenne des droits de l'Homme pour un refus de délivrer un agrément à l'adoption fondée sur l'orientation sexuelle de la candidate à l'adoption. Il est important de relever que dans les deux cas, c'est la même demanderesse qui a saisit les juges de Strasbourg, l'autorité administrative ayant persisté dans son refus en réitérant ses motivations malgré la première condamnation de la France.

Afin de prévenir ces manifestations de discrimination prohibées, SOS homophobie invite le législateur à s'assurer d'une sensibilisation des services chargés de l'instruction et de la délivrance de l'agrément. Enfin, pour vérifier la réalité de la délivrance de l'agrément par les Conseils Généraux et plus largement des adoptions réalisées par les couples de même sexe, une étude pourrait être réalisée et présentée aux Parlementaires en 2015.

2.2 La procréation médicalement assistée (PMA)

SOS homophobie considère que la procréation médicalement assistée doit être autorisée pour les couples de femmes, dans les mêmes conditions qu'un couple de sexe différent. La loi bioéthique n° 2011-814 du 7 juillet 2011 a supprimé toute condition relative au statut marital du couple cherchant à recourir à la PMA. La PMA est donc désormais indistinctement ouverte aux couples mariés, pacsés ou en concubinage.
En l'état, tant la loi que le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe maintient ces couples dans une situation inégalitaire et discriminante face à la PMA : les couples de femmes doivent légitimement pouvoir y avoir accès.

Il convient de distinguer la PMA pour un couple de femme de la GPA pour un couple d'homme. Un couple de femmes ayant recours à une PMA fait appel à des techniques de procréation autorisées aux couple hétérosexuels (don de gamètes, insémination, fécondation in vitro). Par contre, indépendamment de l'orientation sexuelle du couple demandeur, un couple ne peut avoir recours à la GPA car ces techniques de procréation sont interdites en France. Il est manifestement discriminant de ne pas autoriser l'accès à la PMA aux couples de femmes. Il serait donc manifestement discriminant de ne pas autoriser l'accès à la PMA aux couples de femmes.

Par exemple, le législateur pourrait compléter comme suit :

- L'article L2141-2 du Code de la santé publique en remplaçant au second alinéa « L'homme et la femme formant le couple » par « l'homme et la femme, **ou les deux femmes** formant le couple »,
- L'article L2141-10 1° du même en remplaçant « Vérifier la motivation de l'homme et de la femme formant le couple » par « Vérifier la motivation de l'homme et de la femme, **ou des deux femmes** formant le couple ».
- En remplaçant dans toute autre disposition législative ou réglementaire qui régit la matière et désigne le couple comme formé d'un homme et d'une femme, la mention « l'homme et la femme formant le couple » par « l'homme et la femme, ou les deux femmes formant le couple ».

La PMA ouverte aux couples de femmes doit l'être dans les même conditions de prise en charge par la sécurité sociale.



Lutte contre la lesbophobie, la gayphobie, la biphobie et la transphobie

2.3 La filiation de l'enfant né au sein du couple de femmes à l'issue d'une PMA

Lorsqu'un enfant nait au sein d'un couple marié, le projet de loi présenté a pour effet de distingues pour l'établissement de sa filiation selon que le couple est composé de personnes de même sexe ou de sexe différent. En effet, la seule possibilité ouverte par le projet de loi pour établir la filiation d'un enfant à l'égard des deux membres d'un couple de même sexe marié est la voie de l'adoption, quand la filiation d'un enfant né au sein d'un couple de sexe différent est automatiquement établie par présomptions ou à défaut par reconnaissance ou possession d'état.
Le projet de loi, en l'état, engendre donc une différence de traitement entre les couples mariés ainsi qu'entre les enfants nés de ces couples. Il convient de rappeler que la CEDH a déjà pu condamner la France pour traiter différemment les enfants selon l'origine de leur filiation.
C'est d'ailleurs suite à l'arrêt *Mazurek c. France* du 1er février 2000 que la loi du 3 décembre 2001, complétée par l'ordonnance du 4 juillet 2005, a permis de mettre fin à la différence de traitement qui existait à l'égard des enfants selon que leur filiation était naturelle, légitime ou adultérine, autrement dit lorsque leur filiation dépendant du statut marital de leurs parents. Si les enfants sont à égalité indépendamment du statut marital de leurs parents, ils doivent a fortiori l'être lorsque leurs parents ont un même statut marital. Les enfants nés au sein d'un couple marié doivent donc avoir les mêmes droits, y compris au regard des règles d'établissement de leur filiation, que leurs parents soient de même sexe ou de sexe différent.

La filiation des mères doit être établie par une application des règles aujourd'hui déjà applicables en la matière, simplement adaptée à la circonstance tenant à ce que le projet parental est mené par deux femmes. Sur cette question, le Code civil du Québec [2] nous permet de formuler des propositions qui ont démontré leur applicabilité et leur efficacité :

[2] Voir l'article 538.3 du Code civil du Québec : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ_1991/CCQ1991.html
Voir aussi l'étude de législation comparée n° 229 - novembre 2012 - Mariage des personnes de même sexe et homoparentalité http://www.senat.fr/lc/lc229/lc229_mono.html#toc114.s

- Pour la femme qui accouche : désignation dans l'acte de naissance de la femme qui accouche par application de l'article 311-25 du Code civil.
- Pour l'épouse, la partenaire ou la concubine de la femme qui accouche, il conviendrait d'ajouter un alinéa 1 bis à l'article 311-20 du Code civil qui pourrait être rédigé comme suit : « L'enfant, issu par procréation assistée d'un projet parental entre époux, partenaires ou concubins, qui est né pendant leur union ou dans les 300 jours après sa dissolution ou son annulation est présumé avoir pour autre parent le conjoint de la femme qui lui a donné naissance. »
- L'article 311-20 pourrait enfin être complété par un alinéa rédigé comme suit : «Lorsque le couple ayant consenti à une procréation médicalement assistée est composé de deux femmes, la filiation avec la conjointe est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331. »

Sur les autres modes d'établissement de la filiation

SOS homophobie considère que la filiation d'un enfant né au sein d'un couple marié doit s'établir de la même manière que le couple soit de même sexe ou de sexe différent. Au delà de la présomption de parentalité il convient que la filiation puisse également être établie par reconnaissance, notamment volontaire, et par possession d'état au sein des couples de même sexe comme au sein des couples de sexe différent.

- SOS homophobie invite alors le législateur à modifier les dispositions nécessaires du titre VII du Code civil afin de permettre l'établissement de deux liens de filiation maternelle dans le cas d'un couple de femmes mariées, ou de deux liens de filiation paternelle dans le cas d'un couple d'hommes mariés.

  Par exemple, l'article 310 doit être complété comme suit « Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec **leurs parents**. »



Lutte contre la lesbophobie, la gayphobie, la biphobie et la transphobie

Sur les conséquences de la reconnaissance des liens de filiation au sein d'un couple de même sexe

La reconnaissance de la parentalité d'un couple composé de personnes du même sexe a des conséquences au regard de dispositions situées notamment dans le Code du travail et le Code de la sécurité sociale, mais également dans les autres textes législatifs et réglementaires régissant la matière, et qu'il conviendra d'adapter afin de prendre en compte l'application aux couples de même sexe des règles régissant la filiation et la parentalité.

2.4 Les projets de coparentalité

La réalité des familles homoparentales impose de prendre en compte ces familles où existent plus de deux parents. Ces familles qui résultent chez les couples de même sexe de projets de coparentalité ou, comme chez les couples de sexe différent, de séparations et de familles recomposées. Ces situations sont d'autant plus fréquentes que les couples de femmes n'ont pas accès à la PMA.

S'il existe un dispositif de délégation de l'autorité parentale à un tiers dans le Code civil, force est de constater que son application est rarement autorisée par le juge au sein d'un couple de même sexe, et moins encore dans des situations de coparentalité.

SOS homophobie invite le législateur à se saisir dès maintenant de cette question afin de permettre à l'enfant d'entretenir des relations et d'avoir des droits à l'égard de toutes les personnes impliquées dans sa conception et son éducation, quand bien même un lien de filiation ne serait pas établit à leur égard.

La matière de la délégation d'autorité parentale est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond – qui autorisent ou à tout le moins homologuent – appréciation qu'il convient toutefois de guider, notamment en indiquant que la délégation peut être faite au bénéfice d'un tiers délégataire de même sexe que le parent délégant sans que cela emporte automatiquement contrariété avec l'intérêt de l'enfant.

A cette fin, plusieurs modifications pourraient être apportées au Code civil pour guider le juge aux affaires familiales :

- L'article 373-2-6 pourrait être complété en son deuxième alinéa comme suit : « Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents **ainsi que leurs conjoints, partenaires ou concubins.** »
- L'article 371-4 pourrait être complété en son second alinéa comme suit : « Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, **et notamment avec le conjoint, le partenaire ou le concubin du parent.** »
- L'article 377 pourrait être complété comme suit en y ajoutant un nouvel alinéa : **« Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à leurs conjoints, partenaires ou concubins respectifs »**

Contribution reçue de Alliance VITA

Contribution d'Alliance VITA au rapport sur le projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption à des personnes de même sexe.

Cette contribution est établie en nous appuyant sur l'expérience des milliers de personnes accompagnées depuis 15 ans par notre service d'écoute et d'aide sur les sujets liés à la parenté et à la maternité. Alliance VITA s'oppose à ce projet de loi qui marque un décalage profond avec la réalité des aspirations de nos concitoyens concernant la maternité, la paternité, la famille ainsi que la question de l'adoption et de la procréation artificielle.

1- Un conflit de « liberté » qui pénalise tous les couples homme/femme

En prétendant ouvrir une liberté à une catégorie nouvelle de personnes, le projet de loi prive l'homme et la femme de leur liberté de se voir reconnaître légalement comme « père » et « mère » de leurs enfants.

Le mariage civil

C'est le cadre le plus protecteur pour les enfants issus de la relation de l'homme et la femme. En se mariant, un homme et une femme offrent le meilleur cadre à leurs enfants, les inscrivant dans une filiation, les faisant entrer dans leurs familles respectives et en assurant une continuité de liens avec eux, y compris en cas de séparation.

Les conséquences du projet de loi sur le mariage civil

Père et mère supprimés

En ouvrant le mariage civil à deux hommes ou deux femmes, près de 200 modifications dans 8 codes, principalement dans le code civil, sont nécessaires : elles comprennent la suppression de la loi des termes père et mère, ou mari et femme.

Une atteinte à la parité sociale

Comment comprendre que le projet de loi se permette de rayer d'un trait de plume la **parité** là où elle est le plus incontestable et nécessaire, c'est-

à-dire la parité père/mère au sein du couple des parents ? Ce projet est en complète contradiction avec les efforts du gouvernement pour l'imposer en son sein et l'encourager dans toutes les sphères de la société.

Un projet disproportionné

Alliance VITA souligne la disproportion de ce projet pour satisfaire une minorité de personnes qui sont dans des situations différentes au regard de la procréation. Sommes-nous prêts à modifier une institution qui concerne 23 millions de personnes en France selon l'Institut National d'Etudes démographiques pour un faible nombre de personnes, l'association de Parents Gays et Lesbiens (APGL) revendique 2000 adhérents ?

2- Une rupture d'égalité entre les enfants

En prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage qui ne s'impose pas puisque les situations sont différentes, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés.

L'adoption

La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère. C'est en ce sens que la législation sur l'adoption en France est stricte sur les conditions d'accueil la réservant prioritairement à des couples mariés, engagés dans la durée. Ce processus demande une solidité particulière pour ceux qui auront à accueillir la souffrance inévitable de ces enfants. L'idée est bien de donner un père et une mère à des enfants qui en ont été privés.

NB : La survivance de l'adoption par des célibataires vient d'une période révolue, notamment des deux guerres mondiales où l'on manquait de couples pour adopter, les hommes étant décédés; des femmes seules ont recueilli des enfants orphelins. C'est une survivance dont Alliance VITA a interrogé la pertinence à plusieurs reprises, sauf dans un cadre intrafamilial.

Témoignage : confier un enfant à l'adoption, le besoin d'assurance sur l'avenir de l'enfant

Nous accompagnons des femmes qui pour des raisons toujours douloureuses se posent la question de confier leur enfant à l'adoption.
Voici 4 situations récentes de femmes se posant la question de l'adoption pour des raisons diverses, toujours douloureuses.
Une jeune femme, 21 ans déjà mère d'un petit garçon qui avait subi des violences sexuelles au sein de sa famille, enceinte de 7 mois quand elle s'est adressée à nous, ne pouvant élever l'enfant compte tenu de la situation ;
Un jeune, 19 ans, enceinte de 6 mois, l'ayant caché à sa famille pour des questions confessionnelles, situation très risquée pour elle (rejet de sa famille, risque vital) ;
Une jeune de 17 ans qui ne souhaitait pas élever l'enfant, se sentant trop jeune et immature et souhaitant le confier à l'adoption ;
Une femme de 34 ans à 8 mois de grossesse, déjà mère et ayant rompu avec le père pendant la grossesse.
Ce qui est très prégnant dans les échanges, c'est ce besoin pour ces femmes d'avoir l'assurance que leur enfant puisse recevoir ce qu'elles ne pouvaient leur donner : un père et une mère qui vont l'aimer durablement et ne pas l'abandonner. C'est fort de cette confiance dans la démarche d'adoption, telle qu'elle existe en France, qu'elles ont pu confier leur enfant plus sereinement aux services sociaux français.

Les conséquences du projet de loi sur l'adoption

Une instrumentalisation de la démarche d'adoption
Ce projet de loi, en ouvrant l'idée de familles « homoparentales » par adoption comme une nouvelle forme de famille, instrumentalise la démarche d'adoption : elle fait croire à un droit « à » l'enfant en complète contradiction avec les droits « de » l'enfant, car l'enfant n'est pas un objet que l'on pourrait acquérir pour combler un manque.

Un faux en filiation
Par l'adoption plénière, l'enfant adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace sa filiation d'origine. Avec l'évolution telle qu'elle est envisagée dans le projet de loi, le droit français priverait délibérément certains enfants d'un père ou d'une mère.

- Cette mesure **discriminerait** des enfants déjà fragilisés par l'accident de vie qui a provoqué l'absence de leurs parents : deux pères ne remplacent pas une mère, deux mères ne remplacent pas un père.
- Cette mesure introduirait légalement une **injustice** provoquée par le mensonge d'Etat qui consiste à faire croire à des enfants qu'ils auraient deux pères ou deux mères, tout en sachant que c'est impossible dans la réalité.

Dans la démarche d'adoption plénière en couple, on prend bien soin d'offrir une référence symbolique universelle (un père et une mère), avec une filiation crédible à défaut d'être réelle.

Un risque pour l'avenir de l'adoption

25 000 couples mariés détiennent des agréments d'adoption alors que le nombre d'enfants adoptables ne cesse de décroitre : les projections 2012 pour la France prévoient que seuls un peu plus de 2000 enfants pourront être adoptés. La plupart des pays qui confient des enfants à l'adoption sont extrêmement sensibles aux législations concernant le mariage et sont plus exigeants en cas de légalisation du mariage par des personnes de même sexe. Rendre la réalité de l'adoption plus sensible n'est pas responsable.

3- Famille : réparer oui, casser non

Vivre sans les parents qui l'ont conçu (parent absent, décédé, séparation…) n'est pas banal pour un enfant. La grande majorité des enfants (75%) vivent avec leurs deux parents biologiques.

Aider les familles

La solidarité nationale doit épauler tous les enfants et tous les parents en difficulté. Venir en aide aux familles en manque d'un des deux parents, ou soutenir celles qui sont fragilisées par une séparation, ne peut être le prétexte d'admettre qu'un parent manquant peut être banal pour un enfant et une nouvelle façon de « faire famille ».

- Dans les familles « recomposées », les enfants ont toujours leurs pères et leurs mères, les beaux-parents ne sont pas le père ou la mère de l'enfant.
- Dans les familles « monoparentales », les enfants ont bien un père et une mère.

D'une façon générale, il ne faut ni stigmatiser, ni banaliser les situations où les enfants ne bénéficient pas de la complémentarité père/mère.

Témoignage : L'absence de père : une difficulté à surmonter

Nous y sommes particulièrement sensibles à Alliance VITA, car nous accompagnons des femmes enceintes qui se posent avec angoisse la question de faire naître un enfant qui ne connaitra pas son père, quand celui-ci menace de les quitter ou tout simplement refuse la grossesse. Ce sont d'ailleurs souvent des raisons qui les poussent à l'avortement.
Pour celles qui décident de faire confiance à la vie qui s'annonce, cela reste un « crève-cœur » que leur enfant ne puisse connaître leur père. « Est-ce que ce n'est pas égoïste de faire naître un enfant qui n'aura pas de papa ? » est une interrogation qui revient fréquemment dans nos échanges.
Cela ne veut pas dire qu'un enfant ne sera pas aimé sans la présence de son père. Sa vie en elle-même est précieuse. L'amour de sa maman, de son entourage, d'un homme peut-être qui viendra un jour dans la vie de sa mère, du père qui finira par accepter la naissance de l'enfant, sont des appuis solides : nous sommes régulièrement témoin qu'il n'y a pas de fatalité et que la vie prend le dessus. Mais cela demeure une difficulté à surmonter.

Les conséquences du projet de loi sur la famille

Une chose est de venir en aide à des familles fragilisées, une autre est de provoquer des fragilités. On constate que la référence à leurs origines paternelles, non seulement dans leur engendrement mais aussi dans leur éducation, demeure le désir profond des Françaises pour leurs enfants.

4- Vers un « marché de la reproduction » ?

Des députés souhaitent introduire par amendement la procréation artificielle avec donneur pour toutes les femmes. Prétendre que des femmes pourraient avoir recours à l'insémination ou la fécondation in vitro (FIV) avec donneur pour mettre au monde des enfants « sans père », reviendrait à détourner les pratiques réservées à des situations d'infertilité médicale pour en faire un mode d'engendrement, ce qui est largement abusif et source d'injustice pour les enfants.

La procréation artificielle avec donneur

La procréation artificielle est un palliatif apporté par la médecine avec toutes ses limites éthiques, spécialement quand il s'agit d'insémination ou

de Fécondation in vitro (FIV) avec donneur. Ces techniques sont autorisées pour des cas d'infertilité médicale sévère. Ce n'est pas un processus banal, ni un mode de procréation comme un autre. Parmi les 20 000 enfants nés par AMP, 1300 naissent à la suite d'une procréation artificielle avec donneur, chaque année. La France a autorisé ces pratiques en incluant la nécessité de produire un consentement des parents devant le juge ou le notaire. Cette démarche de consentement souligne la difficulté de ce type d'engendrement pour s'assurer que l'enfant ainsi conçu sera accueilli et élevé par un père et une mère pour pallier le manque existentiel d'un des parents biologiques. Le législateur a également tenu à garantir l'anonymat du don, ce qui n'est pas sans conséquence sur les enfants.

Témoignage : la procréation avec donneur, un palliatif médical pas si simple à vivre

Nous sommes témoins des réflexions de couples qui se posent la question de s'engager dans des parcours de procréation artificielle. Des couples témoignent que la procréation artificielle avec donneur est une proposition très particulière : ce n'est pas facile à envisager pour celui ou celle qui ne sera pas le parent biologique. Cela veut dire priver l'enfant de son ancrage paternel ou maternel biologique. Les couples ne s'y engagent pas facilement.

Nous avons été confrontées ces dernières années **aux interrogations de jeunes,** pour certains aujourd'hui majeurs, qui disent leur malaise et leur besoin d'avoir accès à l'identité de ce père ou de cette mère biologique. Ils éprouvent un sentiment d'injustice que la société accepte légalement cet anonymat du don et les prive délibérément de leurs origines. Une femme de 32 ans, née d'un don de sperme anonyme s'est vu refuser les 14 juin 2012 l'accès à des informations sur son père biologique. Elle souhaitait savoir si son frère, né par IAD (Insémination avec donneur) était né du même donneur, et également avoir des données non identifiantes sur celui-ci.

Le désir profond que nous partagent ces couples serait de pouvoir être **soignés de leur infertilité**, la procréation artificielle n'étant qu'un palliatif. Alliance VITA a demandé à plusieurs reprises que soient conduites des études approfondies sur les causes de stérilité, pour que des pistes thérapeutiques soient étudiées, plutôt que de pallier l'infertilité.

Le principe de précaution s'impose

Il a fallu plus d'une génération pour mettre en lumière les difficultés liées à la procréation artificielle avec donneur**.** Nous risquons de découvrir, dans quelques générations, de douloureuses conséquences d'une filiation mensongère dont l'Etat se sera fait complice.

L'inévitable surenchère vers la gestation pour autrui

Lors des débats sur la révision de la loi de bioéthique en 2011 au Sénat s'est introduit insidieusement un grave basculement pour les droits de l'enfant. En glissant de la notion d'infertilité « médicale » à celle d'infertilité « sociale », et en supprimant la condition que le couple soit formé d'un homme et d'une femme, le Sénat avait adopté en première lecture un amendement qui autorisait l'insémination artificielle aux couples de femmes homosexuelles. L'enfant ainsi conçu se trouverait alors privé délibérément d'un père, et c'est pourquoi le Conseil d'Etat s'était montré défavorable à ce type de procréation.

Cette mesure n'aurait été qu'un premier basculement : dans un communiqué publié à l'annonce du vote de cette disposition, l'Association des familles homoparentales (ADFH) a dénoncé une discrimination et revendiqué l'accès à la gestation pour autrui (GPA) pour les hommes homosexuels : « *Bien entendu, si cette loi était néanmoins votée, il ne saurait y avoir de discrimination sexuelle pour l'utilisation de l'AMP, et la gestation pour autrui devrait alors être autorisée pour permettre parallèlement aux hommes gays d'être parents* ».

Certains envisagent d'ores et déjà des recours pour discrimination aux dépens des hommes auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

<u>Souhaitons-nous que la France rentre dans le marché de la reproduction ?</u>

Une sociologue, auditionnée le 8 novembre 2012 dans le cadre des auditions publiques sur le projet de mariage et d'adoption par des personnes de même sexe exposaient les différentes manières utilisées par des femmes de même sexe pour avoir des enfants. « *Cette pluralité de configurations dépend aussi du* ***marché de la reproduction****. Les femmes qui habitent près des pays où la PMA est autorisée pour les lesbiennes, notamment la Belgique et l'Espagne sont plus enclines à recourir à ce type de conception.* »

Le 10 novembre 2012, lors d'une manifestation à Montpellier: une centaine de parents homosexuels demandaient au gouvernement d'aller plus loin et l'une des manifestantes portait un bébé avec une affichette « made in Spain », révélateur d'une évolution vers la « fabrication » d'enfants.

Ces deux exemples montrent combien ouvrir la procréation artificielle à des personnes de même sexe alors qu'elles n'ont pas de problèmes médicaux d'infertilité ferait rentrer la France dans un « marché de la reproduction », indigne pour les enfants privés délibérément de père.

Conclusion

Sous couvert de lutter contre les discriminations, ce projet de loi va créer de profondes injustices pour les enfants.
On peut entendre le désir d'enfant en soi compréhensible, sans forcément y acquiescer. D'autres l'ont également : des personnes seules, certaines personnes handicapées ... Nous en sommes témoins dans notre service d'écoute. Nos désirs ne doivent pas être source d'injustice envers d'autres et surtout d'inégalité vis-à-vis des enfants. Car les enfants ont besoin, non seulement d'amour, mais aussi de repères structurants, notamment l'altérité homme/femme des parents.
Élisabeth Guigou, ancienne ministre de la Justice socialiste, lors du débat sur l'adoption du PACS en 1999, affirmait : «Mon refus de l'adoption pour des couples homosexuels est fondé sur l'intérêt de l'enfant, sur son droit à un milieu familial où il puisse structurer son identité et épanouir sa personnalité». Soit c'est une conviction forte qui mérite d'être rappelée, soit c'est une posture manipulatrice qui doit être dénoncée.

S'engager contre la fragilisation de la famille devrait être une priorité. Ce projet de loi va contribuer à fragiliser les familles, alors que la famille est le meilleur rempart pour lutter contre les phénomènes de violence. Le rapport « Aider les parents à être parent » vient d'être publié par le Centre d'analyse stratégique en septembre 2012. Soutenir la parentalité demeure une urgence.

Nous croyons que notre société a avancé dans la lutte contre les discriminations. Or changer le sens du mariage qui est l'un des socles de la vie en société induirait des discriminations injustes entre les enfants.

Décembre 2012

Contribution de L’autre maman



L'AUTRE MAMAN
ASSOCIATION DES MAMANS LESBIENNES NON BIOLOGIQUES

COMPTE-RENDU POUR LA COMMISSION DES LOIS
DANS LE CADRE DU PROJET RELATIF A L'OUVERTURE DU MARIAGE CIVIL ET DE L'ADOPTION A TOUS LES COUPLES.

Texte préparé à la demande du député Erwann Binet par L'AUTRE MAMAN : ASSOCIATION DES MAMANS LESBIENNES NON BIOLOGIQUES

I. QUI SOMMES NOUS ?

Nous sommes les mamans non biologiques d'enfants conçus dans le cadre d'un projet parental commun (par PMA, Insémination ou par Adoption) ; enfants portés ou adoptés par nos ex compagnes, le seul parent au regard de la loi.
L'association L'AUTRE MAMAN est née pour défendre le droit des mères lesbiennes non biologiques à conserver un lien légal avec les enfants qu'elles ont désirés, mis au monde, élevés et aimés avec leur compagne, après séparation du couple. Elle demande aussi et surtout que soit instauré un cadre juridique protecteur pour nos enfants.
Nous sommes, pour la plupart, aujourd'hui en batailles juridiques pour défendre nos droits et ceux de nos enfants avec lesquels nous n'avons plus de contact.

II. OUBLIEES PAR CE PROJET DE LOI

Nous, mamans lesbiennes non biologiques, craignons, avec nos enfants, d'être les laissées pour compte du projet de loi relatif à l'ouverture du mariage civil et de l'adoption à tous les couples. En effet :
-si la loi omet de régler les situations des familles homoparentales qui sont antérieures à sa promulgation.
-si la loi n'ouvre pas l'adoption aux couples de même sexe non mariés
-si la loi ne prévoit pas d'instaurer une possibilité de filiation hors mariage
-si la loi ne s'oppose pas à l'adoption de nos enfants par les « futures » épouses de nos anciennes compagnes,
alors nous serons LEGALEMENT rayées de l'existence de nos enfants. Mais surtout nos enfants seront discriminés, puisqu'ils ne bénéficieront pas, comme tous les autres enfants, du droit à être élevé par les deux parents qui sont à

l'origine de leur conception, qui étaient présents le jour de leur naissance, et qui ont contribué ensemble à leur éducation, leur confort matériel et leur bien-être.

III. CONSEQUENCES DU VIDE JURIDIQUE CONCERNANT NOS STATUTS VIS A VIS DE NOS ENFANTS

1. Procédure : Après séparation du couple parental, certaines d'entre nous n'ont plus eu de contact avec leurs enfants de fait depuis un à deux ans. Aucun dispositif légal ne permet aujourd'hui de maintenir un lien entre les enfants et leur second parent de fait, avec pour conséquence un délitement de ce lien dans la durée.
2. Préjudices : Les procédures en justice sont engagées en tant que tiers et non pas en tant que parent (sur base de l'article n°371-4 du code civil). Ces procédures sont interminables, ce qui est préjudiciable pour nos jeunes enfants. Cela constitue également un préjudice moral et psychologique pour l'enfant, qui se voit privé d'une continuité du lien affectif avec son parent social. Cela représente enfin pour lui un préjudice matériel puisqu'aucune pension alimentaire n'est versée à son intention.
3. Inégalités de traitement : Les procédures en justice engagées varient d'un tribunal à l'autre et les décisions de justice varient d'un juge à l'autre. Ainsi, si certaines d'entre nous ont obtenu, au bout de plusieurs années de bataille juridique, un droit de garde et d'hébergement, d'autres ont tout perdu, alors que les situations de départ étaient similaires. Nous ne voulons plus dépendre de l'appréciation d'un juge, ni de l'interprétation des jurisprudences.

IV. NOS REVENDICATIONS POUR LES ENFANTS ÉLEVÉS PAR DEUX PARENTS DE MEME SEXE

L'AUTRE MAMAN revendique, pour les enfants le droit de maintenir un lien avec les deux parents qui sont à l'origine de leur conception, qui étaient présents le jour de leur naissance, et qui ont contribué à leur éducation et leur bien-être.
L'AUTRE MAMAN revendique pour ces « secondes mamans de fait », le droit d'obtenir un statut social et légal de « parent légitime» de leurs enfants, même si elles ne les ont pas mis au monde, et corollairement le devoir de continuer à contribuer à leur bien être notamment financier.
L'AUTRE MAMAN demande la mise en place de mesures transitoires d'urgence en attendant que des dispositions légales soient prises afin de permettre au parent social de recourir à une procédure en référé, comme tout parent.
L'AUTRE MAMAN demande que les « tiers » que nous sommes ne soient pas moins bien traités que les ascendants, également tiers, qui bénéficient d'une

automaticité du droit de garde et de visite sur la base du même article 371-4 du code civil.
L'AUTRE MAMAN demande que ce droit de garde et d'hébergement ne soit pas différent de celui octroyé aux couples hétérosexuels et prévoit la possibilité d'une garde alternée.
L'AUTRE MAMAN demande que la loi sur le mariage pour tous ne lèse pas les droits des enfants nés ou élevés « hors mariage » dans un couple de femmes ou d'hommes et que ces enfants puissent être adoptés par leur second parent, même hors les liens du mariage, et même après séparation.
L'AUTRE MAMAN demande qu'au-delà de la loi sur le mariage pour tous, une LOI SUR LA FAMILLE vienne régler en profondeur les problèmes de filiation et instaure un lien légitime clair entre l'enfant et son second parent de fait, qui concerne également l'héritage.

V. LES INQUIETUDES QUE NOUS AVONS PAR RAPPORT AU PROJET DE LOI :

-Que cette loi ignore la situation des mamans non biologiques séparées.
-Que cette loi soit donc discriminatoire pour les enfants nés avant cette nouvelle loi.
-Qu'elle ne règle donc pas la situation des enfants nés dans le cadre d'un projet parental commun entre deux femmes aujourd'hui séparées.
-Que cette loi soit aussi discriminatoire pour les enfants qui vont naître dans les couples homosexuels non mariés.
-Que cette loi, si elle n'est pas adaptée aux situations réelles, favorise les mariages de convenance (par exemple deux ex-compagnes peuvent vouloir se marier, après une séparation à l'amiable, simplement pour que la seconde maman puisse adopter leurs enfants).
-Que les enfants puissent être adoptés par les nouvelles épouses de nos ex-compagnes. Il faut donc trouver un moyen pour qu'une opposition à cette adoption puisse être déposée devant le juge, et un moyen pour qu'une femme qui épouse une autre femme doive, si elle a des enfants, rendre compte de l'histoire de venue au monde de ces enfants.

VI. PROPOSITIONS CONCRETES

POINTS LES PLUS URGENTS

1. UNE PROCEDURE EN REFERE POUR LES PARENTS HOMOSEXUELS

- La possibilité en cas de séparation des couples homosexuels, comme pour les couples hétérosexuels, de saisir le juge aux affaires familiales en référé, pour obtenir un droit de visite et de garde de l'enfant : il s'agit de reconnaître un

caractère d'urgence aux situations de séparation lorsque celles-ci arrivent après une vie commune établie (en se basant notamment sur les documents cités infra). Cette accessibilité pour tous à ce type de recours se ferait au bénéfice de l'enfant en lui permettant de maintenir un lien avec son parent social jusqu'au prononcé du jugement.

2. UN DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT POUR LES PARENTS HOMOSEXUELS NON MARIES

Un droit de maintien des relations personnelles pour des tiers ayant des liens particuliers d'affection est déjà reconnu dans d'autres états européens tels que l'Espagne et la Belgique. Reconnaissance en cas de séparation des couples homosexuels d'un droit de visite et d'hébergement (incluant la possibilité d'une garde alternée) à l'égard de l'enfant, comme pour les couples hétérosexuels.
A ce titre nous souhaitons dans l'intérêt des enfants élevés par des familles homoparentales :
L'octroi d'une pension alimentaire au bénéfice de l'enfant en cas de droit de visite et de garde dans le même cadre législatif que celui bénéficiant aux enfants issus de couples hétérosexuels.
Cette reconnaissance d'un droit de visite et de garde, assortie d'une obligation de versement d'une pension alimentaire, permettrait de protéger à terme tous les enfants en cas de séparation de leurs parents homosexuels, qu'ils aient bénéficié d'une adoption par l'ex-conjoint de leur mère ou pas.
-Cette obligation alimentaire du parent social à l'égard de l'enfant serait en effet un moyen de protéger tous les enfants, y compris ceux qui ne seront pas adoptés dans le cadre de la prochaine loi.
Il s'agirait pour consacrer ce droit de visite exercé par le parent social au profil de l'enfant d'intégrer un nouvel alinéa à l'article 371-4 du code civil
« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec le tiers qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits. Seuls des motifs graves peut faire obstacle à ce droit de l'enfant »

3. LA DELEGATION PARENTALE ET LA RECONNAISSANCE POUR LES PARENTS HOMOSEXUELS NON MARIES

-Nous demandons que le législateur donne la possibilité à la mère non biologique de d'obtenir l'autorisation de la délégation parentale sans que l'accord de la mère biologique soit une condition *sine qua non*.
-Nous désirons que le législateur donne la possibilité à la mère non biologique lorsque les conditions citées plus bas sont réunies de reconnaître les enfants nés dans le cadre du projet parental commun. Cette reconnaissance devrait intervenir en même temps que le droit de garde et d'hébergement. La reconnaissance dans ce cadre là est la même donnée aux couples hétérosexuels.

La reconnaissance de l'enfant d'un deuxième parent du même sexe pourrait résoudre ainsi le problème des enfants nés dans un cadre de projet commun qui ne souhaitent pas se marier sous la nouvelle loi.
Cette reconnaissance permettra aussi aux enfants d'hériter des deux parents qui les ont reconnus.

4. IN FINE L'ADOPTION PAR L'AUTRE PARENT HORS MARIAGE

- Nous demandons à ce que soit mise en place une procédure qui nous permette d'adopter nos enfants hors mariage, et ce même après la séparation du couple parental : sur la base suivante :

Avoir eu un projet parental commun prouvé qui a donné naissance à un ou plusieurs enfants que les deux femmes ont élevés ensemble.

Voici, à titre d'exemple le texte de la loi belge du **18 mai 2006** « la filiation s'établit par une procédure d'adoption : *« le parent socio-affectif a le droit d'adopter les enfants de son partenaire qu'ils soient hétéros ou homos s'ils sont mariés, concubins ou co-habitants depuis au moins 3 ans ».*
En Belgique, l'adoption par l'autre maman peut même avoir lieu sans l'accord de la mère biologique, si celle-ci s'y oppose pour des raisons non fondées.
La cour constitutionnelle belge a rendu le 10 juillet 2012 un arrêt « favorable aux co-mères dans les dossiers d'adoption par des couples lesbiens compliqués par une séparation ». La mère biologique s'est opposée à l'adoption, mais la Cour précise que *« L'intérêt potentiel de l'enfant à bénéficier d'un double lien de filiation juridique l'emporte sur le droit de la mère de refuser son consentement ».*

LES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE :

Dans chaque famille homoparentale, les liens affectifs et filiaux autour desquels la famille a été constituée ont été formalisés à l'aide de différents documents qui peuvent servir à établir une présomption de « maternité », de « parentalité » ou de filiation :

Selon les configurations de couple et de famille on peut trouver :

-Un PACS
-Un bail commun
-Un bien immobilier acheté en commun
-Un compte bancaire commun
-Des crédits souscrits en commun
-Une convention de PMA ou un engagement de projet parental commun signé dans un hôpital
-Une attestation de déclaration de naissance de l'enfant en mairie par l'autre maman

-Un acte de naissance de l'enfant qui porte le nom ou le prénom de l'autre maman (par exemple en second prénom).
-Une tutelle testamentaire rédigée en seing privé ou devant notaire
-Un certificat de Baptême républicain ou chrétien
-Une délégation d'autorité parentale ou un projet de délégation formalisé.
-Des reçus de transferts ou virements bancaires, factures de scolarité payées par la seconde maman.
-Des preuves de versements de pensions alimentaires volontaires.
-Des attestations de gynécologues, pédiatres, puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, et de la famille et de l'entourage proche ainsi que des amis proches.

Autant de documents qui sont les preuves et les témoignages de l'investissement affectif, financier et quotidien des « autres mamans » auprès de leurs enfants.
Ces documents ou tout autre faisceau d'indices qu'il vous appartient de nommer devraient pouvoir être produits afin de constituer une présomption de filiation, afin de nous assurer un statut légal de « second parent » de nos enfants.

VII. CE QUE DISENT LES JURISPRUDENCES ACTUELLES, ARGUMENTS QUI POURRAIENT NOURRIR LE TEXTE DE LA NOUVELLE LOI

TGI Besançon 6 janvier 2000
« Un droit de visite a été accordé à l'ancienne concubine de la mère après leur séparation en raison du rôle de « seconde mère » qu'elle avait joué durant la vie commune avec la mère et les enfants et des liens affectifs qui s'étaient développés avec eux ».
TGI de Mont Marsan 13 mars 2006
« Un droit de visite et d'hébergement a été accordé à une ancienne partenaire homosexuelle (pacsée) de la mère, au profit des deux enfants nés d'une procréation médicalement assistée. Le juge a estimé que l'ex compagne de la mère avait un rôle prépondérant, avec la mère, auprès des enfants dans les premiers mois de leur vie, et qu'elle avait su créer des liens privilégiés avec ces enfants ».
TGI Briey 21 octobre 2010
« Il est suffisamment démontré qu'il s'est créé autour de l'enfant, une famille sociologique dans le cadre de laquelle l'enfant a noué des rapports affectifs tant avec sa mère biologique qu'avec la compagne de celle-ci»
« Dès lors, l'intérêt de l'enfant commande que soit préservée une stabilité dans ses relations affectives et sociales avec ceux qui ont décidé, dès avant sa conception, d'être à ses parents et qui en ont assumé les obligations et la responsabilité depuis sa naissance, sans que ces relations puissent être remises en cause au gré des recompositions familiales »

TGI Paris 28 avril 2011

« L'enfant a un droit impérieux à connaître son histoire, à savoir le contexte affectif dans lequel il est né, à comprendre la particularité de son histoire et à connaître la personne qui partageait la vie de sa mère lorsqu'il a été attendu et pendant les premiers mois de sa vie ; que l'intérêt de l'enfant doit s'entendre à long terme ; que plus grands les enfants s'interrogeront nécessairement sur leur histoire, sur la personne qui figure sur les albums de famille et qui avait été investie de manière non équivoque par leur mère d'un rôle parental auprès d'eux »

Conclusion :

Le droit français a su s'adapter à plusieurs reprises à l'évolution des familles et, selon la formule du Défenseur des enfants dans son rapport annuel de 2006 a « esquissé des droits de l'enfant à avoir des relations avec des tiers », notamment en 2002. Cependant plusieurs rapports réalisés depuis démontrent qu'un certain nombre d'aménagements et d'améliorations sont indispensables.

PROPOSITIONS REDIGEES PAR

Nabila Zaoujal, Présidente
Marie Mandy, porte-parole
Isabelle Charmoille, secrétaire

L'ABSENCE DE STATUT POUR L'AUTRE MAMAN : NOS HISTOIRES

L'histoire d'Aurore

Après 8 ans de vie commune, un appartement acheté ensemble et le rêve de fonder une famille, Aurore voit sa compagne partir avec leurs jumeaux du jour au lendemain. C'est la rupture brutale. Pendant trois ans, Aurore n'a pas pu voir ses enfants. La douleur de la déchirure était aggravée par l'âge des jumeaux ; un an. Pendant trois ans, Aurore avait peur que ses enfants ne se souviennent plus d'elle. Des nuits passées à imaginer leurs traits, à défaut de pouvoir les prendre dans ses bras. Trois ans de bataille judiciaire, le tribunal d'instance et le fameux article sur le statut du tiers qui est invoqué. Trois ans et l'appréciation d'un juge qui autorise Aurore à un weekend par mois : en 365 jours, Aurore verrait ses enfants 24 jours !!!

L'histoire de Jeanne

Après séparation, Jeanne a entamé une procédure en justice pour revoir son fils de 4 ans, qu'elle avait élevé avec sa compagne. Au bout d'un an de procédure, elle a obtenu un droit de garde et d'hébergement étendu : un WE sur deux, un mercredi sur deux, et la moitié des vacances scolaires. Une vraie victoire ! Mais son ex-amie a fait appel, et monté l'enfant contre sa seconde maman. Malgré une reprise de contact pendant la procédure, Jeanne a perdu en appel. Elle ne peut plus voir son fils.

L'histoire de Marie

Marie a vécu quinze années avec Eléonore. Au bout de 9 ans de vie commune, elles ont eu une première fille portée par Eléonore, puis une seconde fille. Marie a élevé les deux filles pendant 7 ans pour l'aînée, et quatre ans pour la cadette. Après la séparation de leur couple, elles ont continué à s'occuper alternativement des enfants. Pourtant, au bout d'un an, Eléonore a mis fin de manière unilatérale aux relations entre les enfants et Marie. Celle-ci a engagé une procédure en justice qui au bout de 18 mois n'a toujours pas abouti. Cela fait près de deux ans qu'elle n'a plus AUCUN CONTACT avec ses enfants.

L'histoire de Virginie

Virginie a entamé une procédure en justice pour pouvoir garder un contact avec les 3 enfants qu'elle avait élevés avec sa compagne. Au bout de 7 ans de procédure, elle a perdu, en première instance, et en appel. Aujourd'hui, son ex-compagne a déménagé et Virginie non seulement n'a plus aucun contact avec ses enfants, mais ne sait même pas dans quelle région de France ils sont allés se terrer ! Virginie est en dépression.

L'histoire de Myriam

Myriam a rencontré son amie en 2000. Trois ans plus tard, pour sceller leur union, elles se sont pacsées. Elles avaient envie de cimenter davantage leur relation en ayant ensemble un enfant. Projet mûrement réfléchi et construit. En 2007, leur petite fille est née, elle a été portée par l'ex-compagne de Myriam.

Cette dernière a bercé, élevé et participé à la vie de sa petite fille ; l'a envoyée dans des écoles internationales privées, pour lui donner toutes les chances de se construire… sa fille l'appelait maman, et maman, Myriam l'était pour Clara.
2012, la maman biologique décide de mettre un terme à leur union et quitte la maison. Et depuis, elle ne laisse Myriam s'approcher de sa petite fille, la voir, s'en occuper. Elle prive Clara de sa maman. Myriam a saisi le TGI de Toulon pour avoir le droit de voir sa fille et s'occuper d'elle.

L'histoire d'Isabelle

Isabelle a rencontré son amie en 1996. Leur vie commune va durer 14 ans, vie commune qui sera cimentée par la naissance de trois enfants, de 12, 10 et 6 ans. Ces trois enfants ont été portés tous par l'ex-compagne, les tentatives d'insémination d'Isabelle n'ayant pas abouti. Isabelle a été l'autre maman, l'autre parent pour ses trois enfants. Elle leur a réuni les conditions pour une belle vie : une maison, des loisirs, des vacances et beaucoup d'amour.
En 2010, c'est la rupture, l'ex-compagne part et emmène les trois enfants. Au début, un arrangement est trouvé et Isabelle arrive à voir ses enfants. Mais, en 2011, c'est brutalement que la maman biologique décide de priver ses enfants de l'amour de leur mère et d'arracher cette dernière à ses enfants. Après des tentatives de médiation, Isabelle a saisi le TGI sur le fondement de l'article 371-4 du code civil : l'affaire n'est pas encore jugée à ce jour et Isabelle n'a aucun lien avec ses enfants.

L'histoire de Corinne

Corinne a vécu 12 ans avec son amie. Ensemble, elles ont élevé le fils biologique de Corinne qui avait 4 ans. Pour agrandir leur famille, sa compagne a porté leur deuxième fils né en 2008. C'est Corinne qui a coupé le cordon et l'a déclaré à la mairie…elle l'a veillé, élevé et aimé, tout comme sa mère biologique. 2009, c'est la rupture : et depuis, le lien rompu entre les deux frères, entre Corinne et son petit dernier. La bataille judiciaire commence alors pour Corinne !

L'histoire de Sandra

7 ans de vie commune entre Sandra et sa compagne. 7 ans de voyages, de petits bonheurs et d'un grand : la naissance de leur petit garçon, Gaël qui a 5 ans. 2011, c'est la rupture et la menace d'arracher le petit à son autre maman. C'est la dépression pour Sandra qui accepte l'inacceptable : être la nounou de son fils. Sandra n'a pas les moyens d'engager une procédure judiciaire qu'elle sait onéreuse. Elle ne peut pas envisager d'endurer une séparation : elle accepte donc d'aller le chercher à l'école, de faire du babysitting…elle ne peut refaire sa vie …car la sienne, elle l'a dévoué à Gaël et aux humeurs de son ex-compagne.

L'histoire de Sarah

En 2000, Sarah rencontre Lucie et une vie commune qui va durer douze ans va commencer. Les deux femmes ont élevé ensemble le fils biologique de Sarah, après quelques années de vie commune, un grand appartement à Paris acheté, elles décident d'agrandir la famille. Lucie a porté leur bébé. A la naissance, il a

été décidé que Sarah prenait un congé sans solde pour élever leur petit garçon. Trois ans plus tard, Sarah reprend son travail à mi-temps et continue de s'occuper de leur petit. La séparation se fait brutale en 2012, Sarah ne peut plus voir son petit garçon pour qui elle a consacré 5 ans de sa vie. Sarah a saisi le TGI de Paris, son dossier attend d'être examiné depuis 5 mois.

L'histoire de Nabila

Nabila a rencontré sa compagne en 2003, rencontre qui va bouleverser sa vie. Là voilà qui envisage une vie commune, d'acheter un bien commun et de fonder une famille à 37 ans. Elle laisse ses réticences de côté, elle qui a été mariée autrefois, et se lance par amour pour sa compagne pour fonder une famille. Rendre celle-ci heureuse était plus important que tout. Et le projet de fonder une famille est devenu réel…cet enfant imaginé, rêvé, est devenue une réalité psychique avant de devenir une réalité : une belle petite fille a qui Nabila a donné le premier bain, le premier biberon, les premiers soins…elle lui a chanté des chansons qui venaient de loin, de ses souvenirs de petite fille, elle lui a chanté son amour. C'est avec des larmes aux yeux quelle avait demandé à sa propre nièce d'être la marraine de sa petite lors d'un baptême républicain…le premier jour qu'elle l'a emmenée aux bébés nageurs, était le jour le plus heureux…c'était leur moment à elles deux, elle et sa fille, les samedis matins…A trois mois, Nabila faisait déjà rire la petite…la complicité entre ces deux là….était claire aux yeux de tous…2012, la rupture, le chantage et la mère biologique qui décide de rompre brutalement tout lien. Cela fait un an que Nabila attend que son dossier soit examiné par un juge sur le fondement de l'article 371-4 du code civil !

L'AUTRE MAMAN
ASSOCIATION DES MAMANS LESBIENNES NON BIOLOGIQUES
Association Loi 1901 à but non lucratif Créée le 12 Novembre 2012
Siège social • 230 rue de Noisy le Sec 93170 Bagnolet
Contact : lautremaman@hotmail.fr • Site : www.lautremaman.org

Contribution reçue de la Confédération nationale des associations familiales catholiques

Avis de la Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques sur le projet de loi « ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe», *suite à son entretien avec Monsieur Erwann Binet et Madame Corinne Narassiguin, le 20 novembre 2012*

Pour la Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC), le projet de loi « ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe » aura, s'il est adopté, deux conséquences majeures :

- **Diluer la signification sociale du mariage**, souvent implicite mais largement partagée, un sens auquel les Français tiennent puisqu'ils font la démarche d'aller devant Monsieur le Maire, même quand ils sont pacsés ;
- **Soustraire la société de sa responsabilité vis-à-vis des enfants**, en élargissant les critères d'adoption et en trahissant le projet implicite des parents disparus, alors qu'ils comptaient sur l'État pour protéger leurs enfants au travers du droit de l'adoption.

S'il est adopté, le projet du Gouvernement aura donc bel et bien un impact concret sur chaque Français, un impact négatif qui justifie l'opposition de la CNAFC à ce texte.

1. Diluer la signification sociale du mariage

Étendre le mariage aux couples de personnes de même sexe conduirait à :

- transformer le mariage existant et non à l'ouvrir à une nouvelle catégorie de personnes,
- modifier le sens commun du mot mariage et, de ce fait, créer une rupture de sens par rapport à l'engagement pris ou auquel aspirent la plupart de nos concitoyens.

Les couples homme-femme mariés aspirent à la conjugaison des différences - différences radicales, c'est-à-dire psychique, intellectuelle, affective, physique. Ils y aspirent parce que cette conjugaison est la clé d'une dynamique

d'approfondissement, d'épanouissement et de dépassement permanents, de soi et de l'autre, et le point d'appui de l'action de chacun des époux dans la société et dans le monde. C'est cette dynamique qui prend le nom de « mariage ».

C'est dans ces conditions que le mariage est une arithmétique spécifique, par laquelle 1+1=1. Arithmétique spécifique aussi, puisqu'en même temps 1+1=3, car dans cette dynamique l'enfant, fruit tout à la fois de leurs chairs, de leurs cœurs et de leurs esprits et cristallisation de leur union, est de fait tout l'un et tout l'autre et tout différent à la fois.

De plus, la dimension publique du mariage inscrit cette « dynamique de la différence » au-delà de la seule sphère privée, ou intime, et positionne le couple comme contributeur social explicite et volontaire, dans la mesure où la « dynamique de la différence » est aussi une valeur fondatrice de la démocratie. Par essence, en effet, la démocratie est la conjugaison des différences pour servir l'intérêt général par-delà les intérêts particuliers. C'est d'abord par leur engagement public pris dans cette « dynamique de la différence » – le mariage – que les citoyens font un, dans et par la nation. C'est à ce titre que la famille est la cellule de base de la société. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est abusif de dire, comme le pose pourtant l'exposé des motifs du projet de loi, que le mariage serait, originellement, religieux.

Cette « dynamique de la différence », que chacun saisit d'emblée, fonde un traitement social, et donc juridique, du mariage. L'union de deux personnes de même sexe est, de ce point de vue, radicalement différente de celle d'un homme et une femme. Elle n'est pas porteuse d'une dynamique des différences radicales. Elle n'ouvre pas non plus à l'enfant, qui soit et tout l'un et tout l'autre, absolument différent à la fois et inscrit dans cette dynamique des différences. Utiliser le même mot pour deux réalités différentes ne suffira pas pour qu'il y ait identité, mais conduira à la disparition du sens commun qui fait société.

Or, faire disparaître le sens commun c'est rendre impossible l'adhésion des couples, non seulement privée mais aussi publique, à une ambition sociétale, véritable pacte social. C'est simultanément mettre la nation dans l'impossibilité d'accueillir et de reconnaître chaque couple dans sa démarche publique d'incorporation à la dynamique de la société.

Il semble donc nécessaire, compte tenu du coût observé des situations de non-mariage, d'aider les Français à clarifier leur projet, en particulier en les aidant à lever les possibles et trop fréquentes ambigüités de leur démarche vers le mariage civil. Cet objectif a conduit les AFC, puis le mouvement familial, à travailler sur une préparation au mariage civil.

Faute de référence commune, ce sera « le mariage à la manière de chacun » et le mariage sera une « affaire privée » : chacun définira le mariage en fonction de sa propre sensibilité, faisant perdre au mot « mariage » son pouvoir d'identification et de reconnaissance mutuelle.

S'il est adopté, le projet de loi va immédiatement provoquer un imbroglio autour du mariage :

- disparition, du vocabulaire légal et de l'état civil, de mots (mari et femme, père et mère) qui pourtant décrivent et reconnaissent la substance même de ce qui fait que les Français sont heureux de se marier ;
- substitution probable à ces termes de notions plus générales, floues (parent, conjoint), ce qui induira une judiciarisation de la vie des personnes, car le juge devra intervenir pour clarifier ce qui ne l'est plus dans les faits, à cause du flou des termes.

La première raison de s'opposer au « mariage pour tous » c'est qu'il aboutira à une privatisation du mariage. Nous serons bien loin du besoin vital et des aspirations des personnes qui tiennent à passer aujourd'hui devant le maire pour prononcer publiquement « la plus belle des promesses ».

2. Soustraire la société de sa responsabilité vis-à-vis des enfants

La responsabilité à l'égard des enfants est une autre raison pour s'opposer au projet du Gouvernement et ce malgré l'ambition affichée de sécuriser la situation d'enfants vivant déjà avec deux adultes de même sexe dont l'un, souvent, est leur père ou leur mère. Les difficultés qui peuvent naître de ces situations, proches de celles liées aux recompositions familiales, doivent pouvoir être réglées par de légers ajustements juridiques, sans bouleversement majeur du droit de la famille.

Si mariage il y a, il y a forcément, mécaniquement, adoption (et ce même si le projet de loi ne le mentionne plus dans son titre) :

- des enfants déjà élevés par des couples composés de personnes de même sexe (les estimations de leur nombre varient de façon très significative) ;
- des enfants issus de couples homme-femme et qui pourraient être adoptés par d'autres couples (suite à une décision de justice, à un abandon, au décès des parents...) ;
- des enfants originaires de pays étrangers ;
- on peut aussi évoquer la possible « adoption » des enfants issus de la PMA, voire de la gestation pour autrui, qui, même si ces possibilités ne sont pas dans le projet de loi, seront évoquées sous une forme ou sous une autre.

Ces enfants sont, dès le départ, confrontés au défi de comprendre ce qu'est devenu ou leur père ou leur mère et de situer leur responsabilité dans cette anomalie objective. Or, la fiction que créerait l'adoption dans le contexte d'un mariage « élargi » fermerait à ces enfants la possibilité de comprendre et de se positionner dans leur drame. Car, de fait, une telle loi leur imposerait une parenté à la fois indiscutable et fictive, faiblement crédible et enfin possiblement ambiguë, du fait de ce que l'on dénomme les « parentés sociales » qui se multiplient. Par ailleurs, la généralisation de l'emploi du terme « parent », en remplacement de ceux de « père » et « mère » conduirait immanquablement à effacer la spécificité de l'un par rapport à l'autre. Le père et la mère, en devenant « parents », deviendraient interchangeables, aucun mot ne venant plus exprimer ce qu'ils ont de profondément différent et à la fois complémentaire pour l'enfant.

Il convient d'ajouter que la responsabilité de la puissance publique face au défi qu'affronte l'enfant orphelin, abandonné... devrait d'abord être de reconstituer, autant que faire se peut, le milieu naturel qui est celui de l'homme et de la femme aimants, seul à même de lui offrir au quotidien les nécessaires opportunités à la fois de s'identifier et de se différencier de chacun d'eux et vis-à-vis de leur unité de couple aimant. Ces situations sont reconnues comme indispensables à la découverte et à l'affirmation de son identité affective et psychique.

Il convient, en particulier, de souligner à cet égard que la loi actuelle sur l'adoption, même dans le cas d'une adoption par un adulte seul, replace l'enfant adopté dans un contexte de filiation plausible, car elle laisse explicitement vacante la place du ou des parents manquants. Cet ordonnancement dans la transmission de la vie (un homme et une femme donnant la vie à un enfant) est également respecté lors du recours à l'AMP, réservée aux seules infécondités médicales d'un couple homme-femme. Ces filiations sont fictives mais envisageables, plausibles pour l'enfant qui peut s'inscrire de façon vraisemblable dans l'ordre de la vie et des générations.

Une loi qui priverait les enfants du droit fondamental d'avoir un père et une mère reviendrait à imposer à un enfant adopté la loi du couple qui l'adopterait, sans égard pour le besoin psychique, affectif et éducatif de l'enfant, ni pour le couple qui l'a conçu. Ce serait un « abus de pouvoir ».

Ce constat illustre parfaitement la contradiction qu'introduirait le projet de loi, s'il était adopté, avec le rôle du mariage en matière de « protection du plus faible ». Ce principe républicain essentiel concerne au premier chef l'enfant.

En particulier, le projet de loi pose à chacun la question de savoir s'il accepterait, dans le cas où il viendrait à disparaître ou s'il se trouvait dans l'impossibilité d'exercer sa mission de père ou de mère, que ses enfants soient élevés dans la spécificité d'un couple composé de personnes de même sexe.

Ce projet conduit également à une injustice, parce que cette responsabilité à l'égard des enfants, de nombreux pays étrangers l'assument et refusent que leurs enfants soient adoptés dans un autre pays par des couples composés de personnes de même sexe. Les pays ayant reconnu le « mariage pour tous » se heurtent à ce refus.

Le projet de loi du Gouvernement pourrait donc bel et bien rendre impossible l'adoption internationale, alors même qu'elle est déjà en perte de vitesse. Pour mémoire, l'adoption internationale représentait près de 80 % de l'adoption en France en 2010 : 3 504 enfants sur 4 380 adoptés en France (1 995 enfants adopté en 2011 et sans doute à peine 1500 en 2012).

Injustice toujours, car l'ouverture du mariage ne pourra faire qu'augmenter le nombre de demandes d'agréments et réduire encore les possibilités d'adoption pour les couples hétérosexuels. Le projet du Gouvernement renforcerait la

souffrance des couples composés de personnes de sexe différent qui souhaitent adopter. « L'adoption pour tous » pourrait être, en fait « l'adoption pour personne ».

Pour ces deux raisons, la CNAFC a fait part de sa totale opposition au projet de loi du Gouvernement.

Contribution reçue du Conseil national des évangéliques de France

Mariage entre personnes de même sexe et homoparentalité : le Conseil national des évangéliques de France prend position

Le Conseil National des Évangéliques de France (CNEF) a souhaité apporter sa contribution au débat sur ce choix de société en raison de son importance. Précisons d'emblée qu'il fonde ses positions sur l'Évangile - et le message de paix de Jésus-Christ - ainsi que sur les enseignements que ses membres tirent de leur action au quotidien. Ajoutons par ailleurs que le CNEF n'est engagé politiquement dans aucun camp et compte en son sein des personnes qui se reconnaissent dans les diverses sensibilités politiques républicaines. A ce titre, le CNEF récuse l'idée que les positions sur ce projet de loi suivent les clivages politiques traditionnels.

1. SOCIÉTÉ : en prenant position sur ce projet de loi, les protestants évangéliques agissent non seulement au nom de leurs convictions mais aussi par souci du bien de toute la société. Ils estiment que ce projet promeut les intérêts d'une minorité et que ceux-ci vont à l'encontre du bien commun. En particulier de celui de l'enfant à avoir un père et une mère. Pour le dire autrement, il s'agit là d'un changement radical de repères dans la société. En effet, que deux personnes de même sexe décident de vivre ensemble ne regardent qu'elles ; que la société ait le souci de donner à leur union un cadre juridique qui assure la justice est une bonne chose ; mais intégrer cela dans l'institution du mariage change complètement le sens de cette institution. C'est nier que l'union d'un homme et d'une femme est à l'origine de la vie humaine et de la vie en société. Le mariage cesse alors de correspondre à la structure de base de la société avec ce que cela comporte de différence sexuelle et de perspective de procréation possible et d'éducation des enfants, pour ne plus reposer que sur l'amour de deux personnes. Si l'amour est le seul critère, quels arguments pourront donc être avancés si, dans l'avenir, un frère et une sœur qui s'aiment souhaitent voir leur amour ratifié par la société et ont le désir d'élever des enfants ? Au nom de quoi pourrait-on s'opposer à leur accorder le droit de se marier, puisque toute référence à la réalité de nature est déjà supprimée. Il ne s'agit pas ici d'insulter les couples homosexuels, mais simplement de montrer que les arguments employés pourront fonctionner de la même manière dans d'autres situations qui ne sont pas encore d'actualité mais pourraient le devenir.

2. DIFFERENCE HOMME/FEMME : les protestants évangéliques rappellent que la différence homme/femme est depuis toujours une donnée

fondamentale de l'anthropologie. Vécue partout et depuis les origines de l'humanité comme un enrichissement, elle fonde le mariage, la procréation et la famille. À ce titre, nier ou relativiser l'importance de l'altérité dans la cellule familiale est jugé par eux comme une régression dans la mesure où cette évolution leur paraît faire courir des risques à toute la société. En effet, toucher par ce projet de loi à la dimension symbolique homme/femme conduit à dissocier totalement l'accueil des enfants et leur éducation de la procréation biologique naturelle. C'est comme si la société, par les symboles qu'elle comptait proposer, faisait semblant de croire qu'il n'y a aucun rapport entre la différence sexuelle et la procréation. Or, ce sont ces symboles qui portent le sens d'un certain nombre de choses essentielles. Même si cela est ratifié par la société, le fait d'avoir deux papas ou deux mamans risque de troubler un peu plus la croissance d'enfants déjà bousculés par une société en pertes de repères où les familles sont instables et les jeunes en mal d'identité.

3. MARIAGE : les protestants évangéliques affirment que le mariage n'est pas seulement une affaire privée entre deux personnes. Il est également une disposition publique qui structure la société et encadre la famille et le droit de filiation. Ouvrir le mariage à des personnes de même sexe sous couvert d'égalité (ce qui est une bonne chose) conduit à refuser de reconnaître les différences et les complémentarités (ce qui est un aveuglement). Ainsi, on arriverait, par souci de contenter le désir - d'ailleurs compréhensible - de certains, à créer une société qui se déconnectera symboliquement du monde réel pour entrer dans une réalité complètement découplée de la réalité biologique. Cette négation symbolique aura des effets concrets : les termes de père et de mère seront remplacés dans le livret de famille par le terme de parents. Quant à la présomption de paternité dans un couple de femmes, on peut se demander ce qu'elle deviendra.

4. PARENTALITÉ : les protestants évangéliques affirment encore qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être élevé par son père et sa mère. Si l'on ne peut ignorer l'existence de nombreuses exceptions, subies ou choisies, il convient toutefois de remarquer qu'elles interviennent aujourd'hui dans une société où la différence et la complémentarité homme/femme demeurent symboliquement affirmées. Or ce qui est proposé, c'est de faire disparaître toute différence symbolique, d'enlever à ces situations leur caractère exceptionnel et donc de mettre officiellement en cause les repères communs qui président à la parentalité. Sous couvert d'une plus grande égalité, l'homoparentalité créera une inégalité pour les enfants en leur

inventant une filiation fictive qui les privera de leur filiation réelle. Cette évolution semble, aux protestants évangéliques, avoir pour but de satisfaire le désir d'adultes au point d'oublier la réalité humaine. En effet, il est affirmé de manière péremptoire et trop rapide que tout cela ne saurait avoir de conséquences sur l'éducation des enfants. A vrai dire, il y a peu de données réellement scientifiques sur le sujet, beaucoup trop peu et trop peu sûres pour apporter une quelconque certitude. Et cette absence de certitude même devrait conduire à s'abstenir de faire courir un risque psychologique ou éducatif, même éventuel, à un enfant en lui donnant délibérément pour parents un couple de même sexe. D'autant qu'on a par ailleurs la certitude que certains enfants dont la lignée généalogique a été brisée (adoptés, nés sous X, issus de donneurs de gamètes, etc.) en sont très affectés. Est-il bien raisonnable de risquer l'avenir des enfants et des jeunes, et donc de la société, pour répondre à l'impulsion égalitariste du moment ?

5. MARCHANDISATION DU CORPS : Nous pensons que le projet d'un mariage entre personnes de même sexe introduira de fait à un droit à la filiation et risque d'ouvrir la voie à la marchandisation du corps. La demande de gestation pour autrui s'inscrira comme une suite "logique" de cette évolution. Même si le projet de loi ne l'envisage pas à ce stade. Tout comme pour l'aide médicale à la procréation (AMP) qui servira de recours pour contourner le fait que l'acte homosexuel est par nature, et non seulement par accident, infécond. Dans le cas de la gestation pour autrui, l'enfant d'un couple d'hommes se retrouverait ainsi avec une mère biologique qui n'aura été qu'un instrument de la volonté des pères. Il y a également de nombreuses raisons psychologiques qui font que la GPA est aujourd'hui interdite en France. L'AMP elle-même change alors de nature puisqu'elle cesse de permettre de réparer ce qui est empêché par une maladie pour devenir un moyen de permettre ce que la nature ne permet pas. Dans toutes ces situations, un des parents biologiques sera inévitablement totalement occulté.

6. PAS DE DISCRIMINATION : Enfin, nous précisons que les Églises et associations qui composent le CNEF condamnent toute haine et toute injustice envers les personnes homosexuelles et considèrent comme intangible la valeur de toute personne quels que soient ses choix de vie. A ce titre, elles prônent l'accueil de tous. Cependant, elles ne considèrent pas toutes les formes de conjugalité de manière indifférenciée. Les protestants évangéliques croient que la fécondité accordée à l'homme et à la femme est un don de Dieu. S'il y a des situations d'injustices concernant des couples homosexuels, en

particulier ceux élevant un enfant, elles peuvent être réglées en créant des cadres juridiques appropriés sans recourir au mariage.

Le CNEF invite donc le législateur et le gouvernement à poursuivre une politique familiale volontariste favorisant la stabilité du mariage et de la famille. Il s'agit d'une haute exigence morale pour le bien de la société et des enfants en particulier.

Contribution du Collectif pour l’enfant



Avant projet sur le mariage et l'adoption des personnes de même sexe :

renoncer à un projet néfaste

1. En admettant les époux et, donc, les parents de même sexe, l'avant projet de loi redéfinit la filiation : les mots « parents » sont employés comme si de rien n'était mais la réalité visée n'est pas la même, car la filiation est réduite à un rapport d'éducation.

2. Quoi qu'on pense de cette évolution au fond, elle entrainerait des difficultés juridiques inextricables, privant certains enfants de filiation ou, au contraire, imposant de leur reconnaître comme parents les trois ou quatre adultes parfois investis auprès d'eux.

3. Ce changement de fond, comme ces conséquences pratiques désastreuses, concernent toute la société et non seulement les adultes de même sexe et les enfants directement concernés.

1. La filiation réduite à un rapport d'éducation

Le projet prévoit l'adoption pour les personnes de même sexe puis, très certainement, l'assistance médicale à la procréation. Or, admettre des parents de même sexe, quel que soit le moyen, exige une redéfinition de la notion de filiation.

La filiation est fondée sur l'engendrement de l'enfant, réel ou symbolique. La filiation ne se réduit pas à la *vérité biologique*, mais se définit en référence à la biologie et à ses exigences pour l'engendrement d'un enfant, à savoir que les parents soient un homme et une femme.

C'est pourquoi le droit français ne garantit pas à l'enfant sa filiation biologique réelle : il n'y a pas de vérification de la paternité biologique lorsqu'un homme reconnaît un enfant, ou lorsque le mariage désigne le mari comme père.

En revanche, le droit français garantit à l'enfant une filiation vraisemblable, et l'enfant ne peut être rattaché qu'à un seul père, et une seule mère. Si un homme veut reconnaître un enfant qui a déjà un père légal, il dit d'abord contester la paternité existante avant de pouvoir établir la sienne, tout simplement parce qu'un enfant ne peut avoir deux pères.

Il s'agit là d'un principe essentiel du droit de la filiation, sur le fondement duquel la Cour de cassation a refusé la reconnaissance de l'adoption d'un enfant par deux hommes prononcée en Grande Bretagne, qui supposait l'inscription de l'enfant comme né de deux hommes, ce qui serait incohérent (Cass. Civ. 1ère, 7 juin 2012, n° 11-30261).

Les parents ne sont pas seulement des éducateurs. Deux hommes, ou deux femmes (mais aussi trois), peuvent sans doute s'occuper d'un enfant, encore que la psychologie alerte sur l'importance de l'altérité sexuelle des parents dans la construction psychique de l'enfant.

Mais les parents ne sont pas seulement les éducateurs. Ils sont à l'origine de la vie de l'enfant et indiquent à l'enfant son origine, qui lui permet de se situer dans la chaîne des générations. Et seuls des parents homme et femme peuvent indiquer à l'enfant une origine, qu'elle soit fondée sur la *vérité biologique* ou seulement *symbolique*, comme en cas



d'adoption ou d'assistance médicale à la procréation avec donneur.

Un enfant ne pourra jamais se représenter comme issu de l'union de deux personnes de même sexe, et ce quelles que soient les qualités personnelles des intéressés. C'est pourquoi, avec l'admission de parents de même sexe, les parents ne peuvent plus être ce qu'ils sont, ceux qui sont à l'origine de l'enfant. En dépit des termes de « parents » qui continuent à être utilisés, donner à un enfant des parents de même sexe revient en réalité à le doter d'éducateurs, mais à le priver de parents au sens propre du terme. Un enfant rattaché à deux mères est privé de père, celui rattaché à deux pères est privé de mère, quand bien il serait désiré, aimé et choyé.

L'adoption comme prétexte pour priver un enfant de père ou de mère. La redéfinition de la filiation pour intégrer les parents de même sexe n'est pas trop apparente, car elle s'annonce par le biais de l'adoption qui consiste précisément à désigner comme parents d'un enfant un homme et une femme qui ne l'ont pas engendré.

L'adoption est une institution au service de l'enfant. Si les parents adoptifs ne sont pas les parents biologiques, cela peut être compensé par la mise en place de la filiation symbolique. Mais cela nécessite un cadre cohérent au regard des exigences objectives de la biologie pour engendrer un enfant : un père et une mère. C'est pourquoi donner à l'enfant adopté des parents de même sexe revient finalement à le priver une seconde fois de parents, puisque ces « parents » ne peuvent lui indiquer une origine, fut-elle symbolique.

Le fait que le Code civil permette l'adoption par une personne seule ne peut être invoqué (art. 343-1), et devrait être remis en cause pour offrir à tous les enfants d'être adoptés par un père et une mère, plutôt que de servir de prétexte pour imposer à l'enfant une filiation incohérente.

2. Les difficultés entrainées par la reconnaissance juridique de la « parenté sociale »

La présomption de paternité. Selon l'article 312 du code civil, l'enfant né ou conçu pendant le mariage a pour père le mari. L'avant projet ne prévoit rien au profit du conjoint de même sexe, mais la question viendra par le biais d'amendements au Parlement et, à défaut, il ne se passera pas longtemps avant que des conjoints de même sexe ne réclament devant les tribunaux une forme de présomption de parenté par analogie avec la présomption de paternité.

La loi, se fondant sur l'obligation de fidélité des époux, présume que les enfants mis au monde par la femme sont issus du mari. Comme il est possible que ce ne soit pas le cas, la présomption peut être renversée par la preuve que le mari n'est pas le père.

Le conjoint de même sexe ne pourrait pas être présumé parent d'un point de vue biologique. Il pourrait seulement être présumé partie prenante au projet parental à l'origine de l'enfant, et pourrait donc renverser la présomption en prouvant qu'il n'était pas impliqué dans le projet.

Mais il faudra aussi, sous peine de la soi-disant « discrimination » qui préside à ce projet, permettre au mari de la mère de se dégager de sa paternité en prouvant qu'il ne désirait pas l'enfant. On imagine le nombre d'enfants laissés pour compte, sans filiation, parce qu'ils



n'ont pas été désirés, mais la solution est inévitable : pourquoi la conjointe femme ne serait-elle second parent que si elle s'est engagée dans le projet d'enfant, alors que le conjoint homme pourrait se voir imposer une paternité sur laquelle il n'a pris aucun engagement et à laquelle il s'est peut-être même opposé ?

Désignation de parenté ? Serait-il préférable de désigner, et non plus seulement présumer, le conjoint de même sexe comme second parent ? Il faudra alors aussi nécessairement désigner le mari comme père, sans contestation possible, à nouveau sous peine de « discrimination ». En effet, si la conjointe de la mère est désignée comme second parent des enfants de son épouse, alors qu'elle n'est évidemment pas la mère biologique, il n'y a pas de raison que le mari de la mère puisse se dégager de sa paternité, sous prétexte qu'il n'est pas le père biologique.

Et le second parent biologique ? Dans tous les cas, comment tenir compte du second parent biologique ? Si la conjointe de la mère est présumée, ou désignée, comme seconde mère, que devient le père biologique ? Comment départager la conjointe et le père biologique qui voudraient tous les deux établir leur parenté ? Le conjoint du père et la mère biologique ?

Supprimer la présomption de paternité ? Une autre solution serait de supprimer la présomption de paternité, pour tout le monde. Le conjoint (ou concubin) devrait adopter l'enfant, ou le reconnaître et, à défaut, il faudrait intenter contre lui une action en recherche de parenté. Mais que faudra-t-il prouver ? La preuve biologique est hors de propos dans la perspective d'une filiation devenue « sociale » et déconnectée de sa référence à la biologie. Elle ne pourra plus être utilisée, devenue discriminatoire en droit de la filiation. Pour imposer la parenté à un parent prétendu, il faudra prouver qu'il s'était engagé dans le projet parental. A défaut, nul ne pourra être déclaré parent contre son gré, y compris le père biologique. On revient aux enfants laissés pour compte, et privés de filiation, à défaut d'avoir été désirés.

Comment trancher les conflits de filiation sociale ? L'engagement dans le projet parental sera en outre insuffisant pour départager les candidats à la parenté d'un enfant, lorsqu'ils seront tous investis dans le projet parental. Par exemple, comment choisir entre la conjointe et l'amante de la mère? Est-ce que l'investissement de l'amante auprès de l'enfant aurait moins de valeur que celui de la conjointe, sous prétexte qu'elle n'est pas mariée avec la mère ?

Par ailleurs, est-ce que l'opposition de la mère pourra faire échec à la reconnaissance de la parenté de celle, ou celui, qui a porté le projet parental avec elle ? Par exemple, si deux femmes, mariées entre elles, s'entendent sur l'insémination de l'une d'entre elles en Belgique, la mère pourra-t-elle s'opposer à l'adoption de l'enfant par sa conjointe ? Si les deux femmes ont divorcé et que la mère biologique s'est remariée avec une autre femme, ou un homme, ce nouveau conjoint pourra-t-il faire échec aux prétentions de l'ex-femme de la mère pour établir sa propre parenté ?

La référence à la biologie devenue discriminatoire. Si deux personnes de même sexe sont reconnues ensemble comme parents d'un même enfant, les parents ne sont plus l'homme et la femme à l'origine de l'enfant, réelle ou symbolique comme en cas d'adoption. La filiation est réduite à une relation d'éducation, et tout adulte qui s'investit auprès de l'enfant et décide d'être son parent est recevable à l'être.

Il n'est plus possible de donner la préférence à la biologie, laquelle désigne un père et une mère, à moins de reconnaître la supériorité objective de la filiation hétérosexuée sur la filiation homosexuée, c'est-à-dire de renoncer au projet de loi ! Le juge ne dispose plus de critères objectifs pour trancher les conflits de parentés, et la désignation du second parent est nécessairement arbitraire ou, au moins, subjective. A moins d'éviter de départager les différents candidats à la parenté en allongeant le nombre des parents.

De l'homoparenté à la multiparenté. L'avant projet ne prévoit que l'adoption par deux personnes, ou l'adoption de l'enfant du conjoint ce qui limite le nombre de parents à deux.

Pourtant, puisque la biologie, qui limite le nombre des parents à deux, est laissée de côté, il n'y a plus aucune raison de limiter le nombre des parents à deux.

De nombreux enfants ont trois ou quatre "parents sociaux", en alternance ou sous le même toit. Il est possible que les trois ou quatre adultes qui éduquent l'enfant se considèrent mutuellement et se comportent comme parents à part entière et à égalité : par exemple, lorsqu'un couple d'hommes s'est entendu avec un couple de femmes pour avoir des enfants croisés, ou lorsque deux femmes bisexuelles vivant avec un homme élèvent ensemble des enfants.

La parenté sera-t-elle finalement le prix de la course : premier arrivé, premier parent ? Même en admettant ce critère arbitraire, comment départager les auteurs de quatre reconnaissances simultanées ?

A défaut de pouvoir départager les candidats à la parenté, le juge devra-t-il allonger la liste des parents ? C'est ce qu'a fait la cour d'appel de l'Ontario au Canada (2 janvier 2007). Dans cette affaire, deux femmes ont décidé d'avoir un enfant avec l'assistance d'un ami. La Cour d'appel de l'Ontario la déclara parent de l'enfant, au même titre que la mère et le père biologique. Elle déclare que la seconde femme est « une » mère de l'enfant.

Reconnaître trois parents à un même enfant n'est pas une dérive ou un excès à redouter et à éviter. La multiparenté est la conséquence logique et normale de l'admission des parents de même sexe, et elle est déjà réclamée par les associations de parents gays et lesbiens. Dans le cas jugé en Ontario, si le père avait lui-même eu une compagne ou un compagnon investi auprès de l'enfant, le juge aurait pu le reconnaître comme quatrième parent.

Quand à l'enfant, relié juridiquement à deux femmes, aura-t-il le droit de rechercher aussi son père ? Quel lien pourra être établi entre lui et son père, puisqu'il a déjà deux mères ? Pourra-t-il contester la parenté sociale de la conjointe de sa mère, ou du conjoint de son père ? Pourra-t-il invoquer l'incohérence de la fiction qui lui a été imposée pour la contester ?

3. Toutes les familles sont concernées

Parents 1 et 2. L'avant projet prévoit de faire disparaître du Code civil les mots père et mère, inadaptés pour désigner des parents de même sexe, ainsi que les mots de mari et femme, impropres à désigner des époux de même sexe. Tous les enfants français sont concernés, car leurs actes de naissance ne pourront plus indiquer leurs père et mère mais seulement les rattacher juridiquement à un parent 1, et un parent 2, en attendant le parent 3 ou 4. L'acte

de naissance n'indiquera plus à l'enfant son origine, fut-elle symbolique, mais désignera seulement ses adultes référents, ses éducateurs.

Ordre des parents ? Comment sera désigné le parent 1, et le parent 2 ? Dans l'ordre alphabétique ? Dans l'ordre d'établissement de la filiation (quid en cas d'adoption simultanée) ? Le père biologique appréciera-t-il de figurer à l'état civil comme parent 3, après la mère et sa conjointe ?

Parent 3 pour tous. Tous les parents, fussent-ils un homme et une femme, devront s'attendre, en cas de décomposition et recomposition de famille, à ce que le nouveau conjoint ou concubin de leur « ex » réclame la reconnaissance de sa propre parenté sociale à l'égard de l'enfant, à la hauteur de son investissement affectif et éducatif auprès de ce dernier.

Conclusion. Pour satisfaire des revendications de quelques uns, le projet envisage de faire subir à tous la perte de sens de la relation sociale fondatrice, la filiation.

Les enfants élevés par deux personnes de même sexe, ou trois adultes, ou quatre, ne sont en rien dans une situation de vide juridique et la loi de 2002 sur l'autorité parentale offre des possibilités tout à fait adaptées à ces situations.

Accompagner les situations existantes n'exige pas de les désigner juridiquement comme ce qu'elles ne sont pas : encadrer juridiquement les liens qui se tissent entre des adultes et un enfant n'exige pas d'appeler parents des personnes qui ne peuvent pas l'être, sous peine de priver le mot de signification, au détriment en premier lieu des enfants qui ont besoin que les rôles des adultes partageant leur vie soient clairement identifiés.

Fonder la filiation sur l'investissement de l'adulte laissera pour compte certains enfants, privés de filiation car non désirés, ou au contraire suscitera pour d'autres des conflits de parenté inextricables entre les différents adultes investis auprès d'eux.

Les bonnes intentions qui ont peut-être présidé à ce projet ne peuvent évacuer les dommages très graves qu'il infligerait à la société. La raison impose désormais d'y renoncer, car les difficultés qu'il entrainerait sont sans proportion avec l'objectif naïvement annoncé. La loi ne peut infliger aux enfants de devenir des « enfants sociaux » pour satisfaire les désirs dont ils sont l'objet. Le droit français ne peut que garantir aux enfants une filiation cohérente et crédible, seule capable de leur indiquer d'où ils viennent et qui ils sont.

Béatrice Bourges – Porte-parole

Aude Mirkovik – Les juristes pour l'enfance

Elizabeth Montfort – Nouveau féminisme européen

Contribution reçue de l’Appel des professionnels de l’enfance

APPEL des professionnels DE L'ENFANCE

Projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux personnes de même sexe

POURQUOI NOUS DISONS NON !

Appel des professionnels de l'enfance
BP 87439 – 37074 TOURS CEDEX 2
www.debattons.org – contact@debattons.org

Table des matières

Table des matières 2
Introduction 3
Présentation de l'association Appel des professionnels de l'enfance 3
Mariage de Bègles en 2004 : Coup de tonnerre ou coup de communication ? 3
Une expertise fondée sur la pratique quotidienne de professionnels, pas sur une quelconque idéologie 4
La guerre des études et des spécialistes n'aura pas lieu ! 5
Quelques principes qui fondent notre argumentation 5
Deux repères sur la construction de la personne 5
L'éducation d'un enfant s'inscrit dans le temps long 6
Parents et éducateurs : une distinction à opérer 6
Un enfant a besoin d'amour ? Une notion à clarifier 6
Un enfant a besoin de repères simples et clairs 7
L'enfant, au commencement de sa vie, se construit essentiellement par mimétisme 7
Quelles seraient les conséquences de ce projet de loi sur les enfants ? 7
Laisser entendre qu'un enfant « descend » de deux hommes ou de deux femmes, c'est brouiller sa généalogie et complexifier la lecture qu'il fait de ses origines 7
Fille ou garçon ? Ce n'est pas un détail ! 9
Il ne suffit pas de parler aux enfants pour que tout s'arrange 10
La question de la cohérence culturelle 10
La liberté des adultes s'arrête là où commence celle des enfants 11

Introduction

Le 7 novembre dernier, Christiane Taubira, Ministre de la justice, présentait au Conseil des ministres le projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux personnes de même sexe.

Depuis plusieurs semaines déjà, le sujet divisait de plus en plus fortement les Français. Les sondages évoluaient, indiquant une résistance de plus en plus forte des citoyens au projet de loi, notamment sur la question de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe[1].

Ce sondage indiquait le clivage qui s'établissait : si 62% des Français se disaient favorable au mariage pour les personnes de même sexe, seuls 48% d'entre eux se disaient favorable à l'adoption[2].

Ceci montre à l'évidence, que selon le point de vue que l'on adopte : celui des adultes, ou celui des enfants, les postures et les réponses sont différentes.

Le mardi 27 novembre dernier, notre association, représentée par son Président Jérôme Brunet et Christian Flavigny, l'un des parrains, était reçue par Erwann Binet, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée Nationale.

Ce document reprend les grandes lignes de notre intervention. Depuis 2004, nous la voulons la plus professionnelle possible, loin des idéologies et des « intégrismes » de tout bord.

Après avoir resitué le contexte du débat actuel et présenté notre association, nous rappellerons au lecteur quelques références éducatives de base, puis présenterons notre argumentaire.

Puisse cet apport contribuer au débat en replaçant l'enfant au centre des préoccupations des adultes.

Présentation de l'association Appel des professionnels de l'enfance

Mariage de Bègles en 2004 : Coup de tonnerre ou coup de communication ?

Le 5 juin 2004, Noël Mamère célèbre en sa mairie de Bègles, un « mariage » entre deux hommes. Cela provoque la réflexion dans les medias. Le calcul est bon : après la vague de consternation et d'indignation, la réflexion se met en place dans la société : finalement, quel problème est-ce que cela pose réellement ?

C'est un coup de maître : le code civil ne précise nulle part que le mariage est prévu pour un couple formé d'un homme et d'une femme. Et pour cause, c'était une évidence à l'époque de sa rédaction et pendant les deux siècles qui suivent.

[1] Sondage IFOP-le Figaro réalisé en ligne du 9 au 11 octobre auprès d'un échantillon de 988 personnes âgées de 18 ans et plus, constitué selon la méthode des quotas.
[2] Voir également sondage IFOP-Le Monde, réalisé le 7 novembre 2012 : 52% favorables à l'adoption et 65% favorable au mariage pour les personnes de même sexe.

On voit rapidement que la réflexion tourne court : après la désapprobation et le choc dans les medias, la France se pose la question : finalement pourquoi pas ? Au nom de quoi interdire aux personnes homosexuelles le droit de se marier ?

Les professionnels de l'enfance n'échappent pas à la réflexion. Quelles pourraient être les conséquences, non pas tant du mariage, mais de l'homoparentalité sur les pratiques éducatives et sur ce que l'on sait du développement psychique des enfants ?

Par exemple, lors d'une inscription d'une famille, qu'allait-on écrire dans les rubriques père-mère ?

Quels mots seraient utilisés en réunion de parents et en classe ? « Père », « mère » pour les hétérosexuels, et autre chose pour les familles homoparentales ?

Comment allait-on procéder concrètement quand nous ferions la généalogie familiale en classe (c'est généralement ainsi que l'on introduit l'Histoire) ;

Comment les enfants allaient-ils vivre le fait d'être parmi une majorité d'enfants qui auront un père et une mère, alors qu'ils auront 2 pères ou 2 mères ?

Comment les autres enfants allaient-ils se comporter ? Et les autres parents ?

Les livres, les romans, l'Histoire, l'Art, sont majoritairement hétérosexuels ; comment l'enfant pourrait-il se construire en se reconnaissant dans cette culture qui ne lui renvoie pas d'images de sa famille ?[3]

Après plusieurs mois de réflexion, quelques professionnels constituent à Tours une association pour diffuser un appel[4] sur la question de l'adoption au sein d'unions homosexuelles, appelant au débat sur les questions de la filiation et de l'identité sexuée de la personne.

Cet appel recueille en quelques mois cinq-cents signatures de professionnels de l'enfance (enseignants, pédiatres, psychologues, orthophonistes, puéricultrices, etc.) dont celle d'Aldo Naouri qui deviendra parrain de l'association.

Notre association rejoint en 2006 le collectif pour l'enfance et participe au débat sur la question du statut du « beau-parent ».

Une expertise fondée sur la pratique quotidienne de professionnels, pas sur une quelconque idéologie

Les professionnels de l'enfance sont au quotidien aux côtés des enfants et les accompagnent dans leur éducation. Des enseignants, des aides maternelles, des puéricultrices passent leurs journées avec des enfants et des jeunes et sont généralement ceux et celles qui signalent les difficultés aux parents. Quand la situation l'exige, des spécialistes, psychologues, pédiatres, pédopsychiatres, interviennent pour aider à trouver des solutions aux difficultés.

Les enseignants participent de plus en plus à des réunions d'équipes éducatives, rassemblant familles, enseignants et spécialistes pour accompagner les difficultés des enfants.

Ils constatent au quotidien combien l'absence de repères fondamentaux, ou leur fragilisation, met l'enfant en situation de souffrance. Cela se traduit de différentes manières : échec scolaire, violence (verbale ou physique), décrochage scolaire et, pour les cas les plus graves, suicide des jeunes.

De plus en plus, les enseignants soulignent la difficulté qu'ils ont à enseigner quand les bases de l'éducation ne sont pas données à l'enfant, ou quand il est mis dans une situation psychiquement lourde à gérer pour lui (par exemple, lors de la séparation de ses parents). Comment demander à un enfant d'apprendre les tables de multiplication ou la conjugaison, alors qu'il doit résoudre des problématiques lourdes à porter psychiquement ?

[3] Environ 1% des personnes se déclarent homosexuelles – cf. Rue 89, article de Blandine Grosjean du 17 octobre 2010, et les études citées)

[4] Voir le texte de l'Appel en annexe

La guerre des études et des spécialistes n'aura pas lieu !

Ici ou là, il est fait mention des « études » qui démontreraient que les enfants vivant au sein de familles homoparentales ne souffriraient pas davantage que les autres. Il faut lire les « études sur les études » pour se rendre compte qu'il est difficile de s'y référer pour avoir une nette idée de la réalité homoparentale : échantillons ridiculement faibles (comme par exemple l'étude de Stéphane Nadaud), études portant sur des enfants ou des jeunes (manque de recul), manque d'échantillons de comparaison, etc.[5]

Ce débat sur les études ne doit en aucun cas remplacer la parole de ceux et celles qui consacrent leur profession à l'éducation des enfants et des jeunes.

Il n'existe pas aujourd'hui d'étude qui démontrerait « scientifiquement » que l'homoparentalité est bonne ou mauvaise pour les enfants.

Enfin, on a beaucoup entendu les spécialistes dans les médias (pédopsychiatres, psychanalyste, pédiatres, etc.). Leurs avis sont partagés sur cette question. Certains parmi eux témoignent que les enfants peuvent se construire au sein d'une famille homoparentale.

Cela ne doit pas nous faire oublier que lorsque l'on va chez un spécialiste (psychanalyste, pédopsychiatre, psychologue…) c'est que l'on rencontre un problème et que l'on cherche à trouver une solution. S'il est certain que des enfants peuvent se construire dans des situations complexes et difficiles (les travaux de Boris Cyrulnik sur la résilience en témoignent brillamment), cela ne permet pas d'en faire un cas général, loin de là, et cela ne saurait justifier une loi qui, nous le verrons plus loin, place délibérément l'enfant dans une situation complexe psychiquement et socialement.

Quelques principes qui fondent notre argumentation

Avant de présenter les arguments que nous avançons dans le débat, il nous paraît important de rappeler quelques principes sur l'éducation. C'est une porte d'entrée importante dans la réflexion.

Ces principes exprimés simplement (il est impossible de tout dire en quelques chapitres !) reposent à la fois sur l'expérience et sur ce que nous disent les sciences humaines, particulièrement sur le développement de l'enfant, ou de l'être humain en général.

Ces principes peuvent être remis en questions, mais certainement pas d'un revers de la main, puisqu'ils fondent (parmi d'autres principes) la pratique de nombreux professionnels de l'éducation.

Deux repères sur la construction de la personne

Le principe d'unicité de la personne est fondamental dans le processus éducatif : on ne peut dissocier la réalité physique de la personne de son psychisme. Un être humain se vit comme « un tout » : physique, psychique, intellectuel. Prétendre éduquer l'une de ces dimensions sans prendre en compte les autres, c'est s'exposer à tous les excès. Ainsi, si on fait abstraction de la réalité physique ou biologique (par exemple la différence homme/femme), tout devient imaginable et possible, mais au détriment du réel qui se rappellera tôt ou tard à nous !

L'être humain n'est pas sa propre origine : c'est un être qui se reçoit. Il s'inscrit dans une succession des générations par le principe de la filiation. Cela fait également

[5] Voir l'excellent article de Xavier Lacroix dans la revue *Etudes, n° 2003-9 page 201*, voir également *infra* ce qu'en dit Jean-Pierre Winter.

partie de la construction de son identité. Je ne suis pas seulement « ce que je décide d'être », mais ce que je décide d'être avec ce que j'ai reçu.

Dans sa quête de connaissance de soi, l'enfant aura besoin d'avoir accès à son origine biologique.

L'éducation d'un enfant s'inscrit dans le temps long

Il y a un apparent paradoxe entre le fait de considérer l'enfant comme une personne à part entière (qui a des besoins fondamentaux, qui a droit au respect, etc.) et sa condition de non autonomie personnelle. Par définition l'enfant (Lat. : Infans : celui qui ne parle pas) est celui qui n'a pas l'autonomie de son action. De ce fait, il n'est pas responsable de sa personne. Ce sont ses parents qui en sont responsables. La loi reconnait ce principe en instaurant l'âge de majorité.

Sans entrer dans les détails, on peut dire que l'enfant va peu à peu découvrir qui il est, en prenant conscience d'où il vient. Cette prise de conscience se fait dans la séparation d'avec sa mère. Il passe ainsi d'une relation fusionnelle avec sa mère (relation instaurée dès le sein maternel) à une relation qui deviendra d'adulte à adulte. Le père a un rôle particulier dans ce processus éducatif, puisqu'il vient s'intercaler dans la relation mère-enfant, pour définir les rôles de chacun.

Il convient également de rappeler que l'éducation d'un enfant se fait dans le temps « long ». On sait que dans nos sociétés occidentales, l'autonomie adulte s'acquière autour de 25 ans. L'acquisition de l'autonomie psychique, intellectuelle et physique se fait progressivement et par étape (la plus marquante de ces étapes est l'adolescence, mais ce n'est qu'une étape parmi plusieurs stades).

Parents et éducateurs : une distinction à opérer

Il convient également de distinguer le rôle d'éducateur et la fonction de parent, et plus particulièrement les rôles de père et de mère. Si tous les parents sont des éducateurs, ou devraient l'être, les éducateurs ne remplacent pas la fonction des parents. En effet, les parents apportent à l'enfant la filiation et les conditions privilégiées à la construction du caractère sexué de la personnalité.

Un enfant a besoin d'amour ? Une notion à clarifier…

Dans la langue française, le mot amour recouvre des réalités très diverses : on aime le chocolat, ses amis, un film, une idée, ses parents, ses enfants, etc.

Quand il s'agit d'éduquer un enfant, il convient de clarifier ce que l'on entend par « amour ». On ne peut se satisfaire de la seule idée de l'affection à apporter à l'enfant (cette affection peut se retrouver chez les frères et sœurs, les oncles, les grands-parents, les enseignants, etc.). L'amour des parents, au-delà de l'affection, se traduit par les conditions favorables qu'ils apportent à la construction de l'enfant : soins (nourriture, vêtement, protection, instruction…) sécurité physique et affective, besoin d'appartenance, d'estime et de réalisation de soi.[6]

Tout cela se fait dans la durée, puisque nous avons vu que l'éducation est un processus qui s'étale sur plus de vingt années.

Il est ensuite important de dire qu'il n'y a pas de famille parfaitement aimante. Seulement des conditions *a priori* favorables au développement de l'enfant et d'autres, *a priori* défavorables à son épanouissement.

[6] Voir les travaux d'Abraham Maslow sur les besoins de la personne, notamment sa pyramide reprenant en les hiérarchisant les besoins de la personne.

Un enfant a besoin de repères simples et clairs

La quête du sens est une caractéristique de l'être humain, être doué d'intelligence.

Cet accès au réel se fait au fur et à mesure des découvertes de l'enfant. L'accès au langage – qui se fait également progressivement[7] est à la fois source de développement de l'intelligence et de découverte de nouveaux concepts. L'acquisition du langage dépend fortement du milieu dans lequel vit l'enfant.

La vision que l'enfant a du monde va du simple vers le complexe. Chercher à lui expliquer des choses complexes, qui dépassent son entendement, peut générer de l'anxiété, un sentiment de mésestime de soi et d'échec.

L'enfant, au commencement de sa vie, se construit essentiellement par mimétisme

Ce n'est pas seulement une histoire de contexte de société. L'enfant va puiser prioritairement ses références auprès de ses parents qui occupent une place privilégiée auprès de lui. C'est à partir d'eux et de ce qu'il reçoit d'eux par imprégnation, que sa construction psychique s'échafaude. C'est cette référence de base qui pose les fondements de son identité et de son lien social.

Les mots viennent ensuite.

Quelles seraient les conséquences de ce projet de loi sur les enfants ?

Laisser entendre qu'un enfant « descend » de deux hommes ou de deux femmes, c'est brouiller sa généalogie et complexifier la lecture qu'il fait de ses origines

Pour se construire, et pour trouver sa place dans la société, l'enfant doit avoir une claire lisibilité de ses origines s'inscrire dans une filiation, une succession des générations.

Cas de l'adoption

Le principe de l'adoption, rappelé dans l'article 21 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant[8], est de rechercher l'intérêt supérieur de ce dernier. Il s'agit bien de donner des parents à un enfant, et non un enfant à des parents, si aimant soient-ils.

Le législateur est attentif – jusqu'à présent - à donner une configuration familiale la plus proche possible de celle que l'enfant a perdue.

En France, la loi prévoit la possibilité de l'adoption par une personne seule. C'est un héritage des lendemains de la première guerre mondiale où le nombre d'enfants à adopter était supérieur au nombre de familles disponibles à l'adoption. Cette particularité a perduré jusqu'à nos jours, bien qu'elle ne réponde pas à cette recherche de couple parental « vraisemblable ».

Rappelons qu'en France, le nombre d'enfants à adopter est largement inférieur aux familles ayant reçu un agrément (voir p. 4 note 5).

[7] Sur l'acquisition du vocabulaire, voir les travaux de Bentolilla (fin de CE1 : 6000 mots en moyenne) ; vers 4-5 ans : 1500 mots – adulte cultivé : 30 à 50 000 mots – Vocabulaire usage courant : 8000 mots (CRDP Montpelliers)

[8] « Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière » CIDE, article 21

L'enfant adopté, s'il est élevé par des parents qui ne sont pas ses géniteurs, peut malgré tout construire une histoire et fantasmer son origine, car le couple de substitution qui lui est donné, est le plus proche possible de son couple d'origine.

Le fait de faire croire à un enfant – comme le prévoit le projet de loi - qu'il descend de deux hommes ou de deux femmes, c'est introduire un brouillage dans ce travail de construction de son origine. En effet, comment l'enfant pourra-t-il imaginer qu'il a pour origine deux hommes ou deux femmes ?[9]

Christian Flavigny, Pédopsychiatre à la Salpêtrière

« La question est de savoir si la loi peut dire qu'un enfant est issu de deux pères et de deux mères. Ce serait une révolution anthropologique. Pas seulement pour les enfants élevés par des couples homos, mais pour tous les enfants. »

« Dire à un enfant qu'il est né de la relation amoureuse de deux adultes du même sexe, c'est introduire un faux dans sa filiation. Plaquer un mensonge sur son origine. »

« Aujourd'hui, c'est différent. Aucune loi n'assène aux enfants des familles homoparentales que leur situation est banale, alors qu'ils savent très bien qu'elle ne l'est pas. »[10]

Projet homoparental par PMA ou GPA[11]

Dans le cas de la PMA ou de la GPA, la configuration est encore plus complexe, puisque l'enfant est conçu à partir du gamète d'un des parents et du gamète provenant d'un donneur ou d'une donneuse, avec l'éventualité, pour la GPA de l'intervention d'une mère « porteuse ».

On conçoit aisément que l'enfant est alors délibérément placé dans une situation extrêmement complexe quant à la lecture de son origine.

Beaucoup d'enfants adoptés dépensent une énergie considérable pour retrouver leurs origines biologiques et « recoller » ainsi à leur histoire. Priver l'enfant d'un père ou d'une mère, c'est le priver d'un pan entier de son origine.

Sylviane Agacinski parle de fiction d'une conception désexualisée, où l'on occulte l'origine des géniteurs et où l'on empêche les enfants d'accéder à leurs origines[12].

Jean-Pierre Winter, psychanalyste

« Les partisans du mariage homo entretiennent la confusion sur les études concernant le devenir des enfants. Or, il est impossible d'en tirer des conclusions claires, car la majorité d'entre elles mêlent trois situations différentes : les enfants nés dans des familles hétéros, où un des parents a changé ensuite d'orientation sexuelle ; les enfants adoptés par des couples homos ; et ceux nés après une PMA ou une gestation pour autrui (GPA). Sur ce dernier exemple, j'ai de fortes réticences appuyées sur mon expérience de soignant. En effet, que l'on passe par une fécondation artificielle – comme si le spermatozoïde était un organe comme un autre – ou par une mère porteuse – qui va disparaître de la filiation -, on aboutit à un « bricolage généalogique ». Avec une conséquence essentielle : ces enfants se posent en permanence des questions sans réponse, ce qui leur crée de graves difficultés lorsqu'ils veulent fonder leur propre famille. Concernant l'adoption, il faut être conscient que si on admet, par la loi, ce qui était jusqu'à présent accidentel (un père mort, une mère folle…), on généralise l'exceptionnel, on coupe sciemment – et légalement – un enfant de ses origines. Il s'agit d'une mutation anthropologique majeure. »[13]

[9] Voir le livre de Christian Flavigny : « Je veux papa et maman – Père et mère congédiés par la loi » (*Salvator*, 2012)
[10] Le Figaro, mercredi 3 octobre 2012
[11] PMA : procréation médicalement assistée – GPA : Gestation pour autrui
[12] Semaines sociales 2012
[13] l'Express n° 3196 du 3 au 9 octobre 2012-10-07

Fille ou garçon ? Ce n'est pas un détail !

L'identité sexuée est reconnue comme étant « *un organisateur et un intégrateur de la personne, dans ses aspects biologiques, cognitifs, affectifs et sociaux* »[14]

Le fait de naître garçon ou fille, n'est pas une donnée négligeable dans la construction de l'identité. Cela fait partie de la réponse à « Qui suis-je ? » et permet également à l'enfant de se situer socialement[15]. Sans réponse claire à cette question, il y aura difficulté à se construire et à se situer par rapport à d'autres. Rappelons, ce n'est pas un détail, que le métabolisme masculin est différent par bien des aspects du métabolisme féminin.

A l'heure où l'on met l'accent sur le développement personnel, le déploiement des compétences, il est absurde et grave de prétendre mettre de côté le caractère sexué de la personne, élément fondamental de son identité et de son intégration dans la société.

Certains avancent l'idée qu'il suffit que l'enfant ait dans son entourage des référents masculins (pour le cas d'un couple de femmes) ou féminin (pour un couple d'hommes). Si ces situations peuvent palier des manques (ce qui se produit par exemple quand un enfant perd l'un de ses parents, ou en cas de parent isolé), elles ne sauraient être équivalentes à la présence, dès le plus jeune âge de l'enfant, d'un homme et une femme, si possible, son père-géniteur et sa mère-génitrice.

Nous l'avons dit plus haut, l'enfant se construit essentiellement par mimétisme, surtout au début de sa croissance. La présence quotidienne à ses côtés du pôle masculin qu'est son père et du pôle féminin qu'est sa mère n'est pas anecdotique.

Priver délibérément un enfant d'un père ou d'une mère, c'est donc complexifier la construction de l'identité de l'enfant.

Pierre Lévy-Soussan, pédopsychiatre

« La reconnaissance dans la loi de deux parents du même sexe reviendrait à dire qu'elle [la différence des sexes] n'existe pas ou qu'elle ne compte pas. Au nom de la théorie des genres, nous sommes en train de faire disparaître les hommes et les femmes. »

« L'homme n'est pas une mère comme les autres. Les interactions avec la mère sont radicalement différentes de celles avec le père.»[16]

Claude Halmos, psychanalyste

« Je trouve très inquiétant qu'un débat aussi important puisse être réduit à une histoire de "pour" et de "contre". Et totalement caricaturé puisque le moindre questionnement est automatiquement taxé d'homophobie. Je ne suis pas homophobe. Je ne pense pas qu'il soit plus "normal" d'être hétérosexuel qu'homosexuel. J'étais pour le Pacs. Et je suis pour que les couples homosexuels aient les mêmes droits civils que les couples hétérosexuels. Mais l'adoption pose d'autres problèmes (....) le couple parental "hétéro" n'est pas, en tant que tel, une garantie ? C'est une évidence. Mais avec le droit à l'adoption, on franchirait un pas de plus. Car, en mettant un signe "égal" entre le couple homosexuel et le couple hétérosexuel, ce droit reviendrait à poser officiellement que la différence des sexes n'existe pas ; ou, du moins, qu'elle ne compte pas. Pour que cela soit sans conséquences pour les enfants, il faudrait soit que la différence des sexes ne joue, dans leur construction, aucun rôle, soit même que cette construction n'existe pas. Et que quelques bons soins et beaucoup de bons sentiments suffisent à "fabriquer" des adultes capables de tenir – psychiquement – debout.

[14] Hurtig, 1982, p. 295
[15] L'identité sexuée du jeune enfant : actualisation des modèles théoriques et analyse de la contribution paternelle (Chantal Zaouche-gaudron et Véronique Rouyer) - http://osp.revues.org/index3400.html
[16] Le Figaro, mercredi 3 octobre 2012

L'affirmer revient à remiser au magasin des accessoires les acquis de près d'un siècle de pratique psychanalytique. C'est sûrement politiquement correct, mais cela me semble très risqué… »[17]

Il ne suffit pas de parler aux enfants pour que tout s'arrange

C'est un des arguments que les adultes emploient largement quand ils parlent du « mariage pour tous ».

Si nous savons, en tant que professionnels de l'enfance, qu'il est important de mettre des mots sur les situations difficiles que les enfants traversent parfois, nous savons également que les mots ne pallient pas tous leurs manques et leurs souffrances.

C'est une erreur d'imaginer que l'enfant peut comprendre toutes les explications qui lui sont données en projetant notre compréhension d'adulte et en imaginant qu'il suffit que les mots soient justes pour que l'enfant les comprenne et admette la réalité qu'ils décrivent.

Nous ne sommes pas que des cerveaux ! On a beau expliquer à des enfants pourquoi leurs parents se séparent, par exemple, cela n'enlèvera pas, pour autant, la douleur de cette séparation qui est vécue comme un traumatisme par l'enfant.

Il faut ajouter enfin que les enfants ne sont pas tous égaux devant les mots (certains ont un accès facile au langage, d'autres moins)[18].

Enfin, les familles elles-mêmes ne sont pas toujours en mesure de trouver les mots justes pour accompagner les enfants dans ce qu'ils vivent. Plus une situation familiale est complexe (quelle qu'en soit la raison), plus « les mots pour le dire » sont difficiles à trouver.

La question de la cohérence culturelle

Il est indéniable que deux personnes de même sexe peuvent *a priori* apporter ce qui est nécessaire à l'enfant pour satisfaire ses besoins physiologiques de base. C'est également vrai pour les grands-parents, les éducateurs, la famille élargie, etc.

Les deuxième et troisième aspects des besoins[19], celui de sécurité et celui d'appartenance, peuvent nous interpeler dans un tel contexte. Si on comprend bien que la sécurité physique ne saurait faire débat, qu'en est-il de la sécurité psychique, liée au besoin suivant : celui d'appartenance ?

C'est effectivement à partir de ce besoin d'appartenance que l'on peut s'interroger sur les conséquences, pour l'enfant, de grandir élevé et reconnu comme ayant des parents de même sexe.

L'enfant grandit dans une culture : les livres, les films, les arts, la publicité montre abondamment et depuis des siècles, une culture fondée sur la complémentarité homme-femme. Comment cet enfant pourra-t-il se reconnaître de cette culture, de cette Histoire humaine ? Comment pourra-t-il s'y inscrire ?

Il est inquiétant d'entendre qu'il suffit que la société évolue pour que les enfants qui sont dans ces situations de familles homoparentales ne ressentent pas la discrimination.

Quel projet ! Qui peut imaginer qu'un jour, la différence homme-femme deviendra anecdotique ? Qui prétendra effacer d'un trait de plume « législatif » les milliers d'années qui ont forgé notre culture et celles des autres peuples de la planète ? Prétend-on gommer ces différences ? Comment l'enfant s'inscrira-t-il dans cette culture autrement qu'en se sentant « différent », voire marginalisé ?

[17] www.psychologies.com

[18] Selon le MEN, l'enfant de 18 mois maîtrise 100 mots à 18 mois, 170 à 20 mois, 250 à 22 mois. Il maîtrise les règles de la langue vers 2 ans, 2 ans et demi et peut atteindre un vocabulaire de 500 à 600 mots (Barret, 1995). Vers 6 ans 14000 mots (Carey 1978). Il augmente son stock de 3000 mots par ans jusqu'à 17 ans. (Eduscol, Pascale Cole – eduscol.education.fr/vocabulaire)

[19] Cf. les travaux d'Abraham Maslow et sa pyramide des besoins

Et si une telle chose était envisageable, est-ce que l'ensemble de la population le souhaiterait ? (Rappelons qu'une enquête CSF indique qu'1% des hommes et 0,5% des femmes se disent homosexuels[20]).

La liberté des adultes s'arrête là où commence celle des enfants

La convention internationale des droits de l'enfant rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours prévaloir quand des décisions sont prises le concernant[21].

Nous affirmons, et démontrons, que dans ce projet de loi, l'intérêt de l'enfant n'est pas une considération primordiale du législateur. C'est la revendication d'adultes qui serait satisfaite.

Dominique Baudis, défenseur des droits exprime ses doutes : « Pour ce projet, "on part de revendications exprimées par les adultes" et "la question des enfants n'est traitée que par voie de conséquence", une démarche qui, selon lui, "fait surgir de nombreuses interrogations". »[22]

La philosophe Sylviane Agacinski s'est insurgée au nom des enfants à naître « qui ne sont pas représentés politiquement mais dont nous devons défendre les droits, en commençant par ne pas les mettre dans des situations particulièrement complexes »[23].

Les questions que nous soulevons dans notre argumentaire ne trouvent pas de réponses autres que « la société s'adaptera ».

Ce n'est pas, de notre point de vue, une réponse satisfaisante.

L'Etat, garant du bien commun, doit garder à l'esprit que, s'il existe plusieurs façons de vivre la famille aujourd'hui, toutes ne sont pas équivalentes du point de vue des enfants.

Nous redisons, avec de nombreux professionnels qui passent leurs journées aux côtés des enfants, que toucher aux repères fondamentaux de la filiation et de l'identité sexuée, c'est toucher aux fondements même de la construction de la personne.

Jérôme Brunet
Président de l'Appel
des professionnels de l'enfance
Décembre 2012

[20] Enquête contexte de la sexualité en France (CSF) 2007 auprès de 12000 personnes (source Rue 89, 17/10/2010)
[21] article 3.1 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »
[22] Le Huff Post / AFP | Publication: 13/12/2012 17:24 CET
[23] Semaines sociales 2012

Contribution reçue de Homosfère



Contribution d'HomoSFèRe
L'association des lesbiennes, gays, bi et trans (LGBT) du Groupe SFR

Paris-La Défense, le 27 novembre 2012

De : Sylvie Fondacci, présidente et porte-parole
Et : Isabelle Morison, administratrice en charge des questions d'homoparentalité
A : Monsieur Erwann Binet, rapporteur de la Commission des lois sur le projet de loi mariage pour tous

---

Homoparentalité au travail et égalité de traitement

HomoSFèRe, l'association des lesbiennes, gays, bi et trans du Groupe SFR a été créée en octobre 2009. En février 2012, l'association a obtenu un accord de principe de la DGRH de SFR au sujet de sa revendication du congé de parentalité pour les salarié-e-s en couple avec une personne de même sexe suite à la naissance d'un enfant ou l'adoption, avec maintien de salaire, sur présentation d'un justificatif de vie commune et d'une acte de naissance. Le congé est entré en vigueur le 1er septembre 2012.

L'égalité de traitement pour les homoparents dans le monde du travail est une revendication majeure de l'association HomoSFèRe qui œuvre pour l'égalité de traitement et fait en sorte que les avancées obtenues en interne servent de modèle dans les autres entreprises voire les administrations.

Sous l'impulsion d'HomoSFèRe, SFR a été plus loin que la loi. Même s'il s'agit là d'une avancée sociale majeure, ce n'est pas à l'entreprise de se substituer à la

loi. En effet, cela crée une différence de traitement entre les personnes d'une entreprise à l'autre.

C'est pourquoi le projet de loi sur le mariage et l'adoption pour tous ne va pas assez loin parce qu'il ne prévoit pas la présomption de « parentalité », parce qu'il oblige à adopter l'enfant de son conjoint et crée donc une inégalité avec tout ce que cela prévoit comme démarches à l'appréciation d'un juge, parce qu'il ne prend pas en compte les situations des familles homoparentales séparées, ...

Tout ceci maintient les familles homoparentales dans une inégalité qui retentit sur leur lieu de travail au quotidien.

Conséquences des insuffisances de la loi pour les salarié-e-s en couple avec une personne de même sexe dans le monde du travail :

- Iniquité des droits des personnes :
  - Absences, gardes d'enfants,
  - Congés parentalité, enfant malade, parental d'éducation,
  - Cadeaux de Noël, etc.
- Iniquité des droits des entreprises :
  - Une double discrimination qui se rajoute à celle concernant l'orientation sexuelle.
  - Mal-être des employés, manque de reconnaissance et possibilité de pression, de discrimination ou de harcèlement.
  - En l'absence de loi, c'est l'arbitraire des entreprises/des CE qui prévaudrait. Le risque serait de laisser se substituer un accord ou une charte d'entreprise, même d'apparence progressiste, à une loi universelle, régalienne et coercitive. Le gouvernement serait pris de vitesse et laisserait la population non salariée ou non adhérente à ces chartes dans une zone grise, ouverte à toutes les injustices.

Bénéfices attendus d'aller plus loin dans le projet de loi :

- Avancée éthique et morale sur l'égalité des droits.
- Mieux-être des enfants qui auront droit à la même reconnaissance que les autres enfants.
- Meilleure visibilité et « respectabilité » des familles nouvelles.

- Mieux-être au travail pour les salarié-e-s en couple avec une personne de même sexe.
- Contribution à une moindre auto-censure des LGBT au travail.

Enfin, à propos de la PMA, en tant que représentantes associatives lesbiennes, nous revendiquons l'accès à la procréation médicalement assistée pour les couples de lesbiennes. Nous avons à ce propos signé une tribune dans Libération du 5 novembre 2012 intitulée «Les lesbiennes ont été flouées» ci-dessous :



immer un
e Morano
l est votée,
tre des cas
conclure :
s pas obli-
ier tout le

officiers
u cas par
e semble
politiques
z civile» :
, même à
riait deux
l n'est pas
quand ils
«mariage
s fiancés,
. Certains
: a refusé
le procu-
jà récusée
«des pres-
l'Etat [...]
rangers».
la formule
2011, une
ançais de
l'enquête

uels orga-
nventaire
Pour fer-
s, les élus
ouples de
a homme
'unit à un

une femme qui le fût ; mais lui reconnaîtra-t-on le droit de ne pas marier un juif, pour préserver sa filiation, à une femme qui ne le serait pas ? Et les clauses de voir nos unions célébrées par des maires ou des adjoints jugés homophobes, sexistes, xénophobes, racistes ou islamophobes – au cas par cas, bien entendu ?

Les lesbiennes ont été flouées

Par **des militantes** et **des personnalités lesbiennes (1)**

Cela fait des années que, nous, lesbiennes, subissons dans nos vies familiales et conjugales, les conséquences du traitement inégalitaire exercé envers les couples et parents homosexuels. Nous, femmes, sommes contraintes à de lourdes et coûteuses démarches lorsque nous souhaitons avoir recours à la procréation médicalement assistée. Nous, mères, avons le malheur et vivons les terreurs administratives de ne pas pouvoir reconnaître, à deux, un enfant que nous avons projeté d'avoir ensemble. Cela fait trop longtemps que les lesbiennes attendent une loi qui, enfin, leur évitera des situations aussi absurdes que douloureuses.

Si l'autorisation de la Procréation médicalement assistée (PMA) et la présomption de parenté (ou de reconnaissance volontaire, hors mariage) pour les couples de même sexe n'est pas votée, ce sont les lesbiennes qui en feront les frais. Cette ouverture de la PMA aux couples de lesbiennes a toujours été une revendication des associations LGBT indissociable de l'ouverture du mariage à tous les couples. Rappelons qu'en Europe elle est autorisée, depuis longtemps : Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Suède, Portugal, Grèce, Norvège, Islande, Finlande et Royaume-Uni.

Combien de temps encore les couples de femmes français vont-ils être contraints de se rendre à l'étranger pour concevoir leur enfant – à condition, bien sûr, qu'ils en aient les moyens ? Combien de femmes vont-elles devoir encore se battre pour faire reconnaître leur statut de parent de l'enfant porté par leur compagne grâce à une PMA réalisée hors de France ? Six mois après l'élection de François Hollande, ses ministres rappellent en cœur que la PMA n'était pas une promesse de campagne. Alors, qu'est venue raconter Najat Vallaud-Belkacem, porte-parole du candidat PS, le 31 mars 2012 lors d'un meeting organisé par l'Inter LGBT ? Quand nous l'avons entendue à deux reprises dire que la PMA serait accordée par le gouvernement en même temps que le mariage, avons-nous toutes et tous subi la même hallucination auditive ? Et avons-nous, à nouveau, mal lu lorsque le candidat Hollande annonçait la même chose dans les colonnes de *Têtu* ? Une fois l'élection passée, le vent tourne. Il semble que la PMA ait servi de monnaie de marchandage afin de ne pas «trop» choquer les plus conservateurs, on l'a sacrifiée au profit du mariage, mesure symbolique. Nous voulons bien nous réjouir des noces à venir, mais nous ne voulons pas faire banquette au bal.

(1) Cléo Albert, Alix Béranger, Alice Coffin, Laurence Dalboussiere, Karine Dubernet, Sylvie Fondacci-Monteiro, Martine Gross, Marie Labory, Nathalie Mestre, Océane Rose-Marie, Isabelle Morison, Victoria Raudys, Judith Silberfeld, Shirley Souagnon, Taina Tervonen.

Contribution reçue de Osez le féminisme

Présentation d'Osez le Féminisme !

Association féministe créée en 2009, Osez le Féminisme ! vise à augmenter le niveau de féminisme dans la société. Notre féminisme repose sur la promotion de l'égalité femmes-hommes dans tous les domaines.

En tant qu'association féministe, nos revendications portent sur l'émancipation des femmes, de toutes les femmes. Nous nous préoccupons ainsi du quotidien des lesbiennes, victimes à la fois de sexisme et d'homophobie, véritable phénomène de société appelé lesbophobie. Nous travaillons plus généralement sur l'ensemble des questions LGBT depuis notre création et sommes membre de l'Inter LGBT.

Actions de l'année 2012 portant sur les questions LGBT :

- Campagne « Stop Lesbophobie » (tribune sur le site du Nouvel Observateur / actions).
- Participation au Programme d'Action Gouvernemental contre les Violences et les Discriminations commises à raison de l'Orientation Sexuelle ou de l'Identité de Genre.
- Campagne : « Egalité pour toutes et tous » : participation active au sujet du projet de loi, au sein de l'Inter LGBT.

En tant qu'association féministe, nous avons un regard particulier sur le projet de loi. Nous le défendons au nom de l'égalité entre tou-te-s et entre toutes les familles : nous revendiquons ainsi l'alignement total des droits des familles homoparentales sur les droits des familles hétéroparentales.

L'ouverture de la PMA aux couples de lesbiennes

1. **Droits des femmes à disposer de leur corps : une exigence féministe**

La PMA est un droit des femmes à disposer de leur corps qu'une société progressiste doit autoriser.

S'opposer à la PMA pour les couples lesbiens relève d'une conception normative de la maternité :

- **Une femme devrait nécessairement partager son désir d'enfant avec un homme pour que celui-ci soit considéré comme légitime.** Le poids de la maternité est toujours bien présent, et il est insidieusement propagé par la société qui continue à dicter aux femmes les grands principes à respecter pour être de « bonnes mères », à commencer par celui d'être accompagné d'un homme.
- **Un enfant né en-dehors d'une famille dite « traditionnelle » serait nécessairement en difficulté.** Ne pas reconnaître la variété des schémas familiaux et leur réalité, dans la loi et le droit, fait perdurer des situations inégalitaires et discriminantes sous couvert d'une tradition familiale rétrograde, pilier du système patriarcal.

2. **Egalité des droits**

L'Egalité entre toutes et tous repose sur l'alignement total des droits des familles homoparentales sur les droits des familles hétéroparentales. L'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de lesbiennes, au même titre que l'adoption, est une question d'égalité. Par ailleurs, aucune question bioéthique ne saurait rentrer en jeu puisque cette technique existe déjà en France.

NB : Dispositions actuelles : La PMA existe déjà pour les couples hétérosexuels :

- *Apportant une preuve de vie commune d'au moins 2 ans.*
- *Les 2 membres du couple sont vivants et consentants.*
- *Le couple est « en âge de procréer ». (Aucune limite restrictive d'âge n'est clairement définie dans cette loi)*
- *Eviter la transmission, à l'enfant ou à un membre du couple, d'une pathologie grave.*
- *Infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiquée (infertilité dite « sociale » comprise).*

Sur ce dernier point, le critère de recours à la PMA pour cause d'« Infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué » ne peut être recevable. En effet, environ un tiers des couples hétérosexuels présentent une infertilité inexpliquée, c'est-à-dire une infertilité dont la raison n'a pas pu être identifiée par le corps médical. Il s'agit d'une infertilité dite « sociale »[1] : séparément, les membres du couple hétérosexuel ne sont pas stériles. Ainsi, bien qu'ils pourraient procréer avec d'autres partenaires, ils s'avèrent incompatibles à procréer ensemble. Pourtant, l'accès à des techniques de procréation médicalement assistée leur est autorisé, comme la Fécondation In Vitro (FIV). Il en va de même pour les couples de femmes : aucune des partenaires n'est à priori stérile et chacune pourrait procréer avec d'autres partenaires. De la même façon que l'on jugerait absurde de demander à une femme hétérosexuelle de changer de partenaire pour procréer, il en va de même avec une femme homosexuelle.

Les couples lesbiens remplissent donc déjà les dispositions actuelles qui permettent l'accès à la PMA. Par conséquent, l'interdiction de cette technique aux couples lesbiens n'est pas justifiée.

Ne pas accorder la PMA aux couples lesbiens relève bien d'une discrimination en fonction du sexe de la partenaire.

[1] Dans son texte *Should Lesbians Count as Infertile Couples? Antilesbian Discrimination in Assisted Reproduction*, Julien S. Murphy souligne que le diagnostique médical d'infertilité présente un aspect spécifique à cause de son caractère relationnel. Les couples mixtes ayant recours à la PMA sont considérés comme des couples infertiles; ils sont traités même si un membre au sein du couple est tout à fait capable de procréer en dehors du couple. D'après le site NatiSens, les statistiques récentes démontrent que: "dans 30% des cas, l'infertilité est d'origine féminine; dans 20% des cas, l'origine en est masculine; dans 40% des cas, les 2 membres du couple présentent des problèmes de fertilité; enfin dans 10% des cas, aucune cause d'infertilité n'est retrouvée".

3. **Incidences de cette discrimination sur la parentalité**

Cette discrimination a également des effets directs sur la parentalité. Dans le cas des couples hétérosexuels ayant recours à la PMA, le père, qui n'est donc pas toujours le parent biologique, n'a pas à adopter son enfant pour être reconnu comme parent légal. La présomption de paternité, s'il est marié, ou la reconnaissance de son enfant en mairie, lui permettent d'être parent légal. LE parent, même s'il n'est pas le parent biologique, peut donc être reconnu comme parent légal dans le cadre d'une PMA. Dans le cadre de PMA effectuées à l'étranger, seule une des deux partenaires peut être parent légale.

La présomption de « parenté » dans le cadre du mariage, et l'ouverture de l'établissement de la filiation par reconnaissance en mairie aux couples de même sexe sont le pendant obligatoire de l'ouverture de la PMA aux couples lesbiens. Ils permettraient donc de constituer légalement la cellule familiale homoparentale.

4. **Inégalités sociales et risques sanitaires**

La PMA est le mode d'accès le plus fréquent à la parentalité pour les couples lesbiens : c'est ainsi nier une réalité que de refuser de leur élargir ce droit.
Les couples qui en ont les moyens font cette démarche à l'étranger (en Espagne et Belgique pour la majorité). Il s'agit d'un parcours long, très coûteux et dont l'accès est difficile. Même à l'étranger, la PMA n'est donc pas accessible à toutes, en raison des dépenses qu'elles supposent (acte médical plus frais du voyage) et qui peuvent se répéter en cas d'échec.
Outre le coût du traitement et la mise en place d'une politique de quotas par les hôpitaux étrangers, les risques sanitaires sont réels. En effet, il n'existe pas ou peu de suivi entre le gynécologue français et la clinique étrangère, ce qui constitue une véritable mise en danger des femmes, puisque certaines techniques, comme la fécondation in vitro (FIV) sont invasives.

Fuite à l'étranger, inégalités sociales et risques pour la vie sont autant de réalités qui ne sont pas sans rappeler celles que surmontaient les femmes en France avant le droit à l'interruption volontaire de grossesse.

5. **La GPA n'est pas la PMA :**

Il n'y a aucun lien entre PMA et GPA.
Malgré cela, certains parlementaires se montrent réticents à l'ouverture de la PMA pour les couples lesbiens par crainte de l'autorisation de la gestation pour autrui (GPA ou mère porteuse) en France.
La PMA n'implique pas les mêmes enjeux que la GPA. La GPA, ou le recours aux mères porteuses ouvre des problématiques **à la fois en termes de bioéthique et de marchandisation des corps des femmes.**

Cette confusion est entretenue à dessein par les lobbies pro-GPA : prônant une soi-disant égalité entre gays et lesbiennes. **Nous refusons que l'accès à la GPA puisse être une réponse à l'homoparentalité car elle implique la mise à disposition du corps des femmes au profit d'autrui. Légaliser la GPA serait donc un recul de l'émancipation des femmes.**

En conclusion :
L'ouverture de la PMA aux couples de lesbiennes est un droit des femmes à disposer de leur corps, une question d'égalité des droits, de santé publique et d'égalité sociale.

Contact : osezlefeminisme@gmail.com

Bibliographie :

En France, les lesbiennes ne sont-elles pas des mères?
Publication: 18/09/2012 07:00

Jill Drouillard, Doctorante en philosophie, Université de Paris-Sorbonne IV
http://www.huffingtonpost.fr/jill-drouillard/en-france-les-lesbiennes-ne-sont-elles-pas-des-meres-pma_b_1890184.html

D'un côté, la ministre de la justice Christiane Taubira répond "non" à cette question en précisant que la loi concernant le mariage homosexuel "ne prévoit pas d'élargir l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA)". Bien que François Hollande se soit précédemment exprimé en faveur de l'extension de l'accès à la PMA aux couples lesbiens, il semble que cette technologie ne sera proposée qu'aux couples hétérosexuels en âge de procréer, confrontés à une infertilité médicalement constatée. En mai 2011, après avoir rejeté un amendement autorisant la PMA pour "tous les couples", ledit texte fut rétabli, disposant: "Le recours à l'aide médicale à la procréation est réservée au traitement d'une infertilité médicalement diagnostiquée et non pas sociale".

Nous devons ainsi -afin que les lesbiennes puissent devenir mères- nous poser la question suivante: doivent-elles être considérées comme des couples infertiles? Il y a treize ans que Julien S. Murphy a formulé cette question et la France se trouve encore dans l'attente d'une réponse. Dans son texte *Should Lesbians Count as Infertile Couples? Antilesbian Discrimination in Assisted Reproduction*, Murphy souligne que le diagnostique médical d'infertilité présente un aspect spécifique à cause de son caractère relationnel. Ceux qui cherchent le recours à la PMA sont considérés comme des couples infertiles; ils sont traités au sein du couple même si un membre est tout à fait capable de procréer en dehors du couple. D'après le site NatiSens, les statistiques récentes démontrent que: "dans 30% des cas, l'infertilité est d'origine féminine; dans 20% des cas, l'origine en est masculine; dans 40% des cas, les 2 membres du couple présentent des problèmes de fertilité; enfin dans 10% des cas, aucune cause d'infertilité n'est retrouvée".

Il faut bien avoir conscience que parmi les 40% où les deux membres présentent des problèmes d'infertilité, il se pourrait en fait qu'un seul ou les deux puissent se révéler fertiles au sein d'un autre couple. Ce qui signifie que pour quelque raison, ils ne "marchent" pas ensemble. Dans ce cas, ou dans ceux où un seul individu est biologiquement infertile, les deux membres du groupe se voient accorder ce statut. Le couple est jugé infertile bien que médicalement parlant, l'un des deux membres pourrait se trouver fertile s'il appartenait à un autre couple hétérosexuel. Il n'est pas dit à de tels couples qu'ils doivent accepter le sort de la nature et affronter l'infertilité; ni de quitter le couple désigné infertile pour chercher un partenaire tout aussi fertile avec lequel se reproduire. Le couple est traité comme infertile parce qu'un tel diagnostic n'est pas que médical, mais aussi bel et bien social.

Parce que le couple hétérosexuel est considéré comme la norme dans la société, le statut social supérieur qui lui est accordé devient invisible. Il ne sera pas recommandé à l'un de ces membres de "fuir" son couple pour choisir un compagnon plus "fructueux". Un tel couple est considéré comme sacré et la séparation de cette union n'apparaît pas du tout comme un choix viable. Cela nous mène à croire que les couples lesbiens, contrairement aux couples hétérosexuels, choisissent d'être infertile par le choix même de la nature de leur couple. Le couple lesbien ne bénéficie donc pas du même statut social.

Dans le débat sur la possibilité d'étendre l'accès à la PMA aux couples lesbiens, les questions suivantes sont souvent posées: "Pourquoi une lesbienne ne peut-elle pas trouver un homme en vue d'une insémination artificielle"?; "Le recours à la technologie est-il vraiment nécessaire"? Deux réponses à cela:

1. Les cliniques de fertilité offrent l'accès aux techniques pouvant augmenter les chances d'avoir une grossesse aboutie, qui incluent (mais ne se limitent pas à) l'insémination vaginale. En effet, elles proposent par ailleurs l'insémination intra-utérine, les injections d'hormones, l'hyperstimulation ovarienne, la récolte des ovules pour fertilisation in vitro, le transfert des embryons et le transfert intratubaire des gamètes ;
2. D'après l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la France compte le plus grand nombre de cliniques de fertilité au monde, il n'y a pas donc de

raisons matérielles que leurs portes restent fermées aux couples lesbiens.

Les couples lesbiens doivent-ils être considérés comme infertiles afin de correspondre à la législation actuelle ou est-ce la législation qui doit être rectifiée pour refléter l'aspect social des diagnostics d'infertilité, aujourd'hui négligé ? Nous nous devons de répondre à cette question parce qu'il n'y a pas de raisons valables d'interdire l'accès à la PMA aux lesbiennes qui souhaitent en profiter afin de devenir mères.

Contribution reçue de Les adoptés

Paris, le 10 décembre 2012

Les Adoptés

Contribution aux travaux de la commission des Lois de l'Assemblée Nationale

Notre association Les Adoptés ne réunit que des personnes adoptées. Nous avons ressenti le besoin très fort de nous rassembler pour traiter des sujets qui nous touchent directement, de nous faire entendre pour défendre les droits des enfants adoptés et ceux qui le seront demain.

Nous avons à cœur de vous rappeler qu'adopter un enfant, c'est donner des parents à un enfant et non de donner un enfant à des parents !

Nous, les personnes adoptées, sommes des êtres avec une blessure, nées de notre abandon au moment même où nous avions le plus besoin d'amour. Notre construction en tant qu'adulte est plus longue et plus douloureuse que pour les autres enfants. **A quoi se raccrocher lorsqu'on ne sait pas de quoi nous sommes faits, quel est notre identité profonde et ce qu'on va donc transmettre à nos enfants.** Nous avons un besoin d'enracinement beaucoup plus fort que les autres enfants car nous savons ce que sait que de ne pas en avoir !

Alors cette nouvelle filiation qui est proposée au vote de l'Assemblée Nationale, nous semble rajouter de la complexité pour des enfants qui en ont déjà plus à gérer que d'autres.

La clé d'une adoption réussie ne repose malheureusement pas uniquement sur l'amour que reçoivent les enfants adoptés mais elle repose sur l'identification des enfants à leurs parents. Ce sont nos parents, pleinement et entièrement, justement car ils représentent de manière crédible le père et la mère que nous n'avons pas pu avoir.

Les Adoptés • Association Loi 1901 • 16 rue Greuse, 75116 Paris
www.lesadoptes.org

Paris, le 10 décembre 2012

Les Adoptés

C'est en regardant vivre notre mère et notre père que nous, les enfants adoptés arrivons à nous construire en tant qu'adulte, à trouver notre place en tant que mère, femme, père et mari.

Aujourd'hui, il est devenu évident que le terme même d'Adoption est détourné de son sens originel et merveilleux avec ce projet de loi. En effet, il ne s'agit plus d'Adopter des enfants nés puis abandonnés mais bien d'obtenir le droit d'adopter des enfants qui n'auront jamais été abandonnés car ils ont été conçus EN VUE d'adoption par des couples homosexuels...tout sera organisé à l'avance : la mère porte un enfant dont la «destination» est déjà connue...cela s'appelle tout simplement de la GPA.

Aujourd'hui, la magie du mot ADOPTION est utilisée pour cacher de la GPA ! C'est le vrai cœur du sujet. C'est la suite logique du projet de loi actuel.

Est-ce acceptable ? Les Députés socialistes eux même semblent y être opposés car chacun comprend que cela nous mène tous à la marchandisation du corps des femmes et donc des enfants...

L'association Les Adoptés pensent donc qu'il faut stopper le projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux personnes de même sexe et relancer une réflexion en profondeur sur de nouvelles bases.

Anne Béatrice Truchi
Présidente

Benoît de Saint-Sernin
Porte-parole

Les Adoptés • Association Loi 1901 • 16 rue Greuse, 75116 Paris

Contribution reçue de Familles de France

FÉDÉRATION NATIONALE

Paris, le 10 décembre 2012

Audition à l'Assemblée nationale du 4 décembre 2012
M. Henri Joyeux, M. Thierry Vidor et M. Patrick Chrétien représentent Familles de France

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE

En 1999 lors du débat sur le Pacs on annonçait que 5 millions de personnes souhaitaient se pacser.

En 2010 on recense juste un peu moins d'un million de Pacs. Et moins de 10% d'entre eux concerne des couples homosexuels.

L'INED estime entre 25 000 et 40 000 le nombre d'enfants vivant dans un foyer homoparental. Des associations annoncent elles que ces familles seraient 300 000.

Le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe est l'objet d'un débat passionné, et il n'est pas lieu en plus d'en faire une bagarre de chiffres. Mais nous pouvons néanmoins nous interroger sur le nombre et l'urgence de la demande pour cette loi.
Familles de France reconnaît les aspirations légitimes de chacun, s'attache à accorder le meilleur encadrement juridique possible à toutes les situations familiales, et souhaite aborder ce débat avec clarté, raison, et apaisement. Le projet de loi aujourd'hui divise l'opinion, or il ne le faut pas ! Une telle loi née dans la contestation ne ferait qu'opposer les familles entre elles, et toutes en pâtiraient.

Nous entendons deux revendications essentielles au cœur de la demande :

- la question du conjoint survivant et sa protection.
- la question des enfants et la reconnaissance des liens avec le couple qui les élève.

Le sujet ne doit pas simplement se résumer à un vote pour ou contre, mais consiste à savoir quelle est la meilleure solution à ces questions.

Contribution de Familles de France suite à l'audition par M. Erwann Binet, Rapporteur de la commission des lois et Mme Corinne Narassiguin, Députée représentant les Français d'Amérique du Nord, responsable socialiste du texte de loi à propos du « mariage pour tous »

Familles de France - Fédération Nationale reconnue d'utilité publique
Agréée d'éducation populaire - agréée organisation nationale de consommateurs

28 Place Saint-Georges - 75009 PARIS – Tél. : 01 44 53 45 90 – Fax : 01 45 96 07 88
Internet : http://www.familles-de-france.org - E-mail : accueil@familles-de-france.org
N° SIRET 784411829 00012 – APE 8899B

La conjugalité, la filiation, ont déjà évolué :
Les évolutions récentes :

- la loi du 15 novembre 1999 sur le Pacs a ouvert une union civile reconnue aux couples de même sexe.
- la loi du 4 mars 2002 a consacré l'exercice commun de l'autorité parentale par les parents.
- la loi du 4 mars 2002 encore offre en plus la possibilité de mettre en place une délégation partage de l'autorité parentale entre les parents et un tiers.

Que ce soit par les progrès de la science ou le simple fait social, le droit de la famille a été modifié. Le choix de l'union (concubinage, Pacs, mariage) est strictement personnel aux membres du couple, et il est sans affect sur des droits de l'enfant, mais il a des conséquences quant aux droits et devoirs respectifs des compagnons. Si les enfants aujourd'hui sont égaux, que leurs parents soient mariés, pacsés ou qu'ils vivent en union libre, c'est que la loi a effectivement évolué, mais **dans un principe fondamental :** protéger la filiation entre l'enfant et ses parents, et le lien privilégié qu'elle représente. **Le droit de l'enfant n'est pas le droit à l'enfant pour l'adulte : c'est au premier que sert le droit de la filiation, et non au second.**

Ces évolutions répondent favorablement à certaines situations, et moins à d'autres. Le débat, encore une fois, doit être posé en recherchant l'instrument juridique le plus adapté, et non un pour ou contre de principe :

- concernant les couples de même sexe : le Pacs est critiqué, notamment comme étant insuffisant en ce qu'il ne protège pas assez les partenaires (situation du conjoint survivant). La question d'une amélioration du régime du Pacs est une revendication évoquée parfaitement justifiée.
- concernant les familles, et notamment la situation (ou le statut) du « beau-parent » vis-à-vis de l'enfant : plusieurs cas doivent être distingués.
  → Les parents qui forment un couple de même sexe après une première union hétérosexuelle de laquelle est issue un enfant : le problème n'en ait pas un, puisque l'enfant a une filiation reconnue vis-à-vis de ses deux parents, et que la recomposition est un choix qui appartient aux parents, qui décident de leur mode d'organisation (garde, visite…) et de la façon dont ils élèvent l'enfant. En cas de conflit le juge est là en plus pour assurer **l'intérêt supérieur de l'enfant.**
  → Les parents de même sexe qui ont adopté ou ont donné naissance à un enfant : la filiation est assurée au moins pour un parent (adoptif pour l'homme, mais qui peut être biologique pour la femme), mais elle ne peut être reconnue à leur partenaire de même sexe. C'est là une revendication importante des associations de parents homosexuels que de pouvoir

Familles de France - Fédération Nationale reconnue d'utilité publique
Agréée d'éducation populaire - agréée organisation nationale de consommateurs

28 Place Saint-Georges - 75009 PARIS – Tél. : 01 44 53 45 90 – Fax : 01 45 96 07 88
Internet : http://www.familles-de-france.org - E-mail : accueil@familles-de-france.org
N° SIRET 784411829 00012 – APE 8899B

accorder à l'enfant une double filiation. Cette demande reconnaît implicitement la non-nécessité pour l'enfant d'un parent de sexe opposé, considéré comme *intérêt supérieur de l'enfant.*

La filiation crée effectivement une protection supplémentaire pour l'enfant (héritage, transmission du nom, maintien des liens en cas de rupture familiale…), et la loi reconnaît le droit de l'enfant de sécuriser les liens d'affection avec les tiers dont il est proche et son environnement quotidien et émotionnel.

Si la double filiation pour ces enfants est impossible à ce jour, notre système juridique n'est pas totalement dépourvu puisque le partenaire qui participe à l'éducation de l'enfant et en a la charge quotidienne peut se voir accorder une délégation partage de l'autorité parentale. C'est le juge aux affaires familiales qui peut reconnaitre cette délégation partage, dans **l'intérêt supérieur de l'enfant.**

→ Dernier cas de figure : les couples de même sexe qui souhaitent devenir parents. Certains revendiquent l'accès à l'adoption conjointe (jusqu'ici réservée aux couple mariés) ou à la procréation médicalement assistée.

Si notre droit permet aujourd'hui l'adoption par un parent célibataire, le parent retombe alors dans la situation de filiation évoquée ci-dessus.

Dans le cadre de l'adoption monoparentale à aucun moment n'a été proposé l'obligation pour le parent adoptif de choisir pour l'enfant un référent de sexe opposé.

- les remarques et les constats des associations familiales :

→ Les associations savent d'expérience que le fait de multiplier les filiations ne sécurise pas plus l'enfant : ce qui le sécurise, c'est avant tout la stabilité.

→ Il ne faut pas négliger l'aspect identitaire de la filiation (qui ouvre des possibilités de prendre le nom, la nationalité… du parent) : il n'est pas rare pour les associations d'avoir écho de situations de détresse des enfants qui sont en cours de recherche de leurs origines (le phénomène est connu pour les enfants adoptifs, il se développe aujourd'hui pur les enfants nés de PMA).

→ Le droit de principe est différent de l'accès au droit en fait : la réalité de l'accès à l'adoption se révèle souvent un parcours désenchanté pour les familles. Accorder à tous les couples la possibilité d'adoption conjointe est une chose, mais comment faire face à la réalité de l'adoption (les enfants adoptables ne sont pas tout ce que souhaite les familles : en fratrie, « trop » âgés, victimes de handicap… et le nombre d'agréments est largement supérieur au nombre d'adoptions effectives) ? 30 000 couples homme-

Familles de France - Fédération Nationale reconnue d'utilité publique
Agréée d'éducation populaire - agréée organisation nationale de consommateurs

28 Place Saint-Georges - 75009 PARIS – Tél. : 01 44 53 45 90 – Fax : 01 45 96 07 88
Internet : http://www.familles-de-france.org - E-mail : accueil@familles-de-france.org
N° SIRET 784411829 00012 – APE 8899B

femme ont aujourd'hui l'agrément adoption en France : beaucoup ne trouvent pas d'enfant dans notre pays, et l'adoption internationale ne peut être la solution, beaucoup de pays étrangers restant très attachés au principe de deux parents de sexe différents.

Lors de cette audition, Familles de France a présenté un état comparatif du droit relatif au mariage, au Pacs et à l'union libre.

Familles de France - Fédération Nationale reconnue d'utilité publique
Agréée d'éducation populaire - agréée organisation nationale de consommateurs

28 Place Saint-Georges - 75009 PARIS – Tél. : 01 44 53 45 90 – Fax : 01 45 96 07 88
Internet : http://www.familles-de-france.org - E-mail : accueil@familles-de-france.org
N° SIRET 784411829 00012 – APE 8899B

FÉDÉRATION NATIONALE

Concernant le projet de loi relatif au mariage des couples de même sexe – mariage, adoption et PMA – Familles de France s'est adressé au gouvernement et au parlement
- Lettre aux Parlementaires le 17 octobre 2012
- Lettre au Président de la République le 5 novembre 2012

Le Mouvement *Familles de France*, premier mouvement familial laïc, depuis 1922, libre de tout lien politique, syndical, confessionnel, géographique ou idéologique, a pris en compte sérieusement la proposition 31 du Président de la République lors de la campagne présidentielle.
Ce travail a été fait en parfaite connaissance des évolutions majeures de notre société, en particulier la multiplicité des formes de familles et des liens affectifs et sexuels entre les personnes, hétéro, homo, bisexuelles, transsexuelles…

La proposition 31 n'a jamais fait l'objet d'un débat national, ni lors de la présidentielle, ni lors des législatives.
Les débats qui ont eu lieu ont opposé des programmes politiques et économiques, mais aucun débat contradictoire n'a eu lieu au sujet de la proposition 31.
Le mariage des couples de même sexe et la possibilité d'adopter des enfants ne sont pas des sujets que l'on peut traiter en catimini. Même si ces sujets ne concernent pas plus de 1% de la population, cette proposition bouleverse tout notre Code civil, notre architecture sociale et symbolique et aura des répercussions sur notre société et les générations futures. En cela, il nous parait important que cette proposition soit réfléchie et discutée par l'ensemble des citoyens lors d'un vrai débat national.

Depuis 1999, date de la création du Pacs, choisi actuellement par 5% des couples de même sexe, les médias audiovisuels ont heureusement traité le sujet particulièrement choquant de l'homophobie en renforçant par là même, dans l'opinion publique, le respect dû aux personnes homosexuelles.
Actuellement les familles se trouveraient obligées d'accepter une proposition de loi qui manifestement les inquiète. L'évolution actuelle des sondages le démontre.

Familles de France - Fédération Nationale reconnue d'utilité publique
Agréée d'éducation populaire - agréée organisation nationale de consommateurs

28 Place Saint-Georges - 75009 PARIS – Tél. : 01 44 53 45 90 – Fax : 01 45 96 07 88
Internet : http://www.familles-de-france.org - E-mail : accueil@familles-de-france.org
N° SIRET 784411829 00012 – APE 8899B

Les Ministres de la Justice et de la Famille leur demanderont d'accepter les yeux fermés les décisions de la représentation nationale que vous constituez.
Vous savez comme nous que les décisions nationales qui découleront de vos votes seront, le plus souvent, dépendantes des consignes des partis auxquels vous appartenez.
Ces consignes teintées d'idéologies partisanes, reflètent d'abord les fortes influences de lobbies très implantés dans les médias, bien plus que les pensées profondes du peuple qui restent absentes du débat.
Preuve en est la nette distinction affichée par les sondages des citoyens, entre trois sujets majeurs de société : *le mariage*, l'*adoption* et *la procréation médicalement assistée* pour tous les couples de même sexe. L'inquiétude de nombreux députés, sénateurs et maires, toutes couleurs politiques confondues, doit être prise en compte.

Le mouvement familial est lui-même divisé dans ses positions, face au projet de loi qui arrive presque en urgence.

Pour *Familles de France*
Henri Joyeux, Président

Les arguments en faveur de ce projet se résument à trois :

- ***l'amour que se portent les couples de même sexe,*** systématiquement opposé aux difficultés bien connues de couples hétérosexuels.
- ***la discrimination qui ne donne pas les mêmes droits à tous les individus,*** et à fortiori à tous les couples.
- ***l'homophobie,*** très souvent assimilée à une forme d'intégrisme pour toute personne qui n'adhère pas à la proposition 31.

Face à ces trois constats, le mouvement *Familles de France* ose poser les questions suivantes, très peu évoquées par les médias et en attend des réponses officielles.

1/ Pourquoi interdire la parité homme-femme dans la seule famille, quand elle est prônée à juste raison dans toutes les institutions nationales ?

2/ Quels seraient les critères officiels pour empêcher un enfant adoptable à sa naissance d'avoir un père en lui donnant deux mères, ou inversement ?

3/ Comment sera exprimée à l'enfant la présence biologique cachée du troisième parent nécessaire à sa conception ?

4/ Pourquoi faire subir à un enfant, déjà délaissé ou abandonné par ses

Familles de France - Fédération Nationale reconnue d'utilité publique
Agréée d'éducation populaire - agréée organisation nationale de consommateurs

28 Place Saint-Georges - 75009 PARIS – Tél. : 01 44 53 45 90 – Fax : 01 45 96 07 88
Internet : http://www.familles-de-france.org - E-mail : accueil@familles-de-france.org
N° SIRET 784411829 00012 – APE 8899B

parents biologiques, une deuxième peine en lui retirant le droit d'avoir un père et une mère, comme la plus grande majorité de ses camarades d'école qui risquent de le discriminer ?

5/ A qui sera confié l'enfant en cas de divorce d'un couple masculin, quand on sait que, pour les couples hétérosexuels, le plus souvent il est confié à sa mère et de plus que la fidélité entre deux partenaires de même sexe masculin est beaucoup moins respectée qu'entre un couple homme-femme ?

6/ Que dira t'on à l'enfant sur les relations sexuelles de ses parents sans risquer d'être homophobe à l'âge de l'éveil de la sensualité et de la sexualité ?

7/ L'adoption restera-t-elle un moyen d'aider des enfants ou deviendra-t-elle une manière d'institutionnaliser un droit à l'enfant ?

8/ En cas de procréation médicalement assistée, celle-ci devra-t-elle être remboursée par la Sécurité sociale puisque la stérilité n'est pas liée à une maladie, mais à un choix de vie ?

Comme vous le voyez, Mesdames et Messieurs les députés et sénateurs, un large débat de société s'impose, où tous les arguments doivent être défendus sans agressivité, avec courtoisie et réalisme. **Il s'agit en effet de savoir si le droit des enfants qui ne peuvent pas s'exprimer, est secondaire par rapport aux désirs et aux droits des adultes.**

En conséquence, Familles de France vous demande d'agir par tous les moyens en votre possession auprès du Président de la République, seul décideur en la matière, pour qu'un Référendum soit organisé en distinguant très clairement les trois questions suivantes :

- Êtes-vous pour ou contre le mariage des couples de même sexe ?

- Êtes-vous pour ou contre l'adoption d'enfants par les couples de même sexe ?

- Êtes-vous pour ou contre la procréation médicalement assistée pour les couples de même sexe ?

En choisissant le Référendum, expression citoyenne par excellence, le Président de la République se montrerait à la hauteur du peuple qui l'a choisi.

Familles de France - Fédération Nationale reconnue d'utilité publique
Agréée d'éducation populaire - agréée organisation nationale de consommateurs

28 Place Saint-Georges - 75009 PARIS – Tél. : 01 44 53 45 90 – Fax : 01 45 96 07 88
Internet : http://www.familles-de-france.org - E-mail : accueil@familles-de-france.org
N° SIRET 784411829 00012 – APE 8899B

FÉDÉRATION NATIONALE

Communiqué de presse du 5 décembre 2012 suite à l'audition de Familles de France par le député Erwan Binet, rapporteur de la Commission des lois, et Mme Corinne Narassiguin, députée représentant les Français d'Amérique du Nord, responsable socialiste du texte de loi, à propos du « mariage pour tous »

A leur demande le président de Familles de France, Henri Joyeux, le secrétaire général, Patrick Chrétien et le directeur général, Thierry Vidor ont été reçus ce jour à l'Assemblée nationale.

- Ils ont fait part du positionnement clair du Mouvement qui réclame un débat démocratique sur un sujet grave qui risque de diviser la société française.
- Ils ont demandé quels seraient les critères choisis par la commission d'attribution des enfants nés sous X pour empêcher un enfant d'avoir un père ou une mère, en lui attribuant deux parents de même sexe.
- Ils ont exprimé la position officielle du Mouvement qui demande au Président de la République, lequel en a le pouvoir, après un large débat, de proposer un REFERENDUM afin que le peuple souverain se prononce POUR ou CONTRE ces 3 questions : le mariage, l'adoption et la Procréation Médicalement Assistée pour les couples de même sexe.

En réponse à leur questionnement, les députés de la Commission des lois ont répondu et nous en tirons les conclusions suivantes :

- Ils ne peuvent pas organiser d'Etats généraux comme pour la loi de Bioéthique car le sujet est très différent ; c'est un projet du Président de la République, du gouvernement et de la majorité parlementaire.
- Ils ne sont pas sensibles au besoin que peut avoir un enfant d'une relation maternelle.
- Ils estiment qu'il est parfaitement possible d'expliquer à un enfant qu'il a pour origine un papa et une maman mais que, pour la suite de sa vie, il devra se satisfaire de deux papas ou de deux mamans.

Familles de France - Fédération Nationale reconnue d'utilité publique
Agréée d'éducation populaire - agréée organisation nationale de consommateurs

28 Place Saint-Georges - 75009 PARIS – Tél. : 01 44 53 45 90 – Fax : 01 45 96 07 88
Internet : http://www.familles-de-france.org - E-mail : accueil@familles-de-france.org
N° SIRET 784411829 00012 – APE 8899B

- Ils affirment que les critères d'attribution des enfants aux parents adoptifs sont du pouvoir du gouvernement et non de la commission des lois ; ils seront donc établis après le vote du projet de loi par les parlementaires.

Familles de France a fait état de son désaccord avec de telles réponses car :

- Ces arguments ne prennent en compte que les désirs des adultes et à aucun moment l'intérêt de l'enfant, considéré comme un objet.
- Le projet de loi crée des inégalités majeures entre les enfants en invoquant des raisons égalitaristes entre les couples.
- L'enfant pas plus que le mariage ne peuvent être le ciment d'un couple homosexuel, puisqu'ils ne le sont pas pour les couples homme-femme.

Le Conseil d'administration de Familles de France a voté à l'unanimité sa participation, sous sa bannière, à la manifestation du 13 janvier 2013.

Familles de France - Fédération Nationale reconnue d'utilité publique
Agréée d'éducation populaire - agréée organisation nationale de consommateurs

28 Place Saint-Georges - 75009 PARIS – Tél. : 01 44 53 45 90 – Fax : 01 45 96 07 88
Internet : http://www.familles-de-france.org - E-mail : accueil@familles-de-france.org
N° SIRET 784411829 00012 – APE 8899B

Contribution reçue du Collectif des associations étudiantes LGBT d'Île-de-France

C.A.E.L.I.F
Collectif des Associations Etudiantes LGBT d'Ile-de-France

Le Caélif, Collectif des Associations Etudiantes LGBT d'Ile-de-France, a été auditionné le 4 décembre 2012 dans le cadre du projet de loi (n°344) ouvrant le mariage aux couples de même sexe.

Le Caélif est une inter-associative étudiante, regroupant 16 associations de Grandes Ecoles et d'Universités de Paris et sa région. Notre mission principale est d'organiser des actions de militantisme à échelle régionale et nationale, afin de sensibiliser les jeunes à la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle dans les établissements d'enseignement supérieur. Nous coordonnons également les actions des associations LGBT des Grandes Ecoles et Universités afin de fournir aux étudiants d'Ile-de-France tous les outils nécessaires afin qu'ils puissent vivre aux mieux leurs études (soutien, écoute, convivialité, partenariats, conférences, prévention, campagnes d'affichage...).

Les débats sur le Mariage pour Tous ont permis au Caélif de développer de manière considérable ses actions militantes et nous nous réjouissons de cette audition, qui a été pour nous l'occasion d'exposer nos revendications et notre vision de ce projet de loi devant les députés Corinne NARASSIGUIN et Erwann BINET.

Si le projet de loi qui sera débattu le 29 janvier à l'Assemblée Nationale marque un premier pas symbolique vers l'évolution des droits des LGBT, en ouvrant le mariage à tous les couples et l'adoption à tous les couples mariés, nous pensons que celui-ci laisse encore trop de questions ouvertes concernant la politique de la famille et ne reflète pas complètement l'évolution de la famille.

Nous percevons ce projet de loi comme un vecteur de progrès social qui doit être inclus dans une optique plus globale. Il doit en effet faire écho à des politiques plus ouvertes en termes de don du sang des individus homosexuels par exemple, ou renvoyer à d'autre projets de lois, que cela soit la PMA ou même le plan d'action contre les discriminations liées au genre et à l'orientation sexuelle présenté en Novembre 2012 par la Ministre Najat VALLAUD-

BELKACEM. Aussi, la mise en place d'un suivi et la coordination entre les différents ministères concernés sont deux points primordiaux pour que ce projet puisse transformer véritablement la société française.

En tant qu'inter-associative étudiante, nous représentons une force vive massive, au cœur de ce projet. Nos adhérents constituent en effet l'avenir de notre pays et sont les premiers concernés par ce projet de loi, qui conditionne leurs futures familles et situations personnelles. Aussi, **nous proposons, pour de tels projets ou proposition de lois, que la communauté étudiante puisse servir de relai auprès de l'opinion publique**. Les étudiants peuvent en effet mieux que quiconque s'engager et soutenir de telles mesures, à travers des campagnes d'information, du militantisme, l'organisation de débats au sein de leurs Ecoles et Universités... Mais au delà de ce soutien à un projet, nous déplorons l'absence d'investissement du gouvernement et du Parti Socialiste, jusqu'au début du mois de décembre sur ce projet. En effet, le manque d'implication de ceux-ci a relativement pesé sur le débat, donnant du crédit aux personnes qui souhaitent que cette loi ne voit jamais le jour. (Civitas, Alliance Vita...). Pendant de longues semaines nous avons constaté un affaiblissement progressif de la proportion de Français favorables au projet de loi. Les déclarations du Président François HOLLANDE sur la possibilité d'une « clause de conscience » devant les 36.000 maires de France ont eu l'effet d'un coup de tonnerre, la communauté LGBT ayant l'impression d'être délaissée par l'exécutif.

Il aura fallu attendre que l'Inter LGBT rompe tout contact avec le gouvernement pour que celui-ci réagisse et rectifie le tir. La Manifestation pour l'Egalité organisée par l'Inter LGBT le 16 décembre, ainsi que les déclarations de David ASSOULINE ont permis de relancer le débat auprès de l'opinion publique. Mais selon nous, **c'est au gouvernement de réaliser un réel travail de pédagogie pour expliquer aux Français le bien fondé de cette loi**, notamment en termes de sécurisation des Droits de l'enfant.

FILIATION

Cette loi permettrait en effet de protéger les 40.000 enfants vivant aujourd'hui dans une famille homoparentale, qui, en cas de décès du parent biologique se retrouveraient orphelins puisque le deuxième parent n'a aucun droit sur eux. Il faut expliquer aux Français que ce projet n'enlève aucun droit à personne, bien au contraire puisqu'il en donnerait à ceux qui subissaient une discrimination juridique. La modification de l'adoption en France permettrait l'adoption de l'enfant

du conjoint ou faciliterait la demande pour devenir tuteur de l'enfant en cas de décès du conjoint. Cette loi de sécurisation des Droits de l'enfant doit permettre aux Français de jouir de nouveaux droits ou de découvrir leurs droits existants. Il faut donc faire de la pédagogie sur l'adoption, les droits de l'adoptant ou plus largement autour des notions liées à la filiation. De la même façon, il faut expliquer que cette loi ne met pas en place un « parent A » et un « parent B », termes qui déplaisent aux LGBT, mais bien **un statut commun pour « les parents ».** Expliquer ce point permettrait de couper court aux critiques venants des personnes croyantes qui s'offusquent de voir la famille « chosifiée ».

A ce titre, le Caélif a pu réaliser des infographies simples et percutantes, basées sur des chiffres et faits marquants, pour défendre le mariage pour tous ainsi que l'adoption. Ces infographies ont rencontré un vif succès et ont bénéficié d'une large visibilité sur internet et les réseaux sociaux. Voilà un exemple de ce que le Parti Socialiste pourrait fournir comme outil de militantisme en ligne, à partager sur les réseaux sociaux. Le format ludique et simple reste percutant et permet de défendre le projet de loi. **La nécessité de communiquer et de faire de la pédagogie autour du projet doit rester une priorité.** Ainsi, il faut expliquer aux Français qu'ils peuvent jouir de nombreux droits, souvent méconnus. Par exemple, en dehors de l'adoption de l'enfant du conjoint, le couple peut se rendre devant un notaire et demander à devenir le tuteur de l'enfant du conjoint en cas de décès. Ici, si la filiation adoptive n'est pas établie, le tuteur aura toute l'autorité et les moyens nécessaires à l'éducation de l'enfant. De la même façon, une demande d'abandon de l'autorité parentale des parents du conjoint décédé peut être signée. Enfin, la coparentalité doit être présentée comme une façon alternative d'avoir un enfant, sans pour autant que le couple soit acté.

Ces quelques exemples et questions liées à la filiation nous paraissent rentrer dans l'optique de la loi du mariage pour tous et gagnerait en clarté si un réel travail de pédagogie était effectué.

Faire de la pédagogie autour de ce projet, c'est aussi « dédramatiser » la vision figée de la famille qui reste omniprésente. Aussi, **l'homosexualité et la construction d'une famille autour de deux individus du même sexe doivent être appréhendées dès le plus jeune âge**, à l'école primaire et au collège par exemple. Les cours d'éducation civique ou encore de sciences et vie de la terre doivent permettre l'affirmation non plus d'une cellule familiale unique et doivent servir de tremplin pour dédramatiser l'homosexualité. De la même façon, les instituteurs et professeurs doivent être formés et capables de réagir face à un élève rejeté ou discriminé en fonction de l'orientation sexuelle de ses parents. Nous en revenons donc à la nécessité de connecter ce

projet de loi avec d'autres domaines, tels que l'école, la santé ou la lutte contre les discriminations.

ADOPTION

Aujourd'hui, seuls les couples mariés hétérosexuels peuvent adopter en tant que couple ; les membres d'un couple, pacsé ou non, hétérosexuel ou non, ne peuvent adopter qu'à titre individuel. Si le projet de loi est voté, seuls les couples homosexuels mariés (adoption conjointe d'un enfant par les deux époux ou adoption de l'enfant du conjoint) pourront adopter en tant que couple.

Nous connaissons tous les difficultés éprouvées par les couples hétérosexuels pour adopter un enfant, que ça soit en France ou à l'étranger. Si l'adoption de la loi permettra aux couples homosexuels d'augmenter leurs chances d'adopter un enfant (l'Agence française de l'adoption montre clairement que la majorité des parents qui ont adopté étaient mariés), nous savons qu'en pratique cela restera difficile pour une famille homoparentale de concrétiser son projet en France où **l'adoption est régie soit par les conseils de famille soit par la délivrance d'un agrément préalable par le Président du Conseil Général. Cette démarche nous paraît manquer d'impartialité** et il suffit qu'un Président de département soit opposé à l'adoption par des couples de même sexe pour que ceux-ci se voient refuser cet agrément. Il en est de même pour les conseils de familles qui n'ont pas pour habitude de confier les pupilles de la nation à des familles dites « différentes ». Les couples homosexuels devront alors se tourner vers des pays reconnaissant l'adoption par des couples de même sexe, qui sont au nombre de 10, ainsi que certains états du Canada et des Etats-Unis. Or, nous le savons, **l'adoption est régie par des normes internationales très strictes**. Par exemple, la Belgique a adopté le mariage pour les couples homosexuels en 2003 et l'adoption conjointe en 2006, mais jusqu'à aujourd'hui aucune adoption internationale par des couples homosexuels n'a abouti. De plus, un décalage risque d'émerger entre les pays qui autorisent le mariage et l'adoption des couples de même sexe, et les normes internationales qui sont loin d'être harmonisées. Il s'agît bien sûr d'une vision à plus long terme, mais anticiper une telle mise en adéquation des normes internationales d'adoption nous paraît primordial, afin d'éviter des situations de rejet et de refus par les couples de même sexe.

En d'autres termes, l'adoption conjointe d'un enfant par un couple homosexuel semble peu réalisable à moins qu'un réel travail de fond soit fait pour faire évoluer les croyances pour éviter toute homophobie lorsqu'à dossier équivalent on devra choisir de confier un enfant à une

famille homosexuelle ou à une famille hétérosexuelle. Si l'adoption n'est guère possible, restera alors la PMA ou la GPA à l'étranger...

Pour ce qui est de l'adoption de l'enfant du conjoint, enfant qui sera bien plus facile à adopter, cela mettra enfin un terme à une insécurité juridique puisque aujourd'hui un « co-parent » n'a pas de droit ni de devoir sur l'enfant de son/sa conjoint(e).

Nous ne comprenons pas pourquoi il n'y a pas eu de réforme de l'adoption en France depuis 1966, alors que la notion de famille a bien évolué. Pourquoi ne pas autoriser également les couples non mariés hétérosexuels comme homosexuels à adopter en tant que couple ?

Pour toutes ces raisons, nous affirmons que ce projet de loi ne saurait être pris à part, il doit être intégré à tous les champs qu'il touche et doit s'imbriquer dans différents projets, sur la famille, la lutte contre les discriminations où encore l'appréhension de l'homosexualité à l'école.

PMA & GPA

Les débats sur la PMA et la GPA sont d'un autre ordre pour plusieurs raisons. Leur technicité les rend d'une part peu accessibles à un public large et d'autre part, il convient bien de les relier au débat sur le mariage pour tous, l'adoption et la filiation car ils demeurent une voie de secours en cas d'un échec de l'adoption. Cette voie de secours reste aujourd'hui méconnue et **il convient d'ouvrir le débat sur la PMA et la GPA, un débat à part entière**.

La GPA est interdite en France mais nous pensons que les amalgames qui en découlent (comme l'utilisation excessive du terme de « mère porteuse »), bloquent tout débat constructif à ce sujet alors que l'on pourrait profiter de manière contrôlée des progrès de la science. La GPA permettrait d'aider des femmes infertiles à avoir des enfants, tout en étant encadré par la loi afin de sécuriser les droits du couple ayant recours à la GPA ainsi que les Droits de l'enfant issu d'une GPA. La question de la rémunération de la GPA est également à encadrer pour éviter tout excès, en convenant par exemple d'une fourchette de rémunération en fonction des revenus du couple et des frais engendrés par la grossesse. Les frais de la mère utérine seraient alors couverts sans entraver ses ressources financières propres. Une compensation financière est également à envisager si la mère utérine reste sans activité professionnelle à cause de ses grossesses. Enfin, afin de contenir le phénomène, le nombre GPA réalisé par une femme doit être limité, compte tenu des contraintes causées par une grossesse. Cette limitation

s'inscrirait également dans un combat contre l'instrumentalisation du corps de la femme.

A ce jour en France, la PMA n'est ouverte uniquement aux couples hétérosexuels mariés ou pacsés ou concubins de deux ans, justifiant d'une infertilité médicalement constatée. Le projet de loi du gouvernement n'inclut pas la possibilité d'y avoir recours pour les femmes célibataires ni pour les couples de femmes, mariées ou non. Or, si l'on ouvre le mariage et l'adoption aux couples homosexuels, il semblerait qu'on ne veuille pas leur faciliter la possibilité d'avoir des enfants, projet que tout un chacun désire lorsqu'il souhaite fonder une famille. Nous pensons que c'est un manque de discernement de ne pas ouvrir la PMA aux couples homosexuels, alors que ceux-ci vont déjà dans les pays voisins européens obtenir une telle intervention.

Nous ne comprenons pas pourquoi en France en 2012, un couple hétérosexuel marié ou pacsé ou en concubinage depuis deux ans puisse accéder à la PMA, alors que cela restera inaccessible pour un couple homosexuel marié ou pacsés ou en concubinage depuis deux ans. C'est pourquoi un amendement élargissant l'assistance à la PMA aux couples homosexuels ayant un projet parental nous semble primordial pour permettre un recours moindre à l'adoption, qui reste longue et éprouvante.

VIDES JURIDIQUES

Pour finir, **le Caélif a souhaité attirer l'attention des parlementaires sur les éventuels vides juridiques que risque de poser un tel projet de loi**, que cela soit en termes des droits de la filiation ou que cela soit sur des questions plus ponctuelles. Ainsi, **le cas des couples binationaux** a été évoqué lors de notre audition. Il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour permettre à un couple homosexuel binational d'établir des liens de filiation, d'adopter ou même de se marier sans problème de reconnaissance du mariage ou des enfants de la part du pays d'origine. Le rôle des consulats ou ambassades où se font enregistrer les mariages pour les Français établis hors de France est ici primordial pour qu'aucun Français qu'il réside ou non sur le sol français ne soit délaissé.

Les attentes de ce projet de loi sont importantes, mais la société française est aujourd'hui prête à s'engager dans le chemin de l'Egalité des Droits. Nous espérons avoir pu soumettre quelques pistes de réflexion quant à l'appréhension de ce projet de loi, qui viendra couronner des années de militantisme et de revendications. La loi doit aujourd'hui permettre l'évolution de la structure familiale et doit reconnaître la diversité des familles. Cette loi est indéniablement une réforme de société en profondeur qui doit permettre à des hommes et des femmes de vivre pleinement leur amour et leur vision de la famille, c'est à la République de garantir et pérenniser ce droit.

Nous remercions Mme. NARASSIGUIN et M. BINET pour leur temps et leur écoute au cours de cette audition.

Guillaume ALLENET & Emmanuelle CAMPO
Co-présidents du CAELIF

Contribution reçue de Maires pour l’enfance

Audition du collectif des « maires pour l'enfance »

Assemblée Nationale, Paris, le 5 décembre 2012
En présence d'Erwann Binet, député de l'Isère.

Franck MEYER, maire de Sotteville-sous-le Val, porte parole du collectif des « maires pour l'enfance ».
Jean-Marc Veyron La Croix, maire de Chasselas

Historique et objectifs du collectif des « maires pour l'enfance »

C'est en 2005 que s'est créé le « collectif des Maires Pour l'Enfance », avec deux objectifs majeurs :

- Donner aux maires **l'occasion de donner leur avis** sur tout projet de mariage entre personnes de même sexe, avant qu'on ne le leur demande pas.

- Attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessaire complémentarité homme-femme dans la naissance et l'éducation des enfants, **car l'enfant ne se conçoit ni ne s'éduque à partir d'un seul sexe**. Les bienfaits de la parité ne sauraient être reconnus qu'en politique.

A l'heure ou l'on ne cesse de vouloir une démocratie participative, ou chacun veut pouvoir s'exprimer et si possible être entendu, le collectif des « maires pour l'enfance », qui regroupe plus de 17 000 maires et adjoints aux maires de toutes sensibilités politiques, veut apporter son **expertise** et son **expérience** aussi sur les questions du mariage, de la famille et de la filiation.
Site internet : www.mairespourlenfance.fr

Cette prise de parole, le collectif la veut posée, réfléchie, loin des agressions verbales des activistes de tout bord. **Nous sommes maires de tous nos concitoyens et non les élus d'une communauté contre une autre.**

L'annonce du projet de « mariage pour tous » et le mépris des officiers d'état civil.

Le 11 septembre 2012, Madame Taubira, Garde des Sceaux, déclare au journal La Croix : « je travaille actuellement avec ces élus (les maires), notamment avec l'Association des Maires de France ». **Le mensonge est énorme** et oblige le Président de l'Association des Maires de France à réagir dès le lendemain, demandant que les maires soient associés le plus en amont possible à la préparation du projet de loi. **Les demandes de concertation** de l'AMF et celles du « collectif des maires pour l'enfance » **resteront sans réponse** avant la présentation du projet de loi en conseil des ministres le 7 novembre 2012.

L'allocution du Président de la République devant le congrès des maires, le 20 novembre 2012 ou comment **la conscience a perdu sa liberté en 24h**.

Cf. allocution du Président de la République (texte donné aux maires le 21 octobre) et le compte-rendu de l'entretien entre le Président et le porte parole de l'Inter-LGBT.

Extrait de l'allocution du Président de la République devant le congrès des maires (Paris, le 20 novembre 2012)
Source : « Les discours du 95e congrès des maires », éd. AMF.

« Vous avez évoqué un sujet qui est celui du mariage pour tous. Je connais les débats qu'il suscite, ils sont légitimes dans une société comme la nôtre. Les maires sont des représentants de l'Etat. Ils auront, si la loi est votée, à la faire appliquer. Mais je le dis aussi, vous entendant : des possibilités de délégation existent. Elles peuvent être élargies, et il y a toujours la liberté de conscience. La conception de la République vaut pour tous les domaines et, d'une certaine façon, c'est la laïcité, c'est l'égalité : c'est-à-dire que la loi s'applique pour tous, dans le respect, néanmoins, de la liberté de conscience. »

Audition du collectif des « maires pour l'enfance » à l'Assemblée Nationale. Le 5/12/2012

Extrait de l'interview donnée par Nicolas Gougain au journal Têtu (21 novembre 2012), après avoir été reçu à l'Elysée.

Source : http://www.tetu.com/actualites/france/linter-lgbt-recue-a-lelysee-francois-hollande-regrette-ses-propos-22560)

Comment le Chef de l'Etat explique-t-il l'utilisation de l'expression «liberté de conscience» ?

« Il regrette ces propos. Il voulait évoquer les dispositions de droit qui existent déjà pour les mariages des couples hétérosexuels: le maire peut signer une délégation si lui-même ne peut ou ne veut pas célébrer le mariage. Il nous a donc précisé que le terme était malheureux, mais qu'il ne signifiait rien de plus que ce rappel. Il assure qu'il n'est pas question d'une nouvelle disposition de la loi qui introduirait cette notion. Il s'engage même à ce que tous les moyens de l'Etat, comme d'éventuelles sanctions, seraient mis en œuvre pour appliquer le mariage des couples de même sexe sur tout le territoire. »

La consultation organisée par le collectif des « maires pour l'enfance ».

17 064 officiers d'Etat civil ont rejoint le collectif des « maires pour l'enfance » en un mois (entre le 20 octobre et le 20 novembre 2012). C'est un taux de retour très important. A titre de comparaison, la consultation sur la « démocratie territoriale » lancée par le Sénat en 2012 a obtenu 19 364 retours en trois mois pour 500 000 élus locaux consultés. TNS s'était félicité du « très grand nombre de réponses reçues », ce qui était vrai. Que dire alors de la consultation que nous avons lancée et des résultats obtenus : **les officiers d'Etat Civil ont été dans leur grande majorité heurtés par le mépris de leurs fonctions et de leur avis sur les questions touchant au mariage et à la famille**.

Dès 2005, le collectif avait expliqué que la volonté de quelques uns de modifier la définition du mariage ne pouvait pas faire l'impasse d'un débat sur la filiation et la famille. D'ailleurs là-

dessus le collectif des « maires pour l'enfance » est d'accord avec l'association des parents gay et lesbiens qui estime que « mariage et adoption ne peuvent être abordés séparément des questions de parenté et de filiation » (dépêche AFP du 10 octobre 2012). Le projet de loi du 7 novembre 2012, montre combien nous avons raison.

Un dialogue de sourds ?

Le Président de la République a déclaré lors du congrès des maires, à propos du « mariage pour tous » : « Je connais les débats qu'il suscite. Ils sont légitimes dans une société comme la nôtre. »

Ce débat « légitime » n'est malheureusement pas préparé et proposé par le gouvernement de manière démocratique et républicaine, sous forme d'états généraux par exemple. Ce qui donne lieu à des prises de paroles par médias interposés qui ne sont pas toujours heureuses.

Exemple de la Tribune « MEDIAPART », du 27 novembre 2012, signée par 100 députés socialistes.

« **Nos adversaires** s'acharnent à laisser entendre que l'ouverture du mariage permettrait l'homoparentalité. Mais l'homoparentalité existe, depuis longtemps. » Tribune Médiapart, signée notamment par Monsieur le député Erwann Binet, rapporteur de la commission des lois.

Depuis quand ceux qui ne pensent pas comme vous sont-ils vos « adversaires » ? Ce qualificatif témoigne d'un niveau d'échange et de dialogue bien en deçà des vrais enjeux. Le collectif des « maires pour l'enfance » déplore ces rapports belliqueux peu propices à donner de la hauteur au débat.

Quels sont les arguments de la « tribune Médiapart » :

- **« cela se fait ailleurs » : au total, 11 Etats sur 200 dans le monde, seulement, l'ont instauré**. Aux Etats-Unis, seuls 9 Etats sur 50. Le pays est très divisé sur le

sujet, certains Etats comme la Californie ou le Maine, qui l'avaient instauré, sont revenus à la législation antérieure. En Europe, **les monarchies du Nord et, plus récemment l'Espagne et le Portugal l'ont institué (sans adoption pour ce dernier)**. Le Royaume-Uni a une sorte d'union civile très proche du mariage. Mais à ce jour aucune des grandes républiques continentales : France, Allemagne, Italie, Russie n'a instauré le mariage entre personnes de même sexe.

- A propos de **l'assistance médicale à la procréation ouverte aux personnes de même sexe** : « Faut-il ne rien changer, fermer les yeux sur les prises de risque et sur les inégalités provoquées par les tarifs pratiqués par les cliniques étrangères ? » (*in* Tribune médiapart). **L'argument serait double : réduire « les prises de risques » de ceux qui contournent la loi française** (et donc requalifier de légal ce qui ne l'est pas en changeant la loi), puis oser mettre les pieds dans **une problématique économique celle des « tarifs pratiqués par les cliniques étrangères ». Ne reconnaît-on pas là, explicitement, une singulière « marchandisation » de l'être humain ?**
- L'argument de l'engagement de campagne électorale : la grande majorité des maires estime qu'il vaut mieux réfléchir avant d'agir. **Si la conduite de l'Etat se résume à la simple application de promesses électorales numérotées, quel doit être le rôle du parlement ?**
- Le progrès : « Il s'agit d'un progrès pour toute notre société », cette déclaration n'engage que ses auteurs bien entendu et n'est d'ailleurs unanimement partagée ni à gauche ni à droite. **Le progrès, le collectif des « maires pour l'enfance » le rappelle, ne peut être déclaré comme tel qu'à postériori après qu'on a mesuré l'écart « positif » entre une situation de départ et une situation d'arrivée**. Dans le cas présent **aucune étude d'impact sérieusement menée ne permet d'envisager « le progrès »** représenté par les modifications du code civil que le gouvernement propose. De nombreuses femmes perçoivent comme une régression, et non comme un progrès, la disparition de la

différenciation sexuelle reconnue actuellement dans le code civil.

- **Libertés et égalité** : « un message en faveur des libertés et de l'égalité des droits que la France adresse au monde » (op.cit.). Le collectif des « maires pour l'enfance » note l'usage du pluriel pour le mot « liberté ». **La liste de ces « libertés » est-elle ouverte ? Quelles limites à ses « libertés » les députés signataires de la tribune médiapart posent-ils ?** Quant à l'égalité devant la loi, elle existe d'ores et déjà, puisque le « droit à l'enfant » n'existe pas et que sur ce sujet le collectif des « maires pour l'enfance » estime clairement que **l'enfant est un sujet de droit et non un objet de droit** et de revendication. Enfin **l'égalité face au mariage**, qui est **l'union d'un homme et d'une femme** ayant atteint leur majorité, elle est la même pour tous les citoyens français.
- L'homoparentalité existe déjà : de quelle parentalité parle-t-on ? Les maires savent bien que les situations sont « plurielles » (**la grande majorité des enfants élevés par des couples de même sexe, l'étant suite à une séparation des parents hétérosexuels des enfants**) et user du singulier est une stratégie rhétorique qui ne fait que dissimuler la complexité et heureusement la marginalité des situations rencontrées.

Quant aux « familles », toutes les familles, les maires aussi sont fondés à donner leur avis sur ce sujet puisqu'ils sont associés depuis longtemps à l'accompagnement des difficultés qu'elles peuvent rencontrer.

Présentation du sondage sur les maires et la parentalité de 2006, commandé par le collectif des « maires pour l'enfance », à propos de la capacité d'adaptation des enfants aux choix de vie affective de leurs parents : 74 % des maires estiment que les enfants éprouvent souvent de grandes difficultés à s'adapter aux choix de vie affective de leurs parents : séparation, divorce, remariage … et ***81 % des maires pensent qu'au nom de la défense de l'intérêt de l'enfant, il faut maintenir le modèle parental avec un père et une mère.***

L'exposé des motifs du projet de loi présenté en conseil des ministres le 7 novembre 2012 (citations entre guillemets).

- « L'idée de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe a constamment progressé depuis le vote de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, une majorité de français y étant aujourd'hui favorable ». **Est-ce de simples sondages d'opinion sans débats sur les enjeux qui doivent dicter la loi ? Cela peut-il s'envisager sans états généraux, sans vraie consultation nationale ?**
- « Si le pacte civil de solidarité a permis de répondre à l'aspiration réelle de la société et que son régime a été significativement renforcé et rapproché de celui du mariage, des différences subsistent, et cet instrument juridique ne répond ni à la demande des couples de personnes de même sexe qui souhaitent pouvoir se marier, ni à leur demande d'accès à l'adoption **». Le PACS n'était donc pas une demande de certaines associations de personnes homosexuelles mais une « aspiration réelle de la société » ? Quelles sont donc les véritables demandes de l'inter-LGBT notamment ?**

L'exemple du PACS

Le Pacs a été mis en place fin 1999. L'année suivante, en 2000, les contrats conclus entre personnes de même sexe ont été nombreux : ils représentaient 42 % des 22 500 couples pacsés cette année-là. Beaucoup de ces Pacs ont ensuite été dissous. Début 2004, seulement 5000 personnes étaient encore pacsées avec une personne du même sexe.

9 ans après la mise en œuvre du Pacte Civil de Solidarité, les hommes représentent 64 % des couples pacsés de même sexe, et au 1er janvier 2009, 28 000 hommes sont pacsés avec des hommes et 16 000 femmes avec des femmes.

Source INSEE :
http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1336#inter2

Analyse de « maires pour l'enfance » :

On peut raisonnablement penser que les premiers PACS entre personnes de même sexe ont été contractés par ceux qui attendaient le plus ce nouveau contrat civil, ce sont les « plus motivés ». 18 900 personnes homosexuelles se sont pacsées en 2000. 5000 d'entre elles sont encore avec le même conjoint 4 ans plus tard. Le taux de « dissolution » de leur union civile est donc de 73,5 %. **Cette instabilité conjugale n'est donc pas propice à l'accueil et l'éducation des enfants.**

Le nombre total de personnes homosexuelles pacsées 44 000 personnes, en 2009, est certainement révélateur de la très faible proportion des couples de même sexe « intéressés » par une union civile (0,0006 % de la population française). En prenant l'estimation faite par le journal Têtu en 2011[1], annonçant que 3% de la population française pouvait être homosexuelle, la proportion des couples de même sexe intéressés par le PACS est donc de 2,2 % des citoyens homosexuels en 2009.

Qui réclame véritablement le « mariage pour tous » alors que l'intérêt des citoyens homosexuels pour une union civile, comme le PACS, ne semble pas statistiquement démontré contrairement à ce qui avait été largement annoncé ?

Témoignage de Jean-Marc Veyron La Croix, maire de Chasselas, qui rappelle que l'inter-LGBT ne saurait être reconnue comme représentative de l'ensemble des personnes homosexuelles : « nous n'avons pas voté pour eux ! », déclare-t-il. La majorité des couples homosexuels ne désire pas se marier, sait qu'un enfant a besoin d'un père et d'une mère et ne désire pas l'en priver.

[1] http://fr.wikipedia.org/wiki/Homosexualit%C3%A9

Le projet de loi visant à ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe : les questions que pose le collectif des « maires pour l'enfance »

- **Non-sens et contre-sens** : un « mariage pour tous » qui n'est pas « pour tous » (pas avant 18 ans révolus, pas entre frères entre sœurs, pas entre oncle et neveu – précisions apportées dans le projet de loi). **Comment se fondent ces interdits si la liberté est de mise ? Où sont les limites de la liberté ?**

- **Un « mariage pour tous », mais un père et une mère pour personne ?** Les mots « père » et « mère » sont retirés dans plus de 130 articles du code civil. Sont également supprimés le groupe nominal « le mari et la femme », les mots « beau-père », « belle-mère » et « aïeule » (au féminin, alors que le masculin est conservé). **Pourquoi dans un projet de loi qui est censé modifier « l'accès au mariage », ne propose-t-on quasiment que des modifications portant sur la parenté et la filiation ? Quel est le sens et la portée de ces radiations linguistiques ? Une étude d'impact a-t-elle été envisagée ? Qui réclame de telles modifications ?**

En conclusion.

L'expertise des maires et du collectif des « maires pour l'enfance » est fondée sur des faits**. L'attention que nous portons à l'enfant s'appuie sur des constats.** Nous participons, pour certains, aux « cellules de veilles », aux « programmes de réussite éducative », au développement de l'action quotidienne des CCAS, sans oublier le contact direct que nous avons avec les populations. **Nous pouvons donc légitimement défendre l'importance, pour un enfant, d'avoir son père et sa mère.**

La liberté et l'égalité doivent se définir et dans le cas présent, ce qui frappe les maires, c'est que chaque mot est utilisé, dressé à la façon d'un étendard, par les partisans comme par les détracteurs du « mariage pour tous ». **L'impréparation** (contexte économique et social compliqué,

étude d'impact inexistante, passage en force annoncé …) **et l'absence de concertation convenablement organisée sont déraisonnables.**

L'inquiétude des populations de nos communes doit être relayée, pour être mieux entendue et mieux comprise. Les maires sont là pour cela. **Les maires sont des élus de la République et donc des relais indispensables, incontournables de la vie démocratique de notre pays**. La question qui revient le plus souvent dans la bouche de nos concitoyens est la suivante : « Où va-t-on ? ». Les Français ont le droit de s'interroger en effet.

Le débat nié : les maires, de gauche comme de droite de notre collectif, n'estiment en aucun cas que le débat autour du projet de « mariage pour tous » a eu lieu et qu'il a été tranché au moment de l'élection présidentielle. **Si la conduite d'un pays devait se résumer à la simple mise en œuvre d'une liste de promesses numérotées où serait le rôle du Parlement ?** Alors qu'on lance actuellement **les états généraux de la transition énergétique, notre pays serait bien inspiré d'en faire autant en ce qui concerne le projet de « mariage pour tous ».**

Ce que demande le collectif des maires pour l'enfance :

Le collectif des « maires pour l'enfance » en appelle à la raison. Il demande l'abandon du projet de loi « mariage pour tous » et l'organisation d'états généraux sur la famille, le mariage et la filiation, avant tout projet de modification du code civil.

Contribution reçue de Contact

Dialogue entre les parents, les gays, lesbiennes et bis, leurs familles et amis



CONTRIBUTION DE

L'ASSOCIATION **CONTACT**

AU DÉBAT SUR LA LOI VISANT À OUVRIR LE MARIAGE ET L'ADOPTION AUX COUPLES DE MÊME SEXE

20 décembre 2012

www.asso-contact.org Agréments : Jeunesse et Éducation populaire & Éducation nationale

CONTACT France - 84, rue Saint-Martin - 75004 PARIS
Siret : 409 169 398 00024

Tél : 01 44 54 04 70
info@asso-contact.org

Dialogue entre les parents, les gays, lesbiennes et bis, leurs familles et amis



FRANCE

1 PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

CONTACT est une union de vingt et une associations et antennes locales ayant pour objectifs :

- d'aider les parents, les familles et les amis à comprendre et accepter l'orientation sexuelle d'un de leurs proches ;
- d'aider les lesbiennes, les gays, les bisexuel-le-s, et en particulier les jeunes, à communiquer avec leurs parents ou leur entourage, en les aidant à assumer leur orientation sexuelle ;
- de lutter contre les discriminations et notamment l'homophobie dont peuvent être victimes les homosexuel-le-s, les bisexuel-le-s, ou les personnes considérées comme telles.

CONTACT c'est plus de 600 adhérents et près de 150 bénévoles qui œuvrent chaque jour pour que les familles retrouvent le chemin du dialogue et de la compréhension et pour que les jeunes trouvent dans leur famille et dans leur vie sociale un environnement apaisé, sans violences, ni discriminations.

CONTACT propose :

- ligne d'écoute confidentielle - numéro vert national 0 805 69 64 64
- groupes d'écoute et de parole ;
- accueils individualisés ;
- interventions auprès des jeunes en milieu scolaire et non scolaire ;
- forums de discussions sur Internet ;
- sorties conviviales ;
- brochures pour les parents les jeunes et les personnels éducatifs.

CONTACT possède deux agréments nationaux décernés par les ministères concernés :

- Jeunesse et Éducation Populaire depuis 1999
- Éducation Nationale depuis 2008

CONTACT est indépendante de tout groupe philosophique, politique ou religieux ; elle s'engage cependant volontiers au côté des personnes, associations ou communautés partageant ses convictions et poursuivant des buts analogues.



2 POURQUOI NOUS INTERVENONS

La lutte contre l'homophobie fait partie de nos objectifs statutaires et cette lutte se concrétise tous les jours dans nos actions de terrain où nous sensibilisons en particulier les jeunes aux discriminations pour prévenir entre autre les conduites à risque qu'elles induisent. Rappelons ici que le nombre de jeunes qui se suicident avec pour cause principale, la difficulté à s'accepter alors que l'homophobie de la société est encore bien présente, est estimé à plus de 150 par an. N'oublions pas aussi, que selon une étude de l'Institut national de veille sanitaire parue en juin 2007, 32% des hommes homosexuels de moins de 20 ans ont déjà tenté de se suicider.

Par nature, CONTACT est une association discrète qui pratique un militantisme "doux". Nous n'avions pas prévu initialement d'intervenir dans le débat sur cette loi, mais devant le déferlement d'homophobie qui s'est étalé dans tous les médias, nous avons été contraints de participer, même modestement, à celui-ci. Une des particularités de notre association est d'être principalement composée de parents, de gays, de lesbiennes et de bisexuels, et comme la voix des personnes LGBT est largement portée par d'autres associations amies, nous avons souhaité mettre en avant la voix des parents

3 LA VOIX DES PARENTS

Nous, parents ...

« Nous voulons que nos enfants puissent se marier quelle que soit leur orientation sexuelle. »

- Nous voulons les mêmes droits pour tous nos enfants, hétérosexuels, bisexuels ou homosexuels.
- Nous ne saurions nous contenter d'un PACS amélioré ou d'une union qui donnerait les mêmes droits que le mariage sans en porter le nom, ce serait encore affirmer que la société ne considère pas nos enfants comme tous les autres enfants.

contact FRANCE

Dialogue entre les parents, les gays, lesbiennes et bis, leurs familles et amis



« Nous souhaitons que nos enfants puissent fonder une famille, et que nos petits-enfants puissent grandir auprès de leurs parents et grands-parents. »

- Mêmes droits pour les enfants et petits-enfants, qu'ils soient biologiques ou « sociaux » : les parents doivent être reconnus, quelle que soit la méthode (adoption, PMA).
- Au-delà des polémiques entourant les études menées sur les enfants élevés par des couples homosexuels, ces enfants sont bien vivants et nous soutenons que c'est l'homophobie de la société qui peut être difficile à vivre pour eux. Ouvrir le mariage et l'adoption aux couples de même sexe, c'est permettre à la société de changer son regard sur les familles homoparentales et en conséquence d'aider les enfants vivant dans celles-ci de sentir que leurs familles sont des familles comme les autres.

« Nous affirmons que donner des droits à nos enfants ne porte aucunement préjudice à ceux qui ont déjà ces droits. »

- Le projet de loi présenté n'a pas de conséquences pour les personnes hétérosexuelles et ne diminue en rien leurs droits. Il s'agit simplement d'ouvrir le mariage et l'adoption à des personnes qui en sont actuellement exclues : c'est une mesure qui œuvre pour l'égalité de droits.

« Nous désirons que nos filles en couples avec d'autres filles puissent bénéficier de la PMA en France sans être obligées d'aller à l'étranger. »

- Principe d'égalité pour la Procréation Médicalement Assistée (PMA).

« Nous faisons bien la différence entre LE mariage civil et LES mariages religieux et nous ne nous reconnaissons pas dans les propos des différentes hiérarchies religieuses. »

- CONTACT est une association indépendante de tout groupe religieux, mais la diversité religieuse, à l'image de la société, y est également représentée. Le projet de loi présenté ne concerne que LE mariage civil, et n'interfère pas sur LES mariages religieux célébrés dans le cadre de chaque confession.

www.asso-contact.org Agréments : Jeunesse et Éducation populaire & Éducation nationale

CONTACT France - 84, rue Saint-Martin - 75004 PARIS
Siret : 409 169 398 00024

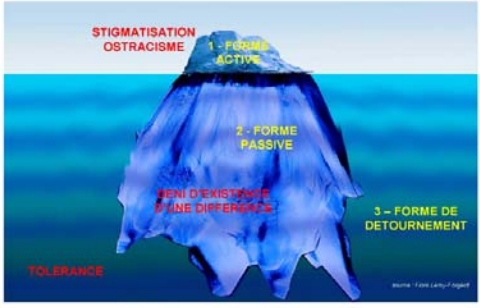
Tél : 01 44 54 04 70
info@asso-contact.org

4 UN SIGNAL CLAIR CONTRE L'HOMOPHOBIE

Tel un leitmotiv, la plupart des opposants à la loi se défendent d'être homophobes. Nous leur concédons qu'ils ne sont pas des homophobes actifs mais qu'ils pratiquent une discrimination dite de détournement.

Selon les travaux de Flora Leroy-Forgeot[1] repris par Eric VERDIER[2] trois formes de discrimination peuvent être identifiées :

Forme	Comportement
Active	Je stigmatise l'autre, j'ostracise l'autre
Passive	Je dénie l'existence de la différence de l'autre
Détournement	Je tolère l'autre (sous-entendu : il ne fait pas partie de mon groupe)



Les trois formes de discrimination représentées sous forme d'un iceberg :

Active : partie émergée
Passive : partie immergée
De détournement : l'eau froide

Dans la forme de discrimination dite de détournement, celui qui discrimine est dans la tolérance de l'autre et dans le cas de l'orientation sexuelle, qui rappelons-le n'est pas un choix, cette tolérance est intolérable comme pour toute différence non choisie. Cette forme de discrimination est à la fois d'une grande banalité, largement répandue et très pernicieuse car celui qui discrimine n'en a pas forcément conscience et celui qui est discriminé fini par trouver cette situation "acceptable".

[1] Flora Leroy-Forgeot est docteur en droit et chargée d'enseignements aux universités Paris XIII et de Reims. Elle est l'auteur avec Caroline Mécary de "Le couple homosexuel et le droit" (Odile Jacob, 1997)
[2] Eric Verdier est psychologue communautaire, chercheur à la Ligue française pour la santé mentale. Il est coauteur de "*Homosexualités et suicide*" et du "*Petit manuel de Gayrilla à l'usage des jeunes*" (H&O).



En supprimant l'inégalité existante entre les couples hétérosexuels qui peuvent se marier et les couples homosexuels qui ne pouvaient pas se marier, la future loi va participer significativement à la lutte contre l'homophobie en indiquant clairement à tous, que les homosexuels ne sont pas un groupe à part que l'on tolère, mais qu'ils font partie de la société au même titre que n'importe quelle autre personne.

5 UN PROGRÈS POUR TOUTE LA SOCIÉTÉ

Un autre argument souvent évoqué par les opposants au projet de loi, est de dire que cette loi ne concerne qu'une minorité. Cet argument est totalement faux puisque cette loi concerne en fait une grande partie de la population. Si l'association CONTACT ne fait pas d'études scientifiques, CONTACT œuvre depuis 20 ans dans les familles et recueille leurs témoignages. Durant ces 20 ans nous avons constaté que chaque fois qu'un membre d'une famille annonce son homosexualité, c'est bien entendu toute la famille qui est bousculée et concernée et cela sans tenir compte du cercle amical qui lui aussi est bousculé et concerné. Bien entendu le mal-être que cette annonce provoque n'est pas dû à l'homosexualité mais bien à l'homophobie. D'ailleurs qui ne connait pas quelqu'un ayant souffert de l'annonce de l'homosexualité d'un de ces proches ?

Cette loi dit clairement à la société que tous les couples ont la même valeur. Cette loi va donc redonner de l'estime de soi aux homosexuels qui vont se sentir mieux dans leur vie et améliorer leurs relations familiales et sociales. Nous disons donc :

Homosexuels plus heureux ➔ familles plus heureuses ➔ société plus apaisée



Contribution reçue de Homoboulot



Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

AUDITION du 11 décembre 2012
par Erwann Binet - Député de l'Isère
Rapporteur auprès de la

Commission des Lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République

ASSEMBLÉE NATIONALE

Participants:
M Jérôme Beaugé - Porte-parole Homoboulot
M Philippe Chauliaguet - Président Homoboulot
M Sylvain Rouzel-Boisgontier - Président COMIN-G
M Damian Baptiste Dumont - Adhérent CASH!
M Fabien Lemaire - Auteur-réalisateur de documentaire

Retrouvez nous sur : www.homoboulot.org
Page Facebook Homoboulot
Twitter @HOMOBOULOT
Contact presse :
Jérôme Beaugé
porte_parole@homoboulot.org

HOMOBOULOT est le RÉSEAU D'ASSOCIATIONS ET DE SALARIÉS LESBIENNES GAYS BI ET TRANS (LGBT) DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS ET DE LEURS AMI-E-S.
Nos Missions se déclinent en 5 points :
- lutter contre les discriminations à l'égard des LGBT (violences, harcèlements ou discriminations à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre) mais pas seulement, nous luttons également contre l'homophobie intériorisée (la honte de soi, l'autocensure) et menons des actions de préventions pour rendre le milieu professionnel puis ouvert ;
- le second est d'obtenir l'égalité des droits, dans les conventions collectives, les statuts, les règlements et en droit du travail, cela est indispensable pour atteindre l'égalité réelle de tous et toutes ;
- Nous avons pour but de mutualiser les ressources des associations membres et de susciter et d'aider à la création et au développement d'associations LGBT dans le milieu du travail ;
- Le dernier point réside dans notre implication solidaire de relais des opérations de prévention concernant le VIH-SIDA et plus généralement pour la santé des LGBT.

L'association fonde ses actions sur l'affirmation de son orientation sexuelle et de son identité de genre.
Cet objectif de visibilité se poursuit en respectant le choix individuel des personnes et les possibilités de l'environnement.
Le besoin de se regrouper, en association est né suite au vote du PACS en constatant que la prise en compte de celui-ci était difficile et que la nécessité de visibilité impliquait un danger potentiel.
Les associations dans le milieu pro ont pour but d'alerter, d'emmener les acteurs professionnels, dirigeants d'entreprise, ressources humaines, et syndicats sur le terrain de l'Égalité des droits, dans le prolongement de l'égalité femmes/hommes.
C'est une démarche positive pour un meilleur vivre ensemble et pour au final un meilleur travailler ensemble dont le bénéfice sera tout autant perceptible par les agents que dans les résultats professionnels.
Les multiples freins professionnels ou institutionnels ont poussé à la création du réseau Homoboulot permettant de définir, et de lutter contre l'homophobie, la lesbophobie, la biphobie et de la transphobie au travail.

Nous vous présentons :

* la problématique de l'égalité de traitement au travail pour les LGBT, en vous parlant de leur situation au travail, pour la plupart en tout cas.
Nous allons essayer de vous convaincre, s'il est besoin,
* de la nécessité d'obtenir l'égalité entre tous et toutes, entre toutes les familles, et des impacts du projet de loi pour l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe.
Nous aborderons aussi logiquement les perspectives suite au vote attendu de la loi.

Avant d'être responsable associatif militant pour les causes LGBT j'étais un adolescent qui se croyait hétérosexuel.
Rien dans ma famille, rien dans la société ne m'a permis de percevoir des signes, des modèles me permettant de me construire autrement que dans une perspective hétérosexuelle.

Si je me permet de parler de cette expérience personnelle c'est parce que cet aspect est fondamental dans le devoir de prévention pour une meilleure inclusion des LGBT dans notre société .
Notre société ne permet pas aux personnes hors de la norme hétérosexuelle de se construire, et concernant les adolescents, nous savons aujourd'hui que les adolescents LGBT se suicident plus.
L'Égalité, prônée par les associations LGBT et plus largement par toutes les organisations visant une évolution vers une société plus juste, a pour objectif :

* la sécurisation des enfants et des familles homoparentales
* et d'être une base pour un meilleur bien être et l'épanouissement des LGBT dans une société qui les respectera mieux.
Pour revenir à mon cas personnel et faire le lien avec l'homophobie au travail, c'est à 25 ans, alors que j'étais dans la vie active que je me suis découvert homosexuel et j'ai alors vécu plusieurs années difficiles.Impossible d'avoir l'assurance nécessaire pour empêcher mes collègues de travail de parler de mon conjoint au féminin.
Le milieu de travail est le dernier rempart du coming out, du dévoilement de son orientation sexuelle. Au travail, selon comment c'est passé ce dévoilement dans

le milieu familial et amical avec les difficultés déjà citées, l'assurance pour assumer son homosexualité ou son identité de genre réelle n'est pas égale pour tous les LGBT. A aucun moment une personne hétérosexuelle ne sera amené à dévoiler son orientation sexuelle, à aucun moment elle ne se sentira obligée de la cacher.
Au travail 2/3 des lesbiennes et des gays « préfèrent » l'autocensure aux risques possibles liés au voilement.
TEMOIGNAGE Damien
Je m'appelle Damien, j'ai 26 ans. Je suis homo et en couple depuis 2 ans avec Simon.
Concernant ma vie pro, je suis conseiller clientèle au Crédit Mutuel depuis bientôt 6 ans et en couple depuis 2 ans avec Amandine.
J'ai fait mon coming-out il y a 3 ans auprès de ma famille et de mes amis. Un coming-out qui est très bien passé avec des gens attentifs, attentionnés.
Auprès de mes collègues, Simon s'appelle donc Amandine. J'ai décidé de taire mon homosexualité et changer le nom de mon ami car moi aussi j'avais envie de raconter mes week-end, mes sorties, mes soirées avec ma moitié. Mais comment faire quand votre directeur et vos collègues plaisantent sur l'homosexualité ou la façon d'être de certains clients.
Je me pose des questions :
est ce qu'ils me regarderont toujours de la même manière ? Est ce qu'ils feront preuve d'autant de compréhension que mes amis et ma famille ? Est ce que, si mon directeur est vraiment aussi homophobe qu'il le montre, ça gèlera mon évolution au sein de mon entreprise ?
Est-ce que c'est mon collègue hétérosexuel avec enfants qui aura cette prime de fin d'année plutôt que moi alors que nous travaillons de la même manière ?
Enfin de la même manière, pas trop... pourquoi ? parce que se concentrer sur chaque phrase, sur tout ce qu'on dit sur notre vie perso... c'est lourd et blasant. Pourquoi dois-je me taire et ne pas m'épanouir comme Robert qui raconte ses vacances à Biarritz avec Chantal ?
Il y a un peu plus d'un an, Jérôme m'a proposé de se joindre à lui pour fonder l'association CASH !, initialement appelée Rainbow BanquAss.
Retissant au début puisque je ne connais pas le milieu associatif et encore moins le milieu associatif LGBT, j'ai accepté. J'ai donc rejoint Jérôme dans cette aventure et là, je me suis rendu compte que je n'étais pas seul ; pas seul à me censurer, pas seul à avoir peur d'arrêter de mentir à mes collègues pour protéger mon avenir professionnel d'abord.

Grâce à l'association CASH, je me suis senti entouré, protégé et pas seul. Si l'on écoute nos RH, il n'y a aucun problème d'homophobie... Évidemment, il n'y a pas d'homos puisqu'on s'autocensure.
Jean Pierre Florian disait "pour vivre heureux vivons cachés", il disait aussi "on est heureux que par l'amour".

On voit bien dans le témoignage de Damien qu'a l'aspect personnel et au confort lié au fait d'être visible se mêlent des problématiques strictement professionnelles, et jusqu'aux enjeux de carrières.
Si la visibilité est risquée, l'invisibilité n'est pas pour autant protectrice : le risque d'être «outé» est omniprésent et le parcours professionnel sera parfois affecté par les effets d'un «plafond de verre» à l'identique de celui qui explique la moindre évolution professionnelle des femmes à cause du sexisme.
Comment prétendre à des responsabilités si j'ai l'image d'un salarié discret et sans relief, mal connu parce que le secret induit ce type de posture?

Le dilemme est alors sans solution puisque si la visibilité est risquée, l'invisibilité pousse encore un peu les LGBT dans les effets du plafond de verre.
Aujourd'hui très peu d'entreprises accordent des avantages et droits aux PACS identiques à ceux offerts par le mariage. Selon que l'on analyse les évolutions légales dans le secteur privé ou public nous constatons des distorsions qui s'expliquent par une trop faible intervention du législateur et une difficulté à inclure ces sujets dans les négociations salariales branche par branche, entreprise par entreprise.
Le manque de droits subit par les salariés et agents LGBT a des conséquences économiques et sociales importantes pour les couples de même sexe :

- Même si certains avantages comme les capitaux décès sont accessibles, il reste notamment des inégalités PACS / mariage comme la pension de réversion,
- La réversion de la pension d'invalidité : accessible aux gendarmes pacsés ou mariés mais inaccessible aux policiers,
- Les demandes de congés parentaux (loi du 13/07/1983 et code du travail) sont soumises au bon vouloir des hiérarchies.

Le manque de droit a un impact dans les relations de travail car il entraîne un manque de reconnaissante des LGBT créant ainsi une incompréhension des collègues hétérosexuels.

Il existe également des effets indirects comme le fait d'éprouver des difficultés à assumer d'avoir un enfant homosexuel pour des parents hétérosexuels vis à vis de leurs collègues. La visibilité peut impliquer des blocages professionnels concernant les relations avec les clients, administrés et citoyens.
A titre d'exemple, des salariés et agents se voient parfois écartés de postes à responsabilité entraînant une expatriation sous prétexte que ces postes nécessitent d'être mariés notamment pour les relations avec les clients.
Cette méconnaissance du sujet dans le cadre professionnel peut entraîner des situations de discriminations envers les clients ou usagers LGBT.
Dans ce cadre, l'administration se doit d'être exemplaire concernant la promotion de l'égalité et l'accès aux mêmes droits pour tous ainsi que dans la lutte contre les discriminations.

Sylvain Rouzel Boisgontier, président de COMIN-G :
COMIN-G, l'association des personnels LGBT des ministères économique et financier, existe depuis 2004. Elle est née du constat de situations de mal être au travail et d'isolement des agents LGBT des finances.
L'accueil de l'administration des finances a tout d'abord été : « ce n'est pas un sujet » ou « l'homophobie, on n'est ni pour ni contre ».
Depuis plusieurs années, grâce au soutien des syndicats et de la mutuelle MGEFI, l'action de notre association et le sujet des LGBT-phobies sont progressivement reconnus, par l'administration, qui est à l'écoute des situations qui nous faisons remonter.
Les exemples que je vais citer ne doivent pas faire penser que tout va mal. Ils permettent juste d'illustrer l'éventail des difficultés concrètes rencontrées par les agentes et agents des finances depuis 9 ans.
Tout d'abord, deux exemples récents de situations graves qui montrent toute l'utilité d'une évolution dans le monde du travail :

- *1er exemple : un collègue fonctionnaire confronté à une situation de discrimination, a dû quitter son poste et même sa région car sa direction n'avait pas d'autre solution pour le protéger. Il n'a jamais voulu donner les noms des harceleurs.*
- *2ème exemple : un cadre, salarié de droit privé aux finances, après avoir dénoncé les comportements hostiles et homophobes à son encontre, fait l'objet d'une procédure de licenciement.*

Heureusement, les situations vécues par les personnels LGBT sont rarement aussi graves, mais chacune, chacun, est amené-e à se poser des questions sur le dévoilement de sa vie et donc de son orientation sexuelle ou de son identité de genre au travail.
Cinq classes de sujets concrets nous sont remontées depuis 9 ans :

1. *Mutations : difficulté de dire aux RH que l'on veut obtenir une mutation pour suivre son conjoint sans dire qui est ce conjoint, dire qu'il est de même sexe, notamment dans le cas d'une demande de mutation liée avec celle d'un/d'une collègue ;*
2. *Logement : les services sociaux du ministère ne comprenaient pas pourquoi un jeune agent, qui avait un logement social dans une cité difficile, demandait un logement dans une autre ville car sa situation de « couple de même sexe » n'y était pas acceptée.*
3. *Congés (3 points) :*
   - *congés à l'occasion d'un PACS, et bientôt, d'un mariage: difficulté pour beaucoup à dévoiler aux RH l'identité de la conjointe, du conjoint, problème aussi de l'annonce aux collègues;*
   - *congés annuels: les personnels LGBT, lorsqu'ils n'ont pas d'enfant, ou n'ont pas déclaré leur situation familiale, nous interpellent car on leur refuse régulièrement des congés, notamment durant les vacances scolaires;*
   - *congés parentaux: depuis plusieurs années, et surtout depuis que des entreprises ont accédé aux demandes de leurs salariés, des collègues lesbiennes ont demandé à bénéficier du congé paternité après la naissance de leur enfant lorsqu'elles ne sont pas les mères biologiques;*
4. *Agente en phase de réassignation de sexe(demande d'animer une réunion d'explication auprès de ses collègues et sa demande de changement de prénom sur sa porte de bureau et sa messagerie): l'administration tergiverse au motif que sa demande de changement de prénom pourrait être refusée par le TGI car elle est mariée à une femme,*
5. *Pension de réversion: après une vie partagée, les compagnons ou compagnes des agents LGBT n'ont pas le droit à leur pension de réversion.Pour le cas de la pension de réversion ou du congé parental, l'administration nous a répondu que rien n'est possible sans changement de la loi car nous sommes une administration d'État.*

Pourtant, un rapide benchmark permet de voir que, à juste titre, certains ministères ont devancé la loi :

- *le ministère de la défense a accordé le droit à la réversion d'une pension militaire d'invalidité pour les partenaires de PACS de même sexe.*
- *le ministère de l'intérieur a récemment autorisé le bénéfice des congés parentaux comme les congés naissance ou les « garde d'enfant malade » aux familles homoparentales.*

Si une administration d'État reconnaît des droits à certains de ses agents, même s'il s'agit de situations particulières, il est regrettable que l'avancé ne soit pas étendue à tous les agents de l'État.
Enfin, et cela concerne tous les personnels LGBT : lorsque nous prenons de nouvelles fonctions, nous sommes toujours confronté(e)s à cette question : comment vont réagir les nouveaux collègues quand je leur dirai que je vis avec une personne de même sexe ?
Lorsque nos collègues se sentent obligés de se cacher, de taire une partie de leur vie, cela implique une mise en retrait du collectif de travail, un isolement, et un renoncement à une partie de leurs droits. Ce qui est inacceptable.

L'expérience montre que toutes les démarches de lutte contre les discriminations et pour la Diversité nécessitent un socle d'égalité des droits, et des prises de position institutionnelles.
Le projet de loi doit impérativement être enrichi d'amendements permettant l'égal accès à la PMA, permettant la reconnaissance de la filiation sans démarche supplémentaires.
Comment être considéré avec respect si la loi ne nous considère pas comme des citoyens comme les autres? **Comment expliquer** qu'un salarié d'une grande entreprise puisse bénéficier uniquement du congé d'accueil à l'enfant voté ces dernières semaines **alors que** le salarié LGBT de l'hôtel méridien à Nice pourra bénéficier de l'ensemble des congés pour événements familiaux grâce à un accord signés par les partenaires sociaux, **et que** la salariée d'une PME ou d'une PMI ne pourra pas bénéficier d'un congé parental d'éducation pour s'occuper de l'enfant de sa compagne.
Cette égalité obtenue ne sera pas une fin en soit, le débat en cours montre bien que des stratégies d'information devront être organisées par l'État et son administration mais également par les entreprises et les syndicats.

Depuis la rentrée HOMOBOULOT mène une campagne d'affiches sur la nécessaire reconnaissance des LGBT et des familles homoparentales dans le milieu professionnel.
Nous expliquons également que la mise en application des avancées législatives du projet de loi doit s'accompagner de campagnes d'information des salarié-e-s. Tous les acteurs professionnels devront s'impliquer pour faire évoluer les mentalités et pour, au final, atteindre vraiment l'Égalité réelle.
La loi dite de « mariage pour tous » sera une avancée majeure de notre société.
Elle va permettre notamment dans le cadre du travail une plus grande ouverture d'esprit.
Malheureusement, la loi ne suffira pas pour que l'égalité réelle s'impose, de plus une loi incomplète maintiendrait des inégalités entre collègues, entre citoyens.
La loi dite « mariage pour tous » va permettre à de nombreux salariés et agents de pouvoir bénéficier d'avantages qui leur étaient interdit, sauf quelques accords d'entreprises trop peu nombreux comme les jours de congés pour événements familiaux, la pension de réversion, l'accès à la mutuelle ou aux avantages CE…
L'autocensure et la discrimination seront les dernières barrières à franchir avant l'égalité réelle.
Même si nous souhaitons et espérons que la loi permettra à court terme l'évolution des mentalités, il n'en reste pas moins que le mariage aura pour conséquence pour de nombreux LGBT de choisir entre se révéler dans leur milieu professionnel ou ne pas se marier.
Est il acceptable qu'un projet de mariage puisse être remis en cause de cette façon ?
Il est nécessaire que l'environnement de travail comprenne pourquoi les LGBT ne doivent plus se cacher et il est indispensable que les homosexuels soient aidés à faire cette démarche de dévoilement par exemple lors de l'annonce de leur mariage.
Il est particulièrement important de faire comprendre à tous, à l'occasion des débats sur le vote de cette loi, que celle-ci doit viser l'égalité des couples et la reconnaissance de toutes les familles ; pour autant cette égalité des droits ne sera que la condition sine qua non d'une réelle action qui fera avancer les mentalités vers l'égalité réelle.

Pour conclure, le cadre du projet loi n'est pas suffisant car en ne reconnaissant pas l'accès à la PMA, le lien de filiation, et le statut du beau parent, les familles homoparentales ne pourront pas être reconnues dans le cadre professionnel.
Comment expliquer que la loi ne pourrait pas aller aussi loin alors que certaines entreprises et administrations le font déjà depuis de nombreux mois voir de nombreuses années.
La loi ne peut pas laisser à la seule appréciation des entreprises ce type d'avancée sociale.
Qui plus est, ce genre d'accord d'entreprises ne bénéficie qu'à une petite partie car n'oublions pas que 50% des français travaillent dans des PME et PMI.
Ne pas reconnaître ces droits engendrerait des situations de discriminations entre salariés et agents d'entreprises ou administrations différentes.
Oui nous demandons un projet de loi complet car reconnaître certains droits sans reconnaître l'égalité totale soutiendrait l'idée que les LGBT ne peuvent pas être traités comme leurs concitoyens.
Nous les salariés Lesbiennes Gay Bi et Trans souhaitons être traités comme nos collègues et respecté comme eux.
Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision et soyez certains de notre implication pour tout besoin expertise.



Retrouvez nous sur : www.homoboulot.org

Page Facebook Homoboulot

Twitter @HOMOBOULOT

Contact presse :
Jérôme Beaugé
porte_parole@homoboulot.org

Contribution reçue de Génération Justice pour tous

Contribution du Collectif Génération Justice pour tous

« Génération Justice pour tous » est un collectif indépendant de tout mouvement, parti politique, association ou appartenance religieuse. Il rassemble des jeunes de 16 à 30 ans autour d'un appel aux parlementaires sur la question du mariage homosexuel.

Les mille premiers signataires de cet appel, et tous ceux qui les ont rejoints, entendent apporter leur voix au débat démocratique, dans la clarté et le respect de tous.

Le projet de loi sur l'ouverture du mariage et de l'adoption par les couples de même sexe a été l'occasion de nombreux échanges, qui donnent parfois lieu à des simplifications abusives. L'une d'entre elles consiste à présenter l'opposition entre les partisans et les détracteurs du projet de loi comme un clivage générationnel : ce clivage opposerait une partie de l'opinion plus âgée, conservatrice et frileuse, et une autre partie plus jeune, donc ouverte à un nécessaire progrès.

Cette vision est réductrice : outre qu'elle enferme les citoyens dans un parti pris supposé, elle ne rend pas du tout compte de la réalité du débat autour de ce projet de loi. Le clivage qu'il a suscité traverse toute la société française, et toutes les générations. C'est parce qu'ils ne voulaient pas que leur voix soit confisquée du simple fait de leur âge, et pour témoigner des réticences de très nombreux jeunes sur le mariage pour tous, que mille lycéens, étudiants et jeunes professionnels, de 16 à 30 ans, se sont réunis pour fonder le collectif *Génération Justice pour tous*.

Nous sommes rassemblés par le désir d'une vraie justice pour tous les citoyens, désir très concret qui, au-delà de notre position dans ce débat démocratique, suscite pour beaucoup d'entre nous des engagements associatifs et professionnels variés. Parce que nous désirons cette justice, nous voulons lutter contre toutes les discriminations qui touchent encore de nombreuses personnes en France, notamment en raison de leur orientation sexuelle.

Attachés à combattre ce problème grave, nous pensons pourtant que le projet de "mariage pour tous" n'apporte aucune solution. Il vient simplement plier le droit de la famille, et la réalité de l'expérience familiale, à la mesure d'une revendication très minoritaire, pour apporter une réponse inappropriée à l'exigence de justice. Elle fait de l'enfant un enjeu

dans la bataille symbolique pour l'égalité, transformant par là en profondeur la façon dont notre loi, notre culture et notre société envisagent le sens et la finalité de la famille.

En ce sens, le projet de loi sur le mariage pour tous, bien qu'il soit animé par une vraie générosité d'intentions, constituerait, non pas un progrès, mais une régression très concrète.

Notre génération est la première à avoir connu à une très grande échelle les ruptures familiales ; beaucoup d'entre nous ont fait l'expérience d'un itinéraire d'enfance parfois heurté par les projets personnels de leurs parents. C'est avec le recul de cette expérience que nous considérons la réforme du mariage pour tous, qui viendrait perturber les repères familiaux auxquels notre génération tient pourtant plus que jamais. Rappelons que, bien loin des clichés, les enquêtes successives ne cessent de confirmer que les jeunes français sont le segment de l'opinion le plus attaché à la structure familiale.

Encore une fois, la revendication d'une vraie justice est légitime, mais elle doit trouver pour s'exercer d'autres projets que la poursuite d'une égalité indifférenciée de tous les couples, égalité qui ne saurait d'ailleurs trouver sa réalisation effective sans ouvrir la voie à ce que notre législation considère comme de graves dérives (généralisation de la PMA au-delà des situations d'infertilité médicale, ouverture à la GPA), pratiques incompatibles avec nos principes démocratiques fondamentaux.

Animés par la volonté d'avancer vers un vrai progrès, d'apporter une authentique réponse aux évolutions les plus actuelles de la société, nous devrions nous engager collectivement à préserver et à promouvoir le repère familial constitué par l'union complémentaire d'un homme et d'une femme. Céder à la facilité du "mariage pour tous" serait une vraie injustice envers l'enfant, livré à l'arbitraire des projets de vie des adultes, et envers la jeune génération, qui, première victime de la précarité, serait privée même de cet élément de stabilité dont elle a plus besoin que jamais.

Cette conviction nous a conduit à écrire un appel aux Parlementaires français, publié dans les colonnes du journal Libération en date du 4 décembre dernier, et signé depuis par des milliers de jeunes. Nous en reproduisons le texte, en remerciant encore M. le Député E. Binet, rapporteur du projet de loi, d'avoir bien voulu nous permettre d'apporter ainsi notre contribution à la réflexion sur ce projet.

François-Xavier Bellamy, pour le collectif Génération Justice pour Tous.

LETTRE OUVERTE AUX PARLEMENTAIRES FRANÇAIS

Nous avons moins de trente ans. C'est nous qui hériterons de l'avenir que vous préparez aujourd'hui. Or vous serez bientôt conduits à vous prononcer sur l'évolution du mariage, et votre décision comptera pour dessiner cet avenir ; aussi avons-nous notre mot à dire.

Vous pensez peut-être que l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe n'est pas d'une grande importance, et que d'autres sujets sérieux pourraient nous préoccuper. Nous sommes nés dans un monde en crise, et cette crise devrait être l'unique sujet d'inquiétude de notre génération. Mais nous pensons justement que la question du mariage en est l'un des aspects majeurs. C'est cette inquiétude qui nous pousse à parler aujourd'hui, et elle seule : **nous refusons une réforme qui ne pourra qu'aggraver la précarité des équilibres sociaux**, et dont les plus jeunes seront les premières victimes.

Toutes les formes de la crise que nous traversons sont le résultat d'une même rupture. Au nom du progrès et de la consommation conquérante, l'individualisme de nos sociétés occidentales a partout produit l'affaiblissement des repères fondamentaux. Il y a trente ans, dans le monde de l'économie, appeler à la mesure dans la consommation ou au respect de la nature vous valait d'être considéré comme un rétrograde ou un marginal. Aujourd'hui, **c'est une nouvelle forme de dérégulation qui s'annonce**, cette fois-ci en matière de droit de la famille : une petite minorité, munie des armes classiques du lobbying politique et médiatique, martèle que la structure ancestrale de la famille, fondée sur l'alliance complémentaire d'un homme et d'une femme, doit être dépassée. Elle exige, sous prétexte de « progressisme », qu'on adapte la définition de la famille à la mesure de son désir, qu'elle prétend, à tort, partagé par toutes les personnes homosexuelles. Et qu'on lui cède, sans discussion, des enfants adoptés, ou fabriqués pour l'occasion s'il venait à en manquer.

Les voix qui alertent ne manquent pas. Des juristes, qui appellent à la prudence avant de bouleverser le socle même du droit de la famille et de la filiation. Des associations d'enfants adoptés, qui, avec les psychologues et les pédopsychiatres, s'inquiètent des conséquences sur les enfants. Des psychanalystes, qui rappellent combien la différence des sexes est nécessaire à la construction des personnalités et des sociétés. Tout cela est balayé d'un revers de main : ceux qui doutent de cette réforme sont taxés en bloc de passéisme. Et pourtant, **les rétrogrades ne sont pas où l'on croit** : au nom des vieilles revendications d'une idéologie dépassée, certains

voudraient refuser un débat nécessaire, et écarter ces voix qui pointent le risque pour les générations futures – pour notre avenir ! Mais comment accepter que le principe de précaution s'applique pour la défense de l'environnement, et non lorsqu'il s'agit de nos enfants ?

Nous ne parlons au nom d'aucun conservatisme, d'aucune haine. Nous serons les premiers à le rappeler, toute personne doit être absolument respectée dans sa dignité ; et nous espérons que notre jeunesse saura toujours se révolter contre le mépris, l'intolérance et la discrimination. **L'injustice est scandaleuse quand elle touche les personnes homosexuelles ; mais elle ne l'est pas moins quand elle atteint les enfants.** Affirmer que la société doit offrir à chaque jeune, autant qu'il est possible, de grandir avec un père et une mère ; que c'est le bien des plus petits qui doit être notre première préoccupation ; que le droit ne peut réinventer les liens de filiation pour satisfaire le désir des adultes – rien de tout cela n'est homophobe !

Nous voulons parler pour les plus vulnérables d'entre nous. Les jeunes, dans notre pays, sont touchés de plein fouet par la précarité ; comme partout, quand la crise frappe, c'est vers leur famille qu'ils se tournent. Dans les années d'épreuve qui s'annoncent pour notre génération, dans l'instabilité du monde qui vient, nous aurons plus que jamais besoin de la stabilité des repères familiaux. Le bouleversement que susciteraient ces filiations artificielles, séparées de la complémentarité des sexes, fragiliserait définitivement la structure la plus nécessaire. Le mariage pour tous, c'est, en fin de compte, la famille pour personne. C'est le législateur qui fuit son rôle, parce qu'il abandonne, au nom d'un faux progrès, la norme et le bien communs. C'est la République qui perd du terrain, au profit de l'individualisme consumériste et du communautarisme identitaire. Et quand le terrain perdu est celui de la famille, alors, le perdant, c'est l'enfant. Nous ne pouvons prendre ce risque ; nous comptons sur vous !

La liste des mille premiers signataires, ainsi que de nombreux témoignages de jeunes, sont accessibles sur www.generationjusticepourtous.fr.

Contribution reçue de Manif pour tous



« Tous né d'un homme et d'une femme »

L'âme de La Manif Pour Tous

La Manif Pour Tous **est un mouvement spontané et populaire qui, au-delà des sensibilités religieuses, politiques, partisans et sexuelles, dépasse toutes les diversités pour préserver la parité du mariage civil et garantit l'unité de la filiation humaine protégée par le droit civil français, et l'égalité des droits pour tous : les familles homoparentales dans l'éducation de leurs enfants, les enfants dans leur naissance issue d'un homme et d'une femme, les parents dans leur lien de filiation.**

Avec la mobilisation de près de 350 000 manifestants le 17 novembre, le 8 et 9 décembre dernier, la majorité jusqu'alors silencieuse a commencé à défiler dans les rues de France **pour le mariage civil H/F (Homme-Femme)** qui garantit **la filiation PME (Père-Mère-Enfant)** et contre l'homophobie.

Les manifestants ont exprimé leur opposition au **projet de loi Taubira de mariage pour tous qui emporte adoption plénière par deux hommes ou deux femmes** et instaure ainsi une filiation « sociale » concurrente ouverte à tous.

Les opposants ont aussi dénoncé la volonté d'ouverture de la PMA (Procréation « Médicalement » Assistée) et à terme, par principe d'égalité des droits, celle de la GPA (Gestation « Pour Autrui ») pour tous. Parallèlement, tous se lèvent avec force contre la **vraie homophobie et pour le respect des personnes homosexuelles !**

Enhardis par ces débuts prometteurs, de toute la France des milliers de citoyens se mobilisent et préparent le grand défilé national du 13 janvier.

Par la lecture publique et solennelle d'une lettre officielle, ils demanderont au Président de la République par la lecture, publique et solennelle de suspendre la discussion législative et d'ouvrir les Etats-Généraux du mariage, de la filiation, de l'égalité des droits de l'Enfant et de ceux éducatifs des personnes homosexuelles.



« Tous né d'un homme et d'une femme »

Appel au Président de la République

Monsieur le Président de la République

Nous, porte-parole et organisateurs rassemblés d'une seule voix avec ces centaines de milliers de citoyens présents à la ManifPourTous en ce dimanche 13 janvier 2013,

Nous nous adressons solennellement à vous pour solliciter l'écoute et la compréhension que le peuple de France attend du chef de l'Etat depuis maintenant plus de 4 mois ;

Vous, Président de la République, ne pouvez ignorer cette foule considérable, issue d'une grande diversité religieuse, politique et sexuelle, qui se lève spontanément et pacifiquement contre le projet de « mariage, d'adoption et de filiation pour tous » ;

Vous Président de la République, ne pouvez nier, jusque dans votre majorité présidentielle, la mobilisation des élus de la nation, tous gardiens du mariage civil qui garantit la filiation de chacun.

Vous, Président de la République, ne pouvez rester sourd à la parole de toutes ces personnes homosexuelles qui refusent de se laisser dicter leur idée du bien commun au nom de leurs préférences sexuelles ou sous la pression de lobbies ultra-minoritaires …

Vous, Président de la République, ne pouvez rester immobile face aux inquiétudes des français qui découvrent la vraie nature du « mariage pour tous » :

Le « mariage pour tous », c'est la négation juridique de l'élémentaire réalité de notre humanité, constituée « homme et femme », seule union naturellement apte à engendrer l'être humain. Vous, président de la République, serez-vous celui qui décrètera qu'on peut naître sans homme, qu'on peut naître sans femme ?

Le « mariage pour tous », c'est l'inscription dans notre droit d'une discrimination fondamentale entre les êtres humains : ceux qui seront nés d'un père et d'une mère, ceux qui seront nés de deux pères et ceux qui seront nés de deux mères. Vous, président de la République, serez-vous celui qui abolira l'égalité de naissance entre les enfants ?

Le « mariage pour tous », c'est aussi, à terme, l'effacement des hommes réduits à n'être que des éjaculateurs anonymes, et l'asservissement des femmes forcées à vendre leur ventre.



« Tous né d'un homme et d'une femme »

Vous Président de la République, serez-vous celui qui détruira juridiquement la liberté de chacun devant la procréation, par la liquidation du père, la marchandisation de la mère et l'éducation amputée d'un enfant sans mère, ou sans père ?

Vous, Président de la République, ne pouvez ajouter cette légalisation à hauts risques à une déjà si faible solidarité sociale, sauf à détruire totalement les liens de parenté humaine, de généalogie sociale et de fraternité républicaine ;

Vous, Président de la République, devez à tout le moins appliquer le principe de précaution, si prisé pour les animaux, à l'espèce humaine !

Vous, Président de la République du dialogue, de la concertation, de la démocratie participative, vous ne pouvez refuser plus longtemps la demande croissante de débat, exempte de toute homophobie, que commande cette révolution législative sur des questions aussi intimes et universelles que l'homosexualité, la famille, le mariage, et la filiation.

Vous, Président de la République et de l'unité nationale, vous avez devant vous une partie significative du peuple de France.

Le peuple vous demande, à vous, Président de la République, de suspendre sans délai le projet de loi de « mariage et de filiation pour tous » qui divise profondément les Français ;

- de convoquer des Etats généraux de la famille, du mariage, de la filiation et des droits de l'enfant, et,
- dans un geste d'égalité et de réconciliation nationale,
- de recevoir dès demain à l'Elysée ceux que ces millions de Français envoient devant vous pacifiquement.

Les porte-parole, hommes et femmes, de La Manif Pour Tous, déterminés à aller jusqu'au bout !

La Manif Pour Tous
Tous à Paris ! 13 janvier 2013

« Tous né d'un homme et d'une femme »

L'esprit de la Manif Pour Tous

Déterminés à refuser toute récupération politique ou religieuse, les porte-parole Frigide Barjot, Xavier Bongibault, Laurence Tcheng, Lionel Lumbroso, Tugdual Derville, Camel Bechikh, Béatrice Bourges, Philippe Brillaut tiennent à rappeler avant la Manif Pour Tous du 13 janvier ces consignes primordiales :

La responsabilité

Compte-tenu de l'enjeu historique de la mobilisation et des contre-manifestations prévisibles, les membres de la Manif pour Tous demandent instamment aux participants de ne répondre ni aux provocations, ni aux journalistes, sauf par de grands sourires. Le fait de manifester contre le projet de loi Taubira est soumis à une telle présomption d'homophobie qu'il est préférable de laisser des porte-parole formés et entrainés répondre aux médias.

La neutralité

Pour prévenir toute récupération, tout dérapage, toute intrusion ou infiltration et assurer la sécurité des familles et des manifestants, **toutes les banderoles et les pancartes autres que celles autorisées par la Manif pour Tous seront retirées du cortège**, ainsi que leurs éventuels porteurs récalcitrants, dans la gentillesse et la fermeté qui ont fait le succès de nos volontaires d'accueil et de notre service de sécurité le 17 novembre et le 8 décembre derniers. La distribution de tracts autres que ceux de la ManifPourTous est strictement interdite. En cas de mauvaise volonté, les tracteurs seront tractés à l'extérieur du cortège !

En revanche, tous les citoyens de bonne volonté d'où qu'ils viennent sont les bienvenus, dès lors qu'ils sont – chaudement – habillés en bleu-blanc-rose et respectent la **charte de bonne conduite du participant**

Les élus

Tous les élus de la nation, les maires et adjoints, officiers de l'Etat civil et gardiens du mariage républicain, les élus locaux sont chaleureusement invités à les rejoindre, **ceints de leur écharpe tricolore**.



« Tous né d'un homme et d'une femme »

Les « trucs en plus » de Frigide Barjot

Des « pro-mariage homo » ne manqueront pas d'é-gay-er le parcours avec des animations gratuites et originales

En cas de kiss-in : applaudissez spontanément, souriez, acclamez dans la joie les amoureux et embrassez-vous aussi, si possible votre mari! Scandez et brandissez des panneaux **« Nous aussi, on vous aime ! »** et **« S'embrasser, c'est pas s'marier ! »**

En cas d'irruption de Femen en petite tenue :
Les pères : protégez vos enfants des fumigènes avec des couvertures
Les mères : déshabillez-vous aussi pour être en situation d'entamer un dialogue équitable avec les petites femmes nues et offrez-leur vos manteaux. Un coup de froid est si vite arrivé en ce 13 janvier !

En cas d'irruption de Caroline Fourest :
Félicitez-la de la part de Frigide Barjot et invitez-la à me contacter (via twitter ou facebook) pour un vrai bon débat sur France 2. Elle a les codes d'entrée.

Dans tous les cas : restez souriants devant les invectives, tendez l'autre joue, calmez les énervements, cherchez la discussion et à défaut, les forces de l'ordre. Plus de 10 000 Volontaires habillés de jaune sont là pour vous aider à calmer les esprits échauffés par les happenings les plus dévêtus et inventifs de la décennie.

Surtout, applaudissez ces artistes performeuses du libertarisme de rue !

Dress-Code :

Tenues et accoutrements décontractés ++++ , bleu-blanc-rose, avec sweats vendus à cet effet.

Coiffures libres et longs pour tous, mèches et tatouages de couleurs,

Accessoires: Code civil en mains, masques anti-pollution en cas d'attaques de fumigènes « Holy Sperm » des Femen

Innovation : les membres de la société civile et professionnelle concernés par le débat sont invités à défiler dans leurs tenues de travail : juristes en robe, religieux en habits sacerdotaux avec Dieu dans le coeur, médecins en blouse blanches et stéthoscopes, pharmaciens avec caducée et Transenne, psy et intellos avec lunettes, pompiers avec casque rutilant, RG en jeans !

La Manif Pour Tous
Tous à Paris ! 13 janvier 2013

« Tous né d'un homme et d'une femme »

Les slogans & les banderoles de la Manif !

Mots d'ordre :

Tous pour le mariage civil H/F (Homme/Femme)
qui garantit la seule filiation naturelle PME (Père-Mère-Enfants)

Contre le projet de loi Taubira
de « mariage et d'adoption plénière pour tous »,
qui instaure une filiation « sociale » concurrente pour tous,
et prépare l'ouverture de la PMA (procréation « médicalement » assistée)
et, à terme, la légalisation de la GPA (gestation « pour autrui»)
pour tous !
Et contre la vraie homophobie !

Slogans – liste non exhaustive….car encore des surprises

Oui, oui, oui, au mariage homme-femme ! "

"Le mariage, c'est la filiation ! "

"Un père, une mère, c'est élémentaire !"

"2 mères, 2 pères, bonjour les repères "

"Paternité, maternité, é-ga-lité "

"Mariageophiles, pas homophobes !"

"On veut des emplois, pas d'la loi Taubira !"

"François, on est là !"

Adoption, PMA, GPA : même combat ! (Pierre Bergé)

« Mon utérus n'est pas à louer » (Frigide Barjot)

« Y a pas d'ovule dans les testicules » (Frigide Barjot)

On veut du sexe, pas du genre !

Touche pas à mon sexe ! (Frigide Barjot)



« Tous né d'un homme et d'une femme »

Banderoles

Tous nés d'un homme et d'une femme.

Non au projet de loi « mariage-adoption pour tous »

Tous gardiens du code civil !

Tous libres et égaux dès la naissance !

1 père + 1 mère, c'est élémentaire !

Vive la parité, et d'abord dans le mariage

2 mamans sans papa, c'est pas l'égalité des droits

2 papas sans maman, quelle égalité pour un enfant ?

Paternité, maternité, égalité !

Non à la filiation-fiction

Non à l'extension de la PMA à tous